

University of St. Michael's College



3 1761 08051743 6



TRANSFERRED





NOUVELLE  
REVUE THÉOLOGIQUE.

---

TOME XXIX. — 1897.



# NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

PARAISSANT TOUS LES DEUX MOIS

SOUS LA DIRECTION

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES

ET AVEC LA COLLABORATION

DU RÉV. PÈRE PIAT

de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins



HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

TOME XXIX. — 1897.



PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.

Rue Bonaparte, 66



LEIPZIG

L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE

Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN

ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ

TOURNAI

1855



# NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE.

---

## A nos Lecteurs.

---

C'est pour nous un devoir d'adresser à nos lecteurs nos plus vifs remerciements pour la sympathie qu'ils nous ont témoignée, les nombreuses félicitations qui nous sont venues des deux mondes, et l'excellent accueil fait aux articles de la *Nouvelle Revue Théologique* pendant l'année qui vient de s'écouler.

Nous y avons trouvé un précieux encouragement au milieu des labeurs difficiles et parfois ingrats de la rédaction, en même temps qu'un puissant stimulant pour nous montrer toujours dignes de la confiance de nos abonnés.

De notre côté, nous l'avouerons ingénûment, nous ne voulons nous épargner ni travail, ni peines, ni frais, pour maintenir la *Nouvelle Revue Théologique* à la hauteur de l'estime générale qu'elle s'est acquise, et pour continuer ses glorieuses traditions scientifiques. Avons-nous réussi ? Près de 500 adhésions nouvelles, dans l'espace d'une année, nous porteraient à le croire, si on peut les considérer comme l'expression

d'un sentiment d'approbation. Mais nous préférons ne regarder ces témoignages sympathiques que comme une bienveillante invitation à les mériter de plus en plus. C'est toute notre ambition, pour la plus grande gloire de Dieu, le bien de son Eglise et le salut des âmes.

Nous profitons de la circonstance pour préciser quelques points d'administration, afin de prévenir les malentendus et les désagréments réciproques.

1° Quant à la partie bibliographique, nous rappelons que, conformément au programme primitif, il sera rendu compte des publications nouvelles dont deux exemplaires seront envoyés au Directeur. Toutefois, quand l'ouvrage est relativement étendu ou renferme plusieurs volumes assez notables, un exemplaire sera considéré comme suffisant.

2° Nous sommes certes fort honorés de la confiance dont témoignent les nombreuses Consultations qu'on nous adresse. Néanmoins nous devons prévenir nos abonnés que les consultations *anonymes* sont considérées comme non avenues et restent sans réponse; et, on le comprend assez, cette mesure est justifiée par les inconvénients de plus d'un genre qu'entraînerait la pratique contraire. — Quant aux réponses qu'on nous prie de donner *par lettre privée*, nous devons naturellement nous décider, dans l'intérêt de la Revue et pour ne pas entraver le travail ordinaire de la rédaction, à nous restreindre le plus possible sous ce rapport, et à prier nos honorables consultants de ne recourir à ce procédé que dans des cas vraiment urgents.

3° De divers côtés, on nous demande des renseignements touchant la *Table générale* de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> série de la *Nouvelle Revue Théologique*, soit des vingt-quatre premières années (1869-1892); table annoncée dans le Tome xxvi<sup>e</sup> (p. 562) avec des explications détaillées et due à l'initiative de la Direction antérieure. Nous avons la satisfaction d'annoncer à nos abonnés que cette Table est déjà notablement avancée; en ce moment (Janvier), elle va atteindre les 460 pages et entamer la lettre P. De plus, on peut dès maintenant y souscrire chez l'éditeur de notre Revue, et l'on recevra tout ce qui a paru, ainsi que les feuilles suivantes à mesure qu'elles sortiront de presse.

Nous terminons en exprimant l'espoir que les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* lui continueront leur bienveillant appui, comme nous travaillerons de notre part à les satisfaire de notre mieux.



---

# Droit canonique.

---

## DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

---

### CHAPITRE IV.

#### De l'obligation de prêcher la parole divine.

I. Le Concile de Trente parle en plusieurs endroits de cette obligation des curés. Voici d'abord ce qu'il en dit : « Archipresbyteri quoque, Plebani, et quicumque parochiales, vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent, per se vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis, docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis cum brevitate et facilitate sermonis vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oporteat, ut pœnam æternam evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant. Id vero si quis eorum præstare negligat, etiamsi ab Episcopi jurisdictione quavis ratione exemptum se esse prætenderet, etiamsi ecclesiæ quovis modo exemptæ dicerentur, aut alicui monasterio, etiam extra diœcesim existenti, forsan annexæ vel unitæ, modo reipsa in diœcesi sint, provida pastoralis Episcoporum sollicitudo non desit, ne illud impleatur : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis* (2). Itaque ubi ab Episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo defuerint, per censuras ecclesiasticas, seu alias ad ipsius Episcopi arbitrium, cogantur

(1) Voir Tome xxviii, pages 153, 252, 382, 489 et 565.

(2) Jerem. *Threni*, iv, 4.

tur; ita ut etiam, si ei sic expedire visum fuerit, ex beneficiorum fructibus alteri, qui id præstet, honesta aliqua merces persolvatur, donec principalis ipse resipiscens officium suum impleat (1). »

Plus tard le Concile de Trente revint sur ce point en ces termes : « Prædicationis munus, quod Episcoporum præcipuum est, cupiens S. Synodus quo frequentius possit ad fidelium salutem exerceri, mandat... ut in aliis ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab Episcopo, impensis eorum qui eas præstare vel tenentur vel solent, deputandos in civitate, aut in quacumque parte diœcesis censebunt expedire, saltem omnibus Dominicis et solemnibus diebus festis, tempore autem jejuniorum Quadragesimæ et Adventus Domini quotidie, vel saltem tribus in hebdomada diebus, si ita oportere duxerint, sacras Scripturas divinamque legem annuntient; et alias, quotiescumque id opportune fieri judicaverint (2). »

Dans une session antérieure, le S. Concile avait posé le précepte suivant : « Mandat S. Synodus Pastoribus, et singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem vel per se, vel per alios, ex iis quæ in Missa leguntur, aliquid exponant; atque inter cætera sanctissimi hujus Sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus præsertim dominicis et festis (3). »

Plus tard, l'attention du Concile fut de nouveau ramenée sur ce point, et il porta le décret suivant : « Ut fidelis populus ad suscipienda sacramenta majori cum reverentia atque animi devotione accedat, præcipit S. Synodus Episcopis omnibus, ut non solum... prius illorum vim et usum

(1) Sess. v, cap. 2, *De Reformatione*.

(2) Sess. xxiv, cap. 4, *De Reformatione*.

(3) Sess. xxii, cap. 8, *De Sacrificio Missæ*.

pro suscipientium captu explicant, sed etiam idem a singulis parochis pie prudenterque etiam lingua vernacula, si opus sit et commode fieri poterit, servari studeant, juxta formam a sancta Synodo in Catechesi singulis sacramentis præscribendam; quam Episcopi in vulgarem linguam fideliter verti, atque a parochis omnibus populo exponi curabunt; necnon ut inter Missarum solemnias, aut divinorum celebrationem sacra eloquia et salutis monita eadem vernacula lingua singulis diebus festis vel solemnibus explanent; eademque in omnium cordibus, postpositis inutilibus quæstionibus, inserere, atque eos in lege Domini erudire studeant (1). »

II. Dans ces paroles du Concile de Trente est clairement proclamée l'obligation des curés et sa qualité *personnelle* : c'est une obligation que les curés doivent remplir personnellement, à moins, dit le Concile, qu'ils ne soient légitimement empêchés, auquel cas, ils doivent le faire *per alios idoneos*. Que nous disions que cette obligation est personnelle aux curés, personne ne s'en étonnera. N'est-ce pas lui qui connaît le mieux les besoins de son peuple, les nécessités de la paroisse? N'est-ce pas lui, en conséquence, qui est le plus à même de donner à son peuple la nourriture spirituelle qui lui convient le mieux? Il n'est donc pas surprenant que les Souverains Pontifes insistent particulièrement sur ce point : « Districte præcipimus, dit *Innocent XIII*, singulis Hispaniarum Archiepiscopis et Episcopis, ut omnino efficiant, quod omnes ii, qui animarum curam gerunt, munia prædicta per seipsos, vel, si legitime impediti fuerint, per alios idoneos diligenter exequantur (2). » Ne nous exposons donc pas, chers lecteurs, à ce qu'on puisse nous appliquer ces

(1) Sess. xxiv, cap. 7, *De Reformatione*.

(2) Const. *Apostolici Ministerii*, § 11 (B. R. xi, 260). Cette Bulle a été confirmée par Benoît XIII, Const. *In supremo*, § 28 (*Ibid.* 356). Quoique

paroles du Prophète : « Væ mihi, quia tacui (1); » ou celles du Pape Nicolas : « Dispensatio cœlestis seminis nobis credita est : væ si non sparserimus, væ si tacuerimus (2); » ou celles du Pape Symmaque : « Væ nobis, qui ministerii opus suscepimus, si Domini veritatem, quam Apostoli prædicaverunt, prædicare neglexerimus (3). »

III. Quels sont, au jugement des auteurs, les cas où le curé peut légitimement se faire remplacer ?

Avant de répondre à cette question, notons cette remarque de Giraldi : « Cavendum est parochis ne impedimentum affectent, ut tuta conscientia se credant ab hoc onere exemptos, aut etiam si non contentur impedimentum remove (4). » Nous supposons des empêchements réels. Quels sont-ils ?

Tous sont d'accord que le défaut de santé et la perte de la voix constituent pour le curé des motifs légitimes de se faire remplacer par un autre. Parmi les causes qui excusent le curé, Berardi signale comme la première : « Infirmitas aut defectus loquelæ, ut per se patet (5); et idem dic de incapacitate loquendi juxta populi idioma (prouit in locis Missionum interdum accidere potest) (6). »

IV. Un second cas où il est permis au curé de se faire remplacer, est celui d'une absence légitime. Nous avons vu antérieurement que le Concile même de Trente lui permet de s'absenter deux mois chaque année du consentement de

ces Bulles aient été données spécialement pour l'Espagne, Benoit XIV enseigne cependant que leurs dispositions obligent partout (*Synod.* xi, 11, 7). S. Alphonse est aussi du même avis (*Append. De privilegiis*, n. 121)

(1) Isa. vi, 5.

(2) C. *Dispensatio*, 5, Dist. XLIII.

(3) Concil. Labb., iv, 1375.

(4) Gir. ad Barbos. xiv, *Addit.* ad n. 6.

(5) Car personne n'est tenu à l'impossible. *Reg. Juris in 6<sup>o</sup>.*

(6) *De Parocho*, n. 128.

l'Évêque, et à condition de mettre un substitué capable (1). Pourquoi exigeait-il cette condition? « Hinc sequitur, *comme dit très bien Bouix*, iis etiam duobus mensibus, quibus parochis licet abesse a parochia, teneri eos procurare ut prædicationis officium non interrumpatur (2). » En posant cette condition, le Concile ne donne-t-il pas, par là même, au curé la permission de se désigner un remplaçant pour le sermon?

V. Nous avons vu également qu'un curé qui est en même temps chanoine, peut légitimement se substituer quelqu'un qui dise et applique cette messe *pro populo* les dimanches où ses fonctions de chanoine l'appellent à célébrer la messe conventuelle (3). Par le fait même, le curé n'a-t-il pas un motif légitime de se faire remplacer pour le sermon? L'obligation personnelle de prêcher est-elle plus forte que l'obligation de célébrer pour le peuple?

VI. Un quatrième cas où le curé aurait, selon Berardi (4) et selon nous, un motif légitime de se substituer un remplaçant, est celui du curé chargé provisoirement d'une paroisse vacante, ou chargé d'une seconde paroisse unie à la sienne non d'une union plénière et extinctive. Comme il peut légitimement, dans ce cas, se faire remplacer par un autre pour la Messe (5), nous trouvons tout naturel et raisonnable qu'il puisse faire de même pour le sermon.

VII. Un cinquième cas, assez généralement admis par les auteurs, est celui du curé qui a été tenu au confessionnal toute la journée précédente et le jour même jusqu'au moment de la Messe, ou qui a été occupé presque toute la nuit pré-

(1) V. *Nouv. Revue Théolog.*, Tome xxviii, p. 263, n. xvi.

(2) *Tractatus de Parocho*, part. v, cap. ix, n. 10.

(3) V. *Nouv. Revue Théol.*, Tome xxviii, p. 504, n. xxiv.

(4) *Op. cit.*, n. 128, 4.

(5) V. la décision du 29 Juillet 1854, *Nouv. Revue Théol.*, T. xxviii, pag. 497, n. xii.



cédente près d'un moribond, ou employé à d'autres occupations de son ministère qui ne lui ont point laissé le temps de penser à son sermôn. Du reste, dans ce cas, comme l'observe avec raison D'Abreu, « Si tamen potest, etiam cum labore, aliquid dicat ad populi instructionem; brevitatem enim excusabit lassitudo. Si autem vere non possit præ nimia lassitudine, vel non habuerit tempus ad recolenda præparata, excusabitur; quia difficilium eadem est ratio ac impossibilium (1). » Du reste, comme le remarque fort bien Berardi, « necessitas attendendi aliis officiis, et defectus temporis ad se præparandum poterit quidem excusare parochum pro aliqua vice, non vero frequenter (2). »

VIII. Un autre cas a aussi acquis l'assentiment de beaucoup d'auteurs : c'est celui où le curé, pour la plus grande utilité de son peuple, jugerait à propos de lui faire entendre une voix étrangère. Cette voix éveille l'attention des auditeurs; un prédicateur étranger pourra quelquefois dénoncer quelques abus qui existent dans la paroisse et que le curé ne peut prudemment attaquer (3). Mais il faut aussi appliquer ici la remarque faite ci-dessus (n. VII) par Berardi, c'est-à-dire que cela ne se présente pas fréquemment.

IX. En tout cas, que le curé se garde de se faire remplacer par un prédicateur qui ne serait pas approuvé par l'Évêque du diocèse. Nous savons qu'un certain nombre d'auteurs estiment qu'un curé peut se substituer un prêtre non approuvé par l'Évêque, du moment qu'il le connaît et qu'il le juge apte à s'acquitter de cette besogne; car l'Évêque est alors *présumé* l'approuver (4).

(1) *Institutio Parochi*, lib. v, cap. II, n. 13. — Cf. Possevinus, *De officio Curati*, cap. III, n. 6.

(2) *Op. cit.*, n. 128.

(3) V. Belotti, *Sui Parrochi*, part. II, cap. I, § III, pag. 172.

(4) Barbosa, *De officio et potestate Parochi*, cap. XIV, n. 8; Ferraris,

Des auteurs très recommandables rejettent cette opinion. « Attenta declaratione Clementis VIII (1), *dit Giraldi*, sive prædicator sit parochus notus, sive semel vel bis prædicare velit, numquam ei licebit sine licentia Episcopi (2). »

X. Quoi qu'il en soit de cette controverse, sur laquelle nous ne jugeons pas à propos de nous prononcer, nous ferons remarquer que tous les auteurs, aussi bien ceux de la première que ceux de la seconde opinion, sont d'accord pour dire qu'il faut suivre sur ce point les statuts diocésains, s'ils contiennent une disposition à ce sujet : « Videant curati, *dit Possevin*, Constitutiones suorum episcopatum, et eas observent (3). »

Or, en Belgique, presque tous les statuts diocésains exigent une permission expresse de l'Évêque : « Parochi, *portent les statuts de Malines promulgués en 1872*, neminem omnino in ecclesiis suis concionari permittant, nisi de licentia Ordinarii in scriptis concessa constet, vel aliunde parochus certior factus sit, Ordinarium consentire (4). » Les statuts du diocèse de Liège, promulgués en 1851, s'expriment à peu près de même : « Pastores, *y lit-on*, neminem omnino in ecclesiis suis concionari permittant, nisi de ejusmodi licentia Ordinarii in scriptis prædocuerit, vel de ea aliunde certo parochis constet (5). » « Nullus

V<sup>o</sup> *Parochus*, art. n, n. 79; Lucidi, *De visitatione SS. Liminum*, part. 1, pag. 408, n. 321; Navarrus, *Manuale Confessariorum*, cap. xxv, n. 141; Berardi, *Op. cit.*, n. 130; Zitelli, *Apparatus Juris ecclesiastici*, lib. 1, cap. v, § III, n. 2, pag. 181.

(1) Nous avons vu plusieurs auteurs invoquer cette décision; mais nous n'en avons trouvé le texte nulle part. Il nous est donc impossible d'en donner une appréciation raisonnée.

(2) Addit. ad loc. cit. Barbosæ. — Cf. Daris, *De Parocho*, n. 264.

(3) *Op. cit.*, cap. III, n. 4.

(4) *Statuta diocesis Mechliniensis*, n. 173.

(5) *Statuta diocesis Leodiensis*, titul. vi, cap. 1, artic. 1, n. 99, 2<sup>o</sup>.

sacerdos extraneus, *lit-on dans les statuts de Namur, publiés en 1867*, ad ministerium... prædicationis admittatur, nisi ipse facultatem ad hoc opportunam a Nobis obtinuerit (1). » L'Évêque de Tournai, dans ses statuts publiés en 1882, se sert des mêmes termes que Son Éminence l'Archevêque de Malines (2).

Si nous passons en Hollande, nous y trouvons la même discipline qu'en Belgique. C'est ainsi que nous lisons dans le Concile provincial d'Utrecht, tenu en 1865 : « Nemo, nisi qui parochus, vel parochi adjutor legitime institutus fuit, prædicare præsumat inconsulto Episcopo (3). » Le Synode assemblé à Bois-le-Duc en 1852, dit aussi : « Pastores neminem omnino in ecclesiis suis concionari permittant, nisi de ejusmodi licentia Ordinarii in scriptis prædocuerit, vel de ea aliunde certo pastoribus constet (4). »

XI. Outre les cas que nous venons de spécifier, certains curés voulurent s'affranchir de l'obligation de prêcher, en s'appuyant sur la coutume introduite par leurs prédécesseurs. Mais cette coutume, fût-elle même immémoriale, doit être rejetée *tamquam prava*, et regardée comme *un vain prétexte d'excuses*, selon les expressions d'Innocent XIII (5). Les auteurs postérieurs à cette Constitution se sont fait

(1) *Statuta in synodo diœcesana Namurcensi an. 1867 promulgata*, Sect. 1, n. 14.

(2) *Statuta diœcesis Tornacensis*, part. II, tit. II, cap. I, n. 171.

(3) *Acta et Decreta synodi Provincialis Ultrajectensis*, tit. III, cap. V, pag. 120.

(4) *Statuta diœcesis Buscoducensis*, tit. VIII, art. 45, 2°. Qu'on ne soit pas surpris de retrouver les mêmes termes que dans les statuts de Malines de 1872, et de Liège de 1851. Ils sont empruntés à l'ancien 11<sup>e</sup> Concile provincial de Malines, Tit. XI, cap. 2.

(5) V. le texte cité dans le n. suivant (XII). — Nous avons déjà eu l'occasion de dire que cette Bulle a été confirmée par Benoît XIII. V. ci-dessus, pag. 10, not. 2.

un devoir de ne pas s'écarter de cet enseignement (1).

XII. Le Pape Innocent XIII réproouve également comme vain le prétexte qu'allèguent certains curés, qu'il est suffisamment pourvu au besoin des fidèles par l'abondance des sermons qui ont lieu dans les autres églises : « Nonnulli parochialium ecclesiarum rectores, *dit-il*, hæc, quæ suarum partium adeo sunt, prætermittunt, culpam hujusmodi amolliri nitentes, vel prætextu immemorabilis, sed quidem pravæ consuetudinis, vel quia hæc ab ipsis præstari necesse non videatur, suppetente nimirum copia aliorum habentium sacras conciones in aliis ecclesiis... Ne itaque sub inani istarum aliarumque similium excusationum prætextu tanta christianæ reipublicæ perniciës struatur, districte præcipimus singulis Hispaniarum Archiepiscopis et Episcopis, ut omnino efficiant quod omnes ii qui animarum curam gerunt, munia prædicta per seipsos, vel, si legitime impediti fuerint, per alios idoneos, diligenter exequantur (2). »

XIII. Quelques-uns cherchent une excuse dans la multiplicité de leurs occupations, qui les retient la majeure partie du temps et ne leur laisse pas le loisir de penser à préparer un sermon. Mais cette excuse n'innocente pas les curés ; car de tous leurs devoirs, le plus important est d'annoncer la parole de Dieu : « Unde Apostoli, *remarque D'Abreu*, alia officia, licet pia et digna (comme s'occuper des pauvres), posthabuerunt huic muneri, dicentes : *Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, et ministrare mensis* (3)... Qui autem, *ajoute cet auteur*, habentes curam animarum,

(1) Giraldi, *Addit. ad Barbos. Op. cit.*, cap. xiv, n. 9, II ; Berardi, *Op. cit.*, n. 122 ; Bouix, *Op. cit.*, part. v, cap. ix, n. 8 ; M. C. G. *Consultazioni morali, canoniche, liturgiche*, part. II, consult. xxviii, n. 3 ; Benedictus XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. x, n. 3.

(2) Const. *Apostolici Ministerii*, § II (B. R. xi, 260).

(3) Act. Apostol. vi, 2.

relicto ministerio verbi Dei, sollicitudines suscipiunt sæculares, etsi pias, alienum opus faciunt. Quinimo etiamsi negotia talia sint, ut ex proprii muneris ratione omitti non possint, non ideo prædicatio prætermittenda est temporibus suis : quia animæ, quæ spirituali verbi cibo aluntur, rebus omnibus præponi debent (1). »

XIV. D'autres enfin allèguent comme excuse leur incapacité. Voici le moyen qu'Innocent XIII propose pour obvier à cet inconvénient : « Si vero aliqui non satis habiles ad illa obeunda reperiantur, iidem Archiepiscopi et Episcopi per alios a se deputandos sumptibus parochorum minus idoneorum opportune suppleri curent; et in posterum beneficia, quibus animarum cura imminet, non nisi vere idoneis ad memorata officia per seipsos adimplenda conferantur (2). » Ce remède avait déjà été préconisé par le synode de Namur de 1570, où nous lisons : « Quod si forte per se præstare non possunt (id est prædicare), suis sumptibus per alios fieri curent (3). » Et plus bas : « Animarum cura nemini posthac credatur, nisi vitæ ac morum integritate et doctrina talis sit qui velit et possit populum recte docere, et pro auditorum captu verbum Dei explicare. Itaque ad pastortum nominatus, si facto diligenti examine deprehensus fuerit idoneus, tum demum ad munus pastorale admittatur, ubi promiserit, juramento medio, sese pro viribus suæ vocationi satisfacturum (4). »

XV. De tout ce qui a été dit jusqu'à présent, il résulte clairement que le curé est obligé personnellement de prêcher; mais quand doit-il le faire? De différents passages du

(1) *Op. cit.* Lib. v, cap. iv, n. 34.

(2) *Loc. cit.* B. R. xi, 261.

(3) *Decreta et statuta omnium synodorum Namurcensium*, Titul. *De officio Decanorum et Pastorum*, cap. 3.

(4) *Ibid.*, cap. 5.

Concile de Trente on doit conclure que cette obligation incombe aux curés 1<sup>o</sup> les dimanches et jours de fêtes solennelles.

Par fêtes solennelles, on doit entendre les jours de fêtes de précepte. C'est ce qui ressort d'une décision de la S. Congrégation du Concile en date du 1<sup>er</sup> avril 1876 (1). Il y est dit, en outre, qu'il est laissé au jugement prudent de l'Évêque de dispenser les curés de l'obligation de prêcher en quelques-unes de ces fêtes (2). Sans cette dispense, l'obligation des curés reste intacte.

2<sup>o</sup> Ensuite, si l'Évêque le juge utile, le curé doit prêcher les jours de jeûne, du Carême et de l'Avent, comme la S. Congrégation du Concile a interprété les termes du Concile de Trente (3), ou du moins trois jours par semaine. Comme cette dernière obligation est laissée au jugement de l'Évêque (4), il s'ensuit que si l'Ordinaire prescrit de prêcher un moindre nombre de jours, le curé pourra s'en tenir à la prescription de son Évêque (5); mais il n'est pas libre de s'en affranchir, fût-elle même de prêcher tous les jours (6).

XVI. Puisque nous parlons ici des jours où les curés sont obligés de prêcher, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur faisant connaître le moment où l'Église aime que l'on remplisse ce devoir. Le Concile de Trente avait déter-

(1) V. cette décision dans notre Tome VIII, pag. 586 (549).

(2) Nos lecteurs savent bien qu'en France et en Belgique, il n'y a plus que quatre fêtes qui sont de précepte, c'est-à-dire auxquelles les fidèles sont obligés d'entendre la Messe et de s'abstenir des œuvres serviles.

(3) V. Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, allegat. LXXVI, n. 30, ubi: « Quæ verba referuntur tantum ad tempus Quadragesimæ et Adventus, non autem ad Vigiliis, in quibus illud prædicandi præceptum non est. »

(4) V. Pallottini, *V<sup>o</sup> Concionator*, § 1, n. 16.

(5) *Ibid.*, n. 17. — Cf. Barbosa, *Op. et loc. cit.*, n. 31.

(6) V. Décision de la S. Congrégation du Concile du 30 Août 1817 (*The-saurus S. Congr. Conc.* Tom. LXXXII, pag. 97, 231 et 268).

miné le temps de la Messe, *inter Missarum solemnia*, comme le moment le plus propre à obtenir le but de la prédication (1). Aussi la S. Congrégation du Concile décida-t-elle, le 20 septembre 1828, que cette prédication devait se faire pendant la Messe paroissiale (2). Mais elle ne s'arrêta pas là. Le 8 août 1744, elle décida, conformément à ce qui s'était toujours fait dans l'Église (3), que le curé ferait son sermon au peuple après avoir lu l'Évangile à la Messe (4). C'est, du reste, conforme aux Rubriques du Missel (5).

XVII. Le curé doit donc prêcher tous les dimanches et jours de fêtes pour lesquels son Évêque ne l'aurait pas dispensé (XV, 1<sup>o</sup>). Cette obligation est-elle grave? Tous les auteurs sont d'accord pour dire que le curé pèche mortellement, s'il omet de prêcher pendant un temps notable (6). Mais quel est ce temps notable? L'opinion commune, et à laquelle s'est rallié saint Alphonse (7), tient comme temps notable l'espace d'un mois, si ce temps est continu; s'il y a interruption au contraire, trois mois sont requis. Le Concile de Trente permettant à l'Évêque l'usage des censures contre ceux qui auront omis de prêcher pendant trois mois, et les censures ne pouvant être encourues que pour une

(1) Sess. xxiv, cap. 7, *De Reformatione*.

(2) *Thesaurus S. Congreg. Concil.* Tom. lxxxviii, pag. 240, ad 3.

(3) V. Bona, *Rerum Liturgicarum*, lib. II, cap. VII, § VII, tom. III, pag. 159 sq.

(4) Ad IV, V. *Thesaurus S. C. C.* Tom. XIII, pag. 208 sq. Cette décision fut confirmée le 29 Août suivant. V. *Ibidem*, pag. 212.

(5) *Ritus servandus in celebratione Missæ*, tit. VI, n. 6. Aussi plusieurs statuts diocésains de Belgique en font une obligation aux curés. V. les statuts de Malines, n. 177; ceux de Liège, n. 102; ceux de Tournai, n. 177. — V. D'Abreu, *Op. cit.*, lib. V, n. 46; Ferraris, V. *Predicare*, n. 15; Lucidi, *Op. cit.*, part. I, tom. I, pag. 407, n. 317.

(6) Gury, II, 112; Possevinus, *Op. cit.*, cap. III, n. 5.

(7) *Theol. mor.*, lib. III, n. 269.

faute grave, suppose évidemment que trois mois d'omission constituent une faute grave (1).

Nous ne cacherons cependant pas que Lehmkuhl modifie un peu cette opinion, et cela, dans les termes suivants : « *Relate ad concionandum grave peccatum censetur, si parochus notabiliter ultra mensem (v. g. per duos menses) continue omittat concionari, aut si notabiliter ultra tres menses discontinuos in anno (2).* »

Nous ajouterons même avec Berardi : « *Aliqui notant id esse intelligendum pro casu in quo parochus neque per se, neque per alios prædicet; si enim totus defectus solum in hoc consisteret quod parochus prædicat per alios idoneos, dum per seipsum prædicare deberet, tunc ad peccatum mortale constituendum major temporis tractus exigeretur (3).* »

XVIII. Quand nous disons que le curé est obligé de prêcher tous les dimanches et jours de fêtes, nous n'entendons pas obliger le curé à faire des discours ou sermons selon toutes les règles de l'art oratoire et à les débiter selon les préceptes de la déclamation. A la vérité, il peut le faire ainsi, s'il le veut. Mais rappelons-nous les paroles du Concile de Trente citées ci-dessus (n. 1), et nous comprendrons très bien que la S. Congrégation du Concile ait, en Février 1590, déclaré : « *Parochum satisfacere oneri sibi incumbenti, si Dominicis et Festis diebus plebes sibi commissas pro earum capacitate pascat salutaribus verbis, juxta disposita in Concilio Tridentino, Cap. 2, Sess. 5, De Reformatione, etiamsi formaliter non prædicet (4).* » C'est aussi la remarque que

(1) V. Bonacina, *Decalog.*, disp. v, quæst. un., punct. II, n. 31; Konings, *Theologia moralis*, n. 1140; Aertnys, *Theologia moralis*, lib. v, n. 83, 1<sup>o</sup>; Daris, *De parócho*, n. 265; Scavini, *Op. cit.*, lib. I, n. 448.

(2) *Theologia moralis*, tom. II, n. 645, ad IV.

(3) *Praxis confessariorum*, n. 750.

(4) Apud Pallottini, V<sup>o</sup> *Parochus*, § VIII, n. 20.



fait Giraldi, dans ses additions à l'ouvrage de Barbosa : « Quod spectat ad prædicationem verbi Dei,.... ex responso S. Congr. Concilii ad Episcopum Melitensem, non opus est ut sit perpolitata et elaborata ad formam qua communiter utuntur concionatores, sed satis est.... ut parochi, etsi formaliter non prædicent, saltem Dominicis et Festis diebus plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis (1). » Et Lucidi nous apprend que, quand les Évêques, dans la relation de leur diocèse, rapportent les motifs allégués par les curés pour se dispenser de faire un sermon en règle, la S. Congrégation du Concile a coutume de répondre : « Ut parochi satis habeant familiari facilique sermone populo exponere vitia quæ fugere, et virtutes quas sequi oporteat, quin, concionatorum more, studio elaboratam et arte perfectam orationem declamando recitent (2). »

XIX. Tout ce qui a été dit jusqu'à présent est de droit commun. Il va sans dire que si les statuts diocésains imposent une obligation plus stricte aux curés, il n'est pas au pouvoir de ceux-ci de s'en affranchir, quand même par là ils n'encourraient point les peines portées par le droit commun, si toutefois ils remplissent les obligations imposées par ce droit.

XX. Quelles qualités doit avoir le sermon du curé?

Nous les trouvons décrites dans le Concile de Trente lui-même : d'abord dans le texte cité au commencement de cet article (n. 1), le Concile veut que le prédicateur se mette au niveau, ou, si l'on veut, à la portée de son auditoire : *pro sua et earum capacitate*; ou, comme dit le Concile tenu à Rome sous Benoit XIII, « Sermonem.... habeant (parochi).... auditorumque capacitati aptum (3). » Il ne suffit donc pas

(1) *De officio et potestate Parochi*, cap. xiv, n. 9, addit. 1.

(2) *De visitatione SS. Liminum*, II, 1, pag. 403, n. 308.

(3) Titul. 1, cap. 4.

que le sermon soit compris par les plus savants, qui ne forment presque jamais la majorité de l'auditoire ; mais il faut qu'il le soit par les moins intelligents. Que le curé suive le conseil de Benoît XIV, qu'il fasse un sermon « quæ non persuabilibus humanæ sapientiæ verbis obstrepat auribus, sed captui auditorum accommodata in eorum animos ostensione spiritus illabatur (1). » Retenons donc bien cette remarque de saint Alphonse : « Hic advertendum per Tridentinum non solum impositum esse parochis pascere greges verbo divino ; sed etiam eos pascere pro captu eorum,.... ut percipiant quod prædicatur (2). »

XXI. Une seconde qualité que doit avoir le sermon, d'après le passage déjà cité du Concile de Trente, est la brièveté : *cum brevitæte*. Il ne faut pas que l'auditeur ait le temps de s'ennuyer, ou l'ennui lui ferait au moins perdre le fruit du sermon ; ou peut être même le curé s'exposerait-il à le voir fuir sa paroisse : « Sermones breves, *dit saint Thomas*, valde accepti sunt ; quia si sunt boni, avidius audiuntur ; si vero mali, parum gravant (3). » Le R. P. Kolb développe aussi très bien ce point : « Homines, *dit-il*, indocti et ex grege plurimi longe tardius capiunt verborum multitudinem et longitudinem quam brevitatem et paucitatem ; item has majori longe attentione excipiunt, et ad easdem denuo audiendas majori aviditate et alacritate accedunt, proinde sequitur major impressio et uberior fructus ; nemo auditorum facile fastidit exhortationes et instructiones succinctas ; nemo facile conqueritur ; nemo aut saltem paucissimi dormiunt, etc. (4). »

La plupart des auteurs sont d'avis que le sermon du curé

(1) Const. *Etsi minime*, § 5 (B. R. 1, 227).

(2) *Homo Apostolicus*, tract. vii, n. 36.

(3) Comment. in Epist. ad Hebr., cap. xiii (Oper. Tom. vii, pag. 584).

(4) *Jus et obligatio Parochorum*, part. 1, cap. ii, § 6, prob. 3.

ne doit pas durer plus d'une demi-heure (1); et cette règle paraît avoir reçu, le 8 Juillet 1724, l'approbation de la S. Congrégation du Concile (2). C'est la règle donnée par les Statuts de Liège (3). Mais ceux de Malines (4) et de Tournai (5) sont moins rigoureux.

Le Concile Provincial de Bordeaux, assemblé en 1850, donne un peu plus de latitude aux curés : « Sermo sit... ita brevis, ut, in Missa parochiali, vix excedat partem unius horæ tertiam, experientia docente tædium prolixitate generari, populosque ab audiendo verbo divino averti (6). »

XXII. Le Concile de Trente, à l'endroit cité, indique une troisième qualité que doit posséder le sermon : la clarté : *cum*

(1) Belotti, *Op. cit.*, part. II, act. IV, § V, pag. 188; Scavini, *Theologia moralis universa*, tom. I, n. 639, 2; Berardi, *Op. cit.*, n. 113.

(2) *Thesaurus S. Congr. Conc.*, tom. III, pag. 56 et 79.

(3) « Concio Missæ parochialis, y lit-on, incluso præconio, ultra horæ dimidium nunquam duret; aliarum Missarum instructiones intra horæ quadrantem absolvantur; huic mandato strictè inhærendum. » *Statuta diœc. Leodiens.*, n. 117, 3<sup>o</sup>.

(4) On y lit, n. 176 : « Et quia Synodus Tridentina commendat ut verbum Dei *cum brevitate sermonis* annuntietur, concio Missæ parochialis, absque eis quæ annuntianda vel publicanda sunt, vix horæ quadrantem excedat. Sub aliis autem Missis instructiones catechisticæ intra horæ quadrantem absolvantur. Imo intra semiquadrantem horæ absolvi poterunt, et quidem cum majori audientium profectu, modo rite paratæ sint. »

(5) « Et quia Synodus Tridentina mandat ut verbum Dei cum brevitate sermonis annuntietur, concio Missæ parochialis, præter ea quæ annuntianda vel publicanda sunt, horæ quadrantem non excedat. Imo, in aliis Missis, intra octavam horæ partem absolvi poterit, modo rite parata sit. » Part. II, n. 176.

(6) Tit. I, cap. V, n. 4 (*Coll. Lacens.*, tom. IV, col. 557). — C'est aussi ce qui portait le Concile provincial de Ravenne de 1855, à faire aux curés la recommandation suivante : « Simplicitati ac facilitati sermonis breviter, juxta Tridentini monitum, adjungant concionatores et præsertim parochi. Experientia enim compertum est, prolixitatem creare fastidium populosque per eam ab audiendo divino verbo removeri. » Titul. I, cap. VI, n. IV (*Coll. cit.*, tom. VI, col. 148).

*facilitate sermonis*. Écoutons sur cette qualité le Concile de la province de Toulouse de 1850 : « Nec satis erit Christi præconi verbum sanum, irreprehensibile, plebis auribus insonare, nisi cœlestis ille cibus in audientium mentem trajectiat. Idcirco mandat Tridentina Synodus ut concionatores verbum annuntient cum facilitate sermonis; quamvis enim disciplinatus et gravis semper esse debeat pastoris sermo, adeo simplex sit et apertus ut ab intelligentia sui nullos, quamvis imperitos, excludat (1). »

XXIII. Quels sont les principaux défauts que le curé doit éviter dans ses sermons ?

Nous ne parlerons pas du motif qui doit animer le prédicateur et le faire monter en chaire. La gloire de Dieu et le salut des âmes, voilà les seuls mobiles qui doivent le diriger dans la prédication. Il ne faut pas qu'il se prêche lui-même : « Non seipsum, disait saint François-Xavier, sed Christum Crucifixum concinator prædicet (2). » Il faut, comme le dit le Concile Provincial de Toulouse de 1850, qu'il considère sérieusement le ministère que Dieu lui a confié, qu'il se regarde comme le coadjuteur de Dieu, qu'il craigne que, par une usurpation sacrilège, ce sublime et important office, institué pour le salut des âmes, ne soit détourné de sa fin et employé à procurer de la gloire à l'orateur. « Quod ne accidat, ajoute le Concile, inculcare non desinemus, imo et præcipimus ut evangelicum illud ministerium non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, non in profano inanis et ambitiosæ eloquentiæ apparatu, sed in ostensione spiritus et virtutis exercean, ut recte tractantes verbum veritatis, et non semetipsos, sed Jesum crucifixum Dei virtutem et Dei sapientiam prædicantes, non evacuent crucem Christi, quæ

(1) Titul. iv, cap. iii, n. cvii (*Coll. cit.* tom iv, col. 1063).

(2) Turselinus, *Vita S. Franc. Xaver.*, lib. vi, cap. 16.

pereuntibus quidem stultitia est, iis autem qui salvi fiunt, id est nobis, Dei virtus est (1). »

XXIV. Un autre défaut à éviter, c'est de faire des personnalités en chaire. On peut attaquer les vices, mais qu'on se garde de nommer ceux qui s'en rendent coupables, ou de les désigner de manière à ce que tout le monde puisse savoir de qui le prédicateur voulait parler. « Ne quemquam nominatim insectetur, écrit saint Charles Borromée, vel ita verbis depingat, ut de quo loquatur, facile possit auditor animadvertere (2). » On pardonnera assez facilement une injure que l'on aura reçue de son curé; mais on ne lui pardonnera jamais un affront fait du haut de la chaire. Ainsi que le dit le Concile Provincial d'Auch de 1851 : « Fideles aspera objurgatione non perstringant, nec quemquam, de vitiis aut virtutibus agendo, directe vel indirecte designent, nemini ullam dantes offensionem, ut non vituperetur ministerium nostrum, sed semetipsos exhibeant ministros Christi cum multa patientia (3). »

XXV. « Caveat maxime, écrit D'Abreu, ne eo sermonem suum dirigat ut proprias ulciscatur injurias, satyrica quadam mordicitate in privatas personas potius quam in ipsa peccata invehens (4). » Cela n'aurait d'autre effet que d'envenimer les choses et de diminuer l'autorité du pasteur. Comme le dit très bien saint Charles Borromée, « Ne obtrecationibus, quæ aliquando fiunt, et querimoniis de suggestu respondeat (5). » Si les reproches qu'on lui fait sont justes, qu'il se corrige; s'il ne les mérite pas, qu'il fasse comme

(1) Titul. iv, cap. ii, n. cxiii (Coll. Lacens., tom. iv, col. 1063).

(2) *Instructiones prædicationis verbi Dei* (Acta ecclesiæ Mediolan., tom. ii, part. iv, pag. 484).

(3) Titul. iv, cap. v, n. clxvi (Coll. Lacens., tom. iv, col. 1204).

(4) *Op. cit.*, lib. v, cap. vii, n. 55.

(5) *Loc. supra cit.*

Notre-Seigneur, qui est son modèle, qu'il se taise et les méprise.

Nous regretterions de priver nos lecteurs des deux sages avis que contiennent sur ce point les Statuts de Liège. Les voici : .. 4° Si quod forte existat dissidium parochum inter et parochianos, ecclesiæ ædituos, administratores mensæ pauperum, aut magistratus loci, caveat parochus ne unquam de eo vel verbulum proferat. Idem esto de parochianorum ingratitude, casualium vel pensionis subtractione, quinimo serio recogitet quo altiori silentio, etiam in privatis colloquiis, ea omnia prætermisurus sit, eo promptius et efficacius suam auctoritatem restaurandam vel firmandam esse. — 5° Sine prævia Ordinarii licentia nullus etiam clericus e suggestu suam defensionem assumere præsumat, dum calomniis impetitur; quia licet unusquisque, præsertim parochus, curam habere debeat de bono nomine, fierique possit ut teneatur, propter sacri ministerii honorem, famam suam publice defendere, cum tamen hujusmodi defensio raro necessaria sit et rarius proficua, et aliunde difficile sit in propria causa non cæcutire, justæque defensionis non excedere limites, petat in re tam delicata consilium a Superiore omnino oportet (1). »

XXVI. Un quatrième défaut à éviter, c'est de traiter des questions inutiles, ou difficiles et trop subtiles pour la majeure partie de l'auditoire. — Apud rudem plebem, *décrète le Concile de Trente*, difficiliores ac subtiliores quæstiones, quæque ad ædificationem non faciunt, et ex quibus plerumque nulla fit pietatis accessio, a popularibus concionibus secludantur (2). » C'est aussi la recommandation que leur adressait le premier Concile Provincial de Milan : « Ne ostendendæ doctrinæ, *y lit-on*, et eloquentiæ causa, difficiles

(1) N., 118.

(2) Sess. xxv, *Decretum de Purgatorio*.

atque inanes quæstiones, fucunve orationis et pigmenta conquirant (1). »

D'un autre côté, il ne faut pas que le curé emploie un langage qui ne serait pas digne de la parole de Dieu ; il doit la respecter. Comme dit saint Charles Borromée, « Ne facetias ridiculave dicta afferat. Ne res ineptas, vel supervacaneas, vel parum fructuosas afferat ; sed eas tantum quæ dignæ Dei templo, dignæ christianis moribus, auribus judicentur (2). »

XXVII. Un autre défaut dans lequel on tombe quelquefois sans trop le savoir, est de donner les objections contre certaines vérités de la religion que l'on expose à son auditoire ; si l'on n'a pas une réponse claire, évidente et à la portée de son auditoire, il est plus prudent de ne pas lui faire connaître ce que l'on oppose à cette vérité. La plupart des auditeurs saisissent assez facilement la force de l'objection, mais restent souvent sourds à la solidité de la réponse. De sorte que si celle-ci n'est pas évidente et palpable pour eux, on n'a pas répondu à l'objection. Que les curés se souviennent du conseil du Concile Provincial de Tours : « Caveant ne errores viribus impares aggreiundo, periculum incurrant eos roborandi, dum eradicare conantur (3). »

XXVIII. Enfin, lorsque l'instruction du curé porte sur certaines matières délicates, v. g. sur le sixième commandement, sur les devoirs des époux, etc., le prédicateur doit veiller à ce qu'il ne sorte de sa bouche aucune parole qui puisse apprendre le mal à ses auditeurs, ou les scandaliser de quelque manière que ce soit.

(1) Titul. *De prædicatione verbi Dei* (Act. eccles. Mediol. Part. 1. pag. 3).

(2) *Instr. prædicat. verbi Dei* (Act. eccl. Mediol. Part. IV, page 463).

(3) Decret. XIV, n. 3. (*Coll. Lac.*, tom. IV, col. 272).

XXIX. Il nous resterait à parler de la matière des sermons du curé. Outre ce que le Concile de Trente en a dit dans les passages cités au n. 1, nous engageons nos lecteurs à lire ce que dit saint Alphonse à ce sujet (1), et que Scavini résume en ces termes : « Ad emendationem non sufficit peccatum fugere, sed etiam oportet fugere occasionem. Adurgeat homines ne tabernas adeant, ob innumera peccata quæ inde eveniunt. Sæpe declamet in vitium loquendi inhoneste in campis et in officinis; quot inde depravantur juvenes! Instet in eorum enormitatem qui peccata reticent in confessione; hac de re expediens est ut interdum vocet confessarios exteros propter animas verecundas. Insinuet necessitatem doloris et propositi pro confessione. Hortetur ut in iræ motu caveant a blasphemis, sed bonis verbis assuescant. In horrorem ponat superstitiones. Inculcet ut parentes sedulo in filios animadvertant, cum blasphemant, furantur, etc. Hortetur auditores persæpe ut arceant tentationes nominibus Jesu et Mariæ; et si in mortale prolapsi, illico contritionem eliciant; potissimum insinuet ut orationi assuescant. Hortetur populum ad visitandum SS. Sacramentum ac Beatam Virginem, ad Congregationes frequentandas, etc. Tandem singulari studio foveat devotionem erga Virginem Mariam, ut Rosarium quotidie recitent, ut novenas celebrent (2). »

(A suivre.)

FR. PIAT, Capuc. l. i.

(1) *Homo Apostolicus*, tract. vii, cap. iv, n. 39 sq.

(2) *Theologia moralis universa*, lib. i, n. 637.





---

# Liturgie.

---

## Missæ privatæ de Requiem in festis duplicibus.

Le Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 19 Mai 1896, confirmé par Sa Sainteté le 8 Juin dernier (*Nouvelle Revue Théol.*, tome xxviii, p. 541), accorde pour les Messes privées de *Requiem* un Indult d'une grande portée. Ce Décret se trouve en opposition tant avec les prescriptions générales des Rubriques qu'avec les décisions particulières de la Sacrée Congrégation; il n'en sera pas moins accueilli avec joie et reconnaissance par tout le clergé.

Sans nul doute, des raisons nombreuses et puissantes ont dû déterminer la Sacrée Congrégation à soumettre un tel Décret au Saint-Père et à en solliciter instamment la sanction. Nous nous proposons d'examiner quelques-uns de ces motifs, et d'y ajouter quelques mots sur le texte même du Décret.

I. — Nous lisons dans la Rubrique du Missel réformé par S. Pie V (*part. 1, tit. 5, n. 2*) : *Missæ autem privatæ pro defunctis quocumque die dici possunt, præterquam in festis duplicibus et dominicis diebus*. Le texte de cette Rubrique est clair; et pourtant on commença peu à peu à interpréter les mots *festis duplicibus* dans le sens de *duplicia I et II classis*; et dans beaucoup d'églises s'introduisit l'abus de célébrer la Messe de *Requiem* les jours de Rite double inférieur. Alexandre VII se vit ainsi obligé de réagir contre cet abus et de préciser la Rubrique. Voici les termes du Décret général du 5 Août 1662 (Gardellini, n. 2178) :

« Ut Missalis Rubricæ inviolatæ serventur, districtè præcipit (S. R. C.) omnibus et singulis sacerdotibus, tam sæcularibus

quam regularibus cujusvis Ordinis, Congregationis et Instituti, etiam necessario exprimendi, ut in posterum omnino dictam Rubricam servant, ita ut Missas privatas pro defunctis, seu de *Requiem*, in duplicibus nullatenus celebrare audeant vel præsumant. »

Il semble que malgré ce Décret général, la coutume contraire aux Rubriques ne fut pas abandonnée partout, surtout à l'occasion des obsèques solennelles. En effet, dès le 10 Janvier 1693, *In una Galliarum, ad 14* (Gardellini, n. 3301), on posa à la Sacrée Congrégation la question suivante :

« Utrum abolenda illa consuetudo vel mala sit, dum Missæ privatæ de *Requiem*, corpore præsentè insepulto, et dum cantatur solemnè, dicuntur diebus in quibus fit de officio duplici, vel de duplici fieri non potest? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Tanquam abusum abolendum, juxta dispositionem Rubricæ 5 Missalis Romani, de Missis defunctorum, n. 2 in fine, et Decreta Sacræ Congregationis, ac signanter Decretum generale editum die 5 Augusti 1662. »

Cinquante ans plus tard, la Sacrée Congrégation se vit forcée de s'élever derechef contre le même abus de célébrer les Messes privées des défunts les jours de rite double à l'occasion des funérailles solennelles. Le 29 Janvier 1752, elle s'exprime ainsi *In una Ordin. Carmelitar. Excalceat. Provinc. Polon., ad 12* (Gardellini, n. 4223) :

« Missæ privatæ de *Requiem*, etiam corpore præsentè et insepulto, dici non possunt diebus quibus fit de officio duplici, vel aliis a Rubrica exceptis, et quæcumque consuetudo in contrarium abusus esse declaratur; Missa tamen unica solemnè, insepulto corpore, celebrari poterit etiam in Dominicis et festis diebus, non tamen solemnioribus primæ classis. » (Cfr. S. R. C., die 17 August. 1833, *in Oppidi De Laurea*, ap. Gardellini, n. 4719.)

En vertu des Rubriques et des Décrets de la Sacrée Congrégation et *in rigore*, on ne peut célébrer *Missas privatas de Requiem in festis duplicibus, etiam presente cadavere*, puisque, en règle générale, la Messe doit correspondre à l'office. On ne doit pourtant pas prendre cette règle dans toute sa rigueur, comme si elle n'admettait jamais aucune exception. La Rubrique en effet (*part. 1, tit. 4, n. 3*) dit simplement : ET QUOAD FIERI POTEST, *Missa cum officio conveniat*. Si donc des motifs graves militent contre cette prescription et que son application présente des inconvénients, la Sacrée Congrégation peut dispenser de son observation et donner d'autres dispositions. C'est ce qu'elle a fait par son Décret général du 9 Décembre 1895 touchant la célébration de la Messe *in ecclesia aliena*; c'est ce qu'elle a fait encore par le Décret qui nous occupe.

Recherchons à présent quels graves motifs ont pu déterminer la Sacrée Congrégation à promulguer cet indult qui permet la célébration des Messes privées de *Requiem, presente cadavere, etiam in duplicibus*, et à faire une exception à la règle générale.

II. — Le premier motif est indiqué par les mots mêmes du Décret : « *Aucto, postremis hisce temporibus, maxime in calendariis particularibus, Officiorum Duplicium numero, quum pauci supersint per annum dies qui Missas privatas de Requie fieri permittant, et ipsa Officia semiduplicia interdum ab aliis potioris ritus impediuntur....* » Il y a, de nos jours, si peu de fêtes semi-doubles et simples, si peu de jours fériés, que bien rarement dans l'année, on peut dire la Messe spécialement prescrite pour les défunts; et la prescription qui défend de transférer les offices semi-doubles rend ces occasions encore plus rares. Pour se faire une juste idée de ce premier motif, il faut se reporter au temps où fut promulguée la défense de

célébrer la Messe privée des défunts aux fêtes doubles.

Lorsqu'en 1570, S. Pie V réforma le Missel et y inséra cette prescription, il était bien facile aux prêtres de s'y conformer. En effet, dans le Calendrier réformé, S. Pie V ne conserve que soixante-quinze fêtes doubles et soixante-cinq semi-doubles, auxquelles il faut ajouter trente-six fêtes mobiles (1). En y ajoutant les dimanches de l'année non compris déjà parmi les fêtes mobiles, c'est-à-dire trente-cinq dimanches, il reste encore deux cent-vingt jours libres où il était permis de dire la Messe privée des défunts. On le voit, il n'était pas nécessaire à cette époque de prendre encore les jours du rite double pour y célébrer la Messe privée des défunts.

Les conditions restèrent les mêmes sous les premiers successeurs de S. Pie V. Grégoire XIII n'institua pour l'Église universelle qu'une seule fête de rite double, la fête de S<sup>te</sup> Anne. Quant à la fête du T. S. Rosaire, il la concéda seulement aux églises où il y avait un autel du Rosaire; cette fête, du reste, étant établie au premier dimanche d'Octobre, est sans influence sur la célébration de la Messe des morts. Sixte-Quint a introduit dans l'Église universelle sept fêtes doubles, à savoir : S. François de Paul (2 Avril), S. Pierre, martyr (29 Avril), S. Antoine de Padoue (13 Juin), S. Janvier et ses compagnons (19 Septembre), les Stigmates de S. François (17 Septembre), la Présentation de la T. S<sup>te</sup> Vierge (21 Novembre), et S. Bonaventure (14 Juillet), qu'il éleva du rite semi-double au rite double. Clément VIII, lors de la réforme du Bréviaire, éleva à un rite supérieur douze fêtes, qui avaient déjà le rite double dans le Calendrier de S. Pie V, en éleva trois autres du rite simple au rite semi-double,

(1) Cfr. *Kalendarium S. Pii V*, ap. Weale : *Analecta liturg.*, p. 77-83. Londini, 1889.

institua pour l'Église universelle deux fêtes semi-doubles nouvelles, à savoir : S. Romuald (7 Février) et S. Stanislas, martyr (7 Mai), et réduisit quatre fêtes doubles au rite semi-double. Ainsi, dans le Bréviaire réformé par Clément VIII, il y avait soixante-dix-neuf fêtes doubles, soit quatre de plus que dans le Calendrier réformé par S. Pie V. Continuant à rechercher l'institution des fêtes doubles jusqu'au Décret général de la Sacrée Congrégation publié en 1662, nous trouvons que Paul V éleva une seule fête au rite double; Urbain VIII institua sous le même rite pour l'Église universelle la fête de S. Hyacinthe (16 Août); Innocent X celle de S<sup>te</sup> Françoise Romaine (9 Mars); Alexandre VII celle de S. Charles Borromée (4 Novembre) (1).

Ainsi, pendant la durée de près d'un siècle, huit fêtes doubles seulement furent prescrites pour l'Église universelle, et lors de la promulgation du Décret général de 1662 concernant les Messes privées de *Requiem*, il n'y avait que quatre-vingt-trois fêtes doubles; toutes les autres étaient de rite inférieur. La Sacrée Congrégation pouvait donc à bon droit regarder la célébration des Messes privées de *Requiem* aux fêtes doubles comme un abus, puisque déjà deux cent-douze jours étaient laissés libres pour cette célébration.

Mais quelle différence si on compare cette époque avec la nôtre! Dans le *Directorium pro Clero Romano* de l'année 1896, il n'y a que quarante-cinq jours libres; dans les directoires d'autres églises et diocèses, leur nombre est plus restreint encore, et atteint à peine trente-cinq. Voilà la différence : de deux cent douze à trente-cinq!

(1) V. Baumer, *Geschichte des Breviers*, p. 465-511; Schober, *Explana-tio critica Breviarü*, p. 50-63.

Ajoutons encore une autre considération : de l'augmentation si considérable du nombre des fêtes doubles, il est résulté que la Rubrique concernant la *celebratio Missæ principalis generaliter pro Defunctis* au premier jour de chaque mois, et la *celebratio Missæ principalis pro Defunctis* le lundi de chaque semaine, peut être observée à peine une fois par an, et n'est plus guère pour nous qu'un témoignage de la charité de nos pères pour les âmes souffrantes du purgatoire. Il était donc bien juste que la plus haute autorité en matière liturgique cherchât le moyen de compenser en quelque manière la diminution des Messes propres pour les défunts.

III. — Un autre motif en faveur de la célébration plus fréquente de la Messe de *Requiem* se trouve dans le désir qu'a la sainte Église de secourir les âmes des trépassés de la manière la plus prompte et la plus efficace. Or, cela se fait particulièrement par la Messe de *Requiem*, surtout *in die obitus*, qui est plus profitable aux âmes que les autres Messes. « Quod antiquissimi est instituti, dit le Rituel Romain (*Tit. 6, cap. 1, § 4*), illud, quantum fieri poterit, retineatur, ut Missa, præsentis corpore defuncti, pro eo celebretur, antequam sepulturæ tradatur. » De cette coutume ancienne de célébrer une Messe *præsentis cadavere*, avant la sépulture, nous trouvons un témoignage dans Eusèbe, *De vita Constantini, lib. 4, cap. 71*, où il est question des funérailles de ce prince : « Corpus ter beatæ animæ Apostolorum nomine (*Constantin fut enterré dans l'église consacrée aux SS. Apôtres*) fuit gloriosum, populoque pio comitatum, divinisque cæremoniis et *liturgia mystica* dignum habitum, communionemque precum sanctarum fruebatur. » Mais le témoignage le plus éclatant de cet antique usage est celui de S. Augustin, parlant des funérailles de sa mère S<sup>te</sup> Monique (*Confess., lib. 9, cap. 12*) : « Cum ecce

corpus elatum est, imus et redimus sine lacrymis. Nam neque in eis precibus quas tibi fudimus, cum offerretur pro ea sacrificium pretii nostri, jam juxta sepulchrum posito cadavere, priusquam deponeretur, sicut illic fieri solet, nec in eis precibus ego flevi. » Ainsi, au temps de S. Augustin, c'était l'usage en Italie, où mourut sa mère, de célébrer le saint Sacrifice *præsente cadavere*. Paulin, dans sa Vie de S. Ambroise, affirme la même chose. Possidius, dans sa Vie de S. Augustin, nous apprend que cet usage s'était également introduit en Afrique. Voici, en effet, ce qu'on lit au chapitre trente-et-unième, où il parle de la mort et des funérailles du saint Évêque : « Obdormivit cum patribus suis, enutritus in bona senectute, et nobis coram ejus commendanda corporis depositione sacrificium Deo oblatum est. »

Autrefois cette Messe *in die obitus* était célébrée au moment du passage de l'âme, ou bien lorsque le mourant était à l'agonie. « Ad ipsum egressum animæ, écrit *Cavaliéri* (Tom. 3, cap. 3, decret. 1, n. 1), aut dum erat in agone, sacrificium offerebant majores nostri, et de Missa, qua animam ad tremendum Dei tribunal comitabantur, apud nos adhuc reliquum est Offertorium, et est quod dicitur in Defunctorum Missis, in quoque adhuc apparent vestigia circumstantiæ temporis, in qua dicebatur. Agebant illud quavis diei hora, licet non jejuni. » Par la suite, les Conciles interdirent aux prêtres de célébrer la Messe sans être à jeûn. Voici ce que prescrit à ce sujet le 3<sup>e</sup> Concile de Carthage : « Sacramenta Altaris nonnisi a jejunis hominibus celebrentur. Nam, si aliquorum postmeridiano tempore defunctorum commendatio facienda sit, solis orationibus fiat, si illi, qui faciunt, jam pransi inveniantur. » Malgré ces prohibitions, bien longtemps encore se continua dans les églises l'usage de célébrer, outre la Messe du jour, une autre Messe pour ceux qui venaient de mourir. Léon IV défendit

de dire plus d'une Messe par jour ; cependant, outre la fête de Noël, il excepta de cette prohibition le jour où il fallait célébrer la Messe *præsente cadavere*. Telle est aussi la prescription du Concile d'Oxford, en 1222 : « Ne sacerdos quispiam Missarum solemnia celebret bis in die, exceptis exsequiis Defunctorum, cum videlicet corpus alicujus in ecclesia fuerit eodem die tumulandum, et tunc prior Missa de die, posterior pro Defuncto celebretur (1). » Benoit XIII, si dévot aux âmes du purgatoire, remit en honneur l'opinion qu'on peut dire une seconde Messe quand quelqu'un vient de mourir. « J'admets, écrit-il, que cette opinion est *antiquata* ; j'y mets cependant cette restriction : quand il ne se présente pas de funérailles un jour de fête et dans une église paroissiale desservie par un seul prêtre. Car alors, suivant le Canon d'Innocent III, publié en 1212 (2), je n'hésite pas à dire que le prêtre, étant, bien entendu, demeuré à jeun, est tenu de célébrer deux Messes, l'une du jour, l'autre de *Requiem* pour l'âme du défunt présent ; d'autant plus que, dans mon diocèse, j'ai rétabli l'antique usage de ne jamais enterrer aucun cadavre sans le divin Sacrifice. » Enfin, Benoit XIV, dans sa Lettre apostolique au sujet du privilège, accordé pour l'Espagne et le Portugal, de dire trois Messes le jour des Trépassés, apporte des arguments et des exemples, « ut appareat quam propensa fuerit Ecclesia ad permittendam Missarum iterationem, quantumvis generaliter interdictam, ubi de procurandis fidelium defunctorum suffragiis ageretur (3). »

Le désir de notre Mère la Sainte Église n'est pas seulement de secourir au plus tôt ses enfants qui, morts en état de

(1) Apud Benedictum XIII, tom. 3, secundi trigesimi serm. 6, n. 17. p. 114.

(2) C. *Consuluisti*, *De celebrat. miss.*, 3, publié en 1206.

(3) Appendix iv ad libr. 3 de *Sacrif. Missæ*, in § *Nova*.



grâce, souffrent dans le purgatoire; elle veut en outre, de la manière la plus efficace, leur venir en aide, soulager leurs peines et les délivrer le plus tôt possible de leur prison. Voilà pourquoi elle a institué des Messes particulières pour les défunts, à célébrer, non seulement au jour de la mort, mais encore le troisième, le septième et le trentième jour, et au jour anniversaire. Voilà pourquoi elle a ordonné que le jour des Trépassés toutes les Messes (à l'exception de la Messe conventuelle,) soient appliquées, non à des vivants, mais aux défunts en général ou en particulier. Voilà pourquoi aussi elle veut que « *prima die cujusque mensis (extra Adventum, Quadragesimam et tempus paschale) non impedita officio duplici vel semiduplici, dicatur Missa principalis generaliter pro defunctis sacerdotibus, benefactoribus et aliis,* » et que « *feria secunda cujusque hebdomadæ in quo officium fit de feria, Missa principalis dici possit pro defunctis.* » Voilà pourquoi enfin les Rubriques (*part. 1, tit. 5, n. 2,*) permettent que « *Missæ privatæ pro defunctis quocumque die dici possunt, præterquam in festis duplicibus et Dominicis.* » Remarquons, en passant, que cette dernière permission ne porte pas la clause : « *id vero passim non fiat, nisi rationabili de causa,* » qui a été ajoutée pour les Messes votives et les autres Messes différentes de l'office. Les Messes de *Requiem*, au contraire, sont, dans cette rubrique, entièrement laissées à la volonté du prêtre.

L'Église n'ignore pas que, même aux plus grandes fêtes, on peut appliquer le saint Sacrifice aux fidèles trépassés; d'autre part, elle prescrit formellement que les Messes pour les défunts soient célébrées le plus tôt possible; néanmoins elle attache tant de prix à la Messe de *Requiem*, que lorsque, par exemple, les Messes de *Requiem* des troisième, septième et trentième jours, et de l'anniversaire, ne peuvent être dites au jour fixé, elle ne les remplace pas par la Messe du

jour, mais veut qu'elles soient anticipées ou transférées au premier jour libre (1).

Une autre preuve du prix que la Sainte Église attache à la Messe de *Requiem*, se trouve dans le fait que, pour gagner l'indulgence plénière de l'autel privilégié aux jours libres, la célébration de la messe de *Requiem* est une condition *sine qua non*, à moins toutefois que, même ce jour-là, on ne puisse pas la dire, soit à cause de l'exposition du T. S. Sacrement, soit pour un autre motif grave : « Quæ omnino in casu dicenda est, quando a Rubrica permittitur. » Mais pourquoi l'Église estime-t-elle tant la Messe de *Requiem*? Y a-t-il vraiment une différence entre les Messes *pro vivis* et les Messes *pro defunctis*? en d'autres mots, la Messe de *Requiem* est-elle en quelque manière plus profitable aux défunts que la Messe du jour? Nous examinerons cette question dans un prochain article.

(A suivre.)

G. SCHÖBER.

(1) Decr. S. C. Rit., 4 sept. 1745, in *Aquen.*, ad 7; 28 Julii 1832, in *Brixien.*, ad 1; 21 Julii 1855, in *Veronen.*, ad 1. — Ap. *Gardellini*, n. 4175, 4694, 5220.



---

# Histoire ecclésiastique.

---

## L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN AUSTRALIE.

Son Éminence le cardinal Moran, archevêque de Sydney, vient de publier l'*Histoire complète de l'Église catholique en Australie*(1). C'est un fort volume de plus de 1000 pages, orné de nombreuses gravures et riche en documents cités *in extenso* ; c'est un beau livre, aussi pieux que savant, aussi instructif qu'intéressant. Nous demandons à l'éminent auteur la permission d'emprunter à son magnifique ouvrage le sujet et la matière d'une très modeste étude. Nous nous bornerons à l'Australie. Encore ne pourrions-nous que noter les points saillants et donner de tout le reste une légère idée d'ensemble. Ce rapide aperçu cependant ne sera peut-être point sans intérêt. L'Église d'Australie a commencé, il y a un siècle, avec un prêtre et quelques centaines de fidèles. Elle compte aujourd'hui quatre archevêques, dont un cardinal, vingt-et-un évêques, mille prêtres, deux cent vingt-cinq religieux laïques, près de deux mille deux cents religieuses, et plus de sept cent mille fidèles. Les villes et les campagnes sont peuplées d'églises et de collèges, d'écoles et d'établissements de charité. C'est l'admirable fécondité de l'apostolat catholique. Ce spectacle élève et fortifie.

L'Australie ne fut pas, semble-t-il, inconnue des anciens.

(1) *History of the Catholic Church in Australasia, from authentic sources.* — The Oscanie Publishing Company, Limited, Sidney. — On comprend, sous le nom d'*Australasia*, l'Australie, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande, et les cinq Vicariats apostoliques de l'Océanie Centrale, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Fidji, de la Nouvelle-Guinée et de la Nouvelle-Poméranie.

Dans les temps modernes, la gloire de sa découverte appartient à l'Espagne. Quiros l'aperçut le jour de la Pentecôte 1606, et lui donna le nom d'heureux augure de *Terra Austral des Espiritu Santo*. Il y aborda quelques jours plus tard, et la sainte Messe y fut célébrée alors pour la première fois. L'explorateur écrivit à Philippe III : « Avant tout, nous avons élevé une croix et bâti une église sous le vocable de Notre-Dame de Lorette. Vingt messes y ont été célébrées, et nos hommes s'y pressaient pour gagner les Indulgences. » Il lui raconte ensuite comment le Saint-Sacrement fut porté en procession, et la nouvelle terre sanctifiée par la présence du Dieu de l'Eucharistie. Cependant les Espagnols ne paraissent pas avoir eu l'intention de s'arrêter en Australie, et rien ne parle d'une seconde descente avant 1793. Les Hollandais vinrent à leur tour, et donnèrent au pays le nom de Nouvelle-Hollande. On conserve aussi le souvenir d'explorateurs français qui abordèrent en 1788. Leur aumônier, le Père Receveur, O. S. F., mourut à terre, et ce fut le premier prêtre enterré en Australie. Mais déjà les Anglais, sous la conduite du célèbre capitaine Cook, avaient abordé à Botany-Bay, en 1770, et substitué au nom de Nouvelle-Hollande celui que le continent Indien porte encore aujourd'hui.

Avec l'occupation anglaise commence l'histoire de l'Église catholique en Australie. Le cardinal Moran la partage en quatre périodes : la première, période de persécution ouverte, a duré trente-deux ans ; la seconde, de 1820 à 1850, fut une période de tolérance partielle. Nous nous en tiendrons à ces premières périodes, nous réservant d'exposer les deux autres en un second article.

Les commencements de l'Église d'Australie ne pouvaient être plus humbles. L'Angleterre avait fait du pays le lieu de déportation de ses condamnés. Il semblerait donc, si la justice

était administrée avec équité, qu'il n'y ait eu tout d'abord dans la colonie que des catholiques indignes de ce nom. Mais ceux qui ont étudié le soulèvement de l'Irlande en 1798, savent que les innocents n'étaient que trop souvent confondus avec les coupables. Le détail des souffrances des malheureux qu'on arrachait à leur patrie, nous entraînerait trop loin. Sur huit cents Irlandais qui furent déportés avant le commencement de ce siècle, trois cents seulement atteignirent l'Australie. Deux prêtres s'étaient offerts à partager leur exil. Leur demande fut repoussée. Le gouvernement anglais cependant ne s'était point fait scrupule de déporter trois prêtres catholiques, mais c'était avec la défense expresse d'exercer aucun ministère auprès des forçats, dont ils subsaisaient le sort.

Le premier, le R. M. J. Harold, était un digne curé de l'archidiocèse de Dublin. Son crime était le zèle déployé à prémunir son peuple contre les intrigues des méchants. Le second, le R. M. J. Dixon, de Wexford, était, au témoignage de ses confrères, un homme d'une douceur singulière, absolument incapable d'exciter ou de fomenter une révolte quelconque. Il n'en fut pas moins accusé de rébellion, condamné et déporté. Le troisième, le R. M. Pierre O'Neil, était du diocèse de Cloyne. La sentence qui le condamnait était si manifestement injuste, qu'un ordre d'acquittement partit de Dublin Castle. C'était trop tard. Le navire sur lequel on l'avait jeté, faisait déjà voile pour Botany-Bay.

On imagine aisément le martyre de ces trois pauvres prêtres. Impuissants à secourir leurs malheureux compatriotes, il leur fallait encore voir les enfants des parents catholiques élevés dans la religion protestante; car telle était la loi pour tous les condamnés : voir les catholiques eux-mêmes forcés d'assister aux offices protestants. M. Justice Ferry a écrit dans ses *Souvenirs de la Nouvelle-Galles du*

*Sud*, les lignes suivantes : « Le gouvernement local promulgua un règlement suivant lequel toute la population des convicts, sans distinction, devait suivre les offices religieux de l'Église d'Angleterre, et cela sous peine de vingt-cinq coups de fouet pour un premier refus, de cinquante pour le second, et de la déportation dans une colonie pénitentiaire plus dure pour le troisième. »

Ce règlement était appliqué avec une rigueur barbare. Une vingtaine de convicts catholiques s'étant laissés aller à quelque insubordination, le R. M. Dixon fut obligé d'assister à leur flagellation et de passer sa main sur leurs épaules déchirées. Il n'y put tenir, et on l'emporta évanoui loin de cette scène sauvage.

Les efforts tentés pour adoucir le sort des catholiques n'eurent guère d'effet jusqu'en 1803. Enfin, mais avec mille restrictions, les trois prêtres obtinrent d'administrer les Sacrements et d'offrir le sacrifice de la Messe. Ils eurent, pour la première fois à Sydney, cette consolation le 15 mai de cette même année.

Hélas! l'autorisation fut retirée en 1804, et les catholiques se virent traités avec plus de sévérité que jamais. Cependant la nouvelle de cette concession était parvenue à la Propagande. Elle nomma le R. M. Dixon Préfet Apostolique, et donna aux deux autres prêtres tous les pouvoirs exigés par la situation. C'est le premier acte du Saint-Siège au sujet de l'Australie.

Les trois prêtres furent plus tard mis en liberté et ramenés en Irlande. D'autres tentèrent de les remplacer. Un seul réussit. Ce fut le R. M. Jérémie François Hynn. Toute la vie de cet apôtre fut admirable, mais nous n'en dirons que ce qui a trait à l'Australie. Touché de l'abandon de ses compatriotes dans les lieux de déportation, il s'offrit à la Propagande et sollicita l'honneur de travailler au milieu d'eux.

Sa demande fut agréée, et on le donna pour successeur au R. M. Dixon en qualité de Préfet Apostolique de la Nouvelle-Hollande. C'était encore sous ce nom que la colonie était connue à Rome.

Il se rendit d'abord à Londres et chercha à faire approuver sa mission. N'ayant pu y réussir, il partit sans autre protection que celle du ciel, et arriva à Sydney le 14 novembre 1817. Les catholiques le reçurent avec les sentiments d'une reconnaissance profonde et d'une immense joie. Il en fut autrement du gouverneur, qui ne cacha point son indignation. L'Australie devait être protestante, déclarait-il, et il saurait bien empêcher l'intrusion des missionnaires papistes.

Le R. M. Hynn commença donc l'exercice de son ministère au milieu des plus grands périls. Il fit beaucoup de bien en peu de temps. Mais quelques mois étaient à peine écoulés que le gouvernement de la colonie, jaloux de ses succès, le jetait en prison. Le temps de sa peine expiré, le vénérable prêtre se retira dans la maison d'un excellent catholique, M. William Davis. Là, il célébrait la Messe et récitait le Rosaire avec le peuple, administrait les Sacrements, et conservait la sainte Eucharistie pour les malades. Les protestants eux-mêmes étaient indignés de la persécution dont le prêtre catholique était l'objet, et une pétition fut présentée au gouverneur, lui demandant de laisser au R. M. Hynn toute liberté d'exercer son ministère. Encouragé par cette sympathie, l'apôtre sortit de sa retraite, et ne craignit plus de paraître en public. C'était montrer trop de confiance. On l'arrêta aussitôt, et sans lui permettre de retourner à sa demeure ou de communiquer avec ses amis, on l'embarqua sur le premier paquebot en partance pour l'Angleterre.

En vérité, le cardinal Moran a eu raison d'écrire : « Cette première période de persécution ouverte correspond à celle

des Catacombes dans l'histoire de l'Église universelle... Dans les annales de la chrétienté, il serait difficile de trouver une Église dont les commencements aient été plus pauvres, et les fondements cimentés avec plus de larmes de ses fidèles. »

L'expulsion du R. M. Hynn nous amène à un des épisodes les plus touchants de l'histoire de l'Australie. Nous avons dit que le prêtre conservait le Saint-Sacrement dans la demeure de M. Davis. Saisi à l'improviste et chassé aussitôt du pays, il dut laisser les saintes espèces en réserve dans l'armoire de cèdre où elles reposaient habituellement. Elles n'y furent point abandonnées. Elles s'y conservèrent deux ans, entourées des hommages des catholiques. La maison devint un sanctuaire. Une lampe brûlait nuit et jour devant l'Eucharistie, et les fidèles se succédaient sans interruption pour adorer leur Dieu. Il en fut ainsi jusqu'à l'arrivée d'un nouveau prêtre, en 1820.

Toutes les bénédictions semblèrent être descendues sur la demeure de M. Davis avec l'Hôte divin qui en est la source. Il mourut à l'âge de soixante-dix-huit ans, laissant la réputation d'un généreux bienfaiteur de l'Église et des pauvres. Il avait fait don à l'Église de sa maison et de son jardin. C'est sur leur emplacement que s'élève aujourd'hui le magnifique temple de Saint-Patrice. Sur la première pierre, il avait de plus déposé la somme de mille livres. Quand il fut nécessaire de faire disparaître la vénérable demeure pour faire place à l'église, l'armoire où Notre-Seigneur Jésus-Christ était resté caché pendant deux ans, fut regardée comme une précieuse relique. Une partie du bois servit à faire le tabernacle qui se voit maintenant dans la chapelle du couvent des Sœurs de la Merci, où l'une des filles de M. Davis est religieuse. Le reste fut employé à l'autel de la chapelle du Collège Saint-Patrice de Manley. Le voile de



soie qui recouvrait le saint ciboire est conservé par les enfants de M. Davis comme un inestimable trésor de famille, et les poutres elles-mêmes de la chambre ont procuré la matière du trône épiscopal de la cathédrale d'Adélaïde.

Cependant les temps sombres de la persécution allaient faire place à des jours plus sereins. L'implacable sévérité avec laquelle le R. M. Hynn avait été traité, avait soulevé une interpellation au Parlement Britannique. Le résultat fut la concession d'aumôniers pour les déportés catholiques de l'Océanie. La seconde période, celle de tolérance partielle, commençait.

Le gouvernement avait accordé deux prêtres à la colonie. Les RR. MM. Connolly et J.-J. Therry débarquèrent en Australie l'an 1820. Le R. M. Connolly se rendit à l'établissement pénitencier de la terre de Van Diémen, aujourd'hui la Tasmanie. Au R. M. Therry échut donc toute la colonie australienne. Il y exerça son zèle au milieu des contradictions de tout genre. Calomnié auprès des autorités locales, il se vit retirer sa maigre pension de cent livres, et interdire l'entrée des hôpitaux et autres établissements publics. Il persévéra quand même à se dévouer au salut des âmes confiées à ses soins. Après une journée de marche pour visiter une partie de son troupeau dispersé, il doit parfois faire encore soixante-dix milles pour se rendre auprès d'un malade qui réclame son ministère. Pour assister un moribond, un jour il fléchit le soldat qui garde l'entrée de l'hôpital ; un autre jour, il l'écarte violemment et force la porte ; ou bien il escalade les murs d'un orphelinat pour baptiser un enfant en danger de mort.

Au milieu de ces travaux, il s'occupait d'élever la première grande église de Sydney, connue aujourd'hui sous le nom de cathédrale Sainte-Marie ; et malgré toutes les difficultés, il sut amener le gouverneur à en poser la première pierre.

C'est ce fait qui, joint aux généreuses souscriptions de nombreux protestants, a permis au cardinal Moran d'appeler ces temps si difficiles « période de tolérance partielle. » Bien partielle, en effet, surtout si l'on compare la situation du R. M. Therry à celle des ministres de la religion anglicane, possédant le septième de chaque comté et jouissant de toutes les faveurs gouvernementales.

Notre apôtre travailla seul pendant cinq ans. En 1826, on consentit à lui donner un aide dans la personne du R. M. Fr. Power; mais ce dernier mourut en 1830. Le R. M. Therry demeura seul quelque temps encore. En 1832, le R. M. Dowling, O. P., lui fut adjoint, et un an plus tard, un troisième ouvrier, Dom Ullathorne, O. S. B., vint en qualité de vicaire général de l'évêque de Maurice, dans le diocèse duquel la Nouvelle-Galles du Sud était comprise. Avec lui commença le gouvernement ecclésiastique régulier de la colonie.

Le R. M. Therry connut enfin des jours meilleurs. Son titre et la pension qui y était attachée lui furent rendus, et il put exercer son zèle en liberté. Dom Polding l'avait nommé son vicaire général en Tasmanie. Il mourut à Balmain, le 25 mai 1864, à l'âge de soixante-quatorze ans. « Le peuple entier, dit le cardinal Moran, témoigna par ses larmes de l'affection profonde qu'il portait au pasteur dévoué qui, *opportune et importune*, avait veillé avec un zèle jaloux aux intérêts de l'Église, et, en dépit d'obstacles humainement insurmontables, avait conservé à l'Australie les bienfaits de la foi. »

Il avait assez vécu pour voir le commencement de ce développement merveilleux de la foi et de la charité dont nous entretiendrons nos lecteurs dans notre prochain article.

J. MAGNIER.

# Consultations.

---

## CONSULTATION I.

Il me serait bien agréable de trouver dans la *Nouvelle Revue Théologique*, une explication sur la seconde réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 14 Mars 1896, *in Basileensi*, qui se trouve p. 303 du tome précédent.

Il y est dit que pour un Saint dont on célèbre la fête le lendemain de son décès, on ne change pas le 3<sup>e</sup> verset de l'hymne *Iste confessor*, même quand cette hymne doit être récitée dans les premières Vêpres. Cela me semble contraire aux règles que nous suivions jusqu'ici dans un cas pareil.

On dit dans la réponse : *Ut in festo S. Hyacinthi*, 16 Aug. Mais S. Hyacinthe a-t-il jamais ses premières Vêpres *a capitulo* ?

RÉP. — Dans le Décret *in Basileensi* du 14 Mars 1896, il y a deux décisions au sujet du 3<sup>e</sup> verset de l'hymne *Iste Confessor* : *Ad 1<sup>um</sup>*, on déclare que, pour S. Pierre Damien et pour S. Alphonse, on ne change pas le 3<sup>e</sup> verset, bien qu'on ne récite pas l'hymne aux premières Vêpres. *Ad 2<sup>um</sup>*, on déclare que, pour le Bienheureux Nicolas de Flue, on change le verset, même lorsqu'on récite exceptionnellement l'hymne aux premières Vêpres, et par conséquent au jour même de son décès. La raison de cette différence se trouve, nous paraît-il, dans le fait que, pour le Bienheureux Nicolas comme pour S. Hyacinthe, auquel le présent Décret l'assimile, le jour où l'on célèbre la fête n'est aucunement considéré comme *dies natalis*, auquel, en règle générale, on n'en fait que mémoire. Pour S. Pierre Damien, dont on ne connaît pas avec certitude le jour et l'heure de la mort, et pour S. Alphonse, qui mourut lorsque la majeure partie de

l'Office du 1<sup>er</sup> Août était déjà récitée au chœur, l'Église considère comme *quasi natalis* le jour où elle célèbre leur fête, et, pour ce motif, elle ne change pas le 3<sup>e</sup> verset.

Que dans le cas proposé au 2<sup>o</sup>, on récite les premières Vêpres du Bienheureux Nicolas de Flue le jour même de son décès, cela arrive accidentellement, et la Sacrée Congrégation des Rites a, dans sa présente réponse, déclaré qu'on ne doit pas en tenir compte.

### CONSULTATION II.

1<sup>o</sup> La fête du Sacré-Cœur, *vi indulti apostolici*, se célèbre avec octave; et comme cette année elle tombera le 25 Juin, on fera mémoire de son octave et de celle de S. Jean-Baptiste, le 26 du même mois. D'après un Décret récent, les jours *infra octavam quamcumque* sont *secondaires*; doit-on prendre ce mot (secondaires) dans un sens absolu, de manière que la préférence soit accordée à la mémoire du Sacré-Cœur *propter objectivam dignitatem*, ou seulement par rapport aux fêtes primaires des Saints qui tombent pendant l'octave, de manière que l'office ou la mémoire *diei infra octavam* d'une fête primaire passe avant l'office de la mémoire *diei infra octavam* d'une fête secondaire?

2<sup>o</sup> Dans le diocèse de N..., S<sup>te</sup> Anne (26 Juillet) est patronne du pays, mais la solennité est renvoyée au dimanche; S. Jacques (25 Juillet) est titulaire de la cathédrale, et on en fait l'office sous le rite double de 1<sup>re</sup> classe avec octave dans tout le diocèse. Faut-il, *extra ipsam Cathedralem Ecclesiam*, préférer S<sup>te</sup> Anne, dans les Vêpres du 25 Juillet, dans les Laudes, la Messe et les Vêpres des jours *infra octavam*, et dans les Vêpres du 1<sup>er</sup> Août? Et dans l'église dédiée à S<sup>te</sup> Béatrice (29 Juillet), laquelle des octaves sera préférée *quoad officium vel commemorationem*, les jours qui suivent la fête?

3<sup>o</sup> N'est-il pas étrange que dans les suppléments de plusieurs Bréviaires et dans un grand nombre de directoires, on donne le titre de *veuve* à la Bienheureuse Jeanne de Valois (4 Février),

qui ne fut jamais épouse, puisque son mariage fut invalide, et qui mourut dix ans avant son soi-disant mari Louis XII? Le document pontifical qui permet la célébration de sa fête en France la désigne comme *Nec Virginem nec Martyrem*; on ne peut employer un autre titre.

RÉP. — AD I. Le mot *secondaire* doit se prendre dans le sens absolu, comme il se prend régulièrement dans le langage liturgique; il faut par conséquent, dans l'ordre des commémoraisons pendant les octaves, suivre l'ordre de dignité, et dans le cas présent, donner la préférence au Sacré-Cœur sur S. Jean.

AD II. — On doit appliquer ici la même règle et donner partout la préférence à S. Jacques sur S<sup>te</sup> Anne, et à S<sup>te</sup> Anne sur S<sup>te</sup> Béatrice.

AD III. — L'édition officielle du Bréviaire porte également *Nec Virgo nec Martyr*.

---

### CONSULTATION III.

Abonné à votre estimable *Revue*, je prends la liberté de vous adresser les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quid præcise de concedendo confessario extraordinario pro communitatibus religiosis feminarum statuitur in Decreto S. Congregationis Episcoporum et Regularium dato 17 Decembris 1890?

2<sup>o</sup> Quinam in hoc Decreto intelliguntur nomine præsulum et superiorum quorum est concedere confessarium extraordinarium?

3<sup>o</sup> An eum possunt etiam denegare, vel saltem designare nominatim personam ipsius confessarii?

RÉP. — La *Revue* a déjà répondu à ces questions (1), mais il ne sera peut-être pas inutile de réunir ici et de compléter son enseignement.

(1) Voir tomes xxii, p. 141 suiv., et xxiv, p. 262 suiv.

AD I. — Dans le décret *Quemadmodum*, il ne s'agit pas du confesseur extraordinaire qui, d'après le Concile de Trente (1), doit être accordé deux ou trois fois l'an à toutes les communautés religieuses qui n'ont qu'un confesseur ordinaire; conformément à la recommandation de la Bulle *Pastoralis curæ*, la coutume générale étend cette prescription aux communautés où l'on n'observe pas la clôture.

Mais voici qu'une religieuse en particulier, bien que le décret de Trente soit observé pour la communauté, demande à s'adresser à un confesseur extraordinaire, soit celui qui est désigné en exécution du chapitre *Attendant*, mais en dehors du temps habituel, soit un autre; faut-il le lui permettre? Benoît XIV, dans la Bulle citée, a décidé que oui, en deux cas : d'abord, quand une religieuse gravement malade désire recevoir les dernières consolations des mourants d'un confesseur extraordinaire; ensuite, quand, sans être malade, elle montre une répugnance invincible à s'adresser au confesseur de la communauté, soit ordinaire, soit extraordinaire désigné d'office. Il est un troisième cas où le Pontife recommande vivement la même condescendance, sans pourtant imposer un ordre : une religieuse qui n'est pas malade et ne refuse pas le confesseur commun, demande à s'adresser quelquefois à un confesseur extraordinaire pour sa plus grande tranquillité et son avancement spirituel; s'y opposer en principe, c'est dureté et imprudence. Or, c'est ce cas que vise le décret *Quemadmodum*. « Sa Sainteté avertit les prélats et les supérieurs de ne pas refuser un confesseur extraordinaire à leurs sujets *toutes les fois* que ceux-ci en ont besoin pour pourvoir aux intérêts de leur conscience, sans que d'aucune façon les supérieurs recherchent le motif de cette demande ou s'en montrent

(1) Sess. 25, *De Regul.*, cap. x, *Attendant*.

contrariés. » Et pour que cette miséricordieuse prévoyance ne soit pas frustrée de son effet, le décret exhorte l'autorité diocésaine à désigner et à munir des pouvoirs convenables, outre le confesseur ordinaire et l'extraordinaire prescrit par le Concile de Trente, des prêtres capables à qui les religieuses puissent recourir facilement pour le sacrement de Pénitence. Ces confesseurs sont appelés *confessarii adjuncti* dans le décret du 1<sup>er</sup> Février 1892.

AD II. — La réponse du 17 Août 1891 (1) a décidé qu'il faut adresser cette demande au Supérieur ou à la Supérieure de la communauté, comme cela se pratiquait déjà pour les deux cas décidés par Benoît XIV. En effet, il ne s'agit nullement pour le Supérieur ou la Supérieure de concéder une juridiction quelconque, mais seulement d'accorder la simple permission de se confesser à un prêtre qui a juridiction ou, s'il le faut, l'obtiendra de qui de droit.

Remarquons toutefois que le droit du Supérieur local n'est pas exclusif. Si celui-ci refuse ou a coutume de n'accorder que de mauvaise grâce la permission demandée, le sujet peut faire la demande à l'autorité religieuse plus élevée. Dans le cas où l'autorité religieuse viendrait à manquer à son devoir, l'inférieur présentera sa requête à l'Ordinaire de la communauté ou bien directement à la S. Pénitencerie ou à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. S'il s'agit d'une communauté de femmes soumise à un Supérieur régulier, la religieuse peut aussi recourir à l'évêque diocésain, si ce supérieur refuse ou se montre négligent. Quand un évêque a nommé, pour une communauté soumise à sa juridiction, un directeur qui la gouverne en son nom et par son autorité, il nous semble que la religieuse peut obtenir de ce directeur la permission que la supérieure lui refuse injuste-

(1) *Nouv. Revue Théol.* Tome xxiv, p. 261.

ment ; car cette délégation est censée s'étendre à tout ce que requiert le bon gouvernement de la communauté et n'est pas chose extraordinaire. Or, d'une part, personne ne trouvera ce pouvoir exorbitant, et d'autre part, il sera quelquefois nécessaire pour prévenir ou faire cesser les troubles, les inquiétudes, les murmures. Que l'on veuille bien noter pourtant que le simple confesseur, qui n'a de juridiction qu'au for intérieur, ne peut prétendre à ce droit.

AD III. — Le supérieur doit déférer à cette demande toutes les fois qu'elle lui est faite par un sujet qui en a besoin pour mettre ordre à sa conscience. Et comme il n'a pas la faculté de s'enquérir du motif de cette demande, il s'ensuit qu'il doit *toujours* accorder la permission. Le supérieur fût-il *pleinement persuadé* que la démarche est inspirée par une raison futile, un vain scrupule ou un manque de jugement, la décision du 17 Août 1891, ad II (1), veut qu'il condescende au désir de son inférieur ; car, encore une fois, puisqu'il n'a pas le droit de connaître des motifs, il doit s'en remettre à la conscience du sujet qui affirme avoir besoin d'un confesseur extraordinaire.

D'autre part, le décret de 1891 avertit les inférieurs de ne demander un confesseur extraordinaire que s'ils y sont poussés par un besoin réel de conscience ; et la réponse du 1<sup>er</sup> Février 1892 (2), insistant plus vivement sur ce point, rappelle que la disposition du décret *Quemadmodum* est une simple exception *pro casibus dumtaxat veræ et absolutæ necessitatis, quoties ad id adigantur*, et qu'elle ne peut aucunement faire oublier la loi qui exige un confesseur unique pour une communauté. Ce serait donc abuser de la condescendance du Saint-Siège que de recourir si fréquem-

(1) *Ibid.* Tome xxiv, p. 261.

(2) *Ibid.* Tome xxiv, p. 366.



ment et en si grand nombre à des confesseurs adjoints, que le confesseur ordinaire devienne presque l'extraordinaire. Aussi les évêques doivent-ils, selon la même réponse, rappeler opportunément et faire observer la loi du Concile de Trente et de la Bulle *Pastoralis curæ*.

De plus, ce n'est pas seulement aux inférieurs qu'il appartient d'apprécier les motifs de demander un confesseur extraordinaire ; la décision du 1<sup>er</sup> Février 1892 reconnaît ce droit également au confesseur extraordinaire lui-même. S'il constate qu'une religieuse demande le secours de son ministre sans motif sérieux, le meilleur service qu'il puisse rendre sera d'apprendre par son refus à mépriser de vains scrupules et à éviter les singularités. Le décret cité le déclare même obligé en conscience de refuser ; autrement ce serait coopérer à un abus.

Pourtant le supérieur ou la supérieure pourrait refuser, conformément à la Bulle *Pastoralis curæ*, pour des motifs graves, pris soit du côté du confesseur, soit du côté du pénitent, motifs du for extérieur ou très évidents au for extérieur, comme seraient le défaut de science du confesseur, une affection dérégulée du pénitent (1).

Le décret semblant n'exprimer pas un précepte sévère, mais plutôt un avertissement, on se demandera quelle obligation il impose en ce point aux supérieurs. Quel péché ceux-ci commettent-ils en refusant injustement un confesseur extraordinaire ? Il est incontestable, tout d'abord, qu'accidentellement ils manquent à la charité, plus ou moins gravement, selon les circonstances. « Si, par exemple, dit le P. Lehmkuhl (2), une religieuse affirme absolument qu'elle a besoin d'un autre confesseur, et refuse de s'adresser au

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tomes xxiii, p. 143, et xxiv, p. 265 et 368.

(2) *Commentaire sur le décret QUEMADMODUM*, n. 10.

confesseur ordinaire, sans que rien puisse faire supposer qu'elle ne dit pas la vérité, la supérieure commet une faute grave, en mettant en danger l'âme de cette religieuse. S'il est moralement certain qu'il ne s'agit pas d'une grave nécessité, elle ne pèche pas gravement, mais elle peut pécher plus ou moins, au moins véniellement, suivant qu'elle résiste ou refuse avec plus d'instance ou plus souvent. »

« Si, au contraire, ajoute le savant auteur, le motif de la demande n'est certainement ni juste ni bon, la supérieure ne pèche pas en refusant. » C'est dire que le décret n'impose pas en ce point une obligation particulière et distincte, qu'il ne commande pas formellement aux supérieurs d'accorder un confesseur extraordinaire aux sujets qui en font la demande. Et de vrai, le décret n'emploie pas un terme qui exprime un véritable précepte, mais *ADMONET ne extraordinarium denegent subditis confessarium*.

D'autres estiment que le § IV impose une obligation grave aux supérieurs. En effet, on lit au § VII : « Sanctitas sua in super mandat omnibus et singulis superioribus generalibus, provincialibus et localibus Institutorum de quibus supra, sive virorum sive mulierum, ut studiose accurateque hujus decreti dispositiones observent, sub pœnis contra superiores Apostolicæ Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis. » Le législateur exprime, par là même, son intention d'obliger, et d'obliger *sub gravi*. Il ne peut y avoir à ce sujet aucun doute, dit le P. Pie de Langogne (1). Or, la présente prescription est bien sûrement *hujus decreti dispositio* ; le § IV l'appelle formellement de ce nom : « Ac ne evanida tam provida *dispositio* fiat... » Donc ces peines sont encourues par les violateurs de la présente ordonnance, et celle-ci constitue un précepte véritable.

(1) *Commentaire sur le décret QUEMADMODUM*, p. 105.

En outre, l'évêque de Malaga ayant posé la question suivante : « Cum ex decreto superior, quicumque sit, nequeat confessarium extraordinarium denegare, imo nec ægre se ferre petitionem demonstrare, teneturne subditi precibus *semper* indulgere, quamvis plane videat necessitatem esse fictam, vel scrupulis, vel alio mentis defectu, ut veram ab ipso petenti apprehensam? » il lui fut répondu, le 17 Août 1891 : « Affirmative. » La S. Congrégation affirme donc que le supérieur ne peut jamais refuser pour un motif du for intérieur seulement, et qu'il doit *toujours* consentir, quand même la demande serait *certainement* capricieuse. Or, en ce cas, cette obligation ne peut procéder de la charité; celle-ci semble demander, au contraire, que le supérieur fasse une correction à cet inférieur pour sa requête évidemment inutile, peut-être même nuisible à sa conscience égarée. Aussi le P. Lehmkuhl qui, sans doute, ignorait alors la décision citée, ajoute-t-il qu'en ce cas la supérieure est même tenue de refuser. Si donc il y a obligation de déférer à cette demande, elle ne peut provenir que du décret lui-même qui l'impose.

D'ailleurs, une fois admis que le supérieur n'a pas le droit de s'enquérir des motifs de la demande et qu'il manquerait gravement, comme le dit le P. Adigard (1), à l'obligation que lui impose le décret, si par des reproches, des marques d'impatience ou de contrariété, il faisait obstacle à l'exercice d'un droit si précieux et si formellement garanti par le Saint-Siège, on ne peut se refuser à conclure qu'il a l'obligation de consentir toujours, même quand la charité ou la prudence ne le requiert pas, puisqu'il n'est pas juge de l'opportunité de la démarche.

Enfin, on peut voir une confirmation de ce qui précède

(1) *Commentaire sur le décret QUEMADMODUM*, p. 32.

dans le 1<sup>o</sup> de la décision du 1<sup>er</sup> Février 1892 : au moins régulièrement, il appartient seulement à l'évêque (et aussi au confesseur, d'après le 2<sup>o</sup> de la même décision,) de reprendre les religieuses qui abuseraient de la faveur qui leur est faite. Donc, encore une fois, le supérieur est tenu de consentir même à une demande qu'il croit abusive ; or, pareille obligation ne peut provenir que d'un précepte positivement imposé pour de bonnes raisons.

Bien que la doctrine du P. Lehmkuhl nous paraisse fort raisonnable en elle-même, il nous semble donc que, de fait, la S. Congrégation considère le § IV comme un ordre formel du Saint Siège, et tout refus de la part des supérieurs comme une faute de désobéissance. Elle semble craindre, de leur part, non seulement les refus arbitraires, mais aussi l'illusion dans l'appréciation des motifs de la demande ; et cela au grand détriment du bien spirituel des sujets. Peut-être serait-il permis de voir ici quelque analogie avec la loi canonique prohibant les livres dangereux, et qui oblige lors même que, dans un cas particulier, il n'y aurait aucun danger (1).

Enfin, demande l'honorable consultant, le supérieur peut-il, en accordant la permission demandée, désigner nommément un confesseur auquel le sujet doit s'adresser ? La décision du 17 Août 1891 dit que le sujet peut librement choisir parmi les confesseurs approuvés par l'Ordinaire. Serait-ce garantir la liberté de conscience que d'accorder aux supérieurs le droit de désigner arbitrairement un confesseur dans lequel le sujet a peut-être moins de confiance que dans son confesseur ordinaire (2) ?

Qu'on nous permette une remarque pour finir. Nous avons tâché d'indiquer les strictes limites du droit et du devoir :

(1) S. Alph., lib. 1, n. 199 ; Aertnys, lib. 1, 195, q. 2.

(2) Voir *Nouv. Revue Théol.*, tomes xxiv, p. 261 et 267 ; xxiii, p. 144.

mais en pratique, il faut tenir compte aussi de l'ordre, de la paix et de l'union. Que les supérieurs, à l'exemple du Saint-Siège, sachent toujours respecter la liberté de conscience dans la confession, et se montrent condescendants pour les désirs, fussent-ils parfois un peu capricieux, des religieux et religieuses qui ont ou croient avoir besoin de quelques facilités exceptionnelles pour la tranquillité de leur âme. Ils ne refusent pas à un malade, dit le P. Pie de Langogne, les visites, même fréquentes, d'un médecin ordinaire ou extraordinaire ; pourquoi refuseraient-ils les médecins spirituels aux âmes qui sont malades ou s'imaginent l'être ? Les sujets, de leur côté, se souviendront qu'ils ont le devoir de ne faire la demande que pour des motifs sérieux, et avec la docilité et le respect voulus : qu'ils n'aient recours à un supérieur d'un rang plus élevé que dans le cas où le supérieur immédiat se montre intraitable ; et dans cette conjoncture délicate, le supérieur qui reçoit l'appel devra user de toute la prudence et de la circonspection que commanderont les circonstances. Enfin que les religieux se gardent soigneusement des jugements téméraires et des soupçons à l'égard de leurs confrères qu'ils sauront avoir demandé un confesseur extraordinaire, et que jamais ils n'en parlent entre eux. Cette conduite ne blesserait pas seulement la charité, elle entraverait aussi la liberté de conscience que l'Église veut pleine et entière.

---

#### CONSULTATION IV.

In religiosis ordinibus (Benedictinorum, Carthusianorum, Fratrum Minorum et Prædicatorum, etc.) qui in omnibus monasteriis suis officium canonicum solemniter peragunt, in quantum breviario persolvendo professi votorum simplicium adstringuntur ? De quo diversæ proferuntur sententiæ : alii enim

hos professos eadem lege qua religiosi votorum solemnium declarant teneri; alii vero eos vi professionis tantummodo obligari ut in choro plerumque adsint dum officium recitatur.

Huic novissimo iudicio si faveris, subobscura quædam supererunt :

1. Professus votorum simplicium qui a nocturnis horis vel qualibet officii parte frequenter aut etiam semper abest, pigritiæ tantum causa, non tamen regulæ contemptu, an peccat graviter, necne?

2. Debetne officium privatim recitare is professus qui a choro abfuit dum aliqua hora cantabatur, si soli pigritiæ aut negligentia tribuenda sit absentia?

3. Quid statuendum est de eodem professo iter agente?

Quod si hæc dubia in Ephemerede tua solvere volueris, maximas tibi gratias libenter referam.

RÉP. — On sait que Pie IX, par décret du 19 Mars 1857, a statué que dans les Ordres à vœux solennels, les hommes, non les femmes, après achèvement de leur noviciat, émettraient des vœux simples pour trois ans avant de faire profession solennelle. Ce sont ces religieux à vœux simples que la Consultation a en vue.

Pour ce qui concerne l'obligation de ces religieux au chœur, il existe une décision de la S. Congrégation *Super Statu Regularium*. Elle est du 6 Août 1858; notre *Revue* l'a citée au tome XIV, p. 241; le Père Marc la rapporte au n. 2204 de ses *Institutiones morales Alphonsianæ*. Comme nous n'avons qu'à la commenter pour résoudre les questions proposées, nous en donnerons le texte.

An professi votorum simplicium, quæ professioni votorum solemnium juxta litteras encyclicas diei 19 Martii 1857 præmitti debent, teneantur ad officium divinum?

R. Non teneri ad privatam recitationem divini officii, debere tamen choro interesse ut solemniter professi.

Comme la réponse l'indique, il est nécessaire d'exposer préalablement l'obligation des profès de vœux solennels, pour en faire ensuite l'application aux profès de vœux simples, en distinguant l'obligation au chœur et l'obligation à la récitation privée.

AD I. — Selon la Clémentine *Gravi*, 1, de *celebrat. miss.*, et la coutume générale, il y a obligation grave de célébrer solennellement l'office divin dans les églises régulières, si la Règle impose l'obligation au chœur (1). Tous sont d'accord sur ce point.

Cette obligation incombe à la communauté religieuse comme corps moral. D'où il suit d'abord que le supérieur, comme chef de la communauté, est tenu *sub gravi* de veiller à l'accomplissement de l'obligation commune (2). La gravité de la matière, selon l'opinion que Lehmkuhl (3) appelle justement « *communissima theologorum sententia*, » doit être appréciée pour l'obligation au chœur comme pour la récitation privée (4).

Il suit en outre qu'aucun religieux en particulier et personnellement n'a le devoir grave d'assister au chœur. Évidemment, nous n'entendons parler que de l'obligation imposée par le droit commun ; car il peut y avoir obligation grave en vertu de la Règle ou d'un précepte du supérieur, ou à raison du scandale et de tout autre motif grave accidentel. De plus, d'après saint Alphonse (5) et tous les auteurs, il faut excepter le cas où la présence d'un religieux serait nécessaire pour constituer le chœur. Voici un exemple : ainsi qu'on l'enseigne communément, il n'y a obligation au

(1) Suarez, *De relig.*, tract. iv, lib. 4, c. 10, n. 7.

(2) Cfr. S. Alph., l. iv, n. 143, *Notand.* 2. — Suarez, *loc. cit.*, n. 8.

(3) *Theol. moralis*, t. II, n. 161, v.

(4) Cfr. S. Alph., n. 143, *Notand.* 3 : « *Sentiunt...* »

(5) *Loc. cit.*, *Notand.* 1.

chœur que s'il y a au moins quatre religieux qui n'ont pas de cause légitime d'exemption ; conséquemment, dans une communauté où il y a seulement ces *quatuor expediti*, chacun d'eux personnellement sera gravement obligé d'assister au chœur, parce que son absence serait cause qu'on ne satisferait pas à une obligation grave qui existe.

Les théologiens de Salamanque (1), Antoine du Saint-Esprit (2), Donatus (3), Rotario (4), Diana (5), Ferraris (6), Pellizzari (7), enseignent qu'il y a une exception aussi pour le cas où le supérieur négligerait de faire observer la loi ; alors, disent-ils, chaque religieux est gravement obligé de veiller à ce que la loi soit observée, parce que l'obligation des supérieurs négligents est dévolue aux sujets. Il nous semble toutefois que cette exception n'est pas fondée, si on la distingue de la précédente. Cette circonstance pourra seulement les obliger à veiller plus exactement à ce que leur absence illégitime n'empêche pas le chœur, mais nullement à ce que les autres y assistent, ou à ne pas s'absenter quand l'office peut se célébrer sans eux. « Si contingeret, dit Suarez (8), ipsum prælatum esse negligentem, *et ideo solere horas publice omitti* EX DEFECTU MINISTRORUM, tunc certe præceptum commune singulos obligaret, quia jam esset publica necessitas, in qua omnes obligantur. » Quant à la dévolution des droits ou des devoirs d'un supérieur aux inférieurs, elle ne doit être admise que si elle est expri-

(1) *Theol. moralis*, tract. 16, c. 1, n. 4.

(2) *Directorium regular.*, tract. 3, disp. 6, n. 1588.

(3) *Rerum regul. praxis resolut.*, tom. 4, tract. 18, quæst. 24, n. 1.

(4) *Theol. mor. regul.*, tom. 3, lib. 2, c. 1, punct. 5, n. 10.

(5) *Resolutiones moral.*, tom. 3, tract. 6, resol. 19, § 6.

(6) *Biblioth. can.*, V<sup>o</sup> *Officium divinum*, art. 1, n. 43.

(7) *Manuale regul.*, tract. 5, c. 8, n. 9.

(8) *Loc. cit.*, c. 10, n. 15.



mée dans le droit; autrement, elle serait une source de troubles et de désordres.

En conséquence, sauf les cas exceptés, auxquels il faut joindre, avec l'honorable Consultant, celui d'un mépris formel, ce n'est pas une faute grave pour un religieux de s'absenter du chœur sans motif.

Mais le religieux n'a-t-il *aucune* obligation personnelle d'assister au chœur, et, conséquemment, n'y a-t-il aucune faute, *per se loquendo*, à s'en absenter sans motif? Benoît XII, dans sa Constitution *Redemptor noster*, oblige tous les Frères-Mineurs à assister à l'office (1); et Clément VIII, dans le Décret *Nullus omnino*, y astreint également les Servites (2). Évidemment, il n'est pas question ici de ceux que regarde une semblable ordonnance. Mais, pour ce qui concerne les autres, on ne peut non plus, nous semble-t-il, révoquer en doute l'existence de cette obligation personnelle. En effet, dit Suarez (3), elle est moralement nécessaire, afin que l'obligation au chœur soit régulièrement accomplie. C'est ce que la Sacrée Congrégation des Rites confirme clairement dans une décision du 25 septembre 1852 : interrogée sur le directoire à suivre par un religieux qui séjourne dans un couvent étranger, elle répondit : « *Semper sequendum esse ordinem officii juxta cœnobium in quo moram faciunt, quia ubique choro interesse tenentur* (4). » Cela suppose certainement une obligation personnelle.

Mais quelle est la portée de cette obligation personnelle?

(1) « *Auctoritate apostolica ordinamus quod... Fratres dicti Ordinis omnes, quos rationabilis causa non excusat, ad chorum conveniant.* » *Bull. Rom.*, edit. Taurin., tom. iv, p. 392, § 2.

(2) *Bull. Rom.*, ed. cit., tom. x, pag. 662.

(3) *Loc. cit.*, n. 9.

(4) *Gardellini*, n. 5175. Edit. *Mühlbauer*, V<sup>o</sup> *Regulares (officium)*, tom. 3, p. 50.

Nous l'avons dit, tous les auteurs sont d'accord à en nier la gravité. L'obligation commune n'exige pas que chaque membre de la communauté y soit astreint gravement. Car, pour sauvegarder cette obligation de la communauté, il suffit, dit encore Suarez (1), que le supérieur veille à ce que l'office soit récité au chœur, et qu'il puisse obliger les religieux à y assister. Cette obligation personnelle ne semble donc imposée que par la Règle. C'est la coutume, en effet, qui est proprement la source de l'obligation du chœur. Or, la coutume n'a été introduite que dans ce sens, « *ut horæ omnino in choro dicendæ sint, et omnes adesse debeant juxta Regulam, et quod in hoc deficientes pœnæ subjaceant, non vero quod in hoc graviter peccent...* » « *Unusquisque religiosus in particulari solum tenetur ad existendum et canendum in choro ex vi Regulæ, quæ ordinarie non obligat sub reatu culpæ, sed tantum pœnæ* (2). » Tel est l'enseignement de Suarez, Sanchez (3), Bonacina (4), Filliucci (5), Donatus (6), Rotario (7). Et au sujet de la décision du 19 Avril 1844, *in Cenomanen.* (8), le secrétaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers allègue ces paroles de De Alexandris : « *Ad interessendum in choro obligantur juxta mensuram Regulæ, quæ ad pœnam tantummodo obligat, non ad culpam, saltem mortalem, et est communis sententia.* »

D'après cela, à moins que la Règle n'oblige sous péché en ce point, ce n'est pas un péché, *per se loquendo*, de s'absen-

(1) *Loc. cit.*, n. 15.

(2) Suarez, l. c., n. 15 et 16.

(3) *Decal.*, lib. 6, c. 4, concl. 12, dub. 2.

(4) *Hor. can.*, disp. 1, quæst. 1, punct. 1, n. 9.

(5) *Tract.* 23, c. 4, n. 239.

(6) *Op. cit.*, l. c., q. 26.

(7) *Op. cit.*, l. c., n. 10.

(8) Bizzarri, *Collectan. S. C. Ep. et Reg.*, edit. 1885, p. 496.

ter du chœur sans motif. Toutefois, en pratique, violer la Règle sans cause raisonnable ne saurait, pour ainsi dire, jamais être excusé de faute au moins véniellè, à cause des motifs plus ou moins déréglés qui inspirent cette transgression, ou des circonstances qui l'accompagnent. Ces fautes accidentelles peuvent même être graves, surtout si la négligence est habituelle.

Telle est l'obligation du profès de vœux solennels. Or, la décision du 6 Août 1858 porte que le profès de vœux simples est obligé d'assister au chœur *ut solemniter professi*. Il doit donc y assister toujours, mais son absence ne présente d'autre gravité que celle que nous venons d'exposer, à moins que, dans l'Ordre, il n'y ait des prescriptions spéciales à ce sujet.

AD II. — En vertu d'une coutume légitimement prescrite et obligeant gravement, le religieux profès de vœux solennels dans un Ordre où le chœur est prescrit, a l'obligation personnelle de réciter tous les jours l'office divin. Tel est, dit saint Alphonse (1), l'enseignement commun des théologiens. La S. Pénitencerie a définitivement consacré ce sentiment le 26 Novembre 1852 (2). Déjà, le 19 Avril 1844, la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers avait donné une décision semblable (3). Aussi, au jugement de Lehmkühl (4), l'opinion contraire est absolument improbable et tout à fait abandonnée de nos jours.

Il est donc indubitable qu'un profès de vœux solennels

(1) *Theol. mor.*, lib. 4, n. 142. — *Homo Apost.*, append. 3, n. 61. — Voir les auteurs cités dans la *Nouv. Revue Théol.*, tome XIV, page 238, auxquels on pourrait ajouter bien d'autres.

(2) Cfr Gury, *Compend. theol. mor.*, t. II, n. 183. — *Nouv. Revue Théol.*, t. XIV, p. 238, note 3.

(3) Bizzarri, *Collectanea*, p. 495. — Bucceroni, *Enchiridion theol. mor.*, De stat. part., n. 54.

(4) *Theol. mor.*, t. II, n. 624, ad III, 3.

qui s'absente du chœur pour n'importe quelle raison, est gravement obligé, selon la matière, à suppléer à la partie à laquelle il n'a pas assisté. Il s'agit ici, en effet, d'une obligation distincte de celle d'assister au chœur; pour avoir manqué à l'une, il n'est en aucune façon dispensé de l'autre.

Or, la décision du 6 Août 1858 déclare que les profès de vœux simples ne sont pas soumis à cette obligation personnelle de réciter l'office. Car la coutume ne l'a introduite que pour les profès de vœux solennels, et elle ne commence qu'à la profession solennelle (1). Si donc ils ont manqué au chœur pour un motif quelconque, même coupable, ils ne sont pas tenus de suppléer à la partie omise.

Nous avons parlé jusqu'ici des religieux qui sont obligés à l'office uniquement en vertu de la loi commune introduite par la coutume. Il en est d'autres, comme les enfants du Séraphique saint François, que la Règle y oblige gravement (2). Or, les profès de vœux simples sont astreints à la Règle comme les autres, ainsi que la décision du 6 Août 1858 l'a également déclaré (3). On pourrait donc se demander si, eux du moins, ne sont pas obligés de suppléer. Une réponse de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, du 24 Mars 1882 (4), a décidé que le Rescrit du 6 Août 1858 est applicable à tous les religieux. Ceux donc qui avaient une obligation autre que celle du droit commun, en sont dispensés jusqu'à la profession solennelle.

AD III. — Si un profès de vœux simples est en voyage, il est dispensé du chœur, puisque à l'impossible nul n'est tenu. Cependant, s'il arrive dans un couvent de l'Ordre, il doit y

(1) Bonacina, *Op. cit.*, disp. 1, q. 2, punct. 5, n. 10. — Sanchez, *Consilia*, lib. 7, c. 2, dub. 7, n. 2.

(2) Clem. *Exivi*, 1, *De verb. signific.*

(3) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIV, p. 241.

(4) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIV, p. 244.

assister au chœur, d'après la décision de la Sacrée Congrégation des Rites, citée plus haut. Mais s'il ne peut assister au chœur, il n'est pas tenu de réciter l'office en particulier. Cela résulte clairement de ce que nous avons dit.

---

### CONSULTATION V.

Dans quelle catégorie rangez-vous des prêtres à vœux simples qui sont autorisés à suivre l'*Ordo pro Clero saeculari Urbis*?

Sont-ils séculiers, ou bien, ayant un *Ordo* propre, faut-il, pour la Messe, les assimiler aux Réguliers?

RÉP. — On doit assimiler ces prêtres à vœux simples aux Réguliers. Ils ont, en effet, pour ce qui nous occupe ici, tout ce qui distingue ces derniers des prêtres séculiers du même endroit, c'est-à-dire un *Ordo* propre; peu importe, du reste, que cet *Ordo* soit celui du clergé de la Ville éternelle, ou tout autre qui leur serait accordé par le Saint-Siège.

---

---

# Actes du Saint-Siège.

---

## ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

---

### Constitution sur la prohibition et la censure des livres.

Nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs ce document, dont ils ne manqueront pas d'apprécier la haute importance et la sage opportunité.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

De prohibitione et censura librorum.

---

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Officiorum ac munerum, quæ diligentissime sanctissimeque servari in hoc apostolico fastigio oportet, hoc caput atque hæc summa est, assidue vigilare atque omni ope contendere, ut integritas fidei morumque christianorum ne quid detrimenti capiat. Idque, si unquam alias, maxime est necessarium hoc tempore, cum, effrenatis licentia ingeniis ac moribus, omnis fere doctrina, quam servator hominum Jesus Christus tuendam Ecclesiæ suæ ad salutem generis humani permisit, in quotidianum vocatur certamen atque discrimen. Quo in certamine variæ profecto atque innumerabiles sunt inimicorum calliditates artesque nocendi : sed cum primis est plena periculorum intemperantia scribendi, disseminandique in vulgus quæ prave scripta sunt. Nihil enim cogitari potest perniciosius ad inquinandos animos per contemptum religionis perque illecebras multas peccandi.

Quamobrem tanti metuens mali, et incolumitatis fidei ac morum custos et vindex Ecclesia, maturrime intellexit, remedia contra ejusmodi pestem esse sumenda : ob eamque rem id perpetuo studuit, ut homines, quoad in se esset, pravorum librorum lectione, hoc est pessimo veneno, prohiberet. Vehemens hac in re studium beati Pauli viderunt proxima originibus tempora : similique ratione perspexit sanctorum Patrum vigilantiam, jussa Episcoporum, Conciliorum decreta, omnis consequens ætas.

Præcipue vero monumenta litterarum testantur, quanta cura diligentiaque in eo evigilaverint romani Pontifices, ne hæreticorum scripta, malo publico, impune serperent. Plena est exemplorum vetustas. Anastasius I scripta Origenis perniciosiora, Innocentius I Pelagii, Leo magnus Manichæorum opera omnia, gravi edicto damnare. Cognitæ eadem de re sunt litteræ *decretales* de recipiendis et non recipiendis libris, quas Gelasius opportune dedit. Similiter, decursu ætatum, Monothelitarum, Abælardi, Marsilii Patavini, Wicleffi et Hussii pestilentes libros, sententia Apostolicæ Sedis confixit.

Sæculo autem decimo quinto, comperta arte nova libraria, non modo in prave scripta animadversum est, quæ lucem aspexissent, sed etiam ne qua ejus generis posthac ederentur, caveri cœptum. Atque hanc providentiam non levis aliqua caussa, sed omnino tutela honestatis ac salutis publicæ per illud tempus postulabat : propterea quod artem per se optimam, maximarum utilitatum parentem, christianæ gentium humanitati propagandæ natam, in instrumentum iugens ruinarum nimis multi celeriter deflexerant. Magnum prave scriptorum malum, ipsa vulgandi celeritate majus erat ac velocius effectum. Itaque saluberrimo consilio cum Alexander VI, tum Leo X decessores Nostri, certas tulere leges, utique congruentes iis temporibus ac moribus, quæ officinatores librariorum in officio continerent.

Mox graviore exorto turbine, multo vigilantius ac fortius oportuit malarum hæreseon prohibere contagia. Idcirco idem Leo X, posteaque Clemens VII gravissime sanxerunt, ne cui legere, neu retinere, Lutheri libros fas esset. Cum vero pro

illius ævi infelicitate crevisset præter modum atque in omnes partes pervasisset perniciosorum librorum impura colluvies, ampliore ac præsentiore remedio opus esse videbatur. Quod quidem remedium opportune primus adhibuit Paulus IV decessor Noster, videlicet elencho proposito scriptorum et librorum, a quorum usu cavere fideles oporteret. Non ita multo post Tridentinæ Synodi Patres gliscentem scribendi legendique licentiam novo consilio coercendam curaverunt. Eorum quippe voluntate jussuque lecti ad id præsules et theologi non solum augendo perpoliandoque Indici, quem Paulus IV ediderat, dedere operam, sed Regulas etiam conscripsere, in editione, lectione, usuque librorum servandas : quibus Regulis Pius IV apostolicæ auctoritatis robur adjecit.

Verum salutis publicæ ratio, quæ Regulas Tridentinas initio genuerat, novari aliquid in eis, labentibus ætatibus, eadem jussit. Quamobrem romani Pontifices nominatimque Clemens VIII, Alexander VII, Benedictus XIV, gnari temporum et memores prudentiæ, plura decrevere, quæ ad eas explicandas atque accommodandas tempori valuerunt.

Quæ res præclare confirmant, præcipuas romanorum Pontificum curas in eo fuisse perpetuo positas, ut opinionum errores morumque corruptelam, geminam hanc civitatum labem ac ruinam, pravis libris gigni ac disseminari solitam, a civili hominum societate defenderent. Neque fructus fefellit operam, quam diu in rebus publicis administrandis rationi imperandi ac prohibendi lex æterna præfuit, rectoresque civitatum cum potestate sacra in unum consensere.

Quæ postea consecuta sunt, nemo nescit. Videlicet cum adjuncta rerum atque hominum sensim mutavisset dies, fecit id Ecclesia prudenter more suo, quod, perspecta natura temporum, magis expedire atque utile esse hominum saluti videretur. Plures Regularum Indicis præscriptiones, quæ excidisse opportunitate pristina videbantur, vel decreto ipsa sustulit, vel more usuque alicubi invalescente antiquari benigne simul ac providere sivit. Recentiore memoria, datis ad Archiepiscopos Episcopos-



que e principatu pontificio litteris, Pius IX Regulam X magna ex parte mitigavit. Præterea, propinquo jam Concilio magno Vaticano, doctis viris, ad argumenta paranda delectis, id negotium dedit, ut expenderent atque æstimarent Regulas Indicis universas, iudiciumque ferrent, quid de iis facto opus esset. Illi commutandas, consentientibus sententiis, iudicavere. Idem se et sentire et petere a Concilio plurimi ex Patribus aperte profitebantur. Episcoporum Galliæ extant hac de re litteræ, quarum sententia est, necesse esse et sine cunctatione faciendum, ut *illæ Regulæ et universa res Indicis novo prorsus modo nostræ ætati melius attemperato et observatu faciliori instaurarentur*. Idem eo tempore iudicium fuit Episcoporum Germaniæ, plane petentium, ut *Regulæ Indicis... recenti revisioni et redactioni submittantur*. Quibus Episcopi concinunt ex Italia aliisque e regionibus complures.

Qui quidem omnes, si temporum, si institutorum civilium, si morum popularium habeatur ratio, sane æqua postulant et cum materna Ecclesiæ sanctæ caritate convenientia. Etenim in tam celeri ingeniorum cursu, nullus est scientiarum campus, in quo non litteræ licentius excurrant : inde pestilentissimorum librorum quotidiana colluvies. Quod vero gravius est, in tam grandi malo non modo connivent, sed magnam licentiam dant leges publicæ. Hinc ex una parte, suspensi religione animi plurimorum : ex altera, quidlibet legendi impunita copia.

Hiscæ igitur incommodis medendum rati, duo faciendâ duximus, ex quibus norma agendi in hoc genere certa et perspicua omnibus suppetat. Videlicet librorum improbatæ lectionis diligentissime recognosci Indicem ; subinde, maturum cum fuerit, ita recognitum vulgari iussimus. Præterea ad ipsas Régulas mentem adjecimus, easque decrevimus, incolumi earum natura, efficere aliquanto molliores, ita plane ut iis obtemperare, dummodo quis ingenio malo non sit, grave arduumque esse non possit. In quo non modo exempla sequimur decessorum Nostrorum, sed maternum Ecclesiæ studium imitamur : quæ quidem nihil tam expetit, quam se impertire benignam, sanandosque ex se

natos ita semper curavit. curat, ut eorum infirmitati amanter studioseque parcat.

Itaque matura deliberatione, adhibitisque S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio libris notandis, edere *Decreta Generalia* statuimus, quæ infra scripta, unaque cum hac Constitutione conjuncta sunt : quibus idem sacrum Consilium posthac utatur unice, quibusque catholici homines toto orbe religiose pareant. Ea vim legis habere sola volumus, abrogatis *Regulis* sacrosanctæ Tridentinæ Synodi jussu editis, *Observationibus, Instructione, Decretis, Monitis*, et quovis alio decessorum Nostrorum hac de re statuto jussuque, una excepta Constitutione Benedicti XIV *Sollicita et provida*, quam, sicut adhuc viguit, ita in posterum vigere integram volumus.

**Decreta Generalia  
de prohibitione et censura librorum.**

TITULUS I.

DE PROHIBITIONE LIBRORUM.

CAPUT I.

*De prohibitis apostatarum, hæreticorum, schismaticorum,  
aliorumque scriptorum libris.*

1. Libri omnes, quos ante annum MDC, aut Summi Pontifices, aut Concilia œcumenica damnarunt, et qui in novo Indice non recensentur, eodem modo damnati habeantur, sicut olim damnati fuerunt : iis exceptis, qui per hæc Decreta Generalia permittuntur.

2. Libri apostatarum, hæreticorum, schismaticorum et quorumcumque scriptorum hæresim vel schisma propugnantes, aut ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes, omnino prohibentur.

3. Item prohibentur acatholicorum libri, qui ex professo de religione tractant, nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri.

4. Libri eorundem auctorum, qui ex professo de religione non

tractant, sed obiter tantum fidei veritates attingunt, jure ecclesiastico prohibiti non habeantur, donec speciali decreto proscripti haud fuerint.

## CAPUT II.

### *De Editionibus textus originalis et versionum non vulgariū Sacræ Scripturæ.*

5. Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum Sacræ Scripturæ, etiam Ecclesiæ Orientalis, ab acatholicis quibuscumque publicatæ, etsi fideliter et integre editæ appareant, iis dumtaxat, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, dummodo tamen non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata, permittuntur.

6. Eadem ratione, et sub iisdem conditionibus, permittuntur aliæ versiones Sacrorum Bibliorum sive latina, sive alia lingua non vulgari ab acatholicis editæ.

## CAPUT III.

### *De Versionibus vernaculis Sacræ Scripturæ.*

7. Cum experimento manifestum sit, si Sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti, quam utilitatis oriri; Versiones omnes in lingua vernacula, etiam a viris catholicis confectæ, omnino prohibentur, nisi fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ sub vigilantia Episcoporum cum adnotationibus desumptis ex Sanctis Ecclesiæ Patribus, atque ex doctis catholicisque scriptoribus.

8. Interdicuntur versiones omnes Sacrorum Bibliorum, quavis vulgari lingua ab acatholicis quibuscumque confectæ, atque illa præsertim, quæ per Societates Biblicas, a Romanis Pontificibus non semel damnatas, divulgantur, cum in iis saluberrimæ Ecclesiæ leges de divinis libris edendis funditus posthabeantur.

Hæ nihilominus versiones iis, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, permittuntur: iis servatis, quæ supra (n. 5) statuta sunt.

## CAPUT IV.

*De Libris obscenis.*

9. Libri, qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur.

10. Libri auctorum sive antiquorum, sive recentiorum, quos classicos vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur, quos officii aut magisterii ratio excusat: nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt.

## CAPUT V.

*De quibusdam specialis argumenti libris.*

11. Damnantur libri, in quibus Deo, aut Beatæ Virgini Mariæ, vel Sanctis, aut Catholicæ Ecclesiæ ejusque Cultui, vel Sacramentis, aut Apostolicæ Sedi detrahitur. Eidem reprobationis judicio subjacent ea opera, in quibus inspirationis Sacræ Scripturæ conceptus pervertitur, aut ejus extensio nimis coaretatur. Prohibentur quoque libri, qui data opera Ecclesiasticam Hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt.

12. Nefas esto libros edere, legere aut retinere in quibus sortilegia, divinatio, magia, evocatio spirituum, aliæque hujus generis superstitiones docentur, vel commendantur.

13. Libri aut scripta, quæ narrant novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula, vel quæ novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatae, si publicentur absque legitima Superiorum Ecclesiæ licentia, proscribuntur.

14. Prohibentur pariter libri, qui duellum, suicidium, vel divortium licita statuunt, qui de sectis massonicis, vel aliis ejusdem generis societatibus agunt, easque utiles et non perniciosas Ecclesiæ et civili societati esse contendunt, et qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tumentur.

## CAPUT VI.

*De Sacris Imaginibus et Indulgentiis.*

15. Imagines quomodocumque impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum, vel aliorum Servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et decretis difformes, omnino vetantur. Novæ vero, sive preces habeant adnexas, sive absque illis edantur, sine Ecclesiasticæ potestatis licentia non publicentur.

16. Universis interdicitur indulgentias apocryphas, et a Sancta Sede Apostolica proscriptas vel revocatas quomodocumque divulgare. Quæ divulgatæ jam fuerint, de manibus fidelium auferantur.

17. Indulgentiarum libri omnes, summaria, libelli, folia, etc., in quibus earum concessiones continentur, non publicentur absque competentis auctoritatis licentia.

## CAPUT VII.

*De libris liturgicis et preceptoriiis.*

18. In authenticis editionibus Missalis, Breviarii, Ritualis, Cæremonialis Episcoporum, Pontificalis romani, aliorumque librorum liturgicorum a Sancta Sede Apostolica approbatorum, nemo quidquam immutare præsumat : si secus factum fuerit, hæ novæ editiones prohibentur.

19. Litaniam omnes, præter antiquissimas et communes, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus ac Ritualibus continentur, et præter Litanias de Beata Virgine, quæ in sacra Aede Lauretana decantari solent, et Litanias Sanctissimi Nominis Jesu jam a Sancta Sede approbatas, non edantur sine revisione et approbatione Ordinarii.

20. Libros, aut libellos precum, devotionis, vel doctrinæ institutionisque religiosæ, moralis, asceticæ, mysticæ, aliosque hujusmodi, quamvis ad fovendam populi christiani pietatem conducere videantur, nemo præter legitimæ auctoritatis licentiam publicet : secus prohibiti habeantur.

## CAPUT VIII.

*De Diariis, foliis et libellis periodicis.*

21. Diaria, folia et libelli periodici, qui religionem aut bonos mores data opera impetunt, non solum naturali, sed etiam ecclesiastico jure proscripti habeantur.

Curent autem Ordinarii, ubi opus sit, de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere.

22. Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam, nisi suadente justa et rationabili causa, publicet.

## CAPUT IX.

*De facultate legendi et retinendi libros prohibitos.*

23. Libros sive specialibus, sive hisce Generalibus Decretis proscriptos, ii tantum legere et retinere poterunt, qui a Sede Apostolica, aut ab illis, quibus vices suas delegavit, opportunas fuerint consecuti facultates.

24. Concedendis licentiis legendi et retinendi libros quoscumque prohibitos Romani Pontifices Sacram Indicis Congregationem præposuere. Eadem nihilominus potestate gaudent, tum Suprema Sancti Officii Congregatio, tum Sacra Congregatio de Propaganda Fide pro regionibus suo regimini subjectis. Pro Urbe tantum, hæc facultas competit etiam Sacri Palatii Apostolici Magistro.

25. Episcopi aliique Prælati jurisdictione quasi episcopali pollentes, pro singularibus libris, atque in casibus tantum urgentibus, licentiam concedere valeant. Quod si iidem generalem a Sede Apostolica impetraverint facultatem, ut fidelibus libros proscriptos legendi retinendique licentiam impertiri valeant, eam nonnisi cum delectu et ex justa et rationabili causa concedant.

26. Omnes qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet, aut ephemerides ab Ordinariis locorum pro-

scriptas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi et retinendi libros a quibuscumque damnatos. Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos obtinuerunt, gravi se præcepto teneri hujusmodi libros ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant.

## CAPUT X.

### *De denunciatione pravorum librorum.*

27. Quamvis catholicorum omnium sit, maxime eorum, qui doctrina prævalent, perniciosos libros Episcopis, aut Apostolicæ Sedi denunciare; id tamen speciali titulo pertinet ad Nuntios, Delegatos Apostolicos, locorum Ordinarios, atque Rectores Universitatum doctrinæ laude florentium.

28. Expedit ut in pravorum librorum denunciatione non solum libri titulus indicetur, sed etiam, quoad fieri potest, causæ exponantur ob quas liber censura dignus existimatur. Iis autem ad quos denunciatio defertur, sanctum erit, denunciantium nomina secreta servare.

29. Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros, aliaque scripta noxia in sua Diœcesi edita vel diffusa proscribere, et e manibus fidelium auferre studeant. Ad Apostolicum judicium ea deferant opera vel scripta, quæ subtilius examen exigunt, vel in quibus ad salutarem effectum consequendum, supremæ auctoritatis sententia requiri videatur.

## TITULUS II.

### DE CENSURA LIBRORUM.

## CAPUT I.

### *De Prælatiis librorum censuræ præpositis.*

30. Penes quos potestas sit sacrorum Bibliorum editiones et versiones adprobare vel permittere ex iis liquet, quæ supra (n. 7) statuta sunt.

31. Libros ab Apostolica Sede proscriptos nemo audeat iterum in lucem edere: quod si ex gravi et rationabili causa, sin-

gularis aliqua exceptio hac in re admittenda videatur, id nunquam fiet, nisi obtenta prius sacræ Indicis Congregationis licentia, servatisque conditionibus ab ea præscriptis.

32. Quæ ad causas Beatificationum et Canonizationum Servorum Dei utcumque pertinent, absque beneplacito Congregationis Sacris Ritibus tuendis præpositæ publicari nequeunt.

33. Idem dicendum de Collectionibus Decretorum singularum Romanarum Congregationum : hæ nimirum Collectiones edi nequeant, nisi obtenta prius licentia, et servatis conditionibus a moderatoribus uniuscujusque Congregationis præscriptis.

34. Vicarii et Missionarii Apostolici Decreta sacræ Congregationis Propagandæ Fidei præpositæ de libris edendis fideliter servent.

35. Approbatio librorum, quorum censura præsentium Decretorum vi Apostolicæ Sedi vel Romanis Congregationibus non reservatur, pertinet ad Ordinarium loci in quo publici juris fiunt.

36. Regulares, præter Episcopi licentiam, meminerint teneri se, sacri Concilii Tridentini decreto, operis in lucem edendi facultatem a Prælato, cui subjacent, obtinere. Utraque autem concessio in principio vel in fine operis imprimatur.

37. Si Auctor Romæ degens librum non in Urbe, sed alibi imprimere velit, præter approbationem Cardinalis Urbis Vicarii et Magistri Sacri Palatii Apostolici, alia non requiritur.

## CAPUT II.

### *De censorum officio in prævio librorum examine.*

38. Curent Episcopi, quorum munus est facultatem libros imprimendi concedere, ut eis examinandis spectatæ pietatis et doctrinæ viros adhibeant, de quorum fide et integritate sibi polliceri queant, nihil eos gratiæ daturus, nihil odio, sed omni humano affectu posthabito, Dei dumtaxat gloriam spectaturos et fidelis populi utilitatem.

39. De variis opinionibus atque sententiis (juxta Benedicti XIV præceptum) animo a præjudiciis omnibus vacuo, judicandum sibi esse censores sciant. Itaque nationis, familiæ, scholæ, instituti



affectum excutiant, studia partium seponant. Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem Catholicorum doctrinam, quæ Conciliorum generalium decretis, Romanorum Pontificum Constitutionibus, atque Doctorum consensu continentur, unice præ oculis habeant.

40. Absoluto examine, si nihil publicationi libri obstare videbitur, Ordinarius, in scriptis et omnino gratis, illius publicandi licentiam, in principio vel in fine operis imprimendam, auctori concedat.

### CAPUT III.

#### *De libris præviæ censuræ subjiciendis.*

41. Omnes fideles tenentur præviæ censuræ ecclesiasticæ eos saltem subijcere libros, qui divinas Scripturas, Sacram Theologiam, Historiam ecclesiasticam, Jus Canonicum, Theologiam naturalem, Ethicæ, aliasve hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generaliter scripta omnia, in quibus religionis et morum honestatis specialiter intersit.

42. Viri e clero seculari ne libros quidem, qui de artibus scientiisque mere naturalibus tractant, inconsultis suis Ordinariis publicent, ut obsequentis animi erga illos exemplum præbeant.

Idem prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.

### CAPUT IV.

#### *De Typographis et Editoribus librorum.*

43. Nullus liber censuræ ecclesiasticæ subjectus excudatur, nisi in principio nomen et cognomen tum auctoris, tum editoris præferat, locum insuper et annum impressionis atque editionis. Quod si aliquo in casu, justas ob causas, nomen auctoris tacendum videatur, id permittendi penes Ordinarium potestas sit.

44. Noverint Typographi et Editores librorum novas ejusdem operis approbati editiones, novam approbationem exigere, hanc insuper textui originali tributam, ejus in aliud idioma versioni non suffragari.

45. Libri ab Apostolica Sede damnati, ubique gentium prohibiti censeantur, et in quodcumque vertantur idioma.

46. Quicumque librorum venditores, præcipue qui catholico nomine gloriantur, libros de obscenis ex professo tractantes neque vendant, neque commodent, neque retineant: cæteros prohibitos venales non habeant, nisi a Sacra Indicis Congregatione veniam per Ordinarium impetraverint, nec cuiquam vendant nisi prudenter existimare possint, ab emptore legitime peti.

#### CAPUT V.

##### *De pœnis in Decretorum Generalium transgressores statutis.*

47. Omnes et singuli scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes, excommunicationem ipso facto incurrunt, Romano Pontifici speciali modo reservatam.

48. Qui sine Ordinarii approbatione Sacrarum Scripturarum libros, vel earundem adnotationes vel commentarios imprimunt, aut imprimi faciunt, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam.

49. Qui vero cetera transgressi fuerint, quæ his Decretis Generalibus præcipiuntur, pro diversa reatus gravitate serio ab Episcopo moneantur; et, si opportunum videbitur, canonicis etiam pœnis coerceantur.

Præsentibus vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præ eminentiæ inviolabiter in iudicio et extra observari debere, decernimus: irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impres-

sis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. — Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis (1) Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, viii Kal. Februarias, Pontificatus Nostri decimo nono.

A. CARD. MACCHI

A. PANICI, *Subdatarius*.

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

*Loco ✕ Plumbi*

*Reg. in Secret. Brevium.*

I. CUGNONIUS.

---

**SECRETARIA BREVIUM.**

---

**Pouvoir accordé aux missionnaires Salésiens  
d'agrèger partout les Confréries à l'Archiconfrérie  
de N.-D. Auxiliatrice.**

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Sodalitas a Joanne Bosco fel. rec. Sacerdote, Patre Legifero Congregationis Salesianæ, Augustæ Taurinorum sub invocatione Mariæ Opiferæ in Ecclesia ejusdem tituli canonice instituta, a bo. me. Pio PP. IX Decessore Nostro ad Archiconfraternitatis

(1) Il faut remarquer ici l'expression : *Incarnationis*, c'est-à-dire que la date est fixée d'après le 25 Mars; la date de la promulgation est donc le 24 Janvier 1897 du comput civil.

gradum Apostolicis Litteris, die v mensis aprilis anno MDCCCLXX erecta est. Aliquot annis post, rogante Michaelē Rua, ejusdem Congregationis Moderatore, Nos similes Litteras Nostras, die undevigesima mensis Januarii anno MDCCCXCV datas, facultatem eidem impertivimus aggregandi alias Sodalitates ejusdem nominis atque instituti, ubicumque locorum Domus et Ecclesiæ Congregationis existerent, erectas. Quum vero nunc ab eodem Congregationis Salesianæ Rectore Maximo supplices sint Nobis admotæ preces, ut facultatem sibi facere velimus aggregandi supradictæ Archiconfraternitati alias Sodalitates ejusdem nominis atque instituti in qualibet Ecclesia vel Diœcesi sint erectæ; Nos, qui pietatem, animarum studium, laudesque Salesianæ Congregationis novimus et probamus, cum id etiam in bonum atque utilitatem rei Christianæ cessurum confidamus, hujusmodi precibus obsecundandum censuimus.

Quare omnes et singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica Auctoritate Nostra hisce Litteris hodierno Congregationis Salesianæ Rectori Maximo, suisque in hoc honoris atque auctoritatis gradu Successoribus, ut ipsi alias Sodalitates ejusdem nominis atque instituti in quavis Ecclesia vel Diœcesi canonice sint erectæ, ad eandem Archiconfraternitatem in Ecclesia B. M. V. Opiferæ Augustæ Taurinorum existentem agregare, et Sodalitatibus prædictis omnes et singulas Indulgentias, tam plenarias quam partiales, eidem Archiconfraternitati ab hac Apostolica Sede concessas et aliis communicabiles impertire et communicare licite possint et valeant, perpetuum in modum concedimus et largimur.

Decernentes præsentēs Litteras, firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et

delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque etiam speciali atque individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die xxv Februarii m̄ccccxvi, Pontificatus Nostri Anno Decimo octavo.

C. CARD. DE RUGGIERO.



## S. CONGREGATIO CONCILII.

### Dispense d'une irrégularité pour un cas d'épilepsie (1).

VENETIARUM. — IRREGULARITATIS.

*Per summaria precum.* — Le Vicaire Capitulaire de Venise écrivait, le 14 Août 1893, à la Sacrée Congrégation du Concile :

« Parmi les clercs qui viennent d'achever le troisième cours de Théologie et qui, par conséquent, doivent être promus à l'Ordre sacré du sous-diaconat, se trouve, dans cet archidiocèse, notre très cher Antoine Saccardo, particulièrement recommandable par son talent, sa piété et ses succès dans les études.

» Malheureusement, depuis son enfance, il est sujet à une espèce d'accès nerveux qui se renouvellent fréquemment, mais jamais avec une périodicité régulière, c'est-à-dire avec une intermittence tantôt courte, tantôt prolongée, d'après les conditions de la saison et d'autres circonstances variées.

» Ces accès se succèdent de la manière suivante : il reste pendant une minute, plus ou moins, immobile, silencieux, comme soumis à une impression nerveuse, sans tomber toutefois à terre, car il est présent un peu avant ; et alors il court s'appuyer, quelque part qu'il se trouve, sur la personne la plus proche ou sur un objet quelconque. Ensuite il se secoue de lui-même, et,

(1) Nous traduisons ce document d'après l'original italien.

sans avoir besoin de prendre aucune boisson, il se remet incontinent à ses occupations.

» L'accès ne présente pas d'autres phénomènes, ni grincement de dents, ni écume, ni gémissements, ni cris ; parfois seulement il est accompagné d'un peu de tremblement.

» Comme il s'agit d'une chose très légère, on n'hésita pas à lui conférer les Ordres mineurs ; mais avant de le promouvoir au sous-diaconat, je ne sais écarter la crainte de la responsabilité, si je ne reçois des instructions de cette Sacrée Congrégation. J'avais pris conseil de graves personnages, même d'un Évêque. Les sentiments étaient partagés ; mais, dans le doute, je crois de mon devoir de recourir, en ce cas, à l'autorité suprême de l'Église, et d'attendre son jugement.

» Le pauvre jeune homme se prête, depuis un an, à la cure des douches, et fait usage des médicaments nécessaires ; mais, à dire vrai, il ne se produit aucune amélioration.

» Je fais valoir le témoignage d'un médecin très habile, le docteur Louis Paganuzzi, qui, même pour ses sentiments vraiment chrétiens, mérite toute confiance. »

Le témoignage du médecin portait : « Je juge qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que les Ordres Sacrés lui soient conférés à l'occasion. »

Toutefois la Sacrée Congrégation répondit : *Pro nunc non expedire.*

Le nouveau Cardinal-Patriarche fit de nouvelles et pressantes instances auprès de la Sacrée Congrégation, le 13 Juillet 1895, pour obtenir la dispense en faveur du jeune clerc, et proposa qu'on l'obligeât *ad cautelam* à être assisté d'un prêtre dans la célébration de la Messe. La réponse fut que le jeune homme devait se soumettre à l'examen d'un médecin. L'examen fut fait, et le rapport du médecin fut favorable. En conséquence, la Sacrée Congrégation, après mûre délibération, répondit le 12 Septembre 1896 :

*Pro gratia, arbitrio et prudentia Eminentissimi Patriarchæ, adhibitis cautelis sibi benevisis, facto verbo cum Sanctissimo.*

## S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

## I.

**Permission à accorder aux religieuses sans clôture  
de se rendre dans leur famille.**

Eminentissimi Patres,

Episcopus Majoricensis, in Hispania, Sacræ Episcoporum et Regularium Congregationi sequens reverenter exponit dubium : An possit tolerari consuetudo adeundi in domo parentum vel fratrum, quam habent Sorores Tertiariæ votorum simplicium sine clausura, quarum Constitutiones nondum sancitæ fuerunt a Sede Apostolica, in casu gravis infirmitatis *illorum*, ad id ut eos assistant, et ibi *solæ* remanere quamdiu infirmitas duraverit?

Dum ad hoc responsum præstolor, prospera vobis ex toto corde desidero. Obsequentissimus uti frater *Ep. Majoricen.* Palmæ, 8 Augusti 1896.

Illustriss. atque adm. Revde Domine uti frater,

Circa dubium quod Amplitudo Tua solvendum proponit huic S. Congregationi Episcoporum et Regularium : « Utrum scilicet » tolerari possit consuetudo, quam habent Sorores Tertiariæ » votorum simplicium sine clausura, quarum Constitutiones » nondum sancitæ fuerunt a Sede Apostolica, adeundi parentes » vel fratres in casu gravis infirmitatis illorum, ad hoc ut eos » assistant, et apud illos solas remanere quamdiu infirmitas » duraverit; » eadem S. Congregatio respondendum censuit prout respondet :

« Cum agatur de Instituto votorum simplicium diocæsano et sine clausura, consuetudo de qua in precibus, dependet a prudenti Ordinarii arbitrio, præscriptis tamen debitis cautelis. »

Hæc a me significanda erant Amplitudini Tuæ, cui omnia fausta feliciaque adprecor a Domino.

Romæ, 26 Augusti 1896.

Amplitudinis tuæ

Uti frater

J. CARD. VERGA, PRÆF.

A. TROMBETTA, *Pro-Secr.*

## II.

**Déclaration concernant les vœux simples à émettre par celui qui est astreint à la loi militaire.**

Beatissime Pater,

FR. M. BENEDICTUS, Procurator Generalis Ordinis Cisterciensium Reformatorum de Trappa, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit :

Supplex libellus ad Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium jam abhinc viginti quinque annis ab Ordine nostro delatus, ferebatur his verbis : « *Post completum novitiatum, novitii debent professionem facere intra sex menses; porro, ob vicissitudines temporum, juvenes ad militiam omni momento vocari possunt. In his conditionibus imprudens esset Superior qui tales ligaret vinculo votorum. Idcirco Orator supplex enixe deprecatur Sanctitatem Vestram ut concedatur Superioribus facultas novitiatum continuandi donec cesset periculum.* »

Ita quidem rescribendum censuit eadem Sacra Congregatio : « *Ex Audientia Sanctissimi habita ab infrascripto subsecretario Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium sub die 21 Aprilis 1871, Sanctitas Sua gratiam ut petitur haud concedendam esse existimavit; sed potius indulisit ut donec præfatum periculum perduraverit, novitii qui tempus novitatus rite expleverunt, admittantur ad professionem votorum simplicium ad sex menses valituram ac de semestri in semestre renovandam.* »

Cum autem de vero sensu et intelligentia hujus Rescripti sæpe inter nos fuerit dubitatum, cumque etiam nunc in Gallia alumni nostri sicut et cæteri cives, legi militari obtemperare cogantur, præfatus Orator sequentia dubia Sanctitati Vestræ solvenda reverenter proposuit :

I. *An professus de quo in Rescripto teneatur suam professionem renovare ad sex menses, si certo sciat se ad militiam vocatum iri, antequam hoc spatium sex mensium absolvatur?*



Et quatenus affirmative :

II. *An talis professio sit caduca ipso facto quod professus, ad militiam vocatus, e monasterio discedit?*

Et quatenus negative :

III. *An talis professio sit caduca, ita ut professus qui jam ad militiam vocatus, ac profectus fuerit, ab omni vinculo votorum, his sex mensibus expletis sub armis, ipso facto solutus sit et liber?*

Et quatenus negative :

IV. *Utrum enunciatus professus teneatur, peracto militiæ ejus tempore, in Religionem regredi et professionis simplicis triennium, si opus sit, complere, antequam ad solemnem professionem admittatur?*

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super præmissis dubiis respondendum censuit, prout respondet :

Ad I. *Affirmative, ita tamen ut enunciata vota eo ipso cessasse intelligantur, quo professus e monasterio egredi adigatur militaris servitii causa.*

Ad II et III. *Provisum in primo.*

Ad IV. *Regredi non teneri, et quatenus regredi velit, constituto Superiori de perseverantia vocationis, teneri emittere novam professionem votorum simplicium, et in ea per triennium integrum remanere priusquam ad nuncupanda solemnia vota admittatur, ad formam Literarum Apostolicarum Pii IX Februarii 1862 que incipiunt : Ad universalis Ecclesiæ regimen.*

Romæ, 2 Septembris 1896.

J. CARD. VERGA, PRÆF.

L. ✠ S.

A. TROMBETTA, Pro-Secretarius.



## S. CONGREGATIO INDICIS.

## Ouvrages condamnés.

Feria VI, die 18 Decembris 1896.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum prævæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 18 Decembris 1896, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

CHABAUTY, E.-A. — *Études scripturales, patristiques, théologiques et philosophiques*, sur l'avenir de l'Église catholique, selon le plan divin, ou la régénération de l'humanité et la rénovation de l'univers. — Poitiers, imprimerie Oudin & C<sup>ie</sup>, 1890.

— *Le Système de la Rénovation* n'a pas été condamné en lui-même par l'Église. Réponse aux adversaires. — Poitiers, typographie Oudin & C<sup>ie</sup>.

— *Discussion du Système de la Rénovation*. (Revue mensuelle 18 fasciculi).

— *État de la question eschatologique* ou des choses finales au XIX<sup>e</sup> siècle et le Système de la Rénovation. — L'Encyclique sur les études bibliques et ce système. — Poitiers, typographie Oudin & C<sup>ie</sup>.

MIRALTA CONSTANCIO (verum nomen : D. José Ferrandiz Ruiz). — *Memorias de un Clérigo pobre*, con un prólogo de Ramon Chies. — Madrid, José Matarredona Editor, 1891.

MARSIGLI PROSPERO (verum nomen : D. José Ferrandiz Ruiz). — *El Papa y los peregrinos* — cronica verdad de la romeria, jubileo en Roma y bodas de Leon XIII. Versione castellana de P. Biosca. — Madrid, imprenta de Ramon Angulo San Vicente Baja, 78, 1888.

DAVID, L.-O. — *Le Clergé Canadien, sa Mission, son Œuvre*.

— Montreal, 1896. — Decr. S. Off. Fer. IV, 9 Decembris 1896.

Itaque nemo, cujuscumque gradus et conditionis, prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 19 Decembris 1896.

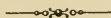
A. CARD. STEINHUBER, PRÆF.

L. ✕ S.

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, O. P., a Secretis.

*Die 21 Decembris 1896. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.*

VINCENTIUS BENAGLIA, Mag. Cours.



## S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

### I.

**Quand l'Indulgence de la Portioncule est transférée au dimanche suivant, la confession peut se faire dès le jeudi précédent.**

*Beatissime Pater,*

P. Minister Prov. Reformatæ S. Leopoldi in Tyrolo Sept. ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus exponit, quod in Ecclesiis suæ Provinciæ Indulgentia de Portiuncula nuncupata, vi privilegii a S. Sede pro toto Austriaco dominio concessi, lucratur a fidelibus populis prima dominica post diem secundam Augusti. — Cum vero, per decretum diei 14 Julii 1894 a S. Congr. Indulg. latum, concessum jam sit, ut Confessio Sacramentalis peracta etiam die 30 Julii, nimirum die immediate præcedenti pervigilium diei quo a primis Vesperis datur perfrui Indulgentia de Portiuncula, suffragari valeat in posterum ad

memoratum Indulgentiam acquirendam pro universis Christi-fidelibus; ideo humilis Orator instanter postulat an prædicto Indulto, anticipandi scilicet Confessionem, frui possint fideles in locis ubi Indulgentia de Portiuncula transfertur ad insequentem dominicam, ita ut inibi Confessio peragi possit et valeat etiam feria 5<sup>a</sup> ante præfatam dominicam? — Et quatenus negative, supplicatur pro gratia juxta petita.

Quam ob gratiam, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. LEONE PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces ad tramitem Decreti hujus S. C. d. d. 14 Julii 1894. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 20 Julii 1896.

A. CARD. STEINHUBER, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secret.*

Pie VII, après avoir rendu l'indulgence de la Portioncule à toutes les églises de France qui avaient autrefois appartenu aux religieux ou religieuses de Saint-François (1), la transféra, pour ces mêmes églises, au dimanche qui suit le 2 Août, lorsque la fête de la Portioncule ne tombe pas un dimanche (2). Un décret du 29 Août 1864 déclare que ces concessions restent toujours en vigueur, quand même les Franciscains viendraient s'établir dans la localité, et que la translation de l'Indulgence au dimanche suivant est obligatoire pour ces églises susmentionnées, de telle sorte qu'elle ne peut s'y gagner le 2 Août sans un Indult spécial.

Rappelons, à ce sujet, que si cette Indulgence peut être gagnée le 2 Août chez les Franciscains, et le dimanche

(1) Bref du 20 Juin 1817; voir *Nouv. Revue Théol.*, tome iv, p. 322.

(2) Bref du 4 Mai 1819; voir *Nouv. Revue Théol.*, tome iv, p. 324.

suis dans une autre église du même lieu, une même personne ne peut la gagner à ces deux jours, mais une fois seulement (1).

---

II.

**Quand les objets bénits perdent les Indulgences,  
s'ils sont vendus.**

MEDIOLANEN.

Quamvis hæc S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita decreverit sub die 16 Julii 1887 res indulgentiis ditatas tradi debere fidelibus omnino gratis, ita ut, si aliquid quocumque titulo requiratur vel accipiatur, indulgentiæ rebus adnexæ amittantur; nihilominus ab hac S. Congregatione humiliter petitur sequentium dubiorum solutio :

I. An amittant Indulgentias Cruces, Coronæ, etc., si quis eas emens, ipsi venditori earum benedictionem nomine suo curandam committat, soluturus pretium expensasque transmissionis, in ipso actu, quo res illæ jam benedictæ sibi tradentur?

*Et quatenus negative.*

II. An amittant Indulgentias Cruces, Coronæ, etc., si quis prævidens eas jam benedictas postulatum iri certa occasione, puta magni concursus fidelium, in antecessum benedicendas curet pro iis qui eas, restituto pretio expenso, petituri sint?

Sacra vero Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, audito etiam unius ex Consultoribus voto, sub die 10 Julii 1896 relatis dubiis respondere mandavit :

Ad 1. *Negative.* — Ad 2. *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secret. ejusdem S. C. die et anno uti supra.

A. CARD. STEINHUBER, PRÆF.  
ALEXANDER ARCHIEP. NICOPOLIT. *Secret.*

Quand un objet a été vendu avant qu'il fût béni, on peut donc en réclamer le prix, même après la bénédiction. Mais

(1) *Decreta authent.*, n. 435, ad 5.

on ne peut, sous aucun prétexte, vendre des objets déjà bénits, sous peine de la perte des indulgences. Ceci n'a rien qui doive nous étonner, puisque le décret du 16 Juillet 1887 (1) défend d'accepter même un don spontanément offert à cette occasion. « Res indulgentiis ditatæ tradi debent fidelibus omnino gratis, ita ut si aliquid *quocumque titulo* sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ *requiratur vel accipiatur*, indulgentiæ ex hoc amittantur. »



### S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

**Un doute purement négatif concernant la tradition des instruments et l'imposition des mains dans l'ordination n'est pas pris en considération.**

R. P. D. Episcopus N. N. sequentia exposuit :

N. N. Sacerdos dubitat de validitate suæ Ordinationis ob sequentes rationes :

1<sup>o</sup> Episcopus ordinans, dum calicem cum patena, vino et hostia ordinandis traderet et formam Pont. Rom. proferret, *forsan* ipsa instrumenta non tangebatur, quamquam, ante eum genuflexi, interim candidati tangerent, aliquo modo clerico ea sustentante.

2<sup>o</sup> Ipse N. N. ordinatus, post primam manuum impositionem, ab altari, ut alii sex ordinandi bini et bini accederent impositionem hujusmodi accepturi, secessit, spatio circiter trium metrorum, ibi scamno innitens genuflexus institit, *fortassis* sejunctus ab aliis ordinandis, qui erant propius altari, nec ad altare accessit cum Episcopus et Sacerdotes secundam dexteræ manus agerent impositionem, quæ est de essentia Ordinationis.

Dignetur Em. V. rescribere mihi an Sacerdos sic ordinatus rursus ordinationem *sub conditione* suscipere teneatur, vel imponi ei possit ut conscientiæ tranquillitatem resumatur, tum

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, tome XIX, p. 580.

quia traditio instrumentorum *probabilius* non est de essentia Ordinationis, tum quia dum Episcopus et Sacerdotes manum extensam tenerent, in secunda impositione, ipse ordinatus moraliter vicinus seu aliis unitus et physice præsens erat, in ipso Presbyterio, seu Sanctis Sanctorum, quamquam, ut supra ab altari distans.

Quibus dubiis ad examen sedulo vocatis, in Congregatione Generali habita feria IV die 2 Decembris 1896, Emi ac Rmi Dni Cardinales Inquisitores Generales, præhabito voto DD. Consultorum, respondendum mandarunt :

Ad utrumque : *Adquiescat.*

Sequenti vero feria VI die 4 ejusdem mensis, SSmus D. N. Leo divina Providentia Papa XIII, in solita audientia R. P. D. Adessori impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare et confirmare dignatus est.

I. Can. MANCINI, S. R. et U. I. Notarius.



## S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE.

### I.

#### Réorganisation des Missions en Orient.

Dans le *Motu proprio* du 19 Mars 1896 (1), le Souverain Pontife, après avoir tracé avec beaucoup de sagesse la conduite que doivent garder entre eux les Patriarches et Évêques des différents rites et les Délégués Apostoliques, était amené à parler également des rapports qui doivent exister entre ces mêmes Délégués et les missionnaires latins. Alors il annonça un prochain changement dans la hiérarchie apostolique en Orient, et reprit ses paternelles exhortations sans mentionner les *Préfets Apostoliques*, mais seulement les *Supérieurs de missions*. Ce changement qui, effectivement,

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tome xxviii, p. 597.

remplace les Préfets Apostoliques sans territoire par les Supérieurs de missions, et détermine les rapports de droit de ces derniers avec les Délégués Apostoliques, est opéré par le Décret que voici :

DECRETUM

*Sacræ Congregationis de Propaganda Fide  
pro negotiis Ritus Orientalis.*

Excelsum apostolicorum virorum munus exigit, ut hi in excolendo agro Domini ambulent omnes cum consensu, paribusque animis, in pari causa ad labores incumbant. Siquidem vel inimicus homo eodem in agro serit zizania, vel improborum hominum malitia ipsos Missionarios vexat et oppugnat, vel subditi rerum casus in graves angustias ac difficultatum dumeta eosdem compellunt. Hinc patet quam utile atque adeo necessarium sit, ut iidem, præliaturi cum vitiis et concupiscentiis hominum, cum inimicis Crucis Christi, uno veluti duce et auspice, prudenti zelo et caritate ducantur. Ita fiet ut facilius homines, pretioso Christi sanguine redemptos, at vel in tenebris infidelitatis sedentes, vel in hæresi aut schismate tabescentes, in sanctæ matris Ecclesiæ sinum reducant, ad salutem nutriendos æternam.

Porro Sanctissimus Dominus Noster Leo divina Providentia PP. XIII, pro ea qua præstat sapientia maximaque sollicitudine omnium Ecclesiarum, præsertim Orientalium, litteris motu proprio datis die 19 Martii 1896, aliquot præscriptionum hortationumque capitibus suæ Constitutioni *Orientalium* veluti adjectis, jussit, quædam per sacrum Consilium christiano nomini propagando constitui decreto proprio, quo nonnulla ad mentem Sanctitatis Sæ immutentur de juris ordine adhuc recepto circa rationem officiorum, quæ *Delegatis Apostolicis* intercedant cum eis qui Missionibus per orientales præsent regions.

Quibus jussis Sacra Congregatio libenter parens, hæc declaranda ac decernenda censuit :

I. Apostolicarum Præfecturæ Missionum apud Orientales Ecclesias, intra fines alterius Missionis aut Diœcesis institutæ,



quæ idcirco territorium separatum non habent (1), abrogantur, pleno tamen jure manentibus jam fundatis Missionibus; et in præfectorum locum sufficientur *Superiores Missionum*.

2. Superior Generalis religiosi Ordinis, cui aliqua apostolica Missio credita est, Sacræ huic Congregationi proponet aliquem ex eodem Ordine alumnum, virtutibus apostolicis doctrinaque præstantem, quem idem sacrum Consilium tuto eidem Missioni, si ita in Domino judicaverit, præficiat, *Superioris* officio et nomine.

3. Patentes litteræ seu diplomata Sacræ Congregationis ad hunc ita designatum et promotum Superiorem Missionis, una cum apostolicis facultatibus, quas eadem Sacra Congregatio eidem concedere censuerit, tradentur per Apostolicum Delegatum, in cujus legatione Missio ipsa instituta est.

4. Præter Superiorem Missionis, nominabitur ab Ordinis religiosi summo Præsidente *Superior regularis*, cujus onus et munus erit servare ac provehere assidua solertique vigilantia et cura regularem disciplinam Missionariorum proprii Ordinis; item et Missionis negotia singulis pro cujusque ingenii et corporis viribus committere, quæ tamen is ne agat nisi collatis cum Superiore Missionis consiliis, ut in eam una concedant provisionem, quam magis ad catholicæ rei emolumentum conferre judicaverint.

5. Si generali religiosi Ordinis Superiori visum fuerit, in quibusdam temporum, locorum et personarum adjunctis, utilius cumulare munus *Superioris Missionis* cum munere *Superioris regularis*, perficere id poterit, non tamen sine Sacræ Congregationis auctoritate et venia.

6. *Superioris Missionum* erit ordinaria christianarum admi-

(1) Il y a des Préfets Apostoliques établis dans un pays sans Évêque; ils ont donc un territoire propre, dont ils sont *quasi Ordinarii*, mais n'ayant d'autre pouvoir que celui que leur accorde la S. Congrégation de la Propagande. D'autres sont établis dans un diocèse soumis à un Évêque. Il y a donc là deux autorités distinctes, mais dont l'exercice occasionne souvent des froissements. C'est le cas des Préfectures supprimées par cet article.

nistratio Communitatum, quæ apostolicis Missionariorum laboribus ab infidelitate, ab hæresi vel a schismate ad veram fidem aut primum venerint, aut reversæ fuerint; quousque tamen ad Episcopos seu Ordinarios proprii ritus remitti queant. — Ipsi etiam jus esto novas fundare stationes Missionum, collatis tamen prius cum *Apostolico Delegato* consiliis. — Ejusdem Superioris munus tandem sit statuere et peragere quidquid prudenter existimet meliori Missionum regimini profuturum.

7. Præcipuum *Delegati Apostolici* officium erit vigilare ut Missionarii nunquam ab incepto feriantur, sed assidue ac probe suo fungantur munere. Scilicet ut apostolico ritu villulas suæ subditas Missioni continenter lustrent, infirmos in fide roborent, lapsos et devios in viam salutis revocent : sic demum elaborent ad dominici agri ubertatem, ut omnes Christum lucrifaciant, suis militibus olim justitiæ coronam redditurum. — Curet præterea Delegatus ut Missionarii perquam diligenter fideliterque Sanctæ Sedis mandata et institutiones servant ac expleant.

8. Item Apostolicus Delegatus omnem dabit operam, ut ipse et Superior Missionis plene convenient de sentiis et rebus agendis, quæ ad Missionis administrationem et progressum attinent. Et ubi contingat, eos diversa sentire in gravioribus Missionis negotiis, Delegati Apostolici prævaleat iudicium, salva tamen Superiori Missionis facultate Sacram Congregationem adire rogatum, ut quod ipsa Missionis bono conducibilis existimet, faciendum decernat.

Hæc porro omnia et singula Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII relata, auctoritate sua ipse firmavit, et contrariis quibuscumque opportune derogavit, firmis ceterum aliis juribus et officiis, quæ locorum Ordinarios inter et Missionarios intercedunt.

Datum Romæ ex Ædibus ejusdem Sacræ Congreg. die 12 Septembris 1896.

M. CARD. LEDOCHOWSKI, PRÆF.

ALOISIUS VECCIA, *Secret.*

## II.

**Baptême des enfants des infidèles.**

Ab Episcopo Kishnaghurensi, die 28 Aug. 1886, dubia proposita sunt Sac. Congregationi de Prop. Fide, quæ, ad S. Officium transmissa, die 18 Julii 1892 demum tulerunt responsum a S. Pontifice approbatum :

I. An possint baptizari filii infidelium, in periculo non vero in articulo mortis constituti?

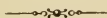
II. An iidem possint saltem baptizari, quando non est spes eos denuo revisendi?

III. Quid si valde prudenter dubitetur, quod ex infirmitate, qua actu afficiuntur, non vivant, sed moriantur ante ætatem discretionis?

IV. An baptizari possint filii infidelium in periculo vel articulo mortis constituti, de quibus dubitatur, an attigerint statum discretionis, et non adest opportunitas eos docendi in rebus fidei?

Resp. Ad I, II, III. *Affirmative.*

Ad IV. *Contentur missionarii eos instruere eo meliori modo, quo fieri possit; secus baptizentur sub conditione.*

**S. CONGREGATIO RITUUM.**

## I.

**Les fidèles ne peuvent réciter en commun dans les églises ou oratoires publics les Litanies non autorisées, même quand le ministre sacré n'assiste pas.**

## MONTIS ALBANI.

Rmus Dnus Adulphus Fiard, Episcopus Montis Albani, a S. Rit. Congne sequentis Dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum : Utrum prohibitio recitandi aut cantandi in ecclesiis seu oratoriis publicis Litanias de quibus agitur in Decretis S. Rit. Congregationis 6 Martii 1894 et 28 Nov. 1895 (1) com-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. xxvii, p. 141; tom. xxviii, p. 90. — Trois

plectatur etiam quamlibet earum recitationem, a pluribus conjunctim in ecclesiis vel oratoriis publicis, absque ministro Ecclesiæ *qua talis* interventu factam?

Et S. eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus mature perpensis, ad propositum Dubium respondendum censuit : *Affirmative*.

Atque ita rescripsit. Die 20 Junii 1896.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.  
ALOISIUS TRIPEPI, S. C. Rit. Secret.

---

## II.

### **Commémoraison de la Sainte-Famille quand elle est Titulaire de l'église.**

ORDINIS MINOR. S. FRANC. CAPUCCINOR.

Viglebani e fundamentis nuper erecta est ecclesia in honorem S. Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, rite benedicta et Hospitio Fratrum Minorum Capuccinorum adnexa. Exortis nonnullis dubiis quoad commemorationes communes seu suffragia Sanctorum, R. P. Franciscus Maria a Bistagno, Ord. Min. S. Franc. Capuc., et ipsiusmet ecclesiæ atque hospitii Superior, a S. Rit. Congregatione eorundem dubiorum solutionem humillime flagitavit, nimirum :

I. Utrum in suffragiis Sanctorum, agenda sit commemoratio Sacræ Familiæ Titularis Ecclesiæ tantum benedictæ et non consecratæ?

II. Et quatenus affirmative ad primum, suntne relinquendæ Commemorationes de S. Maria et de S. Joseph?

III. Si negative ad secundum, commemoratio S. Familiæ debetne præcedere istis commemorationibus?

Et S. eadem Rit. Congregatio, referente subscripto Secreta-

litanies sont exceptées : celles de tous les Saints, de la sainte Vierge et du saint Nom de Jésus (*Ibid.*, p. 91).

rio, re accurate perpensa, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum duxit :

Ad 1<sup>m</sup> et 2<sup>m</sup>. *Affirmative.*

Ad 3<sup>m</sup>. *Provisum in præcedenti.*

Atque ita rescripsit. Die 13 Nov. 1896.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✕ S.

D. PANICI, S. R. C. Secret.

### III.

#### **Fête titulaire, messe et commémoration de la Sainte Enfance de Jésus pour une église qui lui est dédiée.**

##### BELLEVILLEN.

In diocesi Bellevillensi extat Ecclesia parochialis, dicata Sanctæ Infantix Jesu, et Sacerdos eidem Ecclesiæ adscriptus, de consensu sui Rmi Episcopi a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutionem humillime postulavit :

I. Quando Festum Titularis Ecclesiæ suæ sit celebrandum?

II. Quod officium cum Missa sit dicendum in hoc Festo?

III. An et quomodo facienda sit commemoratio in fine Laudum et Vesperarum inter commemorationes communes?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Die 25 Decembris.*

Ad II. *Officium et Missa de Nativitate Domini.*

Ad III. *Quoad primam partem, Affirmative. — Quoad secundam, ad Laudes dicatur : Gloria in excelsis Deo, etc., nempe antiphona ad Benedictus, in Laudibus Officii de Nativitate Domini. In Vesperis dicatur antiphona ad Magnificat in 2. Vesperis ejusdem Nativitatis, omissis « Hodie. »*

Atque ita rescripsit. Die 18 Decembris 1896.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✕ S.

D. PANICI, Secret.

## IV.

**Signification et ornementation de l'autel ou Reposoir appelé communément « Sépulcre » pendant la Semaine-Sainte.**

## ROMANA.

Instantibus plerisque Rmis Episcopis variarum regionum, qui sacros ritus et cæremonias juxta ecclesiasticas præscriptiones ac laudabiles consuetudines in suis diocesisibus observari satagunt, quæstio super Altari quod communiter dicitur *Sépulcrum*, alias agitata, Sacræ Rituum Congregationi sub duplici sequenti dubio reposita fuit, nimirum :

I. Utrum in altari, in quo Feria V et VI Majoris Hebdomadæ, publicæ adorationi exponitur et asservatur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, repræsentetur sepultura Domini, aut institutio ejusdem augustissimi Sacramenti?

II. Utrum liceat ad exornandum prædictum Altare adhibere statuas aut picturas, nempe B<sup>mæ</sup> Virginis, S. Joannis Evang., S. Mariæ Magdalænæ et militum custodum, aliæque hujusmodi?

Sacra porro Rituum Congregatio in ordinariis comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, ad relationem infrascripti Cardinalis, Sacræ eidem Congregationi Præfecti, exquisitis trium Rmorum Consultorum suffragiis, scripto exaratis, attenta quoque antiqua et præsentis Ecclesiæ disciplina, omnibusque maturo examine perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Utrumque.*

Ad II. *Negative. Poterunt tamen Episcopi, ubi antiqua consuetudo vigeat, hujusmodi repræsentationes tolerare; caveant autem ne novæ consuetudines hac in re introducantur.*

Atque ita rescripsit, contrariis quibuscumque decretis abrogatis. Die 15 Decembris 1896.

Facta postmodum de his SSmò Domino Nostro Leoni XIII per ipsum infrascriptum Cardinalem relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit, et confirmavit, iisdem die, mense et anno.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✕ S.

D. PANICI, S. R. C. Secret.

---

# Bibliographie.

---

## I.

**De Sponsalibus et Matrimonio** Prælectiones Canonicae quas habebat JULIUS DE BECKER, SS. Can. et Jur. civ. doctor, S. Theol. licent., Juris Can. in Univ. Lovan. et Institut. Can. in Collegio Americano prof. ordin. — 1 vol. in-8, de 548 p., prix : 8 fr. — Bruxelles, Société de librairie, rue Treurenberg, 16. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

En abordant la lecture de ce livre, nous éprouvions un sentiment de confiance. M. le chanoine De Becker avait pris à Louvain le grade de docteur en droit civil, quand se révéla sa vocation sacerdotale; il alla faire ses études théologiques à Rome, où il suivit les travaux des Congrégations, et conquit le bonnet de docteur en droit canon et le grade de licencié en théologie. Revenu à Louvain, il se dévoua à l'enseignement des Institutes canoniques au Collège Américain, et était tout naturellement désigné à la confiance de l'épiscopat belge pour occuper la chaire de Droit canon devenue vacante à l'Université. Nous étions donc persuadé de rencontrer en lui un maître dans ces matières difficiles et délicates, où les deux puissances exercent leur pouvoir, et, hélas! se heurtent quelquefois si douloureusement. Aussi, faut-il le dire, nous ne nous sommes pas trompé.

M. De Becker n'a pas fait un traité dogmatique; le titre l'indique, il ne s'agit dans ce livre que de législation matrimoniale. Il expose magistralement la doctrine canonique sur les fiançailles, le mariage considéré en général, les empêchements dirimants et prohibitifs, les dispenses, les

devoirs du curé et du confesseur, les effets du mariage, les secondes noces, les divorces, et la procédure en matière de fiançailles et d'épousailles. En un volume relativement peu considérable, le savant auteur a condensé une matière immense, et cela avec une exactitude qui trahit un talent supérieur et une étude profonde, avec une clarté et une élégance qui rendent l'intelligence facile et la lecture agréable.

Etant professeur à l'Université, où il doit donner un cours approfondi, et en même temps au Collège Américain, où il doit expliquer sommairement la même matière, M. De Becker avait à résoudre le difficile problème d'adapter son manuel à ces deux cours différents. Nous croyons qu'il a parfaitement réussi, et qu'il a rendu ainsi un immense service, non seulement à ses élèves, mais à tous ceux qui doivent se tenir au courant de la législation en ces matières, sans pouvoir y consacrer un temps trop considérable. Son livre n'est pas une sèche énumération de dispositions légales qui fourvoie au lieu d'instruire, ni un ouvrage si étendu qu'il devient inabordable à qui s'occupe des travaux du saint ministère : c'est un exposé sommaire des lois et une solution succincte des cas embarrassants, mais un exposé plein de richesse, une solution fort étudiée, et le tout documenté de façon à pouvoir servir de thème à des études approfondies et de guide dans d'utiles recherches.

L'auteur ne se complait pas en d'oiseuses discussions et de stériles débats : c'est un juriste qui cherche seulement à connaître la volonté du législateur, et à cette fin, préfère les explications autorisées aux opinions et aux subtilités des interprètes. Aussi les décrets de Rome sont-ils l'objet constant de son attention : toutes les décisions données jusqu'à ce jour sont scrupuleusement mises à profit, de sorte qu'on peut dire en toute vérité que ce livre est l'interprète



fidèle de la législation actuelle en fait de mariage. Et l'on sait si c'est là un mérite pour un ouvrage sur cette matière !

La méthode est didactique, claire et facile pour l'étude aussi bien que pour l'enseignement. Chaque chapitre est précédé de l'indication judicieuse des principales sources à exploiter et des meilleurs auteurs à consulter. Ce n'est assurément pas ce qu'il y a de moins précieux dans l'ouvrage. Après les éclaircissements opportuns, la discipline en vigueur est résumée en proposition bien nette, expliquée et prouvée ; suit, s'il y a lieu, la solution de quelques doutes particuliers que la doctrine générale n'aurait pas éclaircis.

Nous avons lu ce livre avec autant de profit que d'intérêt. M. De Becker n'est pas un simple compilateur qui a résumé ses prédécesseurs, et cherché le plus souvent à passer à côté des questions épineuses qui sont quelquefois les plus pratiques : il les aborde loyalement, et dit son avis avec une modestie digne de son talent et une franchise qui ne nuit en rien au respect qu'il professe pour ceux dont il n'embrasse pas le sentiment. Parmi bien d'autres exemples, nous citerons sa doctrine, que le pouvoir civil peut établir des empêchements pour le mariage des infidèles, question pratique non seulement pour les pays de missions et les colonies, mais aussi, hélas ! au sein de nos sociétés catholiques, où le nombre des païens s'accroît tous les jours (p. 42) ; — que deux fiancés astreints au décret *Tametsi* se rendant en un endroit où ce décret n'est pas en vigueur, mais sans y contracter au moins quasi-domicile, quand même ce ne serait pas en fraude de la loi, ne peuvent s'y marier valablement sans observer le décret (p. 109) ; — que l'ignorance n'excuse pas de l'empêchement de crime (p. 164) ; — que le mariage invalide pour cause de clandestinité produit néanmoins l'empêchement d'honnêteté publique (p. 197) ; — que l'empêchement de cognation légale n'existe pas chez nous (p. 202) ; — que la profession

solennelle ne dirime le mariage non consommé qu'en vertu de la volonté du Pape (p. 392); — que la coopération au divorce civil n'est pas un mal intrinsèque (p. 401). Cette dernière décision attirera certainement l'attention du lecteur; mais nous le prions de peser mûrement toutes les phrases de l'auteur et de ne pas négliger les notes; tout est bien mesuré, car il importe d'éviter les extrêmes.

Le livre de M. De Becker, avons-nous dit, est un traité canonique; est-ce à dire qu'il ne sera utile qu'aux officialités diocésaines, aux professeurs de séminaire, et tout au plus aux curés qui ont à traiter les affaires matrimoniales de leurs paroissiens? Ce serait se faire une singulière idée ou des lois canoniques ou des devoirs du confesseur, de croire que celui-ci peut se dispenser de connaître ces questions. De plus, l'auteur ayant destiné son livre aux élèves du Collège Américain, a eu en vue les besoins des curés et des confesseurs journellement exposés à rencontrer les cas les plus complexes sans avoir le loisir de les étudier longuement ou de consulter; c'est surtout à leur intention qu'il a semé son livre de décisions précises ou tout au moins de principes suggestifs, dont tout sage confesseur saura tirer profit.

C'est avec l'assurance de leur rendre un réel service que nous recommandons de tout cœur cet excellent ouvrage à tous nos abonnés.

## II.

**Casus conscientiae** propositi et soluti Romæ ad Sanctum Apollinarem, in cœtu Sancti Pauli Apostoli, ab anno 1895-96, cura et expensis Rmi Dni Felicis CADÈNE, Urbani Antistitis. — 1 vol. in-8°, de 44 pages. Prix: 1 fr. 25. — Romæ, 1896. Venale prostat apud Auctorem præcipuosque bibliopolas. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

C'est pour répondre à une invitation particulière que nous donnons ce compte rendu, dont le double but est de faire

connaître le cercle de Saint-Paul à Rome et les savantes conférences qui s'y tiennent.

Il y a quelques années, un cercle théologique (*Cœtus Sancti Pauli*) s'est constitué au Séminaire Romain de Saint-Apollinaire, sous la présidence de son Éminence le Cardinal-Vicaire.

L'assistance aux réunions, qui sont accessibles à tout ecclésiastique, est obligatoire pour les élèves qui fréquentent les cours théologiques de ce Séminaire, et, pendant dix ans, pour tous les prêtres approuvés pour entendre les confessions dans la Ville éternelle; elles sont, de plus, honorées de la présence et du concours actif d'un grand nombre d'éminents théologiens et canonistes de Rome. Dans chacune des douze séances annuelles, un élève expose un cas, dont il donne la solution consignée par écrit et habituellement examinée par les professeurs respectifs. Cette lecture faite, plusieurs des prêtres présents, faisant l'office de censeurs, attaquent, louent, appuient, corrigent les opinions qui viennent d'être exposées. Enfin, l'un de ces censeurs, désigné d'avance et appelé *Epitomator*, résume toutes les discussions et propose la solution finale. On fait ensuite un petit discours sur la dignité, les charges, les obligations des ministres du Christ, afin qu'en devenant plus savants, ils deviennent en même temps plus fervents.

Ce sont ces cas de conscience ainsi exposés, discutés, résolus en l'année 1895-1896 (depuis Novembre jusqu'en Juillet) qui forment le contenu de la brochure que nous annonçons. Tous les douze cas ont pour objet le saint Sacrifice de la Messe : essence, application, valeur et fruit, intention, obligation de célébrer, temps à y consacrer, dispositions à y apporter, sens du *quamprimum confitendum* du Concile de Trente, honoraires, échange des applications, interruption, commerce d'honoraires.

Quoique nous n'ayons pas rencontré précisément du neuf dans cet opuscule, nous devons cependant reconnaître que la sagesse pratique qui a présidé au choix des différents cas, la manière claire et intéressante dont ils sont exposés, la solidité de la doctrine et la sobriété d'érudition qui caractérisent les réponses, rendent cette publication recommandable et digne de l'attention de tout théologien. Ajoutons que plusieurs articles sont signés de noms justement célèbres, tels que ceux d'Eschbach, Bucceroni, etc.

### III.

**De Justitia et Lege civili** : Prælectiones theologicæ de principiis juris deque vi legum civilium in materia justitiæ juxta S. Thomam Doctoresque Scholasticos. Editio altera plurimum aucta. Auctore ADR. VAN GESTEL S. J., Lectore Theologiæ moralis in Collegio theologico S. J. Mosæ Trajectensi. In-8°, 236 pages. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Comme le titre l'indique, l'ouvrage du R. P. Van Gestel se compose de deux parties. Dans la première, c'est-à-dire dans le chapitre 1<sup>er</sup>, qui est intitulé : « De notion et principiis juris et justitiæ juxta S. Thomam Doctoresque Scholasticos, » l'auteur donne une notion de la justice et du droit. Il définit les diverses espèces de justice et montre en quoi elles diffèrent ; prouve que la loi civile ne crée pas tous les droits ; qu'il y a un droit naturel, un droit des gens, et un droit civil, et établit leur différence.

Dans le second chapitre, qui forme la seconde partie de l'ouvrage, l'auteur examine d'abord le pouvoir de l'autorité civile sur les biens des citoyens. Il prouve que la république (c'est-à-dire, le gouvernement) n'a pas sur ces biens un domaine proprement dit ; elle n'a sur eux qu'un pouvoir de juridiction, lequel consiste à priver le sujet de la propriété

d'une certaine chose, moyennant indemnité, si c'est possible, quand le bien commun l'exige. Ce pouvoir, comme dit l'auteur, « nihil est nisi facultas propter supremam jurisdictionem, quando bonum commune id exigit, singulares subditos proprietate certæ rei privandi cum obligatione eos, quantum fieri possit, reddendi indemnes; v. g. si constructio viæ publicæ exigit, ut ager hominis privati occupetur, publica auctoritas possessorem etiam invitum agro privare potest, soluto tamen justo pretio, quia bonum publicum privatæ affectioni præferri debet (1). » La raison fondamentale de ce pouvoir nous est fournie par saint Thomas : « Cum unus homo, *nous dit-il*, sit pars multitudinis, quilibet homo hoc ipsum quod est et quod habet est multitudinis; sicut et quælibet pars id quod est, est totius (2). »

Ce pouvoir toutefois a ses limites qui lui sont tracées par sa fin. C'est donc très sensément que l'auteur dit avec Tarquini : « Quæ sunt necessaria ad finem plene consequendum, exigere jure possit; quæ non sunt necessaria, non possit; quæ vero necessaria sunt, sed pertinent ad ordinem quemdam superiorem, ea per se ordinare et determinare non valeat (3). »

De ces principes découlent de nombreuses conséquences, que l'auteur expose et développe très clairement et très docement, et prouve que le pouvoir législatif civil est sans force contre le pouvoir extérieur de l'Église, à moins que celle-ci n'ait, par concordat, fait quelque concession au pouvoir civil.

Le R. Père traite ensuite de l'efficacité des lois civiles en matière de justice; il établit d'abord que les lois qui ont pour but de fixer et d'établir le domaine, sont des lois justes et

(1) N. XLVII, pag. 104.

(2) 1-2, xcvi, art. IV, *Corp.*

(3) N. L, pag. 110. — Tarquini, *Jus public. eccles.*, lib. I, n. 7 sq.

qui obligent en conscience indépendamment de toute sentence du juge : telles sont, par exemple, les lois qui règlent les prescriptions légales. Sur ce point les théologiens sont assez d'accord, l'auteur le prouve parfaitement. Nonobstant quelques controverses qui eurent lieu aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, l'opinion commune et vraie admet la prescription comme moyen légitime soit de se libérer d'une obligation, soit d'acquérir la propriété. Le but du législateur n'a pas été, du moins uniquement, de punir la négligence du créancier, ou du propriétaire ; mais surtout d'assurer les propriétés en vue du bien public, de tarir la source des procès, et des inquiétudes des possesseurs.

Il en est de même des lois qui assurent au possesseur de bonne foi les fruits de la chose possédée (art. 549, cod. civ.); aux parents l'usufruit des biens de leurs enfants, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint un certain âge (20 ans en Hollande, 18 en France et en Belgique); l'héritage vacant aux héritiers légaux (1); aux écrivains le droit de propriété sur les ouvrages qu'ils publient (Loi du 22 Mars 1886); aux possesseurs juridiques de bonne foi d'un objet mobilier la propriété de cet objet, sans aucun laps de temps, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un objet volé ou perdu (2279, cod. civ.); enfin au propriétaire la moitié du trésor trouvé dans son fonds par un étranger (116, cod. civ.).

Mais il est une autre espèce de lois, dont le but est d'empêcher la translation du domaine possédé, ou, en d'autres termes, les lois irritantes; et sur ce point, on ne rencontre pas le même accord des auteurs. Les uns leur reconnaissent la force de rendre nul tout ce qui leur est opposé, tandis que

(1) N. LXI, 4<sup>o</sup>. — « Præfata lex, dit *Aerthys*, fiscum æquali jure hæredem constituit quo consanguineos remotiores; proinde eandem vim obligandi habet. » *Theologia moralis*, Supplem. n. 12.

les autres exigent dans tous les cas, pour leur attribuer cette vertu, la sentence du juge.

L'auteur fait d'abord observer que ce dernier sentiment doit être embrassé, quand la loi elle-même requiert expressément la sentence du juge, comme on ne doit guère s'écarter du premier sentiment (1) lorsque la nullité est établie pour assurer le bien public, ou conserver les bonnes mœurs, et pour cela, le R. P. exige que la loi déclare la nullité de l'acte comme nuisible au bien public (2). Dans les autres cas, on doit considérer l'acte comme ayant *provisoirement* transféré la propriété jusqu'à ce que le juge en ait décidé autrement (3).

D'où l'auteur conclut à la nullité *in foro conscientie* d'une convention qui déchargerait les enfants de l'obligation d'entretenir leurs parents, dans les cas où la loi les y oblige. Item, toute convention qui aurait pour objet un acte illicite. Item, toute convention, qui dérogerait au droit d'un tiers, le droit lui fût-il donné par la loi civile seule.

En tout cas, ceux en faveur de qui sont portées les lois irritantes, ont toujours le droit de demander en justice la nullité des actes qui y sont contraires.

Par ce peu de mots, qui ne peut donner qu'une idée bien imparfaite de l'ouvrage, on voit quel vaste champ s'ouvrait devant l'auteur. Il l'a parfaitement exploité, traitant toutes les questions avec une clarté et une précision admirables.

(1) Nous disons qu'on ne doit *guère* s'en écarter, parce que l'auteur dit ailleurs que « si illud quod lex præscribit, pro bono communi adeo necessarium est, ut ad hoc opus sit non expectare judicis sententiam, habendi sunt (actus) statim invalidi ante omnem interventionem judicis. » N. LXXV, p. 183.

(2) « Ut in jure nostro actus tanquam bono publico contrarius, habeatur nullus, necesse est ut in ipso codice nominatim declaretur nullus, ut pote bono publico nocivus. » N. LXXVI, pag. 166.

(3) N. LXXVIII, pag. 168. — Dans les nos suivants, le R. P. développe les effets de cette possession provisoire, effets que nous avons énumérés ci-dessus.

Nous pouvons donc dire, en toute vérité, que c'est une œuvre magistrale, et qui mérite d'être l'objet de l'étude sérieuse des théologiens moralistes. Ils y trouveront des principes clairs, bien étayés et solidement établis. Nous remercions de tout cœur le R. P. Van Gestel de nous avoir donné un ouvrage aussi remarquable, et auquel nous souhaitons le plus brillant succès.

## IV.

**Sacræ Liturgiæ Compendium.** Lectiones Liturgiæ in Seminario Tornacensi olim habitæ ab EM. J. POURBAIX, Episc. Eudociad. Auxil. Rmi Dni Du Roussaux, Ep. Torn., quas sedulo recognitas, completas atque ad recentiora S. R. C. decreta accommodatas edidit F. X. COPPIN, eccl. cath. Tornac. Can. Honor. et in Sem. Tornac. S. Liturgiæ Professor. — 1 vol. gr. in-8°. de 613 pages. Prix : 5 fr. — Tournai, Decallonne-Liagre, 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Encore un ouvrage de Liturgie ! Oui, et soit dit, non pour flatter l'auteur, mais parce que l'ouvrage nous paraît le mériter, cet abrégé, qui, du reste, est très complet, est on ne peut plus propre à atteindre son but, et nous ne sommes nullement étonné des paroles si élogieuses de Monseigneur de Tournai, qui daigna donner sa haute approbation à l'œuvre de M. Coppin. « Quod Nobis, *dit-il*, exhibuisti *Sacræ Liturgiæ Compendium*, iis dotibus præstare facile cognovimus, quæ hujusmodi opus quam maxime commendunt, nec dubium subesse potest quin dilecto Clero Nostro et omnibus qui Sacrorum Rituum scientiam pro merito magnificiunt haud spernendam utilitatem afferat. Opportunum certe accidit quod post novissima Sacræ Congregationis decreta is ad manum habeatur liber qui eadem decreta apte explicet, simulque breviter ac nitide ea omnia exponat



quæ Sancta Mater Ecclesia sapientissime sancivit ut Divinis Officiis ac præsertim Sacrosancti Sacrificii celebrationi debitus servaretur honor. Quapropter Tibi ex intimo corde gratulamur spemque fovemus fore ut laboris tui prosperum exitum sortiaris. »

Nous n'avons rien à ajouter à cette appréciation si élogieuse d'un juge si compétent. Seulement nous donnerons un court aperçu du livre, afin qu'on puisse de suite trouver la solution des doutes qui ne seraient pas sans embarrasser les membres du Clergé.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. Dans le premier chapitre de la première partie, l'auteur nous donne la notion de la Liturgie et des Rubriques, la division de ces dernières et leur obligation. Le second chapitre, de cette partie nous initie à la connaissance des sources secondaires des Rubriques, c'est-à-dire aux décrets de la S. Congrégation des Rites, à la force de la coutume en fait de Rubriques et à l'autorité des Rubricistes.

La seconde partie est entièrement consacrée aux Rubriques du Bréviaire. Une première section nous dit d'abord ce qu'est l'Office divin en général, et quelles sont ses différentes parties; ensuite ce qu'est le Bréviaire Romain et son obligation; enfin ce qu'est le Calendrier ecclésiastique et les offices qui doivent y être conformes.

Une seconde section énumère les divers offices : doubles, semi-doubles, simples, dimanches, fêtes, vigiles, octaves, offices de la sainte Vierge le samedi.

Une troisième section s'occupe de la relation des Offices entre eux, c'est-à-dire des mémoires, de la translation accidentelle ou perpétuelle des fêtes, du concours des offices.

Une quatrième section nous apprend la manière d'ordonner l'Office et chacune de ses parties, d'après les Rubriques précédentes.

Dans un premier Appendice de cette partie, l'auteur examine et traite toutes les questions qui concernent le patron ou titulaire de l'église; dans un second Appendice, celles qui regardent le patron du lieu; dans un troisième Appendice, celles qui concernent les offices concédés, soit *ad libitum*, soit votifs. Enfin dans un quatrième Appendice, l'auteur traite des cérémonies de l'Office divin, soit pour les Vêpres solennelles, soit pour les Matines solennelles et les autres parties de l'Office divin.

La troisième partie, qui, comme le dit l'auteur, est certainement la plus longue, est uniquement affectée aux Rubriques du Missel Romain. La première section de cette partie parle de la Messe et de ses cérémonies en général. La seconde section expose et commente les Rubriques générales du Missel; la troisième section décrit les Rites à observer dans la célébration de la Messe, soit qu'il s'agisse de Messes privées, soit qu'il s'agisse de Messes chantées, ou même de Messes solennelles, soit qu'il s'agisse de Messes de *Requiem*, ou de Messes célébrées devant le Saint-Sacrement exposé, ou de Messes privées ou solennelles célébrées devant l'Évêque, soit enfin qu'il s'agisse de la Messe Pontificale privée, ou solennelle, ou pour les défunts. Un Appendice sur la réception de l'Évêque clôture cette section.

La quatrième section nous offre le commentaire très intéressant du Titre du Missel : *Des défauts qui peuvent se présenter dans la célébration de la Messe.*

La cinquième section est partagée en deux chapitres. Le premier nous fait parcourir le propre du temps, c'est-à-dire, de l'Avent à Noël; de la Nativité de Notre-Seigneur à l'Épiphanie; de cette fête à la Septuagésime; de la Septuagésime au jour des Cendres; de ce jour, des dimanches et fêtes du Carême; du dimanche et du temps de la Passion; du dimanche des Rameaux et des trois derniers jours de la

Semaine-Sainte; de Pâques, du temps pascal et des fêtes qui tombent pendant ce temps; de la Sainte-Trinité à l'Avent.

Le second chapitre s'occupe d'abord du propre des Saints, c'est-à-dire des fêtes qui se présentent dans le courant de l'année; puis du commun des Saints, et enfin de la Dédicace de l'Église.

La quatrième partie de l'ouvrage de M. Coppin explique les Rubriques du Rituel Romain, pas toutes; car il en est qui sont suffisamment claires, et en conséquence n'ont pas besoin d'explication.

Après avoir, dans le Titre premier de cette partie, dit ce que l'on doit généralement observer dans l'administration des Sacrements, l'auteur, dans les titres suivants, explique tout ce qui concerne l'administration des sacrements, autres que celui de l'Ordre, les funérailles, les bénédictions, les processions et les exorcismes.

L'auteur donne, pour terminer son ouvrage, deux Appendices, dont le premier contient le *Mémorial des Rites*, donné par Benoît XIII, pour les petites églises paroissiales; et le second, l'*Instruction Clémentine* pour les prières de XL heures. Se basant sur le Décret du 16 Mars 1876, confirmé par le Souverain Pontife le 23 Mars suivant, M. Coppin fait observer qu'on ne peut, sans une permission spéciale, faire usage du susdit Mémorial dans les autres églises, et notons que le Cardinal de Malines, qui avait demandé à Rome le pouvoir d'accorder cette permission, ne fut autorisé à permettre cet usage que *ad proximum quinquennium* (1).

Quant à l'Instruction Clémentine, un Décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 12 Juillet 1749, déclare

(1) Nous avons rapporté ce décret dans notre Tome VIII, pag. 233 (215). C'est pourquoi nous nous contentons de le rappeler, sans en donner les termes.

qu'elle n'est pas obligatoire hors de Rome, mais que ceux-là sont dignes d'éloge qui tachent de s'y conformer, à moins que l'Évêque n'en eût ordonné autrement (1).

On voit, par ces quelques mots, toute l'importance de l'ouvrage de Mgr Pourbaix et de M. Coppin, qui mérite réellement de se trouver dans toutes les bibliothèques ecclésiastiques. Nous remercions bien sincèrement l'auteur de cette publication, et lui souhaitons un plein succès.

Cet éloge bien mérité ne nous empêchera pas de faire quelques remarques que nous soumettons à la judicieuse appréciation de M. Coppin.

Monsieur le Professeur dit à la page 30, n. 38 : « *Regulares ad chorum obligati, qui a proprio monasterio absentes sunt, sequi debent officium illius cœnobii in quo moram faciunt.* » Cela est décidé dans le Décret de la S. Congrégation des Rites du 14 Mai 1803, ad 7 (Gard. 4487), et découle du Décret de la même Congrégation du 31 Août 1839, ad 1 (Gard. 4874). Toutefois le Décret du 25 Sept. 1852, ad 1 (Gard. 5175), semble restreindre cette obligation à la récitation en chœur ; et c'est ce que fait clairement une décision du 27 Juin 1896, dans les termes suivants : « VIII. *Quodnam Calendarium sequi debeant illi, qui prædicationis vel alia ex rationabili causa per aliquot dies a suo conventu absunt? — Resp. Ad VIII. Si in choro, standum Calendario cœnobii apud quod Religiosi hospitantur; si privatim, servandum Calendarium cœnobii e quo discesserunt.* »

(1) En voici le texte : - *An Instructio pro Oratione Quadraginta Horarum Romæ, jussu felic. record. Clementis XI primum edita, etiam extra Urbem servari possit et debeat? S. C. resp. Prædictam Instructionem extra Urbem non obligare, laudandos tamen, qui se illi conformare student, nisi aliud ab Ordinariis locorum statutum sit.* - Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4203, vol. II, pag. 426.

*Nouv. Revue Théol.*, tom. XXVIII, pag. 677. Ce passage du savant Professeur aurait donc besoin d'être modifié.

Pag. 518, n. 728, 1, le droit de bénir les femmes après leurs couches est présenté comme revenant aux curés, en vertu du droit commun, ce qui paraît contraire à la décision de la S. Congrégation du Concile, qui ordonna de communiquer à un Évêque consultant le Décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 13 Juin 1893, conçu en ces termes : « S. R. C. decernit benedictionem mulieris post partum fieri debere a parochio, si expetitus ipse fuerit, *posse* autem fieri a quocumque sacerdote, si expetitus ipse pariter fuerit, in quacumque ecclesia vel oratorio publico, certiore facto superiore ecclesiæ. » *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXVIII, pag. 640. Cette décision de la S. Congrégation des Rites n'exigerait-elle pas quelque changement dans ce passage du *Compendium* ?

Pag. 524, n. 735. R. 1°. « Firmo tamen remanente Episcopi jure easdem (processiones consuetas) abrogandi, non obstante consuetudine. » L'auteur ne devrait-il pas excepter les processions que certains Ordres religieux font en vertu de leurs privilèges ?

Dans certains diocèses, l'Évêque prescrit à la Messe une oraison *pro Papa*. A l'anniversaire de l'Évêque, on doit dire la même oraison pour celui-ci. Comme on ne peut dire deux fois la même oraison, quel est celui qui aura la préférence ? Sera-ce le Pape ? Sera-ce l'Évêque ? Il paraîtrait assez raisonnable de donner la préférence au Souverain Pontife. Cependant la S. Congrégation des Rites en a jugé autrement. On doit, d'après elle, omettre l'oraison *pro Papa*, et dire celle pour l'Évêque. V. ses décisions du 5 Mars 1870, ad I (Gard. 5445) et du 22 Janvier 1876, ad IX (*Nouv. Revue Théolog.*, tom. VIII, pag. 222).

Pag. 227, le n° 329 ne ferait pas mal d'énumérer les

deux cas exceptés, admis et mentionnés par l'auteur dans d'autres endroits, à savoir aux n<sup>os</sup> 520 et 663 :

Pag. 497, n. 695. L'auteur ne ferait-il pas bien de rappeler que Mgr Melata, se prévalant de la pratique de Rome, soutient qu'il est permis de donner plusieurs fois la bénédiction apostolique dans le même péril de mort? V. *Analect. eccles.* Tom. II, pag. 131, 181 et 223.

## V.

**Breviarium Romanum.** 4 vol. in-16. Editio Tornacensis decima post typicam. 1897. — Broché, les 4 vol. 24 fr.

**Missale Romanum.** 1 vol. in-8; broché, 10 fr. Société Saint-Jean l'Évangéliste, Tournai.

C'est un véritable problème typographique que l'édition d'un bréviaire qui réponde aux légitimes exigences du clergé. Avant tout, on le veut bien complet et bien exact, avec les modifications et les additions les plus récentes, de manière qu'on puisse se passer de suppléments. On abhorre les textes microscopiques qui fatiguent les yeux, ainsi que les perpétuels renvois qui empêchent la piété. Mais tout cela semble exiger un volume de dimensions assez considérables dont l'usage et le port ne seront rien moins que faciles.

Dans la nouvelle édition que nous annonçons, la société Saint-Jean a parfaitement résolu le problème. Imprimé sur véritable papier indien, très solide et bien opaque, chaque volume mesure 16 cm. sur 9 1/2, et 18 à 20 millim. d'épaisseur, et n'excède pas le poids de 350 grammes. Les caractères sont forts et bien distincts, et le texte très lisible, même pour des yeux affaiblis ou fatigués. Quant à ceux pour qui les considérations de poids et d'épaisseur des volumes sont de moindre importance, on leur offre le même bréviaire sur papier plus blanc et plus épais; le texte se lit plus facilement encore et le maniement des feuillets est plus aisé.

On ne saurait guère réduire les renvois plus que ne le fait cette édition. Les offices de la Semaine-Sainte, par exemple, et les Offices votifs ont leurs psaumes en entier; dans tout le cours du Bréviaire et dans le propre *pro aliquibus locis*, les répons des nocturnes sont répétés en entier, ainsi que les antiennes des commémoraisons. Les renvois nécessaires sont faits autant que possible aux mêmes endroits.

Les nouveaux offices, les modifications dans le texte et les rubriques, tout est inséré à sa place respective. Le Propre des diocèses et des Ordres religieux s'y trouve en entier.

L'art qui est dans les traditions de la Société Saint-Jean, ne pouvait manquer au Bréviaire. L'ornementation est notablement améliorée. Sobre et pieuse, elle est conçue dans le sens des divers Offices. C'est un travail nouveau, dernière œuvre de l'artiste éminent qui a dirigé plus de vingt ans les exécutions artistiques de la Société.

Ceux qui se procureront cette édition, n'auront certainement qu'à s'en louer; nous croyons sincèrement qu'il n'est guère possible de faire mieux.

Quant au *Missel*; son format (24 1/2 × 15 1/2) et son peu d'épaisseur le recommandent surtout comme missel des missions et des chapelles. Il convient aussi très bien à ceux qui, pour leurs études liturgiques ou d'autres motifs, ont besoin d'un missel sur leur table de travail. Ses caractères sont relativement grands et parfaitement lisibles à l'autel.

Aucun missel n'est aussi complet. Au surplus, c'est une véritable œuvre d'art : les planches et les têtes de pages surtout sont réellement magnifiques.

Nous applaudissons de tout cœur aux félicitations que S. S. Léon XIII a daigné adresser aux éditeurs, et nous sommes heureux d'apprendre que le dévouement et le désintéressement qu'ils déploient à mettre leur art au service de l'Église, viennent de leur mériter le titre d'*Imprimeurs*

de la *S. Congrégation des Rites*. Un éloge si autorisé et une distinction si bien justifiée ne peuvent qu'engager le clergé à encourager une entreprise si digne d'intérêt.

## VI.

**Sentences et Prières inédites** du R. P. Bronchain, par le P. NIMAL. — 1 vol. in-18, de 246 pages. Prix : 0 fr. 80. — H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

« On a eu raison, dit le *Polybiblion*, de recueillir ces pensées éparses de ce saint religieux, dont les *Méditations*, si répandues, ont porté les plus heureux fruits dans les âmes. Ces miettes tombées de la table si riche de ce maître dans la vie spirituelle, seront recueillies avidement par ses fidèles disciples et ses nombreux admirateurs.

Les *Sentences* forment la première partie du volume ; dans la deuxième se trouvent les *Prières* ; une troisième partie est consacrée à la dévotion de la Passion, et renferme dix-sept petites méditations « au Jardin des Olives, » ainsi qu'une méthode pour entendre la Messe en se rappelant la Passion, et l'exercice du Chemin de la Croix. »

La *Vie du R. P. Bronchain* (par le même auteur) avait fait pressentir les trésors de piété qui le distinguaient, et forçait à admirer une vertu élevée jusqu'à l'héroïsme. Le présent opuscule permet à tous de s'essayer à suivre le religieux dans la voie royale où il marchait. « Soit qu'on le lise d'un bout à l'autre, dit *La Sainte-Famille*, page par page, soit que, l'ouvrant à l'aventure, on y prenne une pensée, une oraison jaculatoire, une prière, il ne se peut faire que le cœur reste froid ou ne s'illumine d'un rayon du ciel. »

Prêtres, religieux et fidèles y trouveront un aliment choisi pour l'entretien et l'accroissement de l'esprit de piété.

---

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman



# Liturgie.

---

## Missæ privatæ de Requiem in festis duplicibus (1).

(Suite.)

IV. — Déjà dans l'Ordination, l'Évêque dit à l'ordinand, en lui faisant toucher les instruments : « Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare *tam pro vivis quam pro defunctis*. In nomine Domini. Amen. » Cette formule ne se rapporte pas uniquement à l'application des messes aux vivants et aux morts. Le Pontifical, en effet, prescrit d'abord en général la célébration du saint Sacrifice, et puis fait mention distincte des messes *pro vivis et pro defunctis*. Pourquoi cette distinction ? Cavalieri (tom. 3, cap. 12, n. 19.) nous répond : « Rite distinctionem illam Suarez (tom. 3, in 3 part., disp. 78, sect. 1.) revocat ad cultum Sacrificii seu ad ritum et modum, quo Sacrificium ipsum ab Ecclesia aliter pro vivis et aliter pro defunctis offertur. Missæ vivorum primario respiciunt cultum Dei, gratiarum actionem pro beneficiis collatis, et impetrationem beneficiorum spiritualium et temporalium toti Ecclesie proficuum et necessarium, et hi fines sic ab Ecclesia intenduntur, ut a sacerdote non possint immutari vel excludi; exprimuntur enim verbis seu orationibus, quibus Missa ipsa constat, et quas sacerdos tanquam Ecclesie minister ejus nomine pronuntiat. In mortuorum vero Missis, etsi sacrificium sit itidem in Dei cultum et gratiarum actionem, attamen ex intentione Ecclesie non intenduntur ii

(1) Voir ci-dessus, pag. 29.

finis, sed offertur quatenus propitiatorium seu satisfactorium, ut colligitur ex verbis et precationibus, quibus tota ejusmodi Missa constat. Discrimen itidem desumitur ex ritu seu cæremoniis in mortuorum Missis adhiberi solitis, quæ in multis discrepant a ritu et cæremoniis Missarum vivorum... Huc igitur spectat discrimen Missarum pro vivis et pro defunctis ab Ordinationis forma insinuatam. »

Toutefois là ne s'arrête pas la différence entre les deux sortes de Messes ; il faut ajouter que la Messe de *Requiem* est plus profitable aux défunts que la Messe du jour. Le fruit du saint Sacrifice *ex parte causæ* est double : le fruit *ex opere operato*, qui provient des mérites et des promesses de Jésus-Christ, et le fruit *ex opere operantis*, qui s'accorde en considération des mérites et de la dévotion du célébrant. Il va sans dire que *ex opere operato* les Messes, quelles qu'elles soient, sont toutes également profitables aux fidèles défunts ; car le fruit essentiel est indépendant du rite particulier prescrit par l'Église, et ne dépend que de l'essence du Sacrifice, qui est la même dans toutes les Messes. La question qui nous occupe, se restreint donc au fruit qui provient *ex opere operantis* et au fruit qu'a la Messe en tant qu'offerte *nomine Ecclesiæ*. Le premier de ces fruits *ex opere operantis* revient au prêtre lui-même, s'il n'en a disposé d'une manière spéciale en faveur d'un autre ; c'est ce fruit qui correspond à sa coopération au saint Sacrifice. Le second fruit *ex parte Ecclesiæ* s'applique à celui pour qui la Messe est célébrée.

Le fruit qui provient *ex parte offerentis*, est très variable, suivant les dispositions morales, le zèle, la piété, la foi et la charité du célébrant. De ce côté, le fruit d'une Messe de *Requiem* sera tantôt plus grand que celui d'une Messe *de tempore* ou *de sanctis*, tantôt moindre, comme il résulte du Can. 91, *Ipsi*, Caus. I, qu. 1 : « Quanto dignio-

res fuerint (Sacerdotes), tanto facilius pro necessitatibus, pro quibus clamant, exaudiuntur. » Et Sporer (*Theol. Sacram.*, p. 2, cap. 5, sect. 2, § 2, n. 323.) écrit dans le même sens : « Quo quis melior, melius dispositus, et sanctior est, quo ferventius et devotius in Missa pro se et pro aliis orat, eo plus gratiæ et gloriæ apud Deum sibi meretur, eoque plus sibi et aliis impetrat, et pro peccatis satisfacit. » (Cfr Bona, *Tract. ascet. de Sacrif. Missæ*, cap. 1, § 2.) De ce fruit il ne peut être question ici, mais seulement de celui qu'a la Messe *ex parte Ecclesiæ offerentis*.

V. — Par rapport à ce fruit particulier, les auteurs enseignent communément que la Messe de *Requiem* est *per se* plus profitable aux défunts que toute autre Messe : S. Alphonse (*Theol. Mor.*, lib. 6, n. 310, Rogabis 2), Benoît XIII (tom. 3, sec. triges., serm. 19, n. 9), Benoît XIV (*De Sacrif. Missæ*, lib. 3, cap. 23, n. 4), Panormitan. (*Consil.* 99, dub. 1, n. 2), Navar. (*Cons.* 9, n. 5, de celebr. Miss.), Rodriguez (*Quæst. regul.*, q. 43, art. 8 et 10), Bonacina (disp. 4, *de Sacram.*, qu. unic., punct. 7, § 3, n. 4), La Croix (lib. 6, p. 2, q. 17, n. 158), Tolet (*Instr. sacerdot.*, lib. 2, cap. 8), Quarti (p. 1, tit. 5, dub. 7, *Dico secundo*), Franc. De Lugo (lib. 5, de Sacr., cap. 11, q. 4, n. 12, ad 44), Peirin (tom. 1, de privil., ad Const. Leonis X, n. 2).

Cette doctrine, enseignée par la généralité des auteurs, s'appuie, du reste, sur l'autorité de S. Thomas. Voici ses paroles : « Ex parte Sacrificii oblatis, Missa æqualiter prodest defuncto, de quocumque dicatur ; et hoc est præcipuum quod fit in Missa ; sed ex parte Orationum, magis prodest illa in qua sunt Orationes ad hoc determinatæ ; sed tamen iste defectus recompensari potest per majorem devotionem vel ejus qui dicit Missam, vel jubet dici, vel iterum per intercessionem Sancti, cujus suffragium in Missa implo-

ratur. » Donc, d'après le saint Docteur, les prières qui sont prescrites dans la Messe de *Requiem* comme suffrages pour les âmes du purgatoire, leur sont plus profitables que les prières des autres Messes. La raison en est claire. Tout le rite de la Messe des morts est déterminé par l'Église dans le but de soulager les âmes, toutes les prières s'y récitent dans cette intention *nomine Ecclesiæ*, et par conséquent, *ex parte Ecclesiæ offerentis*, la Messe des morts jouit, pour soulager les pauvres âmes, d'une efficacité spéciale que n'ont pas les autres Messes; d'autant plus que l'Église étant sainte et agréable aux yeux de Dieu, ses prières et ses supplications pour les défunts ne peuvent manquer d'être agréées.

Toutes les prières de la Messe des morts, avons-nous dit, ont pour objet de demander d'une manière directe et expresse, au nom de l'Église, la délivrance des âmes du purgatoire; tout le rite concourt au même but. Où trouver quelque chose de semblable dans les Messes *pro vivis*? Où trouver dans ces Messes un mot à ce sujet, si l'on excepte peut-être l'oraison pour les vivants et les morts *Omnipotens sempiterna Deus*? Et pourtant plus une prière est propre et explicite, plus elle est efficace. (Cfr Sotus, in 4 sent., dist. 45, q. 2, art. 3; Diana, p. 9, tr. 2, resol. 8.) Telles sont bien, par exemple, les prières de la Messe *in die obitus*, où l'on demande la délivrance du purgatoire et la prompte jouissance du repos éternel : « Ut non tradas eam in manus inimici, neque obliviscaris in finem, sed jubeas eam a sanctis angelis suscipi et ad patriam paradisi perduci; ut... non pœnas inferni sustineat, sed gaudia æterna possideat (*Oratio*); — Ut per hæc piæ placationis officia pervenire mereatur ad requiem sempiternam (*Secreta*); — Ut... his sacrificiis purgata, et a peccatis expedita, indulgentiam pariter et requiem capiat sempiternam (*Postcommunio*). »

Remarquons encore que l'Église parle, dans cette Messe,

de l'âme *quæ hodie de hoc sæculo migravit*; cette Messe est donc comme une offrande de prémices présentée à Dieu au nom de l'Église pour l'âme qui vient d'être condamnée aux peines du purgatoire, et qui se trouve souvent abandonnée et destituée des suffrages des vivants. Or, comme déjà dans l'ancienne loi les prémices étaient si agréables à Dieu, l'Église ne doute pas que ces premières Messes pour les défunts ne soient bien agréées de Dieu, et ne deviennent pour ces pauvres âmes une source de consolation et de soulagement dans leurs souffrances.

D'autre part, la Messe *in die obitus* se disant d'une manière spéciale pour ceux qui viennent de mourir, il est clair que ceux-ci en profitent davantage : « Certum est, dit S. Alphonse (*Theol. Mor.*, lib. 4, n. 312), quod preces Missæ ab Ecclesia institutæ magis prosunt alicui, si singulariter ei, quam si pluribus, a sacerdote applicentur, ut patet ex Concilio Constantiensi, ubi damnatus fuit hic articulus Wiclefi : speciales orationes applicatæ uni personæ per prælatos et religiosos, non plus prosunt eidem quam generales, cæteris paribus. » (Cfr S. Thom., l. c., art. 12.)

VI. — Pour ce qui est de la compensation résultant de la plus grande dévotion du prêtre, comme nous l'avons déjà fait observer, elle arrive *per accidens*; souvent même elle n'existe pas du tout, lorsque le célébrant n'a pas une dévotion particulière au mystère ou au saint dont il dit la Messe; et, à ce point de vue, la compassion pour les âmes peut être aussi un motif puissant de dévotion pour le prêtre. Quoi qu'il en soit, cette dévotion privée ne saurait l'emporter sur l'intercession de l'Église elle-même pour les âmes, comme elle a lieu dans la Messe de *Requiem*. Quelles que soient la dévotion et la perfection du célébrant, jamais sa prière n'aura sur le cœur de Dieu la force que possèdent les supplications de l'Église, son Épouse.

Du reste, cette compensation ne peut avoir lieu que dans le cas où le célébrant abandonne aux défunts le fruit de satisfaction qui lui revient à cause de sa dévotion plus grande; et dans ce cas encore, la Messe des morts serait bien avantageuse aux âmes : « Nos non videmus, écrit *Cavalieri* (tom. 3, cap. 10, décr. 2, n. 3), cur majori sacerdotis devotione, attentione, fervore et pausatione consociari debeat Missa de die, cum ad hæc omnia inspiranda aptior indubie sit Missa de Requiem, in qua sunt omnia lugubria, et tacentur quæcumque lætitiæ signa, atque orationes ipsæ et præces sub oculos ponunt, et clare demonstrant purgantium animarum miserias ac cruciatus plurimos, in quos post mortem et ipse fortasse casurus, ad solam memoriam contremiscere deberet sacerdos. Quæ si valida non sunt devotionem, attentionem et fervorem celebrantis excitare et augere, quis unquam crederet quod ad id potiora esse valeant memoria sancti ejusque virtutum, ac quæcumque alia quæ adduci queunt argumenta profecto leviora? Hoc ego unum scio, quod Missæ de Requiem præ illis vivorum habent, ut etiam in circumstantium recordationem facile defunctos revocent, illorumque pietatem exstimulent ad enixe orandum Deum ut a pœnis eripiantur. »

Le suffrage provenant de celui qui donne l'honoraire est si minime en comparaison de celui qui résulte des oraisons propres de la Messe des morts, qu'il ne doit guère être pris en considération. Pour ce qui est de l'intercession du saint qu'on invoque à la Messe en faveur des défunts, elle est une pure intercession, plus agréable à Dieu que la prière privée du célébrant, mais qui n'est pas satisfactoire; et à ce point de vue, elle est moins profitable aux âmes que la satisfaction qui résulte des prières récitées au nom de l'Église dans la Messe de *Requiem*.

De plus, impossible de conclure des prières de la Messe

*de Sanctis*, de quelle manière on invoque leur intercession, ou si Dieu lui-même ou Jésus-Christ y est invoqué en faveur des âmes souffrantes ; il en résulte que cette intercession, dans la Messe *de Sanctis*, n'est qu'indirecte et médiante, tandis que, dans la Messe des morts, on recommande d'une manière directe et immédiate la délivrance des âmes du purgatoire à Jésus-Christ, qui les a rachetées de son sang, à Dieu, qui les a créées, les a enrichies de grâces, les a conduites au port du salut, et qui, tout en les punissant pour un temps, les aime d'un amour infini. Et en effet, si les Messes *de Feria*, *de Dominica* et des mystères de Notre-Seigneur, ont la même efficacité que les Messes *de Sanctis*, bien qu'il y manque l'intercession des saints, ne doit-on pas dire la même chose des Messes de *Requiem*, surtout quand, au lieu de la Messe des morts, on célèbre la Messe d'un mystère, dans laquelle, outre l'intercession des saints, manque encore la prière directe en faveur des âmes qu'on trouve toujours dans la Messe des morts.

Enfin, la Messe de *Requiem*, bien que plus courte, a, de la part de l'Église, un fruit satisfactoire spécial, qui est appliqué par elle aux défunts et que n'ont pas les autres Messes ; or, cette satisfaction est sans nul doute plus grande que la satisfaction *ex opere operantis* de la Messe *de Feria* ou *de Sanctis*, même la plus longue.

La conclusion de ce qui précède, est que la Messe de *Requiem* est plus profitable aux âmes du purgatoire que toute autre Messe : « Ob hanc causam, écrit Benoît XIV (*De Sacrif. Missæ*, lib. 3, cap. 23, n. 4), de quibusdam piis hominibus traditur, qui Missam pro defunctis quotidie celebrare voluerunt, quemadmodum S. Petrus Damianus testatur *Opusc. 34, cap. 5*. Illis tamen omissis, quæ instinctu divino afflatusque facta fuisse putandum est, atque ideo nostris oculis cum admiratione suscipienda, non vero

imitanda subjiciuntur, illis, inquam, omissis, certi dies, quibus Missa pro defunctis agi nequit ab Ecclesia statuuntur. »

Comme conclusion de cet argument, on peut lire l'histoire suivante empruntée à Surius, et montrant que la Messe offerte pour les défunts est plus agréable à Dieu que celle qui est offerte pour les vivants : « S. Bernardus solebat fere quotidie Missam pro peccatoribus celebrare. Sciscitante ex eo Fratre Benedicto, cur raro pro defunctis, frequentissime pro peccatoribus celebraret, ille respondit : « Vita functi pro sua salute certi sunt, nos in periculis fluctuamus. » Ait F. Benedictus : « Si sunt duo mendici, alter membris sanis, alter iis carens, utri potissimum opitulaberis? » Respondit : « Illi sane qui se minus juvare potest. » Tum Benedictus : « Nimirum, inquit, sunt defuncti quibus nec os ad confitendum, nec manus ad operandum, sed nostram opem postulant; vivi autem peccatores et os et manus habent, et possunt sibi consulere. » Sed, cum a sententia sua non deducetur Bernardus, sequenti nocte quidam terribilis defunctus apparuit ei, et fasce lignorum mire illum compressit, atque decies et eo amplius illum ea nocte excitavit, perterruit et vexavit. Igitur prodeunte aurora, Fr. Benedictum ad se vocat, narrat totius noctis historiam, inde religiose et lacrimabundus ad aram accedens, pro defunctis sacrificium obtulit, idemque deinceps sæpius fecit. » (Apud Cavalieri, tom. 3, cap. 10, décr. 2, n. 8.)

VII. — Une troisième raison qui a pu motiver le décret de la S. Congrégation, est la suivante : on réalise bien des choses *nomine Ecclesie* pour la gloire et l'honneur des Saints ; chaque année, la Béatification ou la Canonisation élève des Bienheureux ou des Saints sur les autels pour les proposer à la vénération et à l'imitation des fidèles ; et dans ces derniers temps surtout, bon nombre de Saints ont été inscrits dans le calendrier universel. Si on fait tant pour la



glorification des Saints, pourquoi l'Église n'aurait-elle pas donné un Indult qui compensât, au moins en quelque manière, en faveur des âmes des défunts, les suffrages forcément diminués par la défense de dire la Messe des morts *in duplicibus*. Et si des églises ont reçu le privilège de dire *in duplicibus per annum* la Messe votive de la sainte Vierge ou de quelque Saint, pourquoi n'aurait-on pas accordé semblable privilège en faveur des pauvres âmes du purgatoire ? Ces âmes forment la troisième partie de l'Église ; elles sont recommandées aux suffrages de l'Église militante et triomphante ; elles en dépendent entièrement, et ont droit à ces suffrages appliqués au nom de cette même Église, comme les Saints ont droit à la vénération et au culte de sa part. Sans doute, les fidèles prient beaucoup pour elles, ils tâchent de gagner et de leur appliquer beaucoup d'indulgences ; mais tout cela n'est que le fait de personnes privées, ce ne sont pas les prières et les suffrages de l'Épouse chérie de Jésus-Christ, et pour ce motif, ils ont moins d'efficacité que s'ils étaient offerts par l'Église. Si donc l'Indult accorde de dire la Messe de *Requiem* même *in festis duplicibus* dans les petites chapelles des cimetières, et *præsente cadavere* dans un oratoire privé et dans les églises, ce n'est qu'une légère compensation, en échange des nombreux suffrages dont ces pauvres âmes ont été privées depuis plus de cent ans.

VIII. — Du reste, ce décret n'est nullement contraire à la prescription du Rituel, qui dit : « Quantum fieri potest, retineatur ut Missa, præsentis corpore defuncti, pro eo celebretur, antequam sepulturæ tradatur (*Tit. 6, cap. 1, n. 4*). » Le Rituel ne distingue pas entre la Messe solennelle et la Messe basse, quand le corps est présent ; il prescrit simplement la célébration de la Messe *in die obitus seu sepulturæ* ; il n'exige pas que ce soit une Messe solennelle, ni que

la Messe de *Requiem* ne soit célébrée que dans l'église où le corps est porté et où se font les obsèques ; il dit seulement *præsente cadavere*. On peut donc dire également une Messe basse de *Requiem* dans les églises ou dans les oratoires, tant publics que privés, où le cadavre se trouve présent. Enfin, le Rituel ne désire pas qu'on ne célèbre qu'une Messe unique avant l'enterrement ; il ne parle en général que de *Missa*. Une Messe est prescrite, mais cela n'exclut pas les autres.

IX. — En cinquième lieu, si, d'une manière générale, les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites sont contraires à cet Indult, on en trouve cependant qui lui sont favorables. Le premier est du 19 Juin 1700, *In Curien.*, ad 9, n. 3565, dans lequel fut posée la question suivante : « Cum Gavantus (part. 1, tit. 5, *de hora celebrandi Missam*, post num. 2, sign. \*) dicat Missam parochialem sine cantu esse privatam, utrum in ecclesiis parochialibus ruralibus, in quibus per annum plerumque unus tantum sacerdos celebrat et sine cantu, possit dici Missa de Requiem quando Anniversaria ex testatorum dispositione, eorum occurrente obitus die, vel quando dies 3, 7 et 30 incidunt in festum duplex? » La Sacrée Congrégation répondit : « Ad 9. Quoad Missas et Anniversaria recurrente obitus die, *Affirmative* ; in reliquis, *Negative*, et servetur Decretum generale editum sub die 5 Augusti 1662, quod incipit : *Cum SSimus*, etc. » (Cfr. decr. diei 30 Martii 1878, *In Albæ Regalen.*, n. 5725.) Ne doit-on pas, dans ces cas, assimiler à ces églises paroissiales de campagnes, les *sacella sepulcreti* et les oratoires privés dans lesquels un seul prêtre célèbre, et toujours *sine cantu* ? Or, si cet Indult a été donné en faveur de l'Anniversaire, qui n'est que la *recensio diei obitus*, il y avait des motifs bien plus grands d'accorder une dispense analogue pour la célébration de la Messe basse le jour même de la mort.

Il y a d'autres décrets semblables, émanés de la Sacrée Congrégation des Rites; par exemple, die 12 Sept. 1840, *In Brugen.*, ad 1, n. 4879; die 22 Maii 1841, *In Mechlinien.*, ad 6, n. 4921; et die 2 Sept. 1871, *In Adrien.*, ad 3, n. 5491; dans ce dernier, il s'agit des obsèques des pauvres qui ne peuvent faire chanter une Messe; la Sacrée Congrégation accorde qu'on dise une Messe basse *præsente cadavere*, même « *in duplicibus minoribus et majoribus*, non tamen primæ et secundæ classis, neque in Dominicis, neque infra Octavas privilegiatas, neque iis diebus quæ excludunt festa duplicia. » Donc il existait déjà, en faveur des pauvres, un Indult permettant de célébrer *in die obitus* une Messe basse de *Requiem* aux jours de rite double. Pourquoi n'aurait-on pas pu étendre à tous le même privilège, d'autant plus que, pour la sainte Église, il n'y a pas d'acception de personnes, et que les personnages haut placés dans le monde en raison de leurs richesses ou de leurs honneurs, ont un compte plus sévère à rendre à Dieu dans l'autre vie, et par là même ont plus besoin de suffrages que les pauvres, dont le Seigneur a dit : « *Beati pauperes, quia vestrum est regnum cœlorum?* » (Cfr. S. Thom., *Suppl.*, l. c. art. 12, et Bened. XIV, *de Sacrif. Missæ*, lib. 3, cap. 22, n. 14.)

X. — Il existe de plus une coutume, spécialement en France, d'après laquelle toutes les Messes célébrées pendant des obsèques solennelles, se disent avec des ornements noirs, même *in duplicibus*. Cette coutume s'appuie sur les anciens Missels gallicans, qui, aux jours doubles, permettaient des Messes basses de *Requiem* à l'occasion des funérailles; du moins d'après Guyet (*Heortologia*, lib. 4, cap. 23, qu. 26), l'ancien Missel d'Angers permettait, les jours d'obsèques, les Messes solennelles et les Messes basses de *Requiem in duplicibus non de præcepto*. Quelques églises ont obtenu du Saint-Siège des indults dans ce sens. Or, s'il en était

ainsi, on ne pouvait, sans provoquer l'étonnement et le scandale des fidèles, supprimer ces coutumes; il valait mieux les régler par un Indult général. Voici ce qu'écrivait déjà Catalanus en 1760, alors que le Calendrier universel ne portait pas encore tous les doubles qui le remplissent maintenant : « Veneror Sacræ Rituum Congregationis decreta, sed optandum esset, ut, si non in omnibus festis minus solemnibus, saltem in duplicibus non festis et infra octavas etiam privilegiatas, possent dici Missæ etiam privatæ Defunctorum præsentæ cadavere. Quid enim præjudicat Sanctis duplicis ritus, si in una ecclesia, ubi est præsens cadaver et ubi omnia luctum spirant, vel Missæ privatæ de Requie dicerentur? » (In Rit. Rom., tit. 6, cap. 1, § 4, n. 6.)

Pendant les obsèques solennelles, on suspend pour une heure ou deux l'office du jour dans l'église où le corps du défunt est présent, et tout l'office devient funèbre, non seulement pour la consolation des âmes, mais aussi en signe de respect envers les dépouilles mortelles du défunt. Si donc, en dehors de la Messe solennelle, on célèbre d'autres Messes basses, elles doivent être considérées comme cérémonie accessoire de la Messe principale de *Requiem*, ou comme faisant partie intégrante des funérailles solennelles. Les Messes de fête s'harmonisent en effet fort peu avec le service funèbre qui se fait alors solennellement dans l'église.

Jusqu'ici il y avait grande diversité dans les couleurs des ornements des Messes basses célébrées en même temps que la Messe principale de *Requiem*. Si le directoire indiquait, pour ce jour-là, une fête semi-double ou simple ou l'office ferial, on pouvait dire toutes ces Messes avec des ornements noirs; mais s'il se présentait une fête double, les ornements étaient blancs ou rouges, suivant la couleur du jour. Cette diversité ne pouvait manquer d'exciter l'étonnement du peuple, peu au courant des prescriptions des rubriques. Au

contraire, en vertu du présent Indult, toutes ces Messes peuvent être des Messes noires; circonstance de nature à rappeler aux assistants le souvenir des défunts, à exciter leur pitié, à les engager à redoubler leurs prières, afin que les pauvres âmes soient bientôt délivrées de leurs souffrances. Quelle consolation aussi pour ceux qui sont venus dans le temple sacré rendre à leurs morts les derniers devoirs, de contempler de leurs yeux comment la sainte Église met tout en œuvre pour consoler les âmes et leur procurer du soulagement dans leurs peines! C'est donc avec raison que le décret dit lui-même : « Ad juvamen fidelium defunctorum, et ad spirituale solatium vivorum. »

Tels ont pu être les motifs qui déterminèrent la Sacrée Congrégation à proposer à l'approbation du Saint-Père le présent décret, dont nous aurons à examiner encore brièvement les diverses parties dans un prochain article.

*(A suivre.)*

G. SCHÖBER.



---

# Théologie morale.

---

## En quel cas peut-on abrégé la formule de l'absolution ?

1. D'après le Rituel, la formule de l'absolution doit comprendre : *Misereatur. ., Indulgentiam..., Dominus noster..., Ego te absolvo.., Passio....* On trouve ensuite dans la rubrique cette remarque : « In confessionibus autem frequentioribus et brevioribus, omitti potest *Misereatur*, etc., et satis erit dicere : *Dominus Noster Jesus Christus*, etc., ut supra usque ad illud *Passio Domini*, etc. (1). »

Ici se présente la question suivante : Que veut dire le Rituel par « frequentiores et breviores confessiones ? » Tant que ce point ne sera pas éclairci, il n'y aura pas à espérer d'unité dans la pratique. Mais serait-il donc impossible de préciser bien clairement et distinctement en quel sens doivent être comprises les expressions « frequentiores et breviores ? » La divergence des vues empêche toute solution définitive et le doute subsistera tant que l'autorité ecclésiastique compétente ne donnera pas une indication à cet égard, ou ne fera pas connaître le sens exact de ces mots par une explication catégorique.

Faut-il entendre par confessions « courtes (*breviores*) » celles qui durent peu de temps, ou bien celles où sont accusées des fautes moins graves ? A la vérité, à s'en tenir à la lettre, on ne pourrait trancher la question d'une manière tout à fait décisive, si l'on considère combien longues sont parfois les confessions de personnes pieuses, et avec quelle

(1) *Exclusive* (ex decreto S. R. C., 27 Febr. 1847).

concision s'expriment souvent les plus grands pécheurs. Il y a des étudiants, des personnes instruites, des militaires, des employés, qui résument en deux ou trois phrases, et même souvent en une seule (en disant, par exemple, j'ai péché chaque jour par..., environ trente fois par...,) une longue suite de fautes, qui certes sont loin de pouvoir être comptées parmi les vénielles. Il y a des récidifs qui se confessent tous les huit jours, et parfois même plus souvent, pour parvenir enfin à se vaincre eux-mêmes en fréquentant les sacrements. De telles confessions, d'ordinaire, sont bien courtes, si l'on en considère la durée, mais la somme de péchés qu'elles renferment n'est pas toujours légère *quoad materiam*. Ces dernières confessions appartiennent-elles aussi, oui ou non, à celles qui sont indiquées par la rubrique « *frequentiores et breviores?* »

Par « *confessiones frequentiores et breviores,* » nous entendons seulement les confessions des pénitents qui *fréquentent* le sacrement, mais non les nombreuses confessions qui se font certains dimanches et certaines fêtes de l'année. D'autres cependant pensent diversement : par confessions plus fréquentes, il faudrait entendre d'après eux les confessions nombreuses qui se font en certaines occasions. Peut-on contester la valeur de cette interprétation? Certainement non. Et chacun regardant son interprétation comme la bonne, ou du moins comme la plus solide et la plus fondée, cette différence d'opinions entraîne une divergence dans la manière d'observer la rubrique.

Posons le cas suivant : quelqu'un partage notre avis, qu'il faut entendre par confessions plus fréquentes celles des personnes qui se confessent souvent. Il ne pourrait, à certains jours de foule, employer la formule abrégée de l'absolution qu'avec les pénitents auxquels pourrait s'appliquer sa manière de voir ; et s'il agissait contrairement à sa propre opinion, il

commettrait autant de péchés véniels qu'il donnerait d'absolutions d'après la formule abrégée. Mais il peut (*positis ponendis*), suivant la manière qu'il a apprise dans la théologie morale, renoncer pratiquement à sa propre opinion et suivre l'opinion contraire, adoptée par des auteurs estimés, et alors il ne commet pas le moindre péché par l'abréviation en question. Il peut s'appuyer, par exemple, sur saint François de Sales. D'après l'avis du saint, peu importe qu'il y ait beaucoup de pénitents à entendre, ou que ce soient des personnes qui reçoivent souvent le sacrement; il suffit de prononcer tout simplement les paroles sacramentelles. « Quamquam (ut docte prudenterque advertit doctor Emmanuel Sa.) in confessionibus eorum qui sæpius confessionem instituunt, omnes, quæ absolutionem præcurrunt aut subsequuntur, orationes deprecationesque licite possint omitti, et simpliciter sufficiat dicere: *Ego te absolvo ab omnibus* (1) *peccatis tuis in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*. Idem quoque observandum erit, quando multi sunt audiendi. Tunc enim prudenter absolutio abbreviabitur. » (*Instructio pro Confessariis*, cap. 9.) Le saint Docteur va ici encore plus loin que le Rituel, en considérant également comme permis, dans l'une et l'autre *fréquence*, d'omettre non seulement les prières indiquées par le Rituel, mais aussi la formule *Dominus noster* rangée par lui au nombre de ces prières.

D'autres théologiens contestent la valeur de ce jugement, et, sur ce point, Marc dit dans ses *Institutiones morales Alphonsianæ* : « Verba *Dominus noster* extra necessitatem non possunt, juxta plures, absque culpa veniali prætermitti; et ratio eorum est, quia Rituale ea præscribere videtur, etiam in confessionibus frequentioribus; alii tamen

(1) *Omnibus* se trouvait peut-être dans le Rituel du Saint.



contradicunt cum communi (n. 1662). « Commettre un péché véniel par *chaque* omission faite sans nécessité du *Dominus noster*, et commettre peut-être ainsi des centaines de péchés véniels en un seul jour, est chose bien grave; et on devrait plutôt entendre moins de pénitents que d'offenser Dieu si souvent et de s'attirer par là de plus en plus les châtimens divins en ce monde ou dans le purgatoire. Chaque confesseur aurait à suivre cette pratique, même s'il ne savait pas que, d'après l'enseignement catholique (*positis ponendis*), nous pouvons nous conformer à la *doctrina communis* contraire, et il éviterait ainsi sûrement le danger de commettre, par une autre pratique, des péchés véniels.

2. Le premier témoin qu'on pourrait invoquer en faveur de cette doctrine, est saint Alphonse, dont les professeurs de théologie peuvent, au jugement de l'Église, suivre et enseigner toutes les opinions « *tuto* », c'est-à-dire *tuta conscientia*, sans danger de pécher, et dont les confesseurs (et par suite les fidèles,) peuvent mettre en pratique les décisions sans pouvoir être inquiétés ou importunés. Le saint Docteur fait d'abord remarquer que, d'après le rigoriste Concina, les mots *Dominus noster* ne pourraient pas être omis sans qu'il y ait faute, mais bien les autres prières qui précèdent ou suivent les paroles sacramentelles. Puis il ajoute que c'est toutefois une doctrine reçue en théologie morale, que toutes ces prières peuvent être omises sans le moindre péché; et cette doctrine semble plus conforme à la vérité, parce que, d'après le Concile de Trente, l'addition de ces prières n'est pas prescrite, mais seulement recommandée: « Verba autem *Dominus Jesus Christus*, etc., putat Concina non posse omitti sine culpa; verba autem *Misereatur, Indulgentiam* et *Passio Domini nostri*, etc., dicit posse omitti. Sed *communiter* doctores dicunt *omnes has preces posse omitti sine ullo peccato*. Hocque videtur

verius, dum Tridentinum (sess. 14, c. 3.) dicit quod hæc preces tantum *laudabiliter* adjunguntur; verbum enim *laudabiliter* nullum utique videtur importare præceptum. » (*Theol. mor.*, l. VI, n. 430.)

On le voit d'après ces paroles, saint Alphonse, avec les auteurs cités par lui, explique la rubrique ci-dessus mentionnée par les paroles du Concile de Trente; et non seulement il ne voit dans ces paroles concernant l'addition du *Dominus noster Jesus Christus* dans les confessions plus fréquentes et plus courtes, aucune véritable obligation, mais aussi, relativement aux autres confessions ordinaires, il déclare que cette formule peut être omise sans péché. Il n'exige, pour justifier son avis, aucune *causa rationabilis*, et Sporer dit que cela n'est pas nécessaire; mais qu'en tout cas, on doit prévenir et éviter le scandale et le mépris (1).

Cela prouverait que les confesseurs qui comprennent la rubrique du Rituel d'après l'interprétation des auteurs cités et d'autres encore, appuyée sur le Concile de Trente, et y conforment pratiquement leur manière d'agir, ne pèchent pas et ne peuvent conséquemment pas être blâmés pour ce motif. Cependant, en général, ces derniers eux-mêmes n'omettent pas le *Dominus noster* sans quelque bonne raison. Quant à moi du moins, je n'ai pas encore remarqué une seule fois le contraire dans aucun des différents

(1) Ce seraient, par exemple, des *causæ rationabiles*, au moins dans certaines circonstances, que l'affluence des pénitents, — la faiblesse manifeste ou la maladie du confesseur ou du pénitent, — le cas où l'un des deux serait pressé ou appelé, — la chaleur ou le froid excessif, — la crainte de la contagion, — l'absence de toute supposition de censure encourue, etc. Sporer supprime même cette dernière, quand il affirme que parmi les prières indiquées au Rituel, le *Dominus noster* peut être omis même *sine causa*. Car l'absence complète de toute *suspicio censuræ incurse* justifie à elle seule et permet cette omission. On peut bien faire peu de cas des autres raisons et même les négliger totalement, *mais non celle-ci*.

pays où j'ai reçu ou administré le Sacrement de Pénitence.

3. La « *sententia communis* » mentionnée plus haut se rapporte seulement aux confessions dans lesquelles ne se trouve aucune raison apparente pour craindre ou soupçonner que le pénitent aurait encouru les censures indiquées dans la formule *Dominus noster*. En général, cette raison ne se rencontre pas ; car la plupart des pénitents ne connaissent ni les censures elles-mêmes, ni la grandeur de la faute requise pour les encourir. Que dans de tels cas le *Dominus noster* puisse être omis, le docte P. Sasserath, O. S. Fr. Convent., l'affirme dans sa *Théologie Morale* en ces termes : « In confessionibus ordinariis, dum *nulla* est suspicio censuræ incurasæ, non est necesse præmittere absolutionem a censuris ; ad quid enim ? » (*De Pœnit.*, n. 22, res. 6.)

Au reste, le cas peut bien se présenter, que le pénitent connaisse, à la vérité, la censure indiquée, mais doute s'il a donné son *plein* consentement au délit extérieur sur lequel elle porte. Ce doute pourrait-il bien changer le véritable état des choses ? En aucune façon. Si son consentement a été vraiment *parfait*, la censure subsiste quand même, et son doute actuel n'est pas en état de la prévenir ou de la lever. Ici doit trouver son application l'absolution *ad cautelam*, et ce serait péché que d'omettre la formule prescrite précisément pour de tels cas.

Il y a des diocèses, tels que ceux de Paris et de Poitiers, où il est défendu (il l'a été du moins), et certes pour de bonnes raisons, à tous les ecclésiastiques promus aux Ordres majeurs, *sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ*, de sortir en habits séculiers ou seulement d'entrer dans une auberge (distante de moins de deux lieues de leur résidence). Là je pourrais, dès le premier jour, absoudre de ces censures. Mais supposons que je n'eusse pas parcouru à temps les Statuts diocésains, et qu'ainsi je n'eusse pas connu la

suspense encourue ; un ecclésiastique, sous-diacre, diacre ou prêtre, connaissant bien ces censures, mais n'en faisant aucune mention, se serait accusé en confession d'être entré dans une auberge sans raison grave, mais sans y rien prendre, ou d'avoir donné mauvais exemple en sortant en habits laïques. (On doit bien supposer généralement que le confesseur a acquis la connaissance nécessaire concernant les censures portées dans les diocèses où il confesse.) Dans ce cas, l'état du pénitent, la *materia substrata*, et aussi les circonstances, auraient fait naître quelque *suspicio censuræ incurse*, et par conséquent il eût été inconvenant d'omettre le *Dominus noster*. Je ne parle ici naturellement que de l'omission complète ; car il est reconnu que la suspense ou l'interdit n'empêche pas de recevoir licitement le Sacrement de Pénitence.

Ce serait un péché mortel d'omettre l'absolution des censures, ou de l'accorder seulement après la rémission des péchés, si le confesseur, après un examen sérieux, pouvait supposer avec quelque probabilité ou avec une certitude absolue que le pénitent est tombé sous le coup de l'excommunication. On suppose évidemment que le prêtre ait le pouvoir d'en absoudre : « *Scienter absolvere excommunicatum a peccatis non prius absolutum a censura, est peccatum mortale, quia excommunicatus est privatus usu Sacramentorum.* » (Sasserath, loc. cit. Cfr. Gury, tom. II, n. 430.)

Il pêcherait, non gravement, mais légèrement, s'il avait formé l'intention d'absoudre le pénitent par les mots : *Ego te absolvo a peccatis tuis*, à la fois des censures et des péchés, et accordait ensuite effectivement cette rémission des censures. Celle-ci ne serait pas invalide, mais *contra usum Ecclesiæ*.

Il peut se faire également (comme je l'ai déjà signalé,) qu'un confesseur peu versé dans la théologie morale ou

dans la connaissance des Statuts diocésains, ne connaisse pas les censures que son pénitent peut avoir encourues, tout en ayant le pouvoir d'en absoudre. Dans ce cas, s'il omet le *Dominus noster*, les censures subsisteront, supposé qu'il n'ait pas eu l'intention de les lever en même temps que de remettre les péchés par les paroles de l'absolution sacramentelle. S'il le récite, les censures sont levées, bien qu'il ne les connaisse pas (1). « Dum ignoratur censura, sicut sæpissime ignoratur a confessariis indoctis, et confessarius profert formam ordinariam, etiam fit absolutio a censuris, quia voluit facere quod potuit. » (Sasserath, loc. cit.)

Résumons brièvement quelques-unes des principales réflexions exposées dans ce travail. La rubrique citée du Rituel concernant l'abréviation de la formule de l'absolution, est différemment interprétée. Elle semble exiger l'*absolutio a censuris ad cautelam*, même dans les *confessiones frequentiores et breviores*. Saint François de Sales, saint Alphonse, avec la *Sententia communis Doctorum*, n'y voient aucune prescription obligatoire. Celui qui se conforme à leur opinion, ne commet pas même de péché véniel. Il est cependant fort à conseiller de réciter en général le *Dominus noster* avant l'absolution sacramentelle. Chaque fois que survient *suspicio censuræ incurse*, on ne peut l'omettre sans se rendre coupable d'un péché véniel. Est-il

(1) Chaque confesseur doit savoir de quelles censures il peut absoudre. Cette absolution est valide d'après S. Alphonse, même *pro foro externo* (n. 70). Ballerini fait à ce sujet, d'après Suarez, la remarque : *Ubi publica sit censura* (licet non juridice denunciata), ad scandalum præcavendum constare palam debere de absolutione, ut quis publice tanquam absolutum se gerat. Satis tamen præcavetur scandalum, si palam constet illum fuisse confessum habenti facultatem absolvendi, et satisfactio, si qua erat necessaria, fuerit exhibita (Gury-Ballerini, tom. II, n. 951).

certain ou probable que le pénitent est excommunié, ce serait un péché mortel que de ne pas donner l'*absolutio a censuris* ou de ne l'accorder qu'après celle des péchés.

Terminons par cette remarque ou plutôt cette recommandation de saint Alphonse : « Nemo dubitat quin convenientius sit, saltem in confessionibus longioribus, hujusmodi preces (toutes celles qui sont indiquées dans la Rubrique) adjicere, *maxime illas quæ sequuntur : Passio Domini, etc., cum probabile sit cum D. Thoma, S. Antonino et aliis, quod per verba illa cleventur omnia bona opera pœnitentis ad satisfactionem sacramentalem.* »

B. DEPPE.



---

# Consultations.

---

## CONSULTATION I.

A l'occasion d'un pèlerinage, il arrive parfois que des fidèles, n'ayant pu se confesser plus tôt, se présentent à la sainte Table vers quatre heures du soir. Est-il permis de leur donner la sainte communion à cette heure tardive ?

RÉP. — Voici les paroles du Rituel concernant le temps de la sainte communion : *Communio autem populi intra Missam statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet, nisi quandoque ex rationabili causa post Missam sit facienda* (1).

Le temps préférable pour distribuer la sainte communion est donc celui de la Messe, immédiatement après la communion du célébrant. Le Rituel en donne cette raison : afin que les communicants bénéficient des prières qui suivent et qui se rapportent à la communion des fidèles aussi bien qu'à celle du prêtre : *Cum orationes quæ in Missa post communionem dicuntur, non solum ad sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent*. Il faut excepter la Messe de minuit à Noël : il est défendu d'y distribuer la sainte communion, à moins que cet usage ne soit autorisé par un indult ou une coutume légitime (2).

Il est permis aussi de distribuer la sainte communion en dehors de la Messe. Le Rituel est formel sur ce point : *Nisi quandoque ex rationabili causa post Missam sit facienda*. On pourrait seulement se demander s'il est permis de le faire

(1) Tit. iv, cap. 2, n. 10.

(2) *S. C. Rit.*, 7 decemb. 1641.

aussi bien avant la Messe qu'après. Merati (1) cite un décret de la Congrégation *Visitationis Liminum*, sous Urbain VIII, qui le défend. Mais Benoît XIV (2) ne distingue plus entre les deux cas, il autorise sans restriction la communion en dehors de la Messe. Les auteurs modernes sont tous du même avis, et cette doctrine se trouve confirmée par un décret de la S. Congrégation des Rites, publié, avec l'approbation expresse du Souverain Pontife, le 23 juillet 1868.

Il est admis cependant que, pour distribuer la sainte communion en dehors de la Messe, il faut une raison suffisante. On la trouve généralement dans une plus grande convenance, soit du célébrant, soit des fidèles. Dans une action aussi sainte, le caprice ne doit entrer pour rien.

Mais, pour aborder la question qui nous est soumise, est-il permis de distribuer la sainte communion à toute heure? Saint Alphonse répond : « Per se loquendo, qualibet diei hora dispensari potest, quia circa hoc nulla adest prohibitio (3). » Voilà, dit-il, l'enseignement commun, et il justifie cette assertion par le témoignage d'un bon nombre d'auteurs. En l'absence de toute prohibition, il faut conclure qu'il est permis de distribuer la sainte communion à toute heure du jour, même dans l'après-midi. Bien entendu, il faudra un motif d'autant plus urgent que l'heure sera plus éloignée du temps normal. Mais, qu'on veuille bien le remarquer, saint Alphonse distingue entre heures du jour et heures de nuit. Vu les inconvénients qui pourraient en résulter, dit-il, et la discipline actuelle de l'Église, il n'est pas permis de donner la sainte communion vers le soir, *sub vesperis, i. e. in extrema diei parte*, à moins d'un motif tout à fait exceptionnel, comme il peut s'en rencontrer en pays de missions.

(1) Pars II, tit. X, n. 29, in fine.

(2) *De SS. Missæ Sacrificio*, lib. 3, c. 19.

(3) *Theol. mor.*, lib. 6, n. 252.



Durant la nuit, cela ne saurait être permis qu'en cas de vraie nécessité, lorsqu'il s'agit d'administrer le saint Viatique.

Appliquons cette doctrine au cas proposé. Quand des fidèles de bonne volonté, et ne pouvant le faire plus tôt, ont eu la patience d'attendre leur tour de confession et de rester à jeun jusque vers quatre heures, il nous semble qu'ils ont un motif bien suffisant de communier à cette heure; aucun prêtre ne devra hésiter à leur procurer cette consolation.

Quelques auteurs modernes rejettent cette solution, en s'appuyant sur une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 7 Septembre 1816. On avait posé la question suivante : *An die magni concursus ad indulgentiam plenariam vel jubilæum possit ministrari sacra Eucharistia fidelibus aliqua hora ante auroram vel post meridiem?* La réponse fut : *In casu de quo agitur, affirmative a tempore ad tempus quo in illa ecclesia Missæ celebrantur, vel ad formam rubricæ, vel ad formam indulti eidem ecclesie concessi.* Dans cette réponse, nous voyons la solution d'un cas particulier, et non une règle générale. Mais cela nous semble une simple application de la rubrique du Rituel, qui indique le temps « quod per se deceat et conveniat observari (Lehmkuhl, *Theol. mor.* t. II, n. 141.) », et ne défend pas de donner la communion à toute heure du jour, si une cause raisonnable motive l'exception. L'indult était nécessaire, puisqu'il s'agit aussi des heures de nuit : *ante auroram.*

Nous ne manquerons cependant pas de tirer notre profit de la réponse que nous venons de citer. Il est défendu de donner la sainte communion pendant la nuit, comme il résulte du décret cité plus haut concernant la Messe de minuit à Noël. La permission d'anticiper l'heure de la Messe et de célébrer avant l'aurore ne renferme pas la permission de distribuer la sainte communion. Il peut cependant se

trouver des cas où il y a de bonnes raisons de le faire, soit parce que les personnes qui veulent communier n'en trouveront plus l'occasion par après, soit parce qu'il y aurait trop d'inconvénients à différer. La réponse du 7 Septembre 1816 nous sera un motif de supposer plus facilement la permission de l'Église et de ne pas nous arrêter, dans ces cas exceptionnels, à une interprétation trop littérale de la loi. Le motif de communier pourra être d'autant moins grave que le moment est plus rapproché de l'aurore.

### CONSULTATION II.

1° Le jour octave de la Dédicace de l'église propre est une fête de Notre-Seigneur et une fête primaire : quand ce jour se trouve en concurrence avec une fête double majeure, par exemple la Présentation de la sainte Vierge, les vêpres doivent-elles être du jour octave ou de la Présentation, cette fête se célébrant la veille ou le lendemain ? — La rubrique générale du bréviaire, relative à la concurrence, déclare sans doute que le jour octave de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du Saint-Sacrement, on fait seulement mémoire du double majeur ; mais ce privilège, donné exclusivement pour quatre fêtes, doit-il être étendu à la Dédicace ?

2° Le même scapulaire bénit peut servir pour recevoir plusieurs personnes auxquelles on l'impose successivement. Est-il nécessaire que le premier scapulaire que portera ensuite une personne, reçu de la sorte, soit bénit ; et, s'il est nécessaire qu'il soit bénit, doit-il l'être par celui qui a imposé le scapulaire ?

3° Le mouvement d'une station à l'autre pendant l'exercice solennel du Chemin de la Croix n'est pas possible à cause des dimensions de l'église ; suffit-il que le prêtre seul aille d'une station à l'autre, ou même que le prêtre se place en chaire pour être entendu, de sorte que personne ne va d'une station à l'autre ?

4° D'après le Droit canon, le prêtre non muni d'un *celebret* peut, *secluso scandalo*, célébrer secrètement ; que faut-il entendre par les mots « célébrer secrètement ? »

5° D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Rites (18 juillet 1885), les chapelles érigées dans les communautés ecclésiastiques indépendamment de l'oratoire principal, ne sont pas purement privées, mais elles doivent être assimilées aux chapelles publiques, quant aux règles de la célébration de la Messe. Ne faut-il pas, par conséquent, regarder toutes ces chapelles comme oratoires publics dans l'application du Décret général *de missa in ecclesia aliena*? — Pourriez-vous donner le texte de la décision du 18 juillet 1885, à laquelle font allusion les liturgistes et que je ne trouve nulle part?

6° Pourriez-vous indiquer quelles sont les commémoraisons qu'un Évêque est tenu de faire à une Messe d'ordination? Vous avez, je crois, examiné autrefois la question, mais à cette époque, je n'étais pas abonné à la *Nouvelle Revue Théol.*, et il ne m'est pas possible de trouver le numéro où vous étudiez la question.

RÉP. — AD I. Dans le cas proposé, on doit dire les Vêpres de la Présentation, en faisant simplement mémoire de l'Octave de la Dédicace; cela ressort des Rubriques générales du Bréviaire (*Tit. 11, n. 7*), et du tableau des concurrences. Quant à l'exception qui s'y trouve faite en faveur des quatre grandes fêtes de Notre-Seigneur, elle est restreinte à ces seules fêtes, et ne peut par conséquent s'étendre à la Dédicace de l'Église.

AD II. — La Sacrée Congrégation des Indulgences, à la demande : « *Utrum unum idemque scapulare semel benedictum valide possit pluribus per vicem imponi, repetita solummodo super singulis receptionis sive impositionis formula?* » répondit, le 18 Août 1868, n. 421, ad I<sup>m</sup> : « *Affirmative, ita tamen, ut primum scapulare quod deinceps adscriptus induere debet, sit benedictum.* » Plus tard, c'est-à-dire le 16 Juin 1872, n. 430, la S. Congrégation déclara : « *In impositionibus in futurum peragendis ab eodem sacerdote scapularia imponantur a quo ipsa scapularia benedicuntur.* »

AD III. — Ce doute a été résolu par la Sacrée Congrégation le 6 Août 1857, n. 210, ad II<sup>m</sup> : « Pro publico exercitio Viæ Crucis, quando perturbatio excitari potest, observetur methodus a B. Leonardo a Portu Mauritio proposita, ut videlicet, unoquoque de populo suum locum tenente, sacerdos cum duobus clericis sive cantoribus circumeat, ac sistens in qualibet statione, ibique recitans peculiare consuetas preces, cæteris alternatim respondentibus. »

AD IV. — « Secrètement » opposé à « publiquement » s'entend dans le sens de « sans assistance du public » ; donc dans un oratoire privé, ou dans une église ou oratoire public aux heures où ils ne sont pas ouverts au peuple.

AD V. — Voici les paroles du Décret du 18 juillet 1885, n. 5943, *Dub. XI* : « An regulæ circa Missæ celebrationem in ecclesia aliena similiter obligent.... 3<sup>o</sup> In parvis oratoriis extra principale oratorium apud communitates ecclesiasticas, etc., cum licentia competenti institutis? » La réponse est conçue en ces termes : « Servanda regula generalis etiam in oratoriis, exceptis mere privatis. » Voyez la déclaration plus explicite et plus catégorique du 22 Mai 1896 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. xxviii, p. 436) ; d'où il résulte que seule la chapelle principale est considérée comme oratoire public dans l'application du Décret du 9 Décembre 1895.

AD VI. — On doit d'abord distinguer le jour où l'ordination a lieu. Si elle se fait aux jours désignés par le droit (le samedi des Quatre-Temps, le samedi avant le Dimanche de la Passion, le Samedi-Saint), l'Évêque doit dire la Messe de la férie correspondante, quand bien même, d'après l'*Ordo*, on devrait dire, ce jour-là, la Messe d'un Saint. Cela ressort du Décret *In Conchen.*, 26 Januar. 1658, n. 1862 : « In Ordinationibus quæ fiunt sabbato Quatuor Temporum, tametsi occurrat aliquod festum duplex, Missam celebrari debere de feria, cum oratione pro ordinandis et reliquis

suffragiis, sine commemoratione Sancti currentis. » (*Nouv. Revue Théol.*, tomes XVIII, p. 335, et XXVII, p. 439.)

*Extra tempora*, on doit dire la Messe prescrite par le directoire, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation *In Compostellana*, 28 Septembre 1675, n. 2749, ad VII<sup>m</sup> : « Multoties incidit festum duplex, aut simplex, in diebus a jure statutis ad celebrationem Ordinum. Quæritur utrum Missa ad dictos Ordines celebrandos dicenda sit de sancto, an vero de feria, etiamsi ordinationes non sint generales, sed particulares, ut de diaconatu, aut presbyteratu solum. ..? — *Resp.* In Temporibus, de feria; extra Tempora, de festo currenti. » (*Nouv. Revue Théol.* l. c.)

Quelles sont, à présent, les commémoraisons que l'Évêque doit faire dans ces Messes?

Dans toutes les Messes d'ordination, l'Évêque doit dire l'oraison *Pro ordinandis*.

Aux jours destinés *a jure* pour les ordinations, on ne fait mémoire ni du saint dont on devrait dire la Messe ce jour-là d'après le directoire, ni d'un simple. Telle est la déclaration *In Conchen.*, citée plus haut, et en outre, *In Rhemen.*, 23 Septembre 1885, n. 5949, ad IV<sup>m</sup> : « In ordinationis Missa faciendane est commemoratio simplicis; an potius supprimi debeat, sicut commemoratio duplicis? — *Resp.* Si in ordinatione dici debeat Missa de festo occurrente, affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Si vero Missa est ferialis, ut in sabbatis Quatuor Temporum et sabbato *Sistentes*, hæc Missa nullam admittit sanctorum occurrentium commemorationem. » (*Nouv. Revue Théol.*, tome XXVII, p. 443.)

Mais si, ces jours-là, tombe une Vigile, l'Évêque doit en faire mémoire aux oraisons de la Messe, sans en réciter toutefois le dernier évangile. C'est ce que la Sacrée Congrégation a déclaré *In Marianopolitana*, 18 Jul. 1885, n. 5943,

ad III<sup>m</sup> : « An Vigilia occurrente sabbato Quatuor Temporum, Episcopus Ordines conferens debeat non solum facere commemorationem de Vigilia per orationes, sed etiam ejusdem evangelium in fine legere? — *Resp.* Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. »

*Extra Tempora*, l'Évêque qui ordonne, doit dire la Messe *festi currentis*, en faisant les commémoraisons prescrites par l'*Ordo*. Cela résulte clairement des différentes décisions alléguées ci-dessus.

### CONSULTATION III.

1<sup>o</sup> Peut-on affirmer qu'à moins de mention expresse du contraire, les Constitutions apostoliques et les prescriptions canoniques portées au sujet des religieux, ne s'appliquent pas *ipso facto* aux Congrégations à vœux simples?

Ainsi, par exemple, pensez-vous que les nombreuses prescriptions du Droit canon au sujet de l'élection des supérieurs religieux ne sont requises, quand il s'agit de Congrégations à vœux simples, qu'autant que ces prescriptions sont déjà exigées par le droit naturel ou les Constitutions particulières de chaque Institut?

2<sup>o</sup> Un religieux profès dans un Institut à vœux simples, dont les Constitutions sont approuvées par le Saint-Siège, et qui doit, d'après ses Constitutions, céder, avant sa profession, l'administration, l'usufruit et l'usage de ses biens à qui bon lui semble, peut-il, avec ou sans permission de ses supérieurs, statuer que l'usufruit de ses biens sera chaque année joint à son capital?

Une pareille cession de l'usufruit, alors même qu'on la suppose dépendante de la volonté des supérieurs, ne paraît-elle pas un peu illusoire? et, d'un autre côté, puisque le supérieur peut autoriser dans ses sujets les actes de propriété, pourquoi ne pourrait-il pas autoriser cette disposition qui, après tout, ne paraît être qu'une acquisition annuelle que fait le religieux?

RÉP. — AD I. Si l'on devait s'en tenir aux principes généraux, on pourrait répondre en deux mots à la première question. Il suffirait de distinguer entre les lois qu'on qualifie d'odieuses et celles qui sont destituées de ce caractère. Les premières ne sont pas applicables aux Congrégations de vœux simples, mais bien les dernières (1).

Nous disons : *si l'on devait s'en tenir aux principes généraux*; car la S. Congrégation des Évêques et Réguliers applique à ces Congrégations des lois qui n'ont été portées que pour des Ordres religieux proprement dits. Ainsi, elle a fait inscrire dans leurs Constitutions des lois établies par le Concile de Trente, ou par des lois pontificales. Nous ne savons pas si elle s'est jamais prononcée d'une manière générale sur l'application aux Congrégations de vœux simples des lois concernant l'élection des Supérieurs Réguliers; mais une chose certaine, c'est qu'elle a regardé comme applicables plusieurs points de ces lois aux susdites Congrégations (2).

Si le Supérieur de la Congrégation à laquelle appartient l'honorable Consultant veut en savoir davantage, qu'il interroge la S. Congrégation, laquelle se fera sans doute un plaisir de l'éclairer sur ce point.

AD II. — Nous distinguons d'abord si les Constitutions approuvées par le Saint-Siège ont ou non réglé ce point. Dans le premier cas, on ne peut s'en écarter, comme la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers s'en est expliquée à plusieurs reprises (3).

(1) Nous avons eu l'occasion de faire plusieurs fois usage de ce principe dans notre ouvrage : *Prælectiones Juris Regularis* (auctore Fr. Piato, Montensi). Voir entre autres tom. 1, pag. 105, quæst. 16; pag. 142, quæst. 7.

(2) V. entre autres, *Analecta Juris Pontificii*, Série VI, col. 2068, n. 3; col. 2069, n. 2.

(3) V. entre autres Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congrega-*

Si les Constitutions de la Congrégation se taisent sur ce point, une nouvelle distinction se présente : ou le religieux en question agit de la sorte sans la permission de son supérieur, ou avec cette permission. Dans le premier cas, nous dirons, avec Ferraris, que les profès de vœux simples ne sont pas privés du domaine radical, « quia illud votum simplex non privat, sed stat cum dominio radicali et in actu primo bonorum antea habitorum et postea acquisitorum, seu acquirendorum, et solum privat dominio ac jure actuali utendi vel disponendi de iis arbitrio suo, sine licentia superiorum (1). » Or, n'est-ce pas ce qu'on trouve dans l'acte du profès, acte posé sans la permission du supérieur?

Cela résulte, du reste, de la volonté même de la S. Congrégation, qui décrète que, tout en retenant le domaine radical de leurs biens, les profès de vœux simples ne peuvent en conserver l'administration, ni la disposition des revenus, ni leur usage; mais doivent, en conséquence, en céder l'administration, l'usufruit et l'usage à un de leurs consanguins, ou alliés, ou à toute autre personne à leur choix, ou même à leur institut, s'ils le jugent à propos (2). Comment pourrait se concilier la conduite du religieux en question avec ces principes de la S. Congrégation?

Mais ne pourrait-il pas du moins agir ainsi avec la permission de son supérieur? Cela nous paraît fort douteux, et même nous ne le pensons pas. Cette condition, en effet, mise à sa concession, n'est-elle pas établie à son profit? N'est-ce pas lui-même qui profitera de cet accroissement de sa pro-

*tionis Episcoporum et Regularium*, pag. 81, not. (1); Lucidi, *De Visitazione SS. Liminum*, vol. II, part. I, pag. 261, n. 319.

(1) *Bibliotheca canonica*, V<sup>o</sup> *Votum*, art. II, n. 119. — Cf. Lucidi, *Op. cit.*, vol. II, part. I, pag. 260, n. 316; et les auteurs cités par Ferraris.

(2) V. Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 847, n. 8; pag. 859, art. 41; et pag. 860, n. 2; Lucidi, *Op. cit.*, vol. II, part. I, pag. 264, n. 326.



priété, pouvant en disposer par testament, en jouir s'il quitte la vie religieuse, etc.? Or, comme nous le dit Lucidi, ceux qui, par suite de leur vœu, n'ont que le domaine radical de leurs biens, peuvent valablement et licitement en disposer, *dummodo id in sui commodum nequaquam faciant* (1). C'est aussi ce que nous apprend l'abbé Craisson : « Lorsqu'il n'y a rien, *dit-il*, de spécialement déterminé dans les Constitutions d'un Institut à vœux simples par rapport à la pauvreté, on tient, paraît-il, à Rome, que le religieux qui a fait le vœu peut valablement, et même licitement, disposer à son gré de ce qu'il a ou pourra avoir, pourvu qu'il n'en dispose pas à son profit (2). » La cession de l'usufruit, telle que veut la faire le religieux en question, ne prouve-t-elle pas, d'un autre côté, que ce religieux n'est pas tout à fait détaché des biens de ce monde, mais que son cœur y est encore attaché? Quoi d'étonnant alors que l'Église se montre si sévère pour lui?

#### CONSULTATION IV.

Très Révérend Père,

Permettez-moi de vous poser une question. La réponse dans votre excellente *Revue*, dont je suis un lecteur assidu, me ferait grand plaisir.

*Retentio donorum a Religiosis acceptorum* est un cas sans censure réservé au Saint-Siège.

Par *Religiosis*, faut-il entendre *Religiosi in stricto sensu*, ou aussi *Religiosi cum votis simplicibus*?

Les uns prétendent qu'il faut exclure ici les religieux à vœux simples, *quia odiosa sunt restringenda*. Cette loi est défavorable aux particuliers.

(1) *Op. cit.*, vol. II, part. I, pag. 318, n. 470. Cf. *Ibid.*, pag. 261, n. 317.

(2) *Des Communautés religieuses à vœux simples*, n. 524. Cf. n. 389, not. (5).

Les autres prétendent qu'il faut y comprendre aussi les religieux à vœux simples, *quia favorabilia sunt amplianda*. Cette loi est en faveur de l'Ordre.

*Quid juris?*

RÉP. — L'acceptation d'un don fait par un religieux n'est un cas réservé que si ce religieux est profès de vœux solennels, ou profès de vœux simples dans la Compagnie de Jésus.

En effet, la réservation est chose odieuse, et conséquemment de stricte interprétation. « *Nemini dubium esse potest, dit Pauwels (1), quin lex reservationis cedat in gravamen et præjudicium pœnitentis, cujus libertas quoad electionem confessarii per eandem restringitur, imposito onere comparandi coram superiore aut speciali ejus delegato. Quapropter materia reservationis... sic debet intelligi, ut quam minimum noceat.... Estque sententia theologorum communissima.* »

On peut se convaincre de cette dernière assertion en parcourant ce que les docteurs enseignent sur la manière d'interpréter la réservation (2). Donc il ne faut admettre la réservation du cas qu'en suivant l'interprétation stricte de l'expression « *Regularibus personis,* » dont se sert la Bulle de Clément VIII. Or, pour être religieux dans le sens rigoureusement canonique du mot, il faut avoir fait profession solennelle dans un Ordre approuvé par le Saint-Siège. Tous sont d'accord sur ce point. Donc le cas n'est pas réservé si l'on a accepté le don fait par un profès d'une Congrégation à vœux simples, ou par un profès de vœux simples pendant les trois ans qui précèdent la profession solennelle dans un Ordre régulier (3).

(1) *De Casib. reservatis, Proleg. iv.*

(2) Cfr. S. Alph., l. vi, n. 600, q. 1. — *Nouv. Revue Théol.*, iv, p. 68.

(3) Cfr. Marc, n. 1772. — Aertnys, v, n. 15, q. 5; vi, n. 238, in nota.

D'ailleurs, la faute n'est réservée pour celui qui accepte, que dans le cas où la défense de donner atteint le donateur. Or, les auteurs (1) sont unanimes à exclure de la défense tous ceux qui n'ont pas fait profession solennelle. Donc, puisque la Bulle ne défend pas aux autres de faire des dons, elle ne réserve pas le cas d'en accepter de leur part.

Du reste, la chose a été décidée clairement en ce sens par la Sacrée Pénitencerie, le 15 Mars 1861 :

Utrum reservatio a Summis Pontificibus facta peccati recipientium munera a regularibus, comprehendat illos etiam qui munera accipiunt a religiosis alterutrius sexus pertinentibus ad Instituta in quibus vota tantum simplicia nuncupantur?

R. *Negative.*

Comme nous l'avons dit, la loi comprend pourtant les profès de vœux simples dans la Compagnie de Jésus, parce que, par privilège spécial, ces profès sont religieux au sens canonique du mot, et par conséquent soumis aux lois portées pour les religieux (2).

Mais, dit-on, la loi comporte aussi une faveur pour l'Ordre ; elle est donc favorable, et doit être étendue autant que la propriété des termes le permet.

Sans doute elle est favorable à l'Ordre, en ce sens qu'elle a pour *but* de garantir l'exacte observance de la pauvreté religieuse, de protéger les biens du monastère contre des libéralités indiscrettes, et de bannir l'ambition et la brigue en ce qui concerne les emplois et les honneurs (3). Mais la

(1) Cfr. Rotarius, *Theol. mor. regul.*, tom. 2, l. 3, c. 3, punct. 1, n. 10. — Donatus, *Rerum reg. prax.*, tom. 1, part. 2, tract. 15, q. 7, n. 7. — Bonacina, *De largit. mun.*, punct. 2, n. 5. — Filliucci, *Mor. quest.*, tract. 34, c. 1, n. 60.

(2) Bonacina, *l. c.*, n. 7.

(3) Rotarius, *l. c.*, n. 7.

fin, qui est extrinsèque à la loi, n'est pas le suprême critérium des lois favorables et odieuses. D'après la doctrine de Suarez (1), c'est *la matière même* de la loi; selon que celle-ci a pour objet une chose favorable ou une chose onéreuse aux sujets, elle sera favorable ou odieuse. Il faut ici exclure le but, soit général, soit particulier, que se propose le législateur, comme aussi les charges *intrinsèquement* connexes avec toute loi. Ainsi, en accordant une dispense, le supérieur veut faire une faveur; néanmoins sa volonté doit être interprétée strictement, parce qu'elle est odieuse, ayant pour *objet* une chose odieuse, une infraction à la loi. C'est seulement quand ce critérium est insuffisant, quand une loi a pour objet une faveur et une charge *inséparables*, de sorte que la faveur de l'un consiste dans l'obligation onéreuse de l'autre, qu'il faut un principe subsidiaire tiré des circonstances de la matière et de l'expression de la loi, du but du législateur, du bien commun.

Or, l'objet de la loi qui nous occupe est une matière purement odieuse : c'est la défense de faire des dons, sous menace de peines graves pour le religieux et de réservation de la faute pour le donataire. La faveur qui est faite à l'Ordre est purement *intentionnelle*, et consiste dans l'effet que le législateur se propose d'obtenir, mais qui n'est nullement l'objet de la loi. Celle-ci est donc simplement odieuse et de stricte interprétation.

---

#### CONSULTATION V.

Monsieur le Directeur,

Abonné à votre estimable *Revue*, je prends la liberté de vous prier de vouloir bien donner, dans votre prochain numéro, une solution théologique aux deux cas suivants :

(1) *De Legib.*, lib. 5, c. 2.

1° Un prêtre qui bine, en purifiant le corporal et la patène à la première Messe, a versé dans le saint Sang diverses particules étrangères au saint Sacrifice qui se trouvaient sur la patène. Ayant pris ces matières étrangères mêlées au saint Sang, ce prêtre reste-t-il suffisamment à jeun pour dire la seconde Messe?

2° Des jeunes gens ayant peu de religion, se tiennent habituellement pendant la Messe du dimanche, sans raison aucune, au fond de l'église, entre les deux portes d'entrée, où ils sont séparés des autres fidèles par la seconde porte, tandis qu'il y a de la place en suffisance à l'intérieur de l'église.

Le confesseur peut-il inquiéter ces personnes au tribunal de la pénitence? Satisfont-elles au précepte de l'Église, qui exige *præsentiam corporalem et moralem sacrificio missæ?*

RÉP. — AD I. Trois choses sont requises et suffisent pour que le jeûne prescrit avant la sainte communion soit rompu : *assumptio* 1° *consumptibilis rei*, 2° *ab extrinseco*, 3° *per modum cibi aut potus* (1).

Il faut donc voir d'abord de quelles matières il s'agit, si elles sont susceptibles de digestion ou non. C'est un fait à examiner. N'importe la quantité; ce n'est pas matière légère.

La seconde condition est évidemment réalisée.

La troisième l'est aussi : « *Dicitur aliquid sumi per modum cibi vel potus, dit Suarez* (2), *quando aliquid hujusmodi ore accipitur, quod per se et propria actione vitali in stomachum trajicitur comedendo aut bibendo.* » On exclut ainsi la déglutition de la salive et la respiration, et tout ce qui s'avale *per modum salivæ, respirationis aut attractionis*. Dans le cas présent, c'est bien de l'action vitale de manger et boire qu'il s'agit, donc *de l'action prohibée en son espèce*.

(1) Voir notre tome xxvii, p. 638, où cette matière est clairement expliquée.

(2) In 3<sup>m</sup>, disp. 68, sect. 4, n. 5. Rapprochez de ce texte celui de S. Alphonse que nous citons plus loin.

Et s'il pouvait y avoir quelque doute à ce sujet, nous ajouterions avec S. Alphonse (1), d'accord avec S. Thomas et les autres docteurs, que c'est rompre le jeûne naturel que d'avalier *de propos délibéré* même des choses qui, prises accidentellement *per modum salivæ, respirationis aut attractionis*, ne le rompraient pas; par exemple, avaler volontairement de la neige en respirant ou du tabac en priant. Car, comme dit très bien saint Alphonse, l. c., « licet hæc actio non sit a natura ordinata ad trajiciendum in stomachum potum vel cibum, tamen ad id ordinatur ab ipso attrahente; et ideo ex tali intentione induit moraliter rationem potationis, sive comestionis, cum interveniat debita materia, et actio apta ad finem trajectionis in stomachum. » Cela est réalisé dans le cas présent, si le prêtre a sciemment avalé ces matières.

Mais, pour couper court aux scrupules que pourrait faire naître la sévérité de la loi, nous ajoutons qu'un prêtre qui, obéissant aux rubriques et s'inspirant d'un profond respect pour le saint Sacrifice, veille habituellement à la parfaite propreté des corporaux, des palles, des vases sacrés, n'a pas à examiner la nature des particules qu'il trouve sur la patène après la purification : il peut présumer que ce sont des parcelles des saintes espèces, à moins que ce ne soient évidemment des corps étrangers. En ce cas et si la matière est susceptible de digestion, il peut toujours éviter de la prendre avec le saint Sang (2).

En outre, il y a lieu de passer d'autant plus facilement

(1) *Theol. mor.*, l. vi, n. 279-280.

(2) Remarquons aussi qu'il s'agit ici du jeûne requis pour *une seconde Messe*. Une matière étrangère tombée dans le calice se prend avec le saint Sang *per modum unius*, et ne rompt pas plus le jeûne *pour cette Messe-là* que ne le rompt l'eau dans laquelle on présenterait une hostie à un malade qui ne saurait l'avalier autrement.

sur tous ces doutes, que le plus souvent il y aura impossibilité morale de ne pas biner.

AD II. — Il ne nous paraît pas douteux que ces jeunes gens satisfont au précepte, si on ne considère que le lieu où ils se tiennent. Certes, la présence corporelle est requise, mais elle doit s'entendre moralement. Il suffit que de l'endroit qu'on occupe, on puisse discerner de quelque façon ce que le prêtre fait à l'autel, et ainsi s'unir moralement à l'assemblée pieuse qui est à l'église, et participer avec elle au saint Sacrifice. Aussi admet-on généralement qu'on satisfait au précepte quand on se trouve enfermé dans la sacristie, ou à l'extérieur du saint lieu, contre le mur d'enceinte, pourvu toutefois qu'on puisse suivre l'action du saint Sacrifice; on peut même se tenir dans une maison voisine de l'église, d'où l'on verrait le prêtre à l'autel (1). Ceux qui s'arrêtent au vestibule ne peuvent donc pas être inquiétés de ce chef.

Mais il y a ici à remarquer qu'il ne suffit pas, pour satisfaire au précepte, de l'acte matériel d'assister à la Messe; ce que l'Église commande, c'est le culte à rendre à Dieu par l'assistance à la Messe, ou cette assistance *comme acte de religion*. Il faut donc non seulement assister à la Messe, mais avoir aussi, implicitement au moins, l'intention d'honorer ainsi Dieu (2), puisque tel est l'objet de la loi. C'est ce que quelques-uns appellent justement « *assistere formaliter*. » Or, cette intention exige, à tout le moins, qu'on évite ce qui est incompatible avec la volonté de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû; en d'autres termes, elle requiert l'attention extérieure. Ainsi donc, parler, regarder de côté et d'autre, dormir, etc., de manière à fixer l'attention sur des objets profanes et à la détourner du Sacrifice, pendant une partie

(1) Cfr. S. Alph., III, n. 312-313 — Lehmkühl, I, n. 557, sub 3.

(2) Non pas d'accomplir le précepte. Cfr. S. Alph. I, n. 163.

considérable de la Messe, c'est n'assister que matériellement, c'est manquer à la loi. Et remarquons bien que plus la présence morale fait défaut, plus on doit veiller à l'attention extérieure pour ne pas perdre de vue l'acte religieux qu'on accomplit. Or, ces chrétiens, peu édifiants d'ordinaire, que l'indévoction retient à l'entrée de l'église, ne s'y permettent, hélas! que trop facilement des communications et des curiosités qui les rendent peu attentifs à la sainte Messe. C'est au confesseur à examiner, s'il y a lieu, la conduite que tiennent ceux qui se séparent ainsi des autres fidèles. Il paraît toutefois peu probable qu'ils n'ont pas même l'attention confuse qui suffit, d'après saint Alphonse, à les exempter de péché mortel : « Audiens debet esse attentus, saltem virtualiter et in confuso, ut aliquo modo advertat quid fiat. Hinc, si quis nunc attendat, nunc fabuletur, ut tamen semper advertere possit quid fiat, licet peccet irreverentia, non tamen damnandus est mortalis (1). » Quant au curé, il a l'obligation grave d'empêcher, s'il le peut, de semblables abus qui, de fait, exposent sans aucun doute plus d'un fidèle à manquer au précepte grave d'entendre la sainte Messe.

---

#### CONSULTATION VI.

Je vous prie humblement de répondre à une question qui est diversement résolue par les auteurs, les uns disant qu'il faut toujours prendre l'étole blanche, et les autres l'étole du jour, pour donner la sainte communion en dehors de la Messe, et aussi la bénédiction du T. S. Sacrement, quand l'officiant ne préside pas avec la chape du jour aux Vêpres ou à Complies.

RÉP. — 1° *Pour la sainte communion.* Le principe posé par le Rituel Romain est que la communion donnée hors de la Messe le soit avec l'étole *coloris officio illius diei con-*

(1) L. III, n. 313.



*venientis* (1). Une décision de la S. Congrégation des Rites du 12 Mars 1836, ad 13, qui se lit dans le Recueil de Gardellini (2), rappelle cette prescription.

Toutefois une décision postérieure de la même Congrégation, du 11 Août 1877, permet de tolérer la coutume de donner la sainte communion avec l'étole blanche aux fidèles qui remplissent le précepte pascal (3).

2° *Pour la bénédiction du T. S. Sacrement.* Si elle est unie à la Messe célébrée avec des ornements d'une autre couleur que la couleur blanche, elle se donne avec ces ornements. Il faut au contraire les ornements blancs, si la bénédiction n'est pas unie à la Messe. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites, le 27 Juin 1868, dans les termes suivants : « Ad IV. Exposito SSmo Sacramento, si canitur Missa pro quacumque tribulatione, et statim sequuntur Litanæ, Benedictio et Repositio SSmi Sacramenti, omnia in paramentis violaceis sunt peragenda; si vero Missa non habeatur, sed tantum preces, tunc in Expositione et Repositione SSmi Sacramenti color albus est adhibendus (4). »

Ce que la S. Congrégation a défini dans ce cas, nous paraît applicable à tous les cas où la bénédiction du Saint-Sacrement est unie à une autre fonction liturgique. Nous n'en exceptons que le cas où ces fonctions se feraient avec les ornements noirs, et cela conformément à la décision du 10 Février 1685 de la S. Congrégation des Rites, dans une cause d'Anvers (5).

(1) *Ordo administrandi sacram Eucharistiam.*

(2) N. 4777, Vol. III, Append. I, pag. 158.

(3) Gardellini, n. 5706, Vol. V, Append. IV, pag. 119.

(4) *Ibid.* n. 5401, Vol. V, Append. IV, pag. 7.

(5) *Ibid.*, n. 3075, Vol. II, pag. 65.

## CONSULTATION VII.

Quelle est, au juste, la manière de réciter les prières après la Messe basse, prescrites par Léon XIII? doit-on engager le peuple à répondre à ces prières?

RÉP. — Nous avons, touchant ces prières, plusieurs déclarations émanées de la Sacrée Congrégation. Ces décisions ayant déjà été publiées dans la *Nouvelle Revue Théologique*, nous nous contentons d'en donner ici la substance.

1° On doit réciter ces prières immédiatement après le dernier Évangile, avant la distribution de la sainte communion ou toute autre fonction qui se ferait après la Messe. (*In Basileen.*, 23 November 1887, *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xx, p. 482.)

2° On doit les réciter à genoux, même les oraisons. (Décr. 20 Août 1884, *Nouv. Revue Théol.*, tom. xvi, p. 470, et Décr. 29 Décembre 1884, ad 12<sup>m</sup>, *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xvii, p. 297.)

3° On doit les réciter *alternatim cum populo*. (Décr. 20 Août 1884, cité plus haut.)

On pourrait demander si le prêtre peut tenir le calice en récitant ces prières; rien n'a été décidé par rapport à ce point; la pratique dans les églises de Rome est que le prêtre laisse le calice sur l'autel, et récite les prières à genoux sur le degré inférieur.

## CONSULTATION VIII.

1. Une Congrégation dont les membres sont dispersés *ubique terrarum*, est autorisée à suivre l'*Ordo cleri sæcularis Almæ Urbis*, à condition de célébrer les trois fêtes diocésaines : le *Patron* du lieu, le *Titulaire* et la *Dédicace* de la Cathédrale. Sous quel rite, avec ou sans octave, les membres de cette Congrégation qui ne résident pas à Rome, doivent-ils célébrer

(9 Novembre) la Dédicace de la Basilique de Latran, Cathédrale de Rome, dans les trois cas suivants :

- a) Hors de France et hors d'une ville épiscopale?
- b) Hors de France et dans une ville épiscopale?
- c) En France?

II. Sous quel rite, avec ou sans octave, ces religieux doivent-ils célébrer (6 Août) la Transfiguration de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Titulaire principal de la Cathédrale de Rome?

III. L'*Ordo pro clero sæculari Urbis* porte les indications suivantes :

9 Nov. Dedicat. Archibasilicæ Later., Cath. Rom., dupl.  
1 cl., cum Octava.

16 Nov. De Octav. Dedic., dupl.

5 Dec. S. Stanislai Kostkæ (dies assignata ex 13 Nov.).

14 Dec. S. Josaphat M. (dies assignata ex 14 Nov.).

17 Dec. S. Leonardi a P. M. (dies assignata ex 26 Nov.).

22 Dec. Patrocinium B. M. V. (e Dom. II Novembr.).

Si la Dédicace de Latran doit être célébrée sans octave par les religieux qui suivent l'*Ordo pro clero sæculari Urbis*, le 16 Novembre devient jour libre. Faut-il faire avancer d'un rang tous les offices ci-dessus, perpétuellement transférés; ou bien doit-on laisser le 16 Novembre comme jour libre et célébrer les autres offices aux jours assignés *pro clero sæculari Urbis*?

RÉP. — AD I. Dans les trois cas posés, on doit célébrer la Dédicace de la Basilique de Latran sous le rite double de 2<sup>de</sup> classe sans octave (Cfr. *Ephemerides Liturgicæ*, 1896, p. 375, notitia super Calendario universali). La raison en est que les Réguliers, auxquels sont assimilés les religieux à vœux simples, suivant l'*Ordo Almæ Urbis*, célèbrent la Dédicace de la Cathédrale sous ce rite et sans octave.

AD II. — De même dans les trois cas, on doit célébrer la fête de la Transfiguration sous le rite double de 1<sup>re</sup> classe, sans octave. Cela ressort clairement des décrets généraux. La *Notitia* citée plus haut s'exprime dans le même sens.

AD III. — Les religieux autorisés à suivre l'*Ordo cleri sæcularis Urbis* doivent célébrer au jour marqué dans cet *Ordo* les fêtes perpétuellement transférées; et par conséquent, le jour où le clergé de Rome célèbre l'Octave de la Dédicace sera jour libre. C'est là le résultat de l'obligation où ils sont de se conformer au directoire Romain, pour autant que le permettent les Rubriques et les Décrets généraux.

### CONSULTATION IX.

I. Les récentes faveurs accordées au Tiers-Ordre de Saint-François (multiplication des Absolutions générales) m'engagent à poser à la *Nouvelle Revue Théologique* la question ci-après :

Un prêtre peut-il 1° donner en dehors du confessionnal l'Absolution générale (annoncée ou non) *en public*, par exemple, immédiatement après la Messe, s'il n'y a pas de Congrégation de Tiers-Ordre? — 2° Combien de fois par jour?

Voici les raisons de douter de ce pouvoir :

Voir *Nouv. Rev. Théol.*, 1886, tom. 18, pag. 609, et surtout 611, où l'on dit : « Ab ecclesiastico viro qui Tertiariis *in id coadunatis* præest. » Quelle est la signification des paroles soulignées?

1° La Bénédiction Papale, *toujours*, et l'Absolution générale *publique*, doit être donnée *ab ecclesiastico viro*.

2° Et *ibid.*, 1893, tom. 25, p. 274, XIII, il est dit : *Ubi nulla adsit Tertiariorum constituta Congregatio, recipere non valent Benedictionem papalem bis in anno.*

II. Un prêtre Tertiaire de Saint-Dominique ayant un diplôme pour agréger dans le Tiers-Ordre de Saint-François, etc., obtenu des RR. PP. avant la Constitution de 1883, et concédé après 1883 aux associés des Prêtres-Adorateurs du Saint-Sacrement, use-t-il valablement et licitement de la dite faculté?

RÉP. — AD I. 1° Tout prêtre, muni des pouvoirs nécessaires pour donner l'Absolution générale aux Tertiaires

Franciscains, peut la donner en public, autant de fois par jour qu'il le juge à propos, qu'il y ait ou non une Congrégation établie.

Quoiqu'il soit convenable que les Tertiaires soient avertis de l'heure ou du moment où se donne l'Absolution générale, cela n'empêche pas, lorsqu'à certain moment on remarque des Tertiaires à l'église, qu'on ne la leur accorde publiquement. Le Cérémonial du Tiers-Ordre, approuvé par la S. Congrégation des Rites le 8 Juin 1883, à l'article IX, ne prescrit absolument rien sous ce rapport; et comme le remarque la *Revue*, loc. cit. pag. 610, il n'y a pas lieu de supposer que la S. Congrégation ait voulu réformer ce passage du Cérémonial; et ce qu'elle dit à la page 611, concerne l'Absolution générale donnée en Congrégation. Le prêtre Directeur de la Congrégation peut toujours la donner. Un autre prêtre sans pouvoir, quand il ne préside pas l'assemblée des Tertiaires, ne peut l'accorder en public (1).

2° La Bénédiction Papale ne peut être donnée qu'à la Congrégation réunie des Tertiaires : décision de la S. Congrégation des Indulgences du 10 Janv. 1893, ad XIII. Le 31 Janv. de la même année, le Souverain Pontife Léon XIII, se conformant au vœu de la même Congrégation (*Ibid.*, ad XIV), a permis aux Tertiaires de recevoir, deux fois par an, l'Absolution générale, au lieu de la Bénédiction Papale, dans les endroits où n'existe pas de Congrégation du Tiers-Ordre.

AD II. — Du moment qu'il ne dépasse pas la faculté qui lui est concédée dans le diplôme, nous ne connaissons aucun motif pour lequel il ne pourrait en faire usage soit valablement, soit légitimement. La Constitution de 1883, *Misericors Deus*, ne contient rien de contraire.

(1) Voir la décision du 10 Juin 1886, ad 3, de la S. Congrégation des Indulgences, dans la *Nouv. Revue Théolog.*, tom. XVIII, pag. 608.

---

# Droit canonique.

---

## DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

---

### CHAPITRE V.

#### De l'obligation de faire le catéchisme.

I. Quoiqu'il y ait une grande analogie entre l'obligation d'annoncer la parole de Dieu ou de prêcher, et celle de catéchiser, ce sont cependant deux obligations différentes que le Concile de Trente impose aux curés. C'est une vérité que proclame Benoît XIV, dans les termes suivants : « Duo potissimum onera a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita : alterum, ut festis diebus de rebus divinis sermonem ad populum habeant; alterum, ut pueros et rudiores quosque divinæ legis fideique rudimentis informant (2). » Aussi Bérardi n'hésite-t-il pas à proclamer cette double obligation des curés (3). Et en parlant de cette dernière obligation, S. Pie V l'appelle *opus sanctissimum* (4); Benoît XIV une œuvre *maximi momenti, maxime necessarium*, exigeant *omnem curam et diligentiam* (5); et Pie IX la recommande comme un des meilleurs moyens à opposer à l'esprit d'impiété qui fait tant de ravages aujourd'hui, et ordonne aux curés de s'y appliquer *majori usque alacritate, prout ratio temporum postulat, in christianæ plebis instructionem incumbant* (6).

(1) Voir Tome xxviii, pages 153, 252, 382, 489, 565, et ci-dessus, page 8.

(2) Const. *Etsi minime*, § 5 (Bullar. Bened. XIV, Vol. 1, pag. 227).

(3) *De Parocho*, n. 107.

(4) Const. *Ex debito*, § 2 (Bullar. Rom. iv, iii, 182).

(5) Const. *Etsi minime*, § 13 (Bullar. Bened. XIV, Vol. 1, pag. 231).

(6) Const. *Nostis* (Pii IX P. M. Acta, Tome 1, pag. 204).

II. C'est donc avec raison que les Conciles provinciaux et les statuts diocésains insistent sur cette obligation. « Ideo catechesis institutiones, *dit le Concile Provincial de Lyon* (1850), inter præcipua parochorum officia merito recensentur, ita ut de iis præclarus Doctor (Gerson) dixerit : Opus pergrande et *nescio prorsus, si quidquam majus esse potest* (1). » On lit également dans le Concile provincial de Toulouse (1850) : « Meminerint igitur parochi puerorum et rudium instructionem ad graviore sui muneris partes pertinere, eoque magis quo hodierni religionis nostræ inimici suas omnes artes conferre connitantur, ut juveniles mentes a prima ætate pervertant (2). » Le Concile Provincial de Bourges (1850) est aussi formel : « Pueros, *y lit-on*, quorum ex christiana institutione pendet pene totum religionis et societatis bonum, a teneris ad pietatem informare in primis studebunt pastores (3). » Écoutons encore le Concile provincial d'Utrecht (1865). Voici en quels termes il s'exprime : « Peculiarem pastoris sollicitudinem sibi vindicat puerorum in Christi doctrina institutio atque educatio, ne fiat ut recti bonique messis inter homines deficiat, eo quod fidei morumque semina in juvenibus cordibus non assidue spargantur. Ex pueris rite institutis et in christianæ sapientiæ viam manuctis, populus Deo acceptabilis ac societas sancta prodit atque efflorescit. Copiosissimos vero salutis fructus puer ipse colliget in tempore suo, cum jam ab ineunte ætate, recte credendi recteque agendi normas novit, et in lege Domini ambulare assuevit. Hominis proinde sanctificatio ab ipsius primitiva institutione maxime dependet, in qua etiam rei, cum sacræ tum publicæ, felicitas tan-

(1) Decret. XXIIX, n. 2 (*Collect. Lacens.*, Tom. IV, col. 476).

(2) Titul. IV, Cap. III, n. CXV (*Coll. Lac.*, Tom. IV, col. 1066).

(3) Titul. VI, Decret. De catechizandis pueris (*Ibid.*, col. 1129).

topere continetur. Quod cum probe noverint Ecclesiæ humanæque societatis inimici, in id artes omnes conferunt, ut juvenum mentes et corda prima ipsa ætate pervertant, atque omnibus qua valent mediis religiosam puerorum institutionem præpedire conantur. Omni itaque diligentia ministri Ecclesiæ in id incumbunt, ut parvuli mature rudimentis fidei imbuantur (1). »

III. Les Statuts synodaux de Malines sont formels : « Peculiaris parochis incumbit obligatio, *y lit-on*, juventutem in doctrina christiana erudiendi, eamque ad vitam christianam efformandi (2). » Les Statuts de Liège motivent très bien cette obligation : « Docente Spiritu Sancto in libro Proverbiorum : *Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea* (xxii, 6), quis negligere pueros non timebit? Sicut enim messis pendet a semine, ita sanctificatio hominum a primæva institutione. Itaque ab ineunte ætate plerumque transit ignorantia per juvenilem et mediam usque ad senilem ætatem, et cum ignorantia, etiam Dei et officiorum vitæ christianæ oblivio, unde animæ pretioso sanguine redemptæ summum in discrimen adducuntur (3). » D'où nous lisons dans les Statuts synodaux de Tournai : « Gravissimo etiam adstringuntur (parochi) officio juventutem in doctrina sacra erudiendi eamque ad vitam christianam informandi. Quare diligenter catechismos instituant, et scholas catholicas foveant atque singulis saltem quindenis visitent (4). » Et dans les Statuts de Gand :

(1) Titul. iii, Cap. vi (*Coll. Lac.*, tome v, col. 809).

(2) N. 83, pag. 35. Et plus loin : « Hanc sacram functionem rectores parochiarum inter potiores curas habeant, illique sedulo per se et per alios implendæ omnibus viribus intendant. » Part. ii, n. 192.

(3) N. 121, pag. 101 sq.

(4) N. 68, pag. 25. Et n. 184, pag. 57 : « Rectores parochiarum sacrum hoc munus inter potiora habeant, illique sedulo per se et per alios implendo omnibus viribus intendant. »



« Parochus non tantum solidæ concionis curam habeat, sed et catechisticæ instructioni multum invigilet (1). »

IV. C'est donc une des principales obligations des curés que de soigner l'instruction religieuse des enfants; et cette instruction ne consiste pas, comme le remarque avec raison Bérardi, à leur faire apprendre par cœur la lettre du catéchisme. Certes, ils doivent la posséder. Mais de quelle avance serait la possession de cette lettre, si on n'en donnait pas l'intelligence aux enfants? Nous dirons donc, avec cet auteur : « Oportet ut parochus circa fidem, circa legem Dei et Ecclesiæ, necnon circa media salutis pueros ita instruat, ut clare et dilucide omnia percipiant; atque ad vitam christianam reapse ducendam moveantur et assuescant. Parochus qui solas formulas doceret, muneri suo non satisfaceret, et certe mortaliter peccaret (2). » Que les enfants apprennent la lettre du catéchisme à l'école ou dans la famille, et que le curé leur en donne l'intelligence, cela vaut certainement mieux que si l'explication leur en était donnée par le maître ou la maîtresse d'école. « Curet tamen sacerdos, *écrit Bassus*, ut in explicandis mysteriis fidei accommodet sermonem suum captui auditorum, adhibeat similitudines, discat a Christo, qui res sublimes per parabolas frequenter explicabat (3). »

V. Ceci nous amène à la question : cette obligation est-elle personnelle comme celle de prêcher (4)? Le passage cité ci-dessus (n. 1) de Benoît XIV semble mettre les deux obligations sur le même pied. De plus, Innocent X, à qui la S. Congrégation du Concile soumettait une décision rendue pour la Belgique, l'approuva, mais avec l'addition suivante :

(1) Titul. x, Cap. x, page 36.

(2) *Praxis confessoriorum*, n. 732, pag. 645.

(3) *Parochus, sive curator animarum*, Part. IV, Cap. IX, pag. 244.

(4) V. notre article précédent, n. II, ci-dessus, page 10.

“ Addens, non modo ad parochos hoc spectare, verum teneri per se ipsos docere, atque ad eorum partes explendas ab Archiepiscopo juris remediis cogendos esse (1). ”

Toutefois nous devons faire remarquer que la plupart des auteurs ne sont pas aussi sévères sur ce point que sur celui de la prédication. Leur motif est que là où le Concile de Trente parle de l'obligation d'instruire les enfants, il paraît laisser au curé, sans exiger un empêchement de sa part, qu'il les instruisse par lui-même, ou qu'il se fasse remplacer par quelqu'un qui en soit capable. En effet, on lit dans le chapitre 4 de la Session xxiv, *De reformatione* : “ Iidem etiam saltem dominicis et aliis festivis diebus pueros in singulis parochiis fidei rudimenta et obedientiam erga Deum et parentes diligenter ab iis, ad quos spectabit, doceri curabunt. ” En disant : *ab iis ad quos spectabit*, le Concile n'indique-t-il pas suffisamment qu'il ne considère point cette obligation comme personnelle au curé ?

Une autre considération, qui nous paraît du plus grand poids, appelle aussi notre attention : c'est que dans les paroisses assez considérables et où les enfants sont en assez grand nombre, il est impossible que le curé seul, s'il ne peut se faire aider par son ou ses vicaires, puisse convenablement s'acquitter de ce devoir envers tous ces enfants. Ceux-ci doivent être divisés en plusieurs catégories. Il y a les commençants, puis ceux qui se préparent à la première communion, et enfin ceux qui l'ont faite et fréquentent le catéchisme dit de persévérance. Ajoutez que dans certains endroits, il est bon de séparer les filles des garçons. Comment veut-on que, seul, le curé suffise à une telle besogne ? N'oublions pas que le curé a déjà dû prêcher avant midi,

(1) Apud Lucidi, *De Visitatione SS. Liminum*, De 3<sup>o</sup> capite, n. 338, Vol. 1, Part. 1, pag. 416.

et que dans beaucoup de paroisses, il doit encore le faire à l'école dominicale, après les vêpres. Exiger que le curé s'acquitte personnellement de tout ce travail, n'est-ce pas lui imposer un fardeau trop lourd, intolérable même? C'est, nous semble-t-il, le cas de dire avec Bouix : « Quod, justa de causa, possit parochus per alios idoneos huic obligationi satisfacere, admittunt doctores, et est consuetudine receptum (1). »

VI. A quel âge le curé doit-il engager les enfants à fréquenter le catéchisme?

Aussitôt qu'ils ont l'usage de la raison, ce qui arrive assez fréquemment quand les enfants ont atteint l'âge de sept ans (2). Avant qu'ils aient dépassé cet âge, ils sont présumés n'avoir point l'usage de la raison, comme disent les Docteurs de Salamanque : « Qui (usus rationis) regulariter post septimum annum advenire judicatur, et sic in dubio an advenit, judicandum est advenire illo expleto, et non advenisse, si ad eum non pervenerit (3); » et en conséquence, ces enfants ne sont pas liés par les lois de l'Église; car, ainsi que le dit S. Alphonse, « tunc præsumptio stat pro opposito (non usu rationis), et ideo possessio stat pro libertate (4). »

VII. A quels moyens pourrait recourir le curé pour attirer les enfants et leur inspirer le goût et l'assiduité au catéchisme?

Outre la bonté qu'à l'exemple du divin Sauveur (5),

(1) *Tractatus de Parocho*, Part. v, Cap. iv, pag. 601.

(2) Il y en a qui arrivent à l'usage de la raison avant d'avoir accompli leur septième année, et à cette occasion se présente la question de savoir si les lois de l'Église sont obligatoires pour ces enfants. Nous n'entrons pas dans cette controverse, sur laquelle on peut consulter saint Alphonse, *Theologia moralis*, Lib. i, n. 155, et Lib. iv, n. 270.

(3) *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. xi, Cap. iii, n. 52.

(4) *Op. cit.* Lib. iv, n. 1012.

(5) Les Apôtres voulaient empêcher les gens d'offrir leurs enfants à Notre-

le curé montrera aux enfants, il pourra, par des éloges donnés à ceux qui sont assidus, et par de petites récompenses distribuées à propos, les encourager à fréquenter le catéchisme (1).

Il peut aussi soutenir leur attention, en leur promettant, s'ils sont bien sages, de leur raconter une histoire à la fin du catéchisme. Cette histoire, du reste, doit être intéressante pour eux. J'ai eu recours à ce moyen, quand je fus nommé vicaire dans une paroisse où les enfants étaient excessivement difficiles, et je m'en suis très bien trouvé. J'espère que le même succès couronnera l'essai que pourraient tenter quelques-uns de nos Lecteurs.

#### VIII. Combien de temps doit durer le catéchisme?

Le Concile de Trente ne fixe pas le temps qu'il doit durer. Les auteurs qui se sont occupés de cette question, lui assignent la durée d'une heure environ (2). Le Concile de Rome, de 1725, fixe à peu près la même durée, et c'est celle qui est fixée par la coutume.

IX. Que doit faire le curé pour que les enfants comprennent bien le catéchisme?

Voici les moyens suggérés par Bérardi : Le premier, c'est que le curé ne fasse pas une instruction, en forme de discours : « *Instructio, dit-il, ad modum concionis fere nihil pueris deservit.* » En second lieu, le curé doit apporter la plus grande clarté dans ses idées, ses raisons et ses termes.

Seigneur pour qu'il les touchât ; Notre-Seigneur en fut indigné et leur dit : « *Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos; talium enim est regnum Dei...* ; et complexans eos, et imponens manus super illos, benedicebat eos. » Marc. x, 14 et 16.

(1) Cf. Berardi, *Praxis confessariorum*, n. 737; Segneri, *Il parroco istruito*, Cap. VIII, pag. 39; Possevinus, *De officio Curati*, Cap. IV, n. 14.

(2) Possevinus, *Op. cit.* Cap. IV, n. 16; De Nicollis, *Praxis moralis*, Part. II, § 1, pag. 39, n. 1x; Berardi, *De parrocho*, n. 151.

En troisième lieu, il doit diviser ses explications, et présenter aux enfants le pain par morceaux, si je puis parler ainsi. Pour s'assurer que les enfants ont bien compris, que le curé les interroge, non en se servant des questions qui se trouvent dans le catéchisme, mais en employant une autre formule présentant le même sens. Qu'il demande ensuite aux autres enfants ce qu'ils pensent de la réponse qu'on vient de lui faire, qu'il dise ensuite ce que, lui, pense de cette réponse. Si la réponse était bonne, quelques mots d'éloge encourageraient les enfants et les rendraient plus attentifs. Si l'enfant a mal répondu, que le curé dise comment il aurait fallu répondre, et si c'est nécessaire, qu'il répète d'une manière plus claire son explication. Enfin, qu'il interroge un certain nombre d'enfants pour s'assurer qu'il a été bien compris (1).

#### X. De quel catéchisme le curé doit-il se servir ?

Les Souverains Pontifes ont, à maintes reprises, exprimé le désir qu'on employât à cette fin le Catéchisme de Bellarmin, comme ils avaient manifesté le désir qu'on employât, pour les sermons, le Catéchisme Romain (2). Nous nous contenterons de citer le passage suivant d'une Bulle de Benoît XIV : « Clementis PP. VIII, aliorumque prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, hortamur in Domino et enixe commendamus, in doctrina christiana tradenda adhibere libellum de Clementis ejusdem mandato a Cardinali Bellarmino conscriptum, mox in deputata Congregatione diligenter examinatum et approbatum; ac denique ab eodem Clemente in lucem eo saluberrimo consilio edi jussum, ut unus deinceps, idemque modus in docendo et

(1) Berardi, *De parochia*, n. 159.

(2) V. la Bulle de Clément XIII, qui est en tête du Catéchisme Romain et la *Praxis Catechismi, seu Catechismus in singulas anni Dominicas distributus et evangeliiis accommodatus*, qui est à la fin du même ouvrage.

discendo christianam doctrinam ab omnibus teneretur. Nihil ad uniformitatem optabilius (1); nihil ad præcavendos, qui in multiplicem catechismorum varietatem irreperere possent errores, conducibilius atque opportunius. Sicubi vero

(1) Aussi les Pères du Concile du Vatican votèrent-ils provisoirement un schema, établissant un catéchisme unique pour toute l'Eglise. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en le leur communiquant. Le voici :

« Pia Mater Ecclesia Sponsi sui Salvatoris nostri Jesu Christi monitis atque exemplis edocta præcipuam semper curam ac sollicitudinem erga pueros impendit, ut lacte cœlestis doctrinæ enutriti ad omnem pietatis rationem mature informarentur. Hinc sacrosancta Tridentina Synodus nedum Episcopis mandavit, ut pueros fidei rudimenta, et obedientiam erga Deum ac parentes diligenter doceri curarent (Sess. xxiv, c. 4, *Ref.*); sed illud præterea sibi faciendum censuit, ut certam aliquam formulam et rationem traderet christiani populi ab ipsis fidei rudimentis instituendi, quam in omnibus ecclesiis illi sequerentur, quibus legitimi pastoris et doctoris munus esset obeundum (xxiv, 7, *Ref.*). Id vero cum ab ipsa sancta Synodo perfici non potuerit, ex ejusdem voto (xxv, *Decret de Indice Libror.*), Apostolica hæc Sedes ad optatum exitum, Catechismo ad Parochos in lucem edito, feliciter perduxit. Neque hic constitit : sed Tridentinorum Patrum menti cumulatus respondere cupiens, ut unus deinceps idemque modus in docendo et discendo christianam doctrinam ab omnibus teneretur, parvum quoque pro pueris erudiendis catechismum a Ven. Card. Bellarmino ipsa jubente exaratum, approbavit omnibusque Ordinariis, Parochis, aliisque ad quos spectabat enixe commendavit (Clem. VIII, Const. *Pastoralis*; Bened. XIV, Const. *Etsi minime*).

« Cum autem hac nostra ætate ex ingenti in diversis provinciis, atque etiam diœcesibus parvorum catechismorum numero non levia oriri incommoda compertum sit, idcirco Nos, sacro approbante Concilio, ob oculos habitis, imprimis prædicto Ven. Card. Bellarmini Catechismo, tum etiam aliis in cristiano populo magis pervulgatis catechismis, novum auctoritate Nostra latina lingua elucubrandum curabimus, quo omnes utantur, sublata in posterum parvorum catechismorum varietate.

« Operam vero dabunt in singulis provinciis Patriarchæ vel Archiepiscopi, collatis prius consiliis cum suis suffraganeis, deinde vero cum aliis Archiepiscopis ejusdem regionis et idiomatis, ut illius textus in vulgarem linguam fideliter vertatur.

« Integrum erit Episcopis, ejusdem parvi catechismi usu pro prima fidelium institutione absque ullis additamentis jugiter retento, ad eos uberius

contingat, ob peculiare regionum necessitates, alium quempiam adhiberi forte libellum, sedulo invigilandum erit, ne quid ille contineat, ne quid in eum inducatur, a catholica veritate absonum. Curandum insuper, ut in eo fidei dogmata clare et dilucide sint explicata, additis, si quæ desunt, necessariis, ac sublatis quæ redundant. Brevis enim et univoca docendi methodus multum prodesse solet ad faciliorem interrogationem, cum quis periculum facit progressus puerorum (1). »

XI. Quoique les Souverains Pontifes manifestent le désir qu'on s'en tienne au Catéchisme de Bellarmin, il résulte cependant du passage de Benoît XIV, que nous venons de citer, qu'une certaine liberté est laissée aux Évêques. C'est à eux qu'il appartient de juger si le Catéchisme de Bellarmin satisfait à toutes les nécessités de leur diocèse; et s'il ne répond pas à leur avis sur ce point, qu'ils en choisissent un autre exempt de toute erreur. C'est ce qu'ont fait les Évêques de Gand (2), Liège (3), Malines (4), Namur (5) et Tournai (6).

excolendos, et contra errores, qui in suis forsan regionibus grassantur, præmuniendos, ampliores catecheticas conficere institutiones; quas tamen si una cum textu prædicti catechismi, et non seorsim, edere voluerint, id ita fieri debere mandamus, ut textus ipse a Nobis præscriptus ab hujusmodi institutionibus patenter distinctus appareat.

» Denique cum parum sit catechismi formulas memoriæ a fidelibus mandari, nisi ad illas pro cujusque captu intelligendas viva voce adducantur, et hac ipsa in re maxime referat, ut una sit tradendæ fidei ad omniaque pietatis officia populum christianum erudiendi communis regula atque præscriptio; hinc omnibus quibus hoc docendi munus impositum est usum memorati Catechismi ad Parochos, uti sæpe alias Prædecessores Nostri, ita Nos denuo summopere commendamus. »

(1) Const. *Etsi minime*, § 17 (B. B. 1, 233).

(2) *Statuta, etc.* Titul. x, Cap. xiii, pag. 36.

(3) *Statuta, etc.*, n. 120, pag. 101.

(4) *Statuta, etc.*, n. 195, pag. 78.

(5) *Statuta, etc.*, Sect. 1, n. xxii, pag. 9.

(6) *Statuta, etc.*, n. 190, pag. 58.

Les Évêques ont jugé cela nécessaire pour leurs diocèses. Que les curés se soumettent à leurs prescriptions. D'où Bérardi : « Parochus non jam catechismum ad suum placitum conficiat, sed catechismum diœcesanum adhibeat; sic enim doctrinæ securitati melius consulitur; necessaria non deerunt; inutilia resecabuntur; doctrina majorem auctoritatem habebit; in parochorum mutatione, et in transitu parochianorum ab una ad alteram parœciam nulla orietur confusio; denique instructio multo facilior evadet; quia ab ipso catechismo diœcesano a genitoribus et magistris tradito, vel a pueris ipsis præ manibus habito, magnum adjumentum haberi poterit (1). »

XII. Quels moyens emploiera le curé pour développer dans les enfants le désir d'avancer?

Voici les moyens que conseille Bérardi; nous le citons d'autant plus volontiers qu'il a parfaitement réussi dans le ministère paroissial, et conséquemment qu'il a autrefois mis en pratique, lorsqu'il était curé de Gênes, ce qu'il enseigne aujourd'hui (2). Le premier moyen donc qu'il suggère, c'est de faire en sorte que l'enfant perçoive clairement la différence qu'il y a entre la doctrine chrétienne et ce qu'on enseigne dans les écoles profanes. L'une est la parole de Dieu et nous donne les moyens d'être éternellement heureux, tandis que ce qu'on apprend à l'école est tout autre.

Le second moyen est de stimuler l'émulation parmi les enfants par des distinctions, des louanges, de petits cadeaux, et même une distribution publique des récompenses à la fin de l'année. Les récompenses doivent être données non seulement pour la science, mais aussi et surtout pour la diligence, l'attention et la dévotion. Qu'elles ne soient pas

(1) *Praxis confessoriorum*, n. 739.

(2) *De Parocho*, n. 162.



en trop grand nombre ; mais, d'un autre côté, qu'elles ne soient pas en si petit nombre que très peu puissent y aspirer ; qu'elles ne consistent pas en argent ou en friandises, mais en images, chapelets, médailles, mais surtout en livres de piété. Un autre moyen, également propre à exciter l'émulation, c'est, lorsqu'un enfant plus âgé ne sait répondre, que le curé fasse la même demande à un plus jeune, qu'il sait être en état de répondre.

Enfin, le curé peut employer le troisième moyen suggéré par Bérardi, lequel consiste à menacer de ne pas admettre à la Confirmation, ou même à la Communion, ceux et celles qui ne sauront pas bien telle et telle partie du catéchisme.

XIII. Suffit-il, demande le même auteur, que le curé ait soin de faire apprendre le catéchisme aux enfants ?

Nous répondons, avec lui, que cela ne suffit pas, parce qu'ainsi ne serait pas atteint le but que Dieu et l'Église se sont proposé en imposant cette obligation aux curés. Le but de la loi a évidemment été de former l'enfance et de l'habituer à la vie chrétienne. Nous dirons donc avec Bérardi : « Parochus enim eorum (puerorum) mores respicere debet, cavendo imprimis ne occasione catechismi in aliquod spirituale offendiculum incurrant; et dein procurando ut jam inde ab iis teneris annis vitia declinent, virtutes exerçant, et, uno verbo, in vita vere christiana assueferi incipiant (1). »

XIV. Que doit faire le curé pour que les enfants n'encourent aucun péril spirituel à l'occasion du catéchisme ?

Ici encore nous nous bornerons à donner les précautions indiquées par Bérardi (2). La première est de passer sous silence ce qui concerne le sacrement de mariage, la virginité de la très sainte Vierge, et en partie le sixième com-

(1) *Ibid.*, n. 163.

(2) *Ibid.*, n. 164.

mandement. On doit certainement prémunir les enfants contre les péchés opposés au sixième commandement ; mais il faut le faire de manière à ne pas apprendre le mal à ceux qui sont innocents. En second lieu, que le curé n'exagère point la malice qui se trouve dans des fautes vénielles seulement, de sorte que les enfants les croient mortelles. Troisièmement, qu'il sépare les garçons des filles, et qu'il se garde de les placer en face les uns des autres. Quatrièmement, qu'il y ait quelqu'un qui les surveille au moment où ils commencent à se rendre à l'église. En cinquième lieu, qu'ils ne s'amuse pas sur les chemins en allant au catéchisme, ou lorsqu'ils en sortent. Une bonne mesure de précaution est de congédier d'abord les filles, et les garçons quelque temps seulement après. Enfin, ne jamais confier aux clercs l'instruction des jeunes filles, surtout si elles sont déjà assez grandes.

XV. Comment s'y prendra le curé pour que les enfants s'habituent dès leur jeune âge à fuir le vice, à pratiquer la vertu et à mener une vie véritablement chrétienne ?

Le premier moyen à employer est de leur donner de sages avis de la plus haute importance, touchant la fuite du péché et des occasions du péché, touchant la pénitence après le péché, les prières du matin et du soir, ou au moment de la tentation, le souvenir de la présence de Dieu et des vérités éternelles, la fréquentation des sacrements, etc.

Un second moyen est de faire ces exhortations, non d'une manière froide, mais avec chaleur, de sorte que les enfants s'aperçoivent à la figure, à la voix, aux gestes du curé que c'est le cœur qui le fait parler, qu'il s'agit de choses du plus grand intérêt, et que non seulement ils comprennent ce qu'on leur dit, mais qu'ils en soient touchés et s'y affectionnent.

En troisième lieu, que les explications du catéchisme soient assaisonnées d'applications morales qui découlent du sujet. Puis, dans les corrections, lorsqu'il est obligé d'en

faire, qu'il entremêle aussi des considérations morales, par exemple : « Est-ce ainsi que vous craignez Dieu ? Ne savez-vous pas que l'église est la maison de Dieu ? » Qu'il fasse en sorte que les enfants soient non seulement recueillis dans l'église, mais qu'ils y soient toujours occupés à des actes de piété, par ex. à la visite du très Saint-Sacrement, à faire le Chemin de la Croix, à entendre la sainte Messe, à la récitation du Rosaire, à la lecture d'un livre pieux ; qu'il les habitue, à partir de l'âge de sept ans, à se confesser fréquemment, et pour cela qu'il fixe un jour de chaque mois où il entendrait les confessions après sa Messe. Ensuite, si le curé procure une Mission à sa paroisse, que les enfants soient convoqués à part, et aient des instructions spéciales (1).

XVI. Il nous resterait à parler de la première communion. Mais ce point ayant été réglé par les Statuts de chaque diocèse, nous ne pouvons qu'engager MM. les Curés à les avoir toujours présents à la mémoire et à les observer fidèlement. Nous ne nous permettrons qu'une seule remarque : que le curé n'admette pas des enfants à la première communion avant qu'ils sachent leur catéchisme ; l'expérience nous apprend que ces enfants cessent pour la plupart de fréquenter le catéchisme, ou le fréquentent très peu, comme le remarque avec raison Bérardi (2), à la suite de Sœttler (3).

Pour terminer ce point, je rappellerai à mes Lecteurs la mesure adoptée dernièrement par le Congrès de Trente, laquelle consiste à faire prendre par les enfants, au jour de leur première communion, l'engagement solennel de ne jamais donner leur nom aux sectes maçonniques, et de mettre tout en œuvre, non seulement pour les fuir, mais aussi pour en combattre le pernicieux esprit.

Fr. PIAT, Capuc. l. i.

(1) *Praxis confessoriorum*, n. 741.

(2) *Ibid.*, n. 742.

(3) *Monita ad Parochos*, III, v, p. VII, n. 13.

---

# Actes du Saint-Siège.

---

## S. CONGREGATIO CONCILII.

---

### Dispense d'une irrégularité pour la perte du pouce gauche.

Fr. Felix Bottazzo, Clericus Obs. Provinciæ Taurinensis S. Thomæ, humiliter exponit, quod 19 præteriti mensis Decembris, pridie promotionis suæ ad sacerdotium, infeliciter sibi amputaverit pollicem sinistrum. Ut post tantum infortunium non privatus maneat consolatione divina celebrandi mysteria, ad pedes S. V. provolutus, suppliciter implorat opportunam dispensationem super contracta irregularitate.

Die 16 Januarii 1897, S. Congr. Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro tributarum, attenta commendatione Procuratoris Genlis Ordinis Min. Observ., benigne commisit eidem, ut, veris existentibus narratis, ac dummodo nullum adsit irreverentiæ periculum in Sacro faciendo, cum Oratore super enuntiata irregularitate, ad effectum, de quo in precibus pro suo arbitrio et conscientia gratis dispensare possit et valeat. Et hoc rescriptum suffragetur perinde ac si Litteræ Apostolicæ in forma Brevis desuper expeditæ fuissent.

A. CARD. DI PIETRO, PRÆF.

B. ARCHIEP. NAZIANZEN., *Pro Secret.*

---

## S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

### I.

**Un religieux, légitimement congédié, n'est pas,  
par le fait même, dispensé de ses vœux simples.**

Procurator Generalis Congregationis N., in qua vota simplicia perpetua solummodo nuncupantur, H. S. Congni sequentia dubia proposuit :

1. Utrum religioso rite ejecto ab hac Congregatione juxta

normam decreti S. C. EE. et RR. *Auctis admodum*, una cum juramento permansionis vota simplicia etiam dispensentur? Et in casu negativo :

2. Ut Sanctitas Vestra Oratori delegare dignetur facultatem dispensandi suos alumnos professos in actu dimissionis ab Instituto juxta normam decreti *Auctis admodum* una cum juramento, super votis simplicibus et perpetuis.

Et S. Cong., re mature perpensa, rescripsit :

Ad Primum : *Negative*.

Ad Secundum : *Non expedire* ; sed recurrendum ad hanc S. Congregationem ab ipsis alumnos, postquam fuerint legitime dimissi, pro enuntiata dispensatione obtinenda.

Romæ, die 10 Januarii 1896.

ISID. CARD. VERGA, PRÆFECTUS.

A. CAN. BOCCAFOGLI, *Sub.-Secret.*

---

## II.

### **Les religieuses à vœux solennels, passant d'un couvent à un autre, ne perdent pas la solennité des vœux.**

En 1793, les Bénédictines de Cambrai s'enfuirent en Angleterre, mais avec l'intention de retourner en France au moment propice. Abandonnant ensuite toute pensée de retour, elles se sont décidées à demander la reconnaissance de leurs vœux solennels.

*Beatissime Pater,*

Abbatissa et moniales monasterii Ordinis S. Benedicti loci Stanbrook diœcesis Birminghamiensis, ad S. V. pedes provolutæ, reverenter petunt ut a S. Sede ipsarum vota uti solemnita rata habeantur, ne ob varias ejusdem communitatis vicissitudines, in posterum super natura votorum dubia orientur. — Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super præmissis censuit respondendum prout respondit :

Constare de solemnitate votorum hucusque in enunciato monasterio emissorum, et quatenus opus sit, eadem Sacra Con-

gregatio, vigore specialium facultatum a SS. D. N. concessarum, statuit ac decernit uti solemnia habenda esse vota quæ in posterum in eodem monasterio emittentur.

Romæ, 25 Julii 1896.

I. CARD. VERGA, PRÆF.

A. TROMBETTA, *Pro-Secretarius*.



## S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

### I.

#### Revalidation de certaines Congrégations et admissions de Tertiaires Franciscains.

*Beatissime Pater,*

Fr. Theodorus Van der Linden, Vicarius Provincialis Provinciæ Belgicæ, a S. Joseph nuncupatæ, FF. Minorum de Observantia Recollectorum ad pedes S. V. humiliter provolutus, exponit plurimas erectas fuisse Congregationes Tertiariorum absque Ordinarii locorum consensu, qui deinde accessit.

Interim plures cooptati fuerunt in has Congregationes Tertiarii, de quorum admissione valde dubitatur, immo fortasse pleræque invalidæ sunt retinendæ. Quare Orator suppliciter exorat S. V. ut has admissiones in Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci benigne sanare ac convalidare dignetur, ut citra omne dubium fideles, qui in hisce Congregationibus Tertium Ordinem profitentur, omnibus privilegiis atque indulgentiis ejusdem Ordinis sodalibus concessis certo frui possint. — Et Deus...

Vigore specialium facultatum a S. S. D. N. Leone PP. XIII sibi tributarum, S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita petitam sanationem benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 Martii 1896.

A. CARD. STEINHUBER, PRÆF.

L. ✕ S.

## II.

**Dispense d'imposer le scapulaire à chaque personne.**

ORDINIS MINOR. S. FRANC. CAPUCCINOR.

*Beatissime Pater,*

Minister Provinciæ Min. Capuccinorum Westphalicæ ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit qualiter in fine SS. Exercitiorum aut Missionum, quibus Patres suæ provinciæ incumbunt, nonnunquam plurimi fideles (interdum vel circa duo millia) scapularibus investiri cupiant. Cum vero fere impossibile sit, ut Missionarii unicuique fidelium scapularia imponere valeant, humilis orator enixis precibus supplicat pro benigno indulto, vi cuius tempore Missionum publica fit vestitio scapularium, ut Missionarii ab eorum impositione dispensentur, et ipsi fideles sibi imponere valeant. — Et Deus...

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII, in Audientia habita die 7 Decembris 1896 ab infrascripto Card. Sac. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ Præfecto, attentis expositis, et de speciali gratia benigne indulxit, ut quo tempore Patres Ord. Capucc. prædictæ Provinciæ Sacras Missiones ad populum erunt habituri, adscribentes Christifideles Confraternitatibus S. Scapularium recitent quidem e suggestu formulam uniuscujusque Scapularis propriam, quin tamen eadem S. Scapularia fidelibus singulatim imponant, sed unusquisque de populo sibi met imponere valeat, cæteris servatis de jure servandis. Præsentis ad *quinquennium* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Cong., die 7 Decembris 1896.

FR. HIER. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOPOL., *Secret.*

## III.

**Indulgence accordée pour « Le Pain de S. Antoine. »**

On connaît cette œuvre, qui, dans ces derniers temps, a pris une extension vraiment prodigieuse. Il est constaté par

une expérience frappante que S. Antoine de Padoue, le saint éminemment populaire, se plaît à exaucer les prières de ceux qui lui promettent du pain pour les pauvres en vue d'obtenir une faveur. De là l'origine de l'œuvre nouvelle, appelée *(Œuvre des Pains de S. Antoine)*. Les grâces obtenues par ce moyen sont vraiment merveilleuses par leur nombre et leur qualité, et elles sont attestées par les faits les plus touchants. Née providentiellement à Toulon (France), l'œuvre s'est propagée au loin, et a des organes spéciaux pour la publicité : les faveurs les plus étonnantes s'accroissent avec les offrandes pour les Pains de S. Antoine.

C'est cette œuvre providentielle que S. S. Léon XIII encourage par la concession d'une Indulgence attachée à une prière en l'honneur du saint Thaumaturge.

*Beatissime Pater,*

Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Vicarius Sanctitatis Tuæ, ad thronum ejusdem Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus, ad promovendum pium opus quod *Panis pauperum* in honorem S. Antonii Patavini nomen habet, quamdam indulgentiam implorat a recitantibus sequentem orationem lucrandam.

ORATIO AD S. ANTONIUM PATAVINUM.

Thaumaturge gloriosissime, pauperum pater, qui avari hominis cor, nummis aureis immersum, mirabiliter detexisti, eo quod divinitus sortitus fueris cor egenis solandis deditum; quique nostras DOMINO preces offerens, exauditione donatas dimisisti; accipe, grati animi pignus, denarium quod, levandis pauperibus, ante te sistimus. Ipsi insimul prosit et nobis; utrosque, ut soles, temporalis felicitatis auspice, benevolentia proseguere, sed æternam potissimum nobis impetra, nunc potius, ac in hora mortis nostræ potentior. Amen.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. LEONE PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus christifidelibus supra-relatam orationem corde saltem contrito ac devote recitantibus



benigne concessit Indulgentiam centum dierum semel in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 13 Julii 1896.

ANDREAS CARD. STEINHUBER, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secret.*

---

IV.

**Indulgence pour une prière à S<sup>te</sup> Marguerite de Cortone.**

*Très Saint Père,*

Le prêtre Janvier Perrella, Recteur de l'église des Saints-Raphaël et Marguerite de Cortone à Naples, au retour du centenaire de la mort de la même Sainte, supplie humblement Votre Sainteté de daigner accorder une Indulgence de *100 jours*, une fois le jour, à tous les fidèles qui réciteront avec dévotion et un cœur contrit la prière suivante :

*Prière.*

O très glorieuse Marguerite, vraie perle que Dieu a retirée avec tant d'amour des mains du larron infernal qui vous possédait, afin de donner à tous les pécheurs par votre admirable conversion, votre sainte vie et votre mort si précieuse, une impulsion efficace pour abandonner le péché, en pratiquant le bien et en évitant le mal dans toute occasion prochaine ; obtenez-nous, de grâce, à nous vos dévots serviteurs, du haut de ce trône sublime de gloire où vous élevèrent vos larmes et vos pénitences, la grâce d'une sincère conversion du cœur, d'une vraie douleur de nos fautes, et, après une vie sainte passée à l'imitation de la vôtre dans l'amour de Jésus crucifié pour nous, une bonne mort et la couronne de gloire au sein de la béatitude éternelle. Ainsi soit-il.

Un *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

Et que cette grâce, etc. (1).

S. Congr. Indulg. Sacrisque Rel. præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus christifidelibus qui supra relatam orationem corde saltem contrito ac devote recitaverint, Indulgentiam *100 dierum* semel in die lucrandam, et defunctis quoque applicabilem benigne concessit.

Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 12 Jan. 1897.

F. H. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOPOLIT. *Secret.*

---

V.

**Nouvelle indulgence pour la formule réparatrice :**

*« Dieu soit béni ! etc. »*

URBIS ET ORBIS.

*Decretum ex audientia Sanctissimi, die 2 Februarii 1897.*

Pour recommander la pieuse pratique, déjà ancienne et aujourd'hui plus répandue, de réciter publiquement, en réparation des blasphèmes, les louanges insérées ci-après, S. S. Léon XIII vient d'y ajouter une louange au Sacré-Cœur. Et confirmant les indulgences antérieures de Pie VII et de Pie IX, il double la partielle, qui sera donc désormais de *deux ans*, applicable aux âmes du purgatoire, chaque fois que ces versets seront récités en public, en quelque langue que ce soit, après la Messe ou au Salut du Saint-Sacrement.

Jam diu apud Christifideles, præsertim Italos, ea in more est piarum laudum formula, cujus initium *Dio sia benedetto* : qui

(1) Ces deux pièces, supplique et prière, sont traduites de l'italien.

religionis actus, præter quam per se optimus, etiam opportune valet, quemadmodum initio institutus fuit, ad honorem compensandum divini Nominis rerumque sanctissimarum, tam multis quotidie impiis vocibus passim violatum. Proximis autem temporibus inductum est multis locis, Episcoporum concessu vel jussu, ut ea ipsa formula recitetur publice in ecclesia, sive ad benedictionem cum Venerabili Sacramento impertitam, sive post divini sacrificii celebrationem. Hujusmodi increbrescentem consuetudinem SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII non semel, data occasione, probavit et commendavit. Nuper vero, quo illam vehementius commendaret eoque amplius fovet, constituit, tum eidem formulæ laudem interserere in sacratissimum Cor Jesu, tum augere munera sacræ Indulgentiæ, quibus ea donata est a decessoribus suis sa. me. Pio VII et Pio IX. Alter enim die 23 Julii 1801 concessit « indulgentiam unius anni pro quolibet vice laudes eas corde saltem contrito ac devote recitantibus. » Alter vero, die 22 Martii 1847, « eam ipsam indulgentiam animabus quoque in purgatorio detentis applicabilem esse declaravit »; tum etiam eodem anno, die 8 Augusti, indulgit « ut omnes utriusque sexus Christifideles semel saltem in die dictas laudes per integrum mensem recitantes, indulgentiam plenariam, una tantum cujuslibet mensis die, uniuscujusque arbitrio eligenda, dummodo vere pœnitentes confessi ac sacra communione refecti fuerint, et aliquam ecclesiam seu publicum oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pias ad Deum preces effuderint, lucrari possint et valeant; facta insuper potestate ipsam etiam plenariam indulgentiam fidelibus pariter defunctis applicandi. »

Itaque SSmus Dominus Noster, quod spectat ad contextum formulæ earundem laudum, statuit ut laudi quarto loco positæ, scilicet *Benedetto il Nome di Gesù*, hæc subjungatur, *Benedetto il suo sacratissimo Cuore*. Quod vero ad indulgentiam attinet, benigne tribuit ut, confirmatis indulgentiis partiali et plenaria supra commemoratis, duplicetur ipsa indulgentia partialis, quoties eædem laudes publice devoteque (quocumque idiomate

expressæ sint,) recitentur vel post divini sacrificii celebrationem vel ad benedictionem cum Venerabili Sacramento; quæ item indulgentia cedere in suffragium possit animabus piis purgantibus. — Præsenti perpetuis futuris temporibus valituro, absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ die 2 Februarii 1897.

F. H. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOP., *Secret.*

Voici le texte français de cette louange :

Dieu soit béni!

Béni soit son saint Nom!

Béni soit Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme!

Béni soit le Nom de Jésus!

*Béni soit son Sacré-Cœur!*

Béni soit Jésus dans le Très Saint-Sacrement de l'autel!

Bénie soit l'auguste Mère de Dieu, la très sainte Vierge Marie!

Bénie soit sa sainte et immaculée Conception!

Béni soit le Nom de Marie, Vierge et Mère!

Béni soit Dieu dans ses Anges et dans ses Saints!

---

## VI.

### **Prière indulgenciée pour sanctifier la fin de ce siècle et le commencement du suivant.**

*Très Saint Père,*

Le Comité international, promoteur du projet de rendre un hommage spécial à Jésus-Christ Rédempteur pour terminer ce siècle et pour commencer le suivant, afin d'inaugurer ses travaux à cette fin et de les poursuivre sous la protection de la Vierge Immaculée, supplie Votre Sainteté d'accorder avec bonté une indulgence à la prière ci-jointe en faveur de tous les fidèles qui la réciteront dévotement :

*Precatio.*

*Concede nobis, clementissime Deus, Beata Virgine Immaculata intercedente, ut nostræ pœnitentiæ lacrimis, novas expiemus hujus sæculi occidentis, atque exorientis initia ita paremus, ut totum sit deditum gloriæ tui nominis et regno Jesu Christi Filii tui, cui gentes omnes serviant in una fide et perfecta caritate. Amen.*

S. Cong. Indulg. Sacrisque Rel. præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus christifidelibus qui corde saltem contrito ac devote prædictam præcem recitaverint, indulgentiam centum dierum, semel in die lucrandam, benigne concessit, defunctis quoque applicabilem.

Præsenti valituro usque ad exitum anni 1901 absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congnis, die 8 Febr. 1897.

FR. HIER. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

L. ✕ S.

A. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secret.*



## S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

### I.

#### **Dispense et faculté de dispenser de l'interpellation qui doit précéder le divorce « in favorem fidei. »**

Les deux Rescrits que nous publions d'après l'*Archiv für katholischen Kirchenrecht*, nous ont paru intéressants, parce qu'ils mettent en lumière la pratique de l'interpellation, et qu'ils peuvent avoir une grande utilité, surtout pour nos abonnés en pays infidèle. Pour cette raison aussi, la supplique de l'archevêque de Bosna-Séraio faisant mieux comprendre les motifs exposés dans le résumé qui en a été fait à la Sacrée Congrégation, nous faisons précéder le premier rescrit de ces deux suppliques.

*Beatissime Pater,*

Quædam mahumetana, ante duos annos cum sua prole (puella) facta est catholica. Maria, quod nomen in baptismo suscepit, cognomine B. desiderat modo matrimonium inire cum aliquo catholico. Admonita a me, ut cum suo marito Suljo B., qui mansit in infidelitate nec vult converti, cohabitaret, renuit id facere ex metu, qui nescio an sit sufficiens ad solvendum naturalis matrimonii vinculum ex privilegio s. Pauli.

Jussus Suljo ad me venire, interrogavi illum coram Maria, velitne cum eadem cohabitare sine contumelia Conditoris et promittere ut utriusque sexus proles catholicæ evadant, respondit affirmative.

Reliqui eos solos per aliquod temporis spatium. Postea venit ad me Maria et dixit mihi se nolle cum Suljo cohabitare et velle transire ad alias nuptias cum catholico, vel malle potius innuptam manere quam cum suo infideli marito vivere.

Maria accepit a suo avunculo, bene stante mahumetano, literas, quas ego ipse legi et quibus illi avunculus promittit pecuniam, se et domum quam ex pluribus vellet empturum, si iterum redeat ad mahumetanismum. Dixit ergo mihi Maria : « Putasne tu hoc factum esse sine mei mariti consensu? Deinde maritus meus dolore afficitur, quod mihi non fregerit costam aliquam et me inhabilem non fecerit, ita ut nec Deus nec diabolus me velit. »

Quando ergo illi conabar difficultates solvere et spem fors adesse dixi ut Suljo convertatur, respondit, eum nequaquam nostram religionem amplexurum esse, atque addidit : « Velles tu vel una nocte cum Suljo in eodem cubiculo pernoctare? » — Et quando ego respondi negative, dixit mihi : « Quare ergo me cogis ut ego cum illo cohabitarem et vitam ducam? »

Si quis me interrogaret in genere, ut dicerem objective, an mahumetanis credendum sit, quando dicunt se velle pacifice cohabitare cum sua uxore conversa, responderem tuta conscientia non esse credendum. Si autem me quis interrogaret de Suljo, deberem respondere, talem impressionem eum facere

ac si veritatem diceret; attentis tamen omnibus quæ Maria dixit, fors posset affirmari non esse sperandam pacificam cohabitationem.

Quando agebatur de Mariæ conversione, tunc putabam necessarium consilium ei dare, ut interim pergat ad maritum suum, donec ibi mediantibus catholicis feminis bene instruatur et imbuatur doctrina catholica. Ast illa mihi respondit : « Ecce tu es vir prudens, et quomodo potes mihi tale consilium dare? Si meus maritus amplexus esset catholicam fidem et ego manerem mahumetana, ego interficerem illum; quomodo ego pergerem ad illum et me vitæ periculo exponerem? »

Addo sæpius accidisse ante Bosniæ occupationem, ut a parentibus et cognatis mahumetana occideretur, quando amplexa est religionem catholicam.

Hinc quum Maria in peccati periculo versetur, Beatitudinem Vestram supplices rogo ut aut vi privilegii Paulini aut suprema potestate, si causæ separationis a conjuge infideli non censeantur sufficientes, vinculum matrimonii inter Mariam et Suljo B. quantocius solvere dignetur.

Sacros pedes exosculans summa qua par est reverentia permaneo,

Beatitudinis Vestræ indignus filius.

*Serajevi, die 16 oct. 1894.*

† JOSEPHUS.

*Beatissime Pater,*

Archiepiscopus Episcopus Serajeven. et Vhrbosnen. ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus exponit :

Maria B., mulier quædam ex mahumetana religione duobus abhinc annis ad fidem catholicam conversa, cupit cum aliquo viro catholico novum matrimonium inire, relicto iam suo priore marito Suljo B., infideli ac renuente converti. Quamvis enim iste adfirmaverit, se velle cum eadem habitare sine contumelia Creatoris prolemque utriusque sexus in catholica religione educare, mulier tamen e contra persuasa est de mala ac subdola ejusdem intentione, hanc arguens tam ex quibusdam literis pro-

prii avunculi, qui eam allicit ad mahumetismum iterum amplectendum, forsitan non sine consensu ipsius Sulji, tum ex eo quod hic manifestavit desiderium male eam habendi, tum ex eo quod mahumetani maximo odio prosequuntur mulieres ad christianam fidem conversas, quæ proinde a parentibus et cognatis quandoque occiduntur.

Quapropter Archiepiscopus orator humiliter rogat, ut Sanctitas Tua vi aut privilegii Paulini aut supremæ suæ potestatis vinculum matrimonii inter Mariam et Suljo B. quantocius solvere dignetur.

*Feria IV, die 28 Novembris 1894.*

In Congregatione generali S. R. et Universalis Inquisitionis, examinato suprascripto supplicii libello ac perpensis omnibus tum juris tum facti momentis, præhabitoque DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales in rebus fidei et morum decreverunt :

*Supplicandum SSmo pro dispensatione ab ulteriore interpellatione et mulier utatur privilegio Paulino.*

Feria V, die 29 dicti mensis, facta de his omnibus relatione SSmo D. N. Leoni Papæ XIII, eadem Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia juxta Einorum Patrum suffragia.

J. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

*Beatissime Pater,*

Episcopus Vhrbosnen., ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus exponit :

Puella quædam mahumetana, quæ declaravit se velle fieri catholicam, vi rapta est a mahumetanis et adducta est ad quemdam mahumetanum, cum quo illa contra suam voluntatem longiori tempore vivebat et prolem cum illo genuit. Postea aufugit ab illo simul cum prole ad catholicos et imbuta catholica religione suscepit sacramentum baptismatis.

Interrogata an cum mahumetano inierit matrimonium, respondit se quidem eum interpellasse atque rogasse, ut matrimonio jungerentur, eumque respondisse matrimonium jam initum esse ; ast patrio more a mahumetanis servato, matrimonium



initum esse minime demonstrari potest. Judex autem mahumetanus decrevit matrimonium de quo agitur nequaquam censendum esse qua initum secundum leges mahumetanas.

Quum autem non multum requiratur, ut matrimonium censeatur et sit validum, quum mahumetana, licet initio contra propriam voluntatem, postea voluntarie vixerit cum mahumetano, quum mahumetanus affirmaverit se coram competentibus personis inivisse matrimonium cum absente mahumetana, hinc Episcopus orator postulat Sanctitatem Vestram ut Anna (quod nomen baptizata mahumetana accepit) dispensetur ab officio interpellandi mahumetanum, si revera matrimonium naturale inter eos consistat, utrum cohabitare velit absque contumelia Salvatoris atque utendi privilegio Paulino.

Insuper Orator postulat pro se facultatem dispensandi cum quolibet mahumetano aut mahumetana nec non cum judæo aut judæa, quatenus non interrogata parte relicta in infidelitate, ut ad alias nuptias parti conversæ liceat transire.

*Feria VI, die 16 Augusti 1895.*

SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII, in audientia R. P. D. Adessori S. Officii impertita, audita relatione superscripti supplicis libelli, præhabitoque DD. Consultorum voto necnon Emorum Patrum suffragio, benigne indulset ut R. P. D. Archiepiscopus Vrhosnen. dispensare possit, quatenus opus est, puellam mahumetanam, de qua in precibus, ab interpellatione.

Insuper eadem Sanctitas Sua benigne concessit eidem Archiepiscopo facultatem dispensandi super interpellatione conjugum in infidelitate relictorum, pro omnibus casibus ordinariis, dummodo scilicet adhibitis antea omnibus diligentibus, etiam per publicas ephemerides, ad reperiendum locum ubi conjux infidelis habitat, iisque in irritum cessis, constet saltem summarie et extrajudicialiter, conjugem absentem moneri legitime non posse, aut monitum infra tempus in monitione præfixum suam voluntatem non significasse. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Idque ad quinquennium.

J. MANCINI, CAN. MAGNONI, S. R. et U. I. Not.

## II.

**Pouvoir législatif des Conciles provinciaux.**

*Illustrissime Domine,*

Litteris datis die 22 Decembris anni elapsi Emum D. Cardinalem Secretarium hujus supremæ Congregationis S. Officii, Amplitudo Tua sequentia dubia proponebat :

I. Utrum Episcopi in Concilio sive plenario sive provinciali coadunati vera potestate legislativa potiri censeantur?

II. Utrum decreta Conciliorum sive plenariorum sive provincialium a S. Sede modo generali, non autem speciali, adprobata, omnimoda vi legum careant, nisi in statuta diœcesana jam fuerint incorporata; et quidem tantum valeant quantum sic fuerint incorporata?

Re ad examen revocata, in Congregatione Generali habita fer. V loco IV die 10 Septembris 1896, Emi Dni Cardinales una mecum Inquisitores Generales, reformatis dubiis uti sequitur :

I. Utrum Episcopi in Concilio sive plenario sive provinciali *legitime* coadunati vera potestate legislativa potiri censeantur?

II. Utrum decreta Conciliorum, sive plenariorum, sive provincialium a S. Sede *in forma communi sive specifica confirmata, vel saltem recognita*, omnimoda vi careant, nisi in statuta diœcesana jam fuerint incorporata, et quidem tantum valeant quantum sic fuerunt incorporata?

Respondendum decreverunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative. Et ad mentem.*

Hæc ad A. T. notitiam dum defero, fausta quæque ac felicia a Deo Tibi lubens deprecor.

Uti Frater.

L. M. CARD. PAROCCHI.

*Ad R. P. D. Archiepiscopum S. Ludovici in America.*



**S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE.**

## I.

**Baptême à administrer aux enfants des infidèles.**

*Reverendissime Pater,*

Ad hanc S. Congregationem nuper referebas, te in ratione agendi tui sacri ministerii aliqua experiri dubia, supra quibus responsum petebas.

Primum dubium erat utrum expediret baptismum administrare illis puellis, rite dispositis, quando moralis existeret certitudo fore ut ipsæ invitæ a propriis parentibus traderentur viris europeis, ut viverent cum istis tamquam concubinæ. Cui dubium sufficienter respondetur per decisionem Supremæ Congregationis Sancti Officii, quæ ad te anno 1892 transmissa fuit, quæ similem respiciebat casum. Verba autem hujusmodi decisionis sunt sequentia :

« Præfectum Apostolicum laudabiliter se gessisse miseras puellas de quibus agitur redimendo, ne nuptui traderentur viris irretitis impedimento ligaminis, aut etiam disparis cultus, quoties cautiones obtineri non possent. Puellis vero quæ redimi nequeant, et baptizari instanter petant, haud facile baptismi sacramentum esse denegandum, si debita instructione sint præditæ, aliasque necessarias dispositiones congruo experimento comprobatas se habere ostendant, una cum firmo proposito, ita ut paratæ sint potius mori quam fœdari. »

Aliud proponebas dubium; utrum scilicet esset expediens baptizare pueros sufficienter instructos et sacramentum illud petentes, qui adulti facti, et e scholis Missionis egressi, religionis catholicæ præcepta essent oblituri, et in vitia gentilium labituri.

Dubitationi vero huic respondendum videtur, prævisionem præfatam haud prohibere posse administrationem baptismi pueris hujusmodi bene instructis et dispositis. Imo ipsa ratio suadet, illos magis christianæ religionis doctrinis et Sacramentis esse firmandos, qui durius aggressuri sunt pro salute animæ certa-

men. Quapropter diligenter cura, ut isti juvenes qui miseratione divina ad fidem et christianorum mores sunt vocati, baptizentur et strenue et fideliter usque ad mortem in bono perseverent.

Ego vero Deum precor, ut Te diu adjuvet ac sospitet.

Romæ, die 8 Junii 1895.

Tuus, Rme Pater, addictissimus servus :

M. CARD. LEDOCHOWSKI, PRÆF.

L. ✕ S.

A. ARCHIEP. LARISSEN. *Secret.*

*Rmo P. Armengaudo Coll. Præf. Apostolico Insularum Annobon, etc., in Africa Insulari.*

---

## II.

### **Pouvoirs des Préfets apostoliques.**

*Reverendissime Pater,*

Supplicem nuper porrexisti huic S. Congregationi libellum, quo, attenta presbyterorum deficientia, facultatem postulasti confirmandi pro lubito, etiam ultra triennium, in officio Monialium confessarios, necnon deputandi ad ejusmodi munus, pro casuum necessitate, illos missionarios qui quadragesimum ætatis annum nondum attigerint.

Præterea facultatem postulasti, quatenus reapse eadem indigeas, sequentes impertiendi benedictiones, videlicet :

A. Benedictionem novæ Crucis.

B. Benedictionem Inaginum Jesu Christi Dni Nostri, B. M. Virginis et aliorum Sanctorum.

C. Ritum benedicendi ac imponendi primarium lapidem pro ecclesia ædificanda.

D. Ritum benedicendi novam ecclesiam.

E. Ritum benedicendi novum cœmeterium per sacerdotem ab Episcopo delegatum.

F. Ordinem reconciliandi cœmeterium violatum.

G. Benedictionem solemniorem novæ Crucis.

H. Benedictionem Ostensorii.

I. Benedictionem capsarum pro reliquiis Sanctorum.

J. Benedictionem simplicem novæ campanæ, quæ tamen ad usum ecclesiæ non deserviat.

Itaque precibus tuis benigne annuens hæc S. Congregatio, facultatem uti supra, quoad Monialium confessarios, libenter tibi concedit.

Quoad benedictiones, hoc tibi significo, videlicet : Circa illas, quæ sub litteris A. B. C. D. E. F. H. continentur, nulla te indigere extraordinaria facultate pro iisdem licite ac valide imper-tiendis. Quoad benedictionem simplicem campanarum, formulam invenies in Appendice recentis editionis Ritualis romani, ubi adest : ad questionem « quibusnam campanis benedictio simplex proprie adhibeatur? » responsum fuit : « Omnibus campanis quæ ad usum sacrum non inserviunt, et pro his adhibeatur adnexa formula nuperrime approbata. »

Tandem pro impertiendis benedictionibus ad litteras G. et I. descriptis, hæc Sacra Congregatio debitas tibi facultates concedit.

Interim Deum precor ut omnia bona tibi concedat.

Romæ, 13 Aug. 1896.

Tuus, R. P., addictissimus Servus.

M. CARD. LEDOCHOWSKI, PRÆF.

A. ARCHIEP. LARISSEN., *Secret.*

*P. Bertrando Danzeul, Præf. Apost.*

### III.

#### **Quel est le jour anniversaire de l'élection d'un évêque ?**

*Reverendissime et Illustrissime Domine,*

Quoddam dubium proponebatur ab Amplitudine Tua circa diem in qua debet Episcopus celebrare anniversarium suæ electionis, cui per præsentis litteras respondere aggredior.

Juxta regulam generalem debet Episcopus Ordinarius celebrare anniversarium diei in quo ejus electio in Consistorio secreto proclamata fuit. Ita sæpius declaravit S. Rituum Congregatio. Idque intelligendum est etiam in casu quo Episcopus habuerit Breve pontificium, consecratus fuerit et diœceseos

possessionem acceperit antècedenter ad celebrationem consistorii. Nam eadem S. Congregatio interrogata : « Utrum decretum in *Alifaxien.*, juxta quod dies electionis Episcopi, quoad anniversarium in diœcesi celebrandum, non ea est, qua Bullæ datæ fuerunt, sed illa qua fuit in Consistorio proclamatus, spectet etiam ad Episcopos per Sacram Congregationem de Propaganda Fide institutos, qui frequenter Bullas receperunt, diœcesis possessionem acceperunt, imo consecrati fuerunt aliquo tempore ante Consistorium in quo proclamantur? » Respondit : « Affirmative » die 13 Decembris 1895. Decret VIII, in *Quebecen.* (1). Quod si electio *numquam* fuit in Consistorio proclamata, tunc celebrandum erit anniversarium diei in quo datum est Breve Pontificium. Hoc enim est unicum documentum solemne, quod manet in substitutione non habitæ proclamationis in Consistorio.

---

 IV.

### **Modification à la Règle des Clarisses de Chicago par rapport à leur profession.**

*Beatissime Pater,*

Actualis Abbatissa monasterii Mariæ sine labe originali conceptæ in civitate et archidiœcesi Chicaginesi in Statibus Fœderatis Americæ Septentrionalis Ordinis Clarissarum Coletinarum ad pedes Sanctitatis Tuæ provoluta, eosque devote exosculans, sequentiâ humiliter exponit : Juxta Ordinis nostri Regulam Sorores, expleto tyrocinii anno, ad vota perpetua emittenda admitti debent. Cum vero spatio unius anni puellæ novitiæ non satis probari valeant, ideo humilis Oratrix, annuente Rmo ac Illmo Archiepiscopo archidiœcesis Chicaginesis ac de consensu Sororum vocalium dicti monasterii, Sanctitati Tuæ enixis precibus supplicat quatenus benigne permittere atque præscribere dignetur, ut in præfato monasterio in posterum

1° Puellæ religionis ingressum postulantes ad probandam

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xxviii, p. 196.

earum idoneitatem ante vestitum in clausuram admitti ibique per aliquod tempus remanere possint;

2° Novitiatus per biennium peragi debeat; et

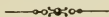
3° Ut novitiæ, peracto novitiatus biennio, ad vota simplicia (seu temporalia) emittenda debeant admitti, ac solummodo expleto triennio post professionem votorum simplicium (seu temporalium), ad vota perpetua emittenda admitti possint ac valeant. — Et Deus.

Rescriptum : Ex Audientia SSmi habita die 2 Junii 1896.

Smus D. N. Leo divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto S. C. de Prop. Fide Secretario, attentis precibus rescribendum jussit, ut in memorato Sororum monasterio Ord. S. Claræ, puellæ religionis ingressum postulantes per annum integrum in habitu sæculari ante religiosam vestitionem maneat, ac postmodum, Novitiatu per alium integrum annum rite peracto, nonnisi post triennium votorum temporalium ad professionem votorum perpetuorum admitti possint, servatis in reliquo de jure servandis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus S. C. de Prop. Fide, die et anno ut supra.

A. ARCHIEP. LARISSEN., *Secret.*



## COMMISSIO PONTIFICIA AD FOVENDAM ECCLESIARUM DISSIDENTIUM UNIONEM (1).

### Décisions concernant la Communion des catholiques d'Orient et le retour au Rite arménien.

*Excellentissime Domine,*

SSmus Dominus Noster, præsidens, die 9 currentis mensis, *Commissioni Pontificiæ ad fovendam Ecclesiarum dissidentium unionem*, suprema sua auctoritate sanxit solutionem quorundam dubiorum adhuc pendentium, de quibus in litteris E. T. datis diebus 4 et 26 Maii et 1 octobris 1895, n° 39, 53 et 106.

(1) Cette Commission fut instituée par le *Motu proprio* du 19 mars 1895. Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xxviii, p. 187.

Sanctitas ergo Sua resolvit ut sequitur :

I. Catholici orientales, juxta quorum ritum ad sacramentalem communionem in usu est fermentatum (ex. gr. Melchitæ, Syri, Chaldæi), quoties versantur in aliquo Orientis loco ubi comorantur solummodo sacerdotes latini et orientales qui consecrant in azymis (Armeni et Maronitæ), subjici debent jurisdictioni parochi Orientalis qui in azymis consecrat, non vero jurisdictioni parochi latini.

II. Dum Orientales illius ritus in quo adhibetur fermentatum, parochum proprii ritus non habent et versantur in loco Orientis in quo adsunt solummodo sacerdotes aliorum rituum orientalium qui consecrant in azymis (Armeni et Maronitæ), ipsis liberum est se submittere jurisdictioni illius quem maluerint; ea tamen lege ut, electione facta, amplius mutare nequeant, dum in eodem loco morantur.

III. Catholici orientales, quibuscumque speciebus utantur ad sacramentalem communionem juxta ipsorum ritum, quoties carent parochi proprii ritus in Orientis loco in quo adsunt aliorum rituum sacerdotes, quorum alii in azymis, alii in fermentato consecrant, possunt habitualiter, seu devotionis gratia, communionem suscipere, modo in fermentato, modo in azymis, prout libuerit.

IV. Armeni ex diœcesi Melitenen. (Malatieh), qui usque ad tempus promulgationis Constitutionis apostolicæ *Orientalium dignitas ecclesiarum* (1), ritum latinum amplexi sunt vel simpliciter secuti sunt, optime quidem possunt a S. Sede expetere facultatem ad armenum ritum redeundi; ad hoc tamen non tenentur, nec cogi possunt.

Interea Deum precor ut E. T. diutissime sospitem servet.  
 Excellentiæ Tuæ Revmæ                      Devotissimus Servus.

M. CARD. LEDOCHOWSKI, PR.ÆF.

Romæ, die 14 Februarii 1896.

Exc. D. STEPHANO PETRO X. AZARIAN.  
*Patriarchæ Armen. Cathol.*

(1) Constitution insérée dans la *Nouv. Revue Théol.*, tome xxvii, page 5.



## S. CONGREGATIO RITUUM.

## I.

**Indult permettant de dire la messe assis,  
dans un oratoire privé.**

ORDINIS MINOR. S. FRANC. CAPUCCINOR.

*Beatissime Pater,*

Fr. Ægidius Sacerdos professus Ordinis Minorum Capuccinorum in Belgio Brugis commorans, ad pedes Sanctitatis Vestrae humillime provolutus exponit, quod a pluribus jam mensibus nequit se pedibus sustinere ob infirmitatem. At magno animi affectu cupiens S. Missæ sacrificium celebrare, enixe rogat ut Sanctitas Vestra dignetur ipsi concedere quod Missam sedens, non excepto Canonis et Consecrationis tempore, celebrare valeat; quemadmodum nonnullis ab Apostolica Sede indultum fuisse legitur. — Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente me infrascripto Cardinali Sacrae Rituum Congregationis Præfecto, attentis expositis et præsertim commendationis officio tam Rmi Dni Episcopi Brugen. quam P. Procuratoris Generalis Ordinis Minorum Capulorum, preces remisit prudenti arbitrio ipsius Rmi Ordinarii Brugensis, qui, prævio experimento num infirmus Orator Sacrum faciens a Canone usque ad consummationem, fulcro innixus, vel alicui sacerdoti superpelliceo induto, stare possit; eidem nomine et auctoritate S. Sedis, de speciali gratia concedere valeat ejusmodi Missæ celebrationem in privato tamen Oratorio, facta quoque potestate interdum extra altare considendi, excepto Canone, uti supra. Si autem stare nequeat, idem Rmus Ordinarius, de specialissima gratia, permittat, ut Orator integre sedens Sacrosanctum Missæ Sacrificium privatim celebret, cum adistentia alterius sacerdotis superpelliceo induti: atque onerata super his omnibus conscientia P. Superioris, seu Custodis Cœnobii, ubi degit Orator. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 Aprilis 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✕ S.

A. TRIPEPI, S. R. C. Secret.

La permission de se servir d'un appui et d'interrompre la Messe afin de se reposer, n'est pas chose inouïe, au témoignage de Benoît XIV : « Quod alias concessum scimus. » Et il cite un cas où l'interruption du Canon lui-même avait été autorisée : « Id quod fieri vidimus ab homine pio et docto inquisitore Perusino, qui juxta tenorem obtentæ dispensationis omne absolvendo Canonis tempus explere stando non poterat, pedibus officium suum denegantibus (1). »

Dans le cas présent, si le malade ne peut se tenir debout pendant tout le Canon, Monseigneur de Bruges peut lui accorder la faculté de rester assis pendant toute la Messe. Semblable faveur a été demandée plus d'une fois, mais généralement elle n'a été accordée que « dignioribus Ecclesiæ ministris, Episcopis præsertim (2). » Benoît XIV cite deux concessions, faites l'une par Paul III à un Évêque, l'autre par saint Pie V à un Cardinal (3).

La S. Congrégation du Concile a accordé la même faveur à un Évêque, le 28 Janvier 1832 (4), mais l'a refusée le 20 Avril 1792 et le 14 Décembre 1793 à deux prêtres, dont l'un était cependant dans une grande pauvreté, et recommandé à la bienveillance de la S. Congrégation par son Évêque (5). La concession faite dans les circonstances présentes est donc vraiment *specialissima gratia*; on nous affirme qu'elle a un antécédent. Elle a été obtenue, dit le Rescrit, grâce surtout aux instances de Monseigneur de Bruges et du Procureur général de l'Ordre; les S. Congrégations ont coutume de déférer beaucoup, en matière de

(1) *Bullar. Bened.*, tom. III, part. II, append. II, § X, 475. (Edit. Prati.)

(2) *Bened. XIV, l. c.* § XIX et XX, 477.

(3) *Loc. cit.*, § XXVIII et XXIX, et in fine Epist. 479, 482.

(4) *Thesaurus Resol.*, tom. XCII, p. 36, *In Platiensi*.

(5) *Thesaurus Resol.*, tom. LXI, p. 66, *In Sarsinatensi*; tom. LXII, p. 258. *In Forosempronensi*.

dispenses, au sentiment de l'Évêque, parce qu'il connaît mieux toutes les circonstances (1).

---

II.

**Les Prélats peuvent obtenir la permission de dire une fois par semaine la Messe « de Requiem » dans leur oratoire privé.**

INDULTUM.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ad levamen animarum quæ in Purgatorio detinentur, Sacræ Rituum Congregationi facultatem indulgere dignatus est, qua, singulis petentibus S. R. E. Cardinalibus, Episcopis, aliisque Prælatibus, quibus oratorii privati privilegium de jure competit, permitti possit in eodem oratorio unica Missa privata de Requie, defunctis applicanda, infra hebdomadam diebus non impeditis a Festo ritus duplicis, quod jure translationis pollet, a Dominicis aliisque Festis de præcepto servandis, necnon a Vigiliis, Feriis Octavisque privilegiatis; et servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. — Die 8 Junii 1896.

Suprascriptum Indultum a Sacra Rituum Congregatione postulavit ac obtinuit N. N.

---

III.

**Autorisation d'anticiper Matines et Laudes.**

ORDINIS MINOR. S. FRANC. CAPUCCINOR.

*Beatissime Pater,*

Minister Westphalicæ Provinciæ Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit quod suæ Provinciæ Patres sacris expeditionibus vel spiritualibus exercitiis persæpe dant operam in bonum christi-fidelium. Quum vero, durante ejusmodi ministerio, nimis gravis Missionariis fiat recitatio Divini Officii horis statutis, Orator

(1) *Thesaurus Resol.*, tom. LXXXI, p. 31.

Indultum implorat quo Missionarii Capuccini dictæ Provinciæ tempore enuntiati ministerii Matutinum cum Laudibus anticipare possint immediate post horam duodecimam. — Et Deus, etc.

Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributarum, attentis expositis et commendationis officio Rmi P. Procuratoris Generalis suprascripti Ordinis, benigne indulgit, ut Missionarii enunciatae Provinciæ Regularis, perdurantibus sacris expeditionibus, vel quando prædicationi ob spiritualia exercitia dant operam, immediate post meridiem Matutini cum Laudibus recitationem pridie anticipare valeant. Valituro præsentis Indulto ad proximum decennium. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 20 Novembris 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, PRÆF.

L. ✕ S.

D. PANICI, *Secret.*

---

IV.

**Des solennités transférées.**

ANDEGAVEN.

*Beatissime Pater,*

Redactor Calendarii diocesis Andegavensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, Sacram Rituum Congregationem, de sui Episcopi licentia, pro sequentis dubii solutione humiliter rogat, nempe :

Die 6 Martii 1896, Sacra Rituum Congregatio sententiam suam elicere dignata est circa varia dubia a Rmo Archiepiscopo Cyrenensi, Administratore Diocesis Quebecensi, proposita (1). Quum autem in nonnullis Ephemeridibus, quidam viri doctissimi contenderint plures ex his declarationibus nullius roboris esse quoad festa translata in Gallia ex indulto E. Cardinalis Caprara, quæritur :

Utrum responsa super septem dubiis propositis, et specialiter

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. xxviii, p. 297.

super primo quoad missæ celebrationem in oratoriis mere privatis et missam exequiale præsentem corpore, diœceses Gallie spectent?

Et Deus.

Andegavi, die 2 Augusti 1896.

Ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 4 Decembris 1896.

Sacra Rituum Congregatio, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, infrascripto dubio respondendum censuit :

*Affirmative, quia ubi idem indultum, ibi eadem declaratio.*

Atque ita rescripsit hac ipsa die 4 Decembris 1896.

PHILIPPUS DIFAVA, *Substitutus.*

Donc les réponses aux quatre premiers doutes de l'Administrateur de Québec sont applicables en France et en Belgique, en vertu du décret de Caprara. Les trois autres doutes supposent un indult particulier.

---

V.

**Messes de Requiem dans les chapelles funéraires  
et dans les églises ou oratoires.**

Nonnulli Ecclesiarum Rectores sequentia dubia super legitima interpretatione Decreti *Aucto*, die 8 Junii anno nuper elapso 1896 (1) editi, circa Missas privatas de Requie, die et pro die obitus indultas, Sacræ Rituum Congregationi resolvenda humiliter proposuerunt, videlicet :

I. Privilegium circa Missas lectas de Requie ex præfato Decreto concessum sacellis sepulcreti, favetne sive Ecclesiæ vel Oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti, sive aliis Ecclesiis vel Capellis, extra cœmeterium, subter quas ad legitimam distantiam alicujus defuncti cadaver quiescit?

II. Missæ privatæ de Requie, quæ sub expressis conditioni-

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, tome xxviii, page 541.

bus celebrari possunt præsentè cadavere, licitæne erunt in quibuslibet Ecclesiis vel Oratoriis sive publicis sive privatis?

III. Hujusmodi Missæ privatæ de Requie celebrarine poterunt sine applicatione pro defuncto, cujus cadaver est vel censetur præsens?

IV. Eædem pariter Missæ possuntne celebrari diebus non duplicibus, qui tamen festa duplicia I classis excludunt, uti ex. gr. feria IV Cinerum?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative* ad utrumque.

Ad II. *Affirmative*, dummodo cadaver sit physice vel moraliter præsens; sed, si agatur de Ecclesiis et Oratoriis publicis, fieri debet etiam funus cum Missa exequiali.

Ad III et IV. *Negative*.

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 12 Januarii 1897.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✕ S.

D. PANICI, *Secret.*

---

## VI.

### **Il n'est pas expédient de célébrer le XIX<sup>me</sup> Centenaire de la Rédemption (1).**

*Monitum.* — Quum ephemerides nonnullæ, homagium Christo Redemptori tribuendum, hoc exeunte aut novo exordiente sæculo, consociare studeant solemnitati centenariæ pro Redemptione, aut nativitate SSmi ejusdem Redemptoris, recolendum est, Sacram R. C. jussu R. Pontificis, examini jam subjicisse consilium ejusmodi, et ad conclusiones devenisse, quas legere est in litteris hic adductis.

(1) Nous empruntons le texte latin de ces pièces, qui ont paru en italien, aux *Acta Sanctæ Sedis*, 1897, p. 501.

*Litteræ Card. Præfecti S. R. Congregationis ad Illustrissimum Comitem Joannem Acquaderni, Bononiam.*

Romæ, 14 Maii 1895.

*Illustrissime Domine,*

Jussu SSmi Dni nostri Papæ, Patrum Congregatio sacris Ritibus tuendis præposita, in conventu die 7 hujus ejusdem mensis, in Ædibus Vaticanis habito, tum Literas Emo Cardinali, Pontificis primo Scribæ ad extranea, die 24 Martii proxime elapsi a te datas, tum etiam his adnexum Programma de celebranda novies decies centenaria Redemptionis nostræ solemnitate, quæ juxta vulgarem computationem sæculo millesimo nongentesimo contingeret, diligenter expendenda suscepit.

Profecto laude et præmio apud Deum digna res est, ex quolibet temporum occasione ad excitandam Fidelium pietatem in Deum, devotionemque inflammandam erga hanc Apostolicam Sedem argumentum arripere; quod procul dubio excogitatæ solemnitatis Promotores et Programmatis auctores animo intendisse dicendi sunt. At vero et id probe agnoscens S. Congregatio, illico tamen animadvertit, omnino novum et inopportunum, imo etiam parum conveniens esse, morem qui jam ubique obtinuit, atque adeo frequenter exercetur, solemnitates sæculares celebrandi, præcipuis Religionis nostræ Mysteriis aptare. Prorsus existimari nec potest, nec debet, quod elapsis viginti quinque, aut quinquaginta, centum annis, illorum memoriam denuo excitare opus sit.

Qui hæc Mysteria instar peculiarum solemnitatum habere et considerare velit, is ad proponendum consilium vel invitatus trahitur, haud dissimile illi quod in Programmate proponitur, erigendi videlicet in perennem hujus celebratæ solemnitatis memoriam Redemptionis Sanctæ Altare perpetuum; quasi vero in quolibet nostrorum templorum Altari Christus Cruci affixus, quod est omnium maxime visibile humanæ Redemptionis signum, non adoretur; atque in omnibus nostris precibus non invocetur uti apud Deum Patrem intercessor idem noster Redemptor Christus.

Id profecto non advertit qui centenariam istam commemorationem excogitavit atque promovit, nec illi in mentem subijt decisio, ab eadem sacrorum Rituum Congregatione die 31 Maii anno 1884 edita, qua postulationi plerorumque præclarissimorum virorum, tum ex ecclesiasticis, tum vero etiam ex laicis respondebat; qui quidem sibi animo proposuerant centenariam commemorationem Nativitatis Mariæ Virginis celebrare (1). Hujusmodi decisio Emo Cardinali Haynald per literas datas die 1 Junii exhibita fuit, ac paulo post ab Ephemeridibus catholicis publicata.

In folio hic adnexo partem reperies, Illme Domine, quæ potiori admodum jure postulationi per te nuper admotæ aptanda est, quæ proinde aliud quam illa responsum expectare poterat, videlicet — *non expedire*.

Dum hanc tibi S. Congregationis decisionem, SSmi Patris voluntati morem gerens, notam facio, meæ erga te amplissimæ observantiæ testimonium mihi pergratum est tibi etiam atque etiam exhibere.

Tibi addictissimus servus

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

Cependant, tout en écartant le projet de la célébration du centenaire de la Rédemption, le Saint-Père a daigné accorder, jusqu'à la fin de 1901, une indulgence de *100 jours*, à gagner une fois par jour, à la récitation d'une prière destinée à sanctifier la fin de ce siècle et le commencement du suivant, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, page 184.

(1) Cette pièce a été publiée dans la *Nouvelle Revue Théol.*, tome xvi, page 371.





# Histoire ecclésiastique.

## L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN AUSTRALIE.

### *Deuxième article (1).*

Le R. M. Hymn avait été le trait d'union entre les premiers prêtres, simples convicts, et les aumôniers nommés par le gouvernement britannique. Le P. Ullathorne le fut entre ceux-ci et le premier Évêque. Son énergique activité prépara les voies à Mgr Polding.

Le P. Ullathorne, de retour en Angleterre, en quête de ressources d'hommes et d'argent, éclaira l'opinion publique sur les horreurs de la déportation. Les pages qu'il écrivit sous le titre : *Les missions catholiques en Australie*, nous en présentent, dit le Cardinal Moran, une peinture fidèle, tracée de main de maître par un témoin encore tout frappé des scènes qu'il expose (p. 152). Peinture fidèle, c'est vrai, mais laissant cependant bien des traits dans l'ombre. « Il y a, disait le missionnaire, une autre classe de crimes dont la seule pensée serait trop effrayante pour les scélérats des autres pays, crimes que saint Paul n'a pas trouvés au milieu des païens dont il énumère les vices.... Ces crimes sont notoires, et je ne pourrais les décrire sans faire se dresser les cheveux sur la tête, et se glacer le sang dans les veines de mes Lecteurs. » La cruauté révoltante avec laquelle sont traités les convicts, ajoutait-il, semble avoir changé leur nature; elle a endurci leurs cœurs, et les a préparés à tous les crimes.

Tandis que les prêtres persécutés ne pouvaient exercer

(1) Voir ci-dessus, page 39.

librement leur influence bénie, les ministres protestants, grassement stipendiés, ne voyaient aucun obstacle s'opposer à leur action. Or, qu'ont fait ces derniers pendant cette première époque? S'il était besoin d'une preuve de l'impuissance radicale du protestantisme à relever l'homme dégradé par le vice et flétri par la justice, l'histoire de l'Australie la fournirait écrasante. Quel contraste entre la stérilité de la secte et la fécondité de l'Église! Un jour, sur quarante-cinq condamnés à mort, vingt-deux demandèrent le ministère du prêtre. C'était là, à peu près, nous dit le P. Ullathorne, la proportion ordinaire. Jusque dans l'île de Norfolk, qui pouvait bien passer alors pour la terre la plus ingrate du monde, l'apostolat catholique recueillait des couronnes. Après une conspiration pour laquelle trente-sept convicts furent condamnés au dernier supplice, sept de ces malheureux réclamèrent d'eux-mêmes les secours de la religion. Le jour de l'exécution, ils acceptèrent publiquement leur sentence comme l'expression de la volonté divine. Débarrassés de leur chaînes, ils se jetèrent à genoux, et, dans l'effusion de leur reconnaissance, ils baisèrent les pieds des anges qui leur avaient apporté la paix.

Or, ce fut dans cette atmosphère saturée de vices, sur cette terre hérissée d'obstacles, au milieu de ce peuple déshérité, que le premier évêque, Mgr Polding, O. S. B., commença son œuvre. Il y avait bien, à la vérité, un petit noyau de fervents et dévoués fidèles, mais c'est aux brebis perdues qu'il se consacra avant tout et surtout.

Le Cardinal Moran expose en détail les travaux de Mgr Polding en faveur des malheureux convicts : comment il les visita dans leurs nombreuses stations, comment, en un mot, il ne négligea rien pour opérer cette régénération merveilleuse qu'il eut le bonheur de contempler lui-même, et que ses successeurs conduisirent à la perfection. Tout en

travaillant comme missionnaire au milieu de son peuple, il jetait les fondements d'une église hiérarchiquement organisée en Australie. Sa correspondance, ses rapports adressés à la Propagande, ceux du R. P. Murphy, et bien d'autres documents cités *in extenso* par Son Eminence, prouvent surabondamment que cette jeune Église a été bâtie sur des fondements inébranlables.

La hiérarchie fut établie en 1841. C'était la première fois, depuis la Réforme, que pareil fait s'accomplissait sur une terre anglaise; et, chose plus remarquable encore, le gouvernement Britannique ne souleva aucune objection. Mgr Polding se trouvait à Rome lorsqu'il fut nommé Archevêque de Sydney. A son retour, son peuple l'accueillit avec toutes les démonstrations de la joie et de l'affection les plus vives.

Il serait impossible de le suivre dans ses courses apostoliques. Et pourtant, c'est par là, croyons-nous, qu'il s'acquit le plus de droit aux bénédictions de la terre et aux récompenses du ciel. Mais les œuvres qui perpétueront à jamais sa mémoire, sont la cathédrale Sainte-Marie et le collège Université de Saint-Jean. Déjà il avait mené à bonne fin la construction de sa cathédrale, lorsqu'un incendie la réduisit en cendres. Ce malheur donna lieu dans la colonie entière à un concert de sympathie auquel seuls l'évêque protestant et quelques sectaires mêlèrent une note discordante. Dans un meeting où il n'y eut pas moins de protestants que de catholiques et auquel le gouverneur lui-même assista, une souscription fut ouverte qui atteignit bientôt 13,000 livres. La construction fut reprise sur des plans plus larges et plus magnifiques, et l'Archevêque vécut assez longtemps pour recueillir et y consacrer encore 60,000 livres.

Cependant les forces de Mgr Polding décroissaient avec l'âge, et, en 1871, il dut s'adjoindre un Coadjuteur en la personne du T. R. P. Roger Bede Vaughan, comme lui

religieux de l'Ordre de Saint-Benoît. Il vécut six ans encore, entouré de l'estime et de l'affection de tous. Sa mort fut le signal d'une manifestation imposante, et plus de cent mille personnes prirent part à ses funérailles. Un protestant avait pu dire avec vérité : « Dans sa propre Église, il est adoré ; il est admiré dans la nôtre. » (P. 441). S'il était doué de la force de caractère d'un véritable anglais, il avait aussi, selon le mot d'un homme du peuple, un cœur Irlandais. « Personne, dans les temps modernes, écrit un prêtre, longtemps compagnon de ses travaux, n'a fait autant pour l'Église avec des moyens aussi faibles. Il a bâti nos collèges, nos couvents et nos écoles, il a lutté jusqu'à la mort contre le détestable système de l'éducation sans Dieu. » (P. 446).

Mgr Vaughan fut digne de son illustre prédécesseur. Il sut trouver soixante autres mille livres pour l'achèvement de sa cathédrale. Obligé de descendre dans l'arène de la controverse par l'esprit sectaire de quelques protestants, il donna sur l'Église du Christ des conférences qui consolèrent ses amis et réduisirent ses ennemis au silence. Il travailla sans relâche à accroître le nombre des fidèles, à soutenir et à multiplier les écoles catholiques, à l'accomplissement enfin de tous les devoirs du bon Pasteur. Malgré tant d'œuvres qui sollicitaient ses secours autour de lui, il sut trouver dans sa charité et celle de son peuple, le moyen d'envoyer vingt mille livres aux pauvres d'Irlande décimés par la famine.

En 1883, il partit de Sydney pour Rome. Ses ouailles lui firent des adieux touchants. Et pourtant personne ne s'imaginait qu'on ne devait plus le revoir. Mais Dieu en avait décidé ainsi. Peu après son arrivée en Angleterre, le divin Maître l'appela soudainement à la récompense éternelle. Ses travaux excessifs avaient consumé ses forces et hâté sa fin. Il repose en paix au milieu de ses frères, dans le monastère où il avait autrefois vécu humble religieux.

A la demande des Évêques d'Australie, sa Grandeur Mgr Moran fut transféré du siège d'Ossory, en Irlande, à l'Archevêché de Sydney. Intronisé au mois de septembre 1884, il fut, l'année suivante, créé Cardinal, le premier de l'Australie.

N'eût-elle rendu d'autre service que celui de donner au monde cette histoire que nous avons si brièvement et si imparfaitement résumée, Son Eminence aurait acquis des droits éternels à la reconnaissance des savants et des fidèles. Mais ce travail, si grand qu'il soit, a été fait à temps perdu, sans préjudice des devoirs de sa charge. Le Cardinal Moran laisse à d'autres le soin d'écrire l'histoire de son Église sous son gouvernement. Cette histoire sera belle; car nul n'ignore ce qu'il a accompli pour soutenir, compléter et perfectionner l'œuvre de ses prédécesseurs.

Nous le reconnaissons volontiers, donner une idée complète d'une histoire aussi pleine que celle de l'Église catholique en Australie, était une tâche impossible. Tout en dépassant les limites fixées par le cadre de notre Revue, nous avons passé sous silence les commencements modestes et les admirables développements des autres Provinces. Melbourne fut le digne émule de Sydney, comme son premier Archevêque, Mgr Goold, fut celui de Mgr Polding. Unis d'esprit et de cœur, ces deux grands prélats ont rivalisé de zèle et de succès. Ils ne difféchèrent de sentiment que sur un point : le choix des Évêques. Mgr Polding voulait des Évêques anglais dans une colonie anglaise; Mgr Goold, au contraire, pour des colons Irlandais préférait des Évêques Irlandais. Chacun, d'ailleurs, présentait les sujets les plus recommandables. Ce fut le sentiment de Mgr Goold qui prévalut.

Lorsque ce vénérable Pasteur alla recevoir au ciel la couronne due à son long et laborieux apostolat, Mgr Caar fut transféré du siège de Galway, en Irlande, au siège archiépiscop-

copal de Melbourne, qu'il occupe aujourd'hui encore avec tant d'éclat.

Confessons-le encore : nous n'avons rien dit d'Hobart-town, d'Adelade, de Brisbane. Cependant l'histoire de ces provinces ecclésiastiques est du plus vif intérêt. Nous n'avons pas parlé davantage des combats et des conquêtes de l'Église dans les vicariats apostoliques. Qu'importe, d'ailleurs ? *Ab uno disce omnes* ; ce principe reçoit ici sa plus juste application. Car la note vraiment caractéristique des Églises sous la croix du Sud, c'est l'unité : unité de vues exprimée dans les Conciles, et unité d'action réalisée dans toutes les affaires d'importance générale ; c'est l'union : union des Évêques entre eux, et des fidèles avec leurs Évêques ; union dans les efforts, union dans les sacrifices, pour l'accroissement de la foi et l'épanouissement de la charité, pour la fidélité aux meilleures traditions de la mère-patrie, pour l'attachement inviolable à la Chaire de Saint-Pierre, ce seul fondement de l'unité dans l'Église.

Le grain de senevé est devenu un grand arbre. Il a fallu moins d'un siècle pour le conduire à ce développement magnifique que nous admirons aujourd'hui. Puisse-t-il croître encore et toujours pour la gloire de Dieu !

J. MAGNIER.



---

# Bibliographie.

---

## I.

**Scopuli vitandi** in pertractanda quæstione de conditione opificum, auctore F. X. GODTS, C. SS. R. Editio 3<sup>a</sup>. — 1 vol. gr. in-8, de xxvi-430 pages. Prix : 3 fr. — Société Saint-Augustin, Desclée et C<sup>ie</sup>, Bruges, Bruxelles, Anvers, Gand, Malines, Rome. 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

On connaît les nombreux éloges dont les deux éditions antérieures de cet ouvrage ont été l'objet de la part de l'autorité ecclésiastique et des publicistes de divers pays. On peut en lire le texte aux premières pages de la présente édition. Le Cardinal Secrétaire d'État a été chargé de transmettre à l'auteur les félicitations et les encouragements de Sa Sainteté Léon XIII.

A notre avis, on ne peut mieux apprécier ce livre que ne l'a fait le reviseur de Malines. « L'auteur, dit-il, a compris que le rôle du clergé au milieu de la crise sociale que nous traversons, est moins celui du philosophe, qui se plait à scruter les problèmes que suscitent les théories égalitaires, que celui de l'apôtre, qui veut ramener les multitudes égarées à l'observance généreuse de la loi naturelle et des prescriptions évangéliques. En indiquant aux prêtres les *écueils à éviter* dans l'exercice de leur mission, le savant Rédemptoriste trace d'une façon lumineuse la voie à suivre par tous ceux qui veulent travailler au salut de la société contemporaine. »

Ce n'est pas, en effet, un traité d'économie politique ou de sociologie que ce livre. Le fond principal, c'est un coura-

geux effort pour rétablir et aider les autres à rétablir dans les relations sociales les principes de la morale chrétienne.

Mais la question sociale est immense : c'est tout l'organisme de la société qui est menacé par les principes erronés des doctrines libérales que la logique socialiste prétend appliquer dans tous leurs détails. Aussi les écueils contre lesquels le R. P. Godts veut prémunir le zèle sacerdotal, sont-ils nombreux et variés. Le premier, l'un des plus importants et sur lequel l'auteur insiste en plusieurs chapitres, c'est de négliger *l'étude* des difficiles problèmes qui agitent le monde contemporain. S'il est malheureusement beaucoup de péroreurs en quête de popularité qui négligent le fondement théologique, la philosophie et le droit, il en est aussi qui oublient de donner à leur science une orientation pratique, de la compléter par les données positives de l'économie politique, et cherchent à excuser leur négligence en se faisant illusion sur la gravité du péril social, ou en se reposant sur d'autres du soin de le conjurer. Heureusement la voix de Léon XIII s'est élevée pour détromper les uns et les autres : mais il est bon de réveiller quelquefois les échos de la parole pontificale.

Un autre danger qui regarde spécialement le prêtre, c'est de ne pas comprendre la portée sociale de certaines institutions religieuses, et conséquemment de les négliger trop facilement, pour se lancer dans des entreprises moins en harmonie avec le caractère sacerdotal. Tels sont entre autres *le repos dominical, l'esprit paroissial, l'union et la charité dans la famille, les confréries, le Rosaire, les missions, la réception des Sacrements, le culte de la sainte Eucharistie*. Parmi ces institutions préservatrices, l'auteur cite aussi *l'école* ; car, comme l'a dit Mgr Waffelaert, « dans l'État chrétien, l'école fut toujours *annexum religionis*. » La lutte ardente qui se livre autour de cette question dans



tous les pays, prouve que tous ont compris l'extrême gravité de l'éducation de l'enfance. Comme l'a dit un éminent publiciste, M. Verspeyen, « la solution conservatrice de la question sociale est absolument subordonnée à la solution catholique de la question scolaire. » On ne s'étonnera donc pas que le R. P. Godts se soit longuement étendu sur cette matière, et que, pour donner une plus grande publicité à sa doctrine, il ait fait tirer ce chapitre à part : il forme un opuscule in-8 de 67 pages, dont nous avons entretenu nos lecteurs dans notre tome XXVIII, p. 448.

Il est aussi une série d'écueils contre lesquels peut se briser non seulement le zèle du prêtre, mais l'activité de tous ceux que passionne l'amour du bien. Il est *des illusions, des exagérations de langage, peut-être de secrètes ambitions*, qui tantôt affectent un certain dédain des riches, exaltent les droits de l'ouvrier et excitent ses convoitises; tantôt semblent aduler les classes supérieures et leur laissent oublier leurs devoirs. Rien n'est plus compromettant pour l'union si nécessaire entre catholiques. Il est aussi des *imprudents* qui entreprennent plus qu'ils ne peuvent faire, promettent plus qu'ils ne peuvent donner, s'engagent trop avant dans des affaires chanceuses, ou décident trop facilement dans un sens ou dans un autre des questions discutables. Parmi ces dernières, l'auteur cite celle du  *salaire* , qu'il a longuement examinée et soigneusement retouchée : ce chapitre est également édité à part, et forme un opuscule in-8 de 68 pages. Enfin, l'écueil le plus triste est certes *le découragement* en face des difficultés sans nombre qui nous envahissent; dans des circonstances si graves, ce ne serait pas seulement l'abandon, ce serait la trahison. Au reste, la cause de la vérité est la cause de Dieu; le triomphe final lui est assuré.

Voilà une faible esquisse du travail du R. P. Godts. Il y

ajoute en appendice l'Encyclique *Rerum novarum*, lumineusement divisée en paragraphes et numéros; la lettre des Évêques belges, du 8 Septembre 1895; la loi organique sur l'instruction primaire, du 15 septembre 1895; et la législation sur les sociétés coopératives en Belgique.

On le voit, et nous le disions en commençant, le R. P. Godts a eu un but immédiatement pratique; et tout en s'adressant spécialement aux prêtres, ses conseils seront d'une grande utilité pour tous ceux qui s'intéressent à la cause catholique. Nous formons des vœux pour la diffusion de plus en plus grande de cet ouvrage et des principes qu'il défend.

## II.

**Institutiones Psychologicæ**, secundum principia S. Thomæ Aquinatis, ad usum scholasticum accommodavit TILMANNUS PESCH., S. J. — Pars. I. Psychologiæ naturalis liber prior, qui dicitur analyticus. Friburgi Brisgoviciæ. Sumptibus Herder. 1 vol. in-8, xvi-470 pages. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Dans la série des traités publiés par plusieurs prêtres de la Compagnie de Jésus et destinés à former un cours complet de Philosophie, figurent jusqu'ici deux ouvrages volumineux du R. P. Pesch : *Philosophia naturalis* et *Institutiones Logicales*. Il vient d'y joindre une première partie de la Psychologie *naturelle*, comme telle distincte de la Psychologie *métaphysique*.

L'auteur envisage la Psychologie au sens le plus large du mot, de telle sorte que, sous cette dénomination, sont comprises toutes les diverses manifestations de la vie végétative, sensitive et raisonnable. On pourrait l'appeler, comme lui-même l'insinue, la Biologie philosophique.

Dans cette première partie, l'auteur se borne à étudier

ces différentes vies au point de vue purement *analytique*, se rapportant exclusivement aux phénomènes et à l'expérience. Il nous promet une autre partie de la Psychologie naturelle, procédant par voie de *synthèse*.

Le présent ouvrage se divise en deux parties : l'une générale, l'autre spéciale. Dans la première, il est traité de l'essence ou de la nature des êtres vivants. Les corps animés, — le concept de la vie, — les différences entre les êtres animés et inanimés, — la division de la vie et des êtres vivants, — la vie ou l'âme au point de vue substantiel, — voilà autant de chapitres de cette étude générale.

La partie spéciale embrasse l'âme et la vie dans le triple ordre de vie raisonnable pour l'homme, de vie sensitive pour l'animal, de vie végétative pour les plantes.

Cet ouvrage de longue haleine nous paraît réunir de grands mérites. Il se recommande d'abord par une merveilleuse érudition. Les nombreux auteurs anciens, aussi bien que les auteurs modernes de toute école et de tout pays, y sont mis à profit ou critiqués avec soin. — De plus, les progrès de la science physique y sont largement pris en considération et servent tour à tour de base ou de confirmation aux théories philosophiques. — Des questions ardues, tel que le véritable concept de la vie, le mode de l'union substantielle entre le corps et l'âme, d'autres pleines d'intérêt à raison de leur actualité, comme le darwinisme, la théorie de l'évolution continue, etc., sont traitées avec étendue et grand savoir. — Enfin, et nous le constatons avec joie, tout l'ouvrage se ressent du louable effort de concilier la doctrine de saint Thomas avec les sciences modernes.

Nous nous permettons toutefois d'observer que, sans négliger le côté scientifique, l'auteur semble se complaire d'une manière excessive dans l'érudition ; ce qui cause souvent une certaine obscurité et la difficulté de saisir la suite logi-

que. L'exposé de la thèse, dans diverses questions, est mieux fourni et plus riche que la partie démonstrative; et dans celle-ci, nous désirerions trouver parfois des arguments plus concluants, plus nouveaux et plus personnels. — L'ouvrage gagnerait aussi en clarté, si l'auteur évitait d'accumuler dans une même thèse des corollaires trop nombreux, qui mériteraient souvent d'être traités en thèses spéciales.

Ces observations, suggérées dans le but de perfectionner encore la prochaine édition, ne diminuent en rien le mérite incontestable de l'ouvrage pour ce qui regarde le fond. Le professeur et l'étudiant y trouveront des matériaux à la fois abondants et fort utiles. De ce livre on peut dire à juste titre avec le comte Domet de Vorges (*Science catholique*, Février 1897), que c'est « un véritable arsenal où l'on peut puiser des armes bien forgées pour toutes les luttes philosophiques. »

### III.

**Vivons saintement, à l'exemple des Saints**, ou petit traité populaire de perfection chrétienne, suivi de quelques *Vies de Saints*, tirées des Bollandistes, par le PÈRE COPPIN, Rédemptoriste. — 1 vol. in-12, de 424 pages, 2<sup>e</sup> édition, revue et augmentée. Prix : 2 fr. — Société de Saint-Augustin, Desclée et C<sup>ie</sup>, Bruxelles, rue de la Montagne, 52, Lille, Rome, etc., et chez tous les libraires. 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Dans cet ouvrage, au style clair, élégant, et, dans bon nombre de cas, heureusement original, l'auteur, comme il le dit lui-même dans sa Préface, s'adresse avant tout à la classe moyenne spirituelle, et de préférence aux hommes, qui, même au sortir de nos maisons d'éducation catholiques, restent si obstinément éloignés des voies de la véritable vie chrétienne. « Nous avons eu en vue, dit-il, les chrétiens, surtout gens du peuple, qui tiennent le milieu entre les personnes pieuses

et les catholiques à gros grains qui violent sans scrupule les préceptes divins, et n'ont qu'une foi faible et mourante. »

A cette fin, le R. P. Coppin nous donne d'abord les grands principes, non de la vie héroïquement sainte, mais de la sainteté relative, telle que tout chrétien peut la pratiquer, s'il le veut sérieusement : c'est un code restreint pour la forme, mais suffisamment complet pour la matière, de la vie véritablement pieuse ; c'est un traité substantiel de spiritualité, habilement mis à la portée de tous ; en un mot, c'est le « *Vivons saintement* » du titre.

Viennent ensuite quelques *Vies de Saints*, choisies parmi les plus intéressantes, et dans lesquelles, l'auteur, négligeant les détails superflus, fait surtout ressortir les circonstances les plus merveilleuses pour nous porter à l'admiration, et les plus pratiques pour nous engager à l'imitation ; c'est ce qui répond à la seconde partie du titre : « *A l'exemple des Saints.* » Les deux parties réunies nous présentent donc, dans un même volume, le précepte uni à l'exemple.

L'auteur a-t-il réussi dans son travail ? La 1<sup>re</sup> édition, de 2000 exemplaires, écoulee en moins de cinq mois, est une preuve évidente de l'affirmative. Et, nous n'en doutons nullement, il sera fait à cette seconde édition, revue et augmentée, un accueil encore plus empressé et plus bienveillant, attendu que l'ouvrage se recommande de lui-même auprès du clergé, des communautés religieuses des deux sexes, et de toutes les personnes qui ont à cœur de promouvoir, surtout de nos jours, la grande cause de Dieu, le véritable esprit chrétien, le positif de l'Évangile.

De plus, dans cette nouvelle édition, l'auteur a inséré des *Vies de Saints* plus immédiatement applicables et plus facilement imitables pour le plus grand nombre des fidèles. Le chapitre des Sacrements a été complété par des notions concernant les Sacramentaux. Enfin, dans bien des cas, l'auteur

a adapté cette nouvelle édition aux besoins des paroisses; ce qui ne peut que sourire aux prêtres qui en ont la direction.

Le R. P. Coppin, du reste, a reçu de bon nombre de personnes diversement autorisées les éloges les plus encourageants. Nous en citons ici quelques-uns, que nous avons réussi à arracher à la modestie de l'auteur :

Monseigneur l'évêque de Valleyfield (Amérique) a adressé à un religieux les lignes suivantes : « Veuillez recevoir mes meilleurs remerciements pour l'envoi gracieux du beau livre du R. P. Coppin *Vivons saintement*, et féliciter le pieux auteur pour avoir si bien réussi, chose rare, à édifier et intéresser en même temps ses lecteurs. »

Un ecclésiastique des plus distingués écrit à l'auteur : « Au milieu de débordantes occupations, j'ai voulu tout au moins parcourir moi-même votre livre, puis le soumettre à l'épreuve d'une lecture publique. C'était justement le mois de mai. La double épreuve a parfaitement réussi. Vous avez voulu donner au peuple tout à la fois la théorie et la pratique de la sainteté : de la théorie, vous nous avez donné un exposé aussi vivant que simple et substantiel ; et la pratique, vous l'avez fait en quelque sorte rayonner dans vos admirables biographies. J'ai été frappé de la clarté, de l'élégance, et surtout de l'onction de votre style. »

Le livre du R. P. Coppin n'a pas été moins apprécié par les communautés religieuses. Pour ne citer qu'un exemple, entre bien d'autres, la Supérieure d'une florissante maison d'éducation, qui a fait une commande de 50 exemplaires, écrit à l'auteur : « Quel excellent livre vous avez fait ! Je voudrais pouvoir en distribuer par centaines. Je vous avoue que je l'ai lu et relu avec avidité. »

Nous souhaitons que bon nombre de personnes prennent la même résolution que le prêtre pieux et zélé qui écrit en ces termes à l'auteur : « Je veux répandre votre livre, et le plus

possible.... C'est ce qu'il nous fallait pour nous aider à rendre notre jeunesse et nos hommes plus chrétiens. »

Espérons, pour notre part, que l'auteur ne s'arrêtera pas en si bonne voie, et que sa plume habile, qui n'est point destinée à rester au repos, donnera à cet aîné des frères dignes de lui.

## IV.

**École du Sacré-Cœur, ou Leçons de perfection**, par le R. P. CHEVALIER, Missionnaire du Sacré-Cœur. In-32, de 497 pages. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Voilà un ouvrage, petit en apparence, mais bien propre à inspirer le goût et le désir de la perfection. L'ouvrage est divisé en quatre livres. Dans le premier, l'auteur montre l'utilité de la vie de perfection et développe les motifs qui peuvent exciter à l'embrasser. Ces motifs sont les égarements de la vie, lorsqu'on s'en repent. Le souvenir des fautes passées, la grandeur de l'ingratitude du pécheur l'humilient profondément et le disposent à tous les sacrifices pour réparer le passé. La pensée de l'enfer et celle du purgatoire aident également à acquérir la perfection. Il en est de même de l'incertitude de notre salut ; l'ignorance de notre sort nous maintient dans l'humilité et nous porte à mettre tout en œuvre pour assurer notre bonheur éternel.

La recherche de la perfection est utile, parce qu'elle adoucit les maux de cette vie. Quel poids immense de gloire nous procureront dans le ciel les peines de cette vie, si nous les supportons avec la patience que doit avoir une personne qui tend à la perfection ! La pratique de la perfection peut seule procurer la paix ; c'est en vain qu'on cherche le calme en dehors de l'amour de Dieu. Enfin ceux qui travaillent à leur perfection, s'assurent une bonne mort. Quelle paix ! quelle

consolation à ce moment suprême ! Rien ne les trouble ; tout, au contraire, les excite à la confiance.

Dans le second livre, l'auteur décrit les pratiques ordinaires de la perfection : le détachement des créatures, c'est-à-dire le renoncement au désir de plaire aux hommes, à leur estime, à la crainte de leurs censures ; l'amour de la pauvreté ou le détachement complet des biens de ce monde ; ne pas chercher ses aises, sans vouloir manquer de rien ; la chasteté qui rend l'homme semblable aux anges, et le rapproche de Dieu ; enfin, la pratique de l'obéissance, qui consiste à se renoncer à soi-même, c'est-à-dire à sa volonté propre, et à se conformer pleinement et entièrement à la volonté de Dieu.

Mais comme ces vertus ne peuvent être pratiquées d'une manière méritoire par nos seules forces naturelles, il faut que nos prières nous obtiennent les grâces qui nous sont nécessaires à cette fin. La dévotion à la sainte Vierge et aux saints, ainsi que la lecture des livres de piété, la mortification des sens, l'amour du silence et l'ouverture de conscience, faciliteront aussi l'acquisition de la perfection.

Le troisième livre est consacré aux moyens efficaces pour arriver à une *haute* perfection. Le premier moyen est la vraie science, laquelle consiste à connaître que Dieu seul est tout, et que l'homme n'est rien.

La charité, qui est la vertu de prédilection du divin Sauveur, favorise aussi l'avancement dans la perfection.

La méditation quotidienne est nécessaire pour acquérir la perfection : elle éclaire notre entendement d'une lumière divine, et détache notre volonté des affections désordonnées ; elle est comme un arsenal où l'âme vient s'armer pour le combat.

Les aridités et sécheresses spirituelles, si elles ne sont pas causées par une tiédeur plus ou moins coupable, ne doivent



point nous tourmenter ou nous inquiéter ; restons dans le calme, et résignons-nous, tout en nous efforçant d'accomplir de notre mieux les exercices qui nous coûtent, sans en omettre un seul.

Pour arriver à une perfection plus élevée, le renoncement à la volonté propre est nécessaire, il faut aimer les réprimandes, être fidèle dans les petites choses, et être exact à faire chaque jour un examen particulier sur notre défaut dominant, ou sur la vertu qui nous est la plus nécessaire.

A ces moyens le R. P. Chevalier ajoute la reconnaissance pour les bienfaits reçus de Dieu, le recueillement intérieur, l'union à Dieu par la foi, l'amour et le Cœur de Jésus ; la vie d'immolation en union à ce Cœur sacré ; et surtout l'amour de l'Eucharistie.

Le quatrième livre s'occupe de la perfection dans la vie religieuse, laquelle, comme le dit très bien le R. Père, est un état approuvé par l'Église, dans lequel les fidèles vivent en communauté et tendent à la perfection par la pratique des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Dans les trois premiers livres du R. P. Chevalier, nous n'avons rien trouvé qui méritât une observation spéciale. Mais, dans le quatrième, il est un point important, qui nous paraît quelque peu inexact. L'auteur dit que, dans les Congrégations à vœux simples, le religieux, pour disposer *de quelque manière que ce soit*, des biens mêmes qui lui appartiennent en propriété, doit avoir la permission du Supérieur (1). Ailleurs il répète que le religieux pêche contre son vœu de pauvreté, « lorsqu'il dispose lui-même, sans permission légitime, de ses propres biens, en quelque manière que ce soit (2). » Or nous lisons dans Bizzarri que le Saint-Siège a décrété relativement à quelques instituts de vœux simples : « Pote-

(1) Livre IV, leçon VIII, n. 4, 5°.

(2) *Ibid.*, n. 9.

runt tamen de dominio sive per testamentum, sive de licentia Moderatricis generalis, per actus inter vivos disponere (1). » Mais, dans ces instituts, la permission du Supérieur n'est requise que pour les actes entre vifs. Le sentiment de Lucidi nous paraît donc très raisonnable pour les instituts au sujet desquels le Saint-Siège n'aurait pas porté semblable disposition. Voici l'opinion de cet auteur : « Si in Constitutionibus peculiaribus instituti, cui se vovens addixit, constitutum ac determinatum fuerit, qua ratione actuale voventis dominium exerceri debeat, iisdem constitutionibus adhærendum est, aliter enim contra easdem grave peccatum admitteretur... Si nihil specialiter in ipsis constitutionibus instituti, de quo agitur, sancitum fuerit, et valide et licite, qui simplici paupertatis voto tenetur, disponere poterit lubitu suo de bonis ad se spectantibus, aut post vota simplicia emissa sibi delatis, dummodo ne id faciat ad suum commodum; adeoque institutum, in quo idem commoratur, nihil juris ad eadem bona sibi vindicare poterit (2). »

A l'appui de son sentiment, Lucidi cite une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers en date du 18 Février 1853, et conçue dans les termes suivants : « An et quomodo Oratrix religiosa conservatorii Anticuli, (in Diœcesi Anagnina) possit licite et libere disponere de hæreditate modo sibi delata per mortem patris post professionem votorum simplicium, vel in dictæ hæreditatis possessionem ingredi possit idem conservatorium in casu? *Resp.* Affirmative ad primam partem; negative ad secundam (3). » Il est évident, d'après tout ceci, qu'à Rome on n'admettrait pas la doctrine absolue du R. P. Chevalier.

(1) *Collectanea in usum Secretariæ S. Congr. Ep. et Reg.* pag. 847, n. 8.

(2) *De Visitazione SS. Liminum*, part. 1, tom. II, pag. 261, n. 317 et 319.

(3) *Ibid.*, n. 318. — Cf. Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 673.

Telle est la remarque que nous avons à faire sur le quatrième livre, lequel, pour tout le reste, nous paraît digne des livres précédents. Somme toute, l'ouvrage du R. P. Chevalier est appelé à faire du bien. Nous félicitons l'auteur, et lui souhaitons, comme il le mérite, un bon succès.

## V.

**Manuel complet des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-François d'Assise**, par le P. LIBERT, de Malines, Frère-Mineur Capucin. — 1 vol. in-32 de 330 pages, 2<sup>e</sup> édition. Prix : 0,75 fr. — Société de Saint-Jean l'Évangéliste, Tournai. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Lorsque parut la première édition de cet ouvrage, nous en donnâmes l'analyse et en fîmes l'éloge (1). Au jugement de plusieurs autres Revues (2), cette appréciation élogieuse était méritée. Pour n'avoir rien à en retrancher, il nous suffira de constater que cette seconde édition, comme le dit le R. P. Libert lui-même, « a été revue et corrigée selon les plus récents décrets des Sacrées Congrégations, et surtout selon le décret de la S. Congrégation des Indulgences en date du 31 Janvier 1893 (3). » Mais un décret du 30 Janvier 1896 (4) et un Bref du 7 Juillet 1896 (5) ayant modifié ces dispositions en faveur des Tertiaires, l'auteur en a eu connaissance assez à temps pour introduire les changements nécessaires dans le texte de l'ouvrage; voir p. 128 A et B,

(1) *Nouv. Revue Théolog.*, tome xxiv, pag. 198.

(2) L'auteur, dans son *Avant-Propos*, cite le jugement de la *Semaine Religieuse de Bruxelles, de Tournai, d'Anvers*, etc., de l'*Université catholique de Lyon*, de la *Revue Bénédicte* de Maredsous.

(3) *Avant-Propos*, pag. 15.

(4) *Nouv. Revue Théol.*, tome xxviii, p. 648.

(5) *Ibid.*, page 535.

et p. 138 A et B. Nous n'avons donc qu'à remercier de nouveau le R. P. Libert de nous avoir donné un manuel aussi complet et aussi parfait. Nous espérons, avec le T. R. P. Provincial des Capucins, « que cette nouvelle édition aura le plus grand succès, et qu'elle contribuera efficacement à mieux faire apprécier le Tiers-Ordre. »

## VI.

**Compendium Theologiæ Moralis fundamentalis**, auctore A. AUGER, S. Theol. Doct. in Univ. cath. Lovan. et Philos. Prof. in Semin. Bonæ Spei. — 1 vol. in-8 de 52 pages. Prix : 1 fr. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte. Paris; Tournai (Belgique).

Ce traité est surtout destiné, comme le dit l'auteur lui-même dans l'avant-propos, à l'usage des étudiants en théologie dans un diocèse en particulier, qui viennent d'achever leur cours de philosophie dans un manuel également particulier (*Elementa Philosophiæ scholasticæ*). C'est ce qui explique les continuels renvois à cet ouvrage.

Le but de M. Auger a été de résumer et de réduire à une forme plus scolastique la Théologie morale fondamentale de Haine (*Theologiæ Moralis Elementa*). Toutefois l'auteur a mis en outre largement à profit la Théologie de Bouquillon (*Institutiones Theologiæ Moralis fundamentalis*), à qui il emprunte assez souvent les divisions.

L'ouvrage lui-même, quoique intitulé *Compendium Theologiæ Moralis fundamentalis*, ne traite proprement que des *Actes humains* (considérés successivement dans leur être physique et dans leur être moral) et de la *Conscience*. La qualité principale de ce manuel nous paraît être la clarté dans les notions, dans l'exposition des preuves, dans la distribution et l'enchaînement des matières. Quoique

toutes les questions capitales soient traitées, et même quelques-unes avec assez de développements, il nous semble que la brièveté est çà et là excessive et de nature à laisser le lecteur indécis ou imparfaitement renseigné. Peut-être aussi n'eût-il pas été superflu d'expliquer la théorie par la solution d'un plus grand nombre de cas.

L'exactitude est en général irréprochable; nous disons *en général*; car nous ne saurions, avec la meilleure volonté du monde, partager toutes les manières de voir de l'auteur au sujet du probabilisme. Nous ne saurions, par exemple, admettre avec lui que l'équiprobabilisme a revêtu deux formes, dont la première seule puisse être attribuée à saint Alphonse, ni qu'il n'y ait aucune différence réelle entre le probabilisme pur et simple, *tel qu'il est communément exposé*, et l'équiprobabilisme, tel que l'a enseigné saint Alphonse dans ses ouvrages définitifs. Nous nous permettons de renvoyer l'auteur à l'ouvrage du R. P. Gaudé : *De morali systemate S. Alphonsi historico-theologica dissertatio*; à celui du R. P. De Caigny : *Apologetica de æquiprobabilismo Alphonsiano historico-philosophica dissertatio*; et à celui du R. P. Ter Haar : *De Systemate morali antiquorum probabilistarum*. (Voir *Nouv. Revue théol.*, tome xxvi, p. 431 et t. xxvii, p. 557.) Nous lui conseillons en outre de prendre connaissance du solide article intitulé : « Quel a été le système moral des anciens Probabilistes? » (*Ibid.*, tome xxvii, p. 190.)

Quoiqu'il en soit, nous rendons bien sincèrement hommage au zèle et au talent de l'auteur, et lui adressons nos meilleures félicitations.

## VII.

**Guide pour gagner les indulgences**, par le R. P. BERNAD, Oblat de Marie-Immaculée. — 1 vol. in-32, de 148 pages. —

Paris, Delhomme et Briguet. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

« En publiant ce manuel, dit l'auteur, nous croyons rendre service aux personnes pieuses. Que d'indulgences elles pourraient acquérir et qu'elles perdent, faute d'avoir à leur disposition un tableau, une sorte de calendrier spirituel où seraient classées ces Indulgences et indiquées les conditions requises pour les gagner ! »

Ces paroles indiquent le but que l'auteur a voulu atteindre et le plan qu'il a cherché à réaliser. Ce petit recueil aura son utilité pratique. Trois chapitres en divisent la matière. Le premier comprend quelques notions élémentaires et tout à fait pratiques concernant les Indulgences. Un exposé succinct des pratiques de dévotion les plus répandues parmi les fidèles et les plus enrichies d'Indulgences, forme la matière du second chapitre. Le troisième est une liste des principales Indulgences attachées à ces dévotions.

Le R. P. Bernad, ayant un but exclusivement pratique, ne prétend pas tout dire sur ces matières : il ne rapporte que ce qu'il y a de plus intéressant pour les fidèles. On aurait donc tort de lui faire un reproche de sa concision. Toutefois, le scapulaire de la très sainte Trinité et celui de Notre-Dame des Sept-Douleurs méritaient, à nos yeux, une mention tout au moins au même titre que ceux de la Passion, de l'Immaculée-Conception et de saint Joseph.

Quant à l'authenticité des Indulgences rapportées dans cet opuscule, on peut s'en rassurer sur la foi d'un Consultant de la Sacrée Congrégation des Indulgences qui l'a approuvé.

### VIII.

**De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento**, auctore MICH. ROSSET, S. Theologiæ professore. — 1 fort volume in-8,

de 716 pages. Chez Chatelain, 24, rue Verney, Chambéry. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'auteur, aujourd'hui Évêque de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est déjà connu avantageusement par sa *Philosophia catholica*, et surtout par son important ouvrage *De Sacramento Matrimonii*, que nous avons fait connaître à nos lecteurs dans notre tome précédent, p. 556. Son traité sur l'Eucharistie résume tout ce que l'on peut dire de plus instructif et de plus utile sur la matière. La doctrine et les controverses théologiques y sont proposées avec précision et clarté, et discutées avec modération; et l'auteur sait, avec beaucoup d'à-propos, émailler son exposé de sages réflexions qui sont souvent des règles utiles pour la pratique, comme, par exemple, les trois règles données au prédicateur touchant la communion fréquente (n. 957).

Différent en cela de la plupart des théologies modernes, l'ouvrage comprend le dogme et la morale; à ce point de vue, il offre, nous semble-t-il, de sérieux avantages pour l'étude du divin Mystère de nos autels; car dans ce traité plus qu'en tout autre, le dogme et son explication théologique sont la base et souvent la règle du culte et de la morale. La matière est vaste, et pourtant aucune partie vraiment importante n'en est négligée. Il nous semble seulement que quelques questions morales, de détail si l'on veut, mais quelques-unes très pratiques, eussent avantageusement remplacé un certain luxe d'érudition: non seulement l'intégrité, mais aussi l'intérêt de l'ouvrage y eussent gagné.

L'auteur a eu soin de s'attacher de préférence aux grands maîtres de la théologie, et particulièrement à saint Thomas; on trouvera donc tout naturel que la doctrine soit pure et solide. Toutefois il nous sera permis de regarder comme

insuffisamment justifiée la condamnation prononcée (n. 675) contre la doctrine de tant et de si graves auteurs, qui enseignent qu'un clerc inférieur, et même un laïque, peut donner la sainte communion dans un cas d'extrême nécessité. — De plus, selon nous, le vénérable Auteur aurait dû distinguer le droit divin et le droit canonique en parlant de l'application de la Messe pour le peuple ; ce qui l'aurait probablement empêché de dire (n. 1292) que la loi ecclésiastique oblige le Pape, qui est au-dessus de cette loi, et les supérieurs réguliers, qui n'y sont pas mentionnés. Et au contraire, n'est-ce pas un tort que de ne pas y soumettre (n. 1294) ceux qui desservent provisoirement une paroisse vacante? (Voir notre Tome précédent, p. 495.) — Enfin, à notre avis, la question des espèces eucharistiques (n. 182) eût gagné en netteté si l'illustre Auteur avait fait ressortir davantage l'objectivité de ces espèces, et assigné plus clairement la part de la théologie et de la philosophie en cette matière si intéressante. Nous estimons que, malgré ces rares réserves et dans son ensemble, l'ouvrage de Mgr Rosset est digne de l'érudition bien connue du savant prélat, et doit attirer la sérieuse attention des théologiens que la matière intéresse.



---

*Les gérants* : H. & L. CASTERMAN.

---

Tournai, typ. Casterman



---

# Théologie dogmatique.

---

## L'EXEMPLARISME DIVIN.

### QUATRIÈME QUESTION (1).

*Quelle est l'opportunité de la doctrine universelle de l'Exemplarisme?*

Depuis le commencement du monde, la vérité et l'erreur, le bien et le mal se combattent à outrance dans la cité de Dieu, opposée à la cité de Satan. Pendant les siècles passés, la lutte était partielle : aux différentes époques de l'histoire ecclésiastique, certains dogmes étaient successivement niés par les hérésiarques, et la divine Providence suscitait quelques grands docteurs pour défendre la religion. Mais aujourd'hui le combat est devenu universel : toutes les vérités naturelles et surnaturelles sont attaquées dans leurs principes, de sorte que tout bon chrétien doit être soldat. En effet, le mal ne se présente-t-il pas, de nos jours, sous l'aspect d'une *anarchie complète*, qui refuse toute subordination à Dieu, et ne reconnaît d'autre chef que Satan, ce premier des révoltés contre le souverain Maître? C'est une *anarchie intellectuelle*, une indépendance totale de la raison dans les sciences même religieuses, dans la littérature, dans les arts; on s'affranchit de toute doctrine révélée, de toute doctrine raisonnable, on rejette toute règle; chacun se croit libre et en droit de suivre ses opinions personnelles, qu'il prétend devoir être respectées de tous. C'est une *anarchie morale*, une indépendance absolue de la volonté propre

(1) Voir tome xxviii, pages 229, 341, 453.

émancipée de toute loi positive, et même de la loi naturelle. C'est une *anarchie sociale*, un mépris de toute autorité : après avoir rejeté le pouvoir suprême de Dieu, comment voudrait-on se soumettre à tout autre pouvoir, qu'on envisage comme purement humain et comme un attentat criminel à la liberté, à l'égalité, à la fraternité naturelles de tous les hommes? Comment obéirait-on à l'autorité ecclésiastique, à l'autorité civile, à l'autorité paternelle? Non, jamais le cri de révolte : *Non serviam!* n'a retenti aussi fortement, aussi généralement, aussi follement que de nos jours. On en est arrivé à ce point de démence qu'on croit progresser en toutes choses à mesure qu'on s'éloigne de Dieu, qui est le premier principe, le suprême modèle et la dernière fin de tout véritable progrès!

Il n'est pas nécessaire d'être chrétien, il suffit d'avoir du bon sens pour comprendre qu'actuellement l'ordre universel est ébranlé dans son premier fondement, qui est la soumission à Dieu, principe souverain de tout ordre, de toute perfection, de tout bonheur. Chacun est obligé de conclure que le grand moyen de remédier à ce désordre universel, c'est une doctrine qui enseigne l'ordre universel, en ramenant tout à Dieu; chacun voit que pour combattre efficacement *l'anarchie universelle*, il faut une doctrine qui enseigne la *hiérarchie universelle*. Or, quelle est cette doctrine, sinon l'Exemplarisme divin tel que nous l'avons déjà fait connaître? L'Exemplarisme n'est-il pas la véritable sagesse spéculative et pratique, qui doit guérir radicalement la folie humaine? Il subordonne toutes choses à l'ordre incréé, c'est-à-dire à la Trinité divine, comme à la première cause efficiente, exemplaire et finale de tout l'ordre créé : physique, intellectuel, moral et social; tant naturel que surnaturel; comme à la Majesté souveraine qui gouverne la hiérarchie des anges et des hommes, et qui a donné au Verbe incarné tout pouvoir

au ciel et sur la terre, de sorte que l'adorable Trinité règne sur toutes ses créatures par Jésus-Christ, qui est le Médiateur suprême entre Dieu et les hommes, le Chef de l'Église universelle et le premier Modèle de notre perfection. Par conséquent, point de progrès *intellectuel* et *moral*, sinon dans la conformité de notre entendement et de notre volonté à l'intelligence et à la volonté humaines de Jésus-Christ, qui sont parfaitement conformes à son intelligence et à sa volonté divines; point de progrès *social*, à moins que les chefs de toute société ne reconnaissent humblement l'autorité de Jésus-Christ, Roi des rois et Seigneur des seigneurs (APOC. XIX, 16).

Voyons en détail comment la doctrine de l'Exemplarisme divin est le grand remède à l'anarchie universelle, en rétablissant le règne de l'auguste Trinité, par Jésus-Christ, dans l'ordre *des sciences*; — dans l'ordre *des lettres et des arts*; — dans l'ordre *moral et social*.

## § I.

*L'Exemplarisme divin rétablit le règne de Dieu dans l'ordre des sciences.*

Les sciences sont multiples suivant leurs différents objets; leur multiplicité est réduite à l'unité divine par la sagesse, qui imite la sagesse divine en jugeant toutes choses d'après leur première cause efficiente, exemplaire et finale, et en coordonnant toutes les sciences entre elles et avec la Cause suprême, selon la dignité de leurs objets. Cette dignité dépend du degré de ressemblance de ces objets avec la perfection de leur divin Modèle. Par conséquent l'Exemplarisme est le fondement de la hiérarchie et de l'encyclopédie des sciences.

Cette divine encyclopédie a eu sa *formation* dans l'anti-

quité, sa *perfection* relative au moyen âge, sa *destruction* à l'âge moderne. Il faut qu'elle ait maintenant sa *restauration*, en tenant compte des véritables progrès que les sciences ont faits depuis le moyen âge.

I. *La formation* de l'encyclopédie des sciences a commencé par les enseignements des anciens sages qui, de vive voix ou par écrit, ont légué leur doctrine à la postérité. Ces enseignements dérivent soit de la raison humaine, soit de la révélation primitive que Dieu fit à Adam, et qui se transmet par une tradition orale pendant le premier âge du monde, quoique fort partiellement et avec le mélange de beaucoup d'erreurs. Néanmoins les sages païens eux-mêmes parlent toujours des anciennes traditions avec un grand respect ; ils les estiment d'autant plus qu'elles datent d'une antiquité plus reculée.

Le premier sage qui nous a laissé sa doctrine par écrit est Moïse, médiateur d'une deuxième révélation ; il composa le Pentateuque sous l'inspiration divine. Après lui, d'autres écrivains, également inspirés, publièrent les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, qui sont les premières et divines sources écrites de la sagesse surnaturelle.

Les deux sources principales de la sagesse naturelle sont les écrits de Platon et d'Aristote. Ces deux grands génies ont ramené toutes choses à Dieu, qu'ils envisageaient chacun à son point de vue. Saint Justin, Clément d'Alexandrie, Eusèbe de Césarée, Origène, Tertullien, Lactance, saint Ambroise et saint Augustin (De Civ. Dei, lib. 8, cap. 11), pensent que Platon a puisé dans ses relations avec les Juifs les principes de sa sublime doctrine, ou du moins qu'il les a appris dans ses rapports avec les Égyptiens, qui connaissaient la religion des Juifs. Platon contemple Dieu comme étant l'Artiste, le Modèle suprême et le Roi du monde matériel et spirituel ; mais il parle d'une manière fort vague de la formation du

monde, de la réalité des choses sensibles, et de la certitude de nos connaissances. Il n'est pas beaucoup plus clair en discourant çà et là, dans ses dialogues, sur les sciences, les belles-lettres, les arts, les lois, et sur leur rapport de ressemblance avec l'intelligence et la volonté de Dieu, qui est leur type suprême. — Aristote considère Dieu comme le Moteur universel, soit dans l'ordre physique, en tant qu'il est un Acte pur ; soit dans l'ordre moral, en tant qu'il est le Bien par essence, auquel se rapporte la tendance naturelle et nécessaire de toute volonté vers le bien universel ; mais il n'envisage nullement Dieu comme étant le Modèle de notre perfection intellectuelle. Dans son immense et pénétrant génie, il a classifié toutes les sciences et les lettres, en traitant séparément de la Logique, des différentes parties de la Physique, de la Métaphysique, de la Morale, de la Politique, de la Rhétorique, de la Poétique.

Les Pères de l'Église grecque et latine ont tiré leur sagesse principalement de l'Écriture sainte, et accessoirement de la philosophie de Platon, qu'ils ont corrigée et complétée à la lumière de la foi. Saint Augustin surtout, qu'on a surnommé à bon droit le Platon chrétien, a embrassé dans sa vaste intelligence toutes les connaissances humaines, sans toutefois les coordonner systématiquement. Saint Jean Damascène, Boèce et Cassiodore ont joint à la doctrine de Platon celle d'Aristote, et fait des essais d'encyclopédie chrétienne dans un langage concis et logique qu'ont imité les docteurs scolastiques.

Au commencement du moyen âge, l'Église d'Orient, obscurcie par les hérésies et stérilisée par le schisme de Photius, cessa presque entièrement de produire des sages et des docteurs. L'Église d'Occident, ravagée par les Barbares et troublée par des luttes intestines, ne se trouvait point dans des circonstances favorables à la culture intellectuelle. Le

flambeau de la science jeta quelque grande lueur pendant le règne de Charlemagne, et continua toujours de briller dans les nombreux monastères de l'Ordre de Saint-Benoit. Mais au XII<sup>e</sup> siècle, la lumière de la sagesse, trop longtemps cachée sous le boisseau, fut remise sur le candélabre, et se répandit dans toute l'Église latine par les enseignements de saint Bernard, de Hugues et Richard de Saint-Victor, et de Pierre Lombard, dont les *Sentences* furent longuement commentées par les principaux docteurs scolastiques.

II. *La perfection relative* de l'encyclopédie des sciences rapportées à Dieu fut atteinte au XIII<sup>e</sup> siècle. Alors les Ordres mendiants de Saint-François et de Saint-Dominique produisirent deux célèbres écoles fondées par Alexandre de Alès et le bienheureux Albert-le-Grand. Profitant de la sagesse de tous leurs devanciers, tant païens que chrétiens, ces deux maîtres composèrent chacun une *Somme théologique*, mais furent surpassés par l'angélique saint Thomas, dont les deux *Sommes* sont les monuments les plus parfaits qu'ait élevés la philosophie au service de la théologie. Le *Speculum majus* et le *Speculum minus* de Vincent de Beauvais, l'*Opus majus* et l'*Opus minus* de Roger Bacon, ainsi que l'*Ars universalis* de Raymond Lulle, sont encore d'immenses travaux encyclopédiques. Saint Bonaventure composa un opuscule fort remarquable intitulé : *De reductione artium ad theologiam*. On écrivit de plus, à cette époque, de savants commentaires sur les livres d'Aristote, qui traitent de toutes les connaissances humaines.

Dans l'encyclopédie des âges de foi, les sciences spéculatives, qu'on cultivait alors avec le plus d'ardeur, étaient clairement distinguées les unes des autres suivant leurs différents objets, et sagement coordonnées entre elles dans une triple hiérarchie, dont Dieu lui-même occupe le sommet. Au *degré inférieur* se trouvent les sciences physiques

entendues dans un sens restreint, comme étant la connaissance des choses matérielles et sensibles, qui est le premier degré de la science dans l'ordre d'acquisition, mais le dernier dans l'ordre de dignité. Les sciences physiques sont subordonnées aux sciences que nous abstrayons de la connaissance des choses sensibles, c'est-à-dire aux mathématiques et à la métaphysique, qui est la plus noble partie de la philosophie ; ces sciences abstraites occupent le *deuxième degré* hiérarchique. La Métaphysique comprenant l'Ontologie, la Théodicée, la Cosmologie et la Psychologie, est subordonnée elle-même à la Théologie dogmatique, qui domine au *troisième degré*, et reçoit surnaturellement sa lumière de la Trinité divine par l'intermédiaire de Jésus-Christ, la Sagesse incarnée. — On peut aussi considérer cet ordre hiérarchique des sciences spéculatives comme un cercle de connaissances divisé en trois zones concentriques et correspondantes aux trois degrés susdits. Au centre brille la Trinité divine avec son éternelle Sagesse, qui est la raison suprême de toutes choses. La zone la plus rapprochée de Dieu contient la Théologie, participation surnaturelle à la Sagesse divine. La zone suivante renferme la Philosophie, participation naturelle à la Sagesse divine ; elle nous fait pénétrer (*intelligere, seu intus legere*) jusqu'à l'essence même ou la nature des choses corporelles et spirituelles ; en outre, elle nous élève jusqu'à leur cause première. La zone la plus extérieure contient la Physique envisagée comme connaissance des faits sensibles du monde corporel, connaissance acquise par l'observation et l'expérience.

Grâce à la foi des docteurs du moyen âge, Jésus-Christ, le Verbe incarné, éclairait lui-même la Théologie surnaturelle, la Théologie éclairait la Philosophie, la Philosophie éclairait la Physique. C'est à cette divine lumière qu'on étudia et qu'on écrivit, surtout au XIII<sup>e</sup> siècle, des ouvrages

si complets, si profonds, si clairs, si grandioses. Pendant les deux siècles suivants, les sciences subirent un mouvement de décadence plutôt que de progrès. Il faut l'attribuer en grande partie aux disputes des Thomistes et des Scotistes. On perdit de vue les principales vérités de la Philosophie et de la Théologie, pour se jeter dans une multitude de questions accessoires et dans des controverses plus animées par l'esprit de parti que par l'amour sincère de la vérité. Le même défaut se manifesta dans l'Architecture ogivale, qui oublia, au XV<sup>e</sup> siècle, les grandes et nobles lignes du style primaire, pour se perdre dans les mille petits détails du style tertiaire. Cet excès produisit une réaction dans les sciences comme dans les arts, et amena une fausse réforme sous le nom de Renaissance. Au lieu de corriger les manquements qui s'étaient glissés dans l'encyclopédie divine des sciences et des arts du moyen âge, on la détruisit de fond en comble.

III. *La destruction* de ce grand édifice élevé par la sagesse chrétienne à la gloire de Dieu et du Verbe incarné, se fit à l'âge moderne, où, sous prétexte de *réforme*, on *déforma* tout. Cette déformation commença dans la littérature et dans les arts par l'abandon de l'idée et de la forme chrétiennes, et par la renaissance de l'idée et de la forme païennes. La restauration des mœurs païennes, qui en fut la conséquence, amena une fausse réforme dans la religion catholique, dont les dogmes et les préceptes gênent le libertinage. Luther nia donc l'obligation de croire ces dogmes et de se soumettre à l'autorité de l'Église. Il ouvrit ainsi la porte au rationalisme, qui détruisit dans ses adeptes, si nombreux de nos jours, la subordination de la Philosophie à la Théologie surnaturelle. Privée, d'une manière coupable, des lumières de la foi, la raison humaine, obscurcie par le vice, tomba bientôt dans les ténèbres du Panthéisme, de l'Idéalisme, du Matérialisme et de l'Athéisme.



Bacon de Vérulam et Descartes détruisirent la subordination de la Physique à la Métaphysique, et surtout à la Théologie naturelle ou surnaturelle, sans laquelle cependant les physiciens ne peuvent expliquer ni la création, ni la formation, ni l'ordre, ni le but, ni le terme final du monde matériel. Ces deux novateurs enseignent avec raison que la méthode propre aux sciences physiques est l'*induction*, ou l'*analyse* provenant de l'étude de la matière sensible, et de l'observation de ses phénomènes, mais ils se trompent grossièrement en excluant de l'esprit du physicien la *synthèse* des sciences supérieures, c'est-à-dire en rejetant les *déductions* tirées des notions certaines que la Métaphysique doit lui donner sur la première Cause exemplaire et finale des créatures corporelles, aussi bien que des créatures spirituelles. A leurs yeux, Dieu n'est pas l'Artiste suprême qui a tiré du néant la matière et les formes substantielles ou naturelles des créatures matérielles, d'après les idées qu'il en a conçues éternellement; mais il est seulement le créateur de la matière, qui se développe et se perfectionne en vertu de ses forces naturelles et de la première impulsion reçue par le Moteur suprême. Une pareille doctrine n'est-elle pas la corruption de la véritable Cosmologie et la déformation du monde sensible? Comment peut-on expliquer raisonnablement le bel ordre de l'univers matériel sans les idées ou les formes exemplaires, conçues éternellement et immuablement dans l'intelligence de l'Artiste divin, sans les formes substantielles et intrinsèques, qui déterminent les différentes espèces et l'action si diverse des créatures? Comment peut-on expliquer cette diversité d'espèces, de mouvements et d'opération par une double force contraire qu'on suppose dans toutes les molécules ou tous les atomes de la matière? La perfection de l'existence et de l'opération d'un être quelconque n'exige-t-elle pas avant tout l'unité de sa

substance? et le principe intrinsèque de cette unité n'est-il pas la forme substantielle sur laquelle est fondée la nature de chaque être?

Il est évident que la doctrine de Bacon et de Descartes, bien loin d'élever l'esprit du physicien vers l'Auteur de la nature, l'en éloigne et le porte au matérialisme, en le retenant bassement dans l'étude de la matière. Bacon nie que Dieu soit la Cause exemplaire des créatures, et qu'il puisse être connu par leur moyen; d'après lui, nous ne pouvons connaître Dieu que par la foi : *Nihil hic nisi per rerum inter se similitudinem addiscitur... Deus autem sibi tantum similis est, absque tropo. Quare nullam ad ejus cognitionem hinc ex rebus naturalibus lucis sufficientiam exspectamus* (Impet. philos., de interpret. sent. 12). Il reconnaît que Dieu est la source des causes finales : *Fon-tem causarum finalium, Deum scilicet* (De augm. scientiar., tom. 3, 4°), et néanmoins il soutient avec ardeur qu'on doit bien se garder de rechercher les causes finales, parce que cette étude nuit à la recherche des causes physiques, parce qu'elle rapporte toute la nature corporelle à l'homme, et parce que ces causes sont inaccessibles à notre intelligence (Ibid.). Il reproche à Platon de tendre toujours vers les causes finales et d'avoir gâté la Physique par sa Théologie : *In causas finales operam trivit, et eas perpetuo inculcat* (Ibid. 3°). *Naturam non minus Theologia quam Aristoteles dialectica infecit* (Cogitat. de interpret. naturæ, oper. tom. 9, p. 173). Il préfère beaucoup la doctrine des anciens matérialistes, c'est-à-dire de Démocrite et d'Épicure, à celle de Platon et d'Aristote : *Democriti schola magis penetravit in naturam quam reliquæ* (Nov. organ., lib. I, § 51). *Epicurum adversus causarum seriem, ut loquuntur, per intentionis et finis explicationem, disputantem... non invitus audio* (Impet. philos., oper. tom. 9, p. 311). Il regrette

qu'autrefois la Physique ait été estimée à cause de ses rapports avec la religion : *Ex religioni affinitatibus et alio fuco commendata* (Cogitat. et visa, oper. tom. 9, p. 167). Il prétend que la Philosophie naturelle, par laquelle il entend l'étude de la matière, est la mère de toutes les autres sciences, et qu'au moyen âge les plus grands esprits ont perdu un temps précieux en s'appliquant de préférence à la Théologie (Nov. organ. I, 79). Selon lui, le sujet qu'il faut principalement étudier, c'est la matière même, ainsi que ses différentes textures et ses transformations. Il admet la génération spontanée et la transformation des espèces (Sylva sylvar. cent. 8, oper. t. 8). Il va jusqu'à enseigner que la matière est éternelle et qu'elle se serait développée peut-être d'elle-même, si Dieu ne l'avait façonnée, comme la Bible nous l'apprend (Nov. org., lib. 1, § 51). En somme, Bacon a voulu restaurer jusqu'à un certain point le matérialisme, sans aller jusqu'à l'athéisme.

Descartes n'envisage pas non plus Dieu comme première Cause exemplaire et finale du monde matériel, mais comme le Créateur et le Moteur suprême de la matière; il a donné la première impulsion au mouvement mécanique par lequel elle a formé les astres et la terre en tourbillonnant; après la formation du monde, le centre de ce mouvement est le soleil, autour duquel tournent les autres astres en suivant certaines lois géométriques. Pascal dit plaisamment à ce sujet : *Je ne puis pardonner à M. Descartes : il aurait bien voulu, dans toute sa philosophie, pouvoir se passer de Dieu; mais il n'a pu s'empêcher de lui faire donner une chiquenaude pour mettre le monde en mouvement; après cela il n'a plus que faire de Dieu* (Pensées, Supplém., 1<sup>re</sup> part., art. 11). Descartes rejette aussi les formes substantielles, même des plantes et des animaux, qui ne sont à ses yeux que de véritables machines. Il reconnaît haute-

ment que l'homme a une âme spirituelle; mais il nie que cette âme puisse être unie substantiellement à un corps matériel, tant il voit d'opposition entre l'esprit et la matière. En général, il établit une séparation totale entre le monde spirituel et le monde matériel.

Il n'est pas étonnant que les Œuvres de Bacon et de Descartes, qui contiennent tant de faux principes, aient été mises à l'index par l'Église; mais comment est-il possible qu'une doctrine si vaine, si légère, si basse, si dépourvue d'autorité, si dangereuse, ait fait crouler la divine encyclopédie des sciences élevée par le concours unanime des sages de tous les temps, tant païens que chrétiens? On ne l'explique que par la soif de nouveautés qui dévorait les esprits à l'époque des deux destructeurs de ce monument séculaire de la véritable sagesse.

IV. *La restauration* de l'encyclopédie chrétienne des sciences ne peut se faire que par la doctrine sublime et universelle sur laquelle elle était fondée, c'est-à-dire par la doctrine de l'Exemplarisme divin. Cette doctrine, en effet, enseigne la raison formelle de la hiérarchie des sciences, en trouvant dans la sagesse éternelle de Dieu le profond secret de l'analogie et de l'ordre divin de toutes choses et de toutes les connaissances que nous en avons. Comment cela? Dieu, dans sa sagesse, connaît entièrement son infinie perfection; il la connaît donc non seulement en elle-même et d'une manière absolue, mais encore comme imitable, à divers degrés de ressemblance, par ses créatures. Or la sagesse de l'homme, naturelle et surnaturelle, est une participation ou une imitation de la sagesse divine, en ramenant les diverses connaissances que nous avons des créatures, à la suprême connaissance de Dieu, qui est leur première cause efficiente, exemplaire et finale. Il en résulte que les différentes sciences sont hiérarchiquement subordonnées à Dieu et subordonnées entre elles

dans l'universalité de la véritable sagesse. Par conséquent, dans cette harmonie divine de toutes les connaissances humaines, il y a distinction et gradation entre les sciences ; mais il ne peut exister de contradiction, et il ne doit point y avoir de séparation entre les sciences naturelles provenant de notre raison, et les sciences surnaturelles fondées sur la foi, entre la connaissance des choses matérielles, qui sont un vestige de la perfection divine, et la connaissance des choses spirituelles, qui sont une image de la même perfection. Il y a donc un accord parfait et une communication hiérarchique de lumière divine entre la Théologie et la Philosophie, entre la Métaphysique et la Physique, puisque toutes les sciences reçoivent graduellement leur lumière du même soleil de vérité, ou du même foyer de sagesse.

La restauration de l'encyclopédie divine des sciences a déjà commencé depuis que Pie IX, et surtout Léon XIII, ont rétabli dans les écoles catholiques l'étude de saint Thomas d'Aquin, dont la doctrine encyclopédique est le résumé de la sagesse chrétienne du moyen âge. Toutefois cette étude si solide et si élevée ne suffit pas ; il faut tenir compte des nécessités de l'époque où nous vivons, et des véritables progrès que les sciences ont faits depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. Sans doute, les sciences *spéculatives* ne s'élèveront jamais plus haut que dans les sublimes écrits du Docteur angélique, qui, semblable à l'aigle de Pathmos, remonte toujours en esprit jusqu'au Verbe de Dieu ; mais il est évident que les sciences *positives* et *pratiques* ont réellement progressé dans l'explication littérale de l'Écriture sainte, dans l'usage des arguments d'autorité théologique, dans l'étude de la dogmatique générale, dans l'application des principes de la théologie morale aux cas particuliers, dans les recherches et l'exactitude des faits historiques, dans les observations et les découvertes physiques. Mais pour que les observations particulières

des physiiciens s'élèvent à la hauteur d'une véritable science, il ne suffit pas de les expliquer par des hypothèses sans fondement et souvent contradictoires; il faut qu'elles aboutissent à des lois générales, qui soient en rapport avec les principes supérieurs de la Métaphysique et de la Théologie.

Par conséquent, la restauration de l'encyclopédie chrétienne n'est pas un simple retour à la science spéculative, surtout cultivée au moyen âge et remplacée à l'âge moderne par la science positive, qui était plus nécessaire alors pour combattre les protestants et les incrédules; mais elle consiste à combiner les progrès de la science positive et pratique avec la science spéculative. Or cette combinaison doit se faire à la lumière de l'Exemplarisme divin ou de la sagesse, qui, jugeant toutes choses d'après la suprême raison de Dieu, dont elle est l'imitation, embrasse d'un seul regard les sciences spéculatives et pratiques, physiques et métaphysiques, naturelles et surnaturelles, qu'elle coordonne hiérarchiquement suivant la dignité de leur objet, ou pratiquement suivant leur fin, c'est-à-dire l'ordre de la perfection produite par elle dans notre esprit.

Voici, nous semble-t-il, l'ordre complet de l'encyclopédie divine des sciences envisagée suivant leur fin. On peut les considérer comme formant un cercle, qui comprend le commencement, le milieu et la fin de notre perfection intellectuelle, et dont la sagesse divine occupe le centre. Cette perfection commence par les sciences spéculatives, qui ont pour principe l'évidence de la raison (*scientiam videndorum*); elle a pour milieu les sciences qui ont pour principe la foi au témoignage divin ou humain (*scientiam credendorum*); elle a pour fin les sciences pratiques, qui règlent immédiatement notre volonté et notre conduite suivant les lumières de la raison et de la foi (*scientiam agendorum*).

*Les sciences spéculatives* sont la Physique, les Mathé-

matiques et la Philosophie spéculative, qui comprend la Logique, la Métaphysique générale et la Métaphysique spéciale contenant la Théodicée, la Cosmologie et la Psychologie. — *Les sciences fondées sur le témoignage* sont l'Histoire sacrée et profane, la Théologie dogmatique et la Théologie de l'histoire universelle, dont la clef est le grand fait de la Rédemption du genre humain par le Verbe incarné. — *Les sciences pratiques* sont d'abord la science naturelle de ce qui est bon et juste, c'est-à-dire la Philosophie morale, le Droit naturel et le Droit civil; puis la science surnaturelle du bien, c'est-à-dire la Théologie morale, la Théologie ascétique et la Théologie mystique; enfin la science surnaturelle du droit, c'est-à-dire le Droit positif divin et le Droit positif ecclésiastique, qui comprend le Droit canonique commun et particulier, auquel se rapporte la Liturgie.

Si on me demande quelles sont, parmi toutes ces sciences, les *premières en dignité*, je répons que les sciences *surnaturelles* l'emportent sur les sciences *naturelles*, autant que la lumière divine de la foi surpasse la lumière humaine de notre raison. Je répons en outre qu'une science est d'autant plus noble que son objet est plus digne; par conséquent, la *Théologie*, qui a Dieu lui-même pour objet, est la plus noble des sciences; viennent ensuite la *Métaphysique* et les autres sciences qui ont pour objet les choses spirituelles, et enfin les sciences *physiques*, qui ont pour objet les choses matérielles. Je répons encore que les sciences *spéculatives*, qui considèrent la vérité et le bien en général, sont plus nobles que les sciences *pratiques*, qui considèrent le bien moral et particulier; de plus, les sciences pratiques ne sont qu'une application de la science spéculative à notre conduite. Enfin je répons que la sagesse surnaturelle qui embrasse dans son universalité les différentes sciences que j'ai nommées, et qui les coordonne hiérarchiquement à Dieu, est la

science la plus sublime que nous puissions acquérir en cette vie dans la voie ordinaire ou extraordinaire.

Si on me demande de plus quelles sont les sciences que nous devons étudier *avec le plus d'application*, je réponds que ce sont celles qui nous sont *le plus utiles*. Par conséquent, les sciences supérieures, qui nous sont d'une grande utilité spirituelle, en élevant notre esprit à Dieu et en formant notre cœur à la vertu, méritent bien plus notre étude que les sciences physiques, dont les résultats contribuent principalement à l'utilité et au bien-être matériels de l'homme et de la société, sans les rendre meilleurs. J'avoue franchement que la préférence et l'application excessive accordées de nos jours aux sciences physiques, qui sont les moins nobles et les moins utiles à notre âme, me semblent une preuve évidente, non de l'élévation, mais de l'abaissement des esprits; il me paraît clairement que les progrès tant vantés de ces sciences et des arts mécaniques qui en dépendent, sont des progrès infimes, dont on n'a pas raison d'être si fiers; ils n'aboutissent guère qu'à faciliter toutes les communications entre les hommes et à rendre la vie plus commode aux gens aisés, sans que la grande industrie ait amélioré le sort des classes laborieuses. Ne serait-on pas beaucoup meilleur et plus heureux, n'aurait-on pas de plus excellentes choses à se communiquer, si, au lieu de tenir son esprit tellement abaissé vers la matière, on l'élevait davantage à l'étude des sciences supérieures, et surtout si on s'appliquait sérieusement à cultiver la sagesse surnaturelle, qui est la plus utile comme la plus noble de toutes les sciences? C'est elle qui nous fait rapporter tous nos travaux intellectuels à la connaissance, à l'amour et à l'imitation de Dieu lui-même; à la fois spéculative et pratique, la sagesse perfectionne en même temps notre esprit et notre volonté; elle dirige toute notre conduite vers notre fin suprême.



Sois donc, ô divine Sagesse, la principale et la plus chère occupation de notre intelligence ; car c'est toi qui, loin de nous enfler de notre savoir, nous fais glorifier Dieu dans toutes les branches de nos études en les rapportant au Verbe éternel : *in doctrinis glorificate Dominum* (Is. xxiv, 15) ; c'est toi qui rétablis le règne de l'adorable Trinité par Jésus-Christ dans l'ordre des sciences, dont il est le légitime Seigneur : *quia Deus scientiarum Dominus est* (I Reg. II, 3) ; c'est toi enfin qui sanctifies nos labeurs, qui nous consoles dans l'insuccès, et qui nous encourages dans les difficultés, en nous faisant répéter avec amour : *Sursum corda, habemus ad Dominum !*

E. DUBOIS.

(A suivre.)



# Droit canonique.

## DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

### CHAPITRE VI.

#### De l'obligation d'administrer les Sacrements.

I. Pour que le curé puisse satisfaire dûment à son obligation d'administrer les sacrements, il doit se bien pénétrer de l'importance et du prix de la grâce divine, fruit d'une digne réception des sacrements; car, comme le dit le saint Concile de Trente, par la réception des sacrements, ou la véritable justice commence, ou, si elle existe déjà, elle reçoit un accroissement, ou, si elle est perdue, elle renaît (2). Si le curé n'est pas bien pénétré de ces vérités, comment peut-il assez estimer les sacrements, les administrer avec le respect et la vénération que réclame leur extrême dignité, vu qu'ils contiennent les mérites infinis de Jésus-Christ et des grâces innombrables qui en découlent? « Cum igitur, *porte le Rituel Romain*, in Ecclesia Dei nihil sanctius, aut utilius, nihilque excellentius, aut magis divinum habeatur, quam sacramenta ad humani generis salutem a Christo Domino instituta, parochus, vel quivis alius sacerdos, ad quem eorum administratio pertinet, meminisse inprimis debet, se sancta tractare, atque omni fere temporis momento

(1) Voir Tome xxviii, pages 153, 252, 382, 489, 565, et ci-dessus, pages 8 et 162.

(2) Sess. vii, in *Proœmio*, où il est dit en parlant des Sacrements : « Per quæ omnis vera justitia vel incipit, vel cœpta augetur, vel amissa reparatur. »

ad tam sanctæ administrationis officium paratum esse oportere (1). »

II. Aussi l'irrévérence dont se rend coupable envers Dieu et le sacrement, le prêtre qui l'administre en état de péché mortel, est-elle le motif sur lequel s'appuient les auteurs pour condamner ce ministre de péché *per se loquendo*. Comme dit S. Alphonse, il commet une irrévérence envers Dieu et envers le sacrement : « Peccatum quod committit indigne ministrans..., consistit in irreverentia quæ irrogatur Deo et sacramento (2). » L'Ange de l'école, S. Thomas, le dit très bien dans les termes suivants : « Non est dubium quin mali exhibentes se ministros Dei et Ecclesiæ in dispensatione sacramentorum, peccent. Et quia hoc peccatum pertinet ad irreverentiam Dei et contaminationem sacramentorum, quantum est ex parte ipsius peccatoris (licet sacramenta secundum seipsa incontaminabilia sint), consequens est quod tale peccatum ex genere suo sit mortale (3). » C'est donc avec raison qu'Aertnys écrit : « Ex dictis consequitur, parochos aliosve sacerdotes, quibus ex officio incumbit sacramenta ministrare, teneri semper paratos esse ad ministranda sacramenta in statu gratiæ (4). » A l'appui de ce sentiment, nous nous faisons encore un devoir de citer ces paroles du Rituel Romain : « Quamobrem illud perpetuo curabit, ut integre, caste, pieque vitam agat; nam, etsi sacramenta ab impuris eoinquinari non possint, neque a pravis ministris eorum effectus impediri, impure tamen et indigne ea ministrantes in æternæ mortis reatum incurrunt. Sacerdos ergo, si fuerit peccati mortalis sibi conscius (quod

(1) Titul. *De iis quæ in Sacramentorum administratione generaliter servanda sunt*, n. 3.

(2) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 32.

(3) III part., quæst. LXIV, art. VI, in corp.

(4) *Theologia moralis juxta doctrinam S. Alph. M. de Lig.*, lib. VI, n. 11<sup>A</sup>

absit), ad sacramentorum administrationem non audeat accedere, nisi prius corde pœniteat; sed si habeat copiam confessarii et temporis locique ratio ferat, convenit confiteri (1). »

III. Ces dernières paroles du Rituel ont soulevé une controverse. Le curé, hors du cas de la célébration de la Messe (2), est-il tenu de se confesser, ou suffit-il qu'il s'excite à la contrition parfaite, et qu'il croie de bonne foi l'avoir?

Nous n'ignorons pas que des commentateurs du Rituel, en s'appuyant sur le Catéchisme Romain (3), ont cru y voir une véritable obligation de se confesser (4). Le Concile provincial de Gran, tenu en 1858, paraît aussi d'avis qu'on doit toujours recourir à la confession, excepté le cas « ubi desit copia confessarii. » Voici ses termes : « Sacerdotes sacramenta administraturi conscientiam suam a peccati labe sacra confessione, aut, si confessarii copia non adesset, contritione perfecta purgare festinent (5). » Mais l'opinion soutenue par S. Alphonse est trop bien prouvée pour que

(1) Titul. jam cit., n. 4.

(2) Conc. Trid., Sess. XIII, cap. VII, *De SS. Eucharistiæ Sacramento*; et can. XI, *Ibid.*

(3) Voici le texte du Catéchisme Romain : « Cum sacramenta administramus aut percipimus, confessio prætermittenda non est. » S. Alphonse cite ce texte comme étant tiré de la Partie II, Chap. V, n. 45, du Catéchisme Romain. Dans une édition de Paris, de 1650, il se lit au n. 59; dans l'édition de Tournai, de 1890, faite sur celle de la Propagande de 1871, il se lit au n. 37.

(4) Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. II, n. 32; Catalani, *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. I, cap. I, § IV, n. 8. — Nous lisons aussi dans les *Instructiones generales* de S. Charles, concernant l'administration des sacrements : « Itaque primum sollicitè et intime recogitare debet, an alicujus peccati mortalis (quod sanctissima cautione sacerdos evitare debet,) sibi conscius sit. Quod si reum se esse novit, prius sacramentali confessione se expiare studebit, contritionem certe habere quam diligentissime curet. » *Loc. infra cit.*, pag. 495.

(5) Titul. III, I, 2 (*Collect. Lacens.*, tom. V, col. 17).

nous nous permettions de nous en écarter (1). Nous dirons donc avec lui : « Licet confessio valde conveniat, tamen satis est ut sacerdos adhibeat diligentiam moralem ad se justificandum per contritionem, quin summam adhibeat per confessionem. »

IV. Dans un article antérieur, nous avons parlé de l'obligation des curés d'instruire le peuple sur la vertu et l'usage des sacrements, obligation qui leur a été rappelée dans le Concile de Trente (2). Après avoir cité le passage de ce Concile, Barbosa ajoute : « Idque bono efficiat animo, ac se ad sacramenta administranda toties quoties opus fuerit, omnibus expositum dicat; non enim muneri suo satisfacit, *continue-t-il avec Jean Sanchez* (3), si eadem moleste et ægre administrat, ut occasionem tribuat suis ovibus non petendi deinde sacramenta toties quoties petivissent, amota difficultate exhibendi. Officium enim pastoris non solum est pastum ovibus non subtrahere, verum deducere ad illum (4). » C'est aussi ce qu'en d'autres termes recommande le Rituel Romain : « Quacumque diei ac noctis hora, *dit-il*, ad sacramenta ministranda vocabitur, nullam officio suo præstando, præsertim si necessitas urgeat, moram interponat. Ac propterea populum sæpe, prout sese offeret occasio, præmonebit, ut cum sacro ministerio opus fuerit, se quamprimum advocet, nulla temporis aut cujuscumque incommodi habita ratione (5). » Après avoir rappelé ce texte presque à la lettre, S. Charles ajoute : « Cum autem accer-

(1) *Theologia moralis*, lib. vi, n. 34. S. Alphonse y cite comme défenseurs de cette opinion ceux que Benoît XIV appelle *les princes de la Théologie*.

(2) V. ci-dessus, pag. 9.

(3) *Selecta de Sacramentis*, disp. XLVII, n. 11.

(4) *De officio et potestate parochi*, cap. xvii, n. 1.

(5) Cit. Titul. n. 5.

setur, tantum abest, ut verbis, vel vultu, vel alio signo ostendat se gravate iturum, ut illius, cui ministrare debet salutis desiderio se accensum patrem præbens, verborum benignitate, vultuque hilari charitatem paternam significante, et libentissime, et, ut potest, celerrime accedat (1). » Ajoutons que les paroissiens s'aperçoivent bien vite si le curé s'empresse à les satisfaire, ou s'il ne leur prête en quelque sorte son ministère que malgré lui.

V. Ici se présente la difficulté : quand le curé est-il tenu d'administrer les sacrements ?

Nous croyons devoir répondre en distinguant avec la plupart des auteurs : ou le paroissien demande l'un ou l'autre sacrement, ou il ne le demande pas. Dans le premier cas, le curé manquerait gravement à son devoir en refusant de se rendre à la demande de son paroissien. S. Alphonse pose la question suivante : « An et quando minister teneatur administrare sacramenta ? » Et il répond : « Commune est, ... quod pastores tenentur ex justitia, ratione stipendii, quod exigunt (rectius diceretur : quod percipiunt), sacramenta ministrare suis subditis rationabiliter petentibus, etiam extra gravem necessitatem (2). » Comme dit très bien Aertnys, les curés y sont tenus « tum ex officio, quod assumpserunt, tum ex stipendio, quod accipiunt (3). »

VI. Il est dit dans la réponse ci-dessus : *rationabiliter petentibus*. Telle ne serait pas la demande de celui qui demanderait la sainte communion un jour (4), ou à une

(1) *Instructiones generales de Sacramentorum administratione*, Acta Ecclesiæ Mediolanensis, part. iv, pag. 495.

(2) *Theologia moralis*, lib. vi, n. 58.

(3) *Op. cit.*, lib. vi, n. 22.

(4) On sait que le Vendredi-Saint, il est défendu de donner la communion à d'autres qu'aux infirmes. Le Missel Romain le suppose, en ordonnant au célébrant de conserver quelques hosties consacrées pour les infirmes :

heure (1), ou en un lieu (2), où l'Église défend de la donner. Telle ne serait pas la demande d'une femme qui voudrait se confesser à l'église durant la nuit (3), ou d'une personne

« Reservat etiam aliquas particulas consecratas, si opus fuerit, pro infirmis (*Rubr. Feriæ V in Cœna Domini*). Les auteurs citent aussi une décision de la S. Congrégation des Rites du 19 Février 1622, « quamvis, uti monet Merati (*Thes. SS. Rituum*, part. IV, titul. IX, n. LXXVIII), autographum in registis S. Rit. Congr. non legatur. » Cf. etiam Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V<sup>o</sup> *Eucharistia*, artic. I, n. 39; Nicolius, *Flosculi*, V<sup>o</sup> *Eucharistia*, n. 7; Barbosa, *Op. cit.*, cap. XVII, n. 16. Au reste, ainsi l'a décidé le Décret de la S. Congr. du Concile, 12 Février 1679, approuvé par Innocent XI. On y lit : « Curent etiam (Episcopi et Parochi) ut circa communionem in feria VI Parasceve Missalis Rubricæ et Ecclesiæ Romanæ usus serventur. » Or, comme le remarque avec beaucoup de justesse Cavalieri, « Si pro infirmis, utique non pro sanis; non limitasset quippe Rubrica ad infirmos dispositionem suam, si etiam sanis integrum foret communicare. » *Opera Liturgica*, tom. IV, cap. IV, Decret. III, n. II. — Cf. Pignatelli, *Consultationes Canonice*, tom. IX, cons. XC, n. 5.

Quant à l'usage de l'Église Romaine, voici le témoignage qu'en rend le cardinal Petra : « Usus autem Romanæ Ecclesiæ, aliarum Matris et Magistræ, non ministrandi in Parasceve sacram Eucharistiam versantibus in eo satis innotescit. Neque tantum ævo, quo vivimus, verum quidem præcis quoque temporibus id observatum fuisse nobis testes sunt... » *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Const. XX, Eugenii IV, n. 11.

(1) La règle est qu'on ne donne la communion qu'aux heures où l'on peut dire la Messe, comme dit très bien Gibaldi : « Semper administrari debet diurno tempore, ab aurora videlicet usque ad meridiem. » Addit. ad Barb. *Op. cit.*, cap. XX, n. 15. — Cf. D'Abreu, *Speculum Purochorum*, lib. IX, cap. IV, sect. VII, n. 210. — Voir ci-après, chap. IX, n. 8 et suiv.

(2) Il n'est pas permis à celui qui célèbre dans un Oratoire privé d'y donner la sainte communion, si l'Évêque ne l'y a pas autorisé. Const. *Magno Bened. XIV*, § 23 et 24 (*Bullar. Bened. XIV*, vol. IX, pag. 22). D'où on lit dans le Concile provincial, tenu à Vienne en 1858 : « Prohibitum est in sacellis privatis cuiquam vel ægroto sacram Eucharistiam impertiri, nisi expressa hujus rei licentia obtenta fuerit. » Titul. III, cap. VI (*Collect. Lacens.*, Tom. V, col. 167).

(3) Possevinus, *De officio curati*, cap. V, n. 9; Nicolius, *Flosculi*, V<sup>o</sup> *Confessarius*, n. 22; D'Abreu, *Speculum purochorum*, lib. IX, cap. I, sect. VII, n. 52.

scrupuleuse, qui demanderait à se confesser chaque jour, si le curé est persuadé que semblable confession ne peut être que nuisible à cette personne (1). Telle ne serait certainement pas la demande faite à un curé malade (2), ou occupé à une autre fonction plus pressante de son ministère (3), v. g., qui doit se rendre immédiatement chez un malade en danger.

VII. Hors de ces cas ou autres du même genre, de très graves auteurs ne trouvent qu'une faute vénielle dans l'acte du curé qui refuserait une fois ou deux de se rendre à la demande de son paroissien. Écoutons Suarez développant cette thèse : « Observandum primo est, non semper teneri parochum per seipsum hoc facere; si enim sunt alii qui possunt huic muneri satisfacere, poterit parochus facultatem concedere suis ovibus, ut eis confiteantur; quia non tenetur semper per seipsum sacramenta ministrare, et hoc modo satis subvenitur necessitati subditorum...; secundo est observandum, non semper peccare mortaliter parochum negando hoc sacramentum subdito petente extra tempus necessitatis, nisi gravis aliqua causa urgeret, ut, v. g., quia subditus gravi aliqua tentatione premitur... In his enim et similibus eventibus peccaret graviter pastor negando hoc sacramentum. Tamen extra hos casus non erit peccatum mortale, etiamsi semel aut iterum neget (4). »

VIII. Nous nous permettrons deux petites réflexions sur ce passage de Suarez. La première nous est suggérée par le texte suivant de Jean Sanchez : « Nec suo muneri dat

(1) Barb. *De officio et potest. parochi*, cap. xix, n. 8; Bouix, *Tractatus de parochia*, part. v, cap. iv, n. 2; Belotti, *Sui Parrochi*, part. II, cap. I, art. x, § III, tom. I, pag. 328.

(2) D'Abreu, *Op. et loc. cit.*, n. 52; Possevinus, *Op. et loc. cit.*, n. 9.

(3) Cf. Suarez, *loc. infra cit. not. seq.*; D'Abreu, *Op. et loc. cit.*, n. 57.

(4) *Tom. IV, in 3 part.*, disp. xxxii, sect. I, n. 5. — Cf. Konings, *Theologia moralis*, n. 1227, 2<sup>o</sup>.



satis, alterius confessarii copiam exhibendo, qui parochianorum excipiat confessiones, cum videat et sciat eos nequaquam alium confessarium, sed proprium parochum adire solum velle; habent enim parochiani jus ad obligandum parochum per seipsum, et non per alium administrare sacramenta quæ possit ex æquitate. Semper enim... illum, et non mercenarium, decimis suis alunt et sustentant; eique, et non mercenario, animarum cura commissa est. Et licet forte mercenarius magis idoneus sit proprio pastore et utilior subditorum animabus, si hujusmodi utilitati cedere velint parochiani, minime tamen ab obligatione per semetipsum administrandi proprius parochus liber erit (1). »

Nous trouvons ces réflexions trop justes pour excuser de faute grave le curé qui exposerait son paroissien à aller faire une mauvaise confession à un autre, en refusant sans juste motif de l'entendre, lorsqu'il en fait la demande.

IX. La seconde réflexion que nous ferons sur ces paroles de Suarez, est celle-ci : comment le curé peut-il savoir que son paroissien a besoin du secours particulier de la grâce sacramentelle pour vaincre la tentation à laquelle il est soumis, s'il lui refuse le moyen d'obtenir cette grâce? Elle nous semble donc bien juste cette *animadversio* de Giraldi, à l'endroit où Barbosa adopte l'avis de Suarez : « Cum nescire possit parochus, in qua necessitate constitutus sit pœnitens emittendæ confessionis, non video quomodo excusari posset a mortali, etiamsi semel aut iterum nollet eum audire, potissimum si nulla excusaretur causa (2). »

X. Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent concerne le cas où le paroissien demande les sacrements. Mais supposons qu'il ne les réclame pas. Supposons, par exemple,

(1) *Selecta de sacramentis*, disp. XLVII, n. 12.

(2) *De officio et potest. parochi*, cap. XIX, n. 8.

qu'un paroissien soit gravement malade, et ne pense pas à recevoir le saint Viatique ou l'Extrême-Onction; qu'un paroissien ne fasse pas ses pâques; ou qu'il vive en concubinage. Quel sera alors le devoir du curé? Croira-t-il avoir suffisamment satisfait à son obligation en se croisant les bras et ne faisant rien, sinon prier pour que Dieu daigne ouvrir les yeux de ces pauvres égarés et toucher de sa grâce leur cœur endurci? Certes, il fait très bien de prier pour ces misérables; car nous ne pouvons rien par nous-mêmes, et la prière peut ramener beaucoup plus de pécheurs à Dieu que nos démarches et nos exhortations. Toutefois les auteurs qui se sont occupés de ces questions sont d'avis que le curé ne doit pas se borner à prier. Voici d'abord comme s'exprime D'Abreu : « Moneo igitur primo, licet parochus regulariter obligationi suæ satisfaciat ministrando sacramenta petentibus, in casu tamen necessitatis, verbi causa, in morbo periculoso, et in Paschate, quando urget præceptum, et videt non peti, tenetur quærere et exhortari ad receptionem sacramentorum. Unde ait Toletus debere infirmos suæ parochiæ visitare, et scire an sacramentis indigeant, ad eaque suaviter exhortari; et hoc non exequi, gravissimum esse mortale (1). » Possevin n'est pas moins formel. « Quæritur, *dit-il*, an curatus teneatur sub peccato offerre sacramenta in casu dicto (id est necessitatis)? Respond. Teneri, cum est probabile sua exhortatione ab illis sacramenta recipienda eo tempore quo illa recipere debent, cum alias non reciperent, et in hoc deficiens credo quod peccat mortaliter (2). » Nous pourrions considérablement allonger cette liste; contentons-nous d'ajouter ces paroles d'Aertnys : « Pastores tenentur, non solum subvenire necessitati spirituali suorum subdito-

(1) *Op. et loc. cit.*, n. 43.

(2) *Op. et loc. cit.*, n. 3.

rum *occurrenti*, verum etiam diligenter *inquirere* num illa laborent; quæ obligatio non exstat in aliis non habentibus tale vinculum. Ita communiter (1). »

XI. C'est donc une obligation pour le curé d'administrer les sacrements à ses paroissiens, et cette obligation est tellement grave que le péril de mort ne suffirait pas pour l'y soustraire. On a autrefois douté si le curé est tenu en temps de peste par exemple, ou de toute autre maladie contagieuse, de résider dans sa paroisse, et d'administrer les sacrements nécessaires. Nous ne saurions mieux dire que Benoît XIV, qui, après avoir cité Suarez (2) et Sylvius (3), conclut comme il suit : « Quæ hactenus attulimus, cum allegatorum gravium doctorum auctoritate, quodque magis est, sanioris theologiæ principiis, quæ apud eosdem perlegi possunt, innitantur, satis solidum fundamentum suppeditarunt, ut postulato per Vicarium Apostolicum Juliæ Cæsareæ proposito rescriberetur sacerdotes animarum curæ præpositos obligatione teneri ministrandi per se, vel per alios idoneos sacerdotes, christifidelibus peste correptis, non obstante contrahendæ pestis periculo, non solum duo illa Baptismi et Pœnitentiæ sacramenta, juxta veteres superius recensitas definitiones, sed et duo reliqua, Sacri Viatici et Extremæ Unctionis (4). »

XII. C'est donc une obligation pour le curé de ne pas

(1) *Theologia moralis*, lib. II, n. 42, II, 4<sup>o</sup>. — Nous devons cependant ajouter ces paroles du Concile Provincial de Westminster : « Non satis est verbum vitæ, et ad pietatem incitamenta, eis tantum qui ad nos ultro accedant offerre; sed oves præsertim perditas, et eos qui a pietate deficientes in vitiorum barathrum lapsi et demersi sunt, nec vocem pastoris audire volunt, exquirere, et in quantum possumus, ad Deum reducere tenemur. » (*Acta et Decreta Concilii Prov. Westmonast. II*, decret. x, n. 8.)

(2) *Tom. IV*, in 3 part. disp. XLIV, sect. III, n. 17 sq.

(3) *Supplem.*, quæst. XXXII, art. III, concl. 3.

(4) *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XIX, n. x.

abandonner sa paroisse et d'administrer à son peuple les sacrements nécessaires. Toutefois les auteurs exceptent le cas où il trouverait quelqu'un propre à le remplacer (1). C'est du reste ce que la S. Congrégation avait elle-même décidé le 10 Septembre 1576 : « Posse tamen per alium idoneum ministrare parochianis suis peste infectis sacramenta Baptismi et Pœnitentiæ (2). » Cette décision n'a pas été prise dans l'intérêt des curés, mais dans l'intérêt des fidèles eux-mêmes, qui auraient pu craindre de s'adresser à un curé qui aurait eu des rapports avec les pestiférés. Comme le remarque Fagnanus, l'espèce de défense, qui se lit dans le décret du 23 Décembre 1576 (3), a pour but l'avantage des fidèles non pris de la peste : « Tamen tota Congregatio dixit hanc fuisse mentem Sanctissimi in prohibendo hæc parochis ad commodum parochianorum, qui sani essent : hi enim verisimiliter nollent conversari cum parochis euntibus ad infectos peste (4). »

XIII. Ce n'est pas seulement en refusant son ministère lorsqu'il est réclamé, que le curé manquerait à son devoir en ce qui concerne l'administration des sacrements ; il se rendrait également coupable, s'il manifestait, de quelque manière que ce soit, quelque répugnance ou mécontentement.

Nous avons rappelé ci-dessus les *Instructions générales* de saint Charles Borromée, et l'avis du Rituel Romain (5). Inutile de répéter ici ce qui a été dit alors.

XIV. Il y a cependant une classe d'individus à laquelle le

(1) S. Alph., *Theol. moral.*, lib. II, n. 27, dic. 2 ; D'Abreu, *Op. et loc. cit.* n. 53 ; Barbosa, *Op. cit.*, cap. XVII, n. 12 seq. ; Clericati, *Decisiones sacramentales*, lib. I, decis. v, n. 3.

(2) Apud Fagnan. Cap. *Clericos*, 17, *De clericis non residentibus*, n. 45.

(3) *Ibid.* — Cf. Benoît XIV, *Op. et loc. cit.*, n. vi.

(4) *Loc. cit.*, n. 45.

(5) Voir ci-dessus, page 249, n. IV.

curé doit refuser les sacrements : c'est celle des pécheurs publics. Le curé serait infidèle à sa mission, violerait gravement son devoir, en admettant le coupable à la participation des sacrements avant qu'il eût réparé le scandale qu'il n'a cessé de donner jusque-là. « *Peccatori publico, dit le P. Marc, nisi sufficientia conversionis signa dederit, et scandalum amoverit, denegandum est sacramentum, sive illud publice petat, sive occulte. Ratio est, quia urget præceptum divinum : « Nolite dare sanctum canibus; » nec datur causa excusans... Sola excipitur Pœnitentia, quæ cum pro peccatoribus instituta fuerit, nemini unquam deneganda est (1).* » Nous retrouvons cette règle dans les Conciles Provinciaux d'Avignon et d'Auch. Nous lisons dans le premier : « *Publici peccatores, nisi emendentur, a sacramentorum susceptione arcentur (2).* » Et dans le second : « *Peccatoribus publicis quorum indignitas ita notoria est, ut nulla tergiversatione celari queat, etiam publice deneganda sunt sacramenta, nisi præcesserint sufficientia pœnitentiæ signa, scandali reparatio, vel conveniens retractatio, et, si opus fuerit, Ecclesiæ fuerint reconciliati (3).* »

Ajoutons avec les Statuts Belges qu'il est nécessaire, pour que le curé puisse de ce chef refuser les sacrements, qu'il n'y ait aucun doute fondé sur la qualité de pécheurs publics. C'est ainsi qu'on lit dans les Statuts de Liège : « *Attamen, dum peccator, sacerdoti cognitus ut talis, publice petit sibi administrari sacramentum, non repellatur, nisi publice et notorie, notorietate sive juris sive facti, de indignitate ejus constiterit (4).* » Et dans ceux de Malines :

(1) *Institutiones morales*, n. 1427. — Cf. S. Alph., *Theologia moralis*, lib. vi, n. 44.

(2) Titul. iv, cap. 1, n. 6 (*Collect. Lacens.*, tom. iv, col. 336).

(3) N. LXX (*Coll. Lacens.*, tom. iv, col. 1183).

(4) *Statuta diœcesis Leod.*, n. 135, 3<sup>o</sup>.

« Publicis peccatoribus sacramenta publice negare non licet, nisi peccatum ita certum et publicum sit, ut nulla probabili ratione in dubium revocari, nec ulla excusatione aut tergiversatione celari queat (1). »

XV. Avant d'administrer le sacrement, le Rituel Romain recommande au curé de prier et de réfléchir quelque temps sur l'action sacrée qu'il va accomplir : « Ipse vero antequam ad hujusmodi administrationem accedat, paululum, si opportunitas dabitur, orationi, et sacræ rei, quam acturus est, meditationi vacabit, atque ordinem ministrandi prævidebit et perleget (2). » Les termes « *si opportunitas dabitur* », comme ceux du Missel « *pro temporis opportunitate* », montrent suffisamment que l'Église n'impose pas ici au curé une véritable obligation (3). C'est une simple exhortation, indiquant le meilleur moyen d'assurer la gravité et le respect avec lesquels ces saintes fonctions doivent être accomplies.

XVI. Pour administrer le sacrement, le curé aura soin de se vêtir convenablement. Comment voulez-vous que le peuple conçoive du respect pour un sacrement qu'il voit administrer si cavalièrement? Le Rituel Romain veut que « Omnes qui sacramenta suscipiunt...., remoto omni colloquio et habitu actuque indecenti, pie ac devote sacramentis intersint, et ea, qua par est, reverentia suscipiant (4). » Ce que saint Charles Borromée développe en ces termes : « Ut autem sacramentis debitus religionis cultus, etiam externus, ab iis tribuatur qui ea suscipiunt, non patietur quem-

(1) *Stat. dioc. Mechlin.*, n. 217. — On lit la même disposition dans les *Stat. dioc. Tornac.*, n. 204.

(2) *Ibid.*, n. 6.

(3) Baruffaldi, *Ad Rit. Comm.*, titul. II, n. 42; O'Kane, *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 117; Gavant, *Comment. in Rubr. Miss.*, part. II, rubr. I, c.

(4) *Loc. sup. cit.*, n. 15.

quam ad illa suscipienda accedere, nisi exteriori quoque habitu, vestiumque modestia, debitam illis venerationem præ se ferat. — Videbit igitur... ut omnes vestitu et toto corporis habitu modesto humilitatem christianam præ se ferant. — Curabit etiam pro loco, et tempore, et personarum ordine, ut idem faciant quicumque, dum sacramentum ministratur, aliquod officium præstant, utpote patrini et paranymp hæ (1). » Si déjà le curé doit interdire la réception des sacrements à ceux qui ne sont pas convenablement vêtus, à plus forte raison doit-il être vêtu décentement pour administrer le sacrement, lui qui y représente Jésus-Christ.

XVII. Quant aux ornements ecclésiastiques dont il doit être revêtu, ce sont le surplis et l'étole. Telle est la règle générale; il n'y a d'exception que pour le sacrement de Pénitence, et encore dans certains cas. Voici en quels termes s'exprime le Rituel Romain : « In omni sacramentorum administratione superpelliceo sit indutus, et desuper stola ejus coloris quem sacramenti ritus exposcit, nisi in sacramento Pœnitentiæ ministrando occasio, vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadeat (2). »

Le Rituel Romain appelle également l'attention du curé sur les divers objets qui doivent être employés dans l'administration du sacrement. « Curabit etiam, *y est-il dit*, ut sacra supellex, vestes, ornamenta, linteamina, et vasa ministerii integra, nitidaque sint et munda (3). »

XVIII. Nous appelons aussi l'attention des curés sur l'avis suivant du Rituel Romain, avis dont l'importance est trop manifeste pour n'en pas tenir compte : « Dum sacramentum aliquod ministrat, singula verba quæ ad illius formam et

(1) *Loc. sup. cit.* (Act. Eccl. Mediol., part. iv, pag. 496).

(2) *Titul. cit.*, n. 7. — Cf. *Statuta dioc. Mechlin.*, n. 218; O'Kane, *Op. cit.*, n. 119 et suiv.

(3) *Titul. cit.*, n. 9.

ministerium pertinent, attente, distincte, et pie, atque clara voce pronuntiabit. Similiter et alias orationes et preces devote ac religiose dicet; nec memoriæ, quæ plerumque labitur, facile confidet, sed omnia recitabit ex libro. Reliquas præterea cæremonias ac ritus ita decenter gravique actione peraget, ut adstantes ad cœlestium rerum cogitationem erigat, et attentos reddat (1). » C'est un des moyens les plus propres à élever l'intelligence des fidèles à la compréhension des choses sublimes de la religion, et à développer en eux l'esprit de foi et de charité.

XIX. Il est encore dit dans le Rituel Romain : « Librum hunc Ritualem (ubi opus fuerit,) semper cum ministrabit, secum habebit, ritusque et cæremonias in eo præscriptos diligenter servabit (2). » Nous n'avons nullement l'intention de traiter longuement la question de l'obligation des prescriptions du Rituel Romain. Elle a été magistralement traitée par la plupart des Liturgistes modernes, parmi lesquels nous aimons à citer MM. Falise (3), De Herdt (4), O'Kane (5),

(1) *Ibid.*, n. 11.

(2) *Ibid.*, n. 16. — On lit aussi dans les Statuts de Malines, n. 212 : « Ut Ecclesiæ unitas, quæ in eadem fide ac sub uno visibili capite, Beati Petri successore, Romano Pontifice, coalescit, in sacris etiam religionis nostræ cæremoniis magis magisque eluceat, statuimus, ut in sacramentorum administratione aliisque ecclesiasticis functionibus, omnes totius dioceseos sacerdotes utantur Rituali Romano, jussu Pauli V edito, quod *receptos et approbatos catholicæ Ecclesiæ ritus* complectitur. »

(3) *Cérémonial Romain*, part. II, sect. I, chap. I, § III, n. 1 et suiv. Nous lisons au n. 1 : « Il pouvait rester naguère des doutes sur l'obligation d'accepter partout le Rituel Romain ; cela n'est plus possible actuellement. » Déjà antérieurement Clericati avait écrit : « Est autem certum apud Canonistas et Doctores, quod Ritualement Romanum est liber habens vim legis, et quod ejus Rubricæ obligant sub præcepto. » *Decisiones sacramentales*, lib. III, decis. L, n. 47. Cf. *Ibid.*, decis. IX, n. 43.

(4) *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. I, § I, n. III, ubi : « Certa est rubricarum Ritualis Romani obligatio in sacramentorum administratione. »

(5) « Nous concluons, dit-il, que, malgré le poids des raisons et des auto-



Bouvry (1) et Coppin (2). Bornons-nous à rappeler que la S. Congrégation des Rites a déclaré, dans sa lettre à Mgr l'Évêque de Troyes, que les lois du Rituel Romain obligent l'Église universelle (3); et que, dans sa réponse à une demande d'un curé de Bar-sur-Aube (4) et à celle d'un curé du Mans, elle a décidé qu'il pouvait suivre le Rituel Romain, bien qu'il existe un Rituel diocésain approuvé par l'Évêque (5). On sait, du reste, que le Concile de Trente condamne tout changement qui serait apporté aux rites approuvés par l'Église (6), et que la S. Congrégation de l'Index condamne toute addition faite au Rituel Romain (7).

rités citées plus haut, on ne peut pas dire qu'il soit parfaitement certain, mais c'est du moins l'opinion de beaucoup la plus probable, que le Rituel Romain est obligatoire partout dans l'Église latine, et que le Saint-Siège peut seul autoriser un changement ou une modification quelconque dans ce qu'il prescrit. \* *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 65 et suiv.

(1) *Expositio Rubricarum*, tom. 1, part. 1, sect. 1, artic. III, où nous lisons : \* Prop. III. Præceptivæ sunt Rubricæ Ritualis Romani, quibus describuntur cæremoniæ et ritus servandi in solemnibus sacramentorum administratione, atque in aliis functionibus ecclesiasticis. \* Et : \* Prop. IV. Ritus et cæremoniæ Ritualis Romani ubique obligant in ecclesiis ritus romani. \*

(2) On lit dans son ouvrage : \* *Probetur præceptivas esse Ritualis Romani Rubricas*. R. 1<sup>o</sup>... 2<sup>o</sup> Hoc in specie certum est de sacramentorum ritibus ac cæremoniis in hoc Rituali præscriptis. \* *Sacræ Liturgiæ compendium*, part. 1, cap. 1, § 2, n. 9.

(3) \* In ea Rituale Romanum, cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam, integre servetur. \* *Correspondance de Rome*, tom. II, pag. 174, Edit. Liège.

(4) Ap. Falise, *S. Rit. Congr. Decreta*, V<sup>o</sup> *Rituale Romanum*, n. 1, 3<sup>o</sup>.

(5) S. R. Congr. 10 Janv. ad VI (Gard., n<sup>o</sup> 5165. Vol. IV, pag. 159).

(6) \* Si quis dixerit, porte le canon XIII de la VII<sup>e</sup> Session, *De Sacramentis in genere*, receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemnibus Sacramentorum administratione adhiberi consuetos aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit. \*

(7) \* Rituali Romano additiones omnes factæ, aut faciendæ post refor-

XX. Enfin le Rituel Romain prémunit les curés contre l'avarice dans l'avertissement suivant : „ Illud porro diligenter caveat, ne in sacramentorum administratione aliquid quavis de causa vel occasione, directe vel indirecte exigat, aut petat; sed ea gratis ministret, et ab omni simoniæ atque avaritiæ suspicione, nedum crimine longissime absit. Si quid vero nomine eleemosynæ, aut devotionis studio, peracto jam sacramento, sponte a fidelibus offeratur, id licite pro consuetudine locorum accipere poterit, nisi aliter Episcopo videatur (1). ”

C'est un droit des curés de percevoir une rétribution à l'occasion de la publication des bans, ou de la célébration d'un mariage, comme à l'occasion des funérailles; nous les engageons à ne jamais poursuivre leurs droits devant les juges laïques; cela ne peut produire qu'un très mauvais effet sur l'esprit des paroissiens, à moins que le curé ne soit *connu* comme distribuant tous ses biens aux pauvres. Elle nous paraît bien juste cette réflexion de Mgr de Brabandere, Évêque de Bruges : „ Ab hæredibus defuncti, exequiarum occasione, recipere potest et modeste impetrare emolumenta, quæ aut statuta diocesana aut legitima consuetudine constituta sunt. Caveat tamen ne exigendi modo peccet, et avaritiæ suspicionem incurrat; litem vero, si quoquo modo cum hæredibus oriatur, dirimendam Ordinario remittat (2). ”

XXI. Il nous resterait à parler des livres paroissiaux, que

mationem Pauli V, sine approbatione S. Congregationis Rituum. ” *Decreta de libris prohibitis, nec in Indice nominatim expressis*, § 14, n. 7.

Cet article était écrit avant que nous eussions connaissance de la Bulle de S. S. Léon XIII, modifiant les règles de l'Index, et spécialement celle que nous venons de citer et dont on ne retrouve quelque vestige que dans le chapitre VII, n. 18, de la Constitution de Léon XIII. (V. ci-dessus, p. 73.)

(1) *Titul. cit.*, n. 13.

(2) *Juris canonici et Juris canonico-civilis compendium*, n. 477, b).

le Rituel Romain prescrit aux curés en ces termes : « Postremo quisquis sacramenta administrare tenetur, habeat libros necessarios ad officium suum pertinentes, eosque præsertim, in quibus variarum parochialium functionum notæ ad futuram rei memoriam describuntur, ut ad finem hujus Ritualis habetur (1). » Mais nous nous proposons de consacrer tout un article à cette matière, quand nous terminerons ce qui concerne les obligations des curés.

FR. PIAT, Capuc. l. i.

(1) *Titul. cit.*, n. 18.



# Théologie pastorale (1).

## DE L'ESPRIT LIBÉRAL.

Que ce titre ne blesse pas le lecteur ; car, parmi les prêtres atteints de l'esprit libéral, on en trouve, et en grand nombre, qui sont dignes de tout respect. Il faut avoir pitié de l'esprit des hommes comme de leur corps. Quand une épidémie règne, on ne reproche pas aux malades leur infection ; quand une erreur est en vogue, on ne s'irrite pas contre ceux qui se trompent avec une certaine bonne foi, surtout si le mensonge a une apparence de vérité. Or, c'est le cas pour le libéralisme, au moins dans sa forme adoucie.

Le libéralisme est la seconde des deux grandes contre-façons de la charité, qu'ont produites nos derniers siècles.

La divine charité a comme deux faces : l'une regarde Dieu, à qui, dit-elle, soient rendus tout honneur et toute gloire ; l'autre regarde le prochain, qu'elle ordonne d'aimer et de servir. Soi-disant pour la gloire de Dieu, le Jansénisme a forcé les lois ; soi-disant pour l'avantage des hommes, le Libéralisme les détend. D'un côté comme de l'autre, il y a apparences charitables.

Aussi, de même qu'aux époques jansénistes, les meilleurs esprits étaient dans le cas d'avoir une teinte trop sévère, de même, en nos temps si excessivement libres, beaucoup d'hommes loyaux, même dans le sacerdoce, donnent dans le large plus qu'il ne faut.

Les éclairer sur les vrais caractères de la charité et sur les finesses de l'erreur libérale, sa fausse imitatrice, serait chose assurément très salutaire.

Faisons ici un humble effort dans ce but.

(1) Voir notre tome xxviii, pages 60, 145, 359.

L'esprit charitable prend Dieu tel qu'il est et la loi de Dieu tout entière.

Dans la Divinité, les mystères abondent. Un des plus insondables est l'union de la justice et de la bonté. Notre Créateur est un Père, un incomparable Père, un Père dont l'amour, pour faire du bien aux hommes, donne dans des excès divins. Mais, en même temps, il est un Maître, un Maître incorruptible, que le péché offense, et qui, offensé, ne peut pas ne pas punir. Notre esprit doit se résigner à ce divin mélange. C'est ce qui a fait dire au grand saint Basile, en parlant des hommes : « Ils ne veulent voir qu'une moitié de Dieu ; or, s'il est bon, il est également juste : *Bonus est Dominus, sed etiam justus ; nolimus Deum ex dimidia parte cogitare.* »

Tel législateur, telle loi. La loi divine est une combinaison de crainte et d'amour. La moitié au moins des Écritures saintes est consacrée à la crainte de Dieu, l'autre à l'amour divin ; et ces deux parties, en apparence contraires, se corroborent l'une l'autre. Plus on craint Dieu, moins on l'offense ; et moins on l'offense, plus on est dans le cas de l'aimer. Réciproquement, l'amour, à mesure qu'il croit dans une âme, y fait croître en même temps l'horreur du péché.

Comprendre cette combinaison sacrée, l'accepter et l'exploiter pour le bien des âmes, c'est le propre de l'esprit charitable. Il a une passion : celle de conduire, le plus sûrement possible, les hommes à leur fin, qui est Dieu : Dieu à glorifier, Dieu à posséder. Il sent que, sans le frein de la crainte, nous nous lançons hors de la voie ; que sans le stimulant de l'amour, nous trainons sur le chemin sans avancer. C'est pourquoi il a pour tactique de faire vibrer dans le cœur de l'homme les deux cordes à la fois : l'amour du bien et la crainte du mal ; imitant en cela Jésus-Christ, qui nous a recommandé de craindre et demandé d'aimer.

L'esprit libéral dans le prêtre (car c'est de celui-là seulement que nous voulons parler ici), change la proportion des choses. Il exagère les facilités de la religion, et il en diminue les nécessaires sévérités; se flattant en cela d'être charitable, mais l'étant d'autant moins qu'il croit l'être davantage. Un père qui aime son enfant naviguant sur une mer remplie d'écueils, ne lui dit pas : « Mon ami, je t'aime tant que je souffrirais de te voir dans la peine ! Sois donc tranquille et ne crains rien ; ou au moins n'aie pas toutes les craintes des navigateurs ordinaires. »

Le libéralisme en général et dans sa portée la plus grossière, pourrait se définir : Un faux respect pour le défaut de la liberté humaine, joint à une dépréciation des droits et des exigences du maître.

L'homme est libre. Mais, sur la terre, sa liberté a une défectuosité qui est essentielle à sa condition. Il y a, pour la liberté humaine, trois situations : au ciel, c'est la faculté de choisir dans les limites du bien, d'adresser, par exemple, à Dieu tel cantique plutôt que tel autre ; en enfer, c'est la faculté de choisir, dans les limites du mal, de préférer, par exemple, en fait de blasphèmes, celui-ci à celui-là ; ici-bas, c'est la possibilité de choisir entre le bien ou le mal. Cette possibilité n'est pas un privilège, mais un défaut, tout comme chez l'enfant encore très jeune le pouvoir de raisonner ou de déraisonner.

Or, de ce défaut, le libéralisme, par ignorance et par passion, a fait une prérogative ; et de nos jours, nous assistons à un des plus singuliers spectacles qu'ait jamais présentés notre planète, dont Isaïe a dit qu'elle chancelle comme un homme ivre : c'est le spectacle d'une société prétendant qu'il faut respecter la liberté de mal faire comme celle de bien agir. Cette erreur va si loin qu'un jour peut-être il

faudra rappeler aux hommes que le mal est le mal, et que le bien est le bien, parce qu'ils en seront venus à mériter cet anathème du prophète : *Malheur à vous qui appelez mal le bien, et bien le mal, qui changez les ténèbres en lumières et les lumières en ténèbres.*

Naturellement, les droits de la créature étant ainsi exagérés, ceux du Créateur sont, par le libéralisme, diminués d'autant. De là l'épithète « indépendante » accordée à toutes ou presque toutes les fonctions raisonnables de l'homme : morale indépendante, conscience indépendante, pensée indépendante, parole indépendante, conduite indépendante. C'est, dans l'ordre moral, la révolution la plus radicale peut-être qui se soit accomplie depuis le commencement du monde. De tout temps hélas ! le mal a été un fait. Mais depuis quand est-il devenu un droit ?

Que ce soit ainsi dans les derniers âges que l'on voit éclore les pires erreurs, il ne faut pas s'en étonner. L'humanité ira toujours en descendant ; et, sous le masque de ce qu'on appelle civilisation, s'engendreront les mensonges les plus monstrueux. C'est ainsi que le Concile du Vatican s'est vu réduit à définir que Dieu est un être personnel, distinct du monde créé par lui ; ce dont le sauvage lui-même ne doute pas. C'est ainsi que plus tard, si l'esprit humain continue dans sa voie, il faudra définir de même, à côté de la première vérité doctrinale, qui est l'existence de Dieu, la première loi morale, qui est l'obligation de bien agir. En effet, le libéralisme tend à refuser au bien toute supériorité sur le mal.

De ce libéralisme brutal, l'esprit libéral chez le prêtre est un diminutif. L'histoire de l'esprit humain nous montre que les erreurs pleines et entières ont presque toujours été précédées, ou accompagnées, ou suivies de diminutifs de ce genre. Cela se conçoit. *Tout homme est menteur*, nous dit l'Écri-

ture ; il y a par conséquent en nous une inclination à subir l'erreur ou à l'embrasser. Lors donc qu'un mensonge s'est répandu dans le monde, il se forme autour des esprits une sorte d'air ambiant saturé de faussetés, auxquelles peu échappent complètement, même parmi ceux qui aiment la vérité. Les uns par ignorance, les autres par légèreté, ceux-ci par complaisance pour le faux, ceux-là par respect humain ou trop grande subordination à l'opinion, contractent quelque chose de la maladie régnante. Alors se produisent ou bien des diminutions de vérités, ou bien des erreurs atténuées, qui, pour être moins grossières, n'en sont pas moins dangereuses. C'est ainsi que l'Arianisme a eu pour compagnon le Semi-Arianisme ; le Pélagianisme, le Semi-Pélagianisme ; le Protestantisme, l'esprit d'indépendance vis-à-vis de l'Église. C'est ainsi également que, de nos jours, le libéralisme révolutionnaire a pour allié un libéralisme mitigé et déguisé sous plusieurs formes.

De ces formes, celle qui nous occupe en ce moment est celle que l'on pourrait appeler l'esprit libéral du prêtre.

Cet esprit est séduisant, parce qu'il se cache sous deux principes très spécieux, lesquels ne sont eux-mêmes que deux vérités, altérées par une interprétation fautive.

La première est celle-ci : « On doit, en fait de bien, n'imposer aux hommes que ce qu'ils sont capables de porter. » Voici la seconde : « Quant au mal, il faut savoir le tolérer, à l'exemple de Dieu, pour éviter un mal plus grand. »

Tout cela est très vrai, mais peut devenir très faux : très vrai, si l'on considère la diminution du bien et la tolérance du mal comme deux pis-aller auxquels les circonstances veulent parfois qu'on se résigne ; très faux, si on les érige en systèmes toujours et partout obligatoires.

Or, cette fausseté se trouve au fond du libéralisme pas-



toral, quand le prêtre est vraiment libéral de doctrine et d'instinct. Alors (pour reprendre une formule employée plus haut, mais un peu modifiée ici,) c'est un faux respect pour notre inclination au mal et notre répugnance pour le bien, avec une fausse appréciation de l'indulgence divine : tout cela sous prétexte et dans l'espoir de rendre la religion plus abordable, ou simplement par un goût secret pour l'erreur et une animosité cachée contre la partie austère mais salutaire du vrai.

En d'autres termes, disons que le libéralisme sacerdotal est une tendance qui porte le prêtre, dans l'exercice de son ministère, à tenir trop compte de l'humain, même dans ses écarts, et trop peu du divin, surtout dans sa sainte et nécessaire intransigeance.

Ce libéralisme, quand il est accentué, se répand dans toutes les parties de la science sacerdotale et dans toutes les fonctions du ministère.

Quelques mots d'abord sur les ravages qu'il fait dans la science sacrée.

De sacrée qu'elle doit être avant tout, il la rend plus ou moins profane, parce que Dieu et ses Saints ne sont plus assez estimés, et que le naturalisme des hommes l'est trop.

Dans l'étude de l'Écriture Sainte, respect exagéré pour les travaux scientifiques, fussent-ils l'œuvre des incrédules, pour l'exégèse naturelle ou rationaliste, pour les prétentions de l'impiété, pour les efforts tendant à humaniser la Bible ; et d'autre part, discrédit jeté sur les saints Pères, abandon de l'étude pastorale du texte sacré, et même altération des notions théologiques sur l'inspiration divine.

Dans la Théologie dogmatique, toujours parce que les travaux personnels de l'homme libre sont trop estimés et que l'esprit traditionnel de la foi ne l'est pas assez, on s'épuise

sur les controverses de la curiosité humaine ; on laisse trop de côté les profondeurs de la vérité divine ; on favorise les opinions tendant à diminuer la crainte de Dieu ; enfin, on veut faire de la foi presque une conséquence logique et spontanée du raisonnement, au lieu de maintenir entre elle et le motif de crédibilité un espace qui ne se franchit qu'avec le secours de la grâce divine.

Dans la Théologie morale, de nouveau l'exagération des droits de la liberté et la diminution de ceux de la loi. L'opinion, comme opinion, y est représentée comme ayant, pour former la conscience, une force intrinsèque indépendante des principes réflexes ; dans le choix des opinions, on ne tient pas assez compte des lois morales qui protègent l'innocence ; on voudrait assurer un pardon non douteux à la pénitence suspecte ; on tend à amoindrir la loi évangélique de la séparation, etc.

Dans l'étude du Droit Canon, pas assez de respect pour l'autorité et l'esprit de l'Église, et trop d'inclination à tout envisager en légiste profane.

Dans l'Histoire ecclésiastique, dédain pour les pieuses croyances traditionnelles, et trop de crédit accordé à une critique indépendante et humaine.

Voilà l'esprit libéral du prêtre dans le domaine de la science. Le voici dans la pratique.

Dans le ministère de la parole, on craint de faire craindre Dieu ; on a peur de la vérité ; on préfère la raison à la foi, et le sentiment humain à la raison ; on ne veut pas, dit-on, forcer les volontés ; on aime les transactions. D'autre part, on n'apprécie pas à sa juste valeur la force de l'Évangile ; on oublie que l'âme humaine, naturellement chrétienne, accepte cet Évangile plus volontiers qu'il ne paraît ; on compte trop sur l'éloquence naturelle, et on ne tient pas assez compte de

la grâce. De là résulte une prédication remplie d'omissions, de réticences, de complaisances, et finalement de trahisons.

Au confessionnal, même système et même esprit. Toujours sous l'empire du faux respect pour la personnalité humaine, on a pour principe qu'il faut s'en rapporter purement et simplement au pénitent, et lui laisser toute la besogne. Pas d'interrogations, même quand il y aurait lieu de suspecter la sincérité; pas ou guère d'avertissement pour éclairer les consciences, parce qu'on les suppose trop dans la bonne foi; parfois même certains artifices pour leur donner une bonne foi qu'elles n'ont pas; trop de facilité à accepter un repentir n'ayant pour lui aucun signe sérieux; transactions au delà de l'inévitable avec les causes ou occasions de péchés.

Dans la conduite des personnes et des affaires, prédilection pour les demi-mesures; crainte excessive de froisser ou de forcer; trop de concessions faites aux exigences du monde; pas assez de confiance en la Providence de Dieu et en sa loi, et trop d'importance attachée aux ressources humaines.

Tel est, dans ses principaux traits, l'esprit libéral chez le ministre de Dieu.

Pour le combattre efficacement, il faudrait examiner à fond les deux principes derrière lesquels il s'abrite : tolérance du mal et ménagements dans les exigences du bien.

Il n'est que trop certain que, de nos jours, ces deux principes admis par la charité sont plus que jamais applicables; car bien nombreuses sont les méches encore un peu fumantes qu'il ne faut pas éteindre; bien nombreux les roseaux qu'il ne faut pas achever de briser.

La vraie charité pastorale n'a garde de l'oublier, et elle a, sur le support nécessaire du mal et sur la modération du zèle, des règles aussi sages que sûres.

Mais entre sa méthode et celle du libéralisme, la distance

est énorme. Autre chose, par exemple, est le silence provisoire gardé en chaire sur une vérité qui ne peut pas encore être dite à propos ; autre chose est l'omission systématique et définitive de tout un corps de doctrine, parce que la religion, pense-t-on, est devenue trop forte pour le tempérament moral des âmes.

Si un écrivain, bien ferme dans les vrais principes, bien instruit par l'expérience des choses et des hommes, et guidé par un jugement sûr et sain, entreprenait de faire voir, dans le détail, les nuances et différences de tout genre qui distinguent l'esprit charitable de l'esprit libéral ; s'il montrait comment, par exemple, la patience de la charité à l'égard du pécheur est tout autre chose que l'esprit de transaction propre au libéralisme ; comment encore la pondération des opinions, en théologie morale, telle que la pratique cette même charité, ne ressemble guère, ou plutôt pas du tout, à l'autorité accordée par le libéralisme aux conceptions personnelles, assurément cet auteur rendrait, en ces temps-ci surtout, un signalé service à la cause de Dieu et des âmes.

En attendant, constatons, pour conclure, que les résultats propres de la méthode libérale dans l'exercice du ministère sont surtout les deux suivants : premièrement, énervement du christianisme dans les âmes encore un peu chrétiennes, parce que la religion qu'on leur sert n'est plus ni assez substantielle pour l'âme humaine ni assez en correspondance avec la grâce de Dieu ; secondement, même parmi les hommes irréguliers que le libéralisme espère gagner par ses ménagements, peu ou pas de vraies conquêtes, parce que les âmes ne se convertissent que sous l'empire des vérités fortes et des grâces puissantes dont l'esprit libéral n'a pas le secret.

A tous ces titres, son règne est un fléau que seul l'esprit de charité peut combattre avec chances de succès.

A. DESURMONT.

# Consultations.

---

## CONSULTATION I.

1° Ne semble-t-il pas que le décret *Auctis admodum*, du 4 Novembre 1892, n'ait été donné que pour les Ordres qui ont les vœux solennels et pour les Congrégations qui ont les vœux perpétuels obligatoires? En effet, si le texte du décret mentionne les vœux temporaires, il ne s'agit, paraît-il, que de ceux qui se font dans les Instituts avant l'émission des vœux perpétuels.

En conséquence, une Congrégation dans laquelle les vœux perpétuels sont facultatifs, ne pourrait-elle pas prétendre que le décret ne la concerne pas? Ou du moins, selon le principe « *odia sunt restringenda*, » ne pourrait-elle pas user quelquefois de cette interprétation restrictive en faveur de ceux de ses membres qui cherchent à s'exempter du service militaire, et ne le peuvent en se conformant totalement au décret mentionné?

2° Les directeurs de la Sainte-Enfance sont-ils chargés de transmettre aux sièges des confréries canoniquement érigées les noms de ceux à qui ils imposent les scapulaires?

3° En cas de réponse affirmative, pourriez-vous indiquer les adresses de ces différents sièges pour les scapulaires de la Sainte-Trinité, de l'Immaculée-Conception et des Sept-Douleurs?

RÉP. — AD I. Les Congrégations où les vœux perpétuels sont facultatifs, ne peuvent pas s'affranchir, croyons-nous, de l'observance du décret *Auctis*. En effet, le § 1, *Firmis*, ne fait qu'étendre aux Instituts à vœux simples et perpétuels, et en même temps préciser les décisions de la Bulle *Romanus Pontifex* de S. Pie V, et de la déclaration de Pie IX, datée du 12 Juin 1858. Or, la Constitution de S. Pie V comprend les Congrégations où l'on n'émet pas les vœux

perpétuels. Le chapitre *Quum non deceat*, 2, *Sess XXI, De Reform.* du Concile de Trente désignant expressément les clercs séculiers, tous les clercs vivant en communauté s'en exemptaient dès avant la profession; mais le Souverain Pontife les soumit à la loi.

Cum autem nulla in hujusmodi decreto religiosorum clericorum mentio facta fuerit, ac propterea nonnulli, uti moleste accepimus, certorum Ordinum religiosi seu canonici vel clerici, intra claustra monasteriorum seu domorum, more regularium, in communi viventes, *qui numquam, seu nonnisi ad certum tempus professionem emittunt*, et ex claustro exire vel dimitti, ad sæculum redire libere et licite possunt, religionis prætextu, titulo sufficientis beneficii, nec juxta dicti decreti tenorem, ad sacros Ordines se promoveri prætendant,... Nos... decretum prædictum, de clericis sæcularibus loquens, ad omnes et singulos, etiam cujuscumque Ordinis clericos religiosos sive sæculares, more religiosorum, viventes in communi, non professos, harum serie extendimus et ampliamus; ac religiosis et aliis prædictis non professis, ut ad sacros Ordines promoveri... nisi observata forma dicti decreti, Nos, virtute sanctæ obedientiæ et sub indignationis nostræ pœna, interdicimus et prohibemus (1).

Les non-profès ne peuvent donc pas être ordonnés à un titre religieux.

Nous avons dit que le Décret précise le sens de cette prohibition. Pie IX a déclaré que, dans un Ordre à vœux solennels, les sujets ne peuvent être ordonnés à un titre religieux pendant le triennat des vœux simples qui doit précéder la profession solennelle (2). En s'inspirant de la pensée qui a dicté cette prescription, le décret *Auctis* l'applique aux autres Instituts dans la mesure compatible avec leur

(1) *Constit. Romanus*, § 2 et 3 : *Bullar. Rom.*, edit. Taur., t. VII, p. 723.

(2) Bizzarri, *Collectanea S. C. Ep. et Reg.*, p. 856, sub VII.

caractère, et requiert que les ordinands aient émis les vœux perpétuels, ou du moins persévéré trois ans dans les vœux temporaires, si les vœux perpétuels sont différés au delà de ce terme. Grâce à cette ordonnance, combinée avec celles qu'édicte le § 4, *Dispositiones*, on obtient une plus sûre garantie de la persévérance des religieux qui sont dans les saints Ordres. Or, à cette fin, les Instituts où les vœux perpétuels ne sont pas obligatoires, nous semblent soumis *a fortiori* au triennat de profession temporaire que l'on exige dans les Congrégations où les vœux perpétuels ne s'émettent qu'après plus de trois ans.

Le § 5 *Qui in sacris*, nous confirme dans cette pensée. Celui qui est dans les saints Ordres et est dégagé de ses vœux par l'expiration du terme de sa profession temporaire, ne peut, sous peine de suspense, quitter son Institut avant qu'il se soit constitué un patrimoine ecclésiastique et ait trouvé un évêque qui veuille l'accueillir. Non seulement rien ici n'autorise la distinction proposée, mais le but même du Décret l'exclut. Car, comme ces sujets peuvent, après trois ans de profession, être ordonnés à un titre religieux, la facilité de leur sortie multiplierait les cas embarrassants que le préambule du Décret déclare vouloir éviter le plus possible. Bien plus, le passage mentionné ne regarde pas ceux qui font les vœux simples temporaires avant la profession solennelle; car, d'après la même déclaration du 12 Juin 1858 (1), ces vœux sont perpétuels de la part du profès (2). Il concerne par conséquent les sujets de toutes les Congrégations à vœux simples.

(1) Bizzarri : *Loc. cit.*, p. 856 ; cfr. *ibid.*, p. 745, nota 1 : *Decret. 15 Jun. 1856.*

(2) Il serait donc plus exact de les appeler des vœux *temporairement simples.*

Il nous semble donc que ces Instituts sont soumis aux prescriptions du Décret, et doivent recourir aux expédients ordinaires pour éluder les difficultés de la loi militaire.

AD II. — La S. Congrégation considère l'inscription comme chose absolument nécessaire pour gagner les indulgences quand il s'agit d'une vraie confrérie (1). Or, telles sont les confréries des scapulaires. Pour celle du Mont-Carmel, un indult du 30 Avril 1838 avait dispensé de l'inscription; mais on se rappelle qu'il a été rapporté par Décret du 27 Avril 1887 (2). D'autre part, il a été déclaré que celui qui a la faculté de bénir les scapulaires possède, par le fait même, le pouvoir de l'imposer et d'inscrire les noms des fidèles dans un registre, avec charge de les transmettre, *quamprimum commode potest*, aux supérieurs des confréries respectives existant dans le voisinage, afin qu'ils les inscrivent au catalogue des confrères (3). En conséquence, on peut inscrire, lors même que cela n'est pas exprimé dans les feuilles de pouvoir; et on le doit, puisque c'est une condition essentielle pour les indulgences. Afin donc que les directeurs de la Sainte-Enfance puissent omettre l'inscription, il ne suffit pas qu'elle ne soit pas positivement imposée, il faut qu'ils en soient expressément dispensés. En est-il ainsi? C'est à eux de le savoir.

AD III. — S'il existe dans le voisinage une confrérie canoniquement érigée, par exemple dans un couvent des Ordres respectifs, Carmes, Trinitaires, Servites, Théatins. le décret du 26 Janvier 1871 prescrit d'y envoyer les noms des inscrits. Toutefois on peut toujours les transmettre à

(1) Voir le Décret du 16 Juillet 1887, ad iv et v : *Nouv. Revue Théol.*, tome XIX, p. 588.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, tome XIX, p. 356.

(3) 26 Jan. 1871 : *Decreta authent.*, n. 428.



Rome : pour la confrérie de la Sainte-Trinité, au Général des Trinitaires Déchaussés, *S. Trinità in via Condotti, Roma*; ou au Général des Trinitaires Chaussés, *S. Crisogono, (Trastevere) Roma*; pour la confrérie des Sept-Douleurs, au Général des Servites, au *Corso (S. Marcello) Roma*. Quant à la confrérie de l'Immaculée-Conception, érigée en mai 1894 chez les Théatins, *S. Andrea della Valle, via dei Chiavari, 3, Roma*, nous en reparlerons ultérieurement à cause de certains détails et doutes à éclaircir.

## CONSULTATION II.

Un prêtre appartient à une Congrégation à vœux simples. Il sort régulièrement de cette Congrégation, mais il refuse d'être dispensé de ces vœux. Ces vœux subsistant toujours, sont-ils un empêchement à son entrée dans le Tiers-Ordre isolé ?

RÉP. — Il n'y a que deux moyens, lorsqu'on a fait des vœux perpétuels, de sortir *régulièrement* d'une Congrégation. Ces deux moyens nous sont indiqués par Lucidi dans les paroles suivantes : « Si agatur de votis perpetuis, vovens, casu dimissionis excluso, sine dispensationis venia ab Instituto abire non potest (1). » A moins donc que le prêtre en question n'ait été renvoyé, *dimissus*, on ne peut dire qu'il est sorti en règle, puisqu'il n'a pas eu, ni voulu avoir recours à la dispense. Reste donc l'hypothèse qu'il a été renvoyé par ses supérieurs.

Or, la Congrégation ou l'Ordre auquel appartient le sujet en question, jouit d'un privilège spécial, en vertu duquel le Supérieur, par le fait même qu'il renvoie un de ses sujets, le délie de ses vœux (2); ou ce sujet appartient à un Ordre

(1) *De Visitatione SS. Liminum*, part. 1, vol. II, pag. 267, n. 333.

(2) Les Prêtres de la Congrégation de la Mission ont un semblable privilège (Benoît XIV, *Const. Quo magis*, § 4, *Bullar. Bened.* II, 27); ainsi

ou Congrégation, dont les membres ne peuvent être dispensés de leurs vœux que par le Souverain Pontife (1).

Dans la première hypothèse, rien ne s'oppose à ce que l'ex-religieux soit admis dans le Tiers-Ordre, s'il n'a reçu aucun Ordre majeur.

Nous disons : *s'il n'a reçu aucun Ordre majeur* ; parce que, d'après le Décret *Auctis admodum*, n. iv, s'il était dans les Ordres majeurs, et qu'il sortit du couvent avant d'être pourvu d'un patrimoine ecclésiastique et d'avoir trouvé un Évêque *benevolum receptorem*, il serait suspens jusqu'à ce qu'il obtienne dispense du Saint-Siège (2); et la censure qui le frapperait serait une mauvaise recommandation pour se présenter au Tiers-Ordre, et je doute grandement qu'il y soit admis.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler qu'un serment ou vœu régulièrement accepté par une Congrégation, créée

que les RR. Pères Jésuites (*Constitutiones Ordinis*, part. II, cap. IV, n. 3 ; Const. *Quanto efficacius*, Gregor. XIII, § 2, *Bullar. Rom.* IV, IV, 24). Plusieurs autres Congrégations jouissent du même privilège. Rappelons aussi en passant celui que possèdent les Supérieurs Réguliers quant aux vœux simples qui doivent précéder les vœux solennels, d'après la disposition de Pie IX. D'après les déclarations données à ce sujet, on lit n. III : « Verum eadem simplicia vota solvi etiam possunt ex parte Ordinis in actu dimissionis professorum, ita ut data dimissione professi ab omni dictorum votorum vinculo et obligatione eo ipso liberi fiant. » Bizzarri, pag. 907.

(1) Nous ferons remarquer, avec Lucidi, que « Hodiernis temporibus, in approbatione Constitutionum cujuslibet Instituti, juxta communem receptam disciplinam solet a S. C. Ep. et Regul. apponi clausula, ut vota quæ in istis votorum simplicium institutis eduntur, a sola Sede Apostolica dispensari possint. » *Op. cit.*, part. I, vol. II, pag. 270, n. 341.

(2) D'après le Décret du 4 Novembre 1892, « Alumni votorum... simplicium perpetuorum, vel temporalium, in sacris Ordinibus constituti, qui... dimissi fuerint, perpetuo suspensi maneant, donec a S. Sede alio modo eis consulatur; ac præterea Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint. » *Nouv. Revue Théol.*, tome XXV, pag. 31, n. IV. — Cf. *Analecta Ordinis Capucinatorum*, vol. XII, pag. 133.

envers un tiers une obligation que le Saint-Siège peut seul rompre. C'est un principe que Benoît XIV avait déjà émis lors du Jubilé de 1750 (1), et qui a été appliqué par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers dans son Décret du 10 Janvier 1896, que nous avons publié ci-dessus, pag. 176, n. 1.

Dans la seconde hypothèse, ainsi que le dit Lucidi, « nulum certe dubitationi locum reliquum esse quisque videt (2). » Le prêtre en question ne voulant pas recourir à la dispense, qui lui serait nécessaire dans l'hypothèse, continuerait à être lié par ses vœux, et ne pourrait par conséquent entrer dans le Tiers-Ordre.

### CONSULTATION III.

Rev. admodum Pater,

Maxima reverentia peto solutionem sequentis dubii, quam velis inserere in optimo opere *Nouvelle Revue Théologique*.

Parochia N., diœcesis N., locus meus natalis, ab immemoriali semper habuit parochum e clero sæculari. Nuper, hoc parochus defuncto, novus ab Archiepiscopo nominatus fuit ex Ordine Præmonstratensi. Hic novus parochus, sicut pro officio canonico, ita et pro missa, in ecclesia sua sequitur calendarium Præmonstratense. Feriarum tempore, ad parentes et familiam redux, quotidie in ecclesia missam celebro, et, sicut antea semper, volo celebrare juxta calendarium diœcesanum. Ast hoc non permittit novus parochus, et me vult sequi calendarium suum Præmonstratense. Quid facto opus?

(1) Const. *Convocatis*, § 32, où il est dit : « Quoad vota, noverint sibi abstinendum ob eorum commutatione, in quibus agitur de præjudicio tertii. Quare in eo quod pertinet ad vota, quamvis simplicia, seu perseverantiæ, seu alia emitti solita in aliqua Congregatione, vel communitate, et in vota obligatoria a tertio acceptata, non se ingerant. » (*Bull. Bened.* vii, 346. — Cf. Const. *Inter præteritos*, § 66, *Ibid.*, viii, 112.)

(2) *De visitatione SS. Liminum*, part. I, vol. II, pag. 270, n. 341.

RÉP. — Remarquons d'abord qu'il n'est pas question ici d'une église régulière où l'on aurait érigé une paroisse, mais d'une église séculière où la charge pastorale est exercée par un religieux.

L'*officium ecclesiæ* auquel l'étranger doit se conformer d'après le décret du 9 Décembre 1895, est-ce l'office du calendrier *régulier* du curé, ou bien l'office du calendrier *diocésain*? Il nous semble que cette dernière opinion doit prévaloir.

En effet, le régulier lui-même qui est attaché à un oratoire public pour y célébrer les saints mystères, doit abandonner le directoire régulier pour suivre celui du diocèse, et l'étranger doit se conformer à lui; ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites, le 27 Juin 1896 (1). Ce qui est dit ici d'un oratoire public et du prêtre qui y est attaché pour dire la messe, s'applique évidemment à toute église séculière et au prêtre qui y exerce les fonctions pastorales.

Il est bien vrai que le décret *In Tuden.*, du 23 Mai 1846, ad v, autorisait les religieux qui administrent une paroisse séculière à suivre leur directoire régulier, excepté pour la messe *pro populo*, et que ce décret a été plusieurs fois confirmé jusqu'en 1893; mais, comme semble le démontrer la décision que nous venons de citer, il ne paraît pas compatible avec les principes suivis depuis le décret du 9 Décembre 1895; et dès lors, on doit le considérer comme aboli, et destiné, ainsi que le disent les *Ephemerides liturgicæ* (2), à disparaître de la prochaine édition des décrets de la S. Congrégation des Rites.

(1) *Nouvelle Revue Théol.*, tome xxviii, p. 678, ad iv.

(2) Tome x, p. 696.

## CONSULTATION IV.

Cette année-ci, mon Adoration tombe le Samedi-Saint. Depuis trente ans que je suis dans ma paroisse, elle n'est jamais arrivée en coïncidence avec ce jour.

Je ne sais comment je dois ordonner les deux cérémonies; j'ai feuilleté ma collection de la *Nouvelle Revue Théologique*, à laquelle je suis abonné depuis plus de vingt-cinq ans, et n'ai rien trouvé qui pût m'aider.

Ne voudriez-vous pas venir à mon secours?

1<sup>o</sup> Puis-je exposer le Saint-Sacrement, et à quel moment de la journée puis-je le faire?

2<sup>o</sup> Puis-je distribuer la sainte Communion *avant la Messe* avec des hosties consacrées les jours précédents (c'est le temps pascal)?

3<sup>o</sup> Ne puis-je pas scinder les cérémonies du Samedi-Saint, c'est-à-dire qu'un autre prêtre procéderait à la bénédiction du feu, des grains d'encens, du cierge pascal, des fonts, et réciterait les prophéties, tandis que moi je dirais simplement la Messe à une heure convenable, pour que mes paroissiens puissent, vers 5 heures 1/2, communier pendant la Messe?

Un travail dans la *Revue Théologique*, sur ce point, serait parfaitement accueilli et rendrait service.

RESP. AD I. — Vous pouvez exposer le très saint Sacrement; mais, comme le porte l'instruction du Directoire de Malines de 1864, l'exposition ne peut se faire qu'après la Messe solennelle (1).

AD II. — Non, on ne peut même pas la distribuer pendant la Messe de ce jour, mais seulement après, comme la S. Congrégation des Rites l'a décidé le 7 Septembre 1850. L'Évêque de Vérone avait, entre autres questions, proposé

(1) « Sabbato Sancto SS. Sacramentum tantum exponitur post Missam solemnem; deinde reliqua fiunt more solito, et vespere benedictio datur. » Cfr *Nouv. Revue Théol.*, tom. iv, pag. 450.

la suivante : « 15. Quum in Missa Sabbati Sancti omittatur oratio-communio, quæritur utrum intra Missæ actionem clerus et populus possint sumere Eucharistiam? Insuper, num, expleta Missa, possint fideles cum particulis præconsecratis, seu per modum sacramenti communicari? » La S. Congrégation répondit : « Ad 15. *Negative* ad primum; *affirmative* ad secundum (1). »

AD III. — Il n'est pas permis de scinder les cérémonies, comme le propose l'honorable consultant. Ainsi que nous venons de le voir, la S. Congrégation ne permet même pas de donner la communion pendant, mais seulement après. « In ecclesiis parochialibus, *écrit De Carpo* (2), curandum est ut Missam præcedat ignis et cerei benedictio; nullibi vero fas est a prophetiis legendis abstinere (3)... Fontis benedictio omnino perficienda est a sacerdote qui subinde Missam celebrabit, non obstante contraria consuetudine, etiam immemorabili (4). » Il est donc bien clair que l'action

(1) *Correspondance de Rome*, tom. II, pag. 217, Edit. Liège. — Une décision plus récente, du 13 Janvier 1882, admet une coutume, jusqu'à certain point opposée à cette déclaration. Nous l'avons reproduite dans notre tome XIV, pag. 144.

(2) *Compendiosa bibliotheca liturgica*, part. III, n. 158.

(3) S. R. C. 12 April. 1755, ad 4 (Gardell., n. 4252, vol. II, pag. 448), ubi : « An parochi in alienas ecclesias convenientes aut non convenientes, possint, attenta consuetudine immemorabili, aut saltem antiqua, sacrum facere in die Sabbati Sancti cum cantu, aut sine cantu, in propria ecclesia, prætermismissis benedictionibus ignis, cerei, prophetiis, aliisque ritibus ipsa die præscriptis, aut, non obstante eadem consuetudine, idem Sacrum omittere teneantur? Et quatenus negative quoad 2<sup>m</sup> partem, sub qua pœna statuenda contra parochos, aliosque sacerdotes? — *Resp.* — Congruit ut Missæ in Sabbato Sancto celebrandæ ignis ac cerei benedictio præcedat; ante quam Missam prophetiæ omitti non debent; et Archiepiscopus parochos ad ignis et cerei benedictionem faciendam aliqua pœna pecuniaria adigere poterit. »

(4) S. R. C. 1 Sept. 1838, ad 1 (Gardell. n. 4838, vol. IV, pag. 22), ubi : « An Episcopus possit prohibere morem nonnullorum parochorum in Sabbato Sancto, et in vigilia Pentecostes, baptismalem fontem benedicendi,

de scinder, telle que la voudrait l'honorable consultant, est tout à fait opposée aux décisions de la S. Congrégation des Rites.

### CONSULTATION V.

Datur excommunicatio latæ sententiæ nemini reservata contra :  
 Alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque beneplacito Apostolico, ad formam Extravagantis *Ambitosæ, de Rebus Eccles. non alienandis*.

Etant donné le décret de l'an 1809 et les lois approuvées *in praxi* par l'Église, sommes-nous, par rapport à l'excommunication mentionnée, dans les mêmes conditions qu'en Italie, par exemple, ou en Hollande ?

Quelle différence y a-t-il pour nos fabriques d'église et nos trésoriers ?

RÉP. — Nous ferons d'abord remarquer que l'honorable consultant part d'un principe qui nous paraît absolument faux. De ce qu'en pratique on se soumet aux prescriptions du Décret de 1809, il suppose que, *in praxi*, l'Église approuve ce Décret. Nous dirons, nous, avec le Pape Innocent III : « Pervenit ad audientiam nostram, quod cives Tervisini constituerunt, ut, si quis se ad inopiam vergere probabiliter allegaverit, alienandi feudum, quod ab Ecclesia vel aliis tenet, liberam habeat facultatem... Volentes igitur Ecclesiarum indemnitati consulere, constitutionem hujusmodi et venditiones feudorum ecclesiasticorum, factas sine legitimo ecclesiasticarum personarum assensu, vires decernimus non habere (1). » D'où Ballerini tire la conclusion suivante : « Leges ergo quædam, quæ de rebus ecclesiasticis

quin Missam per se ipsos celebrent? — *Resp.* — Juxta alias Decreta non licere, et benedictiones, de quibus in precibus, peragendas esse per celebrantem. »

(1) Cap. *Quæ in ecclesiarum*, 7, *De Constitutionibus*.

habentur, v. g. in Codice Justiniani, non obligant, nisi quatenus aliquæ sunt ab Ecclesia approbatæ, et tunc considerantur veluti canones ecclesiastici (1). »

Veut-on entendre un savant professeur de l'Université de Louvain? Nous citerons Mgr Moulart : « L'État, *dit-il*, peut-il, de son autorité propre, soumettre les établissements ecclésiastiques à ces conditions (c'est-à-dire à des règles spéciales établies par la loi civile pour les personnes morales)? Non. Qu'il impose ses restrictions légales au droit de propriété de ses propres institutions, nous n'y contredisons pas. Mais il est vraiment impossible de lui reconnaître un semblable pouvoir quant aux biens de l'Église. Le droit de celle-ci est absolu : il ne peut être limité sans son assentiment ou formel ou tacite. Nous invoquons à l'appui de cette doctrine le principe de la liberté de l'Église et les dispositions formelles du droit canonique (2). »

De tout ceci il résulte que, sans l'assentiment de l'Église, les dispositions de la loi civile n'ont aucune force quant aux biens ecclésiastiques. L'Église a-t-elle jamais approuvé ces lois, soit d'une manière formelle, soit d'une manière tacite? Nous ne l'avons vu nulle part et nous l'ignorons complètement; mais, comme il s'agit d'un fait, nous sommes en droit de le nier, jusqu'à ce qu'on ait prouvé son existence (3).

En tout cas, l'honorable consultant demande si, par rapport à l'excommunication, nous sommes dans les mêmes conditions qu'en Italie et en Hollande? Nous ne savons ce qui se passe dans ce dernier pays. Mais nous pouvons parler de l'Italie d'après les auteurs de ce pays. Écoutons d'abord Scavini : « Bonorum ecclesiasticorum administratio ad solam Ecclesiam pertinere, id est ad prælatos et rectores ecclesia-

(1) *Opus theologicum morale*, tract. III, n. 174, 1.

(2) *L'Église et l'État*, liv. III, chap. VIII, art. II, § II, II, pag. 571.

(3) Cf. Barbosa, *Axiomata juris*, ax. XCIII, n. 27.



rum certum est; jus enim administrationis a jure proprietatis dimanat; porro Ecclesiam sua bona rite possidere, sine errore in fide negari nequit... Quod de administratione dictum est, id valet etiam in bonorum Ecclesiæ distributione (et alienatione) (1). »

Voici maintenant comment s'exprime Del Vecchio : « Bona fabricæ Ecclesiæ a lege civili habentur ut bona sua natura laicalia; et ideo ut eorum administratores contractus inire, legata acceptare valeant, requiritur consensus Procuratoris generalis Curiae appellationis... Attamen non est dubitandum, quod ab Ecclesia habeantur ut bona Deo dicata, et ideo in conscientia ex Extravag. *Ambitosæ* etiam beneplacitum Ecclesiæ exigatur pro eorum alienatione, etsi a laicis administrantur (2). »

C'est aussi l'enseignement que nous trouvons dans les auteurs français : « Le Décret de 1809, dit *Tephany*, les a, il est vrai, imposés (les conseils) aux fabriques; mais ce Décret émané de l'autorité civile n'a jamais été approuvé par le Souverain Pontife... On ne peut pas chez nous se dispenser de l'avis d'un conseil de fabrique, quand il s'agit d'aliéner un bien quelconque appartenant à une église paroissiale; l'État, comme on le sait, exigeant cette formalité, on est obligé de s'y soumettre, pour obtenir l'aliénation demandée. Mais, on ne doit pas l'oublier, tout en observant scrupuleusement les formalités civiles que nous avons indiquées, il est nécessaire d'obtenir le consentement du Saint-Siège pour que l'on puisse aliéner les biens ecclésiastiques. La Constitution *Ambitosæ* est formelle à ce sujet. Une aliénation qui serait faite sans ce consentement, serait illicite et invalide (3). »

(1) *Theologia moralis universa*, lib. III, n. 635.

(2) *Theologia moralis universa*, tom. I, n. 626.

(3) *Const. Apostolicæ Sedis, Commentaire*, n. 451 et 452.

Comme c'est le conseil de fabrique qui décrète l'aliénation, il s'ensuit que, de même qu'en Italie, les conseillers qui l'ont votée encourent l'excommunication de la Bulle *Apostolica Sedis*, s'ils ont agi sans l'assentiment du Saint-Siège. Cette Constitution ne décrétant l'excommunication que contre les auteurs principaux de l'aliénation, et le trésorier, comme tel, ne l'étant point, mais étant simplement représentant de la fabrique dans l'acte d'aliénation, n'est point soumis à la censure, à moins que, comme conseiller, il n'ait voté l'aliénation (1).

#### CONSULTATION VI.

Voudriez-vous répondre dans votre *Revue* à cette question : « Au sujet des messes pour la délivrance du purgatoire, *vaut-il mieux* les faire dire pour son âme avant sa mort ? » Que penser de cette doctrine enseignée par quelques-uns ?

RÉP. — Il va sans dire que les messes que quelqu'un fait dire pour son âme pendant qu'il est en vie, produisent leur effet immédiatement et que leur fruit ne reste pas suspendu jusqu'au moment de la mort. C'est la doctrine commune, en effet, que le fruit satisfactoire de la messe s'applique immédiatement selon la capacité de celui qui y a droit. Nous devons donc examiner simplement si, eu égard au fruit du saint sacrifice, toutes choses égales d'ailleurs, il est préférable de faire dire des messes pour son âme pendant la vie, que de les faire dire après la mort.

D'une manière générale, il est certain qu'eu égard au fruit de la messe, il est plus avantageux de faire dire des messes pour son âme pendant la vie. Les défunts, en effet, ne peuvent profiter que du fruit satisfactoire de la messe, tandis que les vivants peuvent en outre en retirer le fruit

(1) *V. Nouv. Revue Théol.*, tom. xi, pag. 512 (507), n. xxxiv.

propitiatoire et expiatoire. (Bonacina, disp. 4, de sacrif., quæst. ult. punct. 4, n. 6, in fine; Quarti, in Rubr. Missal., p. 1, tit. 5, dub. 8.) D'ailleurs, bien que le fruit satisfactoire soit certain pour les défunts, il n'en est pas moins douteux si le fruit sera réellement appliqué à l'âme de celui qui fait dire des messes après sa mort; car il ne peut être certain de mourir en état de grâce, de telle sorte qu'en faisant dire les messes après la mort, il choisit un fruit satisfactoire douteux, et renonce aux fruits propitiatoire et impétratoire du divin sacrifice.

Celui qui fait dire des messes pour lui-même pendant sa vie, obtient encore un autre fruit spécial, auquel les âmes des trépassés ne peuvent prétendre. En effet, par l'honoraire qu'il donne, il devient l'occasion de la célébration du saint sacrifice, et de cette façon, il y coopère d'une manière particulière en devenant *quasi coofferens*; ce qui lui vaut un fruit spécial *ex opere operato, secundum mensuram suæ dispositionis*. (Cfr. Suarez, disp. 79, sect. 8, n. 5; Lugo, disp. 19, sect. 11, n. 230 seq.) Or, cela ne peut être le cas pour les âmes du purgatoire, qui ne peuvent plus contribuer en rien au saint sacrifice, et ne sont plus en état de mériter ni en état de se disposer aux effets du saint sacrifice.

Il y a encore d'autres avantages qui plaident en faveur de la célébration des messes pour son âme pendant la vie. On obtient la grâce de mieux se préparer à entrer dans l'éternité, et d'expié les peines temporelles dues au péché; on obtient l'augmentation de la grâce sanctifiante, on prévient les peines du purgatoire, en offrant à Dieu la satisfaction avant d'arriver au lieu d'expiation. De cette façon, on abrège le temps d'expiation dans le purgatoire.

Cependant ce que nous venons de dire ne doit pas exclure les messes après la mort; car nul ne peut savoir si les messes célébrées pendant la vie ont été suffisantes pour l'exempter

des flammes expiatrices. Les fautes vénielles journalières nous font contracter des dettes, qui devront être acquittées dans le purgatoire, si la satisfaction n'a pas été complète avant la mort. On fera donc bien de faire dire encore des messes après la mort, tant pour son propre avantage que pour montrer aux survivants qu'on prend soin de sa propre âme.

### CONSULTATION VII.

Etant abonné à la *Nouvelle Revue Théologique*, je prends la respectueuse liberté de vous demander une réponse aux questions suivantes :

Je dis la messe dans un couvent de religieuses, et conformément au décret du 9 Décembre 1895, relatif à la célébration de la messe *in ecclesia aliena*, je suis le directoire du diocèse. En même temps que moi, un religieux y dit la messe; celui-ci se conforme au directoire de son Ordre. Ceci posé et étant donné qu'il s'agit de la chapelle principale du dit couvent, je demande :

a) Le religieux peut-il se conformer au directoire de son Ordre? Existe-t-il un privilège qui permet au religieux de suivre son directoire dans le cas dont il s'agit?

b) Dans le cas qu'un tel privilège existe, puis-je me conformer à son directoire pour avoir l'uniformité, ou existe-t-il une obligation quelconque pour moi de suivre ce directoire?

RÉP. — 1° Si les religieuses dont il s'agit ne sont point tenues au chœur et n'ont pas un directoire propre, tous les prêtres qui célèbrent dans leur chapelle principale, sont tenus de se conformer au directoire diocésain. Cela ressort évidemment du Décret général du 9 Décembre 1895 et du Décret du 27 Juin 1896, ad 4 (*Nouvelle Revue Théologique*, tom. xxviii, p. 678). Tous les prêtres, quels qu'ils soient, sont obligés de se conformer à ce Décret, les privilèges ayant tous été révoqués. C'est ce que la Sacrée Congrè-

gation a déclaré le 8 Février 1896 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. xxviii, p. 290).

2° La réponse à la première question nous dispense de répondre à la seconde.

### CONSULTATION VIII.

Avant la défense de réciter certaines Litanies, on récitait, dans plusieurs églises de notre diocèse, les Litanies du Sacré-Cœur de Jésus et une formule de Consécration à ce Cœur divin, le premier vendredi de chaque mois; et les Litanies de saint Joseph chaque jour durant le mois de Mars.

Depuis lors, on récite, le premier vendredi de chaque mois, les Litanies du saint Nom de Jésus, mais on continue à réciter l'acte de Consécration; et chaque jour du mois de Mars, la prière en l'honneur de saint Joseph composée par le Saint-Père Léon XIII, ainsi que cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur du même saint.

Nous vous prions donc, M. le Directeur, de vouloir bien résoudre les doutes suivants :

1° La récitation publique d'un acte de Consécration au Sacré-Cœur est-elle permise?

2° Peut-on faire usage pendant le mois de Mars, d'après la manière indiquée, de la prière composée par le Saint-Père pour le mois d'Octobre?

3° En cas que cette dernière prière soit permise pendant le mois de saint Joseph, ne serait-il pas mieux de commencer par les 5 *Pater* et les 5 *Ave*, ou bien par la récitation des Litanies de la sainte Vierge, afin de vérifier les paroles de la prière en l'honneur de saint Joseph : *Après avoir imploré la protection de votre sainte Epouse, nous nous adressons à vous, etc.!*

RÉP. AD I. — Si cette récitation ne se fait pas pendant un office liturgique, v. g. pendant la Messe, le salut, etc., nous ne connaissons rien qui s'y oppose (1). Bien au contraire,

(1) On le suppose défendu pendant la Messe et l'Office dans la lettre

les décisions de la S. Congrégation des Rites lui paraissent favorables. Elle eut, en 1882, à se prononcer sur les deux doutes suivants : « I. Utrum liceat sacerdoti celebranti ante vel post expletum missæ sacrificium publice recitare preces vel hymnos in lingua vernacula, v. g. novendiales B. Mariæ Virginis, vel alicujus Sancti coram SSmo Sacramento publice exposito? II. Utrum liceat sacerdoti, coram SSmo Sacramento solemniter exposito ob devotionem Sanctissimi Cordis Jesu in ecclesia publice celebranti, recitare actus vel alias preces in honorem ejusdem SSmi Cordis in lingua vernacula ad auditum populi fidelis adstantis, ita ut ad istas preces vel actus ipse respondere valeat? » La réponse fut : « Ad I. Affirmative quoad preces tantum. Ad II. Affirmative, seu provisum in præcedenti (1). »

C'est, du reste, ce qu'elle avait déjà décidé antérieurement. Au doute suivant : IX. An liceat adhibere publicam quarundam precum recitationem vulgari sermone conscriptarum coram Sanctissimo Sacramento exposito? An possit admitti exceptio pro formulis communiter dictis : *Amendes honorables*, etc.? » Elle avait répondu, le 31 Août 1867 : « Ad IX. Affirmative, dummodo agatur de precibus approbatis (2). »

AD II. — Même réponse qu'au n. 1.

AD III. — Cela paraît plus rationnel, et nous ne voyons rien qui soit en opposition avec cette transposition.

adressée à l'Évêque de Nantes, au nom de la S. Congrégation des Rites. V. *Nouv. Revue Théol.*, tom. XIII, pag. 674.

(1) Gardellini, n. 5832, vol. v, Append. v, pag. 43.

(2) *Ibid.* 5381, vol. v, Append. III, pag. 74 sq.

## CONSULTATION IX.

Révérénd Père,

Je possède le premier registre de la Confrérie du Saint-Rosaire érigée au XVII<sup>e</sup> siècle dans mon église. Je ne possède pas d'autres documents. On me dit que cette Confrérie a été abrogée par la Révolution française. Si cela est vrai pour ma paroisse, combien de paroisses ne se trouveront pas dans le même cas ! Puis-je vous prier de me donner votre opinion et même de l'insérer dans la *Nouvelle Revue Théologique*, si vous le jugez opportun ?

RÉP. — En droit, les Confréries n'ont pas été abolies par la Révolution française, mais par le Concordat de 1801. La suppression faite par l'autorité civile, émanant d'un pouvoir incompétent, ne peut avoir d'influence sur l'existence canonique d'une Confrérie, et celle-ci, en ce cas, n'a besoin que de se reconstituer en fait pour jouir de ses privilèges et indulgences (1). Mais il est hors de doute que le Concordat impliquait la suppression des Confréries existantes, et qu'en conséquence, une nouvelle érection canonique est nécessaire. C'est ce que la S. Congrégation des Indulgences a clairement décidé le 14 Décembre 1857 : *Utrum antiquæ sodalitates, quæ post Concordatum anni 1801 noviter ac canonice erectæ non fuerunt, privilegia et indulgentias ipsis concessas amiserint?* — R. *Affirmative* (2). Il existe plusieurs autres décisions dans le même sens

(1) *Decreta authent.* S. Congr. Indulg., n. 285.

(2) *Ibid.*, n. 381.



# Actes du Saint-Siège.

---

## ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

---

### Lettre encyclique de Sa Sainteté sur le Saint-Esprit.

Nous pensons qu'une rapide analyse contribuera à rendre plus agréable et plus utile l'étude de cet important document, si digne de l'intelligence et du cœur de Sa Sainteté Léon XIII, et imposant à perpétuité des prières nouvelles.

Et d'abord le Saint-Père, faisant allusion au terme de sa carrière et imitant Notre-Seigneur qui, avant de retourner au ciel, promet l'Esprit Consolateur à ses Apôtres, exprime le désir de recommander à l'Esprit-Saint l'œuvre de son Apostolat, telle qu'il l'a conduite pendant sa vie, et particulièrement les travaux qui tendent à ces deux grandes fins : la restauration de la vie chrétienne dans la société civile et domestique, et le retour des dissidents à l'unité de l'Église.

Avant d'entamer directement son sujet, le Saint-Père expose le profond mystère de la Sainte Trinité et les opérations attribuées à chacune des trois personnes divines. Après quoi, parlant de la régénération spirituelle, de l'union à Dieu par la grâce, des dons et des fruits de l'Esprit d'amour, il explique la vertu surnaturelle et l'action merveilleuse de l'Esprit-Saint dans l'Église, comme aussi dans l'âme chrétienne : deux vérités qu'il traite d'une manière aussi profonde que touchante, et démontre par les témoignages de la Sainte Écriture et des Saints Pères.

De cette doctrine fondamentale le Souverain Pontife tire ces conclusions : il faut *connaître* le Saint-Esprit, étudier et



propager les enseignements qui le concernent, et en particulier exposer largement ses grands et nombreux bienfaits; — il faut aussi l'*aimer*, et cela d'une manière pratique et efficace, surtout en évitant le péché, et notamment celui par lequel, en repoussant par malice la vérité et en se détournant d'elle, on offense très gravement le Saint-Esprit, péché qui a pris, de nos jours, de grands développements; il faut en outre l'*aimer* en pratiquant la vertu, et avant tout la pureté et la sainteté; — il faut en troisième lieu le *prier*, et cela avec confiance et assiduité, comme la source éternelle de la lumière, de la force, de la consolation, de la sainteté.

Enfin, venant à des décisions spéciales, surtout en vue de réaliser l'unité chrétienne, le Saint-Père décrète qu'une neuvaine de prières se fera chaque année à perpétuité, avant la Pentecôte, dans toutes les églises paroissiales et, selon la volonté des Ordinaires, dans d'autres sanctuaires. Il accorde une indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines chacun des jours de la neuvaine, et de plus une indulgence plénière l'un de ces jours, la fête même de la Pentecôte, ou l'un des jours de l'octave, à ceux qui prendront part à cette neuvaine, se confesseront, communieront, et prieront aux intentions de Sa Sainteté.

Ceux qui, pour un motif légitime, seront empêchés de prendre part aux prières publiques, pourront participer à ces avantages en faisant une neuvaine en leur particulier et en remplissant les autres conditions. — En outre, ces deux indulgences, applicables aux âmes du purgatoire, peuvent être gagnées par tous ceux qui, en public ou en particulier, réciteront chaque jour, selon leur dévotion, quelques prières en l'honneur du Saint-Esprit, pendant l'octave de la Pentecôte jusqu'à la fête de la Sainte Trinité inclusivement, et satisferont aux autres conditions énoncées plus haut.

Le Saint-Père termine en invitant tous les évêques et toutes les nations chrétiennes à s'unir à lui pour adresser des supplications au Saint-Esprit, en recourant à la puissante intercession de la sainte Vierge, qui est appelée son Épouse immaculée et lui est unie par des liens si admirables et si intimes.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

**EPISTOLA ENCYCLICA.**



*Venerabilibus fratribus, patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, pacem et communionem cum apostolica Sede habentibus*

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Divinum illud munus quod humani generis causa a Patre acceptum Jesus Christus sanctissime obiit, sicut eo tamquam ad ultimum spectat, ut homines vitæ compotes fiant in sempiterna gloria beatæ, ita huc proxime attinet per sæculi cursum, ut divinæ gratiæ habeant colantque vitam, quæ tandem in vitam floreat cœlestem. Quamobrem omnes ad unum homines cujusvis nationis et linguæ Redemptor ipse invitare ad sinum Ecclesiæ suæ summa benignitate non cessat : *Venite ad me omnes ; Ego sum vita ; Ego sum pastor bonus.* Hic tamen, secundum altissima quædam consilia, ejusmodi munus noluit quidem per se in terris usquequaque conficere et explere ; verum quod ipse traditum a Patre habuerat, idem Spiritui Sancto tradidit perficiendum.

Atque jucunda memoratu ea sunt quæ Christus, paulo antequam

terras relinqueret, in discipulorum cœtu affirmavit : *Expedit vobis ut ego vadam; si enim non abiero, Paraclitus non veniet ad vos; si autem abiero, mittam eum ad vos* (1). Hæc enim affirmans, causam discessus sui reditusque ad Patrem eam potissimum attulit, utilitatem ipsis alumnis suis profecto accessuram ab adventu Spiritûs Sancti : quem quidem una monstravit, a se æque mitti atque adeo procedere sicut a Patre, eundemque fore qui opus a semetipso in mortali vita exactum, deprecator, consolator, præceptor, absolveret. Multiplici nempe virtuti hujusce Spiritus, qui in procreatione mundi *ornavit cœlos* (2) et *replevit orbem terrarum* (3), in ejusdem redemptione profectio operis erat providentissime reservata.

Jamvero Christi Servatoris, qui princeps pastorum est et episcopus animarum nostrarum, exempla Nos imitari, ipso opitulante, continenter studuimus; religiose insistentes idem ipsius munus, Apostolis creditum in primisque Petro, *cujus etiam dignitas in indigno herede non deficit* (4). Hoc adducti consilio quæcumque in perfuntione jam diuturna summi pontificatus aggressi sumus instandoque persequimur, ea conspirare volumus ad duo præcipue. Primum, ad rationem vitæ christianæ in societate civili et domestica, in principibus et in populis instaurandam; propterea quod nequaquam nisi a Christo vera in omnes profluat vita. Tum ad eorum fovendam reconciliationem qui ab Ecclesia catholica vel fide vel obsequio dissident; quum hæc ejusdem Christi certissima sit voluntas ut ii omnes in unico Ovili suo sub Pastore uno censeantur.

Nunc autem, quum humani exitus adventantem diem conspiciamus, omnino permovemur animo ut Apostolatus Nostri operam, qualemcumque adhuc deduximus, Spiritui Sancto, qui Amor vivificans est, ac maturitatem fecunditatemque commendemus. Propositum Nostrum quo melius uberiusque eveniat, deliberatum habemus alloqui vos per sollemnia proxima sacræ

(1) Joann. xvi, 7.

(2) Job. xxvi, 13.

(3) Sap. i, 7.

(4) S. Leo M., *ser. II in anniv. ass. sur.*

Pentecostes de præsentia et virtute mirifica ejusdem Spiritus : quantopere nimirum et in tota Ecclesia et in singulorum animis ipse agat efficiatque præclara copia charismatum supernorum. Inde fiat, quod vehementer optamus, ut fides excitetur vigeatque in animis de mysterio Trinitatis augustæ, ac præsertim pietas augeatur et caleat erga divinum Spiritum, cui plurimum omnes acceptum referre debent quotquot vias veritatis et justitiæ sectantur : nam, quemadmodum Basilius prædicavit, *Dispensationes circa hominem, quæ factæ sunt a magno Deo et Servatore nostro Jesu Christo juxta bonitatem Dei, quis neget per Spiritus gratiam esse adimpletas* (1)?

Antequam rem aggredimur institutam, nonnulla de Triadis sacrosanctæ mysterio placet atque utile erit attingere. Hoc namque *substantia novi testamenti* a sacris doctoribus appellatur, mysterium videlicet unum omnium maximum, quippe omnium veluti fons et caput ; ejus cognoscendi contemplandique causa, in cælo angeli, in terris homines procreati sunt, quod, in testamento veteri adumbratum, ut manifestius doceret, ab angelis ad homines Deus ipse descendit : *Deum nemo vidit unquam : Unigenitus Filius qui est in sinu Patris, ipse enarravit* (2). Quisquis igitur de Trinitate scribit aut dicit, illud ob oculos teneat oportet quod prudenter monet Angelicus : *Quum de Trinitate loquimur, cum cautela et modestia est agendum, quia, ut Augustinus dicit, nec periculosius alicubi erratur, nec laboriosius aliquid quæritur, nec fructuosius aliquid invenitur* (3). Periculum autem ex eo fit, ne in fide aut in cultu vel divinæ inter se Personæ confundantur, vel unica in ipsis natura separetur ; nam, *fides catholica hæc est, ut unum Deum in Trinitate et Trinitatem in unitate veneremur*. Quare Innocentius XII, decessor Noster, sollemnia quædam honori Patris propria postulantis omnino negavit. Quod si singula Incarnati Verbi mysteria certis diebus festis celebrantur, non

(1) *De Spiritu Sancto*, c. xvi, n. 39.

(2) Joann. 1, 18.

(3) *Sum. th.* 1, q. xxxi, a. 2; *De Trin.* l. 1, c. 3.

tamen proprio ullo festo celebratur Verbum secundum divinam tantum naturam : atque ipsa etiam Pentecostes sollemnia non ideo inducta antiquitus sunt, ut Spiritus Sanctus per se simpliciter honoraretur, sed ut ejusdem recoleretur adventus sive externa missio. Quæ quidem omnia sapienti consilio sancita sunt, ne quis forte a distinguendis Personis ad divinam essentiam distinguendam prolaberetur. Quin etiam Ecclesia ut in fidei integritate filios contineret, sanctissimæ Trinitatis festum instituit, quod Joannes XXII deinde jussit ubique agendum ; tum altaria et templa eidem dicari permisit ; atque Ordinem religiosorum captivis redimendis, qui Trinitati devotus omnino est ejusque titulo gaudet, non sine cœlesti nutu rite comprobavit.

Multaque rem confirmant. Cultus enim qui sanctis Cœlitibus atque Angelis, qui Virgini Deiparæ, qui Christo tribuitur, is demum in Trinitatem ipsam redundat et desinit. In precationibus quæ uni Personæ adhibentur, item de ceteris mentio est ; in forma supplicationum, singulis quidem Personis seorsum invocatis, communis earum invocatio subjicitur ; psalmis hymnisque idem omnibus præconium accedit in Patrem et Filium et Spiritum Sanctum ; benedictiones, ritus, sacramenta comitatur aut conficit sanctæ imploratio Trinitatis. Atque hæc ipsa jampridem Apostolus præmonuerat in ea sententia : *Quoniam ex ipso et per ipsum et in ipso sunt omnia ; ipsi gloria in sæcula* (1) : inde significans Personarum trinitatem, hinc unitatem affirmans naturæ, quæ quum una eademque singulis sit Personis, ideo singulis, tamquam uni eidemque Deo, æterna æque majestatis gloria debetur. Quod testimonium edisserens Augustinus, *Non confuse, inquit, accipiendum est, quod ait Apostolus, ex ipso et per ipsum et in ipso ; ex ipso dicens propter Patrem, per ipsum propter Filium, in ipso propter Spiritum Sanctum* (2).

Aptissimeque Ecclesia, ea Divinitatis opera in quibus potentia excellit, tribuere Patri, ea in quibus excellit sapientia, tribuere

(1) Rom. xi, 36.

(2) *De Trin.* l. vi, c. 10 ; l. i, c. 6.

Filio, ea in quibus excellit amor, Spiritui Sancto tribuere consuevit. Non quod perfectiones cunctæ atque opera extrinsecus edita Personis divinis communia non sint; sunt enim *indivisa opera Trinitatis, sicut et indivisa est Trinitatis essentia* (1), quia, uti tres Personæ divinæ *inseparabiles sunt, ita inseparabiliter operantur* (2): verum quod ex comparatione quadam et propemodum affinitate quæ inter opera ipsa et Personarum proprietates intercedit, ea alteri potius quam alteris addicuntur sive, ut aiunt, appropriantur: *Sicut similitudine vestigii vel imaginis in creaturis inventa, utimur ad manifestationem divinarum Personarum, ita et essentialibus attributis; et hæc manifestatio Personarum per essentialia attributa appropriatio dicitur* (3).

Hoc modo Pater, qui est *principium totius Deitatis* (4), idem causa est effectrix universitatis rerum et Incarnationis Verbi et sanctificationis animorum, *ex ipso sunt omnia*; ex ipso, propter Patrem. Filius autem, *Verbum, Imago Dei*, idem est causa exemplaris unde res omnes formam et pulchritudinem, ordinem et concentum imitantur; qui extitit nobis via, veritas, vita, hominis cum Deo reconciliator, *per ipsum sunt omnia*; per ipsum, propter Filium. Spiritus vero Sanctus idem est omnium rerum causa ultima, eo quia sicut in fine suo voluntas lateque omnia conquiescunt, non aliter ille, qui divina bonitas est ac Patris ipsa Filiique inter se caritas, arcana ea opera de salute hominum sempiterna, impulsione quadam valida suavique complet et perficit, *in ipso sunt omnia*; in ipso, propter Spiritum Sanctum.

Rite igitur inviolateque custodito religionis studio, toti debito Trinitati beatissimæ, quod magis magisque in christiano populo æquum est inculcari, ad virtutem Spiritus Sancti exponendam oratio Nostra convertitur.

Ac principio respici oportet ad Christum, conditorem Ecclesiæ

(1) S. Aug. *de Trin.* l. 1, c. 4 et 5.

(2) S. Aug. *ibid.*

(3) S. Th. 1<sup>a</sup>, q. xxxix, a. 7.

(4) S. Aug. *de Trin.* l. iv, c. 20.

et nostri generis Redemptorem. Sane in operibus Dei externis illud eximie præstat Incarnati Verbi mysterium, in quo divinarum perfectionum sic enitet lux ut quidquam supra ne cogitari quidem possit, et quo aliud nullum humanæ naturæ esse poterat salutaris. Hoc igitur tantum opus, etsi totius Trinitatis fuit, attamen Spiritui Sancto tamquam proprium adscribitur : ita ut de Virgine sic Evangelia commemorent : *Inventa est in utero habens de Spiritu Sancto*, et : *Quod in ea natum est, de Spiritu Sancto est* (1). Idque merito adscribitur ei qui Patris et Filii est caritas ; quum hoc *magnum pietatis Sacramentum* (2) sit a summa Dei erga homines caritate profectum, prout Joannes commonet : *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret* (3). Accedit quod natura humana evecta inde sit ad conjunctionem *personalem* cum Verbo : quæ dignitas non ullis quidem data est ejus promeritis, sed ex integra plane gratia, proptereaque ex munere veluti proprio Spiritus Sancti.

Ad rem apposite Augustinus : *Iste modus*, inquit, *quo est natus Christus de Spiritu Sancto, insinuat nobis gratiam Dei, qua homo nullis præcedentibus meritis, in ipso primo exordio naturæ suæ quo esse cœpit. Verbo Dei copularetur in tantam personæ unitatem, ut idem ipse esset Filius Dei qui Filius hominis, et Filius hominis qui Filius Dei* (4). Divini autem Spiritus opera non solum conceptio Christi effecta est, sed ejus quoque sanctificatio animæ, quæ *unctio* in sacris libris nominatur (5) : atque adeo omnis ejus actio *præsente Spiritu peragebatur* (6), præcipueque sacrificium sui : *Per Spiritum Sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo* (7).

Ista qui perpenderit, nihil erit ei mirum quod charismata omnia almi Spiritus in animam Christi affluerint. Namque in ipso copia insedit gratiæ singulariter plena, quanto maximo videlicet modo atque efficacitate haberi possit ; in ipso omnes sapientiæ

(1) Matth. i, 18, 20.

(2) I. Tim. iii, 16.

(3) iii, 16.

(4) *Enchir.* c. xl. — S. Th. 3a, qu. xxxii, a. 4.

(5) Actor. x, 38.

(6) S. Basil. *de Sp. S. c.* xvi.

(7) Hebr. ix, 14.

scientiæque thesauri, gratiæ gratis datæ, virtutes, donaque omnino omnia quæ tum Isaiæ oraculis nunciata (1), tum significata sunt admirabili ea columba ad Jordanem, quum eas aquas suo Christus baptisate ad sacramentum novum consecravit.

Quo loco illa ejusdem Augustini recte conveniunt : *Absurdissimum est dicere quod Christus, quum jam triginta esset annorum, accepit Spiritum Sanctum, sed venit ad baptismum, sicut sine peccato, ita non sine Spiritu Sancto. Tunc ergo, scilicet in baptisate, corpus suum, idest Ecclesiam, præfigurari dignatus est, in qua præcipue baptizati accipiunt Spiritum Sanctum* (2). Itaque Spiritus Sancti et præsentia conspicua super Christum et virtute intima in anima ejus, duplex ejusdem Spiritus præsignificatur missio, ea nimirum quæ in Ecclesia manifesto patet, et ea quæ in animis justorum secreto illapsu exercetur.

Ecclesia, quæ jam concepta, ex latere ipso secundi Adami, velut in cruce dormientis, orta erat, sese in lucem hominum insigni modo primitus dedit die celeberrima Pentecostes. Ipsaque die beneficia sua Spiritus Sanctus in mystico Christi corpore prodere cœpit, ea mira effusione quam Joel propheta jampridem viderat (3), nam Paraclitus *sedit super Apostolos ut novæ coronæ spirituales per linguas igneas imponerentur capiti illorum* (4).

Tum vero Apostoli *de monte descenderunt*, ut Chrysostomus scribit, *non tabulas lapideas in manibus portantes, sicut Moyses, sed Spiritum in mente circumferentes, et thesaurum quemdam ac fontem dogmatum et charismatum effundentes* (5). Ita plane eveniebat illud extremum Christi ad Apostolos suos promissum de Spiritu Sancto mittendo, qui doctrinæ, ipso afflante, traditæ completurus ipse esset et quodammodo obsignaturus depositum : *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo* ;

(1) iv, 1; xi, 2, 3.

(2) *De Trin.* l. xv, c. 26.

(3) ii, 28, 29.

(4) Cyr. Hierosol. *cathec.* 17.(5) *In Matth. hom.* i. — II Cor. iii, 3.



*quum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem* (1).

Hic enim qui Spiritus est veritatis, utpote simul a Patre, qui verum æternum est, simul a Filio, qui veritas est substantialis, procedens, haurit ab utroque una cum essentia omnem veritatis quanta est amplitudinem : quam quidem veritatem impertit ac largitur Ecclesiæ, auxilio præsentissimo providens ut ipsa ne ulli unquam errori obnoxia sit, utque divinæ doctrinæ germinare copiosius in dies possit et frugifera præstare ad populorum salutem.

Et quoniam populorum salus, ad quam nata est Ecclesia, plane postulat ut hæc munus idem in perpetuitatem temporum persequatur, perennis idcirco vita atque virtus a Spiritu Sancto suppetit, quæ Ecclesiam conservat augetque : *Ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis* (2). Ab ipso namque episcopi constituuntur, quorum ministerio non modo filii generantur, sed etiam patres, sacerdotes videlicet, ad eam regendam enutriendamque eodem sanguine quo est a Christo redempta : *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (3).

Utrique autem, episcopi et sacerdotes, insigni Spiritus munere id habent ut peccata pro potestate deleant, secundum illud Christi ad Apostolos : *Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (4). Porro Ecclesiam opus esse plane divinum, alio nullo argumento præclarius constat quam charismatum quibus undique illa ornatur splendore et gloria, auctore nimirum et datore Spiritu Sancto. Atque hoc affirmare sufficiat, quod quum Christus caput sit Ecclesiæ, Spiritus Sanctus sit ejus anima : *Quod est in corpore nostro anima, id est Spiritus Sanctus in corpore Christi, quod est Ecclesia* (5).

(1) Joann. xvi, 12, 13.

(2) *Ibid.* xiv, 16, 17.

(3) Act. xx, 28.

(4) Joann. xx, 22, 23.

(5) S. Aug. *serm.* CLXXXII de temp.

Quæ ita quum sint, nequaquam comminisci et expectare licet aliam ullam ampliolem uberioremque *divini Spiritus manifestationem et ostensionem* : quæ enim nunc in Ecclesiâ habetur, maxima sane est, eaque tamdiu manebit quoad Ecclesiæ contingat ut, militiæ emensa stadium, ad triumphantium in cœlesti societate lætitiâ educatur.

Quantum vero et quo modo Spiritus Sanctus in animis singulorum agat, id non minus admirabile est, quamquam intellectu paulo est difficilius, eo etiam quia omnem intuitum fugiat oculorum. — Hæc pariter Spiritus effusio tantæ est copiæ, ut Christus ipse, cujus de munere proficiscitur, abundantissimo omni similem dixerit, prout est apud Joannem : *Qui credit in me, sicut dicit Scriptura, flumina de ventre ejus fluent aquæ vivæ* : cui testimonio idem Evangelista explanationem subjicit : *Hoc autem dixit de Spiritu, quem accepturi erant credentes in eum* (1).

Certum quidem est, in ipsis etiam hominibus justis qui ante Christum fuerunt, insedissee per gratiam Spiritum Sanctum, quemadmodum de prophetis, de Zacharia, de Joanne Baptista, de Simeone et Anna scriptum accepimus ; quippe in Pentecoste non ita se Spiritus Sanctus tribuit, *ut tunc primum esse sanctorum inhabitator inciperet, sed ut copiosius inundaret, cumulans sua dona, non inchoans, nec ideo novus opere, quia ditior largitate* (2).

Verum, si et illi in filiis Dei numerabantur, conditione tamen perinde erant ac servi, quia etiam filius *nihil differt a servo*, quousque est *sub tutoribus et actoribus* (3) : ac, præterquam quod justitia in illis non erat nisi ex Christi meritis adventuri, communicatio Spiritus Sancti post Christum facta multo est copiosior, propemodum ut arrham pretio vincit res pacta, atque ut imagini longe præstat veritas. Hoc propterea affirmavit

(1) VII, 38, 39.

(2) S. Leo M. *hom. III de Pentec.*

(3) Gal. IV, 1, 2.

Joannes : *Nondum erat Spiritus datus, quia Jesus nondum erat glorificatus* (1).

Statim igitur ut Christus, *ascendens in altum*, regni sui gloria tam laboriose parta potitus est, divitias Spiritus Sancti munifice reclusit, *dedit dona hominibus* (2). Nam, *certa illa Spiritus Sancti datio vel missio post clarificationem Christi futura erat qualis nunquam antea fuerat, neque enim antea nulla fuerat, sed talis non fuerat* (3). Siquidem natura humana necessario serva est Dei : *Creatura serva est, servi nos Deus sumus secundum naturam* (4) : quin etiam ob communem noxam natura nostra omnis in id vitium dedecusque prolapsa est, ut præterea infensi Deo extiterimus : *Eramus natura filii iræ* (5).

Tali nos a ruina exitioque sempiterno nulla usquam vis tanta erat quæ posset erigere et vindicare. Id vero Deus, humanæ naturæ conditor, summe misericors præstitit per Unigenam suam : cujus beneficio factum, ut homo in gradum nobilitatemque, unde exciderat, cum donorum locupletiore ornatu sit restitutus. Eloqui nemo potest quale sit opus istud divinæ gratiæ in animis hominum ; qui propterea luculenter tum in sacris Litteris tum apud Ecclesiæ Patres, et regenerati, et creaturæ novæ, et consortes divinæ naturæ, et filii Dei, et deifici, similibusque laudibus appellantur.

Jamvero tam ampla bona non sine causa debentur quasi propria Spiritui Sancto. Ipse enim est *Spiritus adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba, Pater* ; idemque paterni amoris suavitate corda perfundit : *Ipse Spiritus testimonium reddit spiritui nostro quod sumus filii Dei* (6).

Cui rei declarandæ opportune cadit ea, quam Angelicus perspexit, similitudo inter utramque Spiritus Sancti operam : quippe per eum ipsum et *Christus est in sanctitate conceptus ut esset Filius Dei naturalis, et alii sanctificantur ut sint filii*

(1) VII, 39.

(2) Eph. IV, 8.

(3) S. Aug. *de Trin.*, l. IV, c. 20.(4) S. Cyr. Alex., *Thesaur.* l. V, c. 5.

(5) Eph. II, 3.

(6) Rom. VIII, 15, 16.

*Dei adoptivi* (1). Ita, multo quidem nobilius quam in rerum natura fiat, ab amore oritur spiritualis regeneratio, ab Amore scilicet increato.

Hujus regenerationis et renovationis initia sunt homini per baptismum : in quo sacramento, spiritu immundo ab anima depulso, illabitur primum Spiritus Sanctus, eamque similem sibi facit : *Quod natum est ex Spiritu, spiritus est* (2). Uberiusque per sacram confirmationem, ad constantiam et robur christianæ vitæ, sese dono dat idem Spiritus; a quo nimirum fuit victoria martyrum et virginum de illecebris corruptelarum triumphus. Sese, inquit, dona dat Spiritus Sanctus : *Caritas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis* (3). Ipse enim vero non modo affert nobis divina munera, sed eorundem est auctor, atque etiam munus ipse est supremum; qui a mutuo Patris Filiique amore procedens, jure habetur et nuncupatur *altissimi Donum Dei*.

Cujus doni natura et vis quo illustrius pateat, revocare oportet ea quæ in divinis Litteris tradita sacri doctores explicaverunt, Deum videlicet adesse rebus omnibus in eisque esse, *per potentiam, in quantum omnia ejus potestati subduntur; per præsentiam, in quantum omnia nuda sunt et aperta oculis ejus; per essentiam in quantum adest omnibus ut causa essendi* (4).

At vero in homine est Deus non tantummodo ut in rebus, sed eo amplius cognoscitur ab ipso et diligitur; quum vel duce natura bonum sponte amemus, cupiamus, conquiramus. Præterea Deus ex gratia insidet animæ justæ tamquam in templo, modo penitus intimo et singulari; ex quo etiam sequitur ea necessitudo caritatis, qua Deo adhæret anima conjunctissime, plus quam amico amicus possit benevolenti maxime et dilecto, eoque plene suaviterque fruitur.

Hæc autem mira conjunctio, quæ suo nomine *inhabitatio* dicitur, conditione tantum seu statu ab ea discrepans qua cœlites

(1) S. Th. 3<sup>a</sup>, q. xxxii, a. 1.

(2) Joann. iii, 7.

(3) Rom. v, 5.

(4) S. Th. 1<sup>a</sup>, q. viii, a. 3.

Deus beando complectitur, tametsi verissime efficitur præsentis totius Trinitatis numine, *ad eum veniemus et mansionem apud eum faciemus* (1), attamen de Spiritu Sancto tamquam peculiaris prædicatur. Siquidem divinæ et potentiæ et sapientiæ vel in homine improbo apparent vestigia; caritatis, quæ propria Spiritus veluti nota est, alius nemo nisi justus est particeps. Atque illud cum re cohæret, eundem Spiritum nominari Sanctum, ideo etiam quod ipse, primus summusque Amor, animos moveat agatque ad sanctitatem, quæ demum amore in Deum continetur.

Quapropter Apostolus quum justus appellat templum Dei, tales non expresse Patris aut Filii appellat, sed Spiritus Sancti : *An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti, qui in vobis est, quem habetis a Deo* (2). — Inhabitantem in animis piis Spiritum Sanctum ubertas munerum cœlestium multis modis consequitur. Nam, quæ est Aquinatis doctrina, *Quum Spiritus Sanctus procedat ut amor, procedit in ratione doni primi; unde dicit Augustinus, quod per donum quod est Spiritus Sanctus, multa propria dona dividuntur membris Christi* (3). In his autem muneribus sunt arcana illæ admonitiones invitationesque, quæ instinctu Sancti Spiritus identidem in mentibus animisque excitantur; quæ si desint, neque initium viæ bonæ habetur, neque progressiones, neque exitus salutis æternæ.

Et quoniam hujusmodi voces et motiones occulte admodum in animis fiunt, apte in sacris paginis similes nonnunquam habentur venientis auræ sibilo; easque Doctor Angelicus scite confert motibus cordis, cujus tota vis est in animante perabdita : *Cor habet quamdam influentiam occultam, et ideo cordi comparatur Spiritus Sanctus, qui invisibiliter Ecclesiam vivificat et unit* (4).

(1) Joann. xiv, 23.

(2) I Cor. vi, 19.

(3) *Summ. th.* 1<sup>a</sup>, q. xxxviii, a. 2. — S. Aug. *de Trin.* l. xv, c. 19.(4) *Suum. th.* 3<sup>a</sup>, q. viii, a. 1 ad 3.

Hoc amplius, homini justo, vitam scilicet viventi divinæ gratiæ et per congruas virtutes tamquam facultates agentis, opus plane est septenis illis quæ proprie dicuntur Spiritus Sancti donis. Horum enim beneficio instruitur animus et munitur ut ejus vocibus atque impulsioni facilius promptiusque obsequatur; hæc propterea dona tantæ sunt efficacitatis ut eum ad fastigium sanctimoniam adducant, tantæque excellentiæ ut in cœlesti regno eadem, quamquam perfectius, perseverent. Ipsorumque ope charismatum provocatur animus et effertur ad appetendas adipiscendasque beatitudines evangelicas quæ, perinde ac flores verno tempore erumpentes, indices ac nunciæ sunt beatitudinis perpetuo mansuræ.

Felices denique sunt fructus ii, ab Apostolo enumerati (1), quos hominibus justis in hac etiam caduca vita Spiritus parit et exhibet, omni refertos dulcedine et gaudio; cujusmodi esse debent a Spiritu, *qui est in Trinitate genitoris genitiq̄ue suavitatis ingenti largitate atque ubertate perfundens omnes creaturas* (2). — Itaque divinus Spiritus in æterno sanctitatis lumine a Patre et a Verbo procedens, amor idem et donum, postquam se per velamen imaginum in testamento veteri exhibuit, plenam sui copiam effudit in Christum in ejusque corpus mysticum, quæ est Ecclesia; atque homines in pravitatem et corruptelam abeuntes præsentia et gratia sua jam salutariter revocavit, ut jam non de terra terreni, longe alia saperent et vellent, quasi de cœlo cœlestes.

Hæc omnia quum tanta sint, quumque Spiritus Sancti bonitatem in nos immensam luculenter declarent, omnino postulant a nobis, ut obsequii pietatisque studium in eum quam maxime intendamus. Id autem christiani homines recte optimeque efficient, si eundem certaverint majore quotidie cura et noscere et amare et exorare : cujus rei gratia sit hæc ad ipsos, prout sponte fluit paterno ex animo, cohortatio.

Fortasse ne hodie quidem in eis desunt, qui similiter rogati

(1) Gal. v, 22.

(2) S. Aug. *de Trin.* l. vi, c. 9.

ut quidam olim a Paulo apostolo, acceperintne Spiritum Sanctum, respondeant similiter : *Sed neque si Spiritus Sanctus est, audivimus* (1). Sin minus, multi certe in ejus cognitione valde deficiunt; cujus quidem crebro usurpant nomen in religiosis actibus exercendis, sed ea fide quæ crassis tenebris circumfusa est.

Quapropter quotquot sunt sacri concionatores curatoresque animarum hoc meminerint esse suum, ut quæ ad Spiritum Sanctum pertinent diligentius atque uberius populo tradant; sic tamen ut difficiles subtilesque absint controversiæ, et prava eorum stultitia devitetur qui omnia etiam arcana divina temere conantur perscrutari.

Illud potius commemorandum enucleateque explanandum est, quam multa et magna beneficia ab hoc largitore divino et manaverint ad nos et manare non desinant; ut vel error vel ignoratio tantarum rerum, *lucis filii* indigena, prorsus depellatur. Hoc autem propterea urgemus, non modo quia id attingit mysterium quo ad vitam æternam proxime dirigimur, ob eamque rem firme credendum; verum etiam quia bonum quo clarius pleniusque habetur cognitum, eo impensius diligitur et amatur.

Nempe Spiritui Sancto, quod alterum præstandum esse monuimus, debetur amor, quia Deus est : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex tota anima tua et ex tota fortitudine tua* (2). Amandusque idem est, quippe substantialis, æternus, primus amor; amore autem nihil est amabilius : multoque id magis quia summis ipse nos cumulavit beneficiis, quæ ut largientis benevolentiam testantur, ita gratum animum accipientis reposedunt.

Quia amor duplicem habet utilitatem neque eam exiguam. Nam tum ad illustriorem in dies notitiam de Spiritu Sancto capiendam nos exacuet; *Amans enim, ut Angelicus ait, non est contentus superficiali apprehensione amati, sed nititur singula quæ ad amatum pertinent intrinsecus disquirere, et sic ad interiora ejus ingreditur, sicut de Spiritu Sancto, qui est amor*

(1) Act. xix, 2.

(2) Deut. vi, 5.

*Dei, dicitur quod scrutatur etiam profunda Dei* (1) : tum cœlestium donorum copiam nobis conciliabit largiorem, eo quod donantis manum ut angustus animus contrahit, ita gratus et memor dilatat.

Curandum tamen magnopere ut iste amor ejusmodi sit qui non in cogitatione arida externoque obsequio subsistat, sed ad agendum prosiliat, refugiat maxime a culpa; quum hæc Spiritui Sancto, peculiari quodam nomine, accidat injuriosior. Quanticumque enim sumus, tanti sumus ex bonitate divina, quæ eidem Spiritui præsertim adscribitur : hunc benigne sibi facientem is offendit qui peccat, quique ipsis ejus abusus muneribus et bonitati confisus, quotidie magis insolescit.

Ad hæc, quum veritatis ille sit Spiritus, si quis ex infirmitate aut incitia deliquerit, forsitan excusationis aliquid apud Deum habeat; at qui per malitiam veritati repugnet ab eaque se avertat, in Spiritum Sanctum peccat gravissime. Quod quidem ætate nostra increbuit adeo, ut deterrima ea tempora advenisse videantur a Paulo prænunciata, quibus homines justissimo Dei judicio obcæcati, falsa pro veris habituri sint, et *hujus mundi principi*, qui mendax est et mendacii pater, tamquam veritatis magistro credituri : *Mittet illis Deus operationem erroris ut credant mendacio* (2); *in novissimis temporibus discedent quidam a fide, attendentes spiritibus erroris et doctrinis dæmoniorum* (3).

Quoniam vero Spiritus Sanctus in nobis, ut supra monuimus, quasi suo quodam in templo habitat, suadendum est illud Apostoli : *Nolite contristare Spiritum Sanctum Dei, in quo signatis estis* (4). Idque ipsum non satis est, indigna omnia defugere, sed omni virtutum laude christianus homo nitere debet, ut hospiti tam magno tamque benigno placeat, castimonia in primis et sanctitudine; casta enim et sancta addecent templum.

Hinc idem Apostolus : *Nescitis quia templum Dei estis, et*

(1) I Cor. II, 10. — *Summ. th.* 1<sup>a</sup> 2<sup>æ</sup>, q. xxviii, a. 2.

(2) II Thess. II, 10.

(3) I Tim. IV, 1.

(4) Eph. IV, 30.



*Spiritus Dei habitat in vobis? Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus; templum enim Dei sanctum est, quod estis vos* (1); formidolosæ eæ quidem, sed perquam justæ minæ.

Postremo, Spiritum Sanctum exorari et obsecrari oportet, quippe cujus præsidio adjumentisque nemo unus non egeat maxime. Ut enim quisque est inops consilii, viribus infirmus, ærumnis pressus, pronus in vetitum, ita ad eum confugere debet qui luminis, fortitudinis, consolationis, sanctitatis fons patet perennis.

Atque illa homini in primis necessaria, admissorum venia ab eo potissimum expetenda est : *Spiritus Sancti proprium est quod sit donum Patris et Filii; remissio autem peccatorum fit per Spiritum Sanctum, tamquam per donum Dei* (2) : de quo Spiritu apertius habetur in ordine rituali : *Ipse est remissio omnium peccatorum* (3).

Quanam vero ratione sit exorandus, perapte docet Ecclesia, quæ supplex eum compellat et obtestatur suavissimis quibusque nominibus : *Veni pater pauperum, veni dator munerum, veni lumen cordium : consolator optime, dulcis hospes animæ, dulce refrigerium* : eundemque enixe implorat ut eluat, ut sanet, ut irriget mentes atque corda, detque confidentibus et *virtutis meritum et salutis exitum et perenne gaudium*. Nec dubitare ullo pacto licet an hujusmodi preces auditurus ille sit, quo auctore scriptum legimus : *Ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus* (4).

Denum hoc est fidenter assidueque supplicandum, ut nos quotidie magis et luce sua illustret et caritatis suæ quasi facibus incendat; sic enim fide et amore freti acriter enitatur ad præmia sempiterna, quoniam ipse *est pignus hereditatis nostræ* (5).

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ ad fovendum Spiritus

(1) I Cor. III, 16, 17.

(2) *Somm. th.* 3<sup>a</sup>, q. III, a. 8 ad 3.

(3) *In Miss. rom. fer. III post. Pent.*

(4) Rom. VIII, 26.

(5) Eph. I, 14.

Sancti cultum monendo hortandoque placuit edicere : minimeque dubitamus, quin ope præsertim navitatis sollertiæque vestræ præclaros in christiano populo sint fructus latura. Nostra quidem tantæ huic rei persequendæ nulla unquam defutura est opera, atque etiam consilium est ut, quibus subinde modis videbitur opportunius, idem pietatis studium tam præstabile alamus et provehamus.

Interea, quoniam biennio ante, datis litteris *Provida matris*, peculiare preces, easque ad maturandum christianæ unitatis bonum, in solemnibus Pentecostes catholicis commendavimus, libet de hoc ipso capite ampliora quædam decernere.

Decernimus igitur et mandamus ut per orbem catholicum universum, hoc anno itemque annis in perpetuum consequentibus, supplicatio novendialis ante Pentecosten, in omnibus curialibus templis et, si Ordinarii locorum utile judicarint, in aliis etiam templis sacrariisve fiat. Omnibus autem qui eidem novendiali supplicationi interfuerint, et ad mentem Nostram rite oraverint, eis annorum septem septemque quadragenarum apud Deum indulgentiam in singulos dies concedimus; tum plenariam in uno quolibet eorundem dierum vel festo ipso die Pentecostes, vel etiam quolibet ex octo subsequentibus, modo rite confessione abluti sacraque communionem refecti ad eandem mentem Nostram pie supplicaverint.

Quibus beneficiis frui pariter eos posse volumus quos publicis illis precibus legitima causa prohibeat, vel ubi non ita commode, secundum Ordinarii prudentiam, in templo res fieri possit; dum tamen supplicationi novendiali privatim detur opera ceteræque conditiones expleantur.

Hoc præterea placet de thesauro Ecclesiæ et perpetuum tribuere, ut si qui vel publice vel privatim preces aliquas ad Spiritum Sanctum pro pietate sua iterum præsentent quotidie per octavam Pentecostes ad festum inclusive sanctæ Trinitatis, ceterisque ut supra conditionibus rite satisfecerint, ipsis liceat utramque iterum consequi indulgentiam. Quæ omnia indulgentiæ munera etiam animabus piis igni purgatorio addictis converti

in suffragium posse, misericorditer in Domino concedimus.

Jam Nobis mens animusque ad ea revolat vota quæ initio aperuimus; quorum eventum summis precibus a divino Spiritu flagitamus, flagitabimus. Agite, Venerabiles Fratres, Nostris cum precibus vestras consocietis, vobisque hortatoribus universæ christianæ gentes jungant suas, adhibita conciliatrice potenti et peraccepta Virgine Beatissima. Quæ ipsi rationes cum Spiritu Sancto intercedant intimæ admirabilesque, probe nostis; ut Sponsa ejus immaculata merito nominetur. Ipsius deprecatio Virginis multum profecto valuit et ad mysterium Incarnationis et ad ejusdem Paracliti in Apostolorum coronam adventum.

Communes igitur preces pergat ipsa suffragio suo benignissima roborare, ut in universitate nationum tam misere laborantium divina rerum prodigia per alium Spiritum feliciter instaurerentur, quæ vaticinatione Davidica sunt celebrata: *Emittes Spiritum tuum, et creabuntur, et renovabis faciem terræ* (1).

Celestium vero donorum auspiciem et benevolentiam Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die ix Maii anno MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri vigesimo.

LEO PP. XIII.

---

## S. CONGREGATIO CONCILII.

---

### Renovatio baptismi fœto collati.

MEDIOLANEN.

*Beatissime Pater,*

Sacerdos Oblatus Carolus Gorla, in Seminario Mediolanensi Theologiæ Moralis professor, pro opportuna solutione sequens dubium S. Sedi proponit.

Extat decretum S. Congregationis Concilii 12 Julii 1794 :  
 « Fœtus in utero supra verticem baptizatus post ortum denuo sub conditione rebaptizetur. »

(1) Ps. ciii, 30.

Rationem dant nunc temporis Theologi, quia certum esse non potest aquam caput infantis revera attigisse; etsi amplius non valeat ratio exhibita a S. Thoma III, P. q. 68, art. 11, quod generatim « corpus infantis antequam nascatur ex utero, non potest aliquo modo ablui aqua. »

Quæritur : « Si in aliquo casu particulari medicus vere peritus et probus testetur, per methodum longe perfectiorem, quæ nunc adhibetur, aquam sine dubio caput infantis in utero attigisse, debetne infans iterum sub conditione baptizari post ortum? »

Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 21 Januarii 1897, respondit : *Recurrendum ad S. Congregationem Concilii.*

Et S. C. Concilii sub die 16 Martii 1897, rescribendum censuit : *Servetur decretum S. C. Concilii diei 12 Julii 1794 : idque notificetur Emo Archiepiscopo Mediolanen.*

A. CARD. DI PIETRO, PRÆF.

B. ARCHIEP. NAZIANZEN. *Pro-Secret.*

Nous ferons remarquer que, selon le *Folium* de la cause du 12 Juillet 1794 (1), le motif principal de cette décision était autre que celui que mentionne la supplique. « At quatenus etiam aqua verticem tetigerit capitis, ut verisimile est, neque chirurgus, aut parochus dubitare videntur..., subalterna adhuc quæstio præsentem casum afficere posset..., an scilicet reserato materni uteri ostio, quod puerperii initio contigit, valide baptizetur infans, cujus corpusculum, etsi nulla sui parte in lucem prodierit, aqua nihilominus saltem per siphunculum tingi potest. » Et après avoir résumé les arguments de ceux qui le nient, et rapporté la réponse que leur oppose S. Alphonse, lib. VI, n. 107, le *Folium* conclut : « Doctores ipsi, qui pro hujus baptismi validitate pugnant, suis rationibus nec omnino acquiescere videntur, neque sibi arrogant decisionem controversiæ, in qua ultimum a Sede

(1) *Thesaurus resolut. S. C. C.* t. 63, p. 167 suiv.

Apostolica judicium desideratur ; proindeque *tutior* amplectentes sententiam conveniunt, ut puer, si periculum evaserit, sub conditione denuo baptizari debeat. » C'est aussi ce que la S. Congrégation a ordonné alors ; et puisque la controverse n'a pas été tranchée, elle ne pouvait maintenant que confirmer sa décision. — Cfr. Bened. XIV : *De Synod. diœc.* lib. VII, c. 5. — Lehmkuhl : *Theol. mor.*, t. II, n. 74. — Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 43, q. 1.



## S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

### I.

#### Nouveaux Statuts de l'Association de « l'Apostolat de la prière. »

On connaît assez cette pieuse Association, si goûtée des fidèles, et si merveilleusement répandue dans le monde entier, où elle a produit tant de fruits consolants. Jusqu'ici ses statuts n'étaient pas parfaitement conformes aux principes canoniques, notamment pour ce qui concerne l'union de cet Apostolat avec d'autres associations pieuses, telles que la Confrérie du Sacré-Cœur et le Rosaire vivant, dont il est complètement distinct ; il en est autrement de l'Œuvre de la Communion Réparatrice et de la Confrérie de l'Heure-Sainte ; car l'Apostolat peut être uni à ces deux dernières œuvres.

Ces questions sont définitivement réglées par le Décret suivant :

I. Apostolatus Orationis est pia Societas, quæ Apostolicum munus divinæ gloriæ et animarum salutis promovendæ exercet Oratione, sive mentali, sive vocali, et aliis etiam piis operibus, quatenus impetratoria sunt, et Sanctissimum Jesu Cor nobis conciliare possunt ad prædictum finem assequendum. Quare licet Apostolatus Orationis quædam cum aliis piis Societatibus, ex.

gr. SS. Cordis Jesu et Rosarii viventis, communia habere videatur; tamen ab iis omnibus tum fine, qui maxime universalis est, tum mediis peculiaribus, quibus utitur, prorsus distinguitur.

II. Tres sunt hujus Apostolatus gradus pro operum varietate, quæ exercere curat; unde triplex sociorum ordo. Primus gradus qui essentialis est et omnibus sociis communis) ab iis constituitur, qui quotidie certa quadam formula suas preces omnes, actiones, et ærumnas Deo offerunt una cum Sanctissimo Corde Jesu, et in eos omnes fines, ob quos Dominus Noster assidue interpellat, et se in sacrificium offert pro nobis. Unde amor et devotio erga Sanctissimum Jesu Cor valde propria est sociorum omnium qui apostolatu Orationis accensentur; siquidem devotio hæc, licet non constituat *finem* Societatis, *medium* est omnium validissimum et prorsus singulare, unde et socii omnes, exemplo Sanctissimi Jesu Cordis permoti, ad orationis studium impensius excitentur, et oratio ipsa, una cum eodem Sanctissimo Corde peracta efficacior evadat, et intentum finem gloriæ divinæ promovendæ assequatur.

Est igitur Apostolatus Orationis Societas ab Archiconfraternitate Sanctissimi Cordis Jesu plane distincta, et ideo Societates, Ecclesiæ, iique omnes qui sese huic Pio Operi adscribere, minime censeantur in posterum adscripti etiam Archiconfraternitati Sanctissimi Cordis Jesu, Romæ erecto in templo S. Mariæ de Pace, nisi in eandem Archiconfraternitatem ab ejus Moderatore rite recepti fuerint.

III. Alter gradus est eorum qui, præter illa quæ primi gradus propria sunt, idest præter orationem, qua sibi conciliant Sanctissimi Cordis intercessionem apud Patrem ut gloria divina promoveatur, alias etiam preces fundunt ad B. Virginem Mariam, ut potentissimæ Matris opem implorent, et eandem in hoc pium opus salutis animarum procurandæ adjutricem sibi adsciscant. Hi scilicet singulis diebus semel precantur « Pater noster » cum decem « Ave Maria » ad eam intentionem quæ initio cujusque mensis iisdem indicatur, per Romanum Pontificem approbata, quin tamen ideo censeri possint adscripti Pio Operi Rosarii

viventis, neque legibus *adstringantur*, quibus id regitur, hoc est ut mysterium sorte sibi attributum inter precandum meditentur, et in turmas distribuantur quæ quindecim sociis singulæ constant.

IV. Tertius gradus iis constituitur qui, opera saltem primi gradus exercentes, impedimenta præterea remove curant, ne preces nostræ pro salute animarum ad Deum fusæ effectu fraudentur. In eum finem singulis mensibus vel hebdomadis, ad normam Brevis die 10 Febr. 1882 dati, Communionem Reparatricem peragunt, qua Sanctissimum Jesu Cor peccatis hominum ad iram provocatum placare et precibus nostris propitium reddere contendunt. Quare hi omnes qui tertio huic gradui adscribuntur, et prædictam Communionem secundum regulas pro Pio Opere Communionis Reparatricis stabilitas peragunt, hujus associationis *membra* constituuntur, ejusdemque indulgentias lucrantur.

V. Pariter quamvis Pia Sodalitas, ab « Hora Sancta » nuncupata, diversa sit a « Pia Societate Apostolatus Orationis, » tamen omnibus sociis Apostolatus Orationis, qui pium exercitium ab « Hora Sancta » dictum rite peragunt ut Sanctissimum Jesu Cor injuriis hominum lacessitum placent, nostrisque precibus benignum reddant, integrum est gratias omnes spirituales sibi comparare quæ illis, hoc pium exercitium peragentibus, conceduntur Rescripto Pii IX, die 13 Maii 1875, et Brevi Leonis XIII, die 30 Martii 1886. Sed alia pia opera Apostolatus adjicere nemini fas erit, integris tamen perstantibus facultatibus, quibus locorum Ordinarii, pro sua quisque Diœcesi, gaudent.

VI. Christifideles in piam hanc Societatem adsciti qui, præ ceteris pietati dediti, singulari flagrant animarum studio, adeoque Zelatores et Zelatrices dicuntur, omni ope contendant, ut magis in dies divina gloria, animarum salus et cultus Sanctissimi Cordis Jesu secundum Apostolatus Statuta, provehantur.

Idcirco statis temporibus simul conveniant, ut de iis omnibus statuatur quæ ad hunc finem procurandum magis conferre videantur.

VII. Sedes princeps seu Centrum Societatis constitutum est Tolosæ. Moderator vero Generalis est ipse Præpositus Generalis pro tempore Societatis Jesu, qui munus suum delegare potest alii a se deligendo, qui Tolosæ resideat.

VIII. Præter Moderatorem Generalem, erunt quoque Moderatores Diœcesani et Directores singularum Societatum. Moderatores Diœcesani, qui designandi sunt ab Ordinariis locorum, intra fines Diœceseos, constituentur vel a Præposito Generali pro tempore Societatis Jesu, vel a Moderatore Generali, quem ipse Præpositus delegaverit Tolosæ. Directores autem singularum Societatum constituentur, approbante Ordinario, a Moderatore Diœcesano. Tum Moderatores Diœcesani, tum Directores singularum Societatum Ordinario subjicientur etiam in iis omnibus quæ ad prædicta opera pertinent; iis exceptis quæ spectant ad Statuta ab Apostolica Sede approbata.

IX. Ad socios adlegendos satis est, Directores singularum Societatum inscribere eorum nomina in libro indice ecclesiarum vel locorum piorum, ubi Apostolatus institutus est, et tesseræ distribuere; quin necesse sit Catalogum Centro principi transmittere.

X. Indulgentiæ ceteræque gratiæ prædictis Apostolatus Operibus a Summis Pontificibus hucusque concessæ, vel extensæ, in suo robore maneant.

*S. C. Em. et Rev. S. R. E. Card., negotiis et consultationibus Ep. et Reg. præposita, Statuta, de quibus supra, benigne approbavit et confirmavit.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 Julii 1896.

J. CARD. VERGA, PRÆF.

A. TROMBETTA, Pro-Secretarius.

---

II.

**Les Capucins qui ont été légitimement absous par un confesseur étranger à l'Ordre, ne sont plus tenus de**



**se présenter aux Supérieurs pour l'absolution des censures et cas réservés dans l'Ordre.***Beatissime Pater,*

Fr. Jucundus a Montonio, Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum Procurator Generalis, ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit qualiter generale pro Regularibus Statutum, quo ipsi sua peccata non nisi Confessariis proprii Ordinis confiteri valeant et absolvi, cursu temporis plus minusve mitigatum cernitur, et præsertim quando Regulares extra eorum domus seu Conventus, de licentia Superiorum, degunt vel iter agunt atque copiam Confessariorum sui Ordinis non habent. Quod quidem pro Minoribus Capuccinis factum est primum a Benedicto XIV, Decreto *Quod communi* 30 Martii 1742, deinde a Pio IX f. m. Decr. *Quod in religiosis* die 28 Septemb. 1852, qui concessionem Bened. XIV ampliando indulsit ut quilibet Fr. Minor Capuccinus, qui de suorum Superiorum licentia extra Conventum degat, vel iter agat et unum tantum sui Ordinis Confessarium habeat secum, libere ac licite sua peccata confiteri possit cuicumque Confessario sæculari vel regulari rite adprobato, ab eoque absolvi etiam a reservatis in Ordine, et ab incur-sis proinde censuris, *præstita tamen obligatione se statim ut primum licuerit, Superiori suo regulari præsentandi*, atque iterum super casibus et censuris hujusmodi absolutionem ab eo impetrandi. Quod onus vere grave multas practicas difficultates ingerit, et nonnullis dubitationes atque animi anxietates quam facile causare potest, ac etiam, attenta humana fragilitate, temporum hominumque malitia, interdum occasio fieri majoris mali. Cæterum hujusmodi onus seu obligatio, quod sciatur, non viget generatim penes alios Regulares Ordines.

Quapropter Orator, de consilio, habitoque voto totius Definitorii Generalis, S. V. humiliter et instanter obsecrat, ut de benignitate Apostolica fratribus Minoribus Capuccinis Indultum concedere velit, quo quisque ipsorum, qui de suorum Superiorum licentia, quacumque ex causa extra Conventum inveniatur, atque copiam Confessariorum (saltem duos) non habeat, libere

peccata sua confiteri possit cuicumque Confessario rite adprobato, ab eoque absolvi etiam a reservatis in Ordine et ab incur-  
sis proinde censuris : atque religiosus ita absolutus ultra non  
teneatur regulari suo Superiori se præsentare ad novam obti-  
nendam super reservatis et censuris absolutionem.

Et Deus....

Ex Audientia Sanctissimi habita a me Cardinali Præfecto  
Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium sub die  
5 Aprilis 1897, Sanctitas Sua, attentis expositis, benigne annuit,  
ac propterea facultatem tribuit P. Ministro Generali indulgendi,  
ut Religiosi sui Ordinis libere peccata sua confiteri possint cui-  
cumque Confessario rite adprobato in omnibus juxta preces,  
dummodo de suorum Superiorum licentia extra claustra degant,  
vel iter peragant, non autem pro iis qui ex industria vel in frau-  
dem legis itinera arripiant. Contrariis quibuscumque non obs-  
tantibus. — Romæ.

S. CARD. VANNUTELLI, PRÆF.

L. ✕ S.

A. TROMBETTA, *Secret.*



## S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

### I.

#### **Manière d'imposer le scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel en même temps que d'autres scapulaires.**

##### SOCIETATIS DIVINI SALVATORIS.

P. Thomas Joseph a d. Provid. Sodalis Societatis Divini Sal-  
vatoris huic S. Congni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpo-  
sitæ exponit, sub die 27 Aprilis 1887, sequenti proposito dubio :  
utrum conveniens sit « Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo,  
» honoris et devotionis causa, separatim potius ac distincte,  
» quam cumulative et commixtim cum aliis quatuor vel pluribus  
» Scapularibus benedicere et imponere? » hanc eandem Sac.  
Cong. respondere mandavisse : « *Affirmative; et consulendum*  
*SSmo, ut Indultum hucusque in perpetuum concessum, etiam*

*Regularibus Ordinibus et Congregationibus, induendi christifideles Scapulari Carmelitico commixtum cum aliis Scapularibus revocetur, et ad determinatum tempus coarctetur, neque in posterum amplius concedatur (1). »*

Jam vero plures Sacerdotes, tum Sæculares tum Regulares, etiam post hoc Decretum, Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo jam cum aliis Scapularibus commixtum benedicere et imponere solent, ita tamen ut peculiari formula utantur ad Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo benedicendum et imponendum (2); dicunt enim prædictum Decretum non vetare quominus præfatum Scapulare Carmeliticum, sive ante sive post benedictionem et impositionem, *de facto commixtum sit* cum aliis Scapularibus, sed referri tantum *ad peculiarem benedictionem et impositionem* Scapularis.

Quæritur itaque ab hac S. Congr. :

« Utrum hæc methodus a nonnullis Sacerdotibus adhibita valide et licite servari possit? »

Et S. Congregatio, omnibus mature perpensis, respondit :

*Affirmative.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congnis, die 11 Martii 1897.

FR. H. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

L. † S.

A. ARCHIEPISCOPUS NICOPOLIT., *Secret.*

## II.

**Revalidation de la profession des Tertiaires Français dont l'année de probation n'a pas été complète.**

*Beatissime Pater,*

Fr. Aloysius de Parma, Minister Generalis Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter exponit :

(1) Voir *Nouvelle Revue Théolog.*, t. XIX, p. 378.

(2) Cette formule a été approuvée par décret de la Sacrée Congrégation, sous la date du 24 juillet 1888, et est insérée dans notre tome XXI, p. 138.

Ex relatione Visitorum III. Ordinis sæcularis S. Francisci constat, haud paucos Tertiarios ad professionem fuisse receptos invalide ob defectum anni novitiatus completi. Nonnullis enim in locis praxis invaluit recipiendi Tertiarios ad professionem eodem quidem mense quo anno præcedenti fuerant recepti ad novitiatum, eodemque etiam die hebdomadis — puta Dominica I<sup>a</sup> vel II<sup>a</sup>, qua adunari solent — sed non eodem die mensis; ex quo evenit, ut multi annum novitiatus non compleverint. Supplico igitur S. T., ut benigne concedere dignetur sanationem pro omnibus ubicumque terrarum, qui hucusque ex defectu novitiatus anni completi professionem fecere invalidam.

Et Deus...

Vigore specialium facultatum a SS. D. N. LEONE PP. XIII tributarum, S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita petitam sanationem benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 30 Martii 1897.

FR. H. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

L. ✕ S.

A. ARCHIEP. NICOPOLIT. *Secret.*



## S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

### I.

#### **Il appartient à l'autorité ecclésiastique de porter un jugement sur les visions et apparitions.**

On connaît le bruit qui s'est fait, dans ces derniers temps, autour des apparitions, visions, faits merveilleux, qui se sont produits et fréquemment réitérés à Tilly-sur-Seulles, dans le diocèse de Bayeux. La presse s'en est emparée, le public s'en est ému, des savants et des personnages dignes de foi ont émis leur manière de voir, des écrits divers ont été publiés (1). Enfin l'évêque diocésain, a transmis à la

(1) Signalons notamment : *Les apparitions de Tilly*, Consultations théo-

Sacrée Congrégation de l'Inquisition un exposé complet de la situation, et a reçu en réponse le décret que voici :

*Eminentissime et Révérendissime Seigneur,*

Dans sa réunion générale du mercredi 17 Mars, la Congrégation du Saint-Office a examiné les documents que Votre Grandeur lui avait adressés le 11 Décembre de l'année dernière au sujet des visions et autres faits surnaturels qui se passeraient à Tilly-sur-Seulles, et les Eminentissimes Cardinaux comme moi Inquisiteurs Généraux ont rendu le décret suivant :

L'évêque veillera à éviter tout ce qui pourrait paraître une approbation directe ou indirecte des visions, du pèlerinage, etc. Il notifiera aux fidèles, par l'organe d'un journal catholique, qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique seule de porter un jugement sur ces faits, et qu'on devra s'en tenir à ce jugement, s'il est prononcé.

Il fera défense, en attendant, aux ecclésiastiques, de s'ingérer dans l'examen de cette affaire. Quant à la suppression de la statue, il jugera dans sa prudence si elle est opportune, et quand il conviendra de la faire.

Je prie Dieu, etc.

L. M. CARD. PAROCCHI.

---

## II.

**Le contact physique, quoique médiat des instruments, suffit pour la validité des ordinations; de même dans l'imposition des mains.**

« Huic S. Officio fuit propositus casus : *Ordinandus ad Presbyteratum certo quidem tetigerat calicem et hostiam, utrum vero patenam immediate attigisset, dubitat* » — et in fer. iv, 8 Maii 1895 fuit responsum : *Acquiescat*. — En alter

logiques par l'abbé Ferd. Brettes, docteur en théologie, chanoine de Paris. (Chez Téqui, à Paris, vol. in-8° de 67 pages). — Tout en déférant d'avance au jugement de l'autorité compétente, l'auteur conclut à l'intervention diabolique.

casus : « Sac. N. N. dubitans positive utrum in sua ordinatione tetigerit physice patenam, quamvis sit certus se tetigisse hostiam, petit pro sua quiete *quid in hoc casu faciendum sit* » — et in fer. iv, 22 Junii 1892 fuit pariter responsum : *Acquiescat.*

Quoad secundum casum, quidam Vicarius Apost. Imp. Sinen-sis exposuit : « Me in Europa commorante duo sacerdotes hic consecrati sunt. Ad Sinas reversus casu comperi et Episcopum et sacerdotes assistentes manus imponentes, caput consecrandi minime corporaliter, sed solummodo pileolum tetigisse. Quare eos ad Episcopum statim remisi qui suppleret omissum. Nunc quaeritur : a) Utrum sufficiat unum Episcopum absque sacerdotibus solam manuum impositionem supplere uti factum est, an potius (cum S. Liguori) pars tutior sit sequenda et totus ritus sit supplendus et a quonam Episcopo? — b) Utrum valeant missæ, et quatenus negative, utrum sint reiterandæ? » — Et in fer. iv, 22 Januarii 1890 fuit responsum : « Cum in prima ordinatione contactus physicus non defuerit, acquiescat. »

---

### III.

#### **Authenticité du texte de saint Jean.** (I JOAN. v. 7.)

La décision suivante tranche la question assez vivement agitée parmi les exégètes et les théologiens touchant l'authenticité du texte de saint Jean relativement aux Trois Témoins célestes. Nous nous proposons de revenir sur ce sujet.

*Feria IV, die 13 Jan. 1897.*

In Congregatione Generali S. R. et U. Inq. habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposito dubio :

« Utrum tuto negari aut saltem in dubium revocari possit.  
 » esse authenticum textum S. Joannis, in epistola prima, cap. 5,  
 » vers. 7, quod sic se habet : « Quoniam tres sunt qui testimonium  
 » dant in cœlo : Pater, Verbum et Spiritus Sanctus; et hi tres  
 » unum sunt » ?

Omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt : *Negative*.

Feria vero VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia r. p. d. Adessori S. O. impertita, facta de supra-scriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. CAN. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

---

IV.

**Fœcundatio artificialis mulieris declaratur illicita.**

*Feria IV, die 24 Martii 1897.*

In Congregatione Generali S. R. et U. I. habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposito dubio :

*An adhiberi possit artificialis mulieris fœcundatio?*

Omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt : *Non licere*.

Feria vero VI, die 26 ejusdem mensis et anni, in solita Audientia R. P. D. Adessori S. O. impertita, facta de supra-scriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

I. CAN. MANCINI, S. R. et U. I. Notarius.

Fœcundationis artificialis « duplex a medicis describitur methodus, ait Marc (1) : altera in eo consistit quod natura in sua operatione adjuvatur, quatenus nempe aliquis peritus, præhabita inter conjuges maritali copula, virile semen, ope instrumenti in uteri fundum injicit. Et huic quidem methodo, si in aliquo casu profutura judicetur, nihil inest quod legi naturali repugnet. — Altera methodus in eo est quod fœcundatio cum semine ex viri pollutione obtento, idque dein

(1) *Institut. Mor. Alphons.* (edit. 8<sup>a</sup>), t. II, n. 2118, q. 4<sup>o</sup>.

semen artificiali modo in fœminea organa introducitur. Jamvero hæc posterior agendi ratio est graviter illicita, adeoque omnino reprobanda. »

Consentiunt plane Eschbach (1), Lehmkuhl (2) et Ballerini-Palmieri (3). Nec istam doctrinam per præsens S. Inquisitionis responsum credimus reprobata, sed eorum opinionem qui, prout refert Lehmkuhl, de alterius methodi licitate dubitant pro casu, quo aliter conceptio non fuerit possibilis. Licet enim responsum non distinguat, verba videntur in sensu stricto interpretanda, adeoque de altera methodo mere artificiali audienda. Quoad priorem tamen addemus cum Ballerini : sensus quidam pudoris non sinet honestos conjuges hæc, opera tertii adhibita, experiri.



## VICARIATUS URBIS.

### Doutes concernant l'Association de la Sainte-Famille (4).

Plures Rmi Ordinarii varia Dubia proposuerunt solvenda circa hanc Piam Associationem, quorum præcipua, intra Romanam Ephemeridem *Analecta Ecclesiastica*, ut nota fiant quibus interest, referri permittimus.

Dubium I. — An ii, qui cum familia quadam mensa communi utuntur et familiariter vivunt, in sociorum numerum adscisci cupientes, sub nomine illius familiæ percipi possint ?

*Affirmative, sed in Regesto Parochiali adnotanda sunt nomina et cognomina et circumstantia cohabitationis.*

Dubium II. — An ii, quibus societas cum certa familia non est, ad communes preces domesticas recitandas cuilibet familiæ

(1) *Disput. physiol.-theol.*, disp. 1, c. 4, a. 3.

(2) *Theol. mor.*, (edit. 8<sup>a</sup>), t. II, n. 838, sub. 6.

(3) *Opus theol.*, t. VI, n. 1304.

(4) D'autres doutes ont déjà été proposés à Rome sur le même sujet. Nous avons inséré les réponses dans notre tome précédent, page 690.



se adjungere possint, et hoc modo indulgentias concessas lucrentur?

*Affirm.*, dummodo qui familiæ ad recitandas preces consociantur, jam nomen dederint Piæ Consociationi.

Dubium III. — An ad indulgentias plenarias et partiales lucrificandas sufficiat sola adscriptio in tabulas Piæ Consociationis?

*Provisum in Statutis et Regulis.* — *Requiritur adscriptio et simul recitatio precum.*

Dubium IV. — An ad indulgentias lucrandas Consecrationis formula per parochum rectorem in facie ecclesiæ adhibenda sit?

*Provisum in Statutis sub n. 5, nempe: Non indigere essentialiter.*

Dubium V. — An ad familiam per parochum in ecclesia consecrandam, cunctos domesticos personaliter se sistere opus sit?

*Non indigere, si cæteris conditionibus ipsi domestici satisficiant. Nomina vero domesticorum in Regesto adnotanda sunt.*

Dubium VI. — An ad lucrandas indulgentias, per præsentiam solius patrisfamilias vel matrisfamilias satisfiat?

*Indulgentiæ lucrantur a quibus formula recitatur vel preces præscriptæ.*

Dubium VII. — An parochus, qui est rector in sua parochia, cum domesticis suis Piæ Consociationi se adscribere et aggregare queat?

*Affirmative.*

Dubium VIII. — An parochus, quando senectute vel adversa valetudine contractus, officia Piæ Consociationi conjuncta alii presbytero committit, etiam privilegia et indulgentias a Sede Apostolica parochi concessa, illi presbytero suas vices gerenti delegare valeat?

*Affirmative, servatis tamen regulis Juris Canonici, quoad delegationem.*

Datum Romæ, ex Ædibus Vicariatus, die 28 Martii 1897.

RAPHAEL CHIMENTI,

*Piæ Adsociationis a Sacra Familia Secretarius.*

# Liturgie.

---

## Missæ privatæ de Requiem in festis duplicibus (1).

(5<sup>e</sup> article.)

XI. — Le Décret *Aucto* parle d'abord des *sacella sepulcreti*. On entend par là les petites chapelles, pourvues d'un autel portatif, érigées surtout à Rome et en Italie sur la tombe d'un particulier, ou sur la sépulture commune d'une famille ou d'une communauté religieuse. Ces chapelles sont très petites, de sorte qu'à peine quelques membres des familles respectives peuvent y assister à la Messe ; aussi l'entrée n'en est-elle pas ouverte au public. La S. Congrégation du Concile a déclaré que ces chapelles sont des chapelles privées (Déclaration du 20 Janvier 1894 : *Ephemerides liturgicæ*, vol. 8, p. 117-120) ; on ne doit donc pas les confondre avec la chapelle plus vaste ou l'église qu'on trouve souvent soit à l'entrée soit au milieu du cimetière ; celle-ci, en effet, étant ouverte au peuple, doit être considérée comme oratoire public ou comme église, et par conséquent ne participe pas au privilège accordé aux *sacella sepulcreti*. Ajoutons que ce privilège ne regarde pas non plus les églises ou chapelles situées hors du cimetière, dans lesquelles reposent des corps de défunts : c'est ce que la S. Congrégation a formellement déclaré le 12 Janvier 1897, *In Romana, ad 1*. La question posée était celle-ci : « Privilegium circa missas lectas de Requie ex præfato Decreto concessum sacellis sepulcreti, favetne sive Ecclesiæ vel oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti, sive aliis Ecclesiis vel Capellis, extra cœmete-

(1) Voir ci-dessus, pages 29 et 117.

rium, subter quas ad legitimam distantiam alicujus defuncti cadaver quiescit? » La réponse fut : « Ad I. *Negative ad utrumque.* » (*Ci-dessus, p. 201.*) Pour les chapelles sépulcrales dont il s'agit ici, le nombre de Messes et les jours où elles peuvent être dites sont nettement déterminés par Bref Apostolique, et sous ce rapport, le Décret qui nous occupe, ne modifie rien : « Missas, quæ *inibi* celebrari *permittuntur.* » Seulement, tant pour le soulagement des trépassés que pour la consolation des vivants, il permet que ces Messes soient des Messes de *Requiem* tous les jours, excepté les fêtes doubles de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, les dimanches, les autres fêtes de précepte, les fêtes, vigiles et octaves privilégiées. La raison de cet indult semble être d'abord que les Messes dans ces chapelles sont rares et ne sont guère dites qu'à des jours fixes, par exemple *die anniversario defuncti, die commemorationis omnium fidelium*, etc.; et ensuite que ces Messes se disent toujours *præsentè cadavere*, bien que celui-ci repose depuis longtemps dans la tombe.

On pourrait demander si les cryptes placées sous les églises des couvents et servant de sépulture aux religieux, comme il s'en rencontre fréquemment en France et en Allemagne, doivent être comptées au nombre des *sacella sepulcreti*? Celles-ci aussi sont fermées, elles ne s'ouvrent que rarement; et l'une ou l'autre fois seulement pendant l'année on y célèbre la sainte Messe. Nous répondons néanmoins négativement. En effet, bien que ces cryptes soient généralement fermées, toutefois les jours où elles sont ouvertes, le peuple y a libre accès, et par conséquent ces cryptes doivent être considérées comme oratoires publics; ou plutôt, ce sont des chapelles de l'église, chapelles situées dans le souterrain de l'église même, avec laquelle elles forment un seul tout. Or le Décret *Aucto* restreint l'indult dont nous parlons ici aux chapelles sépulcrales situées dans le cimetière, et la déclaration du 12 Jan-

vier 1897, citée plus haut, en exclut formellement les oratoires publics et les églises. Il s'ensuit que la première partie concernant les *sacella sepulcreti*, ne s'applique pas à ces cryptes; mais elles bénéficient du privilège accordé dans la seconde partie du Décret.

XII. — Dans toutes les églises, dans les oratoires tant privés que publics, dans les chapelles des séminaires, des collèges, des communautés religieuses et pies, on peut dire des Messes privées de *Requiem præsente, insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum, cadavere, die vel pro die obitus aut depositionis*, dans les conditions où, d'après les Rubriques et les Décrets, on peut dans ces cas chanter la Messe solennelle, à l'exception des fêtes doubles de 1<sup>re</sup> classe et des fêtes de précepte. C'est là, en vérité, un indult très étendu et qui mérite un examen plus approfondi :

a) En général, l'indult n'exclut aucune église, aucune chapelle, aucun oratoire, pourvu que le cadavre soit présent. Il est donc requis que l'église ou l'oratoire se trouve en quelque manière en relation avec le cadavre. Ainsi, par exemple, lorsque dans un collège ou dans un couvent, le corps se trouve à l'église, non seulement dans celle-ci, mais encore dans l'oratoire intérieur du collège ou du couvent, on peut, pendant la Messe solennelle, dire des Messes basses de *Requiem*. Mais si l'église où l'oratoire ne se trouvait point en relation avec le cadavre, on ne pourrait faire usage de cet indult : ainsi, par exemple, un prêtre qui reçoit la nouvelle de la mort d'un ami décédé dans un endroit éloigné, ne pourrait profiter de l'indult, son église ne se trouvant point en relation avec le corps du défunt. De même, on ne pourrait célébrer des Messes basses de *Requiem* dans d'autres églises, par exemple, dans une église de couvent, quand le cadavre se trouve dans l'église paroissiale.

b) Le corps doit être présent, soit physiquement soit

moralement. Telle est la déclaration de la Sacrée Congrégation en date du 12 Janvier 1897, ad 2. On avait posé la question suivante : « Missæ privatæ de Requie, quæ sub expressis conditionibus celebrari possunt, præsentè cadavere, licitæne erunt in quibuslibet ecclesiis et oratoriis publicis sive privatis? » La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative, dummodo cadaver sit physice vel moraliter præsens; sed si agatur de ecclesiis et oratoriis publicis, fieri debet etiam funus cum Missa exequiali. » Le cadavre est physiquement présent, si réellement il est transféré dans l'église ou dans l'oratoire; il sera présent moralement, s'il est encore dans la maison ou dans le dépôt du cimetière; s'il n'est pas encore enterré, ou déjà enterré, mais pas depuis plus de deux jours, comme le déclare expressément le Décret *Aucto : præsentè, insepulto vel etiam sepulto non ultra biduum cadavere*. Il peut arriver, en effet, soit par suite d'épidémie, soit en raison des lois civiles ou des prescriptions de la police sanitaire, qu'il soit prohibé de porter les corps dans l'église, pour les funérailles; et ainsi les pauvres âmes seraient exclues sans leur faute du privilège dont nous parlons; elles souffriraient, après la mort, des lois dont elles n'avaient pas voulu pendant la vie; elles resteraient privées de l'intercession spéciale de l'Église, telle qu'elle a lieu pendant la Messe de *Requiem*.

c) Le Décret dit : « etiam sepulto *non ultra biduum*, » afin de ne pas confondre le jour du décès avec le troisième jour, qui a son privilège spécial. Comment doit-on comprendre cette clause, en d'autres mots, de quel jour doit-on commencer à compter ce *biduum*? Sans aucun doute, les paroles du Décret doivent être prises dans leur sens obvie; leur sens est donc : une fois que le corps est inhumé, il ne peut plus être considéré comme *moraliter præsens* que pendant les deux jours suivants; et un de ces jours seule-

ment, on peut dire les Messes privées de *Requiem*. Ce serait donc détourner les paroles du Décret de leur vrai sens que d'interpréter les mots « *non ultra biduum* » dans le sens de « *non biduo interjecto*, » et d'en conclure que les deux jours ne doivent pas être comptés et qu'on peut dire les Messes de *Requiem* au troisième jour qui suit l'inhumation. Par exemple : le mardi de Pâques ou de Pentecôte, on ne pourrait célébrer ces Messes *cadavere moraliter præsentè*, si l'enterrement a eu lieu le samedi précédent. De même, si l'inhumation a eu lieu le premier jour des Quarante Heures, on ne peut célébrer les Messes de *Requiem* le lendemain du dernier jour de ce saint exercice; dans les deux cas, le *biduum* est passé. Au contraire, si l'inhumation a eu lieu la veille d'une grande fête, par exemple de l'Assomption, on pourra user du privilège accordé par le Décret le lendemain de la fête, si du moins une autre raison ne s'y oppose pas, comme on le dira plus loin.

d) Le Décret dit : *Missæ privatæ de Requie*; il emploie le pluriel, pour montrer qu'on peut en dire plusieurs. On pourrait, il est vrai, donner une autre explication à ce pluriel, et dire que l'expression « *missas privatæ* » se rapporte aux différents endroits nommés par le Décret, églises, oratoires publics ou privés, dans chacun desquels une seule Messe serait permise. Mais si telle était la pensée de la Sacrée Congrégation, elle eût certainement ajouté la clause « *in unoquoque loco unam.* » Puis donc que le Décret parle en général de *missæ privatæ*, le sens doit être que, dans la même église, dans le même oratoire, on peut célébrer plusieurs Messes de *Requiem*. Ajoutez à cela que le présent indult a bien la nature d'un privilège; or, *privilegia sunt amplianda*. Cette manière de comprendre le Décret se trouve confirmée par la décision du 12 Janvier 1897, ad 2<sup>m</sup>, citée plus haut; il y est formellement déclaré que *missæ*

*privatæ de Requie licitæ sunt in quibuslibet ecclesiis vel oratoriis, sive publicis sive privatis.*

Deux observations sont ici nécessaires : en premier lieu, ces Messes ne peuvent pas être appliquées à un défunt quelconque, mais doivent l'être au défunt en faveur duquel on applique le Décret; ceci est déclaré par la réponse *ad 3<sup>m</sup>* de la décision que nous venons de mentionner : « Hujusmodi Missæ privatæ de Requie celebrare poterunt sine applicatione pro defuncto cujus cadaver est vel censetur præsens? Resp. *Negative.* » C'est donc là une condition *sine qua non* de la célébration de ces Messes privées de *Requiem*. Cette décision de la Sacrée Congrégation des Rites semble en contradiction avec la déclaration suivante de la Sacrée Congrégation du Concile (1) : « Quum S. Congregationi de Propaganda Fide Joannes Hofman, Vicarius apostolicus loci Chan-Si meridionalis, in imperio Sinensi, sequens obtulerit dubium : An sacerdos in exequiis persolvendis missam celebrans, non recepto stipendio, debeat pro ipso defuncto vel potius pro aliis petentibus et eleemosynam offerentibus sacrificium applicare queat; eadem Sacra Congregatio quæstionem S. Congregationi Concilii pro congrua solutione remisit. Cujus hæc fuit responsio : *Negative ad 1<sup>m</sup>, Affirmative ad 2<sup>m</sup>.* » La Sacrée Congrégation du Concile exige donc la célébration de la Messe *exequialis*, mais n'impose pas l'application de la Messe au défunt dont on fait les funérailles; cette application est laissée à la volonté du célébrant. La Sacrée Congrégation des Rites, au contraire, met l'application de la Messe, comme condition de l'usage de l'indult, qui permet de célébrer dans les cas men-

(1) *Ephemerides liturgicæ*, Tom. x, p. 292. La date de ce décret n'est malheureusement pas indiquée, et malgré nos recherches, nous n'avons pu la trouver.

tionnés la Messe basse de *Requiem*. Cette contradiction n'est qu'apparente et s'explique aisément. La Sacrée Congrégation du Concile impose l'obligation de *célébrer* une Messe à l'occasion des funérailles, mais elle mitige cette obligation en laissant l'*application* de cette Messe à la volonté du prêtre. La Sacrée Congrégation des Rites n'impose par son Décret aucune obligation de célébrer la Messe de *Requiem*, et n'a donc pas à s'occuper de l'honoraire de ces Messes ; elle accorde le *privilège* de dire des Messes basses de *Requiem*, mais à la condition que les Messes soient appliquées au défunt dont parle l'indult. Si donc les parents de ce défunt ne donnent pas d'honoraire pour ces Messes, et qu'un prêtre ne veut pas célébrer gratis une Messe pour ce défunt, il n'est point tenu de profiter du privilège accordé par la Sacrée Congrégation.

La seconde observation à faire est que dans l'église et l'oratoire public où ces sortes de Messes sont célébrées, le corps étant présent ou déjà inhumé, le *funus* doit toujours être uni *cum Missa exequiali*. Que doit-on entendre ici par *Missa exequialis*? Cette Messe peut-elle être une Messe privée, ou doit-elle être une Messe solennelle ou du moins une Messe chantée? Il nous semble hors de doute que la *Missa exequialis* doit être solennelle ou chantée, d'après le Rituel Romain, *tit. 5, cap. 1, n. 4 et 5*, et les Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites du 12 Septembre 1840, *In Brugen., ad 1, n° 4897*, du 22 Mai 1841, *In Mechlinien., ad 6<sup>m</sup>, n° 4921*, et du 2 Septembre 1871, *In Adrien., ad 3<sup>m</sup>, n° 5491*, suivant lesquels ce n'est que pour les pauvres qu'il est permis *præsente corpore* de remplacer la Messe chantée par la Messe basse de *Requiem*. Dans les oratoires privés cependant, on peut dire les Messes de *Requiem*, quoique la *Missa exequialis* ne soit célébrée ni dans l'église, ni dans ces oratoires.



Mais ici se présente un nouveau doute : cette prescription que le *funus* soit uni à la *Missa exequialis* regarde-t-elle aussi l'oratoire principal des communautés religieuses dans lequel les religieux se réunissent le plus souvent pour leurs exercices pieux ? Nous croyons devoir répondre négativement. En effet, au sens strict du droit canonique, ces oratoires ne sont pas des oratoires publics, mais des oratoires mixtes, c'est-à-dire semi-publics et semi-privés ; et c'est pour ce motif qu'ils ne participent pas à tous les privilèges des oratoires publics proprement dits. Néanmoins, comme ce ne sont pas non plus des oratoires privés dans le sens strict du mot, le Décret du Concile de Trente, *Sess. De obs. et evit. in cel. miss.*, ne leur est pas applicable. (Voyez Card. Petra, *Comment. ad Constit. Apostol.*, tom. 1, Const. 2 Paschalis II, n° 93-96 ; et Gaudent. a Janua, *De Visitat. cujus. Prælati*, cap. 3, dub. 8, sect. 1, n° 2, § 1.) Ils ne comptent pas au nombre des oratoires publics pour lesquels le *funus cum Missa exequiali* est prescrit ; bien plus, le Décret *Aucto* semble les distinguer des oratoires publics, en disant : *in sacellis ad seminaria, collegia, et religiosas vel pias utriusque sexus communitates spectantibus*.

e) Ces Messes privées de *Requiem* peuvent être célébrées *die vel pro die obitus aut depositionis*, non seulement le jour du décès, mais aussi le jour qui y est assimilé, c'est-à-dire le jour de l'enterrement. Car l'Église rattache le jour du décès à celui de l'inhumation, et considère en faveur des défunts ces jours comme un même jour : pour l'Église, le jour de l'enterrement représente le jour du décès. (Voyez Cavalieri, tom. 3, cap. 3, n° 2.) Ce *dies obitus seu depositionis* est, par rapport à la Messe solennelle des funérailles, très privilégié, non seulement avant l'inhumation, mais même après, pourvu cependant que l'enterrement n'ait pas eu lieu depuis plus de deux jours, ainsi que l'a déclaré la Sacrée

Congrégation des Rites, *In una Calagurritan. et Calcetan.*, ad 27, le 13 Février 1892, révoquant par là même tous les Décrets antérieurs. Or, le Décret *Aucto* étend ces privilèges aux Messes privées; de telle sorte qu'outre la Messe solennelle ou chantée, on peut encore célébrer des Messes privées *die vel pro die obitus*. D'après Cavalieri (l. c.), l'Église regarde comme un seul jour le temps compris entre la mort et l'inhumation; d'après cela, on pourrait dire des Messes noires aux jours intermédiaires entre le jour du décès et le jour de l'enterrement. Nous croyons cependant que cette interprétation n'est pas exacte. Un tel privilège n'existe même pas pour la Messe solennelle aux jours intermédiaires, à plus forte raison pour la Messe basse; le Décret d'ailleurs ne fait mention que des deux jours *obitus* et *depositionis*. Il ne peut donc être question de Messes privées de *Requiem* aux jours intermédiaires entre le jour du décès et celui de l'enterrement.

La Messe solennelle ou chantée des funérailles peut être transférée au premier jour non prohibé par une fête double de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, par un dimanche ou une fête de précepte. (Voyez le Décret du 18 Décembre 1779, *Ord. Min. S. Franc.*, ad 9, n° 4395, et le Décret du 7 Septembre 1816, *In Tuden.*, ad 43, n° 4526.) Ainsi, si le jour du décès était le Jeudi-Saint et le jour de l'enterrement le Samedi-Saint, la Messe solennelle des funérailles serait transférée au mercredi après Pâques.

Ce privilège s'étend-il aux Messes privées de *Requiem*? Nullement. Et d'abord, le présent indult, ne parle pas de *translation*; il ne parle que du jour du décès et de l'enterrement dans le sens strict des mots. Or, chercher dans un Décret un privilège dont il n'est pas fait mention et que la Sacrée Congrégation n'a pas eu en vue, serait tomber dans l'arbitraire. En second lieu, les Messes privées ne se trou-

vaient pas jusqu'ici sur le même rang que les Messes solennelles. Si donc on leur accorde tous les privilèges de la Messe solennelle, on devra dire que la Sacrée Congrégation a aboli toute différence entre les Messes privées et les Messes solennelles, et abrogé toutes les règles et dispositions existantes. Or, il n'en est rien. Pour les jours du décès et de l'inhumation, la Sacrée Congrégation a fait une exception en faveur des Messes privées, que par là elle n'a pas assimilées complètement aux Messes solennelles, mais qu'elle en a déclarées dépendantes, montrant par là même qu'elle regarde comme illégitime toute extension plus large du privilège.

De plus, la Messe solennelle peut être célébrée *ut in die obitus*, après qu'on a reçu la nouvelle que quelqu'un est mort *in loco dissito*. (Voir Gardellini, n° 3110, ad 2<sup>m</sup>, et n° 4395, ad 2 et 3.) Les Messes privées célébrées dans ces cas en dehors de cette Messe *exequialis*, peuvent-elles être également *de die obitus*? On doit répondre négativement, même si le cadavre *in loco dissito* n'est pas encore enterré. En effet, il n'y a aucune espèce de relation entre l'église et le cadavre, et, d'autre part, le privilège dont jouit dans ce cas la Messe de funérailles, ne peut être étendu aux Messes privées. De même, le 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours, auxquels la Messe solennelle est permise, on ne peut point dire des Messes basses *de die obitus*; ce serait contraire aux dispositions antérieures, et le nouveau Décret n'a rien modifié sous ce rapport.

Comment doit-on dire ces Messes basses *in die obitus seu sepulturæ*? Absolument comme la Messe solennelle ou chantée pour les funérailles; c'est-à-dire la Messe propre *in die obitus seu depositionis*, avec une seule oraison et la séquence *Dies iræ*.

f) Enfin, le Décret dit : « Verum sub clausulis et conditionibus, quibus juxta Rubricas et Decreta Missa solemn

de Requie iisdem in casibus decantatur; exceptis duplicibus primæ classis et festis de præcepto. » Les Messes privées de *Requiem* sont donc permises lorsqu'est permise la Messe solennelle ou chantée *præsente cadavere*; mais on doit tenir compte des clauses et dispositions établies dans ces cas pour la Messe solennelle a) par les Rubriques, et b) par les Décrets.

Pour ce qui est des *Rubriques*, le Décret renvoie au Rituel Romain, Tit. 6, cap. 1, n. 5, et cap. 3, n. 19, où il est dit que la *Missa exequialis* doit être célébrée *præsente cadavere*, et qu'elle ne peut avoir lieu les jours de fête que *dum Missa conventualis et officia divina non impediuntur magnaue diei celebritas non obstat*. Si cela vaut pour la Messe solennelle, à plus forte raison devra-t-ou l'observer pour la Messe privée de *Requiem*. Aussi le nouveau Décret indique-t-il dans quelle occasion la Messe privée de *Requiem* ne peut être dite, à savoir, *in festis duplicibus I classis, et festis de præcepto*. Le Décret ne distingue pas les fêtes de 1<sup>re</sup> classe célébrées *in foro* et les fêtes de 1<sup>re</sup> classe *sine feriacione*; il établit d'une manière générale que la Messe privée de *Requiem* est interdite aux fêtes doubles de 1<sup>re</sup> classe. De même pour les fêtes de précepte, quel que soit leur rite, pourvu qu'elles soient célébrées *in foro*, la Messe privée des morts n'est pas permise. Parmi ces jours de fête doivent être comptés les dimanches pendant l'année, même si, ces jours-là, la Messe solennelle des funérailles peut être célébrée. En effet, Benoît XIV, dans sa Constitution *Cum semper oblatas* du 19 Août 1744, met les dimanches au nombre des fêtes de précepte, et par conséquent, la clause du nouveau Décret s'étend aussi aux dimanches. La Sacrée Congrégation des Rites va plus loin, et déclare que les Messes privées de *Requiem* sont prohibées, non seulement aux fêtes doubles de 1<sup>re</sup> classe, mais aussi aux jours qui excluent les fêtes doubles de 1<sup>re</sup> classe.

Telle est la déclaration de la Sacrée Congrégation du 12 Janvier 1897, ad 4 : « Eædem pariter Missæ (*privatæ*) possunt celebrari diebus non duplicibus, qui tamen festa duplicis I classis excludunt, uti, ex. gr., feria iv Cinerum? Resp. *Negative*. » Il résulte de cette réponse que la Messe privée de *Requiem* est prohibée aux vigiles privilégiées, comme celle de Noël et de Pentecôte, aux fêtes privilégiées, comme le jour des Cendres, les lundi, mardi et mercredi de la Semaine-Sainte, et pendant les octaves privilégiées de Pâques et de Pentecôte. Les octaves de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu sont privilégiées aussi, mais non au même degré que les deux premières, et pour ce motif elles n'empêchent pas la célébration des Messes privées de *Requiem* dont il s'agit dans l'Indult.

Quant aux *Décrets*, ils défendent d'une manière générale la Messe solennelle des morts *in festis solemnioribus*, soit de l'Église universelle, soit des Églises particulières, *in festo Dedicationis propriæ Ecclesiæ* (die 27 Febr. 1882, Decret. gener.), à la fête du Patron principal de l'endroit ou du diocèse (die 7 Sept. 1816, *In Tuden.*, ad 44, n° 4526), le Jeudi-Saint, le Vendredi-Saint et le Samedi-Saint (29 Januar. 1752, *Ord. Carmelit.*, ad 13, n° 4223).

Il va sans dire que, ces jours-là, la Messe privée de *Requiem* est prohibée à plus forte raison. De même pendant les Quarante-Heures solennelles, la Messe solennelle des morts est interdite (*Instr. Clement.*, § 17, et S. Rit. Congr., die 19 Junii 1875, *In Florent.*, n° 5613) et par suite aussi la Messe privée de *Requiem*.

On pourrait enfin demander si le présent privilège peut être appliqué aux fêtes abrogées, quand elles ne sont que du rite double de 2<sup>e</sup> classe, par exemple, aux fêtes des Apôtres, de saint Laurent, de saint Michel, etc.? Il est hors de doute que, ces jours-là, les Messes basses de *Requiem* sont per-

mises, pourvu que les autres conditions soient réalisées. Ces fêtes ont, il est vrai, *jus ad feriationem* ; mais, en fait, elles ne sont pas célébrées comme telles ; l'obligation d'entendre la Messe et de s'abstenir des œuvres serviles n'existe pas, et par conséquent ce ne sont pas des fêtes de précepte.

En un mot, les Messes privées de *Requiem*, dans les cas dont il s'agit, sont permises tous les jours de l'année, à l'exception des jours doubles de 1<sup>re</sup> classe, des jours qui excluent les fêtes de 1<sup>re</sup> classe, des dimanches et des fêtes de précepte.

Ces explications suffisent pour bien entendre le sens de l'indult. Nous terminons ce travail en exprimant le vœu que les prêtres fassent de cet indult le plus large usage possible, afin d'appliquer aux défunts les suffrages de l'Église elle-même, et de contribuer ainsi puissamment au soulagement et à la délivrance des pauvres âmes du purgatoire.

G. SCHÖBER.



# Bibliographie.

## I.

**L'Eglise orthodoxe Gréco-russe.** Controverse d'un théologien catholique romain avec un théologien orthodoxe-schismatique, par J.-B. RÖHM, chanoine de Passau, traduite de l'allemand par F.-M. OMMER. — 1 vol. in-12, de 198 pages. Prix : 2 frs 50. — Bruxelles, Société Belge de librairie, 1896.

Cet ouvrage est une source d'informations précieuses sur l'état actuel du schisme grec. On y peut voir aussi l'état de désorganisation intérieure du protestantisme, quoique cette question ne soit traitée qu'accidentellement dans ce travail.

Dans les circonstances présentes surtout, où la sollicitude constante de S. S. Léon XIII pour l'union des églises porte les fidèles à appeler de tous leurs vœux le retour des dissidents à la vraie foi, ce livre est de nature à intéresser tous ceux qui ont à cœur le triomphe de la vérité.

Les exigences de la controverse, qui oblige à suivre un adversaire sur le terrain que celui-ci s'est choisi lui-même, n'ont pas permis à l'auteur de donner toujours aux questions si importantes qu'il aborde, les développements complets et méthodiques qu'on serait en droit d'attendre d'une dogmatique plus positive; mais on trouvera dans son travail des détails d'une valeur historique et démonstrative qui est incontestable.

A la vérité, les chapitres où sont traitées les questions de « l'usage du pain levé, » de « la procession du Saint-Esprit, » de « l'usage de rebaptiser, » sont, nous semble-t-il, un peu courts, vu l'importance des questions en litige.

Nous finissons, comme l'auteur, en appelant de tous nos vœux la réalisation de la parole du Christ : *Ut sint consummati in unum.*

## II.

**La fin de Luther**, d'après les dernières recherches historiques, par L.-B. LORRENZ. — Vol. in-12. Paris, V. Retaux, 1897, 3<sup>e</sup> édition revue et augmentée. — Prix : 3 frs 50.

Cet ouvrage parut pour la première fois en 1893, et il est déjà parvenu à sa troisième édition : ce qui pourrait certainement nous dispenser de faire de nouveau son éloge, comme lors de sa première apparition (*Nouv. Revue Théol.*, t. xxv, p. 540). Nous nous contenterons donc de dire quelques mots sur les additions dont l'auteur a enrichi son ouvrage.

Et d'abord nous lui devons de la reconnaissance pour avoir inséré dans cette édition la très importante lettre *cujusdam civis Mansfeldensis*; Lorrenz a très bien fait d'en donner connaissance à ses lecteurs. Seulement comme tous ne comprennent pas le latin, l'auteur n'aurait-il pas agi sagement en insérant dans le corps de l'ouvrage la traduction française de la lettre, en en rejetant le texte en note?

Nous remercions aussi l'auteur de nous avoir tenus au courant des controverses suscitées en Allemagne par les travaux du D<sup>r</sup> Majunke sur la fin de Luther; ainsi que des attaques dirigées contre son propre ouvrage; et enfin des controverses récentes soulevées à l'occasion des différents travaux sur la fin de l'hérésiarque. Cet Appendice couronne parfaitement l'ouvrage et sera lu avec beaucoup d'intérêt. Somme toute, nous dirons avec *la Vérité* : « Après avoir lu *La fin de Luther*, on peut se demander ce qui reste des appuis dont l'hérésie protestante a pu se prévaloir au début... Quant à la légende, la science historique travaille de plus en plus chaque jour à la réduire à néant. La brochure que nous signalons contribuera singulièrement à cette œuvre. » C'est le plus vif désir de l'auteur (*Préface*, p. vi.) et le nôtre.

---

*Les gérants* : H. & L. CASTERMAN.

---

Tournai, typ. Casterman



---

# Théologie dogmatique.

---

## DIEU EN NOUS.

---

### SA PRÉSENCE SUBSTANTIELLE.

L'âme comme créature, par le seul fait de son existence, peut prétendre à la présence de Dieu en elle. L'âme en état de grâce peut y prétendre d'une manière éminente, puisque Dieu a produit en elle la grâce sanctifiante, c'est-à-dire la vive image de ce qu'il est en lui-même, une image de sa propre substance.

Mais il y a plus. L'âme, enrichie de ce don sublime de la grâce, jouit d'une présence de Dieu plus noble et plus intime encore. Dieu vient habiter personnellement en elle comme il habite en lui-même : en lui-même, Dieu est un en essence et trois en personnes ; c'est comme tel qu'il existe dans l'âme juste. Cette présence est si extraordinaire qu'elle forme comme un genre à part et qu'on a coutume de l'appeler *la présence substantielle de Dieu en l'âme*. Impossible de la confondre avec cette présence commune à tout être par laquelle le Tout-Puissant exerce sur son œuvre son action créatrice, conservatrice et providentielle.

Ce mystère de la présence substantielle de Dieu en l'âme juste est si profond, il révèle un amour si étonnant, une bonté si magnifique de Dieu vis-à-vis de sa chétive créature, qu'il mérite que nous cherchions à pénétrer plus profondément dans sa nature, afin d'en louer Dieu avec plus de reconnaissance.

Pour plus de clarté, commençons par constater le *fait*

d'une présence de Dieu entièrement extraordinaire et mystérieuse, qui n'est comparable à aucune autre. Scrutons ensuite plus intimement *sa nature*. Enfin, disons un mot des *conséquences* ou des *résultats* admirables de cette divine présence.

### § I.

#### Fait de la présence substantielle de Dieu.

Dieu est la cause première et universelle de toutes choses. Au moment même où l'être jaillit du néant, il se trouve en présence de son Créateur, et il entre en contact avec lui. Que dis-je ? c'est ce contact même qui l'appelle à l'existence, le soutient et le conserve. Ainsi le Dieu Créateur communique, pour ainsi parler, à tous les êtres créés une participation de son Être ; son bras tout-puissant les soutient, son œil attentif veille sur toutes leurs voies pour les conduire sûrement et suavement vers la fin que sa Providence leur a marquée. Cette nature créatrice de Dieu embrasse toutes choses, et ne peut être renfermée dans aucune ; sa présence s'étend jusqu'aux dernières limites de l'univers et au delà, oui loin, infiniment loin au delà, aussi loin que pourrait s'étendre sa force créatrice.

C'est là l'immensité de Dieu, ou, pour mieux dire, sa présence ordinaire et commune, par laquelle il est en toutes choses, parce que l'être de tout ce qui est créé, dépend de lui comme de sa cause. La raison fondamentale de cette présence commune et ordinaire de Dieu n'est donc autre que la dépendance absolue où se trouve toute créature vis-à-vis de Dieu, sa cause première et principale. Tel est l'enseignement de la plupart des théologiens (1). De sa main toute-puissante Dieu a déposé dans les êtres jusqu'à la possibilité

(1) Joan. a S. Th., *Comm. in S. Thom.*, p. 1, q. VIII, a. 3, n. 6 et sqq. — D. Scotus, *in I, dist. 37, q. unica.*

même à l'existence. Il leur donne, je dirai, de pouvoir être créés pour les faire sortir ensuite du néant. Voilà pourquoi Dieu est si intimement présent à tout être : *Qui agit ipsum esse, profundissime et intime est in rebus* (1).

Dans cet ordre d'idées, Dieu nous fait voir sans doute des modes particuliers et excellents de sa présence dans le déploiement de l'activité et de l'efficacité de sa puissance. Le *fiat* qui fait sortir du néant des millions de créatures et leur conserve l'existence, établit déjà entre elles et leur auteur une union, une présence bien intime. Plus merveilleuse est sa présence dans les prophètes, quand, présent à eux, il leur permet de plonger leur regard dans son éternité et d'embrasser à la fois le passé, le présent et l'avenir. Et que dire de cette présence particulière de Dieu dans le temple de Jérusalem, lorsqu'il planait sur l'Arche sainte entre les deux Chérubins, sous la forme d'une nuée légère ? Quel admirable spectacle que cette présence de Dieu dans l'âme juste par son image merveilleuse, par ce portrait de sa propre beauté, qui est la grâce sanctifiante ? Alors le travail du divin ouvrier transforme notre âme comme en une pierre précieuse, taillée à mille facettes, et capable de refléter avec mille éclats la perfection propre à Dieu seul, faisant de l'âme une vivante copie de l'Être divin lui-même. Et que dire de sa divine présence par ce cortège de vertus surnaturelles de foi, d'espérance, de charité, et par ces dons célestes qui accompagnent la grâce ? Sous le souffle de Dieu, toutes ces vertus s'épanouissent et font de l'âme comme un parterre de fleurs d'un éclat et d'une suavité célestes.

Excellentes et sublimes sont toutes ces présences de Dieu dans sa créature. Toutefois, remarquons-le bien, elles ne sortent pas de la présence commune et ordinaire. Dans tous

(1) S. Th., *Summ. theol.*, I, q. 8, a. 1.

ces cas, c'est en raison de son opération dans l'âme ou sur l'âme en vertu de son activité ou de la relation de cause à effet, que Dieu est ainsi présent à tout ce qu'il a produit ou créé.

Pour l'âme en état de grâce, Dieu a réservé une présence plus magnifique encore. Il s'établit en elle d'une manière si particulière et si parfaite que les autres présences comparées à celle-ci perdent presque toute leur valeur. Dieu habite dans l'âme comme il habite en lui-même; il possède l'âme, et l'âme le possède, sans qu'il y soit question d'opération quelconque. C'est comme qui dirait une possession mutuelle de Dieu et de l'âme.

Mais laissons la parole à l'un de nos meilleurs théologiens, pour nous esquisser le caractère distinct et exceptionnel de cette présence, qui contraste d'une manière si frappante avec toute autre présence d'immensité.

« Dieu, nous dit-il, n'habite pas seulement dans sa création par la vie qu'il a déposée dans son être; il la rend participante, il la remplit de sa propre vie divine, il devient en quelque sorte l'âme de sa vie, et la créature apparaît plutôt comme le sujet que comme le principe de cette vie... Dieu n'habite proprement que dans les êtres qu'il remplit de la sorte; il y réside comme dans sa maison et son temple, tandis qu'il n'est présent dans les autres que comme dans son royaume (1). »

Sans doute Dieu ne peut cesser d'être présent aux autres créatures, pas plus qu'elles ne peuvent se soustraire à son opération, à sa puissance et à sa souveraineté; et cependant, en comparaison de cette présence extraordinaire dans l'âme juste dont il s'agit ici, les autres créatures paraissent plutôt comme séparées, éloignées, abandonnées de Dieu. N'est-ce

(1) Dr Scheeben, *Dogmat. (trad. Bélet)*, vol. II, n. 372.

pas là le sens de cette belle parole prononcée par S. Bonaventure au sujet de cette habitation de Dieu dans l'âme : « Bien que Dieu soit partout et en toute créature, et tout » entier, il en est néanmoins un grand nombre qui ne le » *possèdent* pas (1). » Posséder Dieu, l'avoir si entièrement en soi qu'on puisse dire qu'il *habite* réellement dans l'âme, c'est-à-dire qu'il subsiste en l'âme comme il subsiste personnellement en lui-même, voilà certes une présence extraordinaire, et si extraordinaire qu'aucun être hors de Dieu, aucune créature ne pourrait y prétendre.

Sans vouloir expliquer dès maintenant sa nature, disons cependant que c'est une semblable présence substantielle que, de fait, nous sommes forcés d'admettre dans l'âme juste.

Que de témoignages de nos saintes Écritures trouveraient ici admirablement leur place pour établir cette vérité ! Nous n'en citerons que quelques-uns ; d'autres deviendront plus clairs et plus évidents à mesure que nous pénétrerons plus avant dans la nature de cette sainte présence.

Plusieurs de ces témoignages ne font mention le plus souvent que du Saint-Esprit. Ils sont parfois si énergiques que de graves auteurs ont cru devoir les interpréter dans le sens d'une habitation exceptionnelle de la personne du Saint-Esprit dans l'âme juste. Sans constituer pour cela l'être même de la grâce sanctifiante, cette personne divine entrerait avec l'âme en un mystérieux contact propre à elle seule ; elle mettrait ainsi le sceau à l'œuvre des trois personnes de la Sainte Trinité dans l'âme. D'après ces théologiens, le rôle de l'Esprit-Saint serait d'unir mystérieusement, par la filiation divine, les fils adoptifs de Dieu à son Fils naturel Jésus-Christ comme à leur chef. Il préluderait de la sorte à l'action béatifiante (*beatificans*) qu'il aura sur les

(1) S. Bonaventura, *I Sent.*, dist. 37, *pref.*

Bienheureux dans la consommation de la gloire (1). Elles sont belles et grandioses ces vues particulières, mais ce n'est pas ici le lieu de s'y arrêter. Contentons-nous de constater par là le *fait* d'une présence extraordinaire de Dieu en l'âme.

Nous avons à parler d'une présence moins exceptionnelle, il est vrai, mais également spéciale et extraordinaire; présence qui convient également à chacune des personnes de l'adorable Trinité (2); présence des trois personnes divines, qui est une libre expansion de l'amour de Dieu envers sa créature. Toutefois il ne faut pas s'étonner si, tout en convenant à chacune des personnes, elle est souvent attribuée d'une manière spéciale au Saint-Esprit. Cette troisième personne de la Sainte Trinité nous apparaît dans sa nature particulière comme l'amour substantiel et réciproque du Père et du Fils; et voilà pourquoi nous aimons à lui attribuer les œuvres où resplendissent davantage l'amour et la bonté de Dieu à notre égard.

Mais revenons au *fait*. Nulle part cette présence extraordinaire des trois personnes divines, ou, pour parler plus exactement, cette habitation de Dieu ne ressort avec plus de clarté que dans le discours de la Cène, où, sur le point de quitter ses fidèles disciples pour aller à la mort, le Fils de Dieu leur parle dans toute l'intimité de son cœur. Il ne peut leur garantir pour toujours sa présence corporelle et visible; cependant il ne peut les laisser orphelins; il leur assure donc la présence invisible de sa personne divine en même temps que celle du Père et du Saint-Esprit. « Je

(1) Petavius, VIII, c. 5, 6-7. — Dr Oberdoerfer, *De Inhab. Sp. S<sup>ci</sup>*, III. — Van Steenkiste, *in Rom.* v. — Beelen, *Rom.* VIII, 11. — Dr Scheeben, III, n. 832 sqq. — Lessius, *De perf. div.*, lib. XII, cap. XI. — Gaume, *Traité du S. Espr.*, II, ch. VII.

(2) Franzelin, *De Trin.*, th. XLV.

prierai mon Père, dit-il, et il vous donnera l'Esprit de vérité... Le monde, c'est-à-dire les mondains, plongés dans le péché, ne peuvent le posséder, ni le voir, ni le connaître.... C'est en vous qu'il fixera sa demeure, il sera en vous. — Encore quelque temps, et le monde ne verra plus le Fils de Dieu, qui réside dans le sein du Père; mais il se rendra présent en vous, et sa présence se fera voir. En ce jour, vous reconnaîtrez que je suis en mon Père, que vous êtes en moi et moi en vous (1). »

Voilà le discours d'adieu du Sauveur à ses disciples. Comme ils ne pouvaient encore pénétrer le mystère, Jésus se résume dans des paroles plus expresses et plus évidentes : « Si quelqu'un m'aime, ajoute-t-il, et garde mes commandements, mon Père l'aimera aussi, et nous (nous personnellement), nous viendrons en lui, et nous établirons notre demeure en lui : *Et ad eum veniemus, et mansionem apud eum faciemus* (2). Plus loin, Jésus insiste; il sera lui-même leur force, « quand sera venu cet Esprit de vérité qui procède du Père et qu'il leur enverra (3). » Désormais le disciple de Jésus pourra se consoler, il ne verra pas Jésus des yeux du corps, mais il aura en son âme la présence invisible, non toutefois insensible de sa personne divine, en compagnie de celle du Père et du Saint-Esprit.

Et ce que promet ici le Fils de Dieu, le Saint-Esprit, à son tour, l'assure maintes fois par l'organe des écrivains inspirés. Écoutons : « L'Esprit-Saint, est-il dit, habite dans les justes comme dans un temple qui lui est consacré. » Qu'on n'aille pas croire qu'il est là seulement par ses dons. On peut dire parfois qu'un roi habite dans tel palais, parce qu'il se l'est choisi de préférence, qu'il a fait transporter là

(1) Joan. XIV, 16-21. — I Joan. III, 24.

(2) Joan. XIV, 23.

(3) Joan. XV, 26.

ses trésors et tout ce qu'il a de plus précieux, qu'il a fait meubler magnifiquement cette demeure, et qu'il y entretient une cour nombreuse, quoique lui-même demeure fort éloigné de cette résidence royale, ou voyage dans quelque pays étranger. Ce n'est pas ainsi que le Saint-Esprit habite dans l'âme juste. C'est lui-même, la troisième personne de l'auguste Trinité, qui réside en cette âme comme en son temple. Il se donne en possession aux justes, et les justes *ressusciteront, parce que lui-même habite en eux*. Oui, l'Esprit-Saint entre, aussi bien que les autres personnes de la Trinité, en contact avec l'âme, il se penche sur elle, il s'applique sur elle comme le sceau sur la cire, il se donne à elle comme un gage, c'est-à-dire le commencement de ce don qu'il complétera dans la gloire : *Qui et signavit nos et dedit pignus spiritus (αρραβιον) in cordibus nostris* (1).

Des expressions si précises et si formelles, et d'autres non moins claires, devraient-elles donc s'entendre d'une présence ordinaire et commune de Dieu en nos âmes par son immensité, par les seuls dons ou l'opération de la grâce? « Non, » dit S. Alphonse, ce ne sont pas les dons du Saint-Esprit » que l'Homme-Dieu nous envoie, mais cet Esprit même de » vérité qui procède du Père (2). » Et S. Thomas nous assure que l'âme devient participante du Saint-Esprit lui-même; quiconque soutient le contraire, ajoute-t-il, se trompe (3).

Les Saints Pères ne sont pas moins explicites. Ils nous dépeignent pour le juste une présence si particulière et sous des couleurs si vives, que, d'après eux, la Divinité est là

(1) I Cor. vi, 19; III, 16. — II Cor. i, 22; vi, 16. — Rom. VIII, 9, 27; v, 5. — Eph. i, 13, 14. — Gal. iv, 4, 6. — Joan. vii, 38, 39; xiv, xv, xvii.

(2) S. Alph., *Eur. dogm.*, trad. du R. P. Jules Jacques, t. vi, p. 111.

(3) *Contra Gent.*, lib. iv, c. 17, n. 22. — Scheeben, *Dogm.*, II, 365.



comme dans sa demeure propre, tandis que partout ailleurs elle est comme à l'étranger (1). C'est en nous que Dieu veut habiter, dit S. Barnabé, le temple consacré au Seigneur, c'est sa demeure en notre cœur. C'est là, dit l'auteur de l'Épître à Diognète, que le Verbe saint et insondable de Dieu prend continuellement naissance. Ce ne sont plus seulement les eaux salutaires de la grâce qui viennent arroser et inonder l'âme, mais c'est, au dire de S. Jean Chrysostome, la source même de toutes les grâces qui est dans l'âme. S. Basile va jusqu'à dire que ceux qui possèdent cette source, vivent divinement, ayant une vie divine et céleste.

Partout donc il s'agit d'une certaine présence des personnes divines, d'une habitation de Dieu en la créature, choses sans doute qui sont en dehors de tout ordre créé et naturel de l'immensité divine.

Le *fait* d'une présence extraordinaire et non commune est donc patent et irrécusable. Nous concevons bien d'abord que Dieu est là par la vertu de sa puissance et de sa grâce ; mais cette première opération d'un amour tout gratuit ne fait que disposer l'âme à une présence plus intime que celle qu'entraîne nécessairement tout don créé (2). Il n'a pas plus tôt orné l'âme d'une manière si digne de sa majesté que ce Dieu saint vient y habiter lui-même comme dans sa demeure à lui. Il s'y plonge tout entier comme l'abeille s'enfonce dans le calice de la fleur, il la pénètre comme le baume pénètre l'étoffe, il en fait comme son sanctuaire propre, il s'y établit d'une manière toute exceptionnelle.

Comprenons donc comment S. Alphonse a pu dire : « Par son immensité, Dieu est partout ; mais il y a deux endroits

(1) Oberdoerfer, p. 16, sqq. — Joan. a S. Th., q. XLIII, a. 3, n. 8. — Vallgornera, *Theol. myst.*, t. II, n. 902.

(2) Franzelin, *De Trin.*, th. 43, p. 629. — Wiggers, in *Summ. th.*, p. 1, q. 43, a. 5.

» où il fait principalement sa demeure : l'un est le ciel  
» empyrée, où il est présent par sa gloire ; l'autre est sur la  
» terre dans le cœur humble qui l'aime : *Cum sancto habi-*  
*\* tas, et cum contrito et humili spiritu* (1).

Mais il nous tarde de pénétrer plus avant dans la nature de cette présence si extraordinaire et si mystérieuse, comme nous le ferons dans un prochain article.

L. DE RIDDER.

(A suivre.)

(1) Is. LIV, 15.



# Droit canonique.

## DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

### CHAPITRE VII.

#### Relativement au sacrement de Baptême.

I. Le premier devoir du curé, quant au Baptême, est de bien instruire ses paroissiens de la nécessité de ce Sacrement, leur rappelant ces paroles du Divin Sauveur : « Si quelqu'un ne renaît de l'eau et de l'Esprit-Saint, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu (2). » Cette régénération spirituelle par le Baptême est donc absolument nécessaire au salut, comme l'a défini le saint Concile de Trente dans les termes suivants : « Si quelqu'un dit que le Baptême est libre, c'est-à-dire non nécessaire au salut, qu'il soit anathème (3). »

II. De là découle pour les parents l'obligation de présenter leurs enfants au baptême le plus tôt qu'ils le pourront; obligation que le curé doit souvent leur rappeler (4), et obligation que leur rappelle le Rituel Romain dans les termes suivants : « *Opportune parochus hortetur eos, ad*

(1) Voir tome xxviii, pag. 153, 252, 382, 489, 565; tome xxix, pag. 8, 162 et 246.

(2) « *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei.* » (Joan. iii, 5.)

(3) « *Si quis dixerit Baptismum liberum esse, hoc est, non necessarium ad salutem, anathema sit.* » Can. 5, *De Baptismo.*

(4) Frassinetti (*Man. juven. past.* n. 294) et Berardi (*De Parocho*, n. 172) disent que cet avertissement doit être renouvelé plusieurs fois chaque année; et Benoît XIV exhorte instamment les curés « *ut populum de hoc gravissimo negotio diligenter imbuant semel saltem per anni cursum, cum sacras ad altare conciones de more suscipiunt.* » (*Instit. eccles.*, xcviij, 8.)

quos ea cura pertinet, ut natos infantes, sive baptizandos, sive baptizatos, *quamprimum fieri poterit*, et qua decet christiana modestia sine pompæ vanitate deferant ad ecclesiam, ne illis sacramentum tantopere necessarium nimium differatur cum periculo salutis, et ut iis, qui ex necessitate privatim baptizati sunt, consuetæ cæremoniæ ritusque suppleantur, omissa forma et ablutione (1). »

Le Rituel Romain n'a pas déterminé le temps durant lequel on doit présenter l'enfant au Baptême. Ce que le Rituel Romain n'a point fait, des Conciles Provinciaux ou des Statuts diocésains l'ont fait. Ainsi nous lisons dans le premier Concile Provincial de Milan, tenu sous saint Charles Borromée : « Ante nonum diem ad suscipiendum baptismum in ecclesiam deferendum curent ; quod si neglexerint, excommunicationis pœnam subeant (2). » Benoît XIV, étant Archevêque de Bologne, avait établi la même mesure dans son diocèse (3). Nous la retrouvons également dans le Concile Provincial de Rouen, de 1850. « Numquam vero, *y lit-on*, ultra octavum diem differatur sacramenti administratio (4). » Et dans une lettre du 11 Septembre 1841, envoyée par la S. Congrégation de la Propagande au Vicaire Apostolique de la Corée, il est dit : « Moneantur parentes,

(1) Titul. II, cap. I, n. 15.

(2) *Acta Ecclesiæ Mediolan.*, tom. I, pag. 7.

(3) *Loc. supra cit.* — Quum id ab eisdem prohibeatur sub pœna excommunicationis, et quum similis pœna non statuatur nisi adsit culpa gravis, sequitur illos existimasse dilationem ultra octiduum gravem esse culpam.

(4) Decret. XIII, n. 1 (*Coll. Lacens.*, tom. IV, col. 527). — Le second Concile Provincial d'Australie statue : « Ubi facilis patet ad ecclesiam accessus, ne ultra septimam ab ortu diem differri sinant. » Decret. X (*Coll. Lacens.*, tom. III, col. 1079). On lit dans les Statuts du diocèse de Newark : « Itaque commendamus, ut parentes, qui non ultra tria milliaria ab ecclesia distant, infantuli baptismum ultra septimam diem non protrahant. Qui longius distant, quamprimum sacerdotis copiam nanciscuntur, puerulum afferant. » Cap. II, n. 37.

ut quam primum commode fieri poterit, eos aqua salutari ablui procurent. Prudens valde est ut intra triduum abluantur. Ne autem Sacramentum tam necessarium diu nimis protahatur cum periculo salutis, præfinimus octo dies ab infantis nativitate, mandamusque ut ultra hunc terminum non differatur (1). »

Il y a des diocèses où une discipline plus rigoureuse a été établie. Benoit XIV nous apprend qu'un édit publié à Rome en 1723 ne donne que trois jours pour satisfaire à cette obligation (2); Genet assure que c'est la discipline en vigueur en France (3), et Dens nous apprend que le Pastoral de Malines contenait la même exhortation : « ut infantæ, saltem intra triduum a partu baptizentur (4). » C'est aussi celle qui a prévalu dans le diocèse de Tournai (5). Nous ne pouvons qu'engager les curés à ne pas s'écarter des Statuts diocésains qui auraient réglé ce point (6).

III. Le curé doit non seulement rappeler cette obligation aux parents, mais il doit aussi mettre ses paroissiens en état d'administrer le baptême en cas de nécessité. Quelle avance qu'on sache que le Baptême est nécessaire pour entrer dans le ciel, si l'on ignore la manière de l'administrer? Il se peut

(1) Coll. Pr. F., n. 538.

(2) « Romæ promulgatum est edictum anno 1723, quo tres solum dies ad rem perendam decernuntur. » *Instit. cit.* n. 3.

(3) *Theologia moralis*, tom. III, pag. 78.

(4) *Tractatus de Sacramento Baptismi*, n. 28.

(5) « Meminerint parochi a Rituali nostro vetitum esse ne baptismus ultra tertiam a nativitate diem, nisi de expressa nostra licentia differatur. » N. 208. — On lit aussi dans le Concile Provincial d'Utrecht, de Septembre 1865 : « Monebunt eos ad quos hæc cura pertinet, ut recenter nati, quamprimum fieri potest, ac nunquam tardius tertia a nativitate die, ad ecclesiam deferantur baptizandi. » Titul. IV, cap. II, pag. 132. (*Coll. Lacens.*, v, col. 813.)

(6) On lit dans les Statuts de Nevers : « Ils (les curés) s'efforceront de maintenir ou d'établir l'usage de faire baptiser les enfants dans les vingt-quatre heures qui suivent leur naissance. » N. 473.

que l'enfant soit en danger de mort, et qu'il y ait impossibilité d'avoir le curé ou un autre prêtre pour le baptiser. On conçoit donc la nécessité pour le curé d'instruire son peuple à ce sujet.

IV. Puisque nous sommes sur ce chapitre, nous dirons un mot sur les sages-femmes, qui se trouvent quelquefois dans le cas de baptiser, ou, comme on dit dans certains endroits, d'assurer l'enfant. Savez-vous en quoi consiste, pour quelques-unes, cette assurance ? Simplement à faire le signe de la croix avec de l'eau bénite sur l'enfant. C'est ce qu'une sage-femme m'a avoué quand j'étais vicaire, et avais la charge de faire tous les baptêmes de la paroisse. Il est donc de la dernière importance de bien les instruire sur ce point, comme le disent Benoît XIV (1) et les Statuts du diocèse de Tournai (2). C'est aussi ce que rappelait aux curés le Concile Provincial d'Utrecht dans les termes suivants : « Parochis incumbit vigilare, ut præsertim obstetriciam artem exercentes Baptismi rite conferendi rationem optime calleant, ac de officiis edoceantur quibus obstringuntur cum infanti periculum mortis immineret (3). »

V. Comme le dit le Rituel Romain, pour l'administration du Baptême certaines choses sont requises de droit divin : ce sont la matière, la forme et le ministre, avec l'intention de

(1) *De Synodo diœccs.*, lib. vii, cap. v, n. 6. — Cf. *Const. Omnium sollicitudinum* Bened. XIV, § 14 (B. B. II, 391).

(2) « Parochi omnem diligentiam curamque impendere debent ut personæ quæ artem obstetriciam exercent, et aliæ a quibus tam crebro Baptismus impertitur, iis omnibus satis imbutæ sint, ut ait Benedictus XIV, quæ ad rem bene gerendam necessario requiruntur. Sciant nempe quando et quomodo baptizare debeant, sive infans sit intra matris uterum totaliter abditus, sive aliquam sui partem ex utero emisit, sive penitus sit in lucem editus ; ac præmoneantur de gravi abusu semper *assecurandi*, ut dicitur, infantes. » N. 207.

(3) *Titul. iv, cap. II, pag. 133. (Coll. Læcens., v, col. 814.)*

faire ce que fait l'Église. D'autres choses sont de droit ecclésiastique seulement, comme certains rites et certaines cérémonies. On doit cependant les observer fidèlement, et l'on ne peut les omettre qu'en cas de nécessité (1).

VI. Quant à la matière, c'est, comme dit le Rituel Romain, *aqua vera ac naturalis*; et par conséquent, on ne peut la remplacer par aucun autre liquide (2).

Lorsque le Baptême est conféré solennellement (3), l'eau doit avoir été bénite le Samedi-Saint ou le samedi qui précède immédiatement la Pentecôte (4). Ces deux jours, l'eau est bénite selon la forme prescrite par le Missel Romain; en d'autres temps, elle est bénite selon la forme prescrite dans le Rituel (5). Dans le Baptême privé, l'eau bénite n'est pas nécessaire; ce qui toutefois n'est pas applicable au Baptême conféré aux enfants des princes (6).

(1) On y lit, Titul. II, cap. I, n. 2 : « Cum autem ad hoc Sacramentum conferendum alia sint de jure divino absolute necessaria, ut materia, forma, minister; alia ad illius solemnitatem pertineant, ut ritus ac cæremonie, quas ex Apostolica et antiquissima traditione acceptas, et approbatas, nisi necessitatis causa, omittere non licet. »

(2) Titul. IV, cap. I, n. 3.

(3) *Solemnis Baptismi*, dit le Rituel. *Loc. cit.*, n. 4.

(4) *Ibid.* n. 4. Il y est ajouté : « Quæ in fonte mundo nitida et pura diligenter conservetur, et hæc, quando nova benedicenda est, in ecclesiæ vel potius baptisterii sacrarium effundatur. » De ce qu'il resterait une assez grande quantité de celle bénite le Samedi-Saint, ce n'est pas un motif suffisant pour omettre la bénédiction la veille de la Pentecôte. Aussi la Sacrée Congrégation des Rites a-t-elle réprouvé toute coutume contraire, fût-elle même immémoriale, comme un véritable abus qui doit être éliminé. Cf. 12 April. 1755, ad I (Gard. n. 4252, II, 448); 7 Dec. 1844 (Gard. n. 4993, IV, 88); 13 April. 1874 (Gard. n. 5584, V, Append. IV, 77).

(5) Titul. II, cap. VII, l. sq.

(6) Titul. II, cap. I, n. 29 Rit. où on lit : « Necessitate excepta, in privatis locis nemo baptizari debet, nisi forte sint regum aut magnorum principum filii, id ipsi ita de parentibus, dummodo id fiat in eorum Capellis seu Oratoriis, et in aqua baptismali de more benedicta. »

VII. Si l'eau, bénite comme nous venons de le dire, était diminuée au point de devenir insuffisante pour les baptêmes solennels, le curé peut, ainsi que l'y autorise le Rituel Romain, y ajouter une quantité moindre d'eau non bénite (1). Cette addition d'eau ordinaire, par petites quantités, pourrait se renouveler aussi souvent que cela serait nécessaire, quoique la quantité d'eau non bénite ainsi ajoutée soit supérieure à celle de l'eau bénite restée dans les fonts, quand la première addition a été faite (2). C'est une règle adoptée par l'Église pour les saintes huiles (3), qui sont cependant la matière essentielle du sacrement d'Extrême-Onction. Pourquoi ne pourrait-on pas l'appliquer à l'eau baptismale pour laquelle la bénédiction n'est point une condition nécessaire à la validité (4)?

VIII. Il peut se faire que l'eau bénite se corrompe comme toute eau stagnante, et devienne ainsi impropre à l'usage auquel elle était destinée; dans ce cas, que le curé nettoie

(1) *Ibid.* n. 5, où il est dit : « Si aqua benedicta tam imminuta sit, ut minus sufficere videatur, alia non benedicta admisceri potest, in minori tamen quantitate. »

(2) Cavalieri, *Opera liturgica*, tom. iv, cap. xxii, decr. x, n. 5; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. ii, § 1, pag. 20; Ferraris, *Aqua benedicta*, n. 10.

(3) C. *Quod in dubiis*, 3, *De consecratione ecclesie vel altaris*; S. Congr. 23 Sept. 1682. Monacelli, *Formularium legale practicum, etc.*, part. ii, titul. xiii, form. 1, n. 39, ait hanc decisionem a S. Congr. S. Officii emanasse. — E contra in Responsis datis a S. P. Pio VI emanasse dicitur a S. Congr. Concilii (*Collectio Brevium S. D. N. Pii PP. VI.* vol. 1, p. 347). On y lit : « Neque prætermissum fuit eundem (Vicar. general.) certiore reddere, posse Oleo benedicto adjungere non benedictum pluribus vicibus, ita ut oleum adjunctum consideratum separatim, et in unaquaque admixtione, sit in minori quantitate quam oleum benedictum, quamvis consideratis omnibus additionibus simul, fiat quantitas major non benedicti; quemadmodum resolutum fuit a S. Congr. Conc. die 23 Sept. anni 1682. »

(4) C'est la réflexion d'O'Kane, *Explication des Rubriq. du Rituel Rom.*, n. 161.



et purifie bien les fonts, y mette une eau nouvelle, et la bénisse d'après la formule prescrite dans le Rituel (1). C'est l'avis que donne le Rituel Romain en ces termes : « Si vero corrupta fuerit, aut effluerit, aut quovis modo defecerit, parochus in fontem bene mundatum ac nitidum, recentem aquam infundat, eamque benedicat ex formula quæ infra præscribitur (2). »

IX. Enfin, il peut se faire, et le cas se présente quelquefois dans les régions d'une température moins élevée que dans les pays méridionaux, que l'eau soit gelée ou soit trop froide pour être versée sans danger sur l'enfant. Dans le premier cas, qu'on fasse fondre la glace avant de s'en servir ; et dans le second cas, qu'on fasse chauffer un peu d'eau ordinaire et qu'on la mêle avec l'eau baptismale dans un vase préparé à cet effet (3) ; mais qu'on ait soin, comme le recommandent les Instructions de saint Charles Borromée sur l'administration du Baptême, que l'eau ordinaire ainsi employée soit en moindre quantité que celle provenant des fonts (4).

X. Jusqu'ici nous nous sommes occupé de la matière (éloignée) du sacrement de Baptême ; nous devons maintenant parler de sa forme qui doit, comme le dit le Rituel, être proférée en même temps qu'on applique la matière éloignée (5). Au même endroit, le Rituel donne la forme dont

(1) Titul. II, cap. VII, n. 1 sq.

(2) Titul. II, cap. I, n. 6.

(3) Titul. II, cap. I, n. 7, où nous lisons : « Sed si aqua conglaciata sit, curetur ut liquefiat ; sin autem ex parte congelata sit, aut nimium frigida, poterit parum aquæ naturalis non benedictæ calefacere, et admiscere aquæ baptismali in vasculo ad id parato, et ea tepefacta ad baptizandum uti, ne noceat infantulo. »

(4) « Quæ aqua calefacta longe paucior erit, y est-il dit, quam illa quæ benedicta est. » *Acta Eccl. Mediol.*, part. IV, pag. 497.

(5) « Quoniam baptismi forma his verbis expressa : « Ego te baptizo in

on doit se servir et défend d'y rien changer. Elle doit donc en principe être proférée d'une manière absolue, et non sous une forme conditionnelle. Il y a cependant des cas où la forme conditionnelle doit nécessairement être employée.

Le premier cas est celui où l'enfant est encore entièrement enfermé dans le sein de la mère, mais où l'eau a déjà pu atteindre sa tête, soit à l'aide d'un instrument, soit autrement. A la vérité, des Théologiens de premier ordre, comme Suarez (1), Lacroix (2), Lehmkühl (3), Benoît XIV (4) et saint Alphonse (5) estiment que le Baptême est valide; et ce sentiment est si bien appuyé, que Lehmkühl écrit : « Vix dubitari potest de valore Baptismi infanti in utero matris collati, si infantis caput a secundina omnino solutum, sive medio instrumento sive aliter, aqua tingi potuerit (6). Attamen non desunt qui putent, prius hominem debere membrum separatum externæ societatis humanæ esse quam baptizari possit. » Cette raison rendant la validité incertaine, comme le suppose encore une récente décision de la S. Congrégation du Concile (voir ci-dessus, p. 311), ces

nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, » omnino necessaria est, ideo illam nullo modo licet mutare, sed eadem verba uno et eodem tempore quo fit ablutio, pronuntianda sunt. » (Titul. II, cap. I, n. 8.)

(1) Tom. III, in III part., disp. xxv, sect. vi, n. 11.

(2) *Theologia moralis*, lib. VI, part. I, n. 292.

(3) *Theologia moralis*, vol. II, n. 74.

(4) *De Synodo diœcesana*, lib. VII, cap. V, n. 5 sq.

(5) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 107, qr 2.

(6) Ballerini avait donné la chose comme tout à fait certaine : « Cum ars chirurgica modo instrumentum repererit, quo membranæ fœtum involventes ita scinduntur, ut aqua ope siphunculi injecta fœtum immediate tangere certo possit, atque adeo cum juxta ea, quæ S. Alphonsus, lib. 6, n. 107, post Benedictum XIV, disserit de validitate baptismi infantibus utero clausis sic collati prorsus certi esse possimus... » *Opus theologicum morale*, tract. VI, sect. 5, n. 95, 4°. — En écrivant ces lignes, il avait perdu de vue les considérations rappelées ci-dessus, p. 312-313.

auteurs enseignent avec saint Alphonse (1) que le baptême doit être conféré sous condition.

XI. Un second cas est celui où l'on doute prudemment si le Baptême conféré antérieurement l'a été validement. Comme le veut le Rituel Romain, on doit alors se servir de la condition : *si non es baptizatus*. Mais, ajoute le Rituel, « Hac conditionali forma non passim aut leviter uti licet, sed prudenter; et ubi, re diligenter pervestigata, probabilis subest dubitatio infantem non fuisse baptizatum (2). »

D'où l'on peut conclure que ceux-là agissent mal, qui, sans prendre aucune information, rebaptisent absolument, ou sous condition, ceux qu'un médecin ou une sage-femme a baptisé en cas de nécessité. Comme le dit très bien Barbosa, « Si (parochus) eum (infantem domi) baptizatum esse comperiet, quærat a quo sit baptizatus, tum qua materia et qua forma, et an ea omnia peracta sint, quæ in hoc Sacramento in casu periculi mortis extra ecclesiam administrando requiruntur... Si vero parochus in periculo mortis Sacramentum rite perfectum, et baptizatum infantem esse viderit, nequaquam iterum baptizabit, alioquin in irregularitatem incideret; sed alias solemnitates et cæremonias ab Ecclesia fieri consuetas explebit (3). » Et c'est ainsi que l'a décidé la

(1) *Loc. cit.*, n. 123.

(2) Titul. II, cap. I, n. 9. — Tenons cependant compte de l'enseignement des théologiens, qui, dit Zitelli, « communiter docent, ut iterari possit tantæ necessitatis sacramentum, non tantas requiri rationes de ejus valore dubitandi, quantæ requiruntur pro iterandis ceteris sacramentis, et licet dubium *grave* exquirant, dum agitur de plerisque sacramentis, cum agitur de baptismo vel sacerdotio, *aliquale* dubium sufficere tenent. » *Apparatus Juris ecclesiastici*, lib. II, cap. II, artic. I, § 2, pag. 267. — Cf. Baller.-Palm. *Opus theolog. morale*, tract. X, sect. II, n. 63.

(3) *De officio et potestate parochi*, cap. XVIII, n. 37. — Possevin, qui fut longtemps curé, rapporte ce qui lui est quelquefois arrivé, et l'accompagne d'un excellent conseil. Le voici : « Mihi aliquoties contingit responsum fuisse ab illis qui puerum attulerunt ad ecclesiam, puerum bene fuisse domi bapti

S. Congrégation du Concile le 27 Mars 1683; car, au premier doute formulé comme suit : « 1. An infantes domi in casu necessitatis baptizati sint sub conditione rebaptizandi? » elle répondit : « Ad 1. Negative, nisi adsit dubium probabile invaliditatis Baptismi (1). »

XII. Ce n'est pas seulement quand le baptême a été conféré en cas de nécessité que cette règle est suivie; mais

zatum, et cum diligentius rem investigarem ab illo qui baptizaverat, inveni errorem in materia vel forma. Præterea advertat (parochus), si respondentes videat titubantes, vel male respondentes, non increpet, ne exasperati præ verecundia affirmant falsum. Hoc vidi. Ideo veritatem benigne alliciat; deinde, si judicaverit expedire, acriter reprehendat. » *De officio curati*, cap. vi, n. 19. — Cf. D'Abreu, *Speculum Parochorum*, lib. ix, n. 108.

N'oublions pas la position actuelle des sages-femmes. A celles qui autrefois étaient dites *beneficæ* ou *sagæ* « substituamus, dit *Ballerini-Palmieri*, nostra ætate obstetrices irreligiosas, sive eas quæ solum ab irreligiosis Guberniis probatæ, quin auctoritate ecclesiastica pro administratione baptismi examinatæ et probatæ fuerint. Profecto de baptismo ab iis collato, si tamen conferant, licebit semper prudenter dubitare, an debitam scilicet intentionem habuerint, an debita materia et forma sint usæ. Nisi in speciali casu constet de valore baptismi ab eis collati, quod contingere posse non negamus... Ipsius quidem obstetricis testimonium, quæ digna sit fide et se baptizasse affirmet, satis est. » *Op. cit.*, tract. x, sect. II, n. 65. Il n'est donc pas surprenant que, dans la réunion des doyens du diocèse de Malines, on ait publié le Décret archiépiscopal dont parle Dens (*De sacramento Baptismi*, n. 35).

(1) *Collectanea S. Sedis ad usum Societatis Missionum ad externos*, n. 249, pag. 151. — Nous lisons également dans les Statuts de l'archidiocèse de Malines : « Si infans qui ad solemne baptisma defertur, domi ob necessitatem a laico baptizatus fuerit, hac sola de causa minime licet sacram ablutio-nem etiam sub conditione repetere, cum certum sit baptismum a laico valide conferri posse; sed casus cum circumstantiis diligenter considerandus est. Et quidem, si certo constet omnia essentialia fuisse adhibita, cæremoniæ unice supplendæ sunt. Si e contra certo constet aliquid essentielle fuisse omissum, baptismus absolute conferendus est, non secus ac si nihil actum fuisset. Si vero prudens dubitatio adsit, an omnia essentialia fuerint adhibita, ad sacramenti administrationem sub solitis precibus et cæremoniis procedi debet, et formæ adjecta conditione : *si non es baptizatus, ego te baptizo, etc.* » *Statuta diœcesis Mechliniensis*, pag. 89, n. 222. Les Statuts du diocèse de Tournai sont conçus dans les mêmes termes, pag. 62, n. 206.

l'Église veut qu'on ne s'en écarte pas, quand les schismatiques ou hérétiques se convertissent et rentrent dans le sein de la véritable Église. Voici les doutes qui furent proposés à la S. Congrégation du S. Office, et les réponses qu'elle y donna le 5 Juillet 1753.

1. An Unitarii, qui ad fidem catholicam convertuntur, rebaptizandi sint, saltem *sub conditione*?

2. An Lutherani et Calvinistæ, si convertantur, rebaptizari debeant *sub conditione*?

R. Ad 1. Quando Unitarii ad fidem catholicam convertuntur, in primis Episcopus diligenter investiget an eorum ministri in collatione baptismi cum necessaria intentione materiam tum remotam tum proximam, et formam juxta divinam institutionem adhibeant; et si, facta inquisitione, error substantialis certe inveniatur, absolute sunt baptizandi; si autem remaneat prudens dubium circa validitatem, secreto et sub conditione baptizentur.

Ad 2. Dum Lutherani et Calvinistæ ad Ecclesiæ sinum redire petunt, Episcopus diligenter inquirat an in locis in quibus baptizati fuerunt a ministris hæreticis, in collatione hujus sacramenti omnia essentialia circa validitatem rite fuerint servata; et si, facta inquisitione meliori modo quo potuit, adhuc prudens dubium de validitate Baptismi perseveret, secreto et sub conditione sunt baptizandi (1).

Le 20 Novembre 1878, la même Congrégation publia une nouvelle décision, conforme à la précédente. La voici :

Utrum conferri debeat baptismus sub conditione hæreticis qui ad catholicam fidem convertuntur, e quocumque loco provenientes, et ad quamcumque sectam pertineant?

R. Negative; sed in conversione hæreticorum, a quocumque loco vel a quacumque secta venerint, inquirendum est de vali-

(1) *Collectanea S. Congr. de Propag. Fide*, n. 653, pag. 259.

ditate basptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur in singulis casibus examine, si compertum fuerit, aut nullum, aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute. Si autem pro temporum et locorum ratione, investigatione peracta, nihil sive pro validitate sive pro invaliditate detegatur, aut adhuc probabile dubium de baptismi validitate supersit, tunc sub conditione secreto baptizentur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad abjurationem, seu professionem fidei (1).

XIII. Ces règles doivent être suivies, quand même le ministre protestant ne croirait aucunement aux effets du Baptême, et protesterait contre la doctrine catholique. C'est ainsi que l'a décidé la S. Congrégation du S. Office le 18 Décembre 1872 :

In quibusdam locis, nonnulli (hæretici) baptizant cum materia et forma debitis simultanee applicatis, sed expresse monent baptizandos ne credant baptismum habere ullum effectum in animam; dicunt enim ipsum esse signum mere externum aggregationis illorum sectæ. Itaque illi sæpe catholicos in derisum

(1) *Ibid.*, n. 660, pag. 263. — Confirm. 21 Febr. 1883, *ibid.*, n. 661. — Il faut cependant tenir note de la remarque suivante de Zitelli : « Et si agatur de natis in secta baptismi necessitatem non respuente, tamen observandum an debita materia et forma ejus assecclæ utantur; adeo enim in dies sectarum incuria et temeritas excrevit, ut, juxta Newman..., dimidia fere pars tot hæreticorum in Anglia non sit baptismo rite abluta. Quare, ab anno præsertim 1773, mos inductus in Anglia fuit baptizandi quoslibet conversos sub conditione, nisi certo constet de baptismo prius valide suscepto. » *Op. et loc. cit.*, page 271. D'où le Décret suivant du premier Concile Provincial de Westminster, tenu en 1852 : « Cum magis invaluerint causæ quæ animos Vicariorum Apostolicorum, ineunte hoc sæculo, impulerunt, ut decernerent omnes, post annum 1773 natos et inter Protestantas baptizatos, conversos ad fidem, esse baptizandos sub conditione, hanc regulam absolute innovamus, præcipientes omnes a protestantismo conversos esse baptizandos conditionate, nisi ex indubiis probationibus certissime constet in ipsorum baptismo omnia rite fuisse peracta quoad materiæ et formæ applicationem. » Decret. xvi, n. 7 (*Coll. Lacens.*, tom. III, col. 929).

vertunt circa eorum fidem de effectibus baptismi, quam vocant quidem superstitiosam. Quæritur :

1. Utrum baptismus ab illis hæreticis (Methodistis) administratus sit dubius propter defectum intentionis faciendi quod voluit Christus, si expresse declaratum fuit a ministro, antequam baptizet, baptismum nullum habere effectum in animam ?

2. Utrum dubius sit baptismus sic collatus, si prædicta declaratio non expresse facta fuerit immediate antequam baptismus conferretur, sed illa sæpe pronuntiata fuerit a ministro, et illa doctrina aperte prædicetur in illa secta ?

R. Ad 1. Negative ; quia non obstante errore quoad effectus baptismi, non excluditur intentio faciendi quod facit Ecclesia.

Ad 2. Provisum in primo (1).

Comme le remarque très bien le cardinal Petra, par le fait même que les hérétiques emploient la matière et la forme, on doit présumer qu'ils ont l'intention de faire ce que fait l'Église : « Si materiam et formam adhibeant, *dicit ce docte cardinal*, præsumendum est habere etiam intentionem baptizandi ; alias non baptizarent (2). »

Nous verrons, dans un prochain numéro, d'autres cas où l'on emploie la forme conditionnelle, ainsi que d'autres questions sur le Baptême.

FR. PIAT, Capuc. l. i.

(A suivre.)

(1) *Collectanea ad usum Soc. Mission. ad exteros*, n. 253, pag. 154.

(2) *Comment. ad Apost. Const. Const. II Gregorii XI*, n. 10.



---

# Consultations.

---

## CONSULTATION I.

Révérénd Père,

Deux questions pour la *Nouvelle Revue Théologique* :

1<sup>o</sup> Le premier vendredi du mois d'Avril dernier, nous célébrions dans notre diocèse la fête du Saint-Sang. Il fallait donc, ce jour-là, se conformer à l'office et ne pas chanter la messe votive solennelle *in honorem Divini Cordis* ; mais fallait-il aussi chanter la commémoration de la *feria* et l'*imperata* ?

2<sup>o</sup> Le curé d'une paroisse délègue pour célébrer un mariage un de ses vicaires ; mais un second vicaire, se croyant délégué, assiste au mariage devant le banc de communion, tandis que le premier vicaire chante la messe au maître-autel, sachant bien ce qui se passe derrière lui, mais sans cependant comprendre les paroles, ni voir les personnes. Admettez-vous, avec le P. Aertnys, que tout vicaire, même sans délégation, peut assister au mariage de ses paroissiens ? Sinon, la présence du premier vicaire a-t-elle été suffisante ?

RÉP. — AD I. Il fallait, dans la Messe du Précieux Sang, chanter la commémoration de la férie : « De feria fit commemoratio in Adventu, Quadragesima, ... quando Missa dicenda est de festo illis temporibus occurrente. » (*Rubr. gener. Missalis*, tit. 7, n<sup>o</sup> 2.) De Herdt écrit à ce sujet : « De feriis Adventus, Quadragesimæ, Quatuor Temporum, et secundæ Rogationum, semper fit commemoratio, etiam in festis 1<sup>æ</sup> classis. » (*Sacræ Liturgiæ praxis*, pars 1, n<sup>o</sup> 24.) Quant à l'oraison *Imperata*, elle ne s'omet que dans les fêtes de 1<sup>re</sup> classe et dans les Messes solennelles des fêtes de 2<sup>de</sup> classe ; dans les Messes privées de ces dernières



rètes, elle est laissée à la volonté du célébrant. C'est ce que la S. Congrégation des Rites a déclaré le 15 Mai 1819, *In una Assisien.*, ad 2<sup>m</sup>, n<sup>o</sup> 4560 : « An in duplicibus primæ et secundæ classis recitanda sit collecta a majoribus imperata? Resp. Negative in duplicibus primæ classis, ut alias responsum fuit. Quoad vero duplicia secundæ classis, poterit ad libitum celebrantis legi vel omitti Collecta imperata in Missis privatis tantum; in conventuali et solemni omittenda. » (Cfr. G. Schober, *De Cærem. Missæ*, cap. 1, n<sup>o</sup> 10, not.)

AD II. — Les vicaires dont il s'agit ici, c'est-à-dire les simples coopérateurs du curé dans l'administration d'une paroisse, ne peuvent pas assister aux mariages sans délégation. Car, n'étant pas curés, ils n'ont pas de pouvoir ordinaire à cet effet.

Quelquefois cette délégation est comprise dans le mandat général que leur confère l'Ordinaire (1); alors ils n'ont plus besoin de l'autorisation du curé. Mais le plus souvent l'Évêque ne leur donne pas ce droit, et ils ne le possèdent que par délégation du curé. Il faut donc examiner le droit diocésain sur cette matière. En Belgique (2) et en Allemagne (3), ils doivent être autorisés par le curé. En France, dit M. Bonal (4), ils sont délégués par l'Évêque, à moins que leur mandat ne contienne une réserve expresse sur ce point. Il paraît bien que dans l'endroit d'où l'on nous adresse la consultation, la délégation du curé est nécessaire,

(1) Cfr. Gasparri, *De matrim.*, n. 910, d). — Gury, *Compend. theol. mor.*, II, n. 849.

(2) Feije, *De impend. et disp. matrim.*, n. 296. (Ed. 4.) — De Brabandere, *Compend. Jur. can.*, tom. I, n. 104. — Theol. Mechlin., *De spons. et matr.*, n. 88, q. 3, nota 1<sup>o</sup>.

(3) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, II, II, 777. sub 3. (Ed. 8.)

(4) *Institut. canon.*, tract. V, n. 314. — Cfr. Gury, *l. c.*; Gasparri, n. 915. — Icard, *Prælect. Jur. Can.*, II, n. 857, affirme le contraire.

puisque celui-ci a cru devoir l'accorder à l'un de ses vicaires ; nous devons supposer qu'il sait, au moins par l'usage, ce qu'il a à faire dans le cas où il ne peut assister lui-même.

Sous le terme canonique « vicarii, » le consultant comprend probablement ceux qu'on désigne vulgairement sous le nom de vicaires paroissiaux ; c'est cette erreur qui l'amène à affirmer à tort que le P. Aertnys accorde aux vicaires un droit que leur refuse l'opinion commune. « Hinc assistere possunt, ... *dit Aertnys* (1), Vicarii tam perpetui quam temporales. » En droit, un vicaire est celui qui tient la place d'un autre, et exerce soit son office, soit sa juridiction. Un vicaire *perpétuel* remplace le titulaire principal qui ne peut exercer actuellement le ministère paroissial ; par exemple, quand ce titulaire est un chapitre ou un monastère. Un vicaire *temporaire* est celui qui tient provisoirement la place et exerce les droits du curé, par exemple, pendant son absence, ou lorsque la paroisse est vacante ; c'est ce qu'on appelle aussi un administrateur. Ces vicaires ayant tous les droits et les obligations du curé, personne ne conteste qu'ils puissent assister aux mariages des paroissiens.

Nos vicaires paroissiaux sont ceux que désigne le P. Aertnys quand il ajoute : « Non autem assistere possunt adjutores seu cooperatores qui parochis *præsentibus* in auxilium adjuncti sunt, nisi commissionem acceperint. » Ils ne remplacent pas le curé, mais ils l'aident à remplir les obligations de son ministère. Ils ne sont donc pas vicaires au sens canonique du mot, et le P. Aertnys a raison de ne pas les appeler ainsi ; car si l'auteur ne s'en tient pas aux termes scientifiques, le lecteur aboutit à la confusion. La doctrine du P. Aertnys est donc bien exacte, mais mal interprétée.

Quant à l'assistance du vicaire délégué, elle a été insuffi-

(1) *Theol. mor.*, t. II, n. 615, 1. Cfr. n. 619, in fine.

sante. « Nec sufficit, *dit Feije* (1), parochi et testium præsentia physica, sed requiritur *moralis*, seu modum humanum habens, ita ut intelligant matrimonium contrahi. Hoc autem fieri nequit nisi videndo contrahentes, et audiendo verba vel percipiendo signa consensum exprimentia, vel saltem; si contrahentes non videantur, audiendo notam consensum mutuum emittentium vocem. Quibus deficientibus, invalidum est matrimonium. » Car il ne pourrait attester avec certitude que le mariage a été contracté, et dès lors on n'a pas satisfait à ce que requiert la loi.

---

### CONSULTATION II.

Mulier, cui operatione chirurgica totum penitus ablatum fuit ovarium, adiit parochum ad prævia matrimonii.

Quæritur :

1° An adsit impedimentum impotentiae?

2° An potest vel debet parochus interrogare? quomodo decenter?

3° Quid de debito si operatio post matrimonium in initum facta sit?

RESP. — AD I. Res dirempta est per decisionem S. Officii, 3 Febr. 1887 : « Num mulier, per utriusque ovarii excisi defectum sterilis effecta, ad matrimonium ineundum permitti valeat et liceat, necne? — R. Re mature diuque perpensa, matrimonium mulieris, de quo in casu, non esse impediendum. » *Nouv. Revue Theol.*, 1888, p. 83.

Hæc mulier inter steriles computatur; sterilitas non dirimit matrimonium, quia sola impotentia *ad copulam*, non vero impotentia ad generationem est impedimentum.

AD II. — Cum nullum sit impedimentum ex hac parte,

(1) *Op. cit.*, n. 299.

non foret interrogandum si ageretur solum de valore connubii. Verum cum hoc gravi defectu contrahere matrimonium est peccatum grave contra justitiam, si sponsus defectum ignorat, haud secus ac vendere merces noxias credenti bonas. (*S. Alph., lib. IV, n. 864.*) Sponsa ergo tenetur defectum aperire sponso, nisi maluerit resilire. Ratione hujus obligationis forte erit interroganda. Nempe, si nulla ratio subest supponendi hujusmodi operationem factam fuisse, sileat parochus; secus omnes deberet interrogare. Si aliqua ratio adsit suspicandi, caute roget parochus num aliquam operationem subierit; si affirmat, quærat num id nullam habebit sequelam in matrimonio, num poterit habere liberos, etc. Si rescierit parochus sponsam esse sterilem, sive ex responsis, sive aliunde, v. g. a medico (qui in casu id potest revelare ad vitandum injustum damnum alterius), illam debet monere de obligatione certiorandi sponsum, si non est in bona fide relate ad hanc obligationem; pariter, licet sit in bona fide, si habeatur spes fructus; secus, si sit in bona fide, et nulla sit probabilis spes fructus. Hanc monitionem poterit omittere, si sciat sponsum id non ignorare, uti patet; de hoc ergo eam roget.

Forte melius erit, aliquando saltem, pro circumstantiis, si dubium exurgat de operatione facta, interrogare de hac re parentes sponsæ et, si oporteat, eos rogare ut moneant puellam de certiorando sponso, vel ut ipsi hunc moneant.

Cum non agatur de valore sacramenti, meminerit parochus se non teneri nec posse cum tanta industria de hac re inquirere ut seipsum aut sponsam periculo peccati formalis exponat, eo fine solum ut aliud peccatum (contra justitiam) vitetur; quare, post cautas interrogationes quibus nihil profecit, acquiescat, vel adeat parentes si absque offensa possit.

AD III. — Cum sit solum sterilitas, etiamsi cum peccato

fuisset procurata, non impedit copulam. Quare, peti potest et reddi debet.

### CONSULTATION III.

Sacerdos, die festo, coram populo congregato celebrans missam pervenit ad finem parvæ elevationis, quando forte hostia, e manu in calicem cadens, mox tota sacratissimo Sanguine madefacta, e calice deprehendi et super corporale poni jam non potest. Celebrans, ne pejus faciat, tranquille pergit missam. Ad finem orationis *Libera* se signat patena, qua deposita, mox calicem discooperit, genuflectit, et, loco signationis super calicem cum particula hostiæ, signa crucis facit manu dicendo *Pax Domini*, etc. — Ad *Domine, non sum dignus*, tenet sinistra calicem cum hostia et sanguine paulisper versus se inclinatum, et se cum eodem signans, utramque speciem simul sumit dicens : *Corpus et Sanguis D. N. J. C. custodiant*, etc., et pergit ut de more.

Petitur :

- 1° An recte egit sacerdos iste?
- 2° Si non, in quibus defecit?
- 3° Quid ipsi in casu melius faciendum?

RÉP. — Les Rubriques générales du Missel indiquent clairement ce que le prêtre doit faire dans le cas indiqué : « Si propter frigus vel negligentiam hostia consecrata delabatur in calicem, propterea nihil est reiterandum, sed sacerdos missam prosequatur faciendo cæremonias et signa consueta cum residua parte hostiæ, quæ non est madefacta sanguine, si commode potest. Si vero tota fuerit madefacta, non extrahat eam, sed omnia dicat omittendo signa, et sumat pariter corpus et sanguinem, signans se cum calice dicens : *Corpus et Sanguis Domini nostri*, etc. » (*De defectibus in celebratione missarum occurrentibus*, X, n° 10.)

Il ne faut donc pas au « *Pax Domini* » faire les signes

de croix de la main, ni au « *Domine, non sum dignus* » tenir le calice ; mais omettre ces signes concernant les saintes espèces et prononcer simplement les paroles, ainsi que l'explique De Herdt (*Sacræ liturgiæ praxis*, pars 3, n° 22), et comme il ressort du reste des paroles citées des Rubriques générales. Quant à la communion, le prêtre dont il est question dans le cas proposé, s'est bien conformé aux prescriptions du Missel.

#### CONSULTATION IV.

Un abonné de l'excellente *Revue Théologique* vous prie très humblement de vouloir bien répondre à ces deux difficultés :

1° Est-il permis ou exigé, quand on fait l'*Acte héroïque*, de se dépouiller, en faveur des âmes du purgatoire, des satisfactions acquises par les sacrements ?

Si oui, comment l'Extrême-Onction sera-t-elle (selon l'expression du Concile de Trente,) « le sacrement consommateur de toute la vie chrétienne, qui doit être une continuelle pénitence ? »

Si non, pourquoi le catéchisme du même Concile conseille-t-il aux confesseurs de donner, comme pénitence sacramentelle, des prières pour les âmes du purgatoire ? Billuart dit que, dans ce dernier cas, le pénitent garde pour lui la satisfaction provenant de l'*ex opere operato*, et que les saintes âmes bénéficient de la satisfaction provenant de l'*ex opere operantis*. Ne vaut-il pas mieux dire que le pénitent garde pour lui la *valeur satisfactoire* de son œuvre, et qu'il en cède seulement la *valeur impétratoire* ?

2° En lisant les derniers articles sur l'efficacité des Messes de *Requiem*, je me suis souvenu de ces paroles de la bienheureuse Marguerite-Marie : « Si vous saviez avec combien d'ardeur ces pauvres âmes demandent ce remède nouveau, si souverain à leurs souffrances ! car c'est ainsi qu'elles nomment la dévotion au Sacré-Cœur et particulièrement les Messes en son honneur. » (*Vie et Œuvres de la Bienh.*, t. 2, lettre 86, à la Mère de Saumaise.)

« *Les Messes en l'honneur du Sacré-Cœur, remède souverain aux âmes du purgatoire* ; » il me semble que ces paroles ont besoin d'une explication.

RÉP. — AD I. Notons d'abord que dans toute bonne action de l'homme juste, on doit distinguer une double valeur : la valeur méritoire et la valeur satisfactoïre. La valeur méritoire ne peut être appliquée à un autre ; car l'action appartient à celui qui l'a faite, ainsi que la récompense qu'il a méritée par là : « Unusquisque, dit l'Apôtre saint Paul, propriam mercedem accipiet (1). » Il en est autrement de la valeur satisfactoïre, laquelle n'étant que l'acquittement d'une peine ou le paiement d'une dette, peut évidemment s'appliquer à un autre, de telle sorte qu'on puisse dire, en toute vérité, que cet autre a réellement satisfait. C'est une conséquence de la communion des saints, que nous professons dans le Symbole des Apôtres. Aussi le saint Concile de Trente charge-t-il les Évêques du soin de veiller à ce que tous les suffrages des fidèles en faveur des défunts soient accomplis pieusement et dévotement (2).

Cette remarque nous facilitera la réponse aux observations de l'honorable consultant.

Nous dirons donc qu'en recevant le sacrement de l'Extrême-Onction, on n'aliène nullement le mérite de cette action au profit des âmes du purgatoire, mais seulement sa valeur satisfactoïre : s'il y a toujours quelque chose de pénible à la nature humaine et par conséquent de satisfactoïre dans toute bonne œuvre, cela n'empêche pas cette œuvre d'être louable en elle-même, et par conséquent d'être

(1) I Cor. III, 8.

(2) « Curent Episcopi ut fidelium vivorum suffragia, Missarum scilicet sacrificia, orationes, eleemosynæ, aliaque pietatis opera, quæ a fidelibus pro aliis fidelibus defunctis fieri consueverunt, secundum Ecclesiæ instituta pie et devote fiant. » Sess. XXV, *Decretum de Purgatorio*.

méritoire. Et c'est surtout à cause de sa valeur méritoire que le Concile de Trente dit que le sacrement d'Extrême-Onction *consummativum (vitæ christianæ) existimatum est a Patribus* (1).

On comprend encore dès lors pourquoi le Catéchisme du Concile de Trente conseille de donner, comme pénitence sacramentelle, des prières pour les âmes du purgatoire. La valeur satisfactoire de ces prières peut être appliquée à ces âmes, tandis que la valeur méritoire, qui est personnelle, n'en souffre aucunement.

Nous ne savons où Billuart a puisé son explication, ni sur quel fondement il la fait reposer; mais elle nous semble moins juste que celle que nous avons indiquée ci-dessus. Bien plus, elle nous paraît tout à fait inexacte dans le cas suivant: Le confesseur ordonne, comme pénitence sacramentelle, à son pénitent de dire une messe pour les âmes du purgatoire; ce que fait le pénitent. Soutiendra-t-on que les âmes du purgatoire n'ont que le fruit qui découle de la piété ou ferveur du célébrant, et ne profitent pas du fruit que produit le sacrifice même? On voit par là même combien est fausse l'explication de Billuart.

AD II. — Ces paroles de la Bienheureuse n'ont pas besoin d'une autre explication que celle qui nous est donnée par le Concile même de Trente, qui enseigne « *animas ibi (in purgatorio) detentas, fidelium suffragiis, potissimum vero acceptabili altaris sacrificio juvari* (2). » C'est surtout par le saint Sacrifice de la Messe que nous pouvons être utiles à ces pauvres âmes.

Nous n'ignorons pas que la plupart des auteurs enseignent qu'en général, les Messes *de Requiem* sont plus profi-

(1) Sess. XIV, *Doctrina de Sacramento Extreme Uctionis*.

(2) Sess. XXV, *Decretum de Purgatorio*.



tables aux défunts que les autres Messes, non point, dit saint Thomas, si l'on ne considère la Messe que comme sacrifice, mais si l'on tient compte des oraisons qui sont plus propres à cette fin. En tout cas, ce défaut d'appropriation peut être compensé par l'intercession du Saint dont le suffrage est imploré dans la Messe (1). Or quel Saint peut être comparé au Sacré-Cœur de Jésus? Ne peut-on pas dire dès lors que les Messes en son honneur sont un remède souverain aux souffrances des âmes du purgatoire?

### CONSULTATION V.

Très Révérend Père,

Je vous prie humblement de répondre dans votre excellente *Revue* à la question suivante :

Que penser de l'indulgence de la Portioncule, 2 Août, *toties quoties*, relative aux religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, si ces religieuses, tant celles de la première branche (Béringer, part. II, p. 431) que celles de la troisième branche (Ibid., part. II, p. 432), n'ont pas d'églises ou de chapelles publiques, et n'ont pas non plus l'occasion de visiter une église Franciscaine ou une autre église publique?

RÉP. — Nous pensons que, sans un indult spécial du Saint-Siège, il est fort douteux si les religieuses, qui n'ont ni églises ni chapelles publiques, peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule *toties quoties*, quand, du reste, elles ne peuvent visiter une église de l'Ordre.

(1) « Ex parte Sacrificii oblatis, dit le Docteur Angélique, Missa æqualiter prodest defuncto, de quocumque dicatur; et hoc est præcipuum, quod fit in Missa. Sed ex parte orationum magis prodest illa in qua sunt orationes ad hoc determinatæ. Sed tamen iste defectus recompensari potest... per intercessionem Sancti, cujus suffragium in Missa imploratur. » *Supplém.*, quæst. LXXI, artic. IX, ad 5. — Cf. S. Alph. *Theologia moralis*, lib. VI, n. 310, rog. 2.

Clément XIII avait accordé cette faveur, le 5 Octobre 1762, aux Franciscaines de la Province du Tyrol. Elle leur fut renouvelée dans le courant de 1896 par Sa Sainteté Léon XIII (1). Cela est de nature à nous faire douter si réellement les religieuses dont il est question dans la consultation, peuvent *toties quoties* gagner l'indulgence de la Portioncule sans un indult spécial; et c'est pourquoi nous les engageons toutes à tacher de se procurer semblable indult. Voici, du reste, ce que dit Béringer à ce sujet : « A moins d'une concession particulière, le privilège de l'indulgence de la Portioncule ne vaut que pour les églises et chapelles *publiques* des trois Ordres de Saint-François, mais non pour leurs chapelles domestiques (2). »

#### CONSULTATION VI.

Humiliter peto ut in *Nouvelle Revue Théologique* responderere digneris ad has quæstiones :

1<sup>o</sup> An neo-sacerdoti, sacræ ordinationis suæ die, benedictionem dare liceat parentibus, cognatis et amicis suis?

2<sup>o</sup> Et quatenus affirmative ad 1<sup>um</sup>, quæ forma benedictionis tunc adhibenda?

3<sup>o</sup> Pater familias A. (catholicus) et B. (lutheranus) diversas partes ejusdem domus inhabitant, et semper se invicem benignis verbis tractant. Filio B., anno ætatis 16, ad confessionem lutheranam admissio, peractis cæremoniis in ecclesia, A. cum aliis lutheranis invitatur ad convivium apud B. Quæritur : an liceat A. adire parentes lutheranos eisque congratulari; aliis verbis, hæ congratulationes sintne actus civilis an religiosus?

(1) Petr. Mocchegiani a Monsano, *Collectio indulgentiarum theologice, canonice ac historice digesta*, n. 985.

(2) *Les indulgences, leur nature et leur usage*, part. II, sect. III, p. 433. A l'appui de son assertion, Béringer invoque une décision de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 15 Juin 1819, rapportée dans les *Decreta authentica* sous le n<sup>o</sup> 248.

RÉP. — AD I. Nous ne connaissons pas de raison pour laquelle il ne le pourrait pas. En consacrant les mains de l'Ordinand, l'Évêque lui donne le pouvoir de bénir : *Ut quæcumque benedixerint, benedicantur*. Il est donc juste que les fidèles recourent au ministère du prêtre pour implorer sur eux la grâce et la bénédiction de Dieu, comme il convient que le prêtre ne leur refuse pas cette faveur, à moins qu'une réservation spéciale, comme il en existe pour certaines bénédictions, ne l'y oblige.

AD II. — Aucune formule spéciale n'est prescrite. Il en est une toutefois que la S. Congrégation des Rites a approuvée; la voici :

OREMUS. Deus, qui charitatis dona per gratiam Sancti Spiritus tuorum fidelium cordibus infudisti, da famulis et famulabus tuis, pro quibus tuam deprecamur elementiam, salutem mentis et corporis, ut te tota virtute diligant, et quæ tibi placita sunt, tota dilectione perficiant. Per Christum Dominum nostrum. Amen. (*Postea dicatur :*) Benedictio Dei omnipotentis Patris et Filii † et Spiritus Sancti descendat super vos (te) et maneat semper. Amen (1).

AD III. — Assister à un banquet offert à l'occasion de la cérémonie religieuse en question, n'est pas une participation à cet acte religieux, mais, tout comme l'invitation elle-même, un simple témoignage d'amitié ou de civilité. A la rigueur donc, ce n'est pas une communication défendue par le précepte de la foi.

Néanmoins, comme c'est une réjouissance motivée par un acte du culte hétérodoxe, à notre époque de foi languissante et de scepticisme, où l'on tend à supprimer toute distinction entre la vérité et l'erreur, il y a, nous semble-t-il, un certain danger éloigné, plus ou moins grave, pour la foi, à permet-

(1) Ap. Erker, *Enchiridion liturgicum*, pag. 336.

tre indifféremment cette participation. Et ce danger nous paraît suffisant pour que, d'une manière générale, on détourne les fidèles de semblables communications, et qu'on ne les autorise que si un motif raisonnable ne permet pas de refuser convenablement. Ces réflexions nous sont suggérées par la réponse suivante du S. Office, du 14 Janvier 1874, relativement à la participation à la noce des hérétiques :

Ut autem recte ac licite fideles sese habeant in adsistendis nuptialibus solemnitatibus seu gaudiis nuptiarum mixtarum, vel etiam schismaticorum aut infidelium, cum necessitas ad id eos compelleret,... adnectuntur quædam resolutiones quibus adhærendum omnino erit in similibus adjunctis.

Possuntne catholici interesse quovis modo nuptiis hæreticorum, schismaticorum et infidelium... ?

R. De regula, *negative*; tolerari tamen posse ut catholici hujusmodi nuptiis, civilis officii causa tantum, adsint, semoto scandalo et quovis perversionis periculo, necnon ecclesiasticæ auctoritatis contemptu (1).

Mais féliciter l'enfant ou les parents de son initiation au culte hétérodoxe, c'est en témoigner sa satisfaction comme d'un événement heureux, c'est l'approuver, extérieurement du moins; et il nous semble clair que c'est là un acte contraire à la foi catholique, une communication illicite.

---

### CONSULTATION VII.

Mon Révérend Père,

Veillez répondre dans la *Nouvelle Revue Théologique* au doute suivant :

In Rubricis generalibus Breviarii dicitur :

1° *Tit. XI, n. 3* : « Duplici concurrente cum Festo semiduplici, cum Dominica, cum die infra Octavam, cum Festo sim-

(1) *Collectanea S. Congr. de Prop. Fide*, n. 1848.

plici, et cum Officio Beatæ Mariæ in Sabbato, omnia in secundis Vesperis de duplici, cum commemoratione illorum. »

2° *Tit. XI, n. 5* : « Dominica occurrente cum sequente festo semiduplici, ... omnia de Dominica cum commemoratione sequentis. »

3° Post tabellam concurrentiæ additur in fine : « Cum plures fiunt commemorationes, servetur hic ordo : ... 3. de duplici majori ; 4. de duplici minori, ad instar simplicium redactis ; 5. de Dominica communi ; ... 7. de semiduplici ; 8. de die infra Octavam communem, ad simplicem ritum pariter redactis : 9. de Feria majori vel Vigilia ; 10. de Simplici. »

In calendario autem nostro diœcesano inscribitur hoc anno :

27 Junii, in festo S. Livini, dup. maj. : in Vesperis, commemoratio 1° sequentis (S. Leonis Papæ, semiduplicis) ; 2° dominicæ ; 3° octavæ.

26 Septembris, in festo Stigmatum S. Francisci, duplici : in Vesperis, commemoratio sequentis (SS. Cosmæ et Damiani, semiduplicis) et Dominicæ.

Nonne commemoratio Dominicæ dicenda est ante commemorationem festi semiduplicis sequentis ? An licet stare ordini calendarii nostri, et quare ?

RESP. — « In Vesperis, post Orationem diei, ante cæteras, commemoratio semper agenda est de alio cujuscumque ritus festo, *quod concurrat*, si locum habeat ; deinde reliquas juxta ordinem quem seu Rubrica generalis Breviarii, Titul. IX, n. 11, seu Tabella occurrentiæ in eodem Breviario inscripta præcipiunt. » *Decret. 5 Febr. 1895 (Nouvelle Revue Théol., tom. XXVII, p. 53)*. Cum festum S. Leonis die 28 Junii celebretur, quamvis sit semiduplex, ejusdem commemoratio ante commemorationem Dominicæ dicenda est, juxta idem Decretum. Idem dicendum est de 26 Septembris. Ergo standum est ordini calendarii diœcesani.

---

## CONSULTATION VIII.

1<sup>o</sup> Dans notre communauté (Ursulines), nous avons la confrérie du Rosaire, mais la chapelle n'a pas d'autel du Rosaire. Pour gagner l'indulgence plénière *toties quoties* le jour de la fête, ne faut-il pas (condition *sine qua non*,) placer dans la chapelle une statue ou un tableau du Rosaire, et ce tableau et cette statue ont-ils une forme déterminée, comme je crois l'avoir lu dans un volume de votre Revue, sans pouvoir retrouver l'endroit? Ou peut-on se contenter d'un tableau représentant les quinze mystères, avec la sainte Vierge au milieu?

2<sup>o</sup> Question spéculative, mais qui peut intéresser les religieuses qui disent le Petit Office : les Laudes et les Vêpres étant parties principales, comment se fait-il que les rubriques donnent la conclusion brève, c'est-à-dire moins solennelle, à l'oraison, et la conclusion longue aux oraisons des mémoires et des petites Heures?

Un liturgiste m'a déjà répondu à ce sujet : il faut se conformer aux rubriques. Cela n'est pas douteux ; mais les rubriques sont ordinairement fondées sur des raisons qui intéressent la piété ; et c'est pour cela que, comme aumônier de religieuses, je serais bien aise d'avoir un éclaircissement, s'il y en a un.

RÉP. — AD I. Nous ferons observer que c'est à tort que la chapelle n'a pas d'autel du Rosaire : « On doit, dit Béringer, au moment de l'érection de la Confrérie, désigner dans l'église une chapelle particulière ou au moins un autel du Saint-Rosaire. Cette prescription est de rigueur pour que les confrères ne soient pas frustrés d'un grand nombre d'indulgences... Dans les églises où il n'y a pas de chapelle particulière, il suffit de désigner un autel, parce que l'église elle-même, dans ce cas, est regardée comme chapelle du Saint-Rosaire (1). »

(1) *Les Indulgences*, tome II, p. 182.

Le décret du 25 Janvier 1866 (1) décide que l'on peut gagner l'indulgence *toties quoties* du premier dimanche d'Octobre en visitant soit la chapelle ou l'autel du Saint-Rosaire, soit l'image ou la statue de Notre-Dame du Saint-Rosaire, exposée *dans l'église où existe cette chapelle ou cet autel.*

Quant à la statue ou image de Notre-Dame, il faut que ce soit « simulacrum Beatæ Mariæ Virginis Rosarii; » or, l'image de Notre-Dame du Saint-Rosaire représente saint Dominique à genoux, recevant le Rosaire des mains de la sainte Vierge.

L'honorable consultant a bien retenu; la *Revue* expose ces notions dans le tome XII, p. 420, ad II.

AD II. — On doit chercher la raison de cette apparente anomalie dans la rubrique placée en tête du Petit Office : « Cum dicitur in choro, in Matutino et in Vesperis *præponitur* officio diei, in aliis horis *postponitur.* » Aux Matines et Laudes, ainsi qu'aux Vêpres, le Petit Office se dit *avant* l'office du jour; l'Office ne se termine donc à ces heures qu'avec l'oraison de l'office courant; c'est pourquoi l'oraison du Petit Office a la conclusion brève. Aux autres heures, au contraire, le Petit Office se disant *après* l'office du jour, c'est l'oraison du Petit Office qui termine chaque heure; et pour ce motif, la conclusion est longue.

### CONSULTATION IX.

Veillez nous donner une réponse aux questions suivantes :

1° Nous ne recevons d'ordinaire les Saintes Huiles que trois ou quatre mois après Pâques (2); faut-il alors renouveler l'eau baptismale, faite le Samedi-Saint avec les anciennes huiles?

(1) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, tome VII, p. 566.

(2) L'honorable Consultant est missionnaire à Kouldja, en Sibérie chinoise.

2° Pour gagner les indulgences attachées à la prière *En ego, o bone*, etc., on doit prier à l'intention du Souverain Pontife ; mais : a) doit-on dire ces prières aussi à *genoux* et devant le crucifix ; et b) doit-on les dire immédiatement après la prière *En ego* ; ou bien peut-on les remettre jusque pendant la journée ?

3° Peut-on, à défaut d'enfants chrétiens, employer des catéchumènes comme servants de Messe ; et si on a des enfants chrétiens et des catéchumènes, peut-on les employer indifféremment ? par exemple, dans les écoles, où les enfants servent à tour de rôle.

4° Il est défendu, sous peine de refus des Sacrements, de fumer l'opium. Un fumeur invétéré, qu'on a admis plusieurs fois moyennant la promesse de se corriger, mais n'a jamais tenu sa parole, et qui maintenant depuis plusieurs années n'a plus fait ses pâques, tombe malade et vous appelle pour se confesser. Doit-on lui porter le saint Viatique ?

La raison de douter, c'est que l'expérience démontre que d'ordinaire ces gens ne se corrigent pas. On donne l'absolution, parce que « *in extremis extrema tentanda sunt*, » quoique les dispositions soient bien douteuses ; mais n'est-il pas requis quelque chose de plus pour le saint Viatique ?

Une seconde raison, c'est qu'il y a scandale pour les autres, qui, voyant que l'on traite les fumeurs d'opium comme les autres chrétiens, diffèrent plus facilement de se corriger jusqu'au lit de la mort.

RÉP. — AD I. Si les missionnaires qui se trouvent dans le cas de recevoir tous les ans les saintes Huiles avec le retard mentionné, n'avaient pas un privilège pour l'usage des Huiles anciennes, nous dirions qu'ils doivent d'abord observer le Décret du 31 Janvier 1896 (1), et ne mêler les Huiles anciennes aux fonts bénits le Samedi-Saint que s'il y a un baptême à administrer. Si la chose a dû se faire, il y a

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. xxviii, p. 430.



lieu d'observer le Décret du 23 Septembre 1837, n. 4820, ad 3 (1) :

An, supposito quod aqua baptismalis benedicta sit cum veteribus oleis, eo quod recenter consecrata non habeantur, infundi debeat in piscinam, simul ac nova recipiantur olea, et iterum cum his alia benedicenda sit aqua juxta cæremonias Ritualis Romani; an vero illa conservari et uti debeat usque ad benedictionem in vigilia Pentecostes, prout in Missali?

R. *Negative* ad primam partem; *affirmative* ad secundam.

La veille de la Pentecôte, ils béniront les fonts baptismaux; mais s'il faut baptiser, (ce qui sans doute, vu le retard considérable des nouvelles Huiles, sera le plus souvent le cas,) afin de ne pas s'exposer à violer presque tous les ans la loi qui ordonne de baptiser avec de l'eau consacrée à l'aide des nouvelles Huiles, nous leur conseillerions de ne mêler les anciennes qu'à une partie de l'eau bénite; et à l'arrivée des nouvelles Huiles, ils pourront les mêler *privatim* au reste des fonts bénits la veille de la Pentecôte, conformément aux Décrets du 12 Avril 1755 (2), du 12 Août 1854 (3), et du 31 Janvier 1896 (4).

Mais beaucoup de missionnaires, et notamment ceux de la Chine, qui ne peuvent recevoir que tardivement les saintes Huiles, ont le privilège d'administrer les sacrements avec les Huiles anciennes pendant quatre ans, s'ils ne peuvent en avoir de plus récentes (5). Conséquemment, dès qu'ils ont reçu les nouvelles, ils ne peuvent plus user des anciennes pour les onctions du baptême et les autres sacrements. Mais la consécration des fonts baptismaux ayant été faite selon les

(1) *Collectanea S. Congr. de Prop. Fid.*, n. 510.

(2) *Ibid.*, n. 508.

(3) *Ibid.*, n. 514.

(4) *Nouv. Revue Theol.*, l. c.

(5) *Collectanea S. C. de Prop. Fid.*, n. 486, 487, 489, 490, 492, 493.

règles prescrites en ces endroits, il n'y a pas lieu de ne pas observer la loi qui défend cette consécration en dehors du Samedi-Saint et de la veille de la Pentecôte ; excepté le cas où l'eau baptismale serait corrompue ou viendrait à manquer, et pour lequel il y a une formule spéciale dans le Rituel Romain.

AD II. — a) Il n'est pas requis que l'on dise ces prières à genoux ; cette condition n'est même pas nécessaire lorsqu'on récite la prière *En ego* elle-même. Voici les conditions imposées par le Décret du 31 Juillet 1858 (1) : « ... Indulgentiam plenariam lucrari ab iis... qui *vere pœnitentes, confessi, sacraque communione refecti*, dictam orationem, quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, ante quamcumque sanctissimi Crucifixi imaginem *devote recitaverint*, ac insuper *per aliquod temporis spatium juxta mentem S. S. pie oraverint*. » De ce texte il ressort clairement aussi que seule la prière *En ego* doit être dite devant le crucifix.

b) On peut réciter ces prières à n'importe quel moment du jour où l'on accomplit les autres conditions ; c'est ce que décide le Décret du 29 Mai 1841 : « Intra quotas horas diei ipsius vel diei pridianæ recitari debeant preces a S. Pontifice præscriptæ ob lucrandam indulgentiam plenariam?... *R. ad 4. Intra idem tempus designatum pro indulgentiarum acquisitione (2).* »

AD III. — Le catéchumène, bien qu'il admette les vérités de la foi qui lui sont enseignées, et qu'il pratique la religion chrétienne selon son état, est proprement un infidèle, n'étant pas membre de l'Église. Or, à l'égard des infidèles, à part le danger de perversion et de scandale, il est seulement défendu

(1) *Decreta authent.*, n. 386.

(2) *Decreta authent.*, n. 291.

*aux fidèles* de participer à leurs offices et rites religieux ; nulle part il n'est défendu aux infidèles de participer aux offices catholiques (1). Autrefois ils pouvaient assister à la Messe des catéchumènes, c'est-à-dire jusqu'à l'évangile (2) ; aujourd'hui cette restriction n'est plus guère en usage ; comme un Vicaire apostolique l'écrivait en 1856, c'est une pratique générale d'inviter même les infidèles aux saints Offices (3).

D'autre part, il est défendu gravement de célébrer sans servant, hors certains cas rares, ainsi que de se faire servir par une femme.

Si donc on n'a aucun servant autre qu'un catéchumène, on peut certainement, selon nous, s'en faire assister. Il en est de même s'il y a des chrétiens, mais qui ne savent ou ne veulent pas servir. Cependant lorsqu'on a le choix entre un chrétien et un catéchumène, il est peu conforme aux anciens usages et à l'esprit de l'Église de ne pas préférer le chrétien, à l'exclusion du catéchumène. Une cause raisonnable pourra néanmoins motiver facilement une exception.

Toutefois, s'il s'agissait d'un catéchumène qui est enfant d'hérétique ou de schismatique, le Saint-Office ne permet pas qu'il serve à l'autel (4). On devrait donc se considérer comme dépourvu de servant. En ce cas, les Évêques des pays lointains et les Vicaires apostoliques, en vertu de l'art. 23 de la Formule I, et les Préfets apostoliques, en vertu de l'art. 17 de la Formule IV des Facultés apostoliques, peu-

(1) Suarez, *De fide*, disp. 18, sect. 6, n. 3.

(2) C. *Episcopus*, 67, dist. I de *Consecrat.* Cfr Bened. XIV, *De Sacrific. Missæ*, l. 2, c. 7, n. 9.

(3) *Collectanea S. C. de Prop. Fide*, n. 1841.

(4) « An possit permitti pueros schismaticorum exercere officium ministri in celebratione divini Mysteriorum? *R. ad 2* : Non posse permitti. » 20 Nov. 1850. — « An possint hæretici cantare in nostra ecclesia et assistere altari ad inserviendum Missæ? *R. ad 2* : Ad utramque partem, negative. » 7 Jul. 1864. *Collectanea S. Congr. de Prop. Fide*, n. 1840 et 1845.

vent célébrer *sine ministro, si urgeat necessitas et aliter fieri non possit*. Et ils peuvent communiquer ces facultés à leurs prêtres. Cette communication étant faite, l'application de cette faculté est subordonnée à la condition de nécessité. Mais remarquons que, pour ne pas rendre la faculté inutile, cette nécessité ne doit pas être telle qu'elle suffirait *ex jure communi* à autoriser la célébration sans ministre, par exemple la nécessité d'administrer le saint Viatique, ou de satisfaire au précepte d'entendre la Messe; il suffit d'une nécessité moindre, par exemple, dit le P. Konings (1), « si sacerdos Missam stata hora dicendam publicasset, et populus congregatus offenderetur si absque Missa abire deberet; aut si intentionem urgentem accepisset, cui alias satisfacere non posset; aut etiam, prout in Resp. romano ad dubium Episcopi Altonen. quondam dato habetur, si sacerdos aliter eo die Missam omittere deberet, etc. »

AD IV. — Voici d'abord ce que le Saint-Office a répondu à cette question, le 9 Mai 1821 :

Qui consuetudinarii sunt, recidivi, salutis incurii, sacramenta per annos relinquentes, etc., morbo correpti sacerdotem advocant, datis signis quibusdam infirmis quidem et valde suspectis, quæ sacramenta ipsis ministrari absolute debent, supposito mortis periculo? quæ negari? Quid si talis infirmus necdum primam communionem fecerit?

R. Consulat probatos auctores. Meminerit tamen in mortis articulo quemlibet fidelium, qui signa dat resipiscentiæ, ... absolvi... posse, et neminem tunc repelli a participatione sacramentorum, nempe Extremæ Unctionis, si ægrotent, et S<sup>mi</sup> Viatici (2). »

(1) *Commentar. in Facult. Apost.*, edit. 3a, cur. P. Putzer, n. 162. Ouvrage digne de tout éloge.

(2) *Collectanea S. C. de Prop. Fide*, n. 724.

Nous allons donc résumer brièvement la doctrine de saint Alphonse.

Pour la sainte communion, il est requis quelque chose de plus que pour l'absolution. Si aucun signe extraordinaire ne suggère au confesseur le *judicium prudens et probabile* touchant les bonnes dispositions du pénitent, s'il reste dans un véritable doute à cet égard, dans cette suprême circonstance il doit l'absoudre, mais sous condition (1). La rémission des péchés n'est donc pas certaine, l'absolution étant subordonnée à la condition. Or, cette pénitence douteuse en fait n'est pas suffisante pour accomplir le précepte certain de recevoir l'absolution sacramentelle de ses fautes avant de communier (2). Après cette absolution conditionnelle, on ne pourrait donc pas administrer le saint Viatique. Le précepte de le recevoir est tenu en suspens par l'obligation de ne pas s'exposer témérairement au sacrilège, qui, du reste, n'accomplit pas le précepte. Le pénitent a donc le devoir préalable de se disposer convenablement, et le confesseur doit tâcher de provoquer ces dispositions; mais s'il ne réussit pas assez pour faire cesser le doute, dans ces circonstances il sera généralement plus nuisible que profitable d'avertir le pénitent de cette obligation, et la prudence exigera d'ordinaire qu'on le laisse dans la bonne foi (3). Quant à la communion, que le confesseur ne fasse pas les avances, mais *permissive se habeat*. Bien plus, si, en dehors de la confession, le malade demande le viatique, ou si les autres savent qu'il s'est confessé et pouvaient ainsi

(1) S. Alph., *Theol. mor.*, lib. vi, n. 459, coll. n. 432, dub. 4.

(2) S. Alph., *Homo apost.*, tract. xv, n. 34. Dans l'*Istruzione e pratica per li confessori*, texte italien du premier ouvrage et objet des corrections du saint Docteur, celui-ci a éliminé le passage : « Sed objicere possent..., » etc., jusqu'à la fin du numéro.

(3) Aertnys, *Theol. mor.*, lib. vi, n. 313, iv, sub 4<sup>o</sup>.

concevoir un soupçon à son égard dans le cas où on ne lui porterait pas le viatique, le confesseur manquerait au sceau sacramentel en le lui refusant (1).

Pour ce qui est de prendre occasion de pécher de ce qu'un autre se convertit après avoir péché, c'est un scandale pharisaïque, qui ne peut autoriser le confesseur à omettre un devoir. De plus, si l'espoir d'un pardon facile est véritablement le motif de pécher, de négliger ses devoirs, de remettre la pénitence jusqu'au lit de la mort, c'est un péché grave de présomption, un grave abus de la miséricorde de Dieu. En tout cas, cette conduite sera difficilement exempte de péché grave contre la charité que l'on se doit à soi-même; car c'est s'exposer témérairement à la damnation (2). Si le prêtre a lieu de craindre de semblables conséquences de sa conduite à l'égard du moribond, qu'il les prévienne en enseignant aux fidèles cette doctrine de saint Alphonse.

Si le moribond a donné un scandale, c'est en négligeant ses devoirs. Sa conversion publique peut servir de réparation, si l'on ne peut en exiger une plus explicite.

### CONSULTATION X.

Dignetur Reverentia tua in erudita ephemeride cui nomen *Nouvelle Revue Théologique*, responsum dare ad duas hasce quæstiones :

1<sup>o</sup> An puer qui pervenit ad septennium completum et versatur in periculo mortis, ordinarie muniendus est non tantum Extrema Unctione, sed etiam sacro Viatico?

2<sup>o</sup> An usus seu mos contrarius alicubi vigens, nempe non dandi tali puero sacrum Viaticum nisi attigerit annum *nonum completum*, potest esse norma quam tuto sequi possit sacerdos sacri ministerii functiones ibi peragens?

(1) Cfr S. Alph., *Theol. mor.*, l. VI, n. 639; Aertnys, *l. c.*, n. 297, q. 5.

(2) S. Alph., *Theol. mor.*, lib. II, n. 21.

RÉP. — AD I. Quant à l'Extrême-Onction, on doit suivre ce principe de Benoît XIV : « Quandocumque censentur capaces sacramenti pœnitentiæ, sunt pariter idonei reputandi ad Extremam Uctionem, quæ est illius complementum (1). » On doit donc la leur administrer quand ils peuvent discerner entre le bien et le mal moral. Or, c'est généralement vers l'âge de sept ans que les enfants acquièrent ce discernement nécessaire. Il sera donc exact de dire qu'*ordinairement*, à sept ans accomplis, on ne peut leur refuser l'Extrême-Onction.

Mais la présomption cède à la vérité. S'il est constant qu'un enfant de moins de sept ans jouit du discernement requis, on doit lui donner l'absolution et l'Extrême-Onction, comme on doit les refuser à un enfant de plus de sept ans, qui certainement n'a pas atteint l'âge de discrétion. S'il y a réellement lieu de douter si l'enfant jouit de l'usage de la raison, on les lui administre sous condition (2). Et comme Lehmkuhl le fait observer avec raison, l'obligation de donner l'Extrême-Onction « gravissima est, quando per absolutionem non ita secure subveniri potuit pueri salutem, si forte peccaverit (3). »

On ne peut donc fixer une règle invariable qui s'applique à tous les cas sans exception.

Quant au Viatique, rappelons d'abord que c'est un précepte divin de communier quand il y a danger de mort.

Quand ce précepte commence-t-il à obliger? « Dicendum, dit saint Thomas, quod pueris carentibus usu rationis, qui non possunt distinguere inter cibum spiritualem et corporalem, non debet Eucharistia dari... Pueris autem jam incipientibus habere discretionem etiam ante perfectam ætatem...

(1) *De Syn. diœc.*, l. 8, c. 6, n. 2.

(2) S. Alph., *Homo apost.*, tract. xvii, n. 10.

(3) *Theol. mor.*, t. II, n. 576.

hoc potest dari, si in eis signa appareant discretionis et devotionis (1). » Et dans la *Somme Théologique*, le saint Docteur répète : « Quando jam pueri *incipiunt aliqualem usum rationis habere, ut possint devotionem concipere hujus sacramenti, tunc potest eis hoc sacramentum conferri* (2). » Et cela n'étonnera nullement, si on se souvient que l'Église permettait autrefois de donner la sainte communion aux nouveau-nés après le baptême (3), et si l'on observe d'autre part que l'Eucharistie est un sacrement de la loi nouvelle, conférant la grâce *ex opere operato*. « Etsi vero conjici forte possit, *dit très bien Ballerini*, majorem aliquem fructum, qui ex opere operantis accedat, a minus tenera ætate esse exspectandum, at nonne ab hac ipsa ætate, qua vitia corruptæ naturæ adolescere incipiunt, timendum erit plus aliquid obicis, quando contra tenerioris innocentia ætatis, ut aiebant veteres DD., ignorantiam compensat? (4) »

Il est communément admis que, selon la décrétale *Omnis utriusque sexus*, le confesseur jouit de certaine latitude dans l'appréciation du discernement de l'enfant, et que l'on doit *généralement* (5) observer les lois particulières déter-

(1) *In 4 Sent.*, dist. 9, q. 1, a. 5, quæstiunc. 4.

(2) 3, q. 80, a. 9, ad 3.

(3) Cfr. Bened. XIV, *De Syn.*, l. 7, c. 12, n. 1.

(4) *Opus Theol.*, tract. 10, sect. 4, n. 200.

(5) Nous disons : *généralement* ; car, s'il est *certain* qu'un enfant moins âgé a le discernement communément exigé pour la première communion, il y a lieu, selon saint Alphonse, l. VI, n. 301, *dub. 1*, de faire une exception. « Retrahendo autem eos solum ex hoc quod sunt parvi et quia non est de more patriæ, quantumcumque habeant usum rationis, quod communicent, graviter peccant. » Ainsi s'exprime saint Antonin. Et, en effet, ajoute Ballerini, n. 202, « aliud est quod confessarii judicio deferatur circa sufficientem usum rationis, aliud quod usum rationis adeptos eximere confessarius ab obligatione possit. »

Il est donc très sage ce Décret du Concile provincial de Rouen de 1850 : « Nemo ad sacramentum Eucharistiæ prima vice suscipiendum admittatur,



minant l'âge requis pour la première communion. Mais cela ne concerne aucunement le cas où il y a danger de mort. « Ratio autem est, *dicit Lugo*, quia Ecclesia suo præcepto solum determinavit tempus illud accipiendi Eucharistiam, quod ex divino præcepto indeterminatum erat. Cum ergo articulus mortis non esset ex divino præcepto indeterminatus, Ecclesia non erat cur aliquid circa illum determinaret, sed debuit illum omnino relinquere prout ex præcepto divino habebatur. Unde licet quoad communionem annuam Ecclesia non censeatur inclusisse pueros omnes, sed cum latitudine arbitrio confessarii, quoad articulum tamen mortis non habemus fundamentum ad eam latitudinem concedendam (1). »

C'est pourquoi si un enfant qui « incipit aliqualem usum rationis habere, » suffisant pour distinguer « inter cibum spiritualement et corporalem, » se trouve en danger de mort, on doit, s'il y a lieu, l'instruire des choses nécessaires, et lui donner le saint Viatique. Telle est la doctrine commune (2).

qui nondum hujus Sacramenti cognitionem et gustum habeat, judicio præsertim parochi ac sacerdotis cui peccata puer confitetur. *Meminerint autem parochi se pueris, quos rite dispositos invenerint, diutius denegare non posse panem illum supersubstantialem*, qui est animæ vita et perpetua sanitas mentis. » (*Decret. 15, n. 2; Collect. Lacens. Concil. IV, col. 528.*) Le Concile de Toulouse s'exprime de la même manière. (*Tit. 3, c. 1, n. 72; ibid., col. 1054.*) Ballerini rapporte, n. 206, deux décisions que la S. Congrégation du Concile a données en ce sens. La seconde, du 21 Juillet 1888, confirme *juxta modum* un Décret de l'évêque d'Annecy, statuant que la première communion se fera à douze ans. « *Modus est ne Episcopus parochos prohibeat ab admittendis ad primam communionem iis pueris de quibus certo constat eos ad discretionis ætatem, juxta Conciliorum Lateranensis IV et Tridentini decreta, pervenisse... Sanctissimus in audientia diei 23 Julii jussit declarari: verba AD PRIMAM COMMUNIONEM esse intelligenda ad exclusionem primæ communionis IN FORMA SOLEMNI.* » Celle-ci doit se faire seulement à l'âge prescrit.

(1) *De Euchar.*, disp. 13, sect. 4, n. 37.

(2) Cfr S. Alph., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 301, dub. 2. — Lehmkühl, t. II, n. 147. — Gury, *Compend. theol. mor.*, t. II, n. 320, q. 5.

En cas de doute concernant le discernement suffisant de l'enfant, on peut lui donner le saint Viatique, mais il n'y a pas obligation (1), le Concile de Trente ayant déclaré (2) que le précepte divin n'oblige pas ceux qui n'ont pas l'usage de la raison. On sera pourtant moins libre de refuser si l'enfant en fait spontanément la demande; car « ipsa petitio, facta a puero, subministrat conjecturam non levem quod ipse probe discernat hunc cibum cœlestem ac divinum a pane communi; item quod habeat aliquam devotionem, et pro modulo suo firmam fidem et reverentiam erga hoc Sacramentum (3). »

Benoît XIV en conclut : « Recte et sine reprehensione poterit episcopus synodali constitutione parochos compellere ad administrandum sanctissimum Viaticum pueris mox decedentibus, si eos compererit tantam assecutos judicii maturitatem ut cibum istum cœlestem a communi discernant; haud enim leviter delinquere credimus, qui pueros, etiam duodennes, et perspicacis ingenii, sinunt ex hac vita migrare sine Viatico, hanc unam ob causam, quia numquam antea... eucharisticum panem degustarunt.... Tunc vero id securius in Synodo decernitur cum non determinatur certa ætas..., sed ipsiusmet prudentis parochi judicio permittitur definire an moriturus puer, spectata ejus indole, sit tanti Sacramenti capax (4). »

C'est ce qu'ont fait un grand nombre de Statuts diocésains et de Conciles provinciaux. Les Statuts de Malines portent : « Curent etiam parochi ut pueri, qui ad annos discretionis pervenerint, in periculo mortis Viatico muniantur, licet ad Eucharistiam nondum admissi fuerint (5). » Ceux de Gand :

(1) Cfr Lugo, *l. c.* n. 41 seq. — Lehmkuhl, *l. c.*

(2) *Sess. 21, De Commun., c. 4.*

(3) Lambertini (Bened. XIV), *Casus conscientiæ*, mens. Jul. 1755, cas. 3.

(4) *De Synod. diœc., l. 7, c. 12, n. 1 et 3.*

(5) *Statuta diœc. Mechlin. (ed. 1872), n. 292.*

« In mortis periculo, juxta theologorum sententiam et dioceseos praxim, Viaticum citius accipiant (1). » Ceux de Liège : « In mortis periculo prima communio per modum Viatici ad arbitrium parochi anticipetur (2). »

Les Conciles se sont aussi appliqués à faire passer cet enseignement dans la discipline. « Sciant pastores, dit le Concile de Tours de 1849, administrandum esse S. Viaticum pueris mox decessuris, si eos compererint tantam assecutos judicii maturitatem, ut cibum istum cœlestem et supernum a communi et materiali discernant ; ac proinde illos vulgatæ theologorum doctrinæ contradicere, qui pueros in mortis periculo positos indiscriminatim carne Christi impastos relinquunt atque dimittunt (3). » Ceux de Reims en 1849 (4), d'Albi en 1850 (5), de Bordeaux en 1850 (6), de Sens en 1850 (7), d'Aix en 1850 (8), de Bourges en 1850 (9), d'Auch en 1851 (10), d'Utrecht en 1865 (11), de Cashel en 1853 (12), de Québec en 1854 (13), parlent dans le même sens. Nous citerons, en finissant, le texte du second Concile plénier de Baltimore, en 1866, parce qu'il résume et confirme tout ce que nous avons dit, et reproduit en grande partie le texte du Synode diocésain de Sabine, tenu par le Cardinal Lambruschini, en 1844. « Hæc vero regula generalis, quæ tamen suas admittat

(1) *Statuta diœc. Gandav. (ed. 1877), tit. 5, c. 12.*

(2) *Statuta diœc. Leodien. (ed. 1851), n. 179.*

(3) *Decr. XVI; Collect. Lacens. Concil., tom. IV, col. 274.*

(4) *Tit. 6, c. 3; Coll. Lac., IV, col. 117.*

(5) *Tit. 5, décr. 7; Coll. Lac., IV, col. 434.*

(6) *Tit. 3, c. 4; Coll. Lac., IV, col. 570.*

(7) *Tit. 2, c. 4; Coll. Lac., IV, col. 890.*

(8) *Tit. 7, c. 4, § 6; Coll. Lac., IV, col. 998.*

(9) *Tit. 5; Coll. Lac., IV, col. 1116.*

(10) *Tit. 3, c. 1, § 3; Coll. Lac., IV, col. 1186.*

(11) *Tit. 4, c. 7; Coll. Lac., V, col. 825.*

(12) *Tit. 3, De Euchar.; Coll. Lac., III, col. 835.*

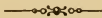
(13) *Decr. X, § 7, n. 3; Coll. Lac., III, col. 643.*

exceptiones, statui videtur tuto posse, neminem scilicet, ordinarie loquendo, ante decimum annum Angelorum panis participem fieri debere, nec post annum quartum decimum cuius cæteroquin digno eum esse negandum. Meminerint vero sacerdotes tantam non desiderari ætatem, ut quis in articulô mortis S. Viatico possit et debeat muniri. E contra, male se gerent, nec leviter delinquent, si pueros perspicacis ingenii sine Viatico e vivis excedere sinerent, ea inepta moti ratione, quod numquam antea ad Eucharisticam mensam fuerint admissi. Si qui igitur pueri nondum satis edocti periculose decumbant, eos divini hujus mysterii notitia imbuere studeant, neque dubitent illis divinum hunc cibum præbere, si divinum panem satis a vulgari discernere didicerint, atque aliquo erga illum pietatis sensu affici cognoverint (1). »

AD II. — Après ce que nous venons de dire, il est à peine besoin de répondre à cette 2<sup>me</sup> question. La coutume étant un droit humain, aucune ne peut prescrire contre un droit divin. Benoît XIV, en parlant de la coutume de refuser le Viatique à des enfants *perspicacis ingenii*, l'appelle « gravem abusum..., quem nulla profecto cohonestare valet probabilis theologorum opinio... (2). » Il faut donc examiner si l'enfant a atteint non l'âge requis pour la première communion, mais le degré de discernement rigoureusement nécessaire, d'après saint Thomas et l'opinion commune, pour être obligé au précepte divin.

(1) *Tit. 5, c. 4, n. 261; Coll. Lac., III, col. 466.*

(2) *De Synodo diœces., l. 7, c. 12, n. 1.*



# Mélanges.

## I.

### Le « *Mysterium fidei* » dans la Consécration de la Messe.

Tout prêtre, digne de ce nom, a comme gravé dans son cœur une tendance secrète à connaître à fond tout ce qui se rapporte aux fonctions sublimes de son sacré ministère. Que l'on nous permette donc de rechercher dans cet article l'origine de ces mots *Mysterium fidei*, que le prêtre rencontre tous les jours dans l'Action par excellence. D'où nous vient « cette addition d'origine incertaine (1)? »

Plusieurs auteurs ne traitent pas cette question (2); d'autres (3) se contentent de nous renvoyer aux Épîtres de saint Paul (I Tim. III, 9), d'où seraient tirés ces mots; opinion qui, bien qu'adoptée par Lorin (4), est rejetée par Van Steenkiste (5) comme étant *ad libidinem inventa*. Et en vérité, saint Paul, par ce texte *Diaconos.... habentes mysterium fidei in conscientia pura*, entend parler, comme l'explique la généralité des commentateurs, du *depositum fidei*, de l'ensemble de la doctrine chrétienne. Et d'ailleurs, supposé que cette explication fût admissible, elle ne trancherait pas, bien plus elle ne toucherait pas la question proposée.

(1) Kreuser, *Das H. Messopfer*, II édit., p. 280.

(2) Entre autres Durandus et Biel.

(3) Corblet, *Hist. de l'Euch.* 1, 262 et autres.

(4) Apud Corn. a Lap., in h. l.

(5) S. Pauli Epistolæ, in h. l.

Cependant l'histoire nous apprend que déjà dans des siècles plus reculés, il y a eu des hommes qui tenaient à cœur de sonder ce mystère. D'après ce que nous rapporte le pieux et docte Lambertini (1), on fit un jour à Innocent III la question suivante : « Qui a ajouté à la formule de consécration employée par le Christ, ces mots-là qu'aucun des Évangélistes ne nous a consignés par écrit? *In Canone Missæ, sermo iste, videlicet MYSTERIUM FIDEI, verbis ipsis interpositus invenitur* (2). » Le savant Pontife fait d'abord remarquer à son interlocuteur que, dans le Canon, se lisent encore d'autres mots que l'on chercherait également en vain dans les Saints Livres. Puis, répondant à la question posée, il dit que les Évangélistes n'ont pas fait mention de toutes les paroles ni de toutes les actions du Sauveur, que les Apôtres ont suppléé à cette lacune (3), et il conclut ainsi : *Credimus igitur quod formam verborum sicut in Canone reperitur, et a Christo Apostoli, et ab ipsis eorum acceperint successores.*

Le grand Pape semble donc avoir considéré cette insertion, qui remonte aux temps apostoliques, comme ayant été réellement prononcée par le divin Sauveur dans la dernière Cène ; ce qui résulte encore clairement de sa réponse indirecte, à savoir que les Évangélistes n'ont pas mis par écrit toutes les paroles de Notre-Seigneur. Que l'on nous permette cependant, malgré la profonde vénération que nous professons pour l'autorité d'un Souverain Pontife tel qu'Innocent III, de faire la remarque suivante : parmi toutes les anciennes liturgies, c'est la liturgie Romaine seule qui, dans la formule de la Consécration, nous présente le *Mysterium Fidei*. La

(1) *De sacr. sacrificio Missæ*, lib. II, c. 12, n. 10.

(2) *Decr.*, lib. III, tit. 41, de celebr. miss., c. 6.

(3) Le pape renvoie aux Act. Ap. XX et II Cor. XV.

seule; car, dit Selvaggi, *His carent non Orientales modo quotquot sunt liturgiæ, sed et Mozarabica* (1). Même l'ancienne liturgie Ambrosienne ne connaît pas les paroles en question, quoiqu'on les trouve dans l'édition que saint Charles Borromée fit imprimer en 1560 (2). Martene (3), après avoir prouvé que ni la liturgie de *Saint-Jacques*, ni celles de *Saint-Marc*, de *Saint-Basile* (4), de *Saint-Jean Chrysostome* (5), de *Saint-Cyrille*, ni la *Messe des Éthiopiens* (6), ni les *Constitutions Apostoliques* sous le nom de Clément, ne connaissent le *Mysterium Fidei*, ajoute à la relation de Selvaggi que la *Missa Christianorum apud Indos* (ce qui peut se dire également de l'édition *Romaine* (7) du Missel Chaldaïque), s'accorde également avec la liturgie Romaine. Or, il ne nous semble pas probable, et en ceci nous partageons le sentiment de Mgr de Waal (8), que saint Pierre ait été le seul, à l'exclusion de tous les autres Apôtres et des Évangélistes, à nous conserver intacte la formule employée par le Maître dans l'une des actions les plus sublimes de sa vie humaine. En outre, point de doute, si ces paroles sont vraiment celles du Christ, que Pierre ne les ait employées depuis le commencement, toutes les fois qu'il a offert le sacrifice de la Messe; que, par conséquent, elles

(1) *Antiq. christ. Institut.*, lib. II, part. II, c. II, § 2.

(2) Martene, I, c. IV, art. 12. Bien que l'Ambrosiaster (*De Sacr.*, IV, 5.) et le manuscrit édité par Pamelius (*Liturgicon lat.*) nous offrent quelques divergences, le bibliothécaire de Milan, Saxius, atteste avoir trouvé dans tous les manuscrits la formule de la Consécration conforme à la Romaine; d'où il résulte sans doute que la liturgie Ambrosienne l'adopta du moins d'assez bonne heure.

(3) *Ibid.*, art. 8.

(4) Voyez aussi Goar, *Euchol.* (Paris, 1647), p. 168.

(5) *Ibid.*, p. 76.

(6) Migne, *Patrol. lat.*, t. 138, col. 923.

(7) Renaudot, *Lit. Orient. Coll.* (Francfort, 1847), II, p. 81.

(8) Dans la Revue de Mayence : *Der Katholik*, 1896, I, p. 392.

étaient déjà en usage avant la rédaction de l'Évangile de saint Marc, à qui saint Pierre aurait dû les léguer, et qui, en disciple zélé, n'aurait pas omis de les insérer dans son Évangile, nommé quelquefois par les saints Pères *Evangeliium Petri*.

Il est donc, ce semble, assez probable que ces paroles ne sont pas du divin Sauveur lui-même, mais tout au plus, comme le veut aussi Selvaggi : *meræ additiones Christi verbis publica privatarum Ecclesiarum auctoritate factæ* (1).

Cependant, entre addition et addition, il y a encore une distinction à faire. Il y a, par exemple, une différence assez notable entre le *mysterium fidei* et les mots *et æterni*, qu'on cherche également en vain dans nos Livres Sacrés. Que, par ces derniers mots, on ait voulu compléter la formule employée par le Christ, c'est une opinion qui ne paraît pas dénuée de tout fondement : ils entrent naturellement dans la phrase. Mais les premiers sont de nature à faire naître un doute sérieux si, dans l'intention de ceux qui les ont ajoutés, ils doivent être considérés comme une partie intégrante de la Consécration. « Ces deux mots, dit Mgr de » Waal, ont été intercalés dans la construction comme dans » l'idée d'une façon telle qu'ils se trahissent eux-mêmes comme » un élément hétérogène et une addition d'une nature toute » spéciale.... Le *Mysterium Fidei* coupe la phrase par une » interjection, de sorte que le *qui pro vobis*, etc., doit se » rapporter aux mots plus éloignés : *Calix sanguinis* (2). » Par tout ceci, le docte archéologue se croit autorisé à considérer les mots en question comme ne faisant pas partie de la Consécration, et comme ayant été insérés pour quelque autre fin.

(1) Loc. cit.

(2) *Der Katholik*, l. c.



Mais quelle est donc la raison d'être de « cet élément hétérogène, » et comment s'est-il glissé dans les paroles sacrées ? Suivons le savant archéologue déjà cité.

La Messe de l'Évêque était la seule qui se célébrait autrefois avant l'érection des *Tituli* (1) ou églises paroissiales. Plus tard, lorsque le nombre croissant des fidèles avait nécessité la création des *Tituli*, le Sacramentaire ou Missel en usage dans l'église épiscopale passait de là aux églises secondaires.

Or, dans la Messe pontificale, on fermait, depuis la Consécration jusqu'à la Communion, les voiles suspendus autour de l'autel, et les fidèles étaient dans l'incertitude touchant le moment précis où se renouvelait sur l'autel d'une manière non sanglante le sacrifice du Calvaire. Afin d'obvier à cet inconvénient, le diacre, aussitôt après que les paroles essentielles à la Consécration avaient été prononcées, disait à haute voix : *mysterium fidei*, afin d'exciter les fidèles à adorer l'Hôte divin qui venait de descendre dans les mains de l'Évêque célébrant (2).

Il n'y a rien dans cette cérémonie qui doive nous étonner, de pareilles exclamations se trouvant également en d'autres liturgies. Dans celle de Saint-Marc par exemple (3), le diacre, immédiatement après que le prêtre avait dit *elata voce* : « *Accipite et comedite*, » commandait aux fidèles d'étendre les

(1) Voyez Kraus : *Realencyclopædie*, in h. v. Le premier qui ait érigé des *Tituli* est le pape Denys (259-69). Le pape Marcellus (308-310) *XXVI Titulos in urbe Romana constituit*.

(2) « Ce divin mystère est appelé *mystère de foi*, non pour exclure la réalité du sang de Jésus-Christ, mais pour montrer que la foi y éclate d'une manière admirable, et triomphe de toutes les difficultés qu'oppose la raison humaine, puisqu'on y voit une chose et qu'on en croit une autre, dit Innocent III : *Quoniam aliud ibi cernitur, aliud creditur*. » (S. Alphonse, *Œuvres ascétiques*, tom. 14, pag. 29.)

(3) Cfr Renaudot : *Lit. Orient. Collect.* (Francfort, 1847.), 1, p. 140.

bras : *extendite*. Et ce n'est qu'après cette interruption que le célébrant continuait : *Hoc est enim*, etc. Et après les paroles *Bibite ex eo omnes*, prononcées également à haute voix, le diacre excitait le peuple à une prière plus fervente : *denuo impensius orate*; et c'est seulement alors que le célébrant consacrait le calice.

Donc, avec le Missel, cette cérémonie, comme tant d'autres (1), passa aux *Tituli*; car l'Église est essentiellement conservatrice par rapport aux rites sacrés; et à défaut de diacre, le prêtre se vit dans la nécessité de prononcer lui-même le *Mysterium Fidei*. Ce qui confirme cette opinion, c'est qu'on ne peut révoquer en doute que dans les églises secondaires, pour couvrir l'autel pendant l'action sainte, on faisait pareillement usage de voiles, et que par conséquent cette exclamation avait la même raison d'être dans les Messes privées, où elle fut probablement prononcée d'abord à haute voix. Ce n'est qu'insensiblement que cet usage se modifia; le *mysterium fidei*, tout en perdant sa destination primitive, n'en fut pas moins conservé, et entra en apparence dans le texte même de la formule sacrée.

Il importe de faire remarquer ici que ce sont précisément les liturgies où la Consécration était dite à haute voix, comme celle de Saint-Marc (2), de Saint-Chrysostome et autres (3), qui ont cru pouvoir se passer du *Mysterium Fidei*; ce qui

(1) L'imposition des mains sur les offrandes, qui se fait immédiatement avant la consécration, aurait son origine dans une cérémonie semblable, par laquelle les prêtres assemblés témoignaient prendre part au sacrifice offert par l'Évêque, comme aussi le baiser donné à la patène remplace, dans la messe privée, le baiser de paix qui se donnait dès les siècles les plus reculés dans la messe de l'Évêque aux prêtres concélébrants.

(2) Goar : *Euchol.* (Paris, 1647), p. 76.

(3) *Id patet etiam ex Liturgiis SS. Jacobi et Marci, SS. Basilii et Chrysostomi, in quibus verba consecratoria elata voce pronuntiantur, et in his chorus, in illis populus respondet Amen. Quod etiam fiebat olim in Ecclesia Ambro-*

insinue encore, à notre avis, que ces paroles n'avaient d'autre but que d'avertir les fidèles du moment précis de la Consécration secrète.

Pour ce qui concerne le temps où cette addition a pris naissance *publica privatarum ecclesiarum auctoritate*, on doit assigner avec Innocent III les temps apostoliques. On la trouve aussi en toutes lettres dans le *Sacramentarium Gallicanum* (1), qui était probablement en usage dans le diocèse de Besançon au VIII<sup>e</sup> siècle, alors que l'église des Gaules acceptait pour la liturgie le *tenor Romanus*. Comme la Consécration de l'ancienne liturgie gallo-française ne nous a pas été conservée (2), on ne sait rien de certain sur la formule autrefois en usage dans les Gaules. Que cette addition remonte réellement aux origines de l'Église Romaine, voici comment le docteur Héfélé (3), qui semble considérer les mots en question comme faisant partie de la Consécration, tâche de le prouver. D'abord, le *Mysterium Fidei* se trouve dans les plus anciens Sacramentaires; ce qui est également constaté par Le Brun (4).

siana (Cfr *De his qui mysteriis initiantur*, cap. 9. Menardus, ap. Migne, Patr. lat., t. 78, col. 562.)

« Le rite des Cophtes, suivi également par d'autres orientaux, diffère un peu du nôtre par rapport à la Consécration : le prêtre dit : Il (Jésus-Christ) bénit, et le peuple répond : *Amen* ; » le prêtre ajoute : « Et le donna à ses disciples en disant : Ceci est mon corps, qui est rompu et donné pour la rémission des péchés, » et le peuple répond encore : « *Amen*, nous croyons qu'il en est ainsi. » (S. Alphonse, *Œuvr. dogmat.*, tom. 7, p. 120.)

(1) Mabillon, *Mus. Ital.*, tom. 1, p. 11, p. 280. (Paris, 1724.)

(2) Kraus, l. c. in v. : *Liturgiën*, tom. 11, p. 335.

(3) Beitræge (Tubingue, 1864), tom. 11, 283.

(4) *Explication de la messe* (Liège, 1777), tom. 1, 476. Cet auteur ajoute : « Ces mots... doivent être du nombre de ces vérités que Jésus-Christ expliqua à ses Apôtres après sa Résurrection en leur *parlant du royaume de Dieu*. » — Néanmoins, d'après Hugues Ménard, dans ses commentaires sur le Sacramentaire de S. Grégoire (Migne, Patr. lat., t. 78, col. 279), on doit

Ensuite, dans l'antiquité la plus reculée, on a toujours cru que la Consécration avait été arrêtée par saint Pierre, et par conséquent elle n'aura pas été changée plus tard. En dernier lieu, quand un Souverain Pontife modifiait la liturgie, même en des points d'une moindre importance, l'histoire en a toujours, ou presque toujours, fait mention (1).

Quoi qu'il en soit de ces preuves, nous ne faisons pas difficulté de placer, avec Mgr de Waal, les origines du *Mysterium Fidei* bien des années avant l'érection des *Tituli* (l'an 259). Telle est aussi l'opinion de Schill, dont voici les paroles : « L'énumération des Apôtres, l'exposé historique » de la Consécration (*elevatis oculis*) et même la formule » sacrée, ne correspondent pas parfaitement au texte des » Évangiles. Après la divulgation de ces derniers, personne » sans aucun doute ne se sera hasardé d'y introduire une » modification quelconque. Donc les paroles de la Consécra- » tion, ainsi que le catalogue des Apôtres, nous ont été » transmis par *la plus ancienne* tradition apostolique (2). »

Nous concluons en souhaitant que toutes les fois que le prêtre dira ces paroles, il se souvienne de leur origine, et qu'elles lui soient, à lui aussi, un stimulant pour renouveler sa foi au plus auguste de nos mystères, comme elles ont autrefois servi à exciter la dévotion du peuple chrétien.

H. MOSMANS.

excepter des anciennes liturgies l'*Ordo Romanus* : Hæc verba (mysterium fidei), dit-il, non exstant in Ordine Romano. Habentur in versione Codini.

(1) Cependant, d'après Schill (Kraus, l. c., *Liturgiën*, II, p. 328), des indications dont l'authenticité est tout à fait à l'abri de tout soupçon, nous font défaut jusqu'au V<sup>e</sup> siècle. Le *Liber Pontificalis*, comme le démontre cet auteur, ne mérite pas toujours sous ce rapport une croyance aveugle.

(2) Loc. cit., p. 329.

## II.

## Simples notes sur la prédication.

## SAINT AUGUSTIN.

« Saint Augustin, a dit Fénelon, est un homme qui raisonne avec une force singulière, qui est plein d'idées nobles, qui connaît le fond du cœur de l'homme. » Ajoutez à ces qualités une science immense, une éclatante sainteté, une humilité profonde, et vous aurez le type de l'orateur populaire.

C'est, en effet, un orateur tout pratique, c'est un père qui parle à ses enfants, et il faudrait bien se garder de se le représenter lançant des roulades poétiques, selon son expression : « *tonantia et poetica verba*; » ou employant le fard d'une éloquence toute profane : « *nec eloquentia utimur sæculari fucata*; » non, il prêche Jésus-Christ crucifié : « *sed prædicamus Christum crucifixum*, » et il le prêche aux mariniers, aux pêcheurs, aux laboureurs, qui, pendant son épiscopat de trente-cinq ans, forment à Hippone son auditoire ordinaire.

\* \*

Envisageons donc saint Augustin comme orateur populaire. Populaire, il l'est éminemment par le choix de ses sujets, par la façon dont il les traite, par son style.

Ses sujets sont d'une immense variété : c'est toujours dans la Sainte Écriture que le grand Docteur les puise. Tous sont sublimes par eux-mêmes : rien de sublime, en effet, comme les vérités qui se rapportent à la Rédemption, au salut de l'homme, à la vie chrétienne, à la vie de l'Église; mais ces sujets concernent les âmes des pauvres comme celles des riches; les pauvres les comprendront même peut-être mieux

que les lettrés. Saint Augustin traite donc devant un auditoire populaire (c'est tout son peuple,) les sujets les plus relevés; mais il les traite en maître, et suit toujours la règle que lui-même a tracée pour le prédicateur : *Aget quantum potest ut intelligatur et obedienter audiatur* (1) : il fera tout au monde pour être compris et pour être fidèlement obéi.

Voici, par exemple, comment le saint Docteur se fera comprendre sur le sujet du *délai de la conversion*. Il s'adresse à son auditeur, qui diffère de se convertir :

« Ne me dis pas. Je veux périr. — Je ne le veux pas, moi. Mon refus est préférable à ton vouloir. Je suppose que ton père malade soit tombé en léthargie; tu le tiens entre tes bras; et c'est toi qui, jeune encore, dois assister ce vieillard. Le médecin te dit : « Ton père est en danger; ce sommeil est un assoupissement mortel. Attention! ne le laisse pas dormir; si tu le vois céder au sommeil, réveille-le; si c'est peu, va jusqu'à le pincer; si c'est peu encore, emploie l'aiguillon pour le dérober à la mort. » N'est-il pas vrai que, malgré ta jeunesse, tu ne craindrais point de te rendre importun à sa vieillesse? Il se laisserait aller aux douceurs d'un sommeil maladif; dans ce lourd assoupissement, il fermerait les yeux; mais tu lui crierais : Ne t'endors pas! — Laisse-moi, je veux dormir, répondrait-il. — Mais, répliquerais-tu, le médecin a dit qu'il ne faut point te laisser dormir. — Je t'en conjure, reprendrait-il, laisse-moi, je veux mourir. — Et moi je ne le veux pas, dit le fils à son père, à son père qui appelle la mort. — Tu veux donc retarder cette mort, tu veux vivre un peu plus longtemps encore avec ce vénérable vieillard condamné pourtant à mourir; et maintenant, quand le Seigneur te crie lui-même : « Ne t'endors

(1) Cité par saint Alphonse dans sa *Lettre à un religieux sur la manière de prêcher à l'apostolique*.

» point, pour ne pas dormir éternellement; éveille-toi pour  
 » vivre avec moi et posséder en moi un père dont tu ne con-  
 » durras point le deuil, » quand, dis-je, le Seigneur te parle  
 ainsi, tu l'entends et tu restes sourd à sa voix! (1) »

N'est-ce pas magnifique?

Écoutons maintenant le saint Docteur « *raisonnant avec une force singulière*; » il répond à l'objection toujours courante : *Qui est revenu de l'autre monde pour nous dire ce qui s'y passe?*

Le grand Évêque interpelle directement son auditeur :

« Comment! insensé, tu croirais si ton père ressuscitait, et tu ne crois pas quand le Maître de l'univers est ressuscité! Mais pourquoi donc a-t-il voulu mourir et ressusciter de la sorte, sinon pour nous porter à avoir foi en lui et en lui seul, au lieu de nous laisser égarer par tant de séducteurs? Quelle serait d'ailleurs l'influence de ton père s'il ressuscitait, s'il venait te parler, pour mourir ensuite de nouveau? Vois, au contraire, quelle n'est pas la puissance de ce divin Ressuscité, qui ne meurt plus et sur qui la mort n'aura plus d'empire. Il s'est montré à ses disciples et à ses fidèles; il s'est fait toucher par eux pour les assurer de la réalité de son corps; car il ne suffisait pas à plusieurs d'entre eux de le reconnaître à la vue, il fallait qu'ils touchassent la réalité qui était sous leurs yeux. Ainsi s'est affermie la foi et dans la conscience et sous le feu des regards des hommes. Après s'être montré ainsi aux yeux, le Sauveur monta au ciel, il envoya le Saint-Esprit à ses disciples, et l'Évangile fut prêché par eux. Si tu ne nous crois pas ici, appelle-en à l'univers. Combien de promesses sont accomplies! Que d'espérances sont réalisées! L'univers entier respire la foi chrétienne. Ceux-là

(1) *Sermon sur le délai de la conversion*. Œuvres, tome vi. (Edit. de Bar-le-Duc.)

mêmes qui ne croient pas encore au Christ, n'osent attaquer sa résurrection. Ainsi donc, elle est attestée au ciel, attestée sur la terre, attestée par les anges, attestée par les enfers. Où n'est-elle pas hautement attestée? Et toi, tu dis encore, après cela : « Mangeons et buvons, car nous mourrons demain ! (1) »

Voilà, si nous ne nous trompons, la plus solide doctrine unie à la plus mâle éloquence.

\*  
\*  
\*

Saint Augustin, dans ses *Sermons*, lutte continuellement contre les vices; c'est encore un des caractères de son éloquence.

Les péchés capitaux, l'avarice surtout et l'impureté, reviennent souvent dans ses discours : il les flagelle avec une force étonnante. C'est toujours le pasteur qui parle; mais c'est précisément parce que le pasteur est zélé qu'il attaque sans détour les péchés et les vices. N'est-ce pas lui qui, à force de tonner contre des excès d'intempérance qui avaient lieu dans les églises à l'occasion de certaines fêtes, déracine enfin complètement cet abus, comme il l'écrit à son ami Alypius? N'est-ce pas lui qui, à Césarée, met fin à l'horrible guerre civile qui, à un jour déterminé, ensanglantait chaque année cette ville? « Mes auditeurs, dit l'Évêque d'Hippone, » m'interrompirent par des acclamations; mais je ne crus » avoir fait quelque chose qu'au moment où je vis couler » leurs larmes. Leurs acclamations témoignaient seulement » qu'ils me comprenaient et qu'ils m'écoutaient avec plaisir; » mais leurs larmes me prouvèrent qu'ils étaient touchés. Je » commençai à croire que c'en était fait de la détestable cou- » tume qu'ils avaient reçue de leurs ancêtres par une longue

(1) *Sermon sur la Résurrection des morts*. Tome VIII.



» succession de temps. Je mis fin alors à mon discours, et je  
 » remerciai Dieu, en exhortant tout le monde à s'associer à  
 » mes actions de grâces. »

Toujours, partout, l'intérêt des auditeurs, cette règle suprême de la chaire, comme dit Bossuet, guide saint Augustin. Le grand Docteur, par exemple, vient d'expliquer avec une merveilleuse éloquence l'histoire de Jacob et d'Esau ; il a montré comment les Donatistes sont figurés par Esau, il a mis en garde les fidèles contre ces hérétiques ; mais il ne terminera point son discours sans les mettre en garde contre une ruse de Satan. C'est, en effet, ce jour-là, fête de saint Victor. Comment vaincre Satan ? En refusant de prendre certains remèdes diaboliques alors en usage chez certains chrétiens.

« On te suggère, dit le saint Docteur, d'appliquer au corps malade un de ces remèdes ; un autre, dit-on, a été guéri par là. Je le crois ; il a sacrifié au démon, le démon possède le cœur et laisse le corps en repos ; si donc on conseille à un homme, quel qu'il soit, ces coupables remèdes, qu'il dise : « Je mourrai plutôt que de les employer ; Dieu frappe et guérit comme il lui plaît ; qu'il me guérisse, s'il le juge nécessaire ; mais s'il sait que mon devoir est de quitter cette vie, triste ou gai je suivrai la volonté du Seigneur. Eh ! de quel front paraîtrais-je bientôt devant lui ? Ces remèdes pernicieux ne me donnent point, comme Dieu le fera, la vie éternelle. Et j'achèterais, au détriment de mon âme, quelques jours de plus pour mon corps ! Parler ainsi, ne point rechercher, ne point désirer ces remèdes damnables, c'est triompher, c'est être vainqueur. »

Que dire maintenant de la lutte de saint Augustin contre les Donatistes ? Nous ne relèverons qu'un seul détail de cette lutte ; il est vraiment remarquable. Qui le croirait ? le grand Docteur, le Docteur de la grâce, le père de la science sacrée, comme l'appelle saint Alphonse, composa un cantique popu-

laire contre les Donatistes pour inculquer à son peuple la vraie doctrine. Dom Guéranger, dans son beau livre *De la monarchie pontificale*, en cite quelques strophes.

« Venez, mes frères, si vous voulez être greffés en celui qui est la Vigne.

« C'est pour nous une douleur de vous voir coupés et gisant à terre.

« Faites le compte des Évêques qui ont siégé sur la Chaire même de Pierre.

« Voyez en quel ordre ces Pères se sont succédés l'un à l'autre.

« C'est là la Pierre contre laquelle les portes orgueilleuses de l'enfer ne peuvent remporter la victoire. »

On le voit, l'apostolat du saint Docteur fut toujours essentiellement populaire.

Saint Augustin a écrit deux traités sur la prédication : le livre *De catechizandis rudibus* et le traité *De doctrina christiana*. Nous emprunterons à ce dernier un passage significatif :

« Tout discours qui laisse l'auditoire tranquille, qui ne le remue et ne l'agite point, et qui ne va pas jusqu'à le troubler, l'abattre, le renverser et vaincre son opiniâtre résistance, n'est point, quelque beau qu'il paraisse, un discours véritablement éloquent. Il s'agit de lui inspirer l'horreur de ses péchés et la crainte des jugements de Dieu ; de dissiper le charme séducteur qui l'aveugle et de le forcer d'ouvrir les yeux ; de lui faire haïr ce qu'il aimait, et aimer ce qu'il haïssait ; de déraciner de son cœur des passions vives, ardentes enflammées, dont il n'est plus le maître et qui ont pris sur lui un empire absolu ; en un mot, de l'enlever et de l'arracher à lui-même, à ses désirs,

» à ses joies, à tout ce qui fait sa vie et son bonheur. »

Dans cet admirable portrait du prédicateur chrétien, saint Augustin s'est dépeint lui-même sans y penser. Sa prédication est, en effet, éminemment instructive, mais elle est aussi essentiellement militante; ses sermons ne sont généralement pas bien longs, mais il y revient sans cesse sur les vices et les abus qui menacent son peuple, et il leur fait une guerre incessante. Aussi, comme le dit Possidius, « les chrétiens le suivaient-ils partout où il portait ses pas. On l'applaudissait avec transport. On courait entendre le Docteur. Les hérétiques se pressaient en foule à ses instructions, toutes pleines de la majesté de l'Écriture et de la plus pure sève de la vérité. On payait des sténographes pour recueillir chacune des paroles qui tombaient de ses lèvres inspirées. »

Terminons ces quelques notes par un curieux détail que donnent les Bénédictins éditeurs des Œuvres du saint Docteur. Saint Augustin laissait volontiers copier ses sermons, et ne permettait point d'accuser de plagiat ceux qui prêchaient ainsi les compositions d'autrui. Il y met pourtant une condition : « A condition, dit-il, qu'ils mettent parfaitement en pratique la doctrine qu'ils prêchent. » Citons les belles paroles d'un si grand saint : « *Verbum Dei non est ab eis alienum qui obtemperant ei; potiusque ille dicit aliena qui, cum dicat bene, vivit male; quæcumque enim bona dicit, ejus excogitari videntur ingenio, sed ab ejus moribus aliena sunt.* » (*De doctr. christ.*, lib. IV, n. 62.)

F. DUMORTIER.



---

# Actes du Saint-Siège.

---

## ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

---

### I.

#### Lettre Apostolique sur les privilèges de l'Amérique latine.

Trans Oceanum Atlanticum ad alteram orbis partem divinae providentiæ benigna dispositione per Christophorum Columbum aperto itinere, Ecclesia Dei multa ibi mortalium millia reperit, quos, ut suum munus atque opus erat, a latebris et fero cultu ad humanitatem et mansuetudinem traduceret, ab errore et superstitione ad communionem bonorum omnium, quæ per Jesum Christum parta sunt, ab interitu ad vitam revocaret. Quod quidem salutare munus, ipso vivente adhuc repertore Columbo, ab Alexandro VI Pontifice Maximo decessore Nostro inchoatum perpetuo caritatis tenore ita Ecclesia insistere perrexit, perguit, ut temporibus nostris ad extremam usque Patagoniam sacras suas expeditiones auspiciato protulerit. Campus enim spatio interminatus, cessatione ipsa atque otio ferax, si diligenter subigatur et colatur, fructus edit lætos atque uberes, cultorumque laboribus atque industriæ optime respondet.

Quamobrem Romani Pontifices decessores Nostri nullo non tempore destiterunt ad Americæ culturam novos operarios summittere, quos ut acrius elaborarent præstantioresque ab opere suo fructus demeterent, singularibus facultatibus et privilegiis auxerunt, atque extraordinaria auctoritate et potestate corroborarunt. Quibus freti Missionarii, lumine religionis catholicæ per Americæ regiones longe lateque diffuso, brevi interjecto annorum spatio, in iis præsertim locis ubi novi incolæ ab Europa commigrantes, nominatim Hispani, domicilium sibi

sedemque stabilem collocaverant, templa excitarunt, monasteria condiderunt, parœcias, scholas aperuerunt, diœceses ex potestate Summorum Pontificum constituerunt. Ex quo factum est ut Americæ magna pars ab avita religione novorum incolarum et ab origine eorum linguæ haberi et dici possit America Latina.

At illud proprium est humanarum institutionum et legum, ut nihil sit in eis tam sanctum et salutare quod vel consuetudo non demutet, vel tempora non invertant, vel mores non corrumpant. Sic in Ecclesia Dei, in qua cum absoluta immutabilitate doctrinæ varietas disciplinæ conjungitur, non raro evenit, ut quæ olim apta erant atque idonea, ea labens ætas faciat vel inepta, vel inutilia, vel etiam contraria.

Quare antiquis privilegiis temporis decursu vel ex parte abrogatis, vel alias ut plurimum insufficientibus, singulari Maximorum Pontificum largitione, aliæ adjectæ sunt facultates sub determinatis formulis, vel singulis Americæ Latinæ Episcopis deinceps delegari solitæ, vel pro extraordinariis quibusdam casibus et determinatis regionibus concessæ, quarum series si antiqua privilegia numero et extensione superat, difficultates tamen quæ sunt circa naturam, vigorem et numerum eorundem e medio non tollit. Ad hæc amovenda incommoda decessor Noster sanctæ memoriæ Pius IX datis ad id similibus litteris die 1 octobris anni MDCCCLXVII plura ex antiquis privilegiis pro Republica AEquatoris ad triginta annorum spatium confirmavit, seu quatenus opus fuerat denuo concessit.

Quum vero ex monumentis ecclesiasticis Americam Latinam respicientibus, quæ magna peritorum diligentia collecta atque investigata sunt, probe constet multa ex privilegiis Indiæ Occidentali concessis partim haud vigere, partim in dubium esse revocanda; Nos qui Americanas gentes egregie de Ecclesia Romana meritas singulari amore prosequimur, ad tollendas in re tanti momenti perplexitates et angustias animi, quæ Episcopos illarum diœcesium aliosque, quorum interest, non raro exagitant, totum dictorum privilegiorum negotium deferri

jussimus speciali Congregationi Venerabilium Fratrum Nostorum S. R. E. Cardinalium; qui post maturam deliberationem novorum privilegiorum catalogum, exclusis catalogis, summariis et recensioibus in conciliis provincialibus vel aliter editis, conficiendum censuerunt, confectumque Apostolica auctoritate probandum.

Nos igitur re mature perpensa, pro ea, quam gerimus de omnibus Ecclesiis sollicitudine, eorundem Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, ne Clerus et populus illarum regionum anteaactorum privilegiorum memoria et usu penitus privati maneant, sententiam tenuimus et quæ infra recensentur privilegia pro omnibus Americæ Latinæ singulisque diœcesibus et ditionibus de Apostolicæ potestatis plenitudine ad proximum triginta annorum spatium hisce ipsis litteris concedimus. Quare, quod bonum, felix, faustumque sit et universæ Americæ Latinæ Ecclesiæ benevertat, mandamus, edicimus :

I. Ut electi Episcopi in Americæ Latinæ ditionibus commorantes postquam promotionis litteras Apostolicas acceperint, nisi aliter in præfatis litteris præscriptum sit, a quocumque maluerint catholico Antistite, gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habente, accitis et assistentibus, si alii Episcopi assistentes absque gravi incommodo reperiri nequeant, duobus vel tribus presbyteris in ecclesiastica dignitate constitutis, vel Cathedralis Ecclesiæ Canonicis, consecrationis munus accipere valeant.

II. Ut Concilii Provincialis celebratio ad duodecim annos differri possit, reservato Metropolitanæ jure illud frequentius, prout necessitas postulaverit, celebrandi, nisi aliter per Sedem Apostolicam postea ordinatum fuerit.

III. Ut Episcopi Sacrum Chrisma, quod ex indico etiam, vero tamen balsami liquore fieri potest, et Olea Sacra conficere possint iis sacerdotibus adstantibus qui adstare potuerint, et, urgente necessitate, extra diem Cœnæ Domini.

IV. Ut adhiberi possint Sacra Olea etiam antiqua, non

tamen ultra quatuor annos, dummodo corrupta ne sint, et peracta omni diligentia, nova vel recentioria Sacra Olea haberi nequeant.

V. Ut pro omnibus et solis regionibus seu locis, in quibus magnæ distantiae causa vel ob aliud grave impedimentum perdifficile sit Parochis vel Missionariis ad Baptismum conferendum aquam Sabbato Sancto et Pentecoste benedictam ex fontibus baptismalibus, ubi asservatur, desumere et secum circumferre, Ordinarii, nomine Sanctæ hujus Sedis, concedere possint Parochis et Missionariis supra dictis facultatem benedicendi aquam baptismalem, ea breviori formula, qua Missionarios in Peruvia apud Indos Summus Pontifex Paulus III uti concessit, quæque in appendice ad Rituale Romanum legitur.

VI. Ut si propter defectum temporis, improbamque defatigationem, aliisque gravibus de causis, perdifficile sit omnes adhibere cæremonias pro Baptismo adultorum præscriptas, Parochi et Missionarii, de prævio Ordinarii consensu, uti possint solis ritibus, qui in Constitutione Pauli III « Altitudo » diei I junii MDCXXXVII designantur. Insuper ut in iisdem rerum adjunctis Ordinarii nomine Sanctæ Sedis concedere valeant Parochis et Missionariis usum ordinis Baptismi parvulorum, onerata in usu hujusmodi facultatis eorundem Ordinariorum conscientia super existentia gravis necessitatis.

VII. Ut in omnibus et singulis ditionibus Americæ Latinae, nulla excepta, omnes sacerdotes tam sæculares quam regulares, quamdiu in præfatis ditionibus moram duxerint, et non alias, singulis annis die secunda Novembris seu die sequenti, juxta rubricas Missalis Romani, qua nempe commemoratio omnium fidelium defunctorum ab Ecclesia universali recolitur, tres Missas singuli celebrare possint et valeant, ita tamen ut unam tantum eleemosynam accipiant, videlicet pro prima Missa dumtaxat, et in ea quantitate tantum, quæ a Synodalibus Constitutionibus seu a loci consuetudine regulariter præfinita fuerit; fructum autem mediam secundæ et tertie Missæ non peculiari quidem defuncto, sed in suffragium omnium fidelium

defunctorum omnino applicent, ad normam Constitutionis Benedicti XIV Pontificis Maximi « Quod expensis » diei xxvi Augusti MDCCXLVIII.

VIII. Ut omnes fideles annuæ Confessionis et Communionis præcepto satisfacere possint a dominica Septuagesimæ usque ad octavam diem solemnitatis Corporis Christi inclusive.

IX. Ut omnes fideles lucrari possint indulgentias et jubilæa, quæ requirunt Confessionem, Communionem et jejunium, dummodo servato jejunio, si loco inhabitent, ubi impossibile prorsus vel difficile admodum sit Confessarii copiam habere, corde saltem contriti sint cum proposito firmo confitendi admissa quam primum poterunt, vel ad minus intra unum mensem.

X. Ut Indi et Nigritæ intra tertium et quartum tam consanguinitatis quam affinitatis gradum matrimonia contrahere possint.

XI. Ut Indi et Nigritæ quocumque anni tempore nuptiarum benedictionem accipere possint, dummodo iis temporibus, quibus ab Ecclesia prohibentur nuptiæ, pompæ apparatus non adhibeant.

XII. Ne Indi et Nigritæ jejunare teneantur præterquam in feriis sextis Quadragesimæ, in Sabbato Sancto, et in pervigilio Natalis D. N. J. C.

XIII. Ut præterea Indi et Nigritæ absque ullo onere, seu solutione eleemosynæ uti possint indulto, quod Quadragesimale dicitur, et quo fideles respectivæ diocesis seu regionis ab Apostolica Sede donantur; ideoque carnibus, ovis et lacticiniis vesci possint omnibus diebus ab Ecclesia vetitis, exceptis quoad carnes diebus in superiori paragrapho XII notatis.

XIV. Ut quandocumque in causis tam criminalibus, quam aliis quibuscumque forum ecclesiasticum concernentibus a sententiis pro tempore latis appellari contigerit, si prima sententia ab Episcopo lata fuerit, ad Metropolitanum; si vero prima sententia lata sit ab ipso Metropolitano, ad Ordinarium vicinorem absque alio Sedis Apostolicæ rescripto appelletur: et si secunda sententia primæ conformis fuerit, vim rei judicatæ



obtineat, et executioni per eum, qui eam tulerit, demandetur, quacumque appellatione non obstante; si vero illæ duæ sive ab Ordinario et Metropolitano, sive a Metropolitano et Ordinario viciniore latae, conformes non fuerint, tunc ad alterum Metropolitanum vel Episcopum ei, a quo primo fuit lata sententia, viciniorem ejusdem provinciæ appelletur, et duas ex ipsis tribus sententias conformes, quas vim rei judicatæ habere volumus, is, qui postremo loco judicaverit, exequatur, quacumque appellatione non obstante. Cum autem recursus ad Apostolicam Sedem etiam omisso medio, sive ante, sive post sententias judicium inferiorum, semper integer manere debeat, ad normam juris, in usu hujus privilegii omnino servandæ erunt sequentes conditiones: 1º Ut in singulis causis salva maneat cuique litiganti facultas ad hanc Apostolicam Sedem etiam post primam sententiam recurrenti; 2º Ut in singulis actibus expressa fiat Apostolicæ delegationis mentio; 3º Ut causæ majores sint eidem Apostolicæ Sedi reservatæ ad normam Sacri Concilii Tridentini; 4º Et quoad causas matrimoniales ea custodiantur, quæ in Constitutione Benedicti XIV, cujus initium « Dei miseratione, » præstituta sunt.

Abrogatis deletisque Auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis Indiarum Occidentalium privilegiis quocumque nomine vel forma ab hac Sancta Sede prius concessis.

Contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis non obstantibus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die solenni Paschæ XVIII Aprilis MCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vigesimo.

A. CARD. MACCHI.

---

## II.

**Le Saint-Père formule un blâme à l'adresse de la  
Revue Anglo-Romaine (de Paris), à propos de la Con-  
stitution sur la nullité des ordinations anglicanes.**

*Dilecto Filio Nostro Francisco Mariae S. R. E. Cardinali  
Richard, Archiepiscopo Parisiensi. Parisios.*

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Religioni apud Anglos æternæque animarum saluti pro munere prospicientes, Constitutionem *Apostolicæ curæ*, ut nosti, proxime edidimus. In ea causam gravissimam de ordinationibus anglicanis, jure quidem a decessoribus Nostris multo antea definitam indulgenter tamen a Nobis ex integro revocatam, consilium fuit absolute indicare penitusque dirimere. Idque sane perfecimus eo argumentorum pondere eaque formularum tum perspicuitate tum auctoritate, ut sententiam Nostram nemo prudens recteque animatus compellere in dubitationem posset, catholici autem omnes omnino deberent obsequio amplecti, tanquam perpetuo firmam, ratam, irrevocabilem. At vero diffiteri nequimus non ita a quibusdam catholicis esse responsum : id quod haud levi nos ægritudine affecit. — Hoc tecum, Dilecte Fili Noster, communicare ideo placuit, quia ephemeridem *Revue anglo-romaine*, quæ istic evulgatur, præcipue attingit. Sunt namque in ejus scriptoribus qui ejusdem Constitutionis virtutem non ut par est tuentur atque illustrent, sed infirmant potius tergiversando et disceptando. Quocirca evigilare oportet ut ex tali ephemeride ne quid dimanet quod cum propositis Nostris non plene conveniat; certeque præstat eam desistere atque omnino silere, ubi eisdem propositis ceptisque optimis difficultatem sit allatura. Similiter, quando ex Anglis dissidentibus ii certi homines qui veritatem rei de ordinationibus suis exquirere a Nobis sincero animo videbantur, veritatem ipsam a Nobis coram Deo significatam, animo longe alio acceperunt, plane consequitur ut catholici quos supra commemoravimus, in eis vir aliquis religiosus, agnoscat officium suum. Jam nunc enim

nec æquum fuerit nec decorum sibi, illorum hominum adjungi et quoquo modo suffragari consiliis, quod etiam optato religionis incremento possit non minime obesse.

De his igitur rebus quæ magni momenti sunt, exploratæ prudentiæ ac sollertiæ tuæ, Dilecte Fili Noster, valde confidimus; auspicemque divinorum munerum ac testem peculiaris Nostræ benevolentia, Apostolicam tibi benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum die v Novembris, anno MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

---

## S. CONGREGATIO CONCILII.

---

### I.

#### **Un chanoine ne peut réciter en particulier les offices votifs non adoptés par le Chapitre.**

ENGOLISMEN.

*Beatissime Pater,*

Capitulum Cathedralis Ecclesiæ Engolismensis, die 26 Martii 1896, a Sancta Sede obtinuit, propter debilitatem gravemque ætatem Canonicorum, dispensationem ad decennium missæ et omnis officii capitularis, exceptis diebus dominicis et festis de præcepto.

Porro quæritur :

An quisque canonicus privatim recitare possit in simplicibus et diebus ferialibus officia votiva ad libitum concessa, quamvis supradietum Capitulum hæc officia capitulariter non admiserit?

Et quatenus negative :

Joannes Petrus Davant et Julius Moreau, Canonici, exposulant, propter infirmam eorum valetudinem, facultatem officia supradieta recitandi diebus in quibus conceduntur.

Et Deus, etc.

Die 22 Februarii 1897, Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, ad supradicta dubia respondere censuit prout sequitur :

Ad 1<sup>m</sup>. *Negative.*

Ad 2<sup>m</sup>. *Attenta infirmitate, benigne commisit Episcopo Engolismensi ut veris existentibus narratis, facultatem juxta petita pro suo arbitrio et conscientia gratis impertiri possit et valeat.*

A. CARD. DI PIETRO, PRÆF.

B. Archiep. NAZIANZENSUS, *Pro-Secret.*

---

## II.

### **Circulaire aux Ordinaires de l'Amérique Méridionale sur le gouvernement des séminaires.**

De clericorum seminariis agens S. Tridentina Synodus in *Sess. XXIII, Cap. XVIII, De Reform.*, præscriptis pluribus quæ ad alumnorum admissionem et ad religiosam et litterariam eorum educationem spectant, hæc addit : « Quæ omnia atque alia ad hanc rem opportuna et necessaria Episcopi singuli, cum consilio duorum canonicorum seniorum et graviorum quos ipsi elegerint, prout Spiritus Sanctus suggesserit, constituent, eaque ut semper observentur sæpius visitando operam dabunt. »

Pergens deinde ad ea quæ œconomicam administrationem respiciunt, statuit, ut « iidem Episcopi cum consilio duorum de capitulo, quorum alter ab Episcopo, alter ab ipso capitulo eligatur; itemque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad Episcopum, alterius vero ad clerum pertineat, » omnibus provideant, quæ ad collegii fabricam instituendam, ad mercedem præceptoribus et ministris solvendam, ad alendam juventutem et ad alios sumptus referuntur.

Duplex itaque S. Synodus jubet adesse consilium in seminariis constituendis et regendis, alterum pro re disciplinari, alterum pro temporali administratione, distincta personarum numero, electionis forma ac officio; etsi nihil vetat quominus duo canonici, qui in cœtu sunt consultorum pro re œconomica,

ipsi ab Episcopo eligantur et deputentur etiam pro disciplina, dummodo muneris distinctio servetur.

Quæ omnia quam sapienter ordinata fuerint, quisque facile intelliget qui secum reputet, quantum a prospero seminarii statu et a sana clericorum institutione profectus religionis pendeat : unde duplicem hunc consultorum ordinem adesse, qui in seminariorum regimine et administratione Episcopis adsit suppetias ferens, et in tanto pondere sustinendo eisdem opituletur, nonnisi prudentissima cautio ac saluberrima provisio est. Eo vel magis quod Episcopi aut visitationi diœcesis aut aliis negotiis, quibus necessario debent intendere, ita sæpe occupentur, ut sui seminarii curæ indesinenter vacare, et omnibus per se et directe consulere, plerumque omnino impediuntur.

Nec opponi potest, exinde Ordinarios in expedita pii instituti gubernatione impediri ; si quidem recepta regula est, a S. H. C. inde ab anno 1585 tradita ac sæpius deinde confirmata, ut Episcopi adhibere quidem deputatorum consilium teneantur, non item sequi. Sane in *Oscen.* mœnsis Octobris 1585 S. C. censuit « sufficere quod Episcopus hujusmodi consilium requirat, eorumque consilio adhibito posse Episcopum statuere et deliberare quæ pro prudentia sua magis expedire judicaverit. » Quod autem solummodo pro consilio stat, impedimento esse non potest ; sed lumini potius, directioni et auxilio inservit.

Noverint ergo Episcopi quanti intersit, quantoque studio satagendum sit, ut hæc tam salubriter instituta lex executioni ubique demandetur, et fideliter servetur.

Quod si ex cleri defectu, aut ex gravibus aliis conditionum adjunctis, in quibus Americæ Meridionalis diœceses plerumque versantur, hæc omnia impleri non possint, universam legem corruiere, aut ejus observantiam in iis quoque quæ possibilia sunt prætermitti pati non debent Ordinarii ; sed S. Sedem adire opportune tunc poterunt, quæ pro variis locorum circumstantiis et casuum diversitate consilio suo Episcopis aderit, et salva legis substantia, in iis quæ ad formam pertinent opportuna temperamenta adhibere non omittet.

Pro viribus tamen nitendum, ut, si fieri potest, in omnibus lex vigeat, nihilque ex ea detrahatur; adeo ut uterque consulti-  
torum cœtus ad præscriptam formam constitutus munere suo  
juxta legem defungatur.

Quæ vero sit electionis forma in deputatis constituendis ser-  
vanda, ex adducto Concilii textu perspicue patet.

Nec minori claritate innotescit, in quibusnam negotiis consul-  
torum votum sit exquirendum; in omnibus scilicet, quæ tum  
ad disciplinam et educationem clericorum, tum ad sumptuariam  
piæ domus rationem spectant. Unde S. H. C. in *Oscen.* anni 1585  
superius adducta declaravit, " Episcopum cum consilio depu-  
tatorum teneri tam circa institutionem, disciplinam et mores  
clericorum, quam circa temporalium rerum administrationem  
providere :... exactionem vero quæ fit pro seminario ad solum  
Episcopum spectare. "

Et in *Salernitana* mensis Julii 1589 propositis dubiis :

II. " An eorum (duorum scilicet deputatorum super disciplina)  
consilium adhibendum sit tam in constituendis regulis universa-  
libus seminarii, quam in electione puerorum singulorum intro-  
ducendorum, in electione magistrorum, librorum legendorum,  
confessoris, punitione discolorum, expulsionem, visitatione et  
similibus?

III. " An alii quatuor sint deputandi, et deputati adhibendi sint  
in consilio tantummodo in taxatione, contributione fructuum ex  
unione beneficiorum et in aliis difficultatibus ob quas seminarii  
instructio vel conservatio impediretur vel perturbaretur; an etiam  
in exactione et temporalium administratione tam dicti seminarii,  
ut puta, deputatione vel expulsionem ministrorum et famulorum  
temporalium, expensis quotidianis, provisione bladorum; quam  
etiam bonorum quorumcumque et reddituum ipsius seminarii,  
etiam ex beneficiis unitis, ut puta, locationibus, concessionibus,  
aliisque contractibus et litibus? " responsum fuit :

Ad II<sup>m</sup>. *In omnibus his esse adhibendum.*

Ad III<sup>m</sup>. *Teneri Episcopum adhibere deputatorum consilium  
tam circa institutionem, disciplinam et mores, quam tempo-  
ralium rerum administrationem.*

Cum autem unus ex consultoribus, super temporalibus negotiis deputatus, a clero sit eligendus, clerus jus suum exercere potest in synodo, si hæc tunc habeatur, prout Doctores tradunt : aliter electio in peculiari totius cleri civitatis conventu est peragenda.

Omnium denique electorum munus perpetuum esse debere et neminem nisi ex legitima causa amoveri posse, S. H. C. in cit. *Salernitana* anni 1589 resolvit, idque sæpius deinde confirmavit.

Quod si ex morte, ex discessu, aut ex alia justa ratione alter eorum a suo munere cesset, ejus subrogatio per eos facienda est per quos prior electio est acta.

Hæc præcipua sunt canonicæ disciplinæ capita quibus deputatorum seminarii institutum continetur et regitur, quæ de mandato SSmi D. N. Papæ Leonis XIII, præsentibus S. C. litteris, omnibus Americæ Meridionalis Ordinariis in mentem revocantur, ut consultissimæ legis observantia, ubi obsolevit, restituatur, et ubi adhuc inducta non fuit, quamprimum in usum adducatur.

Datum Romæ ex S. C. Concilii die 15 Martii 1897.

A. CARD. DI PIETRO, PRÆFECTUS.

B. Archiep. NAZIANZENSUS, *Pro-Secret.*



## S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

### I.

**Sans la dispense du Saint-Siège, une religieuse à vœux solennels ne peut accepter un héritage.**

*Beatissime Pater,*

Episcopus Zamorensis, in Hispania, ad pedes S. V., provolutus, humillime exponit : N. N. sanctimoniam Ordinis Præmonstratensis in conventu civitatis N., hujus diœcesis, ex Constitutionibus civilibus hispanicis jus habere ad hæreditatem

capiendam, quæ eidem contigit ex morte fratris presbyteri recens defuncti. Hinc quæritur :

1. An præfata sanctimonialis, posita solemnè religiosa professione quam jamdiu emisit, licite in conscientia possit gestiones agere, sive per se sive per procuratorem, ut hæreditatem capiat proprio nomine coram sæculari judice, in bonum tamen totius communitatis, ut par est; vel potius egeat, ratione voti paupertatis, legitima dispensatione ad prædictas gestiones juridicas agendas ad hæreditatem acquirendam?

2. Dato quod dispensatione egeat : an hæc eidem tribui possit a conventus superiorissa, aut ab Episcopo cui conventus subest; vel necessario, ratione solemnè voti, a Sede Apostolica obtineri debeat? — Demum, posita necessitate recurrenti ad Apostolicam Sedem pro prædicta dispensatione, Episcopus orator suppliciter postulat :

1. Ut præfatæ sanctimoniali facultas tribuatur ad juridicas gestiones per procuratorem instituendas ac perficiendas pro hæreditate sibi ac proprio nomine capienda, quæ in bonum cedat totius communitatis.

2. Ut eidem Episcopo oratori sufficiens facultas elargiatur ut dispensare possit super vota paupertatis in casibus similibus ad id ut providere valeat pro urgentia quæ regulariter in iisdem occurrit. — Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super præmissis censuit respondendum prout respondet :

Ad 1<sup>m</sup> et 2<sup>m</sup> providebitur in Tertio.

Ad 3<sup>m</sup>. Affirmative pro petita facultate; ita tamen ut hæreditas acquiratur monasterio.

Ad 4<sup>m</sup>. Affirmative pro petita facultate ad triennium, pro casibus dumtaxat urgentibus, in quibus nempe non suppetat tempus recurrenti ad Sanctam Sedem.

Romæ, 15 Januarii 1897.

S. CARD. VANNUTELLI, PRÆF.



## II.

**Union de quatre Familles Franciscaines.***Reverendissime Pater,*

Hæc S. Congr. EE. et RR. postquam sedulo atque iteratis vicibus quæstionem jam cognitam de unione quatuor Familiarum Franciscalium sub regimine ejusdem P. Ministri Generalis constitutarum in omnes partes versaverit, in plenaria sess. die 10 volventis mensis in Sabbato habita sententiam proposito unionis omnino favorabilem emisit.

In audientia postea concessa infrascripto Card. Præfecto, Sanctitas Sua sacri consessus resolutionem plane adprobare dignata est, sibi reservans dato tempore Pontificium documentum emanare, ut illam obligatoriam reddat iis cum cautelis et reservationibus quas Sua sapientia opportunas existimaverit.

Interim prævium hujus rei nuntium P. T. dandum visum est, ut in negotio tanti momenti præsens cesset incertitudinis status, simulque valeas tuos religiosos certiores reddere novam Summi Pontificis Constitutionem, procul dubio, dignam fore et sapientia augusti Pontificis et prægrandi amore, quo in inclytum Seraphici Patriarchæ Assisiatis Ordinem fertur.

In memoriam P. T. revocans quod pro omnibus et singulis religiosis, cujuscumque sint gradus, in suo robore permanet vetitum circa commentaria vel alias elucubrations præfatæ resolutioni adversas, omnia prospera a Deo tibi adprecor.

Romæ, 12 Aprilis 1897.

S. CARD. VANNUTELLI, PRÆF.

A. TROMBETTA, *Secret.*

*Remerciements de la part des quatre Familles.*

*Eminentissime Princeps,*

Ex litteris datis ad Ministrum Generalem Ordinis Minorum certiores facti sumus D. N. Leonem XIII fel. reg. sententiam confirmasse ab ista S. Cong. EE. et RR. datam circa unionem quatuor Familiarum Franciscalium.

Per hanc confirmationem S. Pater insignibus favoribus Ordini nostro elargitis veluti cumulum adjecit, et nomen suum, jam multis titulis clarissimum, seraphicis fastis mandat, qui ipsius gloriam in benedictione nepotibus narrabunt. Ex parte sua Minorum Ordo, *semper subditus et subjectus pedibus S. Romanæ Ecclesiæ*, tanti benefacti sibi apprime conscius, pergrato animo confirmationem excipit a Sanctitate S. sententiæ S. Congreg. datam; in omnibus decisionibus latis vel ferendis hæreditariam franciscalem erga S. Sedem inconcussam pietatem factis exhibebit; et summo, quo par est, studio seipsum haud indignum præbebit curis plusquam paternis, quas Summus Pontifex, licet innumeris distentus negotiis, circa ipsum impendit.

Interim nos infrascripti, pro paternis et singularibus S. Patris sollicitudinibus nostræ gratitudinis sensa patefacere cupientes, nedum ex corde decisionibus latis adhæremus, verum etiam E. V. Rmam humiliter exoramus, ut coram S. Patre interpres sistat nostræ gratitudinis et filialis pietatis, quibus erga illum afficimur, et omnes iî nobiscum afficiuntur, qui sub seraphicis signis militant: quæ sensa post editam Bullam ipsimet solemniter exhibebimus.

Qua par est reverentia S. Purpuram deosculantes, manemus  
Emin. V. Rmæ

*Humiles et devoti Servi.*

Qu'on veuille bien remarquer qu'il s'agit ici des quatre Familles Franciscaines qui sont sous la dépendance du même Général, c'est-à-dire celles des Observantins, des Réformés, des Alcantaristes et des Récollets. Remarquons en outre que le Saint-Père se réserve de publier en temps opportun le document pontifical qui donnera la nouvelle Constitution et les détails de l'union projetée: "*Sibi reservans dato tempore Pontificium documentum emanari*;" nous apprenons, en effet, de Rome qu'on s'y occupe activement de cette importante affaire.



## S. CONGREGATIO INDICIS.

## Ouvrages condamnés.

Feria VI, die 2 Julii 1897.

*Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorundemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 2 Julii 1897, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :*

M. DIAZ RODRIGUEZ. — *Sensaciones de viaje* (Aldea lombarda, Venecia, Florencia, Roma, Nápoles, Alrededor de Nápoles, Constantinopla) : Paris, Garnier Hermanos, librerros editores, 6, rue des Saints-Pères, 1896.

*Historia General de la Masoneria* desde los tiempos mas remotos — hasta nuestra época, por Danton G. .\*, 18, con un Prólogo por el eminente escritor Don Emilio Castelar. — Barcellona-Gracia, D. Jaime Seix y Compania, 1882.

*Der Zukunftsstadt.* Ein Trostbüchlein von Canonicus Dr. A. Rohling o. ö. Professor der Exegese an der deutschen k. k. Karl-Ferdinands-Universität in Prag. — St. Pölten, 1894. Druck u. Verlag der Pressvereinsdruckerei (Franz Chamra) St. Pölten, Linzerstrasse, 7.

*Civitas futura. Libellus consolatorius auctore Canonico Doctore A. Rohling, ordinario publico Professore Exegeseos in teutonica cæsarea regia Pragensi Universitate Carolo-Ferdinanda. S. Hippolyti, 1894. Typis et sumptibus typographiæ Societatis typographiæ (Francisci Chamra) S. Hippolyti in via Linciensi 7.*

DAVID, L.-O. — *Auctor operis* : — Le Clergé Canadien, sa

Mission, son Œuvre, — *Montréal 1896*, — *prohib. Decr. S. Off. Fer. IV. 19 Decembris 1896, laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.*

*Itaque nemo, cujuscumque gradus et conditionis, prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.*

*Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.*

*Datum Romæ, die 3 Julii 1897.*

A. CARD. STEINHUBER, PRÆF.

L. ✕ S.

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, O. P., a Secret.

*Die 5 Julii 1897. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.*

VINCENTIUS BENAGLIA, Mag. Cours.



## S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

### I.

**Indulgence accordée à ceux qui, en Italie, récitent une prière devant le fac-simile de la statue de S. Pierre.**

Mons. Radini Tedeschi, Vice-Président du Comité général des Congrès catholiques, a adressé au S. Père une requête dans laquelle il rappelle que le 14<sup>e</sup> Congrès catholique d'Italie a approuvé le vœu de voir placer dans les églises d'Italie, spécialement dans les églises paroissiales, des troncs pour l'obole de Saint-Pierre, portant un fac-simile de la statue en bronze du même saint, telle qu'elle est exposée dans la Basilique Vati-

cane ; de plus, qu'on demande au Saint-Siège une indulgence spéciale pour ceux qui baisseront le pied de ce fac-simile et réciteront la prière suivante :

*Oratio ad S. Petrum Ap.*

*Sancte Petre, Princeps Apostolorum, confirma nos in fide ; salutem æternam nobis obtine ; impetra Ecclesie Romanoque Pontifici pacem et triumphum. Amen.*

Traduction française : *O saint Pierre, Prince des Apôtres, affermissez-nous dans la foi ; obtenez-nous le salut éternel ; obtenez pour l'Église et pour le Pontife Romain la paix et le triomphe. Ainsi soit-il.*

Par la réponse à cette supplique, une indulgence de 300 jours, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée chaque fois dans les conditions précitées.

*Ex Audientia SSmi diei 11 Dec. 1896.*

SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui, corde saltem contrito ac devote recitantes præfatam Oratiunculam coram simulacro B. Petri Principis Apostolorum, sito in prædictis Ecclesiis, ejusdem S. Pedem deosculaverint, Indulgentiam *tercentum dierum*, defunctis quoque applicabilem, qualibet vice lucranda, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 31 Decembris 1896.

F. H. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

A. ARCHEP. NICOPOL., *Secret.*

---

## II.

### **Prière indulgenciée à S. Jean de Matha.**

Le R. P. Pierre de l'Immaculée-Conception, Ministre des Trinitaires, a demandé et obtenu une indulgence pour la récitation de la prière ci-jointe en l'honneur de leur Fondateur, S. Jean de Matha.

*Preghiera.*

Glorioso S. Giovanni di Matha, voi che, acceso di grande amore verso Dio e di tenera compassione verso il prossimo, foste da Dio medesimo prescelto a fondare l'incognito Ordine della SSma Trinità, e spendeste i vostri giorni nel glorificare questo augusto Mistero e nel riscattare i miseri schiavi cristiani; deh! otteneteci la grazia di passare anche noi la nostra vita glorificando la SS. Trinità e beneficando il nostro prossimo colle opere della carità cristiana, per aver poi la bella sorte di godere in cielo la visione beatifica del Padre, del Figliuolo e dello Spirito Santo. Così sia.

*Prière.*

Glorieux S. Jean de Matha, vous qui, enflammé d'un grand amour envers Dieu et d'une tendre compassion pour le prochain, avez été choisi de Dieu même pour fonder l'Ordre illustre de la très sainte Trinité, et avez consacré vos jours à glorifier cet auguste Mystère et à racheter les malheureux esclaves chrétiens; ah! obtenez-nous la grâce de passer, nous aussi, notre vie à glorifier la très sainte Trinité et à faire du bien à notre prochain par les œuvres de la charité chrétienne, afin d'avoir ensuite l'heureux sort de jouir au ciel de la vision béatifique du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliq. præposita, utendo facultatibus a SSmo D. N. Papa Leone XIII sibi specialiter tributis, universis fidelibus qui corde saltem contrito ac devote prædictam orationem recitaverint, Indulgentiam *centum dierum* semel in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 16 Martii 1897.

FR. H. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOPOL., *Secret.*

## III.

**Prière indulgenciée aux Martyrs de Gorcum.***Beatissime Pater,*

F. Aloysius à Parma, Minister Generalis totius Ordinis Minorum S. Francisci, ad pedes S. V. provolutus, enixe petit a S. V. indulgentiam *centum dierum*, defunctis quoque applicabilem, lucrandam semel in die a Sodalibus totius Ordinis Minorum S. Francisci Assisiensis et ab eorumdem Tertiariis, nec non ab universis christifidelibus Hollandicæ et Belgicæ regionis sequentem orationem corde saltem contrito ac devote recitanti-  
bus in honorem SS. Martyrum Gorcomiensium.

*Oratio.*

« Sancti Nicolae et Socii Martyres Gorcomienses, quam eximium christianæ fortitudinis exemplum reliquistis in lætanter sustinendo dirissimos cruciatus et mortem ipsam pro strenua assertionem realis Corporis Christi in Eucharistia præsentiae, ac Romani Pontificis visibilis Ecclesiæ Capitis principatus! Eheu! tristissimis hisce temporibus non pauci vitam ducunt, quasi hæc fidei veritates ipsos non attingerent. O gloriosi Martyres, nobis omnibus impetrare dignemini, ut non solum firma fide teneamus præcipua hæc dogmata, sed et semper Corporis ac Sanguinis Domini sacra mysteria rite veneremur et Christi Vicario in cunctis submitte obtemperemus. Amen. »

Et Deus, etc.

S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi speciatim tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 16 Martii 1897.

FR. H. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOPOL., *Secret.*

## IV.

**Prière indulgenciée aux Martyrs du Japon.**

Le R. P. Ministre Général de tout l'Ordre des Mineurs Français a demandé et obtenu une indulgence pour la récitation de la prière suivante :

*A S. Pierbattista e compagni  
Martiri nel Giappone.*

O gloriosi Martiri del Giappone, voi che avete versato il vostro sangue per la fede, otteneteci la grazia di conservarci fedeli alla fede de' nostri padri e alla S. Madre Chiesa cattolica. Intercedete per il popolo cristiano, ed anche per quelli che sono immersi nelle tenebre del paganesimo o dell' errore, e particolarmente per il Giappone, dove avete trovato la corona del martirio.

Ottenete per il Vicario di Gesù Cristo le grazie necessarie affinché con mano forte e sicura possa guidare la barca di Pietro, anche attraverso la tempesta. Siate voi gli avvocati e i custodi del Minoritico Ordine, di cui voi fate parte. Fate che, non perdendo giammai di vista la sua sublime missione, esso si adoperi alla difesa della Santa Chiesa e cooperi efficacemente alla salvezza di tutti i popoli.

*A S. Pierre-Baptiste et à ses  
compagnons, Martyrs au  
Japon.*

O glorieux Martyrs du Japon, vous qui avez versé votre sang pour la foi, obtenez-nous la grâce de nous conserver fidèles à la foi de nos pères et à notre Mère la sainte Église catholique. Intercédez pour le peuple chrétien, et aussi pour ceux qui sont plongés dans les ténèbres du paganisme ou de l'erreur, et particulièrement pour le Japon, où vous avez trouvé la couronne du martyre.

Obtenez pour le Vicaire de Jésus-Christ les grâces nécessaires pour qu'il puisse diriger d'une main forte et assurée la barque de Pierre, même au milieu de la tempête. Soyez les avocats et les gardiens de l'Ordre des Frères-Mineurs, dont vous faites partie. Faites que, ne perdant jamais de vue sa sublime mission, il s'emploie à la défense de la sainte Église, et coopère efficacement au salut de tous les peuples.



Che per vostra intercessione la Chiesa di Cristo trionfi di tutti i nemici della Croce, e vegga infine tutti gli uomini e tutti i popoli riuniti in un sol gregge dentro uno stesso ovile e sotto un sol pastore.

Que par votre intercession l'Église du Christ triomphe de tous les ennemis de la Croix, et voie enfin tous les hommes et tous les peuples réunis en un seul troupeau, dans le même bercail et sous un seul pasteur.

SS. D. N. Leo PP. XIII in audientia habita die 25 Martii 1897 ab infrascripto Card. Præf. S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ benigne concessit indulgentiam *bis centum dierum*, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam tantummodo a Sodalibus primi et secundi Ordinis S. Francisci, nec non ab utriusque sexus ejusdem Ordinis Tertiariis, sive regularibus sive sæcularibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus supra relatam orationem. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 25 Martii 1897.

FR. H. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

A. ARCHIEP. NICOP., *Secret.*



## S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

### I.

#### Rites dans l'ordination à la prêtrise par rapport aux onctions et au contact physique.

Les deux décrets suivants, déjà anciens (1874 et 1875), sont restés inédits jusqu'à ce jour; comme d'autres Revues, nous jugeons à propos de les publier.

##### I. *Cas de l'onction avec le saint Chrême au lieu de l'huile des Catéchumènes.*

Magister cæremoniarum cujusdam Episcopi, in ordinatione duorum presbyterorum, loco olei Catechumenorum, oleum

sancti Chrismatis ordinanti Episcopo obtulit adhibendum, et hoc omnino præter voluntatem et intentionem. Re cognita, aucteres de sacris ritibus tractantes consuluit, qui omnes unctionem renovandam esse prescribunt. At, quum hoc absque valde notabili admiratione et veluti quodam scandalo fieri non posset, dictus cæremoniarum Magister ad supremum S. Officii tribunal recurrit, postulans ut ipsum iudicet an revera unctio foret repetenda, an potius sine dictæ unctionis iteratione tutus in conscientia et absque animi anxietate esse possit.

Et Sacra Congregatio, feria IV die 22 Julii 1874, censuit respondendum :

*Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

## II. *Défaut de contact physique dans l'imposition des mains.*

Italus quidam Episcopus Sacræ Congregationi S. Officii humiliter exponit, quod, cum, annis abhinc circiter quatuor, optimo cuidam suæ diocesis subdiacono diaconatus ordinem conferre vellet, in illius ordinatione peragenda manum utique dexteram, et ad minimam quidem distantiam, super caput ejus suspendit, quin tamen prædictum illius caput corporaliter attingeret. Cumque mox hic defectus haud essentialis prædicto Episcopo aliisque ecclesiasticis viris ab eodem consultis visus fuerit, eundem clericum non ita multo post ad sacerdotalem ordinem promovit, quem ipse clericus a tribus jam annis laudabiliter exercet. Verum illius defectus recordatio magnam nunc eidem Episcopo anxietatem et de prædictæ diaconalis ordinationis validitate dubitationem affert. Eapropter ipse Revmis EE. VV. duo hæc dubia reverenter proponit, videlicet :

I. An, ad reparandum prædictæ ordinationis defectum, ordinationo tota diaconatus in illo sacerdote iterari debeat ?

Et, quatenus affirmative :

II. An hæc ordinationis iteratio sub conditione fieri possit a quocumque catholico Episcopo secreto, quocumque anni tempore, etiam in sacello privato, uti responsum est in quodam rescripto Congregationis S. Officii die 28 Januarii anni 1835 ad

reparandum quemdam defectum impositionis manuum, qui in ordinationem ejusdam presbyteri irrepserat?

Sacra Congregatio, examinato casu, in feria IV, 20 Januarii 1875, rescripsit :

Ad utrumque : *Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.*

Eadem feria ac die Sanctissimus EE. PP. resolutionem confirmavit, ac facultates omnes necessarias et opportunas impertiri dignatus est.

---

## II.

### **Doutes à propos de trois cas d'ordination à la prêtrise.**

I. *Le contact physique du calice a eu lieu avant la prononciation des paroles de la forme.*

*Beatissime Pater,*

Sempronius Sacerdos Regularis; ad S. V. pedes provolutus, humili prece petit solutionem dubii ejusdam a quo jam a plurimo tempore, circa validitatem suæ ordinationis sacerdotalis, exagitur. Quum enim in tactu instrumentorum adhibuisset non quidem indices et medios digitos, sed indices et pollices, prius tetigit cuppam calicis; sed postea, quum Episcopus formulam pronunciauit, tetigit tantummodo patenam cum superposita hostia super calicem. Itaque, quum res non adamussim processerit juxta præscriptiones Pontificalis Theologorumque doctrinam, Orator pro conscientiae tranquillitate suæ, petit : quid tenendum de validate suæ ordinationis?

*Feria IV, 17 Martii 1897.*

In Congne Gen. S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Card. in Republica christiana adversus hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Dni respondendum mandarunt :

*Orator acquiescat.*

Sequenti vero die ac feria, facta de prædictis relatione SS. D. N. D. Leoni Div. Prov. Papæ XIII in solita audientia

R. P. D. Adessori S. O. impertita, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. I. Notarius.

II. *L'ordinand n'est pas parvenu à toucher le calice.*

*Beatissime Pater,*

Caius Sacerdos, ad S. V. pedes provolutus, humiliter petit, ut conscientiae suae tranquillitati provideatur, solutionem dubii cujusdam a quo vexatur, circa valorem sacerdotalis ordinationis. Ex hoc profluit tale dubium, quod in traditione instrumentorum; non omnia processerunt exacte secundum praescriptiones Pontificalis, quum tetigerit tantum patenam et hostiam super calice positam, non autem ipsum calicem, etsi ad istum cum digitis tangendum connisus fuisset.

*Feria IV, 17 Martii 1897.*

In Congne Gen. S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus fidei Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio praehabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Dni respondendum mandarunt :

*Orator acquiescat.*

Sequenti vero die ac feria, facta de praedictis relatione SS. D. N. D. Leoni Div. Prov. Papae XIII in solita audientia R. P. D. Adessori S. O. impertita, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

III. *Le contact physique du calice  
a été empêché par les mains des ordinands.*

*Beatissime Pater,*

Gaspar Sacerdos, ut suae conscientiae consulatur, humiliter postulat sequentis dubii solutionem. Quum Orator sacrum suscepit presbyteratus ordinem, quatuor vel quinque insimul erant ordinandi qui omnes certatim instrumenta tangere connitebantur.

Meminit se prius talia tetigisse, sed quando prolata est formula, etsi conaretur illa denuo tangere, impeditus fuit a manibus cæterorum : inde timores agitationesque circa suæ ordinationis validitatem.

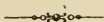
*Feria IV, 17 Martii 1897.*

In Congne Gen. S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Dni respondendum mandarunt :

*Orator acquiescat.*

Sequenti vero die et feria, facta de prædictis relatione SS. D. N. D. Leoni Div. Prov. Papæ XIII in solita audientia R. P. D. Adessori S. O. impertita, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

C. J. MANCINI, S. R. et U. I. Not.



## S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE.

### Défense à un catholique de contracter mariage devant un ministre infidèle.

Roma, li 12 marzo 1897.

*Illme et Rme Domine,*

Per litteras diei 3 januarii vertentis anni quæris utrum liceat viro catholico, legitime uxorem mahumetanam ducenti, etiam coram *Cadi* per procuratorem matrimonium civile celebrare.

Probe novit Amplitudo Tua licitum esse ex necessitate legis civilis ministrum acatholicum adire, ad matrimonium dumtaxat civile, uti vocant, contrahendum, dummodo hic uti minister politicus, non vero ut minister sacris addictus assistat. In re vero præsentis, uti ex tua expositione videtur, non adest necessitas civilis legis, cum hæc pro validis habeat matrimonia legitime coram ministris cujuscumque religionis contracta; et insuper eo fine ministrum mahumetanum adire pars infidelis

vult, ut matrimonium, ejusdem auctoritate religiosa interposita, validum consistat.

Rebus itaque sic extantibus, cum hoc per se peragere viro catholico vetitum sit, nec per procuratorem facere ipsi permittitur.

Moneat itaque Amplitudo Tua, quando occurrerit, hujusmodi catholicos sponso de præscriptionibus Ecclesiæ et de officio eas inviolate servandi.

Ego vero Deum precor ut te diu sospitet.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus servus

M. CARD. LEDOCHOWSKI, PRÆF.

A. ARCHIEP. LARISSEN, *Secret.*

*Dno Aloisio Lasserre, Vicario Apostolico Aden.*



## S. CONGREGATIO RITUUM.

### I.

**La fête de S. Remy est élevée au rite double majeur pour la France et ses colonies.**

#### GALLIARUM.

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII clementer deferens supplicibus votis Emorum et Rmorum Patrum Cardinalium Archieporum Rhemen., Parisien., Burdigalen., Bituricen., et Epi Augustodunen., ac plurium in Galliis sacrorum Antistitum ab infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatis, benigne indulgere dignatus est, ut festum S. Remigii, Episcopi Confessoris, a clero universæ Galliæ ejusque Colonia- rum sub ritu de duplici majori in posterum recoli valeat, servatis rubricis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, die 14 Decembris 1896.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✕ S.

D. PANICI, *Secret.*

## II.

**Les Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, quoique donnés sur des instances particulières, servent de règle pour des cas analogues dans toute l'Église.**

## MEXICANA.

*Beatissime Pater,*

Rmus Dnus Prosperus Joseph Maria Alacon, hodiernus Archiepus Mexicanus, S. Rit. Cong. humiliter exposuit ea quæ sequuntur :

Antiquissima consuetudo quæ Mexici viget penes Tertiarios et Confratres B. M. V. de Monte Carmelo, recitandi idiomate hispano officium parvum B. M. V., hodie quamdam patitur contradictionem. Exstat quidem super hac re responsio authentica S. Rit. Cong. in una *SSmæ Conceptionis de Chile*, qua exposita consuetudo toleranda esse declaratur. Tamen dubitatur an memoratum decretum etiam ad Mexicanam ditionem extendi possit. Sed alii dicunt non posse extendi ad Mexicanam ditionem, cum non sit decretum generale; alii contendunt evidenter posse, quia adsunt identicæ circumstantiæ et allegant verba cl. Cavalieri : « habent Sacræ Rituum Cong. decreta, ut licet ad particularium instantias aut quæsita ea sint, ad normam et exemplum pro iisdem et similibus casibus in Ecclesia universali deserviant, etc. »

Ad omnem ambiguitatem tollendam, idem Rmus Archiepus Mexicanus a S. R. Cong. sequentium dubiorum solutionem efflagitavit, nimirum :

I. An in casu, responsio edita pro Republica de Chile, rite ad Rempublicam Mexicanam extendi possit ac valeat?

II. Quatenus negative ad I<sup>um</sup>, an possit pro ditione Mexicana obtineri speciale Indultum?

S. porro Rit. Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, attentisque peculiaribus circumstantiis, respondere censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Atque ita rescripsit die 15 Jan. 1897.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

D. PANICI, *Secret.*

---

III.

**Le Tiers-Ordre de Saint-François a le pas  
sur les Confréries dans les processions.**

BAREN. (Bari.)

In oppido *Truggiano* Arch. Barensis, exorta controversia inter Confraternitatem SSmi Sacramenti et Sodalitium Tertii Ordinis S. Francisci circa præcedentiam in processionibus, eaque delata ad Curiam Archiepiscopalem Barensis, Rmus ille Archiepiscopus die 29 Octobris 1896 sententiam protulit pro Sodalitio Tertii Ordinis. Verum ab hac sententia se gravatam sentiens, præfata Confraternitas ad Sacrorum Rituum Congregationem rite appellavit. Quæ appellationem accipiens ac statutis terminis peremptoriis utrique parti ad suas deducendas rationes, iisque expletis, in conventu ordinario Rotali, subsignata die habito coram infrascripto Cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto et Causæ Ponente, proposito ac discusso dubio : *An sententia Archiepiscopi Barensis in casu sit confirmanda?* Quibus omnibus in causa deductis accurate expensis, rescribendum censuit : *Affirmative, seu esse confirmandam.*

Atque ita rescripsit, et sententiam Archiepiscopi Barensis in casu confirmavit.

Die 27 Martii 1897.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

D. PANICI, S. R. C. *Secret.*





---

# Bibliographie.

---

## I.

**Carmina sacra S<sup>ti</sup> Alphonsi Mariæ de Ligorio**, doctoris Ecclesiæ, nunc primum anno a natali S. Doctoris CC, ex italico sermone variis adhibitis metris latine reddita, auctore P. Francisco Xaverio REUSS, Congregationis SS. Redemptoris alumno sacerdote. — 1 vol. in-8°, de 270 pages. Prix : 3 fr. — Romæ, typ. a pace Philippi Cuggiani, vico *Della Pace*, 35, 1896.

Dans sa belle Vie de S. Alphonse (liv. II, ch. XII), le Cardinal Capecepatro se plaint de ce que notre saint Docteur n'est pas assez connu comme poète ; et il consacre à ce sujet une étude pleine d'intérêt. De fait, si la science théologique de S. Alphonse lui a conquis tant de gloire, si ses œuvres spirituelles sont la nourriture de tant d'âmes pieuses, ses poésies sont encore inconnues du grand nombre. Et cependant que de trésors dans ces compositions, qui nous découvrent l'âme d'un Saint et d'un Docteur dans ses élans les plus sublimes vers Notre-Seigneur et sa très sainte Mère !

Les dispositions naturelles de S. Alphonse et l'éducation qu'il avait reçue, l'avaient admirablement disposé pour comprendre le beau, pour le goûter, pour le produire au besoin sous toutes ses formes. Intelligence d'élite, sensibilité exquise, âme ardente s'il en fut jamais, imagination vive et pure comme l'éclat du soleil de Naples, rien ne lui manquait pour s'élever dans tous les arts à un haut degré de perfection. Les maîtres les plus habiles lui avaient prodigué leurs leçons ; des études classiques, solides et éclairées, des exercices prolongés qu'il prenait souvent sous l'œil jaloux de son père, avaient encore singulièrement développé les talents naturels dont la Providence l'avait enrichi. Mais ce qui

assure à S. Alphonse une place de choix parmi les grands poètes de l'Église, c'est son incomparable sainteté. Chantre du Verbe divin, splendeur de toutes les perfections infinies, chantre de la Vierge-Mère, résumé vivant de toutes les beautés de la création, notre saint Docteur s'est élevé à un lyrisme auquel ne peuvent atteindre que les âmes embrasées de l'amour de Dieu. En effet, puisque la poésie, dans son acception la plus complète, n'est que l'expression sensible du beau immatériel, où pourrait-on la trouver plus vraie et plus grande que lorsqu'elle consacre tous ses élans, tous ses transports à Jésus et à Marie, types resplendissants de toute beauté? Jésus, c'est « l'Homme-Dieu en qui nous avons vu le beau suprême s'unir à notre matière vivante pour rayonner de plus près à nos yeux (1). » Marie, c'est le chef-d'œuvre d'une main divine qui épuise toutes ses libéralités sur une pure créature. Oui, c'est parce que S. Alphonse avait l'âme passionnée pour ces deux objets de son amour, c'est parce qu'il avait entendu dans son cœur la voix de Jésus, c'est parce que ses yeux avaient entrevu la Vierge Immaculée, qu'il a fait retentir des chants si vrais et si beaux : on ne retrouve de tels accents que chez ses rivaux en sainteté.

Toute la poésie du saint Docteur appartient au genre lyrique; elle ne comprend pas moins de quarante-cinq chants, qui tous répètent à leur manière ce cri de son cœur : Jésus mon amour, Marie mon espérance. Jamais il n'a cultivé la poésie pour elle-même; ces odes admirables ne sont, pour ainsi parler, que des étincelles échappées de son âme ardente, devant la crèche, devant la croix, au pied du Saint-Sacrement. Mais dans ces essais (qu'on nous pardonne ce mot, car pour S. Alphonse ce n'étaient que de pieuses distractions), que de véritables beautés! Là, comme dans tout

(1) *Théorie des Belles Lettres*, G. Longhaye, S. J., p. 293.

ce qu'il a touché, il a laissé son empreinte : *Leo ex unguibus agnoscitur*. Si le S. Docteur avait consacré toutes les ressources de son âme à la poésie, nul doute qu'il eût été comparable sur ce point aux grands génies qui ont illustré l'Église.

Quel est donc le but que se proposait S. Alphonse en livrant au public ses œuvres poétiques? Qu'on nous permette de chercher la réponse dans les ouvrages d'un Saint comme lui, d'un Docteur comme lui. S. Grégoire de Nazianze, le plus grand peut-être des poètes chrétiens, dans une poésie charmante qu'on appellerait aujourd'hui « Épître à mes vers, » répondant sans doute à quelque censeur, disait ces paroles remarquables : « J'ai voulu d'abord maîtriser les transports de mon âme en les assujétissant aux exigences de la versification. J'ai voulu faire servir les appâts si puissants de la poésie pour charmer les âmes et les porter à Dieu. J'ai voulu enfin ne pas laisser la palme de la poésie aux mains d'une littérature profane. » (*Ad suos versus, 34-50.*)

Voilà le langage de la sainteté; à quatorze siècles de distance, il reste le même comme l'Esprit qui l'inspire! Oui vraiment, n'était-ce pas pour maîtriser les élans impétueux de son âme que S. Alphonse a écrit son Ode admirable sur les enivremens de l'amour divin? n'est-ce pas au sortir d'une extase qu'il a chanté les chastes embrassements de l'Épouse des Cantiques? Et que de charmes dans cette délicieuse Pastorale, qui, publiée dans le dialecte napolitain, peut rivaliser avec nos plus beaux Noël! Quelle description jamais nous ravira le cœur comme celle qu'il nous trace de la Vierge Immaculée, soit qu'il nous la montre berçant son Divin Enfant et chantant pour l'endormir, soit qu'il nous la fasse contempler montant au plus haut des cieux? On comprend comment, après plus d'un siècle, ces beaux vers, frappés au coin du génie et de la sainteté, retentissent encore sur les lèvres du peuple.

Enfin, de son temps aussi, il y avait une littérature profane, et Métastase en était le coryphée; mais ses poésies, qui avaient de réelles beautés, n'excitaient pas toujours des sentiments bien purs dans l'âme de ses admirateurs. S. Alphonse appréciait sincèrement le talent du poète, mais il gémissait de ses écarts; aussi voulut-il contrebalancer son influence en livrant au public des vers aussi beaux, qui n'exciteraient cependant dans les cœurs que la flamme du divin amour.

Quoique composées dans la langue italienne, les poésies de S. Alphonse appartiennent à l'Église, et depuis longtemps les amis de notre Saint en désiraient une traduction latine qui reproduirait autant que possible le charme et l'onction qui les distinguent. A l'occasion du deuxième centenaire de la naissance de S. Alphonse, le R. P. Reuss vient de faire paraître dans un charmant volume in-8° de près de 300 pages, toutes ces délicieuses compositions : texte italien d'un côté, traduction en vers latins de l'autre. C'est le recueil le plus complet qui ait paru jusqu'ici. Il est divisé en cinq parties : on y trouve d'abord onze chants se rapportant à l'amour divin; quinze autres célèbrent Notre-Seigneur, et douze la divine Mère; quatre se rapportent aux fins dernières; trois enfin aux Saints privilégiés du saint Auteur. Une traduction littérale et en prose ne nous eût donné qu'une idée bien imparfaite de ces poésies admirables; c'eût été retrancher ce qui précisément en fait la fleur et le parfum. C'est avec un rare bonheur que le traducteur, guidé par un goût littéraire des plus délicats et une science peu commune de la versification latine, a su conserver à l'œuvre de S. Alphonse ce qui en fait le mérite : grandeur de l'idée, simplicité suave de l'expression. L'image est remplacée quelquefois par une image analogue, une tournure par une autre plus conforme au génie de la langue latine; mais on sent que c'est bien la parole du

saint Docteur, c'est son cœur qui vibre, c'est la même fraîcheur, la même onction.

Le R. P. Reuss déclare qu'il a voulu avant tout faire une œuvre de piété. Il a atteint largement son but, et ses lecteurs (puissent-ils être nombreux !) ne manqueront pas d'en faire l'heureuse expérience. Qu'il nous permette cependant de ne point être de son avis, quand sa modestie ajoute que son œuvre n'est pas une œuvre littéraire. La langue qu'il parle est bien la belle langue latine; son mot, sa tournure, son vers bien frappé rappellent les meilleurs auteurs et peuvent affronter la critique du latiniste consommé. Et qui pourrait dire au prix de quels efforts il a su, tout en observant les règles les plus sévères de la versification latine et en employant les mètres les plus difficiles à manier, donner à sa traduction tant de clarté, de simplicité, de naturel et d'aisance ! Le livre fait certainement honneur à S. Alphonse et au traducteur distingué qui a su si bien s'identifier la pensée et le sentiment de son bienheureux Père.

A. SORDET.

Les appréciations exprimées dans cet article sont pleinement et éminemment confirmées par la Lettre Apostolique que Sa Sainteté le Pape Léon XIII a daigné adresser à l'Auteur des *Carmina*. Nous sommes heureux de reproduire ici ce document glorieux à S. Alphonse.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Rem tu exegisti sane dignam alumno Alphonsi Patris, edito nuper volumine quod humaniter a te oblatum accepimus. In eo libentes vidimus quam felici industria latine reddideris carmina, quæ pleno Ille sacri æstus pectore multa et suavia fudit, pietatis sanctæ optima alimenta. De confecto labore crede quidem fore non paucos qui gratiam habeant

tibi; sic enim conversis carminibus non minus jucunde pieque allicientur animi quam natis. Certe autem beatus idem Pater, hoc per te decore auctus, benigniore te vultu respiciet, atque ea potiora munera quæ tibi ipse tamquam operæ tuæ præmium exoptas, abunde impetrabit. Quorum munerum auspex accedat Apostolica benedictio, quam tibi paterno animo impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII decembris an. MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

Un dernier mot, qui est significatif : nous apprenons que la première édition est déjà épuisée ; une seconde, qui sera moins coûteuse, vient de paraître.

## II.

**La fin d'une mystification**, par le R. P. Eug. PORTALIÉ, S. J. — Vol. in-8, de xvi-127 pages. Prix : 1 fr. 25. — Paris, Victor Retaux, rue Bonaparte, 82, 1897.

Les incroyables sont les plus crédules. Notre siècle ne croit qu'à grand'peine ou même ne croit pas du tout au témoignage de Dieu sur Dieu, et il se laisse prendre aux inventions les plus extravagantes des imaginations en délire.

Ce n'est pas un mince danger pour les âmes. Rien n'est plus efficace pour déconsidérer la foi au surnaturel divin que le ridicule auquel l'exposent ses stupides et grotesques contrefaçons ; rien ne déshonore l'Église comme cette prétendue complicité avec d'impudents faussaires dans le but de battre en brèche des ennemis qu'elle semble ne pouvoir vaincre loyalement.

C'est pour conjurer ce péril, et en même temps pour venger d'illustres prélats et d'éminents catholiques des injures et des calomnies répandues contre eux, que le R. P. Portalié

a voulu dissiper le mystère dont s'entouraient les odieux et bruyants farceurs Bataille-Margiotta-Taxil. La brochure reproduit, avec des développements nouveaux, les remarquables articles que l'auteur a insérés dans les *Études* (14 Nov. 1896 et 20 Janv. 1897); une très intéressante préface nous fait voir le véritable intérêt de cet examen.

L'auteur n'entend pas discuter le palladisme. On peut répudier l'imposture Diana et admettre en même temps le satanisme des Loges sur la foi de documents *antérieurs* : seulement il faudra savoir gré à tout écrivain qui tentera une révision sérieuse de ces documents (p. xv). Il s'agit de décider s'il existe une fabrique de documents apocryphes et d'histoires inventées à plaisir pour ridiculiser les catholiques trop crédules. La mystification établie, il n'en résultera pas que tout est faux dans ces livres, mais que tout est suspect et doit être contrôlé par d'autres sources (p. 7).

Depuis longtemps, les meilleurs journaux catholiques avaient tenu la collection Bataille-Taxil en suspicion. Quelques jours avant le Congrès antimaçonnique de Trente (Août 1896), le P. Gruber, S. J., démontrait l'escroquerie dans la *Kœlnische Volkszeitung*. Au Congrès, les imposteurs, mis en demeure de fournir des preuves convaincantes de leurs assertions, prirent une attitude grossière qui trahit leur impuissance et contribua à jeter les esprits dans le doute. Par ses bavardages indiscrets, qui avaient déjà mis la *Kœlnische Volkszeitung* sur la piste des faussaires, Hacks fut amené à se déclarer l'auteur, ou du moins l'un des auteurs du *Diable au XIX<sup>e</sup> siècle*. Peu après, le vaillant journal réussit à découvrir le *Geste*, autre ouvrage de Hacks, publié en même temps que le *Diable*, et où l'auteur professe le plus hideux athéisme. Il ne lui resta plus alors qu'à avouer ses fins et ses procédés ignobles; mais il chercha toutefois à sauver Diana Vaughan du naufrage.

Ici le P. Portalié n'est plus simple historien : il lui faut prendre le rôle de critique vis-à-vis de Diana et de ses défenseurs. Il l'exerce avec un talent, une sûreté de vue supérieure, avec une logique serrée. C'est plaisir de le voir accabler l'imposteur, qui, sans perdre contenance quand on lui enlève une place, veut la ressaisir en payant d'audace, en lançant les démentis et les défis; de le voir débusquer le madré, qui, se sentant menacé dans une position, se ménage des issues par des réponses évasives, veut satisfaire les sceptiques par des mensonges et des calomnies, et dépister les indiscrets par une fausse alerte : après tout, vous n'avez pas de preuves! « N'intervertissons pas les rôles, lui est-il répondu; c'est au narrateur de faits merveilleux et surnaturels, non au critique, qu'incombe le devoir rigoureux de donner des preuves positives et sûres... Aussi longtemps que des *doutes* sérieux planent sur la vérité de ces récits extraordinaires, l'Église défend à l'auteur de les propager, et à nous de les croire. » (P. 112).

Mis ainsi dans l'alternative de fournir enfin des preuves décisives ou de se faire connaître, Taxil a pris le seul parti qu'il pût prendre : à la conférence du 19 Avril dernier, il a avoué, ou plutôt il s'est vanté d'avoir joué le public, non seulement depuis trois, mais depuis douze ans. Même parmi les ennemis de l'Église, ses déclarations ont été accueillies par un mépris universel. Nos sincères félicitations au R. P. Portalié pour avoir au moins contribué pour une si large part à amener ce triomphe de la vérité.

Pendant le public, même après la preuve certaine que Diana Vaughan n'est qu'un mythe, ne va-t-il pas continuer de lire les écrits qu'on lui attribuait? Ce serait assurément une naïveté d'y chercher des renseignements sérieux sur la franc-maçonnerie : ils sont, pour le moins, frappés d'une suspicion irrémédiable (p. 82-83). Mais ne les lira-t-on pas



comme un roman instructif sur la secte? Comme la chose est fort à craindre, l'auteur a très opportunément établi cette thèse : « Quand même l'existence de Diana Vaughan serait constatée, la propagation et la lecture de ses *Mémoires* seraient, de soi, contraires aux lois de l'Église, à la foi chrétienne et à la morale la plus élémentaire. »

En effet, les lois de l'Église exigent l'enquête et l'approbation ecclésiastique avant toute publication d'écrits racontant de nouvelles apparitions, visions, révélations, prophéties, de nouveaux miracles. De plus, les *Mémoires* sont une œuvre de calomnie contre des prélats et des laïcs distingués; c'est une œuvre de corruption par les scènes de pornographie diabolique, qui sont le thème habituel de ses récits et dont on essaie vainement de plaider les circonstances atténuantes. La foi n'y court pas un moindre danger que les mœurs : les hérésies dans l'explication prétendue des mystères; l'erreur monstrueuse, répétée à chaque page, de démons des deux sexes; l'affirmation d'une félicité sans fin au bienheureux séjour du feu éternel; les erreurs manichéennes cent fois exposées, jamais réfutées, quel déplorable effet tout cela doit-il produire sur les intelligences peu munies de théologie? Et ces blasphèmes et ces infamies dégoûtantes, vomis contre ce qu'il y a au monde de plus sacré, devraient-ils jamais tomber sous des yeux chrétiens? Enfin, quel renversement du sens moral que de représenter comme un type de céleste perfection à faire rougir nos plus ferventes chrétiennes, une fille en perpétuel commerce avec le démon! C'est plus qu'il n'en faut pour nous décider à déclarer cette littérature interdite à quiconque veut garder sa foi intacte et son cœur sans souillure.

Signalons, pour finir, les excellentes leçons que le R. P. Portalié tire de cette triste aventure. Il y a œuvre plus sérieuse à faire que de rire de la naïveté de ceux qui

ont ajouté foi à ces contes de nourrice. Qu'il ne soit plus question de la collection Bataille-Taxil; que la campagne antimaçonnique se poursuive indépendamment des faux révélateurs, dont le grand crime est d'avoir ridiculisé et ralenti ce mouvement de défense religieuse (p. 112 et 124). — Pour la publication et l'acquisition des ouvrages racontant des visions, prophéties, miracles, etc., ainsi que pour la foi qu'il y faut ajouter, il y a une règle bien simple : jetez au panier toute production non revêtue de l'approbation ecclésiastique. L'Église vous en fait un devoir : y manquer, c'est une faute d'abord, et c'est aussi vous exposer de gaieté de cœur à une nouvelle duperie, pour le moins (p. 38, 112, 124). — Enfin, coupons la racine du mal et soyons plus sages à l'avenir. D'une part, beaucoup d'esprits sont enclins à voir le diable partout, et le spiritisme et autres insanités que l'Église condamne ont accru cette tendance; d'autre part, le seul mot de critique les trouble, parce que les excès d'une critique malveillante sont toujours présents à leur mémoire. Ayons foi à l'action du démon, mais ne soyons pas crédules; mettons-nous en garde contre une critique de destruction, mais n'accusons pas de rationalisme tous ceux qui se refusent à admettre des faits merveilleux sans preuves péremptoires. « Ces faits ne sont pas impossibles! » Comme s'il suffisait qu'une chose ne soit pas démontrée impossible, pour qu'elle mérite aussitôt d'être crue! (P. 38-39).

Puisse la leçon être comprise! Nous espérons qu'il en sera ainsi, quand on en aura médité les intéressants détails dans la brochure du R. P. Portalié.

---

### III.

**Enchiridion liturgicum** ad usum clericorum et sacerdotum in sacris functionibus..., colligit Jos. ERKER, Consistorii epis-

copalis consiliarius, director spiritualis Seminarii Labacensis. — Un vol. in-8 de xii-398 pages. Prix : 3 fr. 75. — Librairie catholique de Laibach (Labaci), en Autriche (Domplatz, n. 6).

Comme le titre l'indique, cet ouvrage n'est pas un traité complet de liturgie. L'auteur a pris soin de nous avertir qu'il s'est proposé simplement de donner un exposé sommaire des rubriques que les clercs et les prêtres doivent connaître pour accomplir dignement le sacré ministère des autels. Ce sont donc les prescriptions liturgiques concernant le Saint Sacrifice de la Messe qui sont l'objet de ce livre.

L'ouvrage est divisé en quatre sections, subdivisées chacune en traités. La première section est une sorte d'introduction comprenant l'explication de certaines cérémonies qui se présentent dans toute fonction sacrée, comme le signe de la croix, la gémuflexion, etc., la notion des jours liturgiques et du chœur. Les rubriques qui concernent les ministres inférieurs sont l'objet de la seconde section; celles qui regardent les ministres sacrés dans la messe solennelle, dans la messe pontificale et dans la messe *coram episcopo*, sont exposées dans la troisième. Mais la section la plus longue et la plus importante est la quatrième : *De Celebrante*. L'auteur donne d'abord les notions générales touchant la célébration de la Messe; il expose ensuite ce qui regarde la Messe privée; la distribution de la sainte Communion, le renouvellement des saintes espèces et la purification des vases sacrés; la Messe solennelle et la Messe chantée; la Messe et autres fonctions sacrées devant le Saint-Sacrement exposé; la Messe pour les défunts; la Messe votive; enfin quelques cas particuliers, comme ceux de la Messe devant l'Évêque, des prémices, de la Messe *in ecclesia aliena*. Il termine par un Appendice qui renferme certains détails pratiques, et notamment un tableau synoptique, présentant en quatre colonnes les rubriques de la Messe solennelle.

Ces traités sont développés avec beaucoup de clarté et avec une sobriété qui rend la lecture intéressante et aide la mémoire. L'auteur s'est efforcé autant que possible d'établir, pour les différentes matières, des règles générales qui font mieux saisir et retenir les détails, et peuvent servir pour la solution de certains doutes particuliers. Il a scrupuleusement mis à profit les décrets et les décisions de la Sacrée Congrégation; malheureusement, il n'a pas eu connaissance à temps des décrets qui concernent les Messes des défunts (1). Les *Ephemerides liturgicæ* (2) ont signalé quelques *nœvuli* qui ternissent l'éclat de la doctrine de M. Erker (3). Le nombre restreint et l'importance peu considérable des taches découvertes par ces savants liturgistes, sont une nouvelle garantie de l'exactitude de l'enseignement de M. Erker pour tout le reste. Aussi bien, les *Ephemerides* apprécient très avantageusement son ouvrage : « Omnia praxim spectantia super variis Missis, concise, erudite atque ordinate complectitur; ut nullo ex omnibus singulisque ministris aliquid ultra optandum relinquat. Hoc peculiariter in eo opere mirati sumus, quod unusquisque actus suos proprios in unaquaque ex expositis functionibus veluti oculorum ictu perspicit. » Cet éloge nous semble parfaitement mérité, et nous y souscrivons sans réserve. Nous souhaitons d'autant plus la diffusion de cet ouvrage que le gain réalisé sera destiné à venir en aide aux orphelins.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tome xxviii, p. 541, et xxix, p. 201.

(2) Tom. xi, p. 39.

(3) A propos de ce que l'auteur enseigne p. 204, n. 3, les *Ephemerides* font la déclaration suivante qui ne manquera pas d'intéresser nombre de nos lecteurs : « In præsentibus gaudemus nobis quod certiores facere liceat omnes Regulares, se jure posse, dummodo in suis ecclesiis, ad litteram N. in oratione a cunctis proprium Institutorem nominare, si tamen de Titulari ecclesiæ, vel, in ejus defectu, de loci patrono præcipuo, si nominari debeat, lex servetur. »

## IV.

**Traité des Confréries**, par l'abbé TACHY, prêtre du diocèse de Langres. — 1 vol. in-8°, de 504 pages. Prix : 5 fr. Chez l'auteur, curé de Pouilly, par Bourbonne (Haute-Marne), 1896.

Voici un ouvrage d'une utilité très considérable pour le clergé. Personne ne l'ignore, l'organisation et la direction des Confréries présentent beaucoup de difficultés pratiques. Le grand nombre de décrets et de décisions concernant la matière en est une preuve, et leur interprétation et leur application en sont quelquefois aussi la source. On trouve, il est vrai, dans les auteurs, des renseignements plus ou moins précis, même des traités plus ou moins complets. Mais ce qu'on n'avait pas jusqu'ici, c'est un ouvrage qui fût au courant des nouvelles décisions de Rome, les mettant en œuvre pour corriger et compléter les travaux antérieurs.

M. Tachy s'est imposé ce travail, et c'est avec succès qu'il a réalisé son entreprise. Voici la division de l'ouvrage : Nom, nature, origine, but et utilité des Confréries ; — pouvoir de les ériger ; — leur siège ; — leur titre ; — formalités de l'érection ; — agrégation ; — statuts ; — insignes ; membres ; — entrée dans les Confréries ; — pouvoirs personnels d'y admettre ; — réunions ; — administrateurs ; — chapelains ; — cérémonies religieuses ; — biens spirituels et temporels ; — relations ; — fin des Confréries.

On le voit, c'est une étude complète. De plus, l'exposé est clair et la doctrine solide. Afin de dispenser ses lecteurs de feuilleter les collections et de leur permettre d'apprécier ses réponses en connaissance de cause, l'auteur reproduit le plus souvent intégralement le texte des décisions.

Attirons toutefois l'attention de l'auteur sur quelques passages.

*Pages 202, 1, et 204, 3°.* — Il existe une *Confrérie* de

l'Immaculée-Conception, érigée en Mai 1894 chez les Théatins, à Rome, *S. Andrea della Valle, via dei Chiarari, 3*. Mais les *Analecta ecclesiastica* de Rome (1897, p. 189), après avoir reproduit *in extenso* les documents concernant cette Archiconfrérie, c'est-à-dire l'érection canonique, les statuts, les indulgences, les privilèges, etc., émet des doutes sérieux sur la question de savoir si le scapulaire bleu et le chapelet de l'Immaculée-Conception peuvent être considérés comme distincts de la Confrérie; ce qui entraîne d'autres doutes pour les indulgences, pour les pouvoirs d'admettre, pour les fidèles inscrits. La Revue romaine termine par ces mots : *speramus fore ut hæc in posterum melius declarentur*. Il convient donc d'attendre pour cette question.

*Page 205, 5<sup>o</sup>.* — A propos du scapulaire de Saint-Joseph, l'auteur écrit qu'il n'a pas reçu *l'approbation formelle* de l'Église, mais a été béni par le Pape Léon XIII. Or, il faut savoir qu'un scapulaire de Saint-Joseph a été approuvé le 8 Juillet 1880, pour le diocèse de Vérone, puis approuvé par Léon XIII le 15 Avril 1893 pour tous les fidèles, et enrichi d'indulgences le 8 Juin de la même année. C'est au Père Général des Capucins qu'est conféré le pouvoir de le bénir et de l'imposer, et de communiquer cette faculté à d'autres prêtres. Tout ce qui concerne ces détails, se trouve inséré dans notre Revue, tome xxv, pages 384 et 509 (1).

*Page 251.* — Il n'est plus vrai de dire aujourd'hui que « la bénédiction est exigée pour chaque nouveau scapulaire de la Sainte-Trinité. » Un décret du 24 Août 1895 a déclaré le contraire, de sorte que dorénavant ce scapulaire ne doit plus être béni quand on le renouvelle, et que les fidèles peuvent s'imposer eux-mêmes un nouveau scapulaire sans

(1) Voir aussi d'autres détails dans le *Petit Trésor spirituel par le Père Jules Jacques* (17<sup>e</sup> édition), 1<sup>re</sup> Partie, Appendice III.

perdre les indulgences. Voir notre tome XXVIII, page 97.

Encore une remarque, mais purement matérielle : dans la table, p. 498, tous les chiffres de renvois (une bonne trentaine), sont fautifs, c'est-à-dire pour les chapitres VII et VIII.

Pour finir, nous adressons nos plus sincères félicitations et remerciements à M. l'abbé Tachy pour son magnifique travail : ce livre sera un guide autorisé pour le Directeur des Confréries, et rendra les plus éminents services à tous les intéressés.

---

V.

**Institutiones Theologiæ dogmaticæ specialis. —**

Tractatus de Verbo Incarnato, auctore BERNARDO JUNG MANN, quondam Profess. Universitat. cath. Lovaniensis. — Edit. 5<sup>a</sup>. — 1 vol. in-8, de 408 p. Prix : 5 frs. — Ratisbonne, Pustet, 1897.

Inutile de vouloir relever par une analyse détaillée les mérites incontestables de cet ouvrage ; nous sommes heureux de faire savoir à nos lecteurs qu'il est arrivé déjà à sa cinquième édition.

L'auteur du livre est trop estimé parmi les théologiens, la clarté et la solidité de sa doctrine sont choses trop connues, pour qu'il nous faille insister et recommander vivement l'étude de ce travail.

Le traité *De Verbo Incarnato* présente un intérêt particulier, et devrait être, de la part de tout théologien, l'objet d'une prédilection singulière en raison même de l'ineffable mystère dont il scrute les merveilles.

L'auteur, conformément à la méthode de Saint-Thomas, a divisé son traité en deux parties.

Dans la première, il expose le mystère de l'Incarnation considéré en lui-même. Dans un 1<sup>er</sup> chapitre, il traite de la divinité et de l'humanité de Jésus-Christ ; et dans un 2<sup>e</sup>, de l'union hypostatique et de ses conséquences.

La seconde partie a pour objet le mystère de la Rédemption; un second chapitre présente la doctrine catholique sur le culte des saints, des reliques et des images.

Le tout est complété par une table alphabétique.

Les différentes parties sont développées avec solidité et en même temps avec une grande clarté. Sans atteindre les proportions des grands traités de sources, le travail de M. Jungmann sort des bornes souvent trop étroites des manuels de théologie. Les prêtres qui n'ont guère les loisirs d'étudier les grands ouvrages théologiques, liront avec grand profit ce traité pour développer et rendre plus profondes les connaissances acquises au Séminaire. Enfin, l'heureuse idée de résumer, à la fin du volume, la doctrine exposée dans le cours de l'ouvrage, sera hautement appréciée tant des professeurs que des élèves.



---

*Les gérants : H. & L. CASTERMAN.*

---

Tournai, typ. Casterman



## Écriture sainte.

---

### I.

#### **Le Décret de la Congrégation du Saint-Office sur l'authenticité du verset 7, chap. V, de la 1<sup>re</sup> Epître de S. Jean.**

A peine trois ans se sont écoulés depuis que l'admirable Encyclique *Providentissimus Deus* a établi sur des bases solides la critique et l'exégèse bibliques ; et voici qu'un décret de la Congrégation du Saint-Office, daté du 13 Janvier de cette année, vient nous surprendre et à la fois nous réjouir. Il porte sur l'authenticité du verset 7, chap. v, de la 1<sup>re</sup> Epître de S. Jean, vulgairement dit le *Comma Joanneum*.

Au grand étonnement du monde savant, on entend la S. Congrégation trancher une question discutée depuis l'époque de Zùniga et d'Erasmus jusqu'à nos temps modernes. En effet, tandis que, d'un côté, plusieurs catholiques, à la suite des critiques rationalistes, rejettent l'authenticité du verset en question, comme Scholz, Bade, Bisping, Martin, et, à ce qu'il paraît, aussi le P. Cornely, plusieurs autres la défendent expressément, comme le Cardinal Wiseman, le Cardinal Franzelin, Le Hir, Bacuez, Vigouroux, Rambouillet, Vacant, Drach, etc. ; d'autre part, il en est plusieurs qui, en face des arguments pour et contre, n'osent se prononcer.

Dans cet état de la question, la S. Congrégation du Saint-Office vient de donner un décret dont la clarté ne laisse rien

à désirer. En voici les termes, tels que notre Revue les a déjà reproduits :

*Feria IV, die 13 Jan. 1897.*

In Congregatione Generali S. R. et U. Inq. habita coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus proposito dubio :

Utrum tuto negari aut saltem in dubium revocari possit, esse authenticum textum S. Joannis, in Epistola prima, cap. v, vers. 7, quod sic se habet : « Quoniam tres sunt qui testimonium dant in cœlo : Pater, Verbum et Spiritus Sanctus; et hi tres unum sunt? »

Omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt : *Negative.*

Feria vero VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia r. p. d. Adessori S. O. impertita, facta de supra-scriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit (1).

J. Can. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

Personne ne contestera la haute importance de ce décret, qui, bien que non irréfornable en soi, est pourtant d'une telle force et d'une telle autorité, qu'il serait très téméraire

(1) Nous croyons nécessaire de prémunir ici le lecteur contre une interprétation qui, comme dernière échappatoire, pourrait éluder la déclaration de la S. Congrégation. Les mots du décret : *Utrum tuto negari aut saltem in dubium revocari possit, esse AUTHENTICUM TEXTUM S. JOANNIS*, ne peuvent avoir d'autre sens que celui-ci : le verset est réellement un verset authentique de S. Jean. Dire que la S. Congrégation aurait simplement voulu affirmer que la doctrine renfermée dans ce verset est une doctrine saine et révélée, c'est détordre d'une manière extraordinaire le vrai sens des mots. D'ailleurs, jamais la S. Congrégation ne donnerait un décret sur ce que personne n'a nié ou ne niera ; mais ce que beaucoup ont nié, c'est que ce verset fait réellement partie de cette Epître de S. Jean.

de vouloir soutenir le contraire (1); bien plus, c'est un devoir d'y soumettre son jugement avec une déférence filiale et religieuse (2). Mais comment la S. Congrégation a-t-elle pu déclarer authentique un verset que les critiques, parmi lesquels bien des catholiques, croient fermement n'avoir jamais existé dans le texte original, et que même beaucoup assurent n'avoir pas fait partie de la Vulgate?

Nous croyons faire chose agréable aux lecteurs de la *Nouvelle Revue Théol.* en leur exposant les motifs qui, d'après notre manière de voir, ont déterminé la S. Congrégation à prendre cette décision.

Le fondement de cette déclaration, ce sont les décrets du Concile de Trente sur la canonicité et l'authenticité de la Vulgate. Nous croyons pouvoir résumer les motifs de la S. Congrégation dans la décision du *Comma Joanneum* par le syllogisme suivant :

D'après le Concile de Trente, tous les textes dogmatiques de la Vulgate qui ont été lus et approuvés par tant de siècles (« in Ecclesia catholica legi consueverunt », « longo tot sæcu-

(1) De Angelis, *Prælect. Jur. Can.*, l. 1, tit. 33, n. 10 (Romæ, 1877, pag. 213).

(2) La nature de cette soumission est très bien décrite par le P. Pesch : « Cum Pontifex suam infallibilitatem non possit cum aliis communicare, decisiones harum Congregationum (nisi Pontifex eas solemniter suas faciat, par une Bulle ou un Bref, comme nous l'enseigne De Angelis, l. c., p. 214), non sunt irreformabiles. Unde quæri potest, quo assensu mentis recipiendæ sint ejusmodi decisiones. Assensus fidei divinæ nec requiritur, nec propter auctoritatem Congregationis per se possibilis est. Ex altera parte, non sufficit silentium obsequiosum cum interna mentis repugnantia, sed requiritur internus assensus, ut apparet ex litteris Pii IX die 21 Dec. 1863, ad Archiepiscopum Monachiensem (Denzinger, *Enchir.*, 1537) et ex Actis in causa ontologismi... Itaque : a) negative, non ideo præcise assensum denegare licet, quia auctoritas non est infallibilis ; b) positive tam diu assentiendum est decretis Congregationum, donec positive appareat eas errasse. » (*Præl. dogm.*, tom. 1, n. 521, p. 312.) Cependant, ce qui est dit sub b

lorum usu in ipsa Ecclesia probata, ») sont authentiques, c'est-à-dire conformes au texte original. Or, le verset attaqué est un texte dogmatique qui a été lu dans la Vulgate depuis plus de mille ans, et très probablement depuis le commencement. Donc, d'après le Concile de Trente, ce verset de S. Jean est authentique, et par conséquent on ne peut en sûreté de conscience rejeter ou révoquer en doute son authenticité.

La forme de ce syllogisme nous paraît irréprochable; nous avons à prouver les prémices, et c'est ce que nous allons essayer dans les articles suivants :

I. La majeure est une question de droit : l'authenticité (ou la conformité au texte original) des passages dogmatiques de la Vulgate (1).

II. La mineure est une question de fait : l'usage dogmatique au moins dix fois séculaire de ce verset.

III. Enfin, nous répondrons aux difficultés de la science contre la déclaration de la S. Congrégation, et nous en déduirons des conclusions importantes par rapport à la critique biblique.

« *donec positive appareat eas errasse*, » ne peut s'entendre que lorsque les savants catholiques sont *communément et clairement convaincus* de l'opinion contraire. Sans ce suffrage commun, nous n'aurions que le *silentium obsequiosum*, chacun suivant, nonobstant le décret, ses propres lumières et soutenant son opinion personnelle.

(1) Dans la *Nouvelle Revue Théologique*, tom. xxiv, p. 71, a paru un article signé A. S., et intitulé : *La tendance naturaliste dans l'Exégèse*, dans lequel l'auteur professe la doctrine du Cardinal Franzelin relativement à l'authenticité des textes dogmatiques de la Vulgate. M. Van de Putte, professeur au grand séminaire de Bruges, s'attache à défendre l'opinion contraire dans deux articles insérés dans la même *Revue*, tom. xxv, p. 428, et xxvi, p. 71, dont le dernier surtout renferme un grand nombre de citations d'auteurs. Quoique je ne veuille pas défendre A. S. sur plusieurs points secondaires énoncés dans sa dissertation quant à l'autorité des textes dogmatiques de la Vulgate, les articles de l'éminent professeur de Bruges n'ont pu me persuader que Franzelin se soit trompé.

## ARTICLE I.

Si l'on ne considère que la critique pure, j'avoue qu'on est fortement incliné à rejeter notre verset comme une glose introduite depuis les premiers siècles dans la version latine. Car, hormis quelques rares manuscrits grecs de date assez récente, les monuments de l'Église grecque primitive et de toutes les Eglises orientales n'ont pas le *Comma Joanneum*; d'où la critique est prompte à conclure que l'Église latine a introduit ce verset comme glose dans le texte de la 1<sup>re</sup> Epître de S. Jean. Or, quand il s'agit de l'autorité divine de l'Écriture Sainte, ce n'est pas la critique, la raison pure, qui d'ailleurs ne peut jamais donner ici des arguments définitifs, mais seulement de plus ou moins grandes probabilités, ce n'est pas la critique, disons-nous, mais en premier lieu les principes de foi, de dogme, qui doivent nous guider. C'est ainsi que la S. Congrégation du Saint-Office, en déclarant l'authenticité de notre verset, n'a pu se baser sur des raisons de pure critique, qui font défaut, mais principalement sur des arguments théologiques, c'est-à-dire sur l'autorité de la Vulgate elle-même et sur les décrets du Concile de Trente. En effet, en vertu de la déclaration de ce Concile, *tous les textes dogmatiques de la Vulgate doivent être reconnus comme appartenant au « Verbum Dei Scriptum. »* Cette thèse est la proposition majeure de notre argumentation, c'est la question de droit. Nous prouverons cette thèse, tant par le décret de la *canonicité des Livres sacrés* que par le décret de l'*authenticité de la Vulgate*.

I. Décret de la *Canonicité*.

En voici les paroles : *Si quis autem Libros ipsos integros cum omnibus suis partibus, prout in Ecclesia*

*catholica legi consueverunt et in veteri Vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis non susceperit, anathema sit.* (Sess. IV.)

Avant de prouver notre thèse par ce décret, il faut signaler ici une explication qui nous paraît difficile à soutenir. Vercellone et le P. Cornely voient une double condition posée par le Concile dans son décret *de Canonicis Scripturis*, condition dont la canonicité des Écritures dépend entièrement, c'est-à-dire, pour qu'on puisse affirmer qu'une partie de la Bible est vraiment canonique, est vraiment Écriture Sainte, elle doit 1° avoir été reconnue dans toutes les Églises occidentales et orientales depuis les premiers siècles, et 2° se lire dans la Vulgate (1).

Les raisons de cette opinion sont : 1° que nous aurions sans cela une tautologie ; que le Concile ne peut se baser que sur la tradition universelle depuis les premiers siècles, et nullement sur une tradition inconnue dans les Églises orientales et qui, dans l'Église latine, ne commence qu'au VII<sup>e</sup> siècle.

Le sens du décret nous paraît être celui-ci : dans la deuxième partie du texte (*prout in veteri Vulgata latina*

(1) « Respondemus : a) Immerito supponi unam a Concilio statui notam, qua canonicæ Bibliorum partes dignoscantur ; duas enim indicari arbitramur, quas particula *et* conjunctas et eodem in ordine positas is solus identicas dicet, qui tautologia Tridentinos Patres in ferenda lege usos esse sibi persuaserit. Usus autem Ecclesiæ catholicæ constans (*in Ecclesia catholica legi consueverisse*) tempore et spatio latius patet quam lectio Vulgatæ (*in veteri Vulgata haberi*) ; nec videtur esse dubium, quin Concilium in quæstione de Scripturarum Canone, quæ sola traditione definiri potuit, nec continuum Ecclesiarum orientalium, quæ Vulgatam nostram ignorant, nec sex priorum sæculorum Ecclesiæ occidentalis, quæ a sæculo VII tandem Vulgatam in usum communem recepit, testimonium negligere nequiverit. » (Cornely, *Introd. gen.* 1, n. 174. — Vercellone, *Sur l'authenticité de la Vulg.* — *Revue cath. de Louvain*, 1866, p. 653.)

*editione habentur*), les Pères du Concile ont voulu assigner un *criterium extérieur et concret* de la première (*prout in Ecclesia catholica legi consueverunt*), tandis que cette première partie donne à son tour *la raison intrinsèque* de ce *criterium*, l'usage de l'Église infaillible pendant tant de siècles étant la raison pour laquelle les parties de la Vulgate doivent être considérées comme canoniques. C'est aussi à cette exposition que plusieurs auteurs, entre autres le célèbre Dr Fr. Kaulen (1), donnent leur assentiment. Il n'y a donc ici aucune tautologie ou répétition inutile. Nous trouvons plutôt cette tautologie dans l'explication du P. Cornely. En effet, il est impossible que quelque partie de la Bible ait été lue dans l'Église catholique orientale et occidentale depuis les premiers siècles, et qu'elle ne se trouve pas dans la Vulgate, dans l'Église latine, mère de toutes les autres. Donc *legi in Ecclesia catholica* renferme nécessairement la leçon de l'Église latine. Au contraire, dans la seconde exposition, il n'y a nulle répétition, le Concile dormant aux pasteurs et aux fidèles de l'Église latine, qu'il a précisément en vue, un moyen pratique de reconnaître la parole inspirée.

Quant à l'objection *tirée de la nature de la tradition* nécessaire pour une définition ecclésiastique, il faut faire ici plusieurs observations importantes :

a) Certes, l'Église ne peut rien innover dans la doctrine, ni rien proposer qui ne nous soit venu par voie de la tradition divine. Mais, d'autre part aussi, l'Église, par le fait même de l'assistance de l'Esprit-Saint, ne peut rien accepter comme révélé qui ne soit réellement révélé ; de sorte que la seule croyance d'une doctrine comme doctrine révélée, quand même nous ne pourrions pas démontrer par l'histoire et la critique qu'elle fut adoptée dans les siècles les plus reculés,

(1) *Gesch. d. Vulg.*, pag. 391. Einl. n° 23.

prouve par le fait même qu'elle est basée sur une tradition divine. Et comme l'Église latine et romaine est la reine et la mère de toutes les autres, ce sera surtout sa croyance, sa foi, qui servira de règle.

b) En outre, il faut distinguer entre une *doctrine révélée* et un *fait intimement connexe à cette doctrine*, un *factum dogmaticum*, par exemple entre les *erreurs* contenues dans les cinq propositions de Jansenius, et le *fait* que ces erreurs se trouvent dans le livre de Jansenius. Or, il est évident que, bien que l'Église soit infallible en déclarant un *factum dogmaticum*, il n'est nullement nécessaire qu'il y ait une tradition divine, le fait étant ordinairement de date récente. De même, il est clair que, pour l'autorité de la Vulgate, il ne peut être question de tradition divine depuis les premiers siècles. Néanmoins la tradition de la Vulgate est un *fait* intimement lié à cette doctrine révélée, c'est-à-dire à la question de savoir si telle ou telle partie de la Bible est inspirée. Et de même que l'Église a pu déclarer que les erreurs de Jansenius se trouvent réellement dans son *Augustinus*, aucun théologien catholique ne pourra contester qu'elle puisse aussi déclarer, en se fondant sur sa croyance dix fois séculaire, que l'Écriture inspirée se trouve dans la Vulgate.

c) Nous en trouvons encore une confirmation ou un argument *a pari* dans le décret du Concile de Trente relativement à l'explication de l'Écriture Sainte selon la doctrine unanime des Pères. Les auteurs sont d'accord à enseigner qu'il n'est nullement nécessaire que cette unanimité soit physique; l'unanimité morale suffit. Celle-ci nous l'aurons : 1<sup>o</sup> lorsque, à une certaine époque, par exemple dans un siècle où tel dogme fut agité, les principaux Pères de différentes Églises sont d'accord à nous enseigner la même exposition dogmatique d'un verset; 2<sup>o</sup> quand les commentateurs



de divers siècles trouvent constamment le même dogme dans un texte. Cette unanimité n'existe pas quand il y en a plusieurs qui s'y opposent, ou qui l'expliquent de manière que ce dogme ne s'y trouve plus. Le seul silence de quelques Pères ne suffit pas pour rompre cette unanimité morale (1). Or, si pour l'explication d'un texte dogmatique, cette sorte d'unanimité suffit pour que nous admettions absolument leur explication comme étant le *sens* de la parole inspirée, à plus forte raison elle suffira pour *l'authenticité d'un texte*, vu que le texte est le *fondement* de l'explication. Or, depuis mille ans, toute l'Église latine, par ses Souverains Pontifes, ses Conciles, ses docteurs et ses commentateurs, a reçu la Vulgate et ses textes dogmatiques comme l'Écriture inspirée de Dieu; preuve que la tradition, quant à la Vulgate, établit absolument et indépendamment de la critique ce *factum dogmaticum*, que la Vulgate est la fidèle expression du *Verbum Dei Scriptum*, et que l'Église peut se baser sur la seule Vulgate en décrétant la canonicité des Livres et de leurs parties : « *Libros integros cum omnibus suis partibus.* »

d) L'occasion même de ce décret de la canonicité vient confirmer notre sentiment. Car si, pour savoir que quelque partie de la Bible est réellement inspirée, il fallait le prouver par l'usage des Églises orientales et occidentales dans les siècles qui précèdent la Vulgate, il s'ensuivrait nécessairement qu'avant de pouvoir prouver un dogme par l'Écriture Sainte, il faudrait faire des recherches critiques dans les anciens manuscrits, les versions, les auteurs; bref, il faudrait que la critique décidât en dernier ressort ce qui appartient à la parole inspirée, même dans les points essentiels. Or, voilà précisément sur quoi s'appuyaient les novateurs

(1) Cornely, *Introd. gen.*, 1, n° 223, pag. 591.

du XVI<sup>e</sup> siècle; voilà à quoi le Concile de Trente a voulu obvier en déclarant la canonicité des Livres et de leurs parties, *prout in Ecclesia catholica legi consueverunt et in veteri Vulgata latina editione habentur*. C'est donc avec raison que le Cardinal Franzelin dit : « Non sine absurditate potest asseri, sensum utriusque decreti hunc esse, ut credatur auctoritas canonica Librorum et authentia Vulgatæ in iis tantummodo partibus, in quibus examen criticum et historicum textus genuitatem possit demonstrare; hoc enim modo illud sanciretur, quod Concilium suis decretis voluit excludere, ut videlicet Scripturæ saltem in locis controversis singulorum examini permitterentur (1). »

Ajoutons enfin qu'après le *Concile du Vatican*, il nous paraît plus insoutenable encore que, dans le décret de Trente, il y aurait *deux* conditions essentielles indiquées pour la

(1) *De Deo Trino*, thes. 4, p. 44. — M. Van de Putte expose ainsi le but du décret : « Le but du premier décret était d'indiquer une version *sûre au point de vue de la doctrine...*, c'est-à-dire qu'elle soit généralement conforme à l'original, et qu'elle soit exempte de toute erreur dogmatique. » (*Nouv. Revue Théol.*, t. xxv, p. 432.) Ces paroles sont un peu ambiguës. Elles signifient, si je ne me trompe, que le Décret insinue en quelque manière que la Vulgate contient généralement la doctrine révélée par l'Écriture Sainte, mais parfois aussi seulement la doctrine révélée par voie de tradition; ainsi le sens du décret de la canonicité serait que la Vulgate doit être rangée en partie sous la rubrique Bible, en partie sous celle de Tradition. Or, ceci répugne ouvertement au décret. Car celui-ci distingue absolument entre la tradition et la Bible, sous laquelle il range la Vulgate comme une édition : « *Si quis autem Libros ipsos... prout... in veteri Vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis non susceperit, et traditiones prædictas... contempserit, anathema sit.* » La phrase qui suit immédiatement indique donc que le Concile, dans ses définitions, se basera sur l'Écriture et les traditions, et rien de plus : « *Omnes itaque intelligent... quibus potissimum testimoniis et præsidiiis in confirmandis dogmatibus... sit usura (S. Synodus).* » (Sess. iv.)

Quant aux expressions des Cardinaux Légats et de Pallavicini, que l'éminent professeur allègue, nous aurons occasion d'y revenir.

canonicité. Voici ses paroles : « Qui quidem veteris et novi Testamenti libri *integri cum omnibus* suis partibus, prout in ejusdem Concilii (Tridentini) decreto recensentur, *et in veteri Vulgata latina editione habentur*, pro sacris et canonicis habet (Ecclesia) (1). » La raison de l'omission des mots *prout in Ecclesia catholica legi consueverunt*, nous est indiquée dans les Actes du même Concile, où Mgr Vinc. Gasser, rapporteur de la Congrégation *de emendationibus in cap. II* de cette Constitution, fait son rapport dans les termes suivants : « In secunda parte hujus paragraphi agitur de fonte Sacræ Scripturæ in specie. Et quidem primo dicitur quinam sint Libri sacri seu canonici; scilicet sunt nominatim ii qui in decreto Concilii Tridentini de Scripturis canonicis nominantur; et quoad ipsos Libros sunt *ii qui in Vulgata latina habentur cum omnibus partibus suis integri* (2). Proinde mens Concilii Tridentini nulla alia erat, quam ut enuntiaret quod omnes Libri veteris et novi Testamenti *recensiti prout in Vulgata latina habentur integri*, sacri et canonici habendi sint (3). » D'après cette explication authentique, l'opinion de Vercellone et du P. Cornely, qui exigent pour la canonicité d'un passage de l'Écriture Sainte le témoignage des Églises orientales et des premiers siècles du christianisme, ne paraît plus admissible, le Concile du Vatican, et dans son Décret, et dans ses Actes, ne reconnaissant qu'une seule condition et expliquant en ce sens le décret de Trente (4).

(1) *Constit. de Fide cath.*, cap. 11, De Revelatione.

(2) *Collect. Lacens.*, vii, 138.

(3) *Ibid.*, 139

(4) C'est par un raisonnement fort logique que Vercellone déduit de son explication du Concile de Trente cette conclusion très hasardée : « Si la science... semblait véritablement démontrer apocryphes les passages proscrits par M. Tischendorf et d'autres du même genre (Marc. xvi, 9-20. — Joan.

Nous avons donc un point de départ fixe : c'est que, pour qu'une partie doive être regardée comme canonique ou inspirée, le Concile de Trente et celui du Vatican requièrent cette seule condition : *quod in veteri Vulgata latina habeatur* (1). Retournons maintenant à notre thèse : la déclaration du Concile de Trente doit s'étendre à *tous les textes dogmatiques de la Vulgate*, non pas en tant que ces textes seraient conformes à l'Écriture originale, sans aucune différence même modale, mais en ce sens qu'un texte de la Vulgate énonçant une doctrine révélée ne peut pas être rejeté comme une *pure interpolation humaine* (2).

v, 4. — Joan. VII, 53; VIII, 11), je n'éprouverais nul scrupule d'accepter ses conclusions; car je ne les considérerais point comme contraires au décret du Concile de Trente » (*Revue cath. de Louvain*, 1867, p. 14); conclusion qui semble tout à fait contraire au décret. Car, comme il résulte des Actes mêmes du Concile, c'étaient précisément ces passages que les Pères voulurent expressément défendre contre les agressions des hérétiques. Voir Theiner, *Acta genuina*, p. 71, 72.

(1) Que faut-il entendre maintenant par l'ancienne Vulgate (*vetus Vulgata*), dont parlent ces Conciles? Est-il nécessaire qu'une partie, pour être canonique, se soit trouvée dans la Vulgate telle qu'elle a été traduite ou corrigée par S. Jérôme, en sorte que, si le S. Docteur n'a pas reçu dans son manuscrit de traduction ou de correction telle ou telle partie, elle soit d'une canonicité douteuse? Nous répondons négativement. Car la Vulgate n'a pas été approuvée comme œuvre personnelle de S. Jérôme, mais en tant qu'elle a été consacrée par l'usage de l'Église. Donc, quand même S. Jérôme aurait omis telle ou telle partie, si on en peut démontrer l'usage que l'Église en a fait, elle appartient comme partie à cette Vulgate dont parlent ces deux décrets de la canonicité et de l'authenticité.

(2) Ainsi, tout en défendant la doctrine de l'authenticité, c'est-à-dire de l'inspiration des textes dogmatiques de la Vulgate, on peut fort bien accorder que par exemple le verset 3 du psaume XIII : « *Sepulcrum patens*, » etc., n'appartient pas à ce psaume. Leur inspiration reste tout à fait intacte. Autre est la question de l'inspiration, autre la question de savoir si quelques versets inspirés sont ici à leur place originale ou non. Si le savant professeur de Bruges avait fait attention à cette distinction essentielle, il n'aurait pas allégué les paroles de Jansénius de Gand, De Muis, Allioli, Schegg, Van Steen-

La difficulté est de préciser ce qu'on doit entendre par le mot *partie*. Que ce terme doive s'entendre de parties assez étendues, comme par exemple tout un chapitre ou une partie notable d'un chapitre, c'est ce qui est généralement admis par les savants catholiques, et ressort évidemment des Actes mêmes du Concile de Trente (1). Mais qu'il doive s'étendre aussi aux textes dogmatiques, voilà ce que plusieurs nient : *versiculus non est pars* (2). Qu'il nous soit permis d'exposer les raisons qui nous déterminent à comprendre aussi sous ce terme les textes dogmatiques.

Déterminer le sens du mot *partie* uniquement par l'étendue matérielle plus ou moins notable qu'un fragment occupe dans nos Livres sacrés, paraît contraire à leur nature même. L'Écriture inspirée nous est laissée pour nous enseigner la révélation divine, que Dieu voulait donner et conserver par sa parole écrite, afin de nous faire connaître avec une certitude parfaite, fondée sur l'inspiration et la révélation d'un Dieu, ce qu'il nous est nécessaire de croire et de faire pour arriver à la gloire éternelle. Or, il résulte manifestement de cette première fin de l'inspiration divine, que tout ce qui a un rapport direct avec les règles de la foi et des mœurs, appartient à la substance même de ces Livres. Car on ne peut pas dire que ce qui, dans l'intention de Dieu, était le principal motif de l'inspiration des Livres saints, n'en constituerait pas une partie essentielle, tandis qu'un fragment plus ou moins long, qui n'a nul rapport direct avec cette première fin, mais qui nous donne seulement le fil du discours ou d'une narration, devrait être rangé parmi les parties essentielles. Certes, si nous envisageons la chose au

kiste, Wolter, qui ont rapport à ce verset 3<sup>e</sup>. Voir *Nouv. Revue Théol.*, tome xxvi, p. 81 et suiv.

(1) Theiner, *Acta gen.*, t. 72.

(2) Oswald, *Die Trinitätslehre*, Paderborn, 1888, p. 29.

point de vue de la pure critique, de la pure analyse et de la rhétorique, on pourra dire quelquefois qu'un seul verset n'est pas proprement une partie d'un Livre; mais, dès que nous regardons la fin première de l'Auteur principal des Livres Sacrés, il est manifeste que les passages qui *per se* nous enseignent les vérités révélées d'une grande portée, comme par exemple la Trinité, appartiennent à la substance même de l'Écriture Sainte.

C'est donc avec raison que le D<sup>r</sup> Kaulen écrit : « Dans le livre de Daniel, les parties deutérocanoniques y sont comprises (sous ce terme); dans les Évangiles, par exemple le seul mot *est* dans *hoc est corpus meum*, est rangé parmi les parties qui doivent être reconnues comme canoniques (1). »

D'ailleurs les *Actes mêmes du Concile de Trente* (2) nous fournissent un argument très fort : c'est le récit de la sueur de sang exposé par saint Luc (xxii, 43, 44). Ce ne sont que deux versets, dont la pure critique laisse en doute l'authenticité (3), et cependant le P. Cornely lui-même reconnaît qu'ils sont déclarés canoniques par le Concile de Trente (4). Aussi l'objection qu'on formule ordinairement contre notre explication du mot *pars*, comme si le Concile n'avait voulu que prononcer directement l'authenticité de Marc, xvi, 9-20, Luc. xxii, 43, 44, et Joan. vii, 53-viii, 11, et indirectement des parties deutérocanoniques de l'ancien

(1) Im Buche Daniel sind die deuterokanonischen Stücke darunter begriffen; in den Evangelien gehört, z. B., das einzige Wort *est* in *hoc est corpus meum* zu den sämtlichen Theilen, die als kanonisch anerkannt werden müssen. (*Gesch. d. Vulg.*, Mainz, 1868, p. 390.)

(2) Theiner, *l. c.*, p. 72-77.

(3) Westcott-Hort placent ces versets entre parenthèses.

(4) « Jure merito igitur Tridentinum (Sess. iv, *de Canon.*) versus hos canonicos et authenticos declaravit. » *Comp. Introd.*, Parisiis, 1891, p. 480.

Testament, ne peut être fort sérieuse. Car les Pères, au lieu de définir nommément les passages incriminés par les hérétiques et quelques catholiques de leur temps, emploient un terme qui est de nature à comprendre *tous les passages de la Vulgate* qui seraient d'une même importance que, par exemple, le fait de la sueur de sang. Or, celui-ci n'étant composé que de deux versets, l'importance ne peut être dans l'étendue, mais dans sa valeur théologique; en d'autres termes, si les Pères du Concile ont voulu désigner ces *deux* versets de saint Luc par le mot *pars*, je ne vois pas comment on pourrait nier qu'ils ont aussi voulu y comprendre *un* verset, quand sa valeur dogmatique est d'une importance égale ou même supérieure (1).

Un autre argument en faveur de notre thèse de la canonicité de tous les textes dogmatiques de la Vulgate, c'est la *raison intrinsèque* de la déclaration du Concile de Trente, c'est-à-dire la tradition, ou plutôt l'*usage dogmatique de l'Église pendant tant de siècles*. Rappelons ici la distinction faite plus haut entre une *doctrine révélée* et un *fait intimement lié à cette doctrine*. Certes, la version de la Vulgate est un fait, mais un fait qui, pour l'Église latine et romaine, se confond presque avec la doctrine révélée sur les parties inspirées de la Bible. Or, bien que, pour ce fait, il ne puisse y avoir une tradition depuis les premiers siècles comme pour une doctrine révélée, nous avons cependant pour les textes dogmatiques la force de l'argument du fait dogmatique dans l'usage de l'Église romaine. En effet, l'Église latine et romaine tout entière a adopté la Vulgate

(1) Donc la distinction que fait M. Van de Putte (l. c., p. 429.) entre "*partes notabiles et particulas, qualis est textus aliquis dogmaticus critice aut exegetice dubius,*" tombe d'elle-même. D'ailleurs, autre chose est de faire des distinctions, autre chose de les prouver.

depuis le VII<sup>e</sup> siècle comme l'expression fidèle de la parole divine écrite, et une grande partie des Églises occidentales l'avaient reconnue comme telle depuis son origine. Dans toutes les occasions où l'Église latine et romaine se donne comme docteur des peuples, soit par l'enseignement public et autorisé des Évêques, soit dans ses Conciles particuliers et œcuméniques, soit dans les Décrets pontificaux, c'est la Vulgate qui est pour elle la source où elle puise les oracles divins qui l'éclairent dans les décisions de foi. Et remarquons que ce n'est pas sur des chapitres entiers que se base toute l'Église latine enseignante, mais exclusivement sur les textes dogmatiques. Impossible de méconnaître ici la ferme croyance de l'Église latine à la divinité des oracles prononcés par le texte de la Vulgate, croyance que le Concile de Trente a solennellement reconnue dans son Décret de l'authenticité, comme nous allons le voir. Cette croyance de tant de siècles à ce fait dogmatique équivaut à une déclaration solennelle, qui d'ailleurs ne fait pas défaut ici. Or, aucun théologien catholique de nos jours ne niera l'infaillibilité de l'Église romaine en affirmant un fait dogmatique. Donc la tradition, l'usage par lequel l'Église romaine a consacré l'autorité de la Vulgate dans ses textes dogmatiques, suffit amplement pour décider la canonicité des parties dogmatiques, à raison même de l'infaillibilité de cette même Église quand elle proclame la vérité d'un fait dogmatique, soit explicitement par un décret, soit implicitement par sa manière d'enseigner les vérités essentielles de la religion.

## II. *Le décret de l'authenticité.*

Plusieurs écrivains de nos jours, en pressant outre mesure quelques paroles du savant Vega (1), semblent admettre que

(1) *De Justif.*, xv, 9, Colonice, 1572, p. 612.



le Concile de Trente a déclaré la Vulgate authentique en ce sens seulement qu'elle ne contient aucune erreur contre la foi et les mœurs; en d'autres termes, comme une collection des doctrines révélées que l'Église catholique accepte et conserve inviolablement; ce qui nous semble absolument contraire aux termes mêmes des décrets; car il résulte des paroles mêmes du Concile que les Pères ne voulurent pas approuver la Vulgate tout simplement comme un livre absolument correct dans la foi ou la doctrine révélée, mais qu'ils la considérèrent et la voulurent approuver comme une *édition de l'Écriture Sainte*, comme un livre latin *contenant la parole de Dieu écrite*: « Si quis autem Libros integros cum omnibus partibus suis prout... in veteri Vulgata *editione* habentur; » « Si ex omnibus latinis *editionibus* quæ circumferuntur; » « Statuit et declarat ut hæc ipsa vetus et vulgata *editio*... pro authentica habeatur. » — Nous attachant fermement à cette manière de voir du Concile, il est clair pour nous que le décret de l'authenticité de la Vulgate prononce aussi l'authenticité, la canonicité des textes dogmatiques qu'elle contient.

« Eadem Sacrosancta Synodus considerans non parum » utilitatis accedere posse Ecclesiæ Dei, si ex omnibus latinis » editionibus, quæ circumferuntur, sacrorum Librorum, » quænam pro authentica habenda sit, innotescat, statuit » et declarat, ut hæc ipsa vetus et vulgata editio, quæ longo » tot sæculorum usu in ipsa Ecclesia probata est, in publicis » lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus pro authentica habeatur; et ut nemo illam rejicere » quovis prætextu audeat vel præsumat. » (Sess. iv.)

1° Quant aux diverses acceptions du mot *authentique*, nous les supposons assez connues par les traités d'Introduction, pour nous tenir à celle-ci, qui seule tend directement à

notre but (1). Je l'emprunte au *Compendium Introductionis* du P. Cornely, qui nous la décrit succinctement : « *Authenticum vero instrumentum est illud, quod per se fidem facit nec alterius confirmatione indiget. Quo stricto sensu sola sacrorum auctorum autographa, si adhuc essent superstita, forent authentica, quia nemo eis fidem negare posset* (2). *Latiore autem sensu authentica habentur apographa quoque omnia, de quorum conformitate cum auto-*

(1) M. l'abbé Martin (*Science cath.*, 1889, pag. 505, et *ibid.*, note 2,) pense devoir traduire le mot *authenticum* du Concile de Trente par le mot français *officiel*, et, selon lui, le Concile n'a eu en vue que de déclarer *directement* la Vulgate *version officielle*. Il ajoute néanmoins : « Il est évident toutefois qu'on n'a pas pu choisir la Vulgate pour version officielle de l'Église sans déclarer indirectement qu'elle était authentique, au moins en substance, c'est-à-dire qu'elle contenait le fond des Livres saints. » Cependant tous les dictionnaires latin-français rendent le mot *authenticum* par le mot français *authentique*. Et tous les théologiens et canonistes qui interprètent ce mot latin, ne rendent-ils pas sa signification par cette formule : *authenticum illud dicitur instrumentum quod certam fidem facit*? La formule même du premier abus dans l'emploi de l'Écriture Sainte, signalé par les députés *ad hoc* du Concile de Trente, nous font aboutir au même sens : *Primus abusus est habere varias editiones Sacrae Scripturae, et illis velle uti pro authenticis in publicis lectionibus, etc. Remedium est, habere unam tantum editionem, veterem scilicet et vulgatam, qua omnes utantur pro authentica...*, et quod nemo illam rejicere audeat aut illi contradicere. (Theiner, *Acta genuina*, 1, p. 64.) L'histoire nous dit bien que, depuis le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, on a fait plusieurs nouvelles versions, auxquelles on a appelé pour rejeter les arguments pris de la Vulgate; mais elle ne dit pas que celles-là aient jamais été reçues comme officielles. Or, l'abus signalé portait précisément sur ce qu'on recevait *varias editiones pro authenticis*. Donc le caractère officiel n'est pas précisément ce que le Concile a directement et principalement en vue par ces mots : *pro authentica habeatur*; c'est au contraire l'*authenticité*, ce caractère par lequel une *seule* édition, la Vulgate, *certam fidem facit*; et en la prescrivant pour tous les ministres de l'Église, il lui donne aussi le caractère officiel.

(2) Ceci doit s'entendre manifestement d'une authenticité absolue, même dans les parties non essentielles, authenticité jusque dans les moindres détails.

graphis constat; sed de ea constare potest sive legitimæ et publicæ auctoritatis declaratione, sive privato examine : priore modo Vulgata nostra est authentica... Attamen, ut apographum authenticum sit ac *fidem per se mereatur*, absoluta et perfectissima cum autographo conformitas non requiritur, sed illa sufficit quæ instrumenti substantiam respicit. Ad *substantiam* autem libri sacri *proxime pertinent ea, ob quæ liber hic a Deo datus est*, id est, *omnia quæ fidem moresque directe attingunt, remote vero ea quoque quæ efficiunt, ut apographum juxta prudentem et ordinariam hominum existimationem idem opus cum autographo habeatur, etsi in rebus minoris momenti différentiæ adsint* (1). » En d'autres termes, un document authentique, même quand il est question d'une copie ou d'une version, doit être tel qu'on doit s'y soumettre aussitôt qu'il est invoqué dans la question à laquelle il se rapporte. Et comme il s'agit ici des questions de foi à juger et à décider *par l'Écriture Sainte* en tant que *parole écrite de Dieu*, il faut que la Vulgate, étant authentique comme *édition de la parole divine écrite*, puisse aussi en cette qualité trancher les questions de foi : « *Per se fidem mereatur, nous disait tout à l'heure le P. Cornely*, in iis quæ substantiam respiciunt. Ad substantiam autem... proxime pertinent... omnia quæ fidem moresque directe attingunt. » Et comme les textes dogmatiques de la Vulgate sont ici *in concreto* les documents apportés pour décider les questions de foi, il s'ensuit nécessairement qu'elle est aussi dans ces textes parole inspirée de Dieu.

Ce principe une fois posé, nous avouons ne pas comprendre comment on peut dire *en général* que les textes dogmatiques de la Vulgate ne sont pas probants en tant qu'Écriture

(1) Edit. 1891, p. 67.

Sainte, à moins d'être confirmés par les autres textes, par exemple le grec et l'hébreu. On détruirait la vraie notion du mot *authentique*, appliqué par les Pères du Concile à notre édition de la Bible. Car l'attribut essentiel de l'authenticité est celui-ci, *ut per se fidem mereatur*, et comme la Vulgate est approuvée comme authentique *en tant qu'Écriture Sainte*, c'est aussi comme telle qu'elle doit être authentique et que cet attribut essentiel doit être vérifié en elle.

2° En vertu du même décret, on doit admettre l'authenticité de *tous* les textes dogmatiques dont la condition exigée « *longo tot sæculorum usu in Ecclesia probata*, » est vérifiée. Car le Concile, en admettant la seule Vulgate comme authentique, prescrit en même temps qu'elle seule servira d'Écriture Sainte à ses ministres dans toutes les fonctions qu'ils doivent remplir au nom de l'Église, en qualité de ministres de cette Église. Le Concile ne rejette et ne condamne pas les textes originaux, pas mêmes les versions faites par les hérétiques (1); elle se contente de *prescrire la seule Vulgate* : « *Statuit et declarat ut hæc ipsa vetus et vulgata editio... in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus, pro authentica habeatur.* » Nous disons que le Concile prescrit dans ces occasions l'usage de la *seule Vulgate à l'exclusion de tout autre texte*; et ceci ressort clairement des Actes du Concile. Dans la Congrégation générale de mercredi 17 Mars, les députés pour les abus signalèrent de la manière suivante le premier abus : « *Primus abusus est : habere varias editiones Sacræ Scripturæ, et illis velle uti pro authenticis in publicis lectionibus, disputationibus et prædicationibus. Remedium est : habere unam tantum editionem, veterem scilicet et vulgata, qua omnes utantur pro authentica in publicis lectio-*

(1) Theiner, l. c., p. 80-83.

» nibus, etc. (1). » Et voici comment un des députés défend le remède proposé : « Tunc Fanensis ait : Animadvertere » debent Patres quod nos non dicimus esse abusum habere » plures editiones, cum id semper hactenus in Ecclesia toleratum sit, et hodie tolerari potest..., sed dicimus abusum » esse habere plures editiones *ut authenticas, et illis in » prædicationibus, disputationibus uti*; hanc itaque Vulgatum uti authenticam recipimus; alias (ut quæ etiam » juvare possunt) non rejicimus (2). »

Qu'on lise les débats suivants, et on sera pleinement convaincu que les Pères du Concile voulurent absolument prescrire l'usage de la Vulgate seule dans les fonctions publiques des ministres de l'Église latine, et cela non pas en tant que la Vulgate ne contient que les doctrines révélées, mais en tant qu'elle est *une édition de la Bible*, comme *parole inspirée de Dieu*. Et comme dans ces discussions, prédications, etc., ce ne sont pas des péripécies entières, mais des *textes dogmatiques* qui servent comme Écriture Sainte à prouver les vérités proposées, la base de ce décret consiste nécessairement en ce que le Concile, par cette prescription même, reconnaît les textes dogmatiques de la Vulgate comme inspirés (3).

(1) Theiner, l. c., p. 64.

(2) *Ibid.*, p. 79.

(3) « Le Concile de Trente a déclaré la Vulgate simplement canonique et authentique, sans déterminer la portée de son décret » (*Rev. Theol.*, l. c., p. 429). Nous distinguons : *expressis verbis, concedo*; *aquivalenter, nego*. — Cet exposé suffit aussi pour apprécier à sa juste valeur l'argument que M. Van de Putte tire du *but du second décret*. Quand il dit que le but était de « mettre fin à l'incertitude et à la confusion qu'engendrait alors la multiplicité et la variété des versions latines » (p. 434), il dit vrai, pourvu qu'on prenne cette incertitude et cette confusion telles qu'elles étaient alors, c'est-à-dire à ce point que la certitude des textes allégués pour prouver les doctrines de l'Église était détruite par cette variété. On peut en voir quelques

Nous le reconnaissons bien volontiers, le décret de l'authenticité n'est pas un décret dogmatique proprement dit, mais plutôt disciplinaire. C'est ce qui ressort des termes mêmes de ce décret : « Considerans *non parum utilitatis* accedere posse Ecclesiæ Dei, » et des Actes du Concile, dans lesquels la déclaration de l'authenticité est constamment proposée comme *remède* à un des quatre *abus* notés par les députés (1). Cependant le décret est loin d'être purement disciplinaire ; il suppose, au contraire, un *fait dogmatique*, reconnu par les Pères comme base de leur déclaration et comme conséquence de leur précepte d'employer la Vulgate seule dans toutes les fonctions ecclésiastiques. Cette base consiste en ce que la Vulgate est Écriture Sainte dans tous les points qui ont un rapport direct avec la foi et les mœurs. Sans cette base certaine, reconnue d'ailleurs ferme *longo tot sæculorum usu in Ecclesia*, jamais l'Église n'aurait prescrit d'employer exclusivement la Vulgate comme Écriture Sainte dans toutes les fonctions publiques de ses ministres dans l'Église romaine. C'est donc fort judicieusement que le savant D<sup>r</sup> Kaulen dit : « L'authenticité de la Vulgate ne se porte pas seulement sur la *totalité* de ses doctrines de foi et de mœurs, mais aussi sur le contenu dogmatique de *chaque texte en particulier* ; car d'ordinaire c'est uniquement de *textes isolés* que l'on fait usage in

exemples dans Lindanus (De opt. Script. interpretandi genere, præf. p 11, 12, ed. Colonæ, 1558). — Que le Concile n'ait pas comparé la Vulgate avec les textes originaux, c'est très vrai ; et il n'y en avait nul besoin d'après l'exposition donnée et ce que nous ajoutons immédiatement. Qu'il ne l'ait pas préférée à ces textes, c'est encore vrai, avec cette distinction toutefois, qu'il ne l'a pas préférée *directement* et en tout, je le concède ; *indirectement*, dans les parties doctrinales, je ne puis l'admettre, tant à cause de ce qui vient d'être dit, qu'à cause de l'autorité des plus éminents et des plus anciens théologiens, comme nous le verrons ci-après.

(1) Theiner, l. c., p. 64, 79.

*publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus* (1). »

Et en ceci encore l'Église se base sur la pratique de l'Église latine, qui, depuis plusieurs siècles, atteste et confirme ce fait dogmatique de la pureté de la Vulgate quant à la substance des textes dogmatiques. La pratique universelle de l'Église latine et romaine, que le Concile n'hésite pas à nommer ici simplement *l'Église*, « *in ipsa Ecclesia probata est,* » la pratique *de l'Église*, disons-nous, a été de regarder la Vulgate comme l'expression fidèle de la parole divine écrite, quant à la substance des textes dogmatiques. Et, bien qu'il y ait eu des variantes, même dans ces passages, jamais cependant l'Église latine n'a reconnu ni ne pourra reconnaître qu'on ait introduit dans les Livres sacrés et universellement reçu des textes dogmatiques non inspirés; ce serait, comme s'exprime le Cardinal Bellarmin, vénérer la parole humaine comme parole divine. Voici ses propres paroles : « *Nec enim temere per annos fere mille, hoc est a tempore Beati Gregorii, omnis Ecclesia Latina hac una editione usa est, omnes concionatores hanc explanaverunt et populis proposuerunt, omnia Concilia ex hac editione testimonia protulerunt ad confirmanda dogmata fidei. Porro Ecclesiam totis octingentis vel nongentis annis, germana Scripturæ interpretatione caruisse, atque in iis quæ ad fidem et religionem pertinent, errores interpretis nescio cujus pro Verbo Dei coluisse, mirum est, si cui mirum et absurdum non esse videatur, præsertim si ex Apostolo didicerit,*

(1) Die Authenticität der Vulgata betrifft nicht etwa bloss die Gesamtheit der in ihr enthaltenen Glaubens- und Sittenlehren, sondern auch den dogmatischen Inhalt jeder einzelnen Stelle in derselben; denn nur Einzelstellen kommen der Regel nach in *publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus et expositionibus* zur Verwendung. (Einl., n<sup>o</sup> 183, ed. 2, p. 151b.)

I Tim. III, eam esse columnam et firmanentum veritatis (1). »

Le P. Cornely écrit aussi fort justement : « Ad textus *critice dubios* quod attinet, Vulgata ideo aliis editionibus latinis prælata est, quia *longo tot sæculorum usu in Ecclesia probata est*; ergo etiam *quatenus* eodem usu probata est; tam late patet authentia quam patet usus, nec usus qualiscumque sed usus dogmaticus, ad quem solum attende-  
runt Patres (2). » La conclusion légitime de ce principe est nécessairement que, quand l'usage dogmatique d'un verset de la Vulgate est constant, la Vulgate est déclarée en cela authentique, « quatenus eodem usu probata est, » même quand le texte, d'après la pure critique, serait douteux. « Illi igitur textus, *conclut le même savant Jésuite*, qui, quia *critice erant dubii*, non eodem modo in scholis theologicis adhibebantur, aut omnino relinquebantur, etiam post Concilium Tridentinum dubii manserunt. » Cette conclusion est légitime, en tant que *l'usage dogmatique* de ces textes, condition exigée par le Concile, n'existerait pas, la raison critique n'étant ici qu'un élément tout à fait secondaire. Ces textes restent d'une valeur douteuse, non parce qu'ils sont critiquement douteux, mais parce qu'on peut positivement démontrer que l'usage dogmatique n'existe pas (3).

(1) *De Verbo Dei*, l. II, c. 10. — On objecte « que cette raison prouve trop, et que par conséquent elle ne prouve rien; car le même raisonnement peut s'appliquer aux textes non dogmatiques tout aussi bien qu'aux textes dogmatiques. » (Van de Putte, *loc. cit.*, p. 431.) Nous distinguons: si on prend l'argument en soi, *transeat*; si on prend l'argument dans son contexte, dans le décret du Concile, nous le nions; parce que, pour les passages non dogmatiques, il ne peut y avoir *usus Ecclesie*, *l'usage dogmatique*, que cependant le P. Cornely lui-même avoue être ici l'argument décisif.

(2) *Comp. Introd.*, ed. 2<sup>a</sup>, p. 114.

(3) « Or, l'usage de l'Église, dit M. Van de Putte (*loc. cit.*, p. 435), permettait depuis neuf siècles le doute au sujet de certains passages dogmatiques de la Vulgate. » Oui, nous l'accordons; mais de ce que l'Église n'a pas



Et quant au texte I Cor. xv, 51, qui sert d'ordinaire de bélier pour renverser la doctrine proposée, ce n'est qu'en tenant fermement aux principes posés que les auteurs, tout en défendant notre thèse, avouent n'y trouver qu'un argument probable de la mort et de la résurrection universelle de tous les hommes; et c'est précisément parce que *l'usage dogmatique* de ce texte est *si varié* (1).

Pour les auteurs modernes qui soutiennent avec le P. Cornely : « Si forte textus inveniatur in Vulgata qui in hodierno textu primigenio alisque versionibus desit, hic quoque *legitimum præbet argumentum*, quod *scripturisticum* tamen dici non potest (*Comp. p. 115*), » je pourrais répondre par un *retorqueo*. Si la leçon de la Vulgate est un *argumentum legitimum*, il faut que les auteurs tiennent aussi la doctrine énoncée I Cor., xv, 51; or, ils ne s'y croient pas tenus; donc leur principe est faux et ils seront contraints de dire que la leçon de la Vulgate n'a pas de poids, pas même comme argument de la croyance de l'Église, lorsqu'elle est privée de l'appui du grec, de l'hébreu et des versions; que dans ce cas, ce n'est qu'une lecture inoffensive, que l'Église prescrit toutefois *in publicis lectionibus, disputationibus, prædicationibus, etc.* Il n'y a donc ici nulle inconséquence, nulle contradiction avec les principes posés.

Quant à l'argument tiré *de l'autorité*, nous avons en faveur de notre exposition les deux grands Docteurs de

approuvé par l'usage dogmatique tel ou tel passage, peut-on inférer logiquement que les autres passages, *bien approuvés* par l'usage dogmatique de l'Église latine, peuvent être mis sur la même ligne que ceux-là? « Et cet usage n'implique *per se* que l'authenticité substantielle d'une version de l'Écriture. » C'est encore très vrai; mais c'est précisément quant à la signification du mot *substantielle* que nous différons de sentiment, et cette signification, je crois l'avoir assez déterminée et prouvée.

(1) Suarez, *De Myst. Christi*, disp. 50, sect. 11; Melchior Cano, *De locis theol.*, l. 11, c. XII.

l'Église, suscités par Dieu après le Concile de Trente, la doctrine de *S. François de Sales* et de *S. Alphonse de Liguori*.

Le premier, dans les *controverses* qu'il dédia aux magistrats de la ville de Thonon après l'année 1594, s'explique en ces termes : « Que dites-vous ? que la version ordinaire est corrompue ? nous avouons que les *transcrivains et les imprimeurs* y ont laissé couler par mégarde *certaines équivoques de fort peu d'importance* (si toutefois il y a rien en l'Écriture qui puisse être dit de peu d'importance), lesquelles le Concile de Trente a commandé de remettre en leur premier état, avec ordre qu'à l'avenir on prenne soin de la faire imprimer le plus correctement qu'il se pourra sur les authentiques (1). Au reste, *il n'y a rien qui ne soit très conforme au sens du Saint-Esprit*, qui en est l'auteur, comme l'ont montré ci-devant tant de doctes personnages de notre Église (2). » — Et dans son *Traité de l'Amour de Dieu*, il dit dans la Préface : « Je cite aucunes fois l'Écriture » Sainte en autres termes que ceux qui sont portés par » l'édition ordinaire. O vrai Dieu ! mon cher lecteur, ne me » fais pas pour cela ce tort de croire *que je me veuille* » *départir de cette édition-là* ; ah non ! car je sais que le » Saint-Esprit l'a autorisée par le sacré Concile de Trente, » et *que partant nous nous y devons tous arrêter* ; ainsi, » au contraire, je n'emploie les autres versions *que pour le*

(1) Ces *authentiques* ne peuvent être autre chose que la correction dont le Saint parle dans la ligne précédente : 1<sup>o</sup> parce que, dit-il, le Concile commande que la Vulgate soit remise dans son premier état, c'est-à-dire épurée des fautes des copistes et des imprimeurs ; 2<sup>o</sup> parce que ces authentiques regardent *l'impression* ; 3<sup>o</sup> que la correction du texte selon les textes originaux est précisément ce que les hérétiques, combattus par lui, faisaient et proclamaient tout haut.

(2) *Controv.*, n<sup>e</sup> partie, diss. xxiv. Edit. Migne, t. iv, col. 459.

» *service de celle-ci, quand elles expliquent et confirment*  
 » *son vrai sens (1).* »

A son tour, S. Alphonse, en défendant l'authenticité du verset 7 de la 1<sup>re</sup> Epître de S. Jean, se fonde surtout sur notre explication du décret de Trente : « Mais, dit-il, nous avons surtout en notre faveur le Concile de Trente, qui, dans son décret touchant les Livres canoniques, prescrit d'admettre chacun des Livres de l'édition Vulgate avec toutes les parties qu'on a coutume de lire dans l'Église... Or, le septième verset dont il s'agit, se lit dans l'Église en plusieurs circonstances, notamment le dimanche *in albis* (2). »

Que la grande autorité de ces deux flambeaux de l'Église suffise pour cette fois. Dans l'article suivant, nous aurons l'occasion de parler de la doctrine des anciens, qui, d'après M. Van de Putte, seraient tous de son opinion.

A. MERTENS.

(A suivre.)

---

## II.

### A propos du texte de S. Matthieu, I, 19.

Les *Collationes Brugenses* (Avril 1897, p. 212,) critiquent une explication d'un texte de S. Matthieu, I, 19, relatif à S. Joseph, explication que nous avons donnée dans notre numéro de février 1896 (page 9).

Pour quel motif S. Joseph conçut-il le dessein de quitter Marie, son épouse? « Censet P. Berthe, disent les *Collationes*, rationem hanc fuisse, non quod sese prægnantis consortio Virginis judicaret indignum (ut voluit Basilius et alii nonnulli), neque quod suspicaretur eam adulteratam aut

(1) Edition Migne, t. III, col. 353.

(2) *Œuvres dogmatiques*, trad. du P. Jul. Jacques, tom. 5, p. 15.

oppressam (ut censent Augustinus, Chrysostomus et plerique omnes), sed quod timeret vir justus ne *post partum* aut mentiri aut diffamare cogereetur innoxiam. »

En effet, contrairement à l'opinion de S. Augustin, nous pensons, avec S. Basile, que S. Joseph n'a jamais douté de la parfaite innocence de Marie; mais, contrairement à S. Basile, nous croyons que S. Joseph n'a pas connu le mystère de l'Incarnation avant la révélation de l'Ange, et que, par conséquent, s'il voulut quitter son épouse, ce ne fut nullement parce qu'il se croyait indigne d'habiter avec la Mère de Dieu.

Nous avons expliqué sa résolution par un motif de justice : *cum esset justus*. En effet, s'il restait avec la sainte Vierge *usque ad partum*, il se trouverait fatalement dans l'alternative ou d'accepter la paternité de l'enfant, ou de se déclarer étranger à sa naissance. Dans le premier cas, il commettait un acte aussi contraire à la vérité qu'à l'honneur; dans le second, il livrait à l'infamie et aux rigueurs d'une loi inexorable une femme qu'il croyait la plus innocente des créatures. Il ne pouvait donc ni parler ni se taire sans manquer à la justice et à l'honneur. De là la résolution de quitter secrètement la sainte Vierge, la seule qui lui permit de sortir d'une situation sans issue : *Cum esset justus, et nollet eam traducere, voluit occulte dimittere eam*.

Les *Collationes Brugenses* n'admettent point cette interprétation pour trois raisons :

D'abord, à cause de sa nouveauté : « Nemo veterum hunc locum sic interpretatus est. » — Nous ne pensons pas qu'on doive toujours rejeter une interprétation uniquement parce qu'elle est nouvelle. Quand les anciens sont d'accord sur un texte, il serait téméraire de s'écarter des anciens; mais, quand ils sont en désaccord, quand S. Basile et S. Augustin, comme dans le cas présent donnent du même

texte des explications contradictoires, pourquoi serait-il interdit de proposer une interprétation différente de la leur, si toutefois elle paraît honorable pour Joseph comme pour Marie ?

En second lieu, disent les *Collationes*, cette explication s'appuie faussement sur ce texte de S. Bernard : *Merito vir justus, ne aut mentiri aut diffamare videretur innociam, voluit occulte dimittere eam.* — En citant ce texte, nous n'avons pas voulu dire que notre opinion se confond avec celle de S. Bernard, puisque nous la proposons comme nouvelle ; mais seulement que nous nous rencontrons avec le S. Docteur sur la terrible alternative dans laquelle s'est trouvé S. Joseph, ou de mentir en acceptant la paternité de l'enfant, ou de diffamer son épouse en niant cette même paternité. Nous reconnaissons volontiers que S. Bernard, partisan de l'opinion de S. Basile, explique autrement que nous la situation dont nous venons de parler, et par conséquent ne favorise pas l'ensemble de notre interprétation. Nous reconnaissons également que l'expression dont nous nous sommes servi, a pu faire penser le contraire.

En troisième lieu, les *Collationes* trouvent que notre opinion, prise en elle-même, implique une double contradiction.

1° Si S. Joseph ignorait le mystère de l'Incarnation, comment aurait-il pu ne pas soupçonner Marie d'adultère, ou tout au moins d'avoir été criminellement outragée ? On ne peut admettre simultanément cette double hypothèse, que S. Joseph ignorât le mystère de l'Incarnation, et regardât son épouse comme innocente.

A cette objection nous répondons que, malgré les apparences, S. Joseph pouvait parfaitement croire à la parfaite innocence de Marie, parce que, la connaissant comme il la connaissait, il lui était impossible de la croire coupable d'un

crime monstrueux. Sa pureté sans tache, son vœu de virginité, sa vie angélique, la mettaient à l'abri de tout soupçon. De plus, l'étroit lien qui l'unissait au Verbe incarné, mettait dans le cœur et sur le front de la Vierge cette joie calme et sereine qu'aucune hypocrisie ne saurait feindre. En la contemplant, Joseph était plus assuré de son innocence que de sa propre vertu. Il y avait là un mystère sur lequel la céleste créature gardait le silence. Il respecta ce silence et, sans chercher à pénétrer ce mystère, il accepta le sacrifice que Dieu semblait lui imposer, c'est-à-dire la dure nécessité de quitter celle qu'il aimait plus que lui-même, *ne aut mentiri aut diffamare cogeretur innociam*.

Ainsi fit l'héroïque Abraham. Dieu lui avait donné un fils qui devait être le père d'un grand peuple. Dieu l'avait juré, et voilà que ce même Dieu lui commande d'immoler ce fils de la promesse. Dieu va donc manquer à son serment. Abraham ne voit plus, ne comprend plus; mais, malgré toutes les apparences, il s'écrie avec confiance : *Dominus providebit!* et il lève le bras pour immoler son fils. Ainsi Joseph croyait à la pureté de Marie, laissant à Dieu le soin d'expliquer un mystère dont il ne pouvait pénétrer le secret.

2<sup>o</sup> Autre contradiction d'après les *Collationes*. Si S. Joseph a voulu quitter son Epouse *ne mentiri cogeretur*, en inscrivant sur les registres publics, sous son propre nom, un enfant qui lui était parfaitement étranger, comment se fait-il qu'après la révélation de l'Ange, il ait de fait inscrit sur la tablette généalogique l'enfant Jésus comme son fils? Jésus n'était pas plus son fils après la révélation de l'Ange qu'au-paravant. Donc, s'il y avait mensonge avant, il y avait mensonge après. Le fait contredit l'hypothèse, qui, par conséquent, ne peut se soutenir.

Je répons : la situation de Joseph par rapport à l'enfant que Marie portait en son sein, a changé du tout au tout par

la révélation de l'Ange. Avant la révélation, Joseph croyait mentir en inscrivant, sous son nom, sur les registres publics, un enfant qui n'était pas le sien. Après la révélation de l'Ange : *Noli timere accipere Mariam conjugem tuam, quod enim in ea natum est, de Spiritu Sancto est*, il sait que cet enfant n'est point un enfant de la terre, qu'il a pour Père le Père qui est dans les cieux, et que Dieu l'a choisi, lui Joseph, pour tenir lieu de père à cet enfant du ciel, pour être son gardien, son nourricier, en un mot son père putatif, jusqu'au jour où le mystère du Dieu fait homme serait révélé.

Donc, avant la révélation de l'Ange, Joseph ne pouvait inscrire l'enfant sous son nom sans commettre un mensonge en action, puisque cet enfant ne lui appartenait pas. Mais, après la révélation de l'Ange, sachant que l'enfant n'avait pas de père ici-bas, que c'était le Fils de Dieu, et que Dieu l'avait choisi, lui Joseph, pour le représenter et remplir à l'égard de son Fils tous les devoirs d'un père de famille, il pouvait et devait inscrire sous son nom l'Enfant de Dieu, devenu son enfant, puisque Dieu le lui avait donné.

Il est vrai que M<sup>r</sup> V. d. P. s'inscrit en faux contre cette interprétation des paroles de l'Ange : - *Hæc ultima verba mais tu peux aussi l'appeler ton fils [parce que le Père des cieux l'a constitué son représentant sur la terre]* pandunt quidem mentem sui auctoris, Angeli vero sententiam minime referunt. »

A cette affirmation un peu gratuite des *Collationes*, il suffit d'opposer ce passage du P. Knabenbauer (h. l.) : « *Omnia quæ dicit (Angelus) eo pertinent ut tristem et incertum consilii consoletur...*, quia hæc ejus sponsa mater est Messiæ effecta modo plane mirabili, et qualis honor ipsi sit a Deo decretus, jam ex sponsæ dignitate elucet et ab Angelo plane confirmatur cum dicat *vocabis nomen ejus...*, i. e. et honorem et officium patris et capitis ejus familiæ ei deman-

det, quæ ex Messia ejusque Mater constituta est. Nam, ut S. Chrysostomus dicit : « Ne putes quia ex Spiritu Sancto est, » te ideo alienum esse a ministerio tantæ dispensationis : tu » paternam illius gere curam, ideo vel ab ipsa nominis impositione, nato te parentis loco adjungo » ; et similiter Euthymius, Theoph., Salm., Jans., Mald., Calm. »

Comme conclusion, les *Collationes* préfèrent s'en tenir aux explications des anciens, et je suis loin de les en blâmer. Elles ajoutent : « Sane merito solemne habent interpretes catholici, ut « *nemo bibens vetus, statim velit novum ; dicit enim : Vetus melius est.* » (Luc., v, 39.) Nous sommes tout à fait de cet avis, pourvu que le vin vieux soit d'excellente qualité. Dans le cas présent, le vin de S. Basile compte autant d'années que le vin de S. Augustin, et les *Collationes* n'en veulent à aucun prix : « Le P. Berthe, disent-elles, fait très bien de rejeter le sentiment de S. Basile. » Donc il ne suffit pas que le vin soit vieux pour qu'il soit bon. Qu'il nous soit par conséquent permis pour cette fois de trouver le vin d'Augustin, d'ordinaire si doux et si fort, un peu amer. Avec beaucoup d'autres (1), nous répugnons à penser que le plus saint des hommes ait soupçonné d'adultère la plus sainte des femmes, et qu'il ait voulu la quitter pour ce motif.

A. BERTHE.

(1) Le P. Knabenbauer (h. l.) cite S. Jérôme, S. Pierre Chrysologue, S. Paschase, la Glose ordinaire, Haymon, le Bienh. Albert-le-Grand, S. Bonaventure, S. Bernard, qui tous sont d'avis que S. Joseph ne soupçonna pas la vertu de sa sainte épouse, bien qu'il ne comprit pas le mystère dont il était le témoin.





---

# Théologie dogmatique.

---

## DIEU EN NOUS.

---

### SA PRÉSENCE SUBSTANTIELLE (1).

#### § II.

#### **Nature de la présence substantielle de Dieu.**

Pour apprécier justement le tableau d'un grand maître, il ne faut pas se placer contre la toile : on ne distinguerait rien. Il est très important de choisir le vrai point de vue d'où l'œuvre veut être aperçue, afin d'en bien distinguer toutes les beautés.

Il en est de même, quand nous voulons admirer les splendeurs que Dieu a jetées sur cette toile immense qui est l'univers. Si nous nous plaçons à un point de vue trop rapproché de Dieu, si nous envisageons tout du côté de Dieu, toutes les perfections créées, quelque variées qu'elles soient, ne formeront en réalité qu'une seule et même perfection, la perfection simple et infinie du divin Créateur. La seule distinction que nous trouverons alors dans cette perfection unique, sera celle que notre propre raisonnement voudra bien y placer, et nous pourrons dire que Dieu est là par sa science, sa providence, sa puissance, ou quelque autre attribut, mais, en réalité, tous ces attributs y seront toujours ensemble. Du côté de Dieu, en effet, tous ces modes d'être s'identifieront avec son Etre divin, et

(1) Voir ci-dessus, page 341.

Dieu restant toujours et partout égal à lui-même, nous devons dire qu'il est également partout, puisqu'il sera partout comme il est en lui-même.

Cette réflexion nous avertit déjà que pour pouvoir distinguer les différentes manières dont Dieu est présent dans ce vaste univers, on doit choisir son point de vue du côté de la créature elle-même, et se demander plutôt comment celle-ci nous manifeste Dieu, ou sous quel aspect elle entre en contact avec lui. La créature nous parle-t-elle d'un seul Dieu, Auteur ou Cause suprême et universelle de tout ce qui existe? nous pourrions dire avec fondement que Dieu est là comme Créateur par sa présence d'immensité. Supposez, au contraire, que Dieu entre en contact avec la créature tel qu'il existe en lui-même, vivant en lui-même, se possédant lui-même, tel qu'aucune créature ne peut l'atteindre; évidemment nous devons dire que ce grand Dieu est là d'une manière tout à fait extraordinaire.

Notre point d'observation ainsi choisi, cherchons à connaître la *nature* de la présence particulière de Dieu dans le juste, présence dont nous avons constaté *le fait*. Demandons-nous à cette fin sous quel rapport l'âme y entre en contact avec Dieu.

Nous parviendrons à reconnaître que cette présence substantielle de Dieu est une présence *spéciale, personnelle, manifeste* de toute la Trinité Sainte.

#### 1° Présence spéciale.

Nous disons *présence spéciale*, parce que c'est réellement une présence d'une espèce à part, puisque l'âme entre en un contact avec Dieu qui ne peut se réduire au mode commun et ordinaire.

Le contact avec un objet trahit sa présence, et un contact spécial dénote une présence également spéciale.

Il y a un premier mode d'entrer en contact avec Dieu, un mode qui nous fait constater sa présence commune et ordinaire dans les créatures, sa présence d'immensité. Comme nous l'avons signalé plus haut, tout effet créé produit par Dieu indique sa présence. Ici la créature entre en contact avec Dieu comme avec son souverain Créateur, par les relations ordinaires qui lient l'effet à sa cause. Cette présence ne trahit Dieu que dans ses relations avec le monde du dehors, le monde *extra-divin*. Elle nous montre cet Etre souverain, infiniment sage et puissant, en qui sont renfermées d'une manière éminente toutes les perfections que nous admirons dans la création. Elle ne décèle pas nécessairement ces relations intérieures qui existent dans le sein de la Divinité, ou dans ce que j'appellerai le monde *intra-divin*, qui est Dieu lui-même. La présence ordinaire et commune ne nous dit rien de la vie intérieure et intime de ce grand Dieu, que la foi nous montre un en essence et trois en personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit (1).

Peu importe donc que les dons produits par Dieu soient naturels ou surnaturels, en tant qu'œuvres du Très-Haut ; ils n'établissent toujours qu'une présence commune et ordinaire (2). Dieu sera en tout cela comme créateur, unique et universel principe de tout ce qui est hors de lui ; il n'est pas là tel qu'il est en lui-même. On pourra toujours dire, et avec raison, que la créature, par cette présence commune d'immensité, ne *possède* pas Dieu. C'est ce qui a fait dire que, dans la création, nous ne voyons guère que le manteau royal de Dieu, trainant derrière lui, et nous ne discernons pas sa personne elle-même (3).

(1) Joan, a S. Th., *Comm. in S. Thom.*, p. 1, q. XLIII, disp. XVII, a. 3, n. 16.

(2) Dupasquier, *Sum. theol. scot.*, II disp., VII, q. 6.

(3) Scheeben, *Dogmat.* (trad. Bélet).

Mais il y a un deuxième mode de présence tout à fait exceptionnel et unique : celui que nous trouvons dans l'Homme-Dieu, notre Sauveur Jésus-Christ. La nature humaine du Christ y entre si intimement en contact avec la divinité que c'est celle-ci qui achève ou termine l'être créé, en le faisant subsister dans la seule hypostase ou personne du Verbe. Cette union, ou cette présence hypostatique de la deuxième personne de l'auguste Trinité en Jésus, faisait dire à l'Apôtre que toute la plénitude de la divinité habite corporellement en lui.

Dans la présence spéciale dont nous voulons entretenir le lecteur, il ne s'agit pas d'une présence hypostatique semblable. Aussi n'y insistons-nous aucunement. Nous ne nous arrêtons pas non plus à cette autre présence que les Bienheureux du ciel possèdent formellement et parfaitement dans la gloire. Dieu, par une libéralité incompréhensible, s'y donne en possession et se montre à leur intelligence dans la vision béatifique. Ce ne sera plus là un simple rapport de *présentialité* (præsentialitas) entre la substance divine et l'âme bienheureuse, mais une manifestation claire, nette, parfaitement correspondante à cette présence, grâce à la lumière de la gloire. Encore une fois, nous ne voulons point insister sur cette bienheureuse présence, sinon peut-être pour autant qu'elle nous fera comprendre la présence dont il s'agit. Voyageurs sur cette terre et n'ayant que la lumière de la foi, nous ne saurions prétendre à cette présence glorieuse. Que dis-je ? ce serait le comble de l'amour de Dieu s'il daignait seulement accorder à ses amis d'ici-bas, matériellement, je dirai, et imparfaitement, ce qu'il donne formellement et parfaitement à ses amis du ciel. Dieu pourrait se donner en possession à nous tel qu'il est en lui-même, et, sans nous accorder une claire vue de lui-même, nous laisser cependant quelque indice de sa gracieuse pré-

sence ; ce serait plus que suffisant pour notre bonheur (1).

Le troisième mode dont nous voulons parler, revient à cette possession expérimentale qui est comme le prélude de la possession dans la gloire. L'Ange de l'Ecole, pour nous faire saisir à quel titre Dieu est alors présent en l'âme, se sert constamment de cette expression : Dieu est dans le juste comme le *connu* est dans celui qui connaît, et *l'aimé* dans celui qui aime : *Sicut cognitum in cognoscente, et amatum in amante* (2). Etrange expression à première vue ; tâchons d'en comprendre la portée. Le saint Docteur ne peut pas vouloir dire que Dieu n'est en l'âme que par la connaissance et l'amour que celle-ci a de lui. Non, car alors ce serait en vain qu'il considérerait la présence dont il s'agit comme une présence d'une espèce différente de celle de l'immensité. Il ne dit pas non plus : *sicut res cognita in cognoscente, et res amata in amante*. En ce sens, la présence dirait bien quelque chose de plus affectif entre ces deux êtres, Dieu et l'âme, mais elle retomberait toujours dans la présence ordinaire comme celle de l'amitié la plus parfaite. En effet, l'ami qui nuit et jour occupe votre esprit et votre cœur, lors même qu'il serait personnellement à vos côtés, ne sera jamais réellement en vous-même. Il sera en vous par la tendre affection que vous lui portez, par l'influence efficace que vous avez l'un sur l'autre, mais jamais on ne pourra dire que cet ami habite en vous (3).

A quoi donc tend cette comparaison du Docteur Angélique : *sicut cognitum in cognoscente, et amatum in amante*? De quelle connaissance et de quel amour s'agit-il? c'est toute connaissance que je constate en moi et que

(1) Joan. a S. Th., p. 1, q. XLIII, disp. VII, a. 3, n. 12.

(2) S. Th., p. 1, q. 43, c.

(3) Joan. a S. Th., q. XLIII, disp. XIX, a. 3, n. 8, secundo.

je possède; c'est cette idée qui est venue enrichir mon intelligence, cette flamme qui est tombée dans mon cœur. Voilà donc ce qui nous fera comprendre ce nouveau mode de présence divine. Or, demandons-nous, comment ce rayon de vérité, ce souffle d'amour sont-ils en nous? Ils résident en nous tout entiers avec leur être et le principe de leur être. Ils sont à nous, nous les possédons, nous constatons leur présence, comme nous constatons la présence de notre âme; bref, nous en avons la possession et la jouissance. C'est à titre de possesseur que je puis dire que la vérité est entrée en moi. Et qui n'a jamais expérimenté comment l'esprit de l'homme se repose dans cette vérité acquise, comment il goûte la vérité, comment il se sent heureux et satisfait dans sa possession intime?

Le titre qu'offre la possession actuelle de cette vérité dans sa substance, fonde une présence infiniment supérieure à celle qui ne serait basée que sur l'influence exercée par n'importe quelle chose du dehors. Dans ce dernier cas, cet objet ne serait présent à mon esprit que pour autant qu'il agirait sur moi; dans l'autre cas, c'est la vérité même qui habite en moi; je la possède tout entière comme principe d'opération même (1).

Telle est cette présence spéciale de Dieu : la possession de Dieu. Comme Dieu se possède, il se donne à posséder, il devient la propriété de l'âme, et l'âme devient sa propriété à lui. Dieu habitera en l'âme, et l'âme habitera en Dieu; elle le possédera, elle pourra en jouir à satiété (2). *Speciali modo existit per gratiam, non solum tanquam in re effecta a se, sed tanquam objectum cognitum et amatum convivens illis familiariter* (3).

(1) *Ibid.*, VIII, a. 6, n. 9.

(2) Scheeben, *Dogmat.*, t. II, p. 713, n. 1067.

(3) Joan. a S. Th., q. XLIII, disp. XVII, a. 3, n. 4, 10, 12, § VIII. — Vallgor-

Cette présence doit donc être dite spéciale, parce qu'elle nous met en possession de la substance même de Dieu. Reste toutefois à savoir comment se fait cette possession *béatifiante* (beatificans). Sera-ce par quelque don extraordinaire et surnaturel qui nous rende capable de posséder Dieu tel qu'il se possède lui-même? Sera-ce par une connaissance plus parfaite de lui-même, par une affection éminente, qui permettraient de dire que nous jouissons par anticipation de la possession de Dieu même?

Un grand théologien l'a dit : l'idée même d'une amitié parfaite qui demande la présence de la personne aimée, pourrait bien nous faire conclure à la présence substantielle ou personnelle de Dieu dans l'âme; mais elle ne pourrait nous expliquer la nature même de cette présence.

Le mystère des missions divines vient ici à notre secours et nous explique tout. Il nous montre les trois personnes divines habitant dans le sein de la divinité, entrant personnellement dans l'âme pour en prendre possession, et mettre l'âme en possession d'elles-mêmes (1). Elles y vivent de leur vie propre, modèlent la vie de l'âme sur la leur, et l'acheminent vers la gloire.

Nous arrivons ainsi à la présence *personnelle*, dont nous avons maintenant à parler.

### 2° Présence personnelle.

Ces trois personnes de l'adorable Trinité sont réellement dans l'âme juste, comme elles sont réellement en Dieu lui-même.

nera, *Myst. theol.*, II, n. 866. — S. Th., p. 1, dist. XIV, q. 2, a. 2, ad 2. — Gonet, *Clyp. Thom.*, vol. V, disp. XIII, sub finem.

(1) Joan. a S. Th., q. XLIII, disp. XVII, a. 3, et VIII, a. 6-7. — Wiggers, p. 1, q. 43, a. 5, n. 12. — Scheeben, t. II, p. 713, n. 1066-1067.

La foi nous dit que Dieu, dans sa vie, dans ses relations intimes, est un en essence et trois en personnes; cette présence substantielle dit par conséquent la présence de sa substance uni-trine, de cette substance admirable qui subsiste comme en trois possesseurs de la divinité : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Nous avons eu l'occasion de le faire remarquer plus haut, dans notre premier paragraphe, la présence d'immensité ne parle de Dieu que comme créateur et auteur de toutes choses, elle ne prend Dieu que dans ses relations avec le monde du dehors. En vertu donc de cette présence commune et ordinaire, et se plaçant du côté de la créature, on ne pourrait pas dire, à proprement parler, que Dieu est substantiellement présent dans ses créatures. Il n'est là, en effet, avec sa substance uni-trine qui lui est propre que d'une manière indirecte, que j'appellerai concomitante, c'est-à-dire pour autant que les trois personnes divines s'identifient toujours avec la nature divine (1).

C'est par l'entrée des personnes divines dans l'âme qu'il s'établit entre elle et ces hôtes sacrés un rapport immédiat, qui n'existait pas et par lequel ces personnes doivent être dites personnellement présentes. Dans les missions spirituelles et invisibles, la personne du Fils et celle du Saint-Esprit sont envoyées vers l'âme, et le Père y descend avec elles, d'où la créature entre dans de mystérieux contacts avec les personnes de la Sainte Trinité.

Aussi n'avons-nous trouvé aucun théologien qui conteste cette vérité de la présence des personnes divines dans l'âme du juste (2). Quelques-uns pourtant semblent s'évertuer à réduire cette présence à sa plus simple expression, en n'y voyant qu'une présence morale à la manière

(1) Joan. a S. Th., p. 1, q. XLIII, disp. XVII, a. 3, n. 16.

(2) *Ibid.*, a. 2, n. 1.



dont un ami est dit présent à son ami, soit par les cadeaux qu'il en a reçus et qu'il conserve sur lui, soit par l'intensité de son affection, qui le lie directement à cette personne aimée.

Faut-il borner cette présence des personnes divines à une présence morale et affective, ou bien ces personnes sont-elles physiquement présentes? Si nous disons physiquement présentes, ce n'est pas à dire qu'elles s'unissent physiquement à l'âme, constituant avec elle un seul tout, un être numériquement un, comme la personne du Verbe ne constitue qu'un être personnel avec l'humanité du Christ, ou comme ces trois personnes ne font qu'une seule nature divine. Non; à considérer l'union du côté du tout qui résulte de cette bienheureuse présence, nous ne serons jamais que moralement un avec Dieu, et son être divin demeurera éternellement distinct et séparé de notre être. Toutefois notre union avec ces adorables personnes de la Trinité peut et doit se dire physique ou réelle, en ce sens que ce sont véritablement les trois personnes divines qui habitent en l'âme (1). Il n'y a donc pas là seulement une simple connaissance, ou quelque affection produite par les trois ensemble, et se rapportant plus directement à chacune par une appropriation quelconque.

Sans nier cette présence morale, il faut dire en outre qu'à part cette affection et les dons de la grâce qui leur sont attribués, les personnes de la Sainte Trinité sont, à proprement parler, personnellement ou réellement présentes dans l'âme. Ainsi nous nous déclarons opposés à ces théologiens qui se contentent d'une présence morale et affective. Nous n'hésitons pas à dire avec saint Thomas qu'ils sont dans l'erreur.

(1) Schouppe, *Elem. theol. dogm.*, t. 1, § 148, de unione.

Citons les paroles de l'un d'entre eux : « On ne saurait nier que le Saint-Esprit nous est donné et envoyé, et que toute la Sainte Trinité vient à l'âme, si l'on a en vue par là les dons qui nous sont faits *ratione charismatum*; mais, ajoute-il, la seule largesse de ces dons ne suffit pas pour rendre ces personnes substantiellement présentes. Ces dons leur étant appropriés par nous disent conséquemment quelque chose d'affectueux envers elles; c'est cette affection qui persiste lors même que ces personnes seraient absentes; elle n'emporte donc pas leur présence réelle » (1).

Oui, il en serait ainsi, s'il fallait juger de l'amitié de Dieu comme de l'amitié des hommes. Nous ne nions pas qu'ici-bas l'ami est constamment présent à son ami par le souvenir et par l'affection que celui-ci lui porte; mais l'amitié de Dieu n'irait-elle pas plus loin? Ne consisterait-elle donc qu'en cette présence tout à fait commune de Dieu par son immensité, plus une affection envers ces personnes divines? Ouvrons les saintes Ecritures. Presque à chaque page où Dieu nous parle de son amour envers le juste, je lis *qu'il habite dans son âme, qu'il se donne à lui, qu'il le met pleinement en possession de lui-même*, c'est-à-dire de son être personnel, et non pas de ses dons seulement. Ecoutez ces témoignages : *Vos estis templum Dei vivi, sicut dicit Deus; quoniam inhabitabo in eis et ambulabo inter eos, et ero illorum Deus, et ipsi erunt mihi populus* (ἔτι ἐνοικίσω ἐν αὐτοῖς) (2). Et ailleurs le juste doit s'élever au-dessus des convoitises de la chair; pourquoi? *Si tamen Spiritus Dei habitat in vobis* (οἰκεῖ ἐν ὑμῖν) (3). Plus loin l'Apôtre assure que nous ressusciterons au dernier

(1) Vasquez, p. 1, q. viii, c. 3. — Alarcon, *De Trin.* v, disp. ix, c. 9. — D. Oberdoerfer, cap. ii.

(2) II Cor., vi, 16.

(3) Rom., viii, 9.

jour glorieusement; pourquoi? *propter inhabitantem Spiritum ejus* (Christi) (1). Par cet Esprit de Dieu habitant en l'âme, nous sommes plus à Dieu que nous ne sommes à nous-mêmes. *Membra vestra templum sunt Spiritus Sancti, qui in vobis est, quem habetis a Deo, et non estis vestri* (2). Habiter présentement quelque part, n'est-ce pas être là réellement en personne? Tant que je ne suis pas là fixé réellement comme chez moi, je puis dire que je n'y habite pas. Et qui oserait affirmer que dans cette présence personnelle, les divines personnes n'habitent point l'âme?... Je comprends comment l'Ange de l'Ecole (3) insiste tant sur ces mots *inhabitation, donation, possession* des personnes divines. Je comprends la sainte indignation d'un autre grand docteur, quand il s'écrie: « Non, c'est le Saint-Esprit lui-même, cet esprit qui est Dieu et la troisième personne de la Sainte Trinité, qui, de l'aveu de saint Augustin, nous est donné lui-même. » Cet Esprit divin, continue-t-il, pour descendre en nous n'a pas besoin de se transporter d'un lieu à un autre. Non; Dieu est partout comme il est en lui-même. Il n'y a point de distance à franchir pour que les personnes divines se rendent présentes; elles n'ont qu'à nous faire constater leur présence, à entrer en je ne sais quel contact sacré avec l'âme. Ces personnes se donnent donc réellement à l'âme.

Rappelons-nous maintenant l'insistance avec laquelle la Sainte Ecriture revient constamment sur ce fait d'une présence entièrement extraordinaire de Dieu. C'est pour marquer cette présence ineffable, qui surpasse tout ce que nous pourrions jamais imaginer ou concevoir.

(1) Gal., iv, 6.

(2) I Cor., vi, 19.

(3) S. Thom., p. 1, q. 43, a. 3.

Rappelons-nous aussi ces témoignages si énergiques par lesquels l'âme est mise en possession, non pas d'une chose qui pourrait être dite personnelle au Père, au Fils et au Saint-Esprit, mais de leur propre personnalité. Les textes sont clairs. C'est le Verbe de Dieu qui est devenu notre propriété, et nous sommes la sienne : *In hoc cognoscimus quoniam in eo manemus et ipse in nobis, quoniam de Spiritu suo dedit nobis* (1). Nous sommes mis en possession du Saint-Esprit en même temps que des largesses de ses dons : *Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis* (2).

Bref, toute la vie de l'auguste Trinité, cette vie qui n'est autre que la vie substantielle de la souveraine sagesse, comme nous le verrons, se répand dans l'âme avec ses produits divins : *Optavi et venit in me spiritus sapientiæ, et proposui illam regnis et sedibus, et divitias nihil esse duxi in comparatione illius... Neminem enim diligit Deus, nisi eum, qui cum sapientia inhabitat... Hanc amavi et exquisivi, et quæsiivi sponsam mihi eam assumere, et amator factus sum formæ illius. Generositatem illius glorificat contubernium habens Dei* (3).

Rappelons-nous encore cette promesse formelle du Sauveur, qui, à elle seule, prouverait notre thèse : *Si quis diligit me, et Pater meus diligit eum, et ad eum veniemus, et mansionem apud eum faciemus* (4).

Voilà jusqu'où s'étend l'amitié divine!...

Irons-nous donc réduire ces paroles consolatrices de

(1) I Joan. III, 24, et IV, 13.

(2) Rom. V, 6. — Van Steenkiste. — Oberdoerfer, c. 1, p. 9. — I Cor. II, 12. — I Thess. IV, 7-8.

(3) Sap. VII et VIII. — Prov. VIII. — Scheeben, *Dogmat.*, t. II, n. 401 et n. 1069.

(4) Joan. XIV, 23.

Jésus à cette formule vulgaire de l'amitié terrestre : « Adieu ! adieu ! je vous emporte avec moi dans mon cœur, ou plutôt je demeure avec vous par le souvenir et l'affection que je vous conserve et que vous me gardez ? »

Irons-nous faire au divin Sauveur l'injure de mettre ses promesses au niveau des promesses des hommes, qui assurent souvent plus qu'ils ne peuvent, ou plus qu'ils n'ont l'intention d'accomplir ? Non, loin de nous une pensée si injurieuse ; les promesses de Jésus sont les promesses d'un Dieu. Il faut les recueillir avec foi, les scruter avec respect, et nous réjouir des sublimes et mystérieuses grandeurs qu'elles renferment. Jésus n'a pas laissé les siens orphelins sur la terre : sa personne divine continue à habiter dans leur âme en compagnie du Père et du Saint-Esprit : *et mansionem apud eum faciemus*.

Admirons avec saint Augustin l'égalité grandeur du don et de celui qui le fait : *Quomodo Deus non est qui dat Spiritum, imo quantus Deus est qui dat Deum ! donum dat æquale sibi, quia donum ejus Spiritus Sanctus est* (1).

Reconnaissons avec saint Ambroise la présence réelle et extraordinaire de la personne divine qui descend dans l'âme : « Elle y descend, dit le saint Docteur, pour éteindre la soif des choses du siècle. Inaccessible par sa nature, elle se rapproche de nous par sa bonté, et remplit toutes choses par sa vertu divine. Cependant aux justes seuls elle se communique dans la simplicité et la richesse de sa substance, se rendant présente en eux ; et se répartissant en eux d'après la largesse de ses dons, elle n'en reste pas moins tout entière en chacun. »

L'amitié que Dieu a contractée avec l'âme, n'est donc pas une amitié telle quelle ; c'est une amitié parfaite, qui

(1) In Joan., tract. 3.

entraîne la présence personnelle du céleste ami dans l'âme. L'âme qui aime éperdument, se transporte en esprit au delà des montagnes et des mers pour rejoindre l'objet de son amour, tant elle désire le voir à ses côtés. Mais là s'arrête l'amitié de deux cœurs ; ces cœurs pourront désormais soupirer l'un après l'autre, ils pourront vivre d'affections, jamais ils ne pourront habiter l'un dans l'autre, et se donner en possession l'un à l'autre.... Eh bien ! ce qu'aucune amitié créée n'a jamais pu produire, ce que l'idée de la possession substantielle de Dieu même eût à peine pu faire entrevoir, c'est ce que Dieu a réalisé dans ces descentes mystérieuses des trois personnes de l'adorable Trinité, dans ce que nous appelons les missions divines (1). C'est toute la Sainte Trinité qui réellement vient habiter dans l'âme. Dieu vient vivre dans l'âme comme il vit en lui-même, et nous pouvons dire de chacune des personnes ce que saint Ambroise dit si admirablement de la personne du Verbe : Elles tombent dans l'âme, la pénètrent, et se l'attachent par les liens les plus suaves et les plus intimes : *Anima desponsata Deo, Verbo innubuit aeterno, ac Verbum illabitur animæ, non in apice, sed in ipso centro fundoque mentis, illudque sibi adstringit* (2).

Nous verrons dans un prochain article comment cette présence ineffable devient *manifeste* à l'âme.

L. DE RIDDER.

(A suivre.)

(1) Gonet, *Clyp. thom. de Trin.*, v, disp. 13, a. 3. — S. Thom., p. 1, 2<sup>o</sup>, q. 28, a. 1. — Suarez, *de Trin.*, xii, c. 5. — Joan. a S. Th., p. 1, q. viii, et xviii.

(2) Ap. Cornel. a Lap., *in Cantic.*, c. 1.



---

# Consultations.

---

## CONSULTATION I.

Mon Révérend Père,

Voudriez-vous répondre dans la *Nouvelle Revue Théologique* aux doutes suivants :

1° La loi me condamne à des dommages-intérêts dans une foule de cas où il n'y a pas faute théologique. Puis-je me soustraire au paiement? Et, d'autre part, la personne lésée peut-elle garder la somme qui lui est allouée par la loi, si je la lui réclame, en prouvant ma non-culpabilité devant Dieu.

2° Peut-on s'en tenir à l'heure réelle pour le Bréviaire et à l'heure de Greenwich pour le jeûne? (vous savez qu'il y a 17 minutes de gain); donc, par exemple, dire Matines à 1 h. 42 (heure de Greenwich), et, d'autre part, boire encore le soir à 11 h. 45 (minuit et trois minutes, heure réelle).

3° Deux personnes contractent mariage civilement seulement. L'une des parties entend s'engager, l'autre *n'a d'autre but que de rompre cette union*, quand elle le trouvera bon. Son intention est donc douteuse. La partie qui s'est engagée sérieusement, veut se corriger, mais l'autre ne veut absolument pas de l'Église. — Peut-on lui accorder la « *sanatio in radice* » à l'insu de l'autre (1)?

RÉP. — AD I. La loi qui condamne à des dommages-intérêts, suppose qu'il y a eu faute juridique, c'est-à-dire qu'en posant l'acte dommageable, on a négligé de prendre une précaution requise par la loi en vue de protéger la personne et les biens des concitoyens. Cette attention ou cette précaution étant presque toujours obligatoire en vertu du droit naturel ou de

(1) L'honorable Consultant trouvera ci-après, dans la Consultation V, la réponse à un autre doute dont il demandait la solution.

la prudence, ou tout au moins justifiée par un danger réel, *ex communitèr contingentibus*, de porter préjudice, son omission volontaire sera presque toujours une faute théologique, et on sera conséquemment tenu à réparation en vertu du droit naturel, indépendamment de la loi humaine et de la sentence du juge. Mais si l'omission est exempte de toute faute théologique, si elle est le résultat d'un oubli, d'une inadvertance, etc., elle constitue une faute purement juridique. En ce cas, la loi naturelle n'oblige pas à réparation, mais la loi humaine y oblige. Celle-ci fait abstraction de la faute théologique; elle n'examine pas si la négligence a été volontaire ou non, mais se contente d'en constater le fait pour condamner à réparation. Or, cette loi est juste; car, en opposant la fin de non-recevoir aux excuses de l'oubli ou de l'inattention, elle rend les hommes plus prudents et plus circonspects dans leurs actes et leurs démarches, et constitue ainsi une garantie de la sûreté publique et du bien commun. Il faut donc obéir.

Toutefois l'obligation de réparer un dommage causé sans faute théologique, doit être considérée comme une peine; et dès lors, on n'est pas tenu de se l'infliger à soi-même en se dépossédant de ses biens; on peut attendre qu'on en soit dépouillé par la sentence du juge ou la contrainte légale. C'est ainsi d'ailleurs que la coutume et les législateurs eux-mêmes entendent la loi.

Quant à la personne lésée, si les circonstances lui permettent d'espérer le succès de sa démarche, la charité l'oblige de réclamer des dommages-intérêts sans l'intervention du juge, afin de ne pas occasionner des frais inutiles à la partie adverse. Si elle estime la démarche inutile ou si celle-ci échoue, elle peut déférer l'affaire au juge et garder la somme assignée par sentence, bien qu'elle sache qu'il n'y a pas de faute théologique.



Comme nous l'avons dit, la loi est fondée *in præsumptione facti* de la faute juridique. Si celle-ci n'était pas prouvée ou l'était faussement, on ne serait tenu en conscience d'obéir à la sentence que pour éviter le scandale et le trouble, et l'on pourrait user de compensation occulte. Celui qui a subi le préjudice, s'il est convaincu qu'il n'y a pas de faute juridique, est tenu à restituer la somme reçue; et s'il avait cette conviction avant de s'adresser au juge, il est obligé, en outre, d'indemniser la partie adverse des frais de procédure.

AD II. — D'après les décisions rapportées au volume xxvii, p. 640, de la *Nouvelle Revue Théologique*, on peut suivre l'heure des horloges publiques de l'endroit; ou l'heure moyenne, estimée chez nous d'après le méridien de Greenwich; ou l'heure vraie, d'après le méridien de l'endroit. Et comme le dit Lehmkühl (*Nouv. Revue*, l. c.), « nihil obstat quin modo hac, modo illa (computatione) utatur, non tamen ita, ut eadem vice utramque conjungat, quo et edere possit non obstante sequenti communione, et simul omittere pensum officii divini nondum persolutum. » C'est la question de l'usage, dans un même acte, de deux probabilités opposées. Cela est permis, même « in eodem actu in individuo, » si par là on ne blesse pas le droit d'un tiers, ou qu'on n'élude pas une obligation certaine, comme c'est le cas dans l'exemple cité.

AD III. — Bien qu'il soit possible, comme les auteurs l'enseignent communément, que le mariage civil soit réhabilité *per sanationem in radice*, cela ne saurait pourtant avoir lieu dans le cas présent. Car la condition fondamentale de cette réhabilitation, c'est que les parties aient donné, lors du contrat, un consentement mutuel vraiment matrimonial, qui, bien que rendu inefficace par la volonté de l'Église, ne fût cependant pas vicié dans sa nature. Ce qui n'existe pas ne peut être guéri. Or, le consentement de la

partie qui se réserve le droit de rompre l'union selon son gré n'est pas douteux, mais il est nul : s'engager avec cette restriction, c'est refuser le lien indissoluble, tel que le requiert la nature même du mariage; c'est donc ne vouloir pas se marier. Conséquemment, on ne saurait pas revalider ce prétendu mariage *per sanationem*.

## CONSULTATION II.

Mon Révérend Père,

Dans un de vos premiers numéros, vous avez dit qu'on peut et qu'on doit donner le saint Viatique au malade privé des sens et de la raison, pourvu : 1° qu'on soit moralement sûr qu'il le demanderait, s'il le pouvait; 2° qu'il n'y ait pas danger d'irrévérence pour le sacrement. Or, il me semble que, pratiquement, il y a toujours danger d'irrévérence, quand le malade n'a pas sa connaissance, ou même n'a qu'une connaissance imparfaite. Je l'ai fait deux fois, et les deux fois je n'ai pu empêcher le malade de cracher presque aussitôt après avoir reçu la sainte hostie, au grand scandale des assistants. Je n'ai pas découvert les saintes espèces dans les crachats. Cependant je vous avoue que je n'ai guère envie d'essayer de nouveau. En outre, l'Eucharistie n'est jamais nécessaire pour donner l'état de grâce; car l'Extrême-Onction, avec l'attrition *habituelle*, suffit aussi bien que l'Eucharistie pour remettre les péchés mortels *in casu necessitatis*.

Précisément à cause de cela, je voudrais vous poser la question suivante : Doit-on ou convient-il de donner l'absolution au malade privé de ses sens et de la raison, et ne peut-on pas se contenter de lui donner l'Extrême-Onction?

En effet, le Sacrement de Pénitence n'est pas ici nécessaire au salut, puisque l'Extrême-Onction lui remet *sûrement* les péchés, s'il a l'attrition habituelle. En outre, le Sacrement de Pénitence est très probablement nul, puisque les actes du pénitent, qui, dans ce cas, font complètement défaut, constituent la matière du sacrement, et, s'il n'est pas nul, il est matérielle-

ment sacrilège, dans le cas où l'attrition ferait défaut. Enfin, l'Extrême-Onction est plus sûrement valide et remet par conséquent plus sûrement les péchés que l'absolution, parce que pour le dernier il faut l'attrition virtuelle, tandis que pour l'Extrême-Onction l'attrition habituelle suffit.

Je ne vois pas par conséquent l'utilité d'exposer le Sacrement de Pénitence à la nullité ou au sacrilège matériel, uniquement pour donner au pénitent une grâce sacramentelle de plus, puisque l'Extrême-Onction assure parfaitement son salut éternel.

RÉP. — Le consultant semble ne s'occuper que de *l'état de grâce* à donner au moribond; il suffirait pour cela de donner l'Extrême-Onction, qui, avec l'attrition habituelle, confère l'état de grâce. Ce point est sans aucun doute très important pour le moribond *sensibus destitutus*, d'autant plus que le sacrement *reviviscit*, quand le moribond, n'ayant eu aucune attrition, revient à lui et fait *durante eodem periculo* un acte d'attrition. Voilà pourquoi il faut administrer le sacrement avec la condition *si es capax*, et non *si es dispositus*.

Mais, outre l'état de grâce, il y a les grâces sacramentelles, dont tout moribond a un extrême besoin, et il faut tenter de les lui procurer : *In extremis extrema tentanda*.

Pour le *Viatique*, il y a précepte positif divin de le recevoir; il y a précepte naturel d'éviter l'irrévérence et le scandale. Le précepte naturel l'emporte sur le précepte positif. Si donc il y a irrévérence et à plus forte raison scandale des assistants, ou simplement doute d'irrévérence ou de scandale (1), on doit s'abstenir de donner le Viatique. Les auteurs disent, avec saint Alphonse, qu'on peut essayer de faire avaler au malade un morceau de pain, avant de lui

(1) Cfr S. Alph. *Theol. mor.*, lib. 6, n° 292. Remarquons qu'il s'agit ici d'un doute véritable, et non d'une certaine appréhension.

donner la communion; on peut aussi, pour plus de sûreté, donner la sainte hostie dans une cuillerée d'eau.

Quant au fait de cracher après la communion, fait qu'il ne faut pas confondre avec le vomissement, il ne présente pas grand danger d'irrévérence réelle, une fois que les saintes espèces sont avalées; et par un mot, on peut faire cesser le scandale des assistants, qui sera généralement plutôt une espèce d'étonnement et de mécontentement qu'un vrai scandale.

Dans certaines contrées, on s'abstient généralement de donner le Viatique aux *sensibus destituti*. Ne serait-ce pas un reste du rigorisme janséniste qui cause cette divergence entre la théorie et la pratique? Car le précepte positif divin lie les moribonds *sensibus destituti* aussi bien que les autres; et ils ont le plus grand besoin des grâces abondantes du sacrement; car ils peuvent être présents d'esprit ou revenir à eux, et se trouver en butte aux plus violentes tentations.

Nous ajouterons que dans le cas où l'on n'aurait pas à sa portée l'huile sainte, il serait bien permis de donner le Viatique pour sauver le malade qui serait en état de péché mortel et aurait peut-être l'attrition, et cela, malgré le doute fondé d'irrévérence matérielle et de scandale, qui serait pharisaïque après l'explication du prêtre. Par le Viatique, en effet, bien mieux que par une absolution conditionnelle, on pourrait rendre l'état de grâce au moribond; et d'autre part, *Sacramenta propter homines*.

Pour ce qui est de l'*absolution*, en la donnant conditionnellement, il n'y a ni danger d'irrévérence, ni possibilité de sacrilège. Si le pénitent n'est pas *disposé* ou n'est pas *capax*, le sacrement est nul, c'est-à-dire n'existe pas. Il y a donc simplement *danger de nullité*, et l'espoir, quelque petit qu'il soit, de conférer des grâces sacramentelles est

toujours une raison suffisante pour excuser de toute irrévérence; et cela, quand même on aurait toute raison de croire que le moribond est en état de grâce. Bien plus, il faut donner cette absolution plusieurs fois, si le danger continue. Les raisons alléguées plus haut appuient aussi cette proposition; et on doit y ajouter qu'on ne peut savoir les graves tentations intérieures et même les chutes de ces moribonds.

---

### CONSULTATION III.

Très Révérend Père,

Je prends la liberté de vous demander, pour un prochain numéro, une solution au doute suivant :

Par Bref du 7 Juillet 1896, notre Saint-Père le Pape Léon XIII rend les Tertiaires séculiers de S. François d'Assise participants de toutes les indulgences du premier et du second Ordres Franciscains. Or, au nombre de ces faveurs spirituelles, tous les auteurs que j'ai pu consulter, placent les Absolutions Générales que Léon X a accordées à l'Ordre des Frères-Mineurs et aux Pauvres-Claires. Cependant, dans ce même Bref, le Pape exige qu'on accomplisse les œuvres prescrites pour gagner les indulgences. Je vous demande par conséquent quelles sont les conditions requises pour gagner les indulgences attachées aux Absolutions Générales accordées par Léon X?

RÉP. — Nous nous estimons heureux de pouvoir répondre à cette question, d'autant plus que plusieurs commentateurs du Bref de Léon XIII, en date du 7 Juillet 1896, semblent n'avoir pas suffisamment étudié ce que Léon X a accordé, et à quelles conditions il a accordé ces faveurs. Quelques auteurs disent qu'aucune autre condition que l'état de grâce n'est requise; d'autres paraissent vouloir attendre, avant de se prononcer, jusqu'à ce qu'ils aient pu faire des études plus sérieuses.

Notons, avant de commencer, qu'il ne s'agit nullement ici des neuf Absolutions Générales ou Bénédiction avec indulgence plénière que Léon XIII a accordées aux Tertiaires séculiers de S. François dans la Constitution *Misericors Dei Filius* : pour celles-ci, le Souverain Pontife exige la confession, la communion, et quelques prières dites à son intention.

En est-il de même des Absolutions Générales que Léon X a accordées au premier, au second et au troisième Ordre régulier de S. François, et que les Tertiaires séculiers peuvent gagner, en vertu du Bref de Léon XIII, publié à la date précitée?

Les *Acta Ordinis Minorum* (1) l'affirment formellement, et allèguent comme preuve la Constitution *Misericors Dei Filius* de Léon XIII, qui exige la confession, la communion et des prières, quand il s'agit de l'Absolution Générale des Tertiaires séculiers.

1° Nous n'hésitons pas à affirmer que la *confession* du moins est requise. Car, comme le remarque très bien le très Révérend P. Pierre de Monsano (2), cette indulgence ne fut primitivement accordée que dans la confession même, et cela *par les supérieurs de l'Ordre, ou par d'autres religieux confesseurs du même Ordre, spécialement députés par les supérieurs*. Aussi, quand nous examinons les termes dont s'est servi Léon X en accordant les différentes Absolutions, nous voyons toujours intervenir les mots *confession, confesseur*. Citons quelques exemples : « Leo X concessit monialibus Sanctæ Claræ..., ut in omnibus solemnitatibus Domini Sabaoth et Virginis Mariæ, ac Omnium Sanctorum, etc.,.... possint confessores earum in absolutionibus

(1) Année 1891, pag. 129, n. 102.

(2) *Collectio Indulgentiarum, etc.*, pag. 662, n. 1425.

suarum confessionum eas plenarie absolvere et pœnitentiam salutarem injungere (1). »

Nous lisons encore : « Idem Leo concessit...., ut confesores... possint in absolutionibus earum.... eas plenarie absolvere (2). »

Il en est de même pour les quatre Absolutions Générales qui peuvent se donner à certains jours au choix, ainsi que pour toutes les autres.

Plus tard s'est introduit l'usage de donner ces Absolutions soit au confessionnal, soit en dehors de la confession. On a donc proposé à la S. Congrégation le doute suivant : « Les Absolutions Générales doivent-elles ou peuvent-elles être données dans le Sacrement de Pénitence ou en dehors de ce Sacrement ? » Elle a répondu, le 18 Mars 1879, que, pour les réguliers, on doit observer l'usage reçu (3). Cette réponse a été approuvée par le Souverain Pontife, le 22 Mars suivant.

Nous pouvons donc conclure qu'il est tout à fait inexact de dire que, pour gagner les indulgences des Absolutions Générales de Léon X, rien autre ne soit requis que l'état de grâce.

Notons ici, en passant, que, selon la règle établie par la sainte Église, les personnes habituées à se confesser une fois la semaine ou dans la période de sept jours (4), peuvent

(1) Alph. de Casarubios, *Compendium privilegiorum Fratrum Minorum*, Verbo : *Absolutio extraordinaria quoad Fratres*, n. 8.

(2) *Ibid.*, loc. cit., n. 9.

(3) *Decreta authentica S. Congr. Indulg.* (Pustet), n. 444, 12, ubi : « An Absolutiones Generales dari debeant aut possint intra vel extra Sacramentum Pœnitentiæ? *Resp.* Ad 12<sup>m</sup>, servetur pro regularibus consuetudo. »

(4) Il y a des diocèses où, en vertu d'une concession papale, il suffit de se confesser toutes les deux semaines, c'est-à-dire dans la période de quatorze jours. Décret du 15 Nov. 1878, approuvé le 23 Nov. suivant (*Nour. Revue Théolog.*, tom. XI, pag. 31).

gagner toutes les indulgences qui se rencontrent chaque jour, sans une nouvelle confession, pourvu qu'elles n'aient aucune faute grave à se reprocher.

2° *Faut-il la Communion?* — On ne peut oublier qu'à l'Absolution Générale est attachée une indulgence plénière, comme il résulte de la formule même à employer : « Concedens vobis remissionem et indulgentiam omnium peccatorum (1), » et comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 12 Mars 1855 (2). En outre, l'Assesseur de la Sacrée Congrégation des Indulgences, dans sa lettre à Mgr de Ségur, fit connaître, le 18 Septembre 1878, au nom de la Sacrée Congrégation, que cette Absolution Générale n'est autre qu'une indulgence plénière (3).

Mais cette indulgence n'est applicable qu'aux âmes du purgatoire, selon la déclaration de la Sacrée Congrégation du 12 Mars 1855 (4).

Quoiqu'il s'agisse d'une indulgence plénière, il n'est pas certain que la sainte communion soit requise, dit le très Révérend P. Pierre de Mousano (5). En effet, dans le Sommaire authentique des Indulgences dont jouit l'Ordre Séraphique (6), il n'est nullement fait mention de la communion. Et dans les documents les plus récents, la communion n'est pas exprimée parmi les conditions requises pour gagner l'indulgence plénière attachée à l'Absolution Générale. Cependant, conclut le même Révérend Père, à cause de l'incertitude de la chose, il est grandement à conseiller que les religieux reçoivent la sainte Eucharistie, afin de

(1) *Collectio Indulgentiarum*, n. 1422.

(2) *Decreta authentica*, t. 1, pag. 430-432.

(3) *Nouvelle Revue Théologique*, t. XII, pag. 197 (178 sq.).

(4) *Decreta authentica*, loc. cit., ad 1.

(5) *Collectio Indulg.*, n. 1425.

(6) *Rescripta authentica* (Pustet), pag. 397.



ne pas s'exposer à être privés de l'indulgence plénière (1).

Il se présente ici une difficulté. Selon la discipline de la sainte Église, il faut que le prêtre célébrant seul reçoive la sainte communion le Vendredi-Saint. Or, en ce jour, il y a une Absolution Générale à gagner. Comment donc accomplir cette condition, si la communion est nécessaire? Nous pouvons dire que, puisque le Pape accorde une Absolution Générale le Vendredi-Saint, la communion, par exception, n'est pas requise en ce jour.

3° *Doit-on réciter des prières?* — Primitivement, comme on peut le voir dans De Casarubios (2) et Ferraris (3), après avoir donné l'Absolution Générale, il fallait imposer une salutaire pénitence. N'est-ce pas un signe qu'on devait réciter quelques prières pour gagner cette indulgence? Il est certain qu'après le Bref de Léon XIII « *Quo universi* » du 7 Juillet 1882, cette pénitence ne doit plus être imposée. Mais ce Bref enlève-t-il la condition de réciter quelques prières, comme Léon XIII l'a stipulé dans la Constitution *Misericors Dei Filius*? Ou bien doit-on, sans que le prêtre l'impose, s'acquitter de cette obligation?

Nous répondrons, comme plus haut, avec le très Révérend P. Pierre de Monsano, que, la chose étant incertaine, si l'on ne veut pas être frustré de l'indulgence, on agira prudemment en récitant quelques prières, comme pour les autres indulgences plénières (4).

4° Enfin, les religieux, pour gagner ces indulgences, ont besoin du consentement de leurs Supérieurs (5).

Nous croyons cependant, dit le très Révérend P. Pierre

(1) *Collectio Ind.*, n. 1425.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Prompta Bibliotheca*, verbo *Indulgentia*, art. V, n. 65 et seqq.

(4) *Collectio Ind.*, n. 1425.

(5) Ferraris, *loc. cit.*, n. 69.

de Monsano (1), qu'une permission générale, et même quelquefois tacite ou présumée, peut suffire, surtout quand l'Absolution Générale est donnée en privé, ou immédiatement après la confession sacramentelle.

Les Tertiaires séculiers de S. François étant rendus participants de si nombreuses Absolutions Générales, observeront donc les conditions prescrites pour celles qui sont accordées par Léon XIII dans sa Constitution *Misericors Dei Filius*.

Quant à la quatrième condition : *le consentement des Supérieurs*, la chose ne présente pas non plus de difficulté, selon la remarque du très Révérend P. Pierre de Monsano.

---

#### CONSULTATION IV.

Une personne est obligée de se faire laver l'estomac tous les matins. Ayant communié, peut-elle, après une demi-heure, se livrer à cette opération?

RÉP. — Si l'on pouvait, pour la question proposée, s'en rapporter à la doctrine des anciens moralistes, la solution serait aisée. Voici, en effet, comment S. Alphonse résume la doctrine de ses devanciers : « Certum est apud omnes saltem inter spatium horæ species in omnibus immutari.... Generaliter loquendo, refert Lugo plures medicos a se Romæ consultos putasse in laicis species intra minutum corrumpi, et in sacerdote intra medium quadrantem; quod utrumque approbat Bernal. apud Croix. Imo Arriaga censet in laico consummari intra 5 Pater et Ave, et in sacerdote postquam vestibus est exutus. Saltem post quadrantem a communione, etiam in sacerdote, tenet ut certum Lugo, et consentit Croix,

(1) *Op. cit.*, n. 1428.

quoad sanos, species consummari. » (*Theol. mor.*, lib. 6, n. 225.)

Seulement le sentiment des médecins modernes est bien différent de celui des anciens au sujet de la persistance des espèces sacramentelles. Le docteur Georges, consulté par le professeur Vacant, déclare que dans un estomac sain, il faut une demi-heure pour la digestion d'une petite hostie, une heure pour celle de la grande; que dans les estomacs atteints de cancer, de gastrite, ou dans ceux des personnes souffrant d'une maladie fébrile quelconque, des fragments d'hostie peuvent se retrouver après deux ou trois heures (*L'Université catholique*, Décembre 1893). Je connais même le cas d'un prêtre qui a rendu des fragments bien conservés d'hostie environ quatre heures après la communion. La durée de la présence réelle est donc fort relative; mais, d'après les renseignements qui précèdent, on voit qu'elle peut être très longue quand il s'agit de personnes qui ont l'estomac malade. Or, dans le cas proposé, la nécessité où est la personne de se faire laver l'estomac, prouve l'état maladif de cet organe. Il en résulte pour elle, sous peine de s'exposer à profaner les saintes espèces, l'obligation de s'abstenir de ce lavage lorsqu'elle a communiqué, ou du moins de ne s'y livrer que plusieurs heures après la sainte communion. (Cfr. *Monitore ecclesiastico*, 1896, page 182; *Le Canoniste contemporain*, 1897, p. 140, 141.)

---

#### CONSULTATION V.

La *Nouvelle Revue Théologique*, tom. xv (pag. 350), tom. xvi (pag. 668), tom. xviii (pag. 447) et tom. xxi (pag. 142), a enseigné avec raison qu'il ne faut qu'une oraison aux messes de *Requiem* chantées sans ministres. En est-il encore ainsi après le Décret général de la S. Congrégation des Rites du 30 Juin

1896? — La *Revue*, tom. xxviii (pag. 543), dit à ce propos : « Le n° 1 du Décret n'introduit aucune modification dans la pratique antérieurement suivie. » Pour moi, je suis de votre avis ; mais mes confrères, presque tous, soutiennent le contraire.

RÉP. — Dans le n° 1 du Décret, rien n'est réellement modifié pour la pratique suivie jusqu'ici ; mais il ne s'ensuit nullement que la pratique antérieure puisse encore être suivie pour le reste. Le n° 2, en effet, modifie complètement la législation en vigueur jusqu'à présent ; et le Décret annulant toutes les dispositions contraires, on doit abandonner la doctrine enseignée autrefois avec raison par la *Nouvelle Revue Théologique*. Si donc, dans les cas mentionnés au n° 1, on continue comme auparavant à ne dire ou chanter qu'une seule oraison, on devra, dans les messes quotidiennes de *Requiem*, quelles qu'elles soient, réciter ou chanter plusieurs oraisons. Cela se trouve clairement exprimé dans le Décret.

Mais que doit-on entendre par messe quotidienne ? On doit écarter toutes les messes, chantées ou non, de la Commémoration de tous les fidèles trépassés, du jour de la mort ou de la déposition, du troisième, septième et trentième jour, et de l'anniversaire proprement dit ; il n'en peut être question. En dehors de ces messes, doivent être considérées comme quotidiennes toutes les messes auxquelles ne peut s'appliquer cette clause du n° 1 du Décret en question : *Quandocumque pro defunctis missa solemniter celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondeat, uti in officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in anniversariis late dictis*. Ne sont donc pas messes quotidiennes, celles qui sont chantées *solemniter*. Or, la S. Congrégation explique elle-même ce qu'il faut entendre par ce mot. Il ne s'agit ici ni de la solennité extérieure pro-

venant du concours du peuple, ou de la pompe déployée, ni de l'assistance des ministres sacrés. La messe est chantée *solemniter* toutes les fois que dans l'office, si on le récitait à l'occasion de la messe, on devrait *doubler les antiennes* (1). Or, en dehors des cas énumérés plus haut et qui sont ici hors de question, on ne doit doubler les antiennes que *in officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in anniversariis late dictis*. En dehors des cas cités plus haut, c'est uniquement dans les messes chantées en ces deux occasions qu'on doit se tenir à une seule oraison; dans tous les autres cas, la messe, qu'elle soit chantée ou non, sera considérée comme messe quotidienne, exigeant plusieurs oraisons.

L'interprétation que nous venons de donner, nous la trouvons également dans les *Ephemerides liturgicæ* : « Missa videlicet solemniter celebratur in casu, quando illa respondet officio duplici, licet non recitetur. » (Tom. 11, p. 37); et ailleurs : « Missa cum cantu vel etiam solemniter, ut unam (præter dies privilegiatos) tantum habere possit orationem, ritui duplici respondere debet; secus plures habebit, quia non censetur solemniter celebrari. » (Tom. 11, p. 81.)

(1) On se tromperait par conséquent, si on interprétait le décret dans ce sens que la messe chantée est considérée comme solennelle lorsqu'elle est chantée un jour où l'office est de rite double, et si on concluait que la messe de *Requiem*, que dans quelques diocèses on peut chanter à certains jours où l'office est de rite double, ne requiert par là-même qu'une seule oraison.



# Théologie pastorale.

## De la Contenance parfaite dans l'enseignement catholique.

Une vertu dont on fait trop peu ressortir, de nos jours, la dignité et le mérite, est la belle vertu de virginité et de continence parfaite. Beaucoup de prédicateurs gardent sur ce sujet un silence complet. On dirait presque qu'ils veulent appliquer à cette attrayante vertu le *nec nominetur in vobis* que S. Paul prescrit à l'égard du vice hideux qui lui est opposé (*Ephes. V, 3.*). Du moins on croirait que, d'après eux, la sublimité de la parfaite continence dépasse les forces des personnes du monde, et qu'elle ne peut convenir qu'aux prêtres et aux religieux : préjugé dangereux et tout à fait contraire au conseil que le grand Apôtre adressait, non seulement aux fidèles de Corinthe, mais en général à tous les chrétiens : « Je voudrais que vous (dans le texte grec, on lit *tous les hommes*,) soyez tous comme moi, » c'est-à-dire parfaitement continents (*Cor. VII, 7.*); bien contraire aussi à l'interprétation que donnent les Saints Pères à ces paroles de l'Evangile : *Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est* (*Matth. XIX, 11.*). La continence, d'après leur explication, est sans doute un don de Dieu; mais avec l'aide de la grâce, il est en notre pouvoir de l'obtenir; nous l'obtiendrons par la prière, la lutte, l'effort. Dieu est prêt à l'accorder à tous ceux qui le désirent, le lui demandent et se donnent sérieusement de la peine pour l'acquérir (1). Bien contraire enfin à l'expérience de tous

(1) S. Jérôme dit : « His datum est qui petierunt, qui voluerunt, qui ut acciperent laboraverunt. Omni enim petenti dabitur, et quærens inveniet,

les siècles, laquelle nous montre qu'à toutes les époques, il y a eu dans l'Eglise des personnes qui ont su garder la virginité au milieu du monde.

Pour nous convaincre davantage que ce préjugé est dangereux et nuisible aux âmes, considérons un instant ce qui se passe autour de nous dans la vie pratique. Un fait s'impose : bien que le célibat ou la continence soit de pur conseil, cependant une grande partie du genre humain y est de fait astreinte. Je ne parle pas ici des enfants et des adolescents, qui, n'étant pas arrivés au plein développement, ne ressentent pas encore l'aiguillon de la concupiscence ; mais, en dehors de ceux-là, combien d'autres personnes dans le monde sont forcément obligées à la parfaite continence ? Ce sont d'abord en général tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles jusqu'à l'âge de 18, 20, 25 et même 30 ans, parce que, pour les uns comme pour les autres, il n'y a point de possibilité de s'établir plus tôt. Viennent ensuite ces nombreux adultes que leur position, leur état de fortune ou de santé astreignent au célibat. Ajoutons-y encore beaucoup de veufs qui ne peuvent contracter de secondes noces, et nous nous convaincrions aisément qu'une grande partie des hommes arrivés à l'âge mûr, sont obligés de vivre dans la parfaite continence. Je dirai même que cette partie est plus grande qu'on ne le croirait peut-être.

et pulsanti aperietur. » (*Comment. in h. l.*) On trouve à peu près les mêmes paroles dans le Vénéralé Bède. Erasme lui-même ne s'éloigne pas ici de l'enseignement des Pères : « Hoc loco, dit-il, *capiunt non pollet idem quod intelligunt sive apprehendunt*, ut Lyra videtur sensisse, qui commenti vice addidit : quia altus est status, ad quem infirmi non possunt ascendere, sed *capiunt*, id est, *copaces sunt*, quomodo locum capacem vocamus, qui tam est spatiosus, ut possit accipere quod infertur. Ita Paulus vult *dilatari* Corinthios, quo se capiant. Proclive est enim intelligere quod dictum est, verum id dictum non descendit in animas omnium, quod sint aliis affectibus occupati, ut illic non sit locus divino consilio. » (*Annotationes in h. l.*)

D'après une statistique que j'ai sous les yeux, dans une province italienne, sur une population totale de 313,402 individus, il y a 102,962 personnes mariées et 216,610 célibataires et veuves, soit plus des deux tiers. Sans doute, il faudra, pour le point qui nous occupe, en retrancher les impubères, dont la statistique n'indique pas le nombre ; mais on comprend que les enfants au-dessous de quatorze ans ne représentent pas le tiers de la population. Les proportions seront à peu près les mêmes dans les autres contrées.

On pourrait faire remarquer en outre que bien des personnes mariées, surtout de nos jours, sont obligées pour différents motifs de vivre souvent dans une séparation temporaire. Celles-là aussi sont, pendant ce temps, astreintes à la continence. Elles sont tenues, sous peine de péché mortel, à se garder non seulement de toute action, mais de toute pensée volontaire contraire à la sainte vertu.

Devra-t-on maintenant regarder comme moralement impossible la pratique d'une vertu dont, en fait, tant de personnes ne peuvent se dispenser, que tant de laïques vivant au milieu du monde, exposés à toutes les séductions, sont obligés de pratiquer sous peine d'encourir l'éternelle damnation ? Devra-t-on dire que cette vertu demande une vocation *spéciale*, et qu'elle ne convient qu'aux prêtres et aux religieux ? Sans doute, il faut pour vivre dans la continence un don de Dieu : c'est là, nous l'avons dit plus haut, l'enseignement de la Sainte Ecriture et des Pères de l'Eglise. Mais ce don, Dieu le met à la disposition de tous ; tous peuvent pratiquer cette angélique vertu avec le secours de la grâce de Dieu, et cette grâce, Dieu l'accordera à tous ceux qui la lui demanderont et s'en montreront dignes par la prudence, par la vigilance sur eux-mêmes, par la fuite des occasions dangereuses.

De ce qui précède, il résulte qu'il est nécessaire que le



prédicateur parle de temps en temps, en termes décents, de l'excellence et des mérites de la continence. Cela est nécessaire pour inspirer du courage à ceux qui ont contracté la malheureuse habitude du péché impur. Il est bon, en effet, de leur suggérer cette pensée salutaire : « Ce que tant d'hommes sont obligés de faire, et ce qu'ils peuvent faire avec l'aide de la grâce divine, pourquoi moi aussi ne le pourrai-je pas avec la même assistance? » Cela est nécessaire, afin que tant de personnes que divers motifs mettent dans l'impossibilité d'entrer dans l'état de mariage, fassent de nécessité vertu, et observent de plein gré et avec mérite la continence à laquelle la nécessité les oblige. Cela est bon enfin pour accroître le nombre de ceux qui embrassent volontairement le saint état de la virginité, qui a toujours fourni les ouvriers les plus zélés, les plus nobles et les plus utiles à l'Église et à la société.

On objectera peut-être : « Sans doute la majorité du genre humain se trouve obligée, en fait, à la continence; et cependant bien peu restent fidèles à ce devoir du célibat; bien plus, ceux qui l'embrassent volontairement rencontrent souvent bien des difficultés dans l'accomplissement de ce devoir; comment prétendre animer les autres à la pratique d'une vertu si rare et si difficile? »

Nous sommes loin de méconnaître ces difficultés; mais, malgré tout, l'obligation subsiste; et plus ce devoir est difficile, plus le pasteur des âmes est tenu d'instruire, d'encourager et d'aider ceux qui lui sont confiés. Du reste, si on ne peut nier les difficultés en cette matière, on ne doit pas non plus les exagérer. Qu'elles soient grandes, très grandes même, dans les occasions prochaines ou dans des habitudes invétérées, qui sont devenues comme une seconde nature, je ne le conteste pas. Mais, d'autre part, il est vrai aussi que Dieu ne laisse tenter personne au delà de ses forces.

Que les hommes eux-mêmes ne fortifient pas les tentations par l'oisiveté, la mollesse, les lectures dangereuses, les excès de table, la recherche des occasions, etc. ; qu'ils emploient les moyens que Dieu met à leur disposition, et ils ne seront point vaincus. Ceux que le vice n'a point entamés, savent par expérience qu'il est relativement facile de persévérer dans la sainte vertu, pourvu qu'ils se gardent de fortifier en eux le penchant contraire, inhérent à la nature corrompue. L'homme se prépare généralement lui-même les plus rudes combats, il réveille son ennemi, lui met les armes à la main ; voilà pourquoi l'adversaire est si fort.

Les parents et les maîtres ont ici un grave devoir à remplir. Ils sont tenus de faire ce qui est en eux pour préparer à la pratique de la sainte vertu les enfants qui leur sont confiés. Pour atteindre ce but, ils doivent cultiver en eux la décence et la modestie, même avant qu'ils aient atteint l'âge de raison, leur donner les enseignements adaptés à leur âge, former et développer en eux l'esprit de piété, les préserver des mauvaises compagnies, les habituer à endurcir le corps et à entretenir le goût du travail. L'expérience nous montre avec quelle facilité des enfants ainsi élevés se gardent plus tard des souillures du vice, avec quelle horreur ils repoussent jusqu'à la moindre pensée qui pourrait ternir leur âme. Tel est le fruit de l'éducation, de l'esprit religieux, de l'habitude de la sainte morale, prise dès la plus tendre jeunesse.

B. DEPPE.



---

# Actes du Saint-Siège.

---

## ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

---

### I.

#### **Lettre encyclique de Sa Sainteté aux Évêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, à l'occasion du centenaire du Bienheureux Pierre Canisius.**

A première vue et à n'envisager que le titre, on pourrait se figurer que ce document n'a trait qu'à un souvenir historique et trois fois séculaire, et n'offre qu'un intérêt régional. Mais, au fond, cette Encyclique a une notable portée doctrinale au point de vue de l'enseignement et de la question scolaire. Après avoir débuté en faisant l'éloge du Bienheureux, elle met en relief sa mission efficace et providentielle par ses œuvres, ses écrits, ses controverses, son enseignement, ses prédications, ses catéchismes populaires, vu surtout la situation religieuse de l'Allemagne après la Réforme, époque, dit le Saint-Père, qui présente plusieurs points de ressemblance avec la nôtre. Profitant de l'occasion, l'acte pontifical propose à notre imitation l'exemple du Bienheureux et des Pères, établit les vrais principes concernant l'instruction et l'éducation de la jeunesse, la nécessité de mettre la science au service de la religion, le danger des écoles mixtes ou neutres, l'utilité de l'esprit de piété dans les écoles, le discernement dans le choix des maîtres, l'importance et le caractère chrétien de l'enseignement supérieur. Enfin, l'acte du Souverain Pontife fait appel à l'union des catholiques comme condition de succès, au zèle des Évêques et des

maitres, et à l'emploi de la prière pour l'accroissement de la sainte Église et le bien de la jeunesse. De cet ensemble de principes découlent naturellement les devoirs et la responsabilité des pouvoirs publics, des prélats, des maitres et des parents.

A notre époque de liberté d'enseignement et de lutte scolaire, puissent ces suprêmes leçons être docilement accueillies et fidèlement exécutées !

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

**EPISTOLA ENCYCLICA**

*ad Archiepiscopos et Episcopos Austriæ, Germaniæ, Helveticorum,*

**De memoria sæculari B. Petri Canisii.**

---

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Militantis Ecclesiæ suadet utilitas, non minus quam decus, ut quos excellens virtus ac pietas altius evexit ad gloriam triumphantis, eorum solemnî ritu sæpius memoria instauretur. Per has enim honoris significationes antiquæ subit recordatio sanctitatis, opportuna illa quidem semper, infestis autem virtuti ac fidei temporibus saluberrima. Ac præsentî quoque anno divinæ providentiæ beneficio fit, ut de expleto sæculo tertio ab obitu *Petri Canisii*, viri sanctissimi, lætari Nobis liceat, nihil magis pensi habentibus quam ut iis artibus excitentur bonorum animi, quibus per eum virum tam feliciter christianæ reipublicæ consultum fuit. Refert enim præsens ætas similitudines quasdam ejus temporis, in quod incidit Canisius, quum novarum rerum cupidinem et liberioris doctrinæ cursum ingens jactura fidei sequeretur morumque perversitas. Utramque pestem, quum a ceteris omnibus, tum impensius a juventute propulsandam cura-

vit alter ille post Bonifacium Germaniæ Apostolus, neque solum opportunis concionibus aut disputandi subtilitate, sed scholis præsertim institutis editisque optimis libris. Cujus præclara exempla sequuti multi etiam de vestra gente impigri homines iisdemque usi armis contra genus hostium minime rude, nunquam destiterunt ad religionis præsidium ac dignitatem, nobilissimas quasque disciplinas tueri, omnem honestarum artium cultum incenso animo persequi, libentibus ac probantibus Romanis Pontificibus, quibus solertissima semper cura fuit ut litterarum staret antiqua majestas, et humanitas omnis nova in dies incrementa susciperet. Neque vos latet, Venerabiles Fratres, si quid Nobis ipsis maxime cordi fuit, id spectasse adolescentiam recte ac salubriter instituendam, cui rei certe, quantum licuit, ubicumque prospeximus. Nunc vero præsentī utimur occasione libenter, Petri Canisii strenui ducis exemplum ob oculos ponentes iis qui in Ecclesiæ castris militant Christo, ut, quum secum reputaverint justitiæ armis arma consocianda esse doctrinæ, causam religionis acrius tueri possint atque felicius.

Quanti negotii munus susceperit vir catholicæ fidei retinentissimus, proposita sibi causa rei sacræ et civilis, facile occurrit Germaniæ faciem intuentibus sub initia rebellionis lutheranæ. Immutatis moribus atque in dies magis collabentibus, facilis ad errorem aditus fuit; error autem ipse ruinam morum ultimam maturavit. Hinc sensim plures a catholica fide desciscere; mox pervagari malum virus provincias fere universas; tum omnis conditionis fortunæque homines inficere, adeo ut multorum animis opinio insideret causam religionis in illo imperio ad extrema esse deductam, morboque curando vix quidquam superesse remedii. Atque actum plane de summis rebus erat, nisi præsentī ope Deus adstitisset. Supererant quidem in Germania viri antiquæ fidei, doctrina et religionis studio conspicui; supererant principes domus Bavaricæ et Austriacæ imprimisque rex romanorum Ferdinandus, ejus nominis primus, quibus firmum erat rem catholicam totis viribus tueri atque defendere. At novum longeque validissimum periclitanti Germaniæ subsidium addidit

Deus, opportune natam ea tempestate Loyolæi Patris societatem, cui primus inter Germanos nomen dedit Petrus Canisius. — Huc profecto non attinet singula persequi de hoc viro eximiæ sanctitatis; quo studio patriam dissidiis ac seditionibus lacertam curaverit ad animorum consensionem et veterem concordiam revocare, quo ardore cum erroris magistris in disputationis certamen venerit, quibus concionibus animos excitaverit, quas molestias tulerit, quot regiones peragravit, quam graves legationes fidei causa susceperit. Verum, ut ad arma illa doctrinæ animum referamus, quam ea constanter tractavit, quam apte, quam prudenter, quam opportune! Qui quum Messana reversus esset, quo se contulerat dicendi magister, mox sacris disciplinis tradendis in Coloniae, Ingoldstadii, Viennæ Academiis egregiam operam dedit, in quibus regiam tenens viam probatorum scholæ christianæ doctorum, theologiæ *scholasticæ* magnitudinem Germanorum animis aperuit. A qua quum fidei hostes eo tempore summopere abhorrerent, quod ea catholica veritas fulciretur maxime, hanc scilicet studiorum rationem instaurandam curavit publice in lyceis atque in collegiis Societatis Jesu, quibus ipse excitandis tantum operæ industriæque contulerat. Neque eundem a sapientiæ fastigio puduit ad litterarum initia descendere et pueros erudiendos suscipere, scriptis etiam in eorum usum litterariis libris atque grammaticis. Quemadmodum vero a principum aulis, ad quos orationes habuisset, sæpe redibat concionaturus ad populum, ita, quum majora scripsisset, sive de controversiis sive de moribus, componendis libellis manum admovebat, qui aut populi roborarent fidem, aut pietatem excitarent atque foverent. Mirum autem quantum in eam rem profuit, ne errorum laqueis imperiti caperentur, edita ab ipso catholicæ doctrinæ Summa, densum opus ac pressum, nitore latino excellens, Ecclesiæ Patrum stylo non indignum. Huic præclaro operi, quod in omnibus pæne Europæ regnis ingenti plausu a doctis exceptum est, mole cedunt, non utilitate, celebratissimi duo illi *catechismi*, in rudiorum usum a beato viro conscripti, alter imbuendis religione pueris, alter

erudiendis ipsa adolescentibus, qui in litterarum studio versarentur. Uterque, ubi primum editus est, tantam catholicorum iniit gratiam, ut omnium fere manibus tereretur qui christianæ veritatis elementa traderent, neque in scholis tantum, veluti lac pueris sugendum, adhiberetur, sed publice in communem utilitatem explicaretur in templis. Quo factum est ut Canisius per annos tercentos communis catholicorum Germaniæ magister habitus fuerit, utque in populari sermone duo hæc plane idem sonarent, Canisium nosse ac veritatem christianam retinere.

Hæc viri sanctissimi documenta ineundam bonis omnibus viam indicant satis. Novimus quidem, Venerabiles Fratres, hanc vestræ gentis laudem esse præclaram, ut ingenio studiisque ad patrium decus provehendum, ad privata et publica commoda procuranda sapienter utamini ac felicissime. Verum interest plurimum, quidquid sapientum ac bonorum est inter vos, pro religione conniti strenue; ad ipsius ornamentum atque præsidium omne ingenii lumen, omnes litteraturæ nervos referre; eodemque consilio quidquid ubique benevertat sive artis incremento sive doctrinæ arripere statim et cognitione complecti. Etenim si fuit unquam ætas, quæ, ad rei catholicæ defensionem, doctrinæ atque eruditionis copiam maxime postularet, ea profecto nostra ætas est, in qua celerior quidam ad omnem humanitatem cursus occasionem aliquando præbet impugnandæ fidei christiani nominis hostibus. Pares igitur vires afferendæ sunt ad horum impetum excipiendum; præoccupandus locus; extorquenda e manibus arma, quibus nituntur fœdus omne inter divina et humana abrumpere, catholicis viris ita animo comparatis atque uti decet instructis plane licebit re ipsa ostendere, fidem divinam, non modo a cultu humanitatis nullatenus abhorrere, sed ejus esse veluti culmen atque fastigium; eandem, in iis etiam quæ longe dissita aut inter se repugnantia videantur, tam amice posse cum philosophia componi et consociari, ut altera alterius luce magis magisque colustretur : naturam, non hostem, sed comitem esse atque administram religionis; hujus haustu non modo omnis generis

cognitionem ditescere, sed plurimum roboris ac vitæ litteris etiam ceterisque artibus provenire. Quantum autem sacris doctrinis ornamenti ac dignitatis accedat ex profanis ipsis disciplinis, facile intelligi potest cui hominum natura cognita sit, pronior ad ea, quæ sensus jucunde permoveant. Quare apud gentes quæ præ ceteris humanitate commendantur, vix ulla fiducia est rudi sapientiæ, eaque negliguntur maxime a doctis, quæ nullam speciem formamque præferant. *Sapientibus* autem *debitores sumus* non minus quam *insipientibus*, ita ut cum illis in acie stare, hos debeamus labantes erigere ac confirmare.

Atque hic sane campus Ecclesiæ patuit latissime. Nam, ubi primum post diuturnas cædes rediit animus, quam fidem viri fortissimi sanguine obsignaverant, eandem doctissimi homines ingenio suo et scientia illustrarunt. In hanc laudem primum conspiravere Patres, iis quidem lacertis, ut fieri nihil posset valentius; voce autem plerumque erudita et romanis græcisque auribus digna. Quorum doctrinæ eloquentiæque quasi aculeis excitati complures deinde impetum omnem in sacrarum rerum studia conjecerunt, atque tam amplum christianæ sapientiæ quasi patrimonium collegerunt, in quo quavis ætate ceteris Ecclesiæ homines invenirent unde aut veteres superstitiones evellerent, aut nova errorum portenta subverterent. Hanc vero uberem doctorum copiam nulla non ætas effudit, ne illa quidem excepta quum pulcherrima quæque, barbarorum obnoxia rapinis, ad neglectum atque oblivionem recidissent; ita ut si antiqua illa humanæ mentis manusque miracula, si res quæ olim apud romanos aut græcos summo in honore erant, non penitus exciderunt, totum id acceptum Ecclesiæ labori atque industriæ sit referendum.

Quod si tantum religioni lumen accedit ex doctrinæ studiis atque artium, profecto qui totos se in his collocarunt adhibeant opus est non modo cogitandi, verum etiam agendi solertiam, ne ipsorum solivaga cognitio et jejuna videatur. Sua igitur docti studia ad christianæ reipublicæ utilitatem, privatumque otium ad commune negotium conferentes efficiant, ut sua ipsorum



cognitio, non inchoata quodammodo videatur, sed cum rerum actione conjuncta. Hæc autem actio in juventute instituenda maxime cernitur; quæ quidem tanti negotii res est, ut partem laboris et curarum postulet maximam. Quamobrem vos in primis vehementer hortamur, Venerabiles Fratres, ut scholis in fidei integritate retinendis, aut ad ipsam, si opus fuerit, revocandis sedulo advigiletis, sive quæ a majoribus institutæ, sive quæ conditæ recentius fuerunt, nec pueriles tantum, sed etiam quas medias et quas academicas vocant. Ceteri autem e vestris regionibus catholici id in primis nitantur atque efficiant, ut in institutione adolescentium sua parentibus, sua Ecclesiæ jura sarta tecta que sint. — Qua in re hæc potissimum curanda. Primum, ut catholici scholas, præsertim puerorum, non mixtas habeant, sed ubique proprias, magistri que delignantur optimi ac probatissimi. Plena enim periculi est ea disciplina, in qua aut corrupta sit, aut nulla religio, quod alterum in scholis, quas diximus mixtas, sæpe videmus contingere. Nec facile quisquam in animum inducat impune posse pietatem a doctrina sejungi. Etenim si nulla vitæ pars, neque publicis neque privatis in rebus vacare officio religionis potest, multo minus arcenda ab eo officio est ætas et consilii experts, et ingenio fervida, et inter tot corruptelarum illecebras constituta. Igitur qui rerum cognitionem sic instituat, ut nihil habeat cum religione conjunctum, is germina ipsa pulchri honestique corrumpet, is non patriæ præsidium, sed humani generis pestem ac perniciem parabit. Quid enim, Deo sublato, adolescentes poterit aut in officio retinere, aut jam a recta virtutis semita devios et in prærupta vitiorum præcipites revocare?

Necesse deinde est non modo certis horis doceri juvenes religionem, sed reliquam institutionem omnem christianæ pietatis sensus redolere. Id si desit, si sacer hic halitus non doctorum animos ac discentium pervadat foveatque, exiguæ capientur ex qualibet doctrina utilitates; dæmna sæpe consequentur haud exigua. Habent enim fere sua quæque pericula disciplinæ, eaque vitari vix ab adolescentibus poterunt, nisi fræna quædam divina

eorum mentibus atque animis injiciantur. Cavendum igitur maxime, ne illud, quod caput est, justitiæ cultus ac pietatis, secundas partes obtineat; ne constricta juvenus iis tantummodo rebus, quæ sub oculos cadunt, omnes nervos virtutis elidat; ne dum præceptores laboriosæ doctrinæ fastidia ferunt et syllabas apicesque rimantur, minime sint de vera illa sapientia solliciti, cujus *initium timor Domini*, et cujus præceptis in omnes partes usus vitæ conformari debet. Multarum igitur rerum cognitio adjunctam habeat excolendi animi curam; omnem autem disciplinam, quævis denique ea sit, religio penitus informet ac dominetur, eademque majestate sua ac suavitate ita percellat, ut in adolescentium animis quasi aculeos relinquat.

Quandoquidem vero id Ecclesiæ semper propositum fuerit, ut omnia studiorum genera ad religiosam juvenum institutionem maxime referrentur, necesse est huic disciplinæ non modo suum esse locum, eumque præcipuum, sed magisterio tam gravi fungi neminem, qui non fuerit ad id muneris idoneus ipsius Ecclesiæ judicio et auctoritate probatus.

Verum non a puerorum tantum scholis postulat sua jura religio. Fuit tempus illud, quum legibus cujusque Academiæ, imprimisque Parisiensis, cautum erat, ut studia omnia ita se theologiæ accommodarent, ut nemo judicaretur ad sapientiæ fastigium pervenisse, nisi ejus disciplinæ lauream adeptus. Augustalis autem ævi instaurator Leo decimus, ceterique ab illo Pontifices decessores Nostri, romanum athenæum aliasque studiorum, quas vocant, universitates, quum impia bella in religionem arderent, firmas velut arces esse voluere, ibi, ductu auspicioque christianæ sapientiæ, juvenes docerentur. Ejusmodi studiorum ratio, quæ Deo rebusque sacris primas deferebat, fructus tulit haud mediocres; certe illud effecit, ut sic instituti adolescentes melius in officio containerentur. Hæc in vobis etiam fortuna iterabitur, si viribus omnibus contendetis, ut in scholis, quas medias vocant, in gymnasiis, lyceis, academiis sua religioni jura servantur. — Neque tamen id excidat unquam, consilia vel optima ad irritum cadere et inanem laborem suscipi, si animorum con-

sensio desideretur atque in agendo concordia. Quid enim efficient bonorum divisæ vires adversus conjunctum impetum hostium? Aut quid singulorum proderit virtus, ubi nulla sit communis disciplina? Quare vehementer hortamur, ut, remotis importunis controversiis partiumque contentionibus, quæ facile animos dissociare possunt, de curando Ecclesiæ bono omnes uno ore consentiant, collatis viribus in id unum conspirent ac eandem afferant voluntatem, *solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (1).

Hæc suasit ut moneremus sanctissimi hominis memoria et recordatio; cujus utinam præclara exempla in animis hæreant, excitentque ejus amorem sapientiæ, quæ a curanda hominum salute et Ecclesiæ dignitate tuenda nunquam recedat. Confidimus autem, vos, Venerabiles Fratres, quæ vestra præ ceteris sollicitudo est, socios et consortes habituros gloriosi laboris e viris doctissimis quamplurimos. Sed rem nobilem, quasi in suo sinu positam, præstare ii poterunt maxime, quicumque præclaro muneri instituendæ juventutis sunt Dei providentia præpositi. Qui, si illud meminerint, quod veteribus placuit, scientiam, quæ remota sit ab justitia, calliditatem potius quam sapientiam esse appellandam, aut melius, si animo defixerint quod Sacræ Litteræ affirmant, *vani sunt... omnes homines, in quibus non subest scientia Dei* (2), discent armis doctrinæ non tam ad privata commoda uti, quam ad communem salutem. Fructus autem laboris industriæque suæ eosdem se laturos sperare poterunt, quos in suis olim collegiis atque institutis Petrus Canisius est consecutus, ut dociles ac morigeros experiantur adolescentes, honestis moribus ornatos, ab impiorum hominum exemplis longe abhorrentes, æque de scientia ac de virtute sollicitos. Quorum in animis ubi pietas altius radices egerit, fere aberit metus ne opinionum pravitate inficiantur aut a pristina virtute deflectant. In his Ecclesia, in his civilis societas spem optimam reponet futuros aliquando egregios cives, quorum consilio, prudentia,

(1) Ad Ephes. iv, 3.

(2) Sap. xiii, 1.

doctrina, et rerum civilium ordo et domesticæ vitæ tranquillitas possit salva consistere.

Quod reliquum est, Deo optimo maximo, qui est *scientiarum Dominus*, ejusque Virgini Matri, quæ *Sedes sapientiæ* appellatur, deprecatore adhibito Petro Canisio, qui doctrinæ laude tam bene est de Ecclesia catholica meritus, preces adhibeamus, ut votorum, quæ pro ipsius Ecclesiæ incremento ac pro bono juventutis concepimus, fieri compotes liceat. Hac spe freti, vobis singulis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro universo, auspiciem cœlestium munerum et paternæ benevolentia Nostræ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 1 Augusti MCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

---

II.

**Lettre encyclique de Sa Sainteté sur le Rosaire.**

---

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

**EPISTOLA ENCYCLICA**

**De Rosario Mariali.**

*Venerabilibus fratribus, patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, pacem et communionem cum apostolica Sede habentibus*

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Augustissimæ Virginis Mariæ foveri assidue cultum et contentiore quotidie studio promoveri quantum privatim publiceque intersit, facile quisque perspiciet, qui secum reputaverit, quam excelso dignitatis et gloriæ fastigio Deus ipsam collocarit. Eam

enim ab æterno ordinavit ut Mater Verbi fieret humanam carnem assumpturi; ideoque inter omnia, quæ essent in triplici ordine naturæ, gratiæ, gloriæque pulcherrima, ita distinxit, ut merito eidem Ecclesia verba illa tribuerit: *Ego ex ore Altissimi prodivi primogenita ante omnem creaturam* (1). Ubi autem volvi primum cœpere sæcula, lapsis in culpam humani generis auctoribus infectisque eadem labe posteris universis, quasi pignus constituta est instaurandæ pacis atque salutis. — Nec dubiis honoris significationibus Unigenitus Dei Filius sanctissimam matrem est prosequutus. Nam et dum privatam in terris vitam egit, ipsam adscivit utriusque prodigii administram, quæ tunc primum patravit: alterum gratiæ, quo ad Mariæ salutationem exultavit infans in utero Elisabeth; alterum naturæ, quo aquam in vinum convertit ad Cænæ nuptias; et quum supremo vitæ suæ publicæ tempore novum conderet Testamentum divino sanguine obsignandum, eandem dilecto Apostolo commisit verbis illis dulcissimis: *Ecce mater tua* (2). Nos igitur qui, licet indigni, vices ac personam gerimus in terris Jesu Christi Filii Dei, tantæ Matris persequi laudes nunquam desistemus, dum hac lucis usura fruemur. Quam quia sentimus haud futuram Nobis, ingravescente ætate, diuturnam, facere non possumus quin omnibus et singulis in Christo filiis Nostris Ipsius cruce pendentis extrema verba, quasi testamento relicta, iteremus: *Ecce mater tua*. Ac præclare quidem Nobiscum actum esse censebimus, si id Nostræ commendationes effecerint, ut unusquisque fidelis Mariali cultu nihil habeat antiquius, nihil carius, liceatque de singulis usurpare verba Joannis, quæ de se scripsit: *Accepit eam discipulus in sua* (3). — Adventante igitur mense Octobri, ne hoc quidem anno patimur, Venerabiles Fratres, carere vos Litteris Nostris, rursus adhortantes sollicitudine qua possumus maxima, ut Rosarii recitatione studeat sibi quisque

(1) Eccl. xxiiv, 5.

(2) Joan. xix, 27.

(3) Ibid.

ac laboranti Ecclesiæ demereri. Quod quidem precandi genus divina providentia videtur sub hujus sæculi exitum mire invaluisse, ut languescens fidelium excitaretur pietas; idque maxime testantur insignia templa ac sacraria Deiparæ cultu celeberrima. — Huic divinæ Matri, cui flores dedimus mense Maio, velimus omnes fructiferum quoque Octobrem singulari pietatis affectu esse dicatum. Decet enim utrumque hoc anni tempus ei consecrari, quæ de se dixit : *Flores mei fructus honoris et honestatis* (1).

Vitæ societas atque conjunctio, ad quam homines natura feruntur, nulla ætate fortasse arctior effecta est, aut tanto studio tamque communi expetita, quam nostra. Nec quisquam sane id reprehendat, nisi vis hæc naturæ nobilissima ad prava sæpe consilia detorqueretur, convenientibus in unum atque in varii generis societates coeuntibus impiis hominibus *adversus Dominum et adversus Christum ejus* (2). Cernere tamen est, idque profecto accidit jucundissimum, inter catholicos etiam adamari magis cœptos pios cœtus; eos haberi confertissimos; iis quasi communibus domiciliis christianæ vinculo dilectionis ita adstringi cunctos et quasi coalescere, ut vere fratres et dici posse et esse videantur. Neque enim, Christi caritate sublata, fraterna societate et nomine gloriari quisquam potest; quod acriter olim Tertullianus hisce verbis persequabatur : *Fratres vestri sumus jure naturæ matris unius, etsi vos parum homines, quia mali fratres. At quanto dignius fratres et dicuntur et habentur qui unum patrem Deum agnoscunt, qui unum spiritum biberunt sanctitatis, qui de uno utero ignorantie ejusdem ad unam lucem expaverint veritatis?* (3) Multiplex autem ratio est, qua catholici homines societates hujusmodi saluberrimas inire solent. Huc enim et circuli, ut aiunt, et rustica æraria pertinent, itemque conventus animis per dies festos relaxandis, et secessus,

(1) Eccl. xxiv, 23.

(2) Ps. ii, 2.

(3) Apolog. c. xxxix.

pueritiæ advigilandæ, et sodalitia, et cœtus alii optimis consiliis instituti complures. Profecto hæc omnia, etsi nomine, forma, aut suo quæque peculiari ac proximo fine, recens inventa esse videantur, re tamen ipsa sunt antiquissima. Constat enim in ipsa christianæ religionis exordiis ejus generis societatum vestigia reperiri. Serius autem legibus confirmatæ, suis distinctæ signis, privilegiis donatæ, divinum ad cultum in templis adhibitæ, aut animis corporibusve sublevandis destinatæ, variis nominibus, pro varia temporum ratione, appellatæ sunt. Quarum numerus in dies ita percrebuit, ut, in Italia maxime, nulla civitas, oppidum nullum, nulla ferme parœcia sit, ubi non illæ aut complures, aut aliquæ certe habeantur.

In his minime dubitamus præclarum dignitatis locum assignare sodalitati, quæ a Sanctissimo Rosario nuncupatur. Nam sive ejus spectetur origo, e primis pollet antiquitate, quod ejusmodi institutionis auctor fuisse feratur ipse Dominicus pater; sive privilegia æstimentur, quamplurimis ipsa ornata est, decessorum Nostrorum munificentia. — Ejus institutionis forma et quasi anima est Mariale Rosarium, ejus de virtute fuse alias loquuti sumus. Verumtamen ipsius Rosarii vis atque efficacitas, prout est officium Sodalitati, quæ ab ipso nomen mutuatur, adjunctum, longe etiam major apparet. Neminem enim latet, quæ sit omnibus orandi necessitas, non quod immutari possint divina decreta, sed, ex Gregorii sententia, *ut homines postulando mereantur accipere quod eis Deus omnipotens ante sæcula disposuit donare* (1). Ex Augustino autem : *qui recte novit orare, recte novit vivere* (2). At preces tunc maxime robur assumunt ad cœlestem opem impetrandam, quum et publice et constanter et concorditer funduntur a multis, ita ut velut unus efficiatur precantium chorus : quod quidem illa aperte declarant Actuum Apostolicorum, ubi Christi discipuli, expectantes promissum Spiritum Sanctum, fuisse dicuntur *perseverantes una-*

(1) Dialog. l. 1, c. 8.

(2) In Ps. cxviii.

*nimiter in oratione* (1). Hunc orandi modum qui sectentur, certissimo fructu carere poterunt nunquam. Jam id plane accidit inter sodales a Sacro Rosario. Nam, sicut a sacerdotibus, divini Officii recitatione, publice jugiterque supplicatur, ideoque validissime, ita, publica quodammodo, jugis, communis est supplicatio sodalium, quæ fit recitatione Rosarii, vel *Psalterii Virginis*, ut a nonnullis etiam Romanis Pontificibus appellatum est.

Quod autem, uti diximus, preces publice adhibitæ multo iis præsent, quæ privatim fundantur, vimque habeant impetrandi majorem, factum est ut Sodalitati a sacro Rosario nomen ab Ecclesiæ scriptoribus inditum fuerit « militiæ precantis, a Dominico Patre sub divinæ Matris vexillo conscriptæ, » quam scilicet divinam Matrem sacræ Litteræ et Ecclesiæ fasti salutant dæmonis errorumque omnium debellatricem. Enimvero Mariale Rosarium omnes, qui ejus religionis petant societatem, communi vinculo adstringit tamquam fraterni aut militaris contubernii, unde validissima quædam acies conflatur, ad hostium impetus repellendos, sive intrinsecus illis sive extrinsecus urgeamur, rite instructa atque ordinata. Quamobrem merito pii hujus instituti sodales usurpare sibi possunt verba illa S. Cypriani : *Publica est nobis et communis oratio, et quando oramus, non pro uno, sed pro toto populo oramus, quia totus populus unum sumus* (2). — Ceterum ejusmodi precationis vim atque efficaciam annales Ecclesiæ testantur, quum memorant et fractas navali prælio ad Echinadas insulas Turcarum copias; et relatas de iisdem superiore sæculo ad Temesvariam in Pannonia et ad Coreyram insulam victorias nobilissimas. Prioris rei gestæ memoriam perennem exstare voluit Gregorius XIII, die festo instituto Mariæ victricis honori; quem diem postea Clemens XI decessor Noster titulo Rosarii consecravit, et quotannis celebrandum in universa Ecclesia decrevit.

(1) Act. 1, 14.

(2) De orat. domin.



Ex eo autem quod precans hæc militia « sit sub divinæ Matris vexillo conscripta, » nova eidem virtus novus honor accedit. Huc maxime spectat repetita crebro, in Rosarii ritu, post orationem dominicam angelica salutatio. Tantum vero abest ut hoc dignitati Numinis quodammodo adversetur, quasi suadere videatur majorem nobis in Mariæ patrocinio fiduciam esse collocandam quam in divina potentia, ut potius nihil Ipsum facilius permoveat propitiumque nobis efficiat. Catholica enim fide docemur, non ipsum modo Deum esse precibus exorandum, sed beatos quoque cœlites (1), licet ratione dissimili, quod a Deo, tamquam a bonorum omnium fonte, ab his, tamquam ab intercessoribus petendum sit. *Oratio*, inquit S. Thomas, *porrigitur alicui dupliciter, uno modo quasi per ipsum implenda, alio modo sicut per ipsum impetranda. Primo quidem modo soli Deo orationem porrigimus, quia omnes orationes nostræ ordinari debent ad gratiam et ad gloriam consequendam, quæ solus Deus dat, secundum illud Psalmi LXXXIII, 12 : « Gratiam et gloriam dabit Dominus. » Sed secundo modo orationem porrigimus sanctis Angelis et hominibus, non ut per eos Deus nostras petitiones cognoscat, sed ut eorum precibus et meritis orationes nostræ sortiantur effectum. Et ideo dicitur Apoc. VIII, 4, quod ascendit fumus incensorum de orationibus sanctorum de manu Angeli coram Deo* (2). Jam quis omnium, quotquot beatorum incolunt sedes, audeat cum augusta Dei Matre in certamen demerendæ gratiæ venire? Requies in Verbo æterno clarius intuetur, quibus angustiis premamur, quibus rebus indigeamus? Cui majus arbitrium permisum est permovendi Numinis? Quis maternæ pietatis sensibus æquari cum ipsa queat? Id scilicet causæ est cur beatos quidem cœlites non eadem ratione precemur ac Deum; *nam a sancta Trinitate petimus ut nostri misereatur, ab aliis autem sanctis quibuscumque petimus ut orent pro nobis* (3); implorandæ vero

(1) Conc. Trid. sess. xxv.

(2) S. Th. 2<sup>a</sup> 2<sup>a</sup>, q. LXXXIII, a. IV.

(3) Ibid.

Virginis ritus aliquid habeat cum Dei cultu commune, adeo ut Ecclesia his vocibus ipsam compellet, quibus exoratur Deus : *Peccatorum miserere*. Rem igitur optimam præstant sodales a sacro Rosario, tot salutationes et Mariales preces quasi sarta rosarum contextentes. Tanta enim Mariæ est magnitudo, tanta, qua apud Deum pollet, gratia, ut qui opis egens non ad illam confugiat, is optet nullo alarum remigio volare.

Alia etiam Sodalitatis, de qua loquimur, laus est, nec prætereunda silentio. Quoties enim Marialis recitatione Rosarii salutis nostræ mysteria commentamus, toties officia sanctissima, cœlesti quondam Angelorum militiæ commissa, similitudine quadam æmulamur. Ea ipsi, suo quæque tempore mysteria revelarunt, eorum fuere pars magna, iisdem adfuere seduli, vultu modo ad gaudium composito, modo ad dolorem, modo ad triumphalis gloriæ exultationem. Gabriel ad Virginem mittitur nuntiatum Verbi æterni Incarnationem. Bethlemico in antro, Salvatoris in lucem editi gloriam Angeli cantibus prosequantur. Angelus Josepho auctor est fugæ arripiendæ, seque in Ægyptum recipiendi cum puero. Jesum in horto præ mœrore sanguine exsudantem Angelus pio alloquio solatur. Eundem, devicta morte, sepulcro excitatum, Angeli mulieribus indicant. Evectum ad cœlum Angeli referunt atque inde reversurum prædicant angelicis comitatum catervis, quibus electorum animas admisceat secumque rapiat ad ætherios choros, super quos *exaltata est Sancta Dei Genitrix*. Piissima igitur Rosarii prece inter sodales utentibus ea maxime convenire possunt, quibus Paulus Apostolus novos Christi asseclas alloquebatur : *Accessistis ad Sion montem, et civitatem Dei viventis, Jerusalem cœlestem, et multorum millium Angelorum frequentiam* (1). Quid autem divinius quidve suavius, quam contemplari cum Angelis, cum iisque precari? Quanta niti spe liceat atque fiducia, fruturos olim in cœlo beatissima angelorum societate eos, qui in terris eorum ministerio sese quodammodo addiderunt?

(1) Heb. xii, 22.

His de causis Romani Pontifices eximiis usque præconiis Marianam hujusmodi Sodalitatem extulerunt, in quibus eam Innocentius VIII *devotissimam Confraternitatem* (1) appellat; Pius V affirmat, ejusdem virtute hæc consequuta : *Cæperunt Christi fideles in alios viros repente mutari, hæresum tenebræ remitti et lux catholicæ fidei aperiri* (2); Sixtus V, attendens quam fuerit hæc institutio religioni frugifera, ejusdem se studiosissimum profitetur; alii denique multi, aut præcipuis eam indulgentiis, iisque uberrimis auxere, aut in peculiarem sui tutelam, dato nomine variisque editis benevolentiae testimoniis, receperunt. — Ejusmodi decessorum Nostrorum exemplis permoti, Nos etiam, Venerabiles Fratres, vehementer hortamur vos atque obsecramus, quod sæpe jam fecimus, ut sacræ hujus militiæ singularem curam adhibeatis, atque ita quidem, ut, vobis adnitentibus, novæ in dies evocentur undique copiæ atque scribantur. Vestra opera et eorum, qui e clero subdito vobis curam gerunt animarum, noscant ceteri e populo, atque ex veritate æstiment, quantum in ea Sodalitate virtutis sit, quantum utilitatis ad æternam hominum salutem. Hoc autem contentione poscimus eo majore, quod proximo hoc tempore iterum viguit pulcherrima in sanctissimam Matrem pietatis manifestatio per Rosarium, quod *perpetuum* appellant. Huic Nos instituto libenti animo benediximus; ejus ut incrementis sedulo vos naviterque studeatis, magnopere optamus. Spem enim optimam concipimus, laudes precesque fore validissimas, quæ, ex ingenti multitudinis ore ac pectore expressæ, nunquam conticescant; et per varias terrarum orbis regiones dies noctesque alternando, conspirantium vocum concentum eum rerum divinarum meditatione conjungant. Quam quidem laudationum supplicationumque perennitatem, multis abhinc sæculis, divinæ illæ significarunt voces, quibus Ozîæ cantu compellabatur Judith : *Benedicta es tu filia a Domino Deo excelso præ omnibus*

(1) *Splendor paternæ gloriæ*, die 26 Febr. 1491.

(2) *Consueverunt RR. PP.*, die 17 Sept. 1569.

*mulieribus super terram, ... quia hodie nomen tuum ita magnificentavit, ut non recedat laus tua de ore hominum.* Iisque vocibus universus populus Israel acclamabat : *Fiat, fiat* (1).

Interea, cœlestium beneficiorum auspicem, paternæque Nostræ benevolentiae testem, vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque universo, vestræ fidei vigilantiaëque commisso, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XII Septembris MCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

LEO PP. XIII.

---

## S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

---

### I.

#### **Sens de la censure pour fait de communication « in crimine criminoso » avec les excommuniés.**

*Feria IV, die 16 Junii 1894.*

In Congregatione Generali S. R. et U. I. habita coram Eminentissimis et Reverendissimis DD. Cardinalibus, contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, propositum fuit sequens dubium :

In Constitutione s. m. Pii Papæ IX quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, excommunicatione Rom. Pontifici simpliciter reservata innodantur : *Communicantes cum excommunicato nominatim a Papâ in crimine criminoso, ei scilicet impendendo auxilium vel favorem.* Quæritur utrum his verbis comprehendantur etiam excommunicati a Romanis Congregationibus, saltem quando earum decretis accedit approbatio Summi Pontificis.

Et omnibus diligenti examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi DD. Cardinales respondendum mandarunt : *Negative.*

Feria vero VI, die 18 ejusdem mensis et anni, in solita Audientia r. p. d. Adessori S. O. impertita, facta de superscriptis

(1) Jud. XIII, 23 et seqq.

accurata relatione Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Eminentissimorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. CAN. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

Le Décret d'une Congrégation, lors même qu'il a été approuvé par le Souverain Pontife, reste Décret de la Congrégation. Celui qui a été excommunié par semblable Décret n'est pas, à proprement parler, excommunié par le Pape. Or, dans l'application des censures, il faut user de l'interprétation stricte. Tel nous paraît être le motif de la présente décision.

Le principe et la déclaration sont applicables aussi dans l'interprétation d'autres censures où la même expression se présente, par exemple de la quatrième spécialement réservée et de la dix-septième simplement réservée.

Nous ferons observer cependant avec le *Monitore ecclesiastico* (vol. x, p. 89), qu'il suffit que la censure soit portée *directement* par le Souverain Pontife, quelle que soit d'ailleurs la forme du Décret : une lettre authentique de son secrétaire, une sentence orale, un Décret émané d'une Congrégation *nomine et de mandato Pontificis*, un Décret du Saint-Office *in feria V coram Pontifice decernente*.

---

## II.

**Les Évêques ont la faculté de dispenser aussi les Réguliers « super defectu ætatis unius anni » pour l'ordination sacerdotale.**

*Feria IV, die 29 Janv. 1896.*

In Congregatione Generali S. R. et U. I. habita coram Eminentissimis et Reverendissimis DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, propositum fuit sequens dubium :

In facultatibus quinquennialibus S. C. de Propaganda Fide sub

formula III, num. 13, conceditur facultas : « Dispensandi super defectu ætatis unius anni ob operariorum penuriam ut promoveri possint ad sacerdotium, si alias idonei fuerint. » Quæritur utrum hæc facultas extendatur etiam ad Regulares.

Et omnibus diligenti examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi DD. Cardinales respondendum mandarunt : *Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.*

Feria vero V, die 30 ejusdem mensis et anni, in solita Audientia r. p. d. Adessori impertita, facta de suprascriptis accurata relatione Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Eminentissimorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. CAN. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

Les formules C, art. 3, et T, art. 1, contenant des facultés extraordinaires, désignent expressément les diacres *utriusque cleri*. Mais dans les formules I, art. 3; II, art. 3; III, art. 13; et VI, art. 27, comprenant des facultés ordinaires, le texte est conçu dans les termes rapportés dans le présent Décret. Or, le Saint-Office avait déclaré, le 9 Avril 1727, que, ce texte ne mentionnant pas les Réguliers, l'Évêque ne peut pas les dispenser en vertu de cette faculté (1). Aussi le P. Putzer, dans la quatrième édition de l'excellent *Commentarium in Facultates Apostolicas* du P. Konings, venait-il de retrancher l'interprétation donnée dans ses premières éditions, permettant l'application de cette faculté aux religieux; mais le Saint-Office vient donc d'autoriser cette extension pour l'avenir. L'une ou l'autre des quatre formules ordinaires rapportées est accordée aux Évêques d'Amérique, d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande, de Belgique, d'Allemagne, de Russie, d'Autriche, de Hongrie, etc., et aux Vicaires Apostoliques. Tous peuvent user de cette inter-

(1) *Collect. S. C. de Prop. Fide*, n. 1172.

prétation; car nous n'avons pas de motif de la restreindre à la formule III, le texte des quatre formules citées étant identiquement le même.

---

III.

**Les Espagnols ne peuvent user du privilège de la  
« Bulla Cruciatæ » en dehors de leur pays.**

En 1891, la *Nouvelle Revue Théologique* (t. XXIII, p. 583 et suiv.) a entretenu ses lecteurs des privilèges de la *Bulla Cruciatæ*, publiée en Espagne et dans les pays soumis à sa domination. La *Revue* faisait remarquer que, d'après le texte du sommaire concernant la dispense de l'abstinence, celle-ci est pour les Espagnols voyageant en dehors de leur pays, subordonnée à ces trois conditions : 1° que les mets de jeûne fassent défaut; 2° que l'on ait soin d'éviter le scandale; 3° qu'il s'agisse de voyageurs qui passent ou séjournent en pays étranger sans y acquérir domicile ou quasi-domicile. — Dans ces derniers temps, on a soulevé un doute relativement à la première de ces conditions; ce doute a été soumis à la Sacrée Congrégation du Saint-Office, qui vient de confirmer la doctrine ci-dessus indiquée.

*Feria IV, die 2 Junii 1897.*

In Congne Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis. ac RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus proposito dubio : « Utrum christifideles Bulla Cruciatæ et indulto quadragesimali gaudentes, et iter extra limites hispanicæ ditionis agentes, carnibus vesci possint diebus vetitis eodem modo ac si in Hispania degerent, etiamsi cibi esuriales non desint? »

Omnibus diligenti examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Cardinales respondendum mandarunt : *Negative*.

Feria vero VI, die 4 Junii ejusdem mensis et anni, in solita Audientia r. p. d. Adessori S. O. impertita, facta de supra-

scriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. CAN. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

---

IV.

**Le confesseur peut absoudre des censures réservées  
au Pape le pénitent auquel il serait trop pénible  
d'attendre le temps nécessaire pour obtenir  
la faculté requise.**

On sait que le Saint-Office a décidé, le 23 Juin 1886, que ceux qui ont encouru un cas réservé au Saint-Siège, doivent recourir à Rome, au moins par lettre, pour en obtenir l'absolution, s'ils ne s'adressent pas à un délégué muni des pouvoirs nécessaires. Le Décret du 7 Novembre 1888 a déclaré que cela regarde également les cas réservés sans censure.

Mais il y a une exception. Dans les cas vraiment urgents, où l'absolution ne peut être différée sans danger d'un grave scandale ou d'infamie, on peut absoudre directement des censures même spécialement réservées, en imposant les obligations de droit et la condition de recourir, dans l'espace d'un mois et au moins par lettre, au Saint-Siège et d'obéir à ses ordres, ou de demander une nouvelle absolution à un délégué, et cela sous peine de réincidence dans la même censure.

C'est cette exception qu'élargit le présent Décret : de la manière et sous les conditions susdites, on peut absoudre les cas réservés au Saint-Siège, non seulement quand il y a danger de scandale ou de déshonneur, mais aussi lorsque le pénitent trouve pénible de demeurer, ne fût-ce qu'un jour, en état de péché mortel.

On peut voir le Décret du 23 Juin 1886 et des décisions



postérieures dans la *Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, p. 378 et 582; t. XXII, p. 357; t. XXIV, p. 158 et 392. Nous n'avons pas à y revenir. Nous ferons seulement remarquer que le présent Décret confirme pleinement les observations que la *Nouv. Revue Théol.*, t. XXV, p. 651, a faites sur la doctrine de Lehmkühl. Ici, comme dans l'exception de 1886, il n'est question que des *censures* réservées; s'il s'agit d'un cas réservé sans censure, il n'y a de ressource, dans ces circonstances difficiles, que dans l'absolution indirecte. La doctrine de S. Alphonse (*Theol. mor.*, VI, 585, et VII, 91; *Homo Ap.*, tract. XVI, n. 133.) n'a pas besoin de modification sur ce point.

*Beatissime Pater,*

Episcopus Mimatensis ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit.

Ex Decreto S. Inquisitionis 23 junii 1886, cuilibet confessario directe absolvere licet a censuris, etiam speciali modo S. Pontifici reservatis, in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequit absque periculo gravis scandali vel infamiæ, injunctis de jure injungendis, sub pœna tamen reincidentix in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.

Dubium tamen oritur pro casu, quo nec scandalum nec infamia est in absolutionis dilatione, sed pœnitens censuris papalibus innodatus in mortali diu permanere debet, nempe per tempus requisitum ad petitionem et concessionem facultatis absolvendi a reservatis; præsertim quum theologi cum S. Alphonso de Ligorio ut quid durissimum habeant pro aliquo per unam vel alteram diem in mortali culpa permanere.

Hinc, post Decretum 23 Junii 1886, deficiente hac in quæstione Theologorum solutione, quæritur :

I. Utrum in casu quo nec infamia nec scandalum est in absolutionis dilatione, sed durum valde est pro pœnitente in gravi peccato permanere per tempus necessarium ad petitionem et

concessionem facultatis absolvendi a reservatis, simplici confessario liceat a censuris S. Pontifici reservatis directe absolvere, injunctis de jure injungendis, sub pœna tamen reincidentiae in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem?

II. Et quatenus negative, utrum simplex confessarius eundem pœnitentem indirecte absolvere debeat, eum monens ut a censuris directe in posterum a Superiore absolvi curet, vel apud ipsum revertatur, postquam obtinuerit facultatem a reservatis absolvendi?

*Feria IV, 16 Junii 1897.*

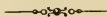
In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Eminentissimis ac Reverendissimis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum S. O. voto, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi DD. respondendum censuerunt :

Ad I. *Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.*

Ad II. *Provisum in primo.*

In sequenti vero feria VI die 18 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adessori S. O. impertita, facta de omnibus Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII relatione, idem SS. Dominus Eminentissimorum Patrum resolutionem approbavit.

J. CAN. MANCINI, S. R. et U. I. Not.



## S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE.

### I.

**Les Évêques des États-Unis de l'Amérique Septentrionale ont le pouvoir d'appliquer la « sanatio in radice » dans les cas de disparité du culte, excepté du culte judaïque.**

*Beatissime Pater,*

Ad pedes Sanctitatis Vestrae humiliter provolutus expono :  
Dionysius (non baptizatus) tribus annis elapsis matrimonium

contraxit cum Maria Josepha (catholica) coram magistratu civili. Pars acatholica omnino renuit consentire conditionibus ab Ecclesia requisitis in matrimoniis mixtis, præsertim relate ad baptisma et catholicam prolis educationem, quamvis uxori liberum sit facere quid vellet relate ad puellarum educationem. Huic conditioni ante matrimonium Maria Josepha consensit. Nunc eam pœnitet id fecisse; attamen quum vir sit bonus paterfamilias et optimus provisor pro prole, haud sperandum se virum derelicturam. Quare ad validandum matrimonium et prolem legitimandam et pro bono spirituali matris et filiorum rogo cum *sanatione in radice* dispensatio *disparitatis cultus* concedatur, quum vir renuat dare consensum, et mulier sciat suum matrimonium esse invalidum.

† GULIELMUS HENRICUS, *Archiepus Cincinnaten.*

RESPONSUM.

*Feria VI, die 3 Junii 1892.*

Sanctissimus D. N. Leo divina providentia PP. XIII in audientia r. p. d. Adessori S. O. impertita, attentis peculiariibus circumstantiis in casu concurrentibus et indubiis resipiscentiæ signis Oratricis catholicæ, Mariæ Josephæ, benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiæ r. p. d. Ordinarii Cincinnaten., ut, quatenus utraque pars in consensu de præsentem perseveret, sanare valeat in radice matrimonium initum ab ipsa catholica Maria Josepha cum acatholico non-baptizato, dummodo Oratrix spondeat serio se curaturam totis viribus educationem totius prolis in religione catholica, et dummodo perseveret partium consensus. Ipse vero Ordinarius in hoc sibi commisso munere explendo declaret se agere nomine Sanctitatis Suæ et tanquam ab Apostolica Sede specialiter delegatum. Serio moneat Oratricem de gravissimo patrato scelere; *salutares pœnitentias ei imponat*, a censuris absolvat simulque declaret ob præsentem dispensationis gratiam a se acceptatam matrimonium fieri validum, legitimum et indissolubile jure divino, et prolem susceptam et suscipiendam legitimam habendam esse.

Oratrici etiam gravissime imponat ac declaret obligationem, qua semper tenetur curandi pro viribus conversionem viri ad catholicam fidem et proles utriusque sexus tam natæ quam nascituræ in catholica religione educationem. — Cum autem de matrimonii validitate in foro externo constare debeat, idem Ordinarius nomen cum consueta personali indicatione tam mulieris quam viri in Regestis describi jubeat, simulque autographum documentum præsentis concessionis, communicationis, acceptationis, absolutionis et declarationum Oratrici ut supra facturam, servetur in Curia Cincinnaten., et exemplar authenticum eidem Oratrici sedulo custodiendum tradatur. Contrariis non obstantibus.

L. S.

J. CAN. MANCINI, S. R. et U. I. Notarius.

---

 Romæ, 20 Junii 1892.

*Illustrissime et Reverendissime Domine,*

Amplitudo Tua literis datis die 24 superioris mensis aprilis sanationem in radice expetebat matrimonii contracti a Maria Josepha catholica cum Petro Dionysio non baptizato, nec non matrimonii contracti a Maria N. cum quodam Henrico M. pariter non baptizato. Rescriptum S. Officii quoad sanationem matrimonii Mariæ Josephæ jam paucos ante dies ad te misi, nunc vero heic adnexum mitto rescriptum ejusdem Supremi Tribunalis circa sanationem alterius matrimonii supra memorati. Tibi autem ex parte ejusdem S. Officii summopere commendandum habeo ut velis omni sollicitudine adniti quo proles in catholica religione educetur. Iisdem vero literis Amplitudo Tua duo proponebat dubia : primum erat utrum recta fuerit dispensatio a te aliquando concessa cum *sanatione in radice* circa matrimonia nulla ex impedimento *disparitatis cultus* cum pars non baptizata renueret satisfacere conditionibus de educatione proles, etc., dum pars catholica promitteret se, in quantum fieri posset, curaturam ut filii filiæque baptizarentur et in religione catholica educarentur.

Alterum dubium erat num non obstante speciali clausula de judæis in facultatibus quas habes, recte dispensaveris nonnunquam cum mulieribus catholicis ut inire possent matrimonium cum judæis, qui cupientes hujusmodi nuptias contrahere, in scriptis Judaismo renuntiaverint.

Hæc dubia delata pariter fuerunt solvenda ad Supremum Tribunal Sancti Officii, et illi Emi Patres Inquisitores Generales in Congregatione feriæ V, loco IV, die 2 vertentis mensis junii, sequentes dederunt resolutiones a Summo Pontifice adprobatas : Ad I. *Quatenus urgeret necessitas, consensus perseveraret, et impositum fuerit matri onus baptismi et educationis proles totis viribus curandæ, potuisse uti facultatibus.*

Ad II. Quod ad præteritum, *supplicandum Sanctissimo pro sanatione in radice*, quatenus opus sit (quibus precibus Summus Pontifex annuit). Quod ad futurum, recurat (Ordinarius) in singulis casibus, expositis omnibus circumstantiis.

Hæc tibi erant per me significanda : interim omnia fausta felicia Tibi a Domino precor.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus Servus,

M. CARD. LEDOCHOWSKI, PRÆF.

IGNATIUS. *Archiep.* TAMIATHEN. *Secret.*

*Dno Gulielmo Elder, Archiepiscopo Cincinnatien.*

---

## II.

**Les catholiques qui ne sont pas Américains, mais qui parlent la langue anglaise, ne sont pas tenus, dans les Etats-Unis, de s'agrèger à une quasi-paroisse érigée pour la nation parlant leur langue.**

*Illustrissime ac Reverendissime Domine,*

Cum in Statibus Fœderatis plures in eodem territorio quasi-paroeciæ pro populo diversæ linguæ erectæ sint, quædam ortæ sunt quæstiones earum jura respicientes in personas quæ aut ex

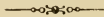
parentibus ad has ecclesias pertinentibus natae sunt, aut quae ex exteris nationibus advenerunt, linguam tamen Anglicam callentes. Hæc Apostolica Delegatio in re tam gravis momenti satius duxit superiori S. Cong. de Propaganda Fide iudicio præfata dubia submittere, eo vel magis quod connexa videbantur cum resolutionibus ab eodem S. Ordine die 11 Aprilis 1887 latis. Porro ad tramitem harum resolutionum, Emus ejusdem S. Cong. Præfectus, litteris sub die 26 Aprilis, anni currentis, Prot. N. 22972, nobis datis declaravit :

I. Filios ex parentibus non-americanis linguam ab Anglica diversam loquentibus, in America natos, non teneri cum emancipati sint ad sese jungendos quasi-parœciæ ad quam pertinent parentes, sed juri frui sese uniendi quasi-parœciæ in qua regionis lingua, seu Anglica, adhibetur.

II. Catholicos qui in America nati non sunt, qui tamen linguam Anglicam noscunt, jus habere membra fieri illius ecclesiæ in qua Anglica lingua in usu est, nec obligari posse ad sese subjiciendos jurisdictioni Rectoris ecclesiæ erectæ pro populo linguam propriæ nationis loquente.

Hæc a me significanda erant A. Tuæ, dum omni qua par est reverentia et existimatione permaneo, Amplitudinis Tuæ  
Addictissimus in Xto,

SEBASTIANUS ARCHIEP. EPHES., *Del. Aplicus.*



## S. CONGREGATIO RITUUM.



### I.

**La solennité de la fête du Sacré-Cœur  
peut être transférée par les Ordinaires.**

ROMANA.

Cœtus Presbyterorum sæcularium S. Pauli Apostoli in Urbe, Summo Pontifici Pio Papæ VII humiliter significarunt, in multis

templis justis de causis non eodem, quem Ecclesiæ constituit die, Festum SS. Cordis Jesu celebrari consuevisse; quapropter ab Eo suppliciter petiverunt, ut veniam daret, qua Missæ SS. Cordis Jesu propriæ eo die celebrari possent, quo Festum ageretur; simulque concederet Indulgentiam Plenariam omnibus christifidelibus, qui confessi et sacra communione refecti, pias preces in templo ubi Festum celebratur, ad mentem Summi Pontificis D. O. M. fuderint. Quibus postulationibus Sanctitas Sua ita satisfacit: Ex Audientia SSmi, die 7 Julii 1815, SSmus benigne annuit pro gratia in omnibus et in perpetuum, de licentia tamen Ordinariorum respective locorum, quoad translationem diei Festi: contrariis non obstantibus. P. F. Cardin. Galeffi.

Ejusmodi Rescripto Secretariæ supplicum libellorum Sacræ Rituum Congregationi nuper exhibito, Moderator Primariæ Congregationis SS. Cordis Jesu penes Ecclesiam de Pace in Urbe ab ipsa Sacra Congregatione humiliter postulavit: « Utrum, juxta praxim ejusdem Sacræ Congregationis, omnes Missæ propriæ de SS. Corde Jesu celebrari valeant in solemnitate translata ipsius SS. Cordis et qualibet die a Rmis Ordinariis locorum in casu designata? » Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgiæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit: « Firmiter manente Festo SS. Cordis Jesu affixo feriæ VI post Octavam Corporis Christi et quotannis recolendo cum officio et Missa propriis juxta rubricas et decreta, ejusdem Festi externam solemnitatem ad tramites Rescripti suprarelati in aliam diem a Rmis Ordinariis locorum designatam posse transferri, etiam cum privilegio celebrationis Missæ propriæ de ipsomet SS. Corde Jesu; hoc autem privilegium, juxta praxim Sacrorum Rituum Congregationis, excludi quoad Missam solemnem a duplicibus primæ classis et a dominicis privilegiatis item primæ classis; et quoad Missas lectas etiam a duplicibus secundæ classis, nec non a dominicis, feriis, vigiliis octavisque privilegiatis; atque ea sub lege illud adhiberi posse ut nunquam omittatur Missa Con-

ventualis vel Parochialis Officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio, et servantur Rubricæ.

Atque ita rescripsit die 23 Julii 1897.

C. CARD. MAZZELLA, E. P. PRÆF.

D. PANICI, *Secret.*

1. La translation dont il s'agit, ne regarde que la *solemnité* extérieure de la fête du Sacré-Cœur; on doit donc toujours réciter l'office et dire la messe du Sacré-Cœur au jour qui lui est assigné dans le calendrier, c'est-à-dire le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu.

2. Le privilège de la translation s'étend aux messes qui peuvent être chantées ou dites le jour auquel la solennité est transférée. Il y a cependant ici trois clauses restrictives :

a) On ne peut chanter et *a fortiori* dire la messe du Sacré-Cœur le jour de la solennité, si ce jour-là on célèbre une fête double de première classe, ou si c'est un des huit dimanches privilégiés de première classe, nommés dans les Rubriques générales du Bréviaire.

b) La messe solennelle du Sacré-Cœur est permise, mais les messes basses sont prohibées, si le jour de la translation est une fête double de seconde classe, ou l'un des neuf dimanches privilégiés de seconde classe, énumérés dans les Rubriques générales du Bréviaire, ou une vigile privilégiée, comme celles de Noël et de Pentecôte, ou une férie privilégiée, comme le jour des Cendres, le lundi, mardi et mercredi de la Semaine-Sainte, ou enfin pendant les octaves privilégiées de Pâques et de Pentecôte.

c) On doit, au jour où la fête du Sacré-Cœur est transférée, célébrer néanmoins la messe conventuelle ou paroissiale conforme à la messe du jour, si cette messe est obligatoire.

3. Comment doit-on ordonner la messe du Sacré-Cœur quand on en célèbre la solennité? On doit se conformer en



tout à ce qui se pratique dans les autres translations. La *Nouvelle Revue Théologique* en a donné les règles dans le tome XIX, pag. 14 et suiv. Elle y enseigne qu'on doit faire mémoire, à la messe, de la fête dont on fait l'office ce jour-là, de la fête simplifiée, s'il y a lieu; et si, comme ce sera généralement le cas, la translation est faite au dimanche, on doit y ajouter la commémoration du dimanche et en dire le dernier Évangile.

II.

**Dans les processions du T. S. Sacrement,  
les membres des associations doivent marcher  
tête découverte.**

DUBIUM.

Postulato Sacræ Rituum Congregationi exhibito : Utrum in processionibus cum SSmo Sacramento Confraternitatum Sodales semper nudo omnino capite procedere debeant? Sacra eadem Congregatio, referente Secretario auditoque voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

*Affirmative*, ad tramites Ritualis Romani, Cæremonialis Episcoporum et Decretorum *Æsina* 23 Jan. 1700 ad 2; *Mulinen.* 22 Septemb. 1837 ad 2; et *Toletana* 31 Augusti 1872 ad 2.

Atque ita rescripsit die 23 Julii 1897.

C. CARD. MAZZELLA, E. P. PRÆF.  
D. PANICI, *Secret.*

**SACRA CONGREGATIO NEGOTIORUM  
EXTRAORDINARIORUM.**

**Une paroisse démembrée d'une autre annexée  
de plein droit à un monastère, n'est pas de droit  
une paroisse régulière.**

ILLUSTRISSIMO ET REVERENDISSIMO ARCHIEPISCOPO VRIIBOSNENSI.

*Illustrissime et Reverendissime Domine,*

Quum nuper ad Apostolicam Sedem appellatum sit ob dismem-

brationem parœciæ, ab Amplitudine Vestra peractam in propria Archidiœcesi, opportunum mihi visum est eamdem Amplitudinem Vestram certiolem reddere de responso dato ab Apostolica Sede, sub die 5 Septembris 1893, ad Administratorem apostolicum de Banjaluka.

Agebatur in eo de nonnullis resolutionibus S. Congregationis Negotiorum Extraordinariorum super dismembratione parœciarum. Dubium sequentis tenoris erat : *Utrum, data necessitate dismembrandi nonnullas parœcias, pleno jure creditas Missionariis religiosis, novæ parœciæ filiales habendæ sint ceu affectæ eodem jure favore Religiosorum eorundem, quatenus ipsi, cum populo respectivo, onera cuncta suscipiant.*

Cui dubio respondebatur :

1. *Dismembrationem parœciarum, canonice erectarum, peragendam esse ad normam juris.*

2. *Religiosos jus non habere ad novam parœciam, neque illam Episcopum eisdem concedere posse.*

3. *Quatenus Episcopus eidem parœciæ consulere nequeat, recurrendum ei esse ad Apostolicam Sedem pro opportunis facultatibus, ut Religiosis provisorie eam concedere valeat, eadem permanente sæculari et liberæ collationis.*

Hæc Amplitudini Vestræ communico ex dispositione SSmi Patris, diei 10 Novembris 1896; animadvertens etiam quod dismembrationes fieri nequeant nisi citatis partibus, interesse habentibus.

Interim, etc.

M. CARD. RAMPOLLA.

Romæ, 16 novembr. 1896.



---

# Bibliographie.

---

## I.

**Institutiones Theologiæ dogmaticæ**, auctore Rev. Patre J. HERRMANN, Congr. SS. Redemptoris. 3 vol. gr. in-12, d'environ 650 pages chacun. En vente *aux Bureaux de la Sainte-Famille*, à Antony (Seine), et chez les principaux libraires. 1897.

L'auteur de ce remarquable travail n'aborde point son public avec la prétention de combler une lacune et de rallier tous les suffrages. Un manuel de dogme qui plairait à tous, qui ne soulèverait pas de critique, et s'imposerait par une perfection de tous points idéale, serait un chef-d'œuvre que le monde des théologiens attendra sans doute encore longtemps.

Mais quelles que soient les divergences de points de vue et d'idées, nous osons prédire au R. P. Herrmann un succès à la fois sérieux et flatteur auprès de tous les lecteurs solidement versés dans les matières théologiques.

Son manuel a d'abord un mérite de forme qui ne peut manquer de le rendre attrayant. Dans un latin concis, simple, limpide, et d'une élégance parfois supérieure à celle de bien des ouvrages du même genre, l'auteur expose le dogme d'une façon vraiment complète et lumineuse. Sous sa plume les questions théologiques les plus difficiles, les plus abstruses se présentent avec une clarté qui les rend accessibles aux élèves les moins favorisés. Ajoutons que pas un point de doctrine d'une vraie importance n'est négligé. Nous avons eu l'occasion, dans notre carrière de professeur, de parcourir et de comparer bien des manuels de théologie dogmatique; aucun ne nous semble réunir au même degré la brièveté et la profondeur. On sent, à la lecture de cet ouvrage, le maître habitué par une longue expérience à pénétrer au

cœur des questions les plus ardues, pour les traduire ensuite en des termes d'une clarté saisissante.

L'ouvrage entier comprend trois volumes grand in-12. C'est donc une théologie relativement courte. Néanmoins, dans un champ si restreint, la vaste érudition de l'auteur a su condenser tout ce qu'offrent de meilleur les plus volumineux ouvrages des théologiens anciens et modernes. Les professeurs qui disposent d'un temps suffisant, et les élèves désireux d'approfondir la doctrine, pourront donc développer amplement le texte du Manuel; ce qui leur sera facile grâce aux nombreuses indications des auteurs et des sources à consulter.

Brièveté et plénitude, ce sont les deux qualités maîtresses d'un manuel; le P. Herrmann a de plus, dans son livre, le mérite, extrêmement rare en ce genre, d'être vraiment neuf, et d'une nouveauté de bon aloi.

Tout le monde jusqu'ici a salué dans S. Thomas le prince de la Théologie dogmatique; mais combien songèrent jamais à chercher dans S. Alphonse d'autres enseignements que ceux de la Théologie morale? Le livre du P. Herrmann sera pour plusieurs une vraie révélation. Sur une multitude de questions, S. Alphonse apparaîtra comme un maître en dogme aussi bien qu'en morale. Signalons particulièrement le magistral exposé du système de la grâce et de son mode d'opération. Un théologien érudit n'aura pas de peine à découvrir là un retour heureux marqué par S. Alphonse vers le système ancien dont les autres semblent n'être que des parcelles.

Une autre originalité très heureuse des *Institutiones*, c'est de présenter au théologien comme au prédicateur un traité dogmatique à la fois suave, solide et complet sur la très sainte Vierge Marie. Les traités de ce genre, ou bien se renfermaient dans les questions purement scolastiques, ou bien se trouvaient disséminés, épars, ébauchés, dans quelques propositions perdues au milieu de traités

divers, ou enfin, dédaignant les bornes étroites d'un Manuel, occupaient des volumes étrangers à l'enseignement élémentaire de la théologie. Le P. Herrmann a, d'une main heureuse, combiné ces divers éléments; surtout il a richement exploité le livre admirable des *Gloires de Marie*, composé par S. Alphonse : paraphrase du *Salve Regina*, discours sur les Fêtes de la Vierge, considérations sur les Vertus de Marie, tout a été fouillé, analysé, exposé d'une façon didactique autant que pieuse, et de ce travail est sorti le traité de *la Mariologie* que Mgr l'Évêque de Malaga a gracieusement appelé « *une perle, un petit chef-d'œuvre d'exquise piété et de profonde théologie* (1), » tel qu'on pouvait l'attendre d'un enfant du saint Auteur des *Gloires de Marie*.

Nous ne saurions passer sous silence un autre caractère des *Institutiones Theologicæ dogmaticæ* : c'est le genre d'exposition tout empreint de piété qui en fait une vraie « Théologie affective » : *Theologia mentis et cordis*, tel est le titre qu'on pourrait lui donner. En maint endroit, disons-nous, chaque fois que l'occasion s'en présente, l'auteur semble prendre à tâche de réaliser le vœu de son illustre confrère, le Cardinal Dechamps : faire sortir la piété du dogme, comme la fleur de sa tige. De là bon nombre de réflexions ascétiques répandues dans tous les traités et jaillissant du sujet sans recherche, sans longueur, sans entrave pour la pensée dogmatique; de là encore cette complaisance marquée de l'auteur pour les doctrines plus profitables aux âmes. Les questions abstraites ou controversées sont traitées sobrement, de façon à laisser le champ libre aux matières d'une utilité plus directe pour le saint ministère et pour la piété : procédé digne de tous les éloges; car si le prêtre étudie la théologie, c'est avant tout afin d'y trouver, pour

(1) *Bulletin officiel* de l'Évêché de Malaga, 16 juin 1897.

lui-même et pour les autres, des moyens de sanctification.

Dans un Manuel, l'exécution typographique ne manquent certes pas d'importance. A ce point de vue, le livre du P. Herrmann est parfait; une heureuse combinaison de caractères permet à l'élève de distinguer d'un seul regard propositions et diverses catégories de preuves : avantage précieux pour aider la mémoire, et même pour faciliter l'intelligence du texte. Au commencement de chaque traité, un tableau présente la synthèse complète des matières; chaque volume se termine par une table fort détaillée. Enfin à l'ouvrage entier sont annexées deux tables générales, dont l'utilité apparaît tout d'abord. Elles indiquent, par ordre alphabétique, la 1<sup>re</sup> toutes les matières contenues dans l'ouvrage, la 2<sup>e</sup> toutes les erreurs réfutées. Grâce à ces deux tables, soigneusement faites, le lecteur peut trouver rapidement tel point de doctrine sur lequel il désire des éclaircissements.

Rien ne manque donc à cet ouvrage pour le rendre absolument recommandable et lui permettre de soutenir avantageusement la comparaison avec les autres manuels de dogmatique.

Aussi les encouragements les plus précieux sont venus de toutes parts à l'auteur :

« La théologie du P. Herrmann, écrit Mgr l'Évêque de Malaga, est une œuvre très complète en son genre. Sa méthode, sa clarté, sa grande pureté doctrinale, et jusqu'aux proportions du cadre où elle se renferme, tout la rend plus propre qu'aucune autre à servir de texte dans les classes de théologie. Avec la plus grande facilité on peut arriver à s'en rendre maître et à la posséder; et quiconque a obtenu ce résultat peut être sûr d'avoir acquis les données théologiques les plus nécessaires à notre époque, en même temps qu'il est entré dans la voie ouverte par le restaurateur des études théologiques, notre grand Pontife Léon XIII. » (*Bulletin officiel* du 16 juin.)

Terminons par une approbation venue encore de plus haut, et que nos lecteurs nous reprocheraient de passer sous silence.

*Lettre de S. E. le Cardinal Rampolla à l'auteur.*

Révérénd Père,

L'exemplaire de la *Théologie dogmatique* que vous venez de publier, a été remis entre les mains du Saint-Père, avec la lettre par laquelle vous le priez d'en accepter le respectueux hommage. Sa Sainteté a été particulièrement sensible aux sentiments élevés de vénération dont vous êtes animé pour son auguste personne; de même elle s'est grandement réjouie de l'amour et de la longue et fructueuse étude avec lesquels Votre Révérence s'est appliquée à exposer et à inculquer les doctrines du docteur angélique saint Thomas et du docteur saint Alphonse, que Sa Sainteté elle-même a recommandés dans de mémorables documents. Mais ce qui lui a causé une satisfaction spéciale, c'est de voir le grand profit que, pour la défense de la vérité, vous savez tirer des Actes du Concile du Vatican et des Encycliques pontificales.

En vous transmettant la bénédiction apostolique, afin qu'elle soit pour vous un gage de la bienveillance de Sa Sainteté et un encouragement à poursuivre vos utiles études, je me fais un devoir de vous remercier de l'exemplaire que vous m'avez si gracieusement offert; et avec les sentiments de haute estime, j'ai le plaisir de me dire,

De Votre Révérence,

le tout affectionné dans le Seigneur,

Rome, 26 juin 1897.

M. CARD. RAMPOLLA.

II.

**Commentarius de Judicio sacramentali** J. B. Pighi, S. Theol. Doct., ad trutinam vocatus a G. M. VAN ROSSUM, C. SS. R., S. Officii consultore. — 1 vol. in-8° de 139 pages. Prix : 1,25 fr. — Rome, typ. Cuggiani, rue Della Pace. 1897.

L'année dernière, J. B. Pighi, professeur au Séminaire de Vérone, publia l'opuscule en question, qui traite surtout

des occasionnaires et des récidifs. Comme l'auteur dédie son opuscule à S. Alphonse, à l'occasion du 200<sup>e</sup> anniversaire de sa naissance et du 25<sup>e</sup> de son doctorat, qu'il exalte bien haut son autorité, qu'il en cite fréquemment les paroles, les lecteurs s'imagineront qu'il s'est attaché à exposer exactement et à suivre fidèlement la doctrine salutaire du S. Docteur.

Le P. Van Rossum, dès le début de son consciencieux travail, démontre à l'évidence qu'il n'en est point ainsi. Impossible de s'imaginer comme le professeur de Vérone a travesti la doctrine de S. Alphonse ; on ne croirait pas à une telle audace, d'attribuer au Saint Docteur une doctrine ainsi dénaturée, si on n'avait sous les yeux les textes dans leur entier. Le P. Van Rossum a donc bien fait de transcrire les passages entiers, souvent fort longs, de son adversaire, afin que les lecteurs qui n'ont pas l'opuscule de M. Pigli, puissent le juger en pleine connaissance de cause.

La réfutation se distingue par sa modération et sa grande courtoisie à l'égard de l'adversaire ; ce qui n'empêche pas toutefois le P. Van Rossum de suivre pas à pas l'argumentation du professeur, de le serrer de près par de vigoureux arguments, et de le réduire aux abois par de rigoureuses conclusions. Pour ne donner qu'un exemple, voici ce qu'on lit au n<sup>o</sup> 3 : « Num. 43, proponit quæstionem : Quoties confessorius pœnitentem recidivum absolvet? Respondeo : Prout judex est, non modo septies, sed septuagesies septies; id est, toties quoties judicio prudenti probabili judicabit eum esse dispositum. Adverte quod in quolibet pœnitente, ac proinde etiam in recidivo, identicæ sunt dispositiones requisitæ; nihil requiritur extraordinarium... *Dispositio sufficiens est dolor et propositum præsens, non emendatio futura.* (S. Alph., lib. 6, n<sup>o</sup> 459.) Hæc est doctrina, quæ principiis theoreticis de natura Sacramenti Pœnitentiæ adamussim respondet; quæ practice a Patribus et Doctoribus semper servata



fuit; et de qua ante Jansenismum nulla fuit unquam dubitatio; hæc est doctrina, quam, teste S. Alphonso, tenuere *Sylvester, Henriquez, Tanner, Sancius*, et alii ante Jansenismum (S. Alph., l. c.), quamque haud difficile foret ostendere tenuisse plures ex posterioribus; ergo ea debet esse *VERA*. »

A cette réponse, le P. Van Rossum oppose l'endroit même de S. Alphonse auquel renvoie l'honorable professeur : « Quæritur, inquit S. Alphonsus, an possint absolvi illi qui in peccatis sunt consuetudinarii aut recidivi?... Adsunt tres sententiæ : *Prima sententia*, quam tenent *Sylvester, Henriquez, Tanner, Sancius*, etc., apud Salmanticenses, dicit hunc absolvendum esse *toties quoties confitetur*, nisi ex aliqua circumstantia judicetur indispositus; alias semper indispositus est censendus, utque talis jus habet ad absolutionem. *Sed hæc sententia* *FALSA* est, ut infra dicemus. »

Le professeur de Vérone prétend que sa doctrine touchant les occasionnaires et les récidifs est celle des anciens théologiens d'avant le Jansénisme, et qu'elle ne diffère guère de la doctrine de S. Alphonse. C'est pourquoi le P. Van Rossum traite dans le 2<sup>e</sup> chapitre des *occasionnaires*, et prouve que la doctrine des anciens théologiens est bien différente de celle de l'éminent professeur (art. 1); que la doctrine de S. Alphonse en est entièrement différente (art. 2); et dans les trois articles suivants, la doctrine elle-même de M. Pighi est soumise à un rigoureux examen.

Dans le chapitre III, traitant des *récidifs*, il est prouvé que c'est à tort que l'honorable professeur fait appel à la doctrine des anciens théologiens (art. 1); que sa doctrine ne s'accorde nullement avec celle de S. Alphonse (art. 2), et qu'elle manque de fondements solides (art. 3).

Qu'il nous soit permis de citer encore un passage : voici ce qu'enseigne M. Pighi au n<sup>o</sup> 26: - Sub forma generali solebant quæstiones morales tractari a veteribus theologis; dum e

contra recentiores *coacti* sunt singillatim pœnitentes in varias classes dividere et considerare, *postquam hæc pœnitentium classificatio a Jansenianis et rigoristis invecata fuit*, sub prætextu quidem clarioris expositionis, ad finem vero inducendæ confusionis. Nempe in duo genera deducti sunt pœnitentes : alii dicti *communes* et *ordinarii*, alii vero *exceptionales* et *extraordinarii* ; hi autem in tres classes subdivisi, nempe *occasionarios*, *habituatos* et *recidivos*. Licet hanc divisionem et subdivisionem vix et ægre admitamus, etc. »

A cette assertion hasardée, le P. Van Rossum oppose une foule de témoins d'une autorité incontestée, qui, bien longtemps avant le Jansénisme, avaient, avec S. Charles Borromée, établi cette classification ; il y oppose de grands théologiens, qui ont valeureusement combattu le Jansénisme, et surtout S. Alphonse, lequel, au témoignage de Pie IX, *ad istam ab inferis excitatam pestem radicitus evellendam et ab agro Dominico exterminandam Dei consilio electus fuit* ; il y oppose enfin la S. Congrégation de la Propagande, qui dit dans son Instruction d'Août 1827 : « S. C. approbare non potuit nimiam, quæ de confessariis vicariatus tui narratur facilitatem in administratione Sacramenti Pœnitentiæ, qui dicuntur, *nulla facta inter pœnitentes distinctione*, omnes etiam recidivos... indiscriminatim absolvere... *Doceantur igitur confessarii tui de hac triplici pœnitentium specie*, etc. (Collectan., n° 979.)

Tous nos remerciements au R. P. Van Rossum pour avoir vengé si parfaitement la salutaire doctrine de S. Alphonse, pour l'avoir exposée avec tant de netteté, et enrichie de quelques sages avis, qui seront d'une très grande utilité pour les confesseurs. Leur ministère journalier, en effet, se résume pour ainsi dire à traiter les occasionnaires et les récidifs, dont S. Alphonse a dit avec raison : *Duo magni scopuli*

*sunt in quos major confessariorum pars impetunt et deficiunt.* (Praxis Conf., n° 63.)

Cela est plus vrai de nos jours que jamais, comme le constatent ces réflexions de l'auteur : « Ad salutem animarum et fidei morumque conservationem magnopere interesse videtur, ut ad veram mensuram rebus adhibendam, omnes summa diligentia incumbant, ne Jansenianismi evitandi specie in aliud extremum incidatur. Fatendum sane nostris temporibus ob fidei languorem et morum corruptelam, ob sæculi pravitatem, quæ tam facile fideles a sacramentis retrahit, confessariis maxima prudentia, indefesso zelo, summa benignitate ac misericordia opus esse. Attamen non deest periculum ne, repetitis hisce argumentationibus, confessarii animarumque pastores fucum sibi faciant. Et primum quidem non minores profecto hodie requiruntur dispositiones in pœnitente ad Sacramentum Pœnitentiæ suscipiendum quam anteactis temporibus, sed æque ac antea, præter integram confessionem, *verus dolor* postulatur ac *firmum propositum*. Nostris autem diebus, ob ipsam indifferentiam religiosam ipsamque aversionem ab operibus pietatis, maxime a Sacramentis, confessarius difficilius quam antea verum dolorem de peccatis et firmum propositum non peccandi in posterum reperiet; pœnitentia enim ex fide et religione procedit. Quare magis quam antea adlaboret necesse est ad pœnitentes hujusmodi rite disponendos, ne indignis absolutionem impertiatur. — Deinde ex eo quod plures hodiedum inveniuntur, quibus absolutio differenda non sit, vel quibus sub conditione sit impertienda, non ideo cum omnibus omnino pœnitentibus eadem ratione est agendum. Quod fides languet in magnis civitatibus, non ideo languet in omnibus urbibus; quod languet in urbe, non ideo ruri languet; quod languet in quibusdam regionibus, non ideo languet ubique terrarum. Propterea magna prudentia, discre-

tionem et circumspectionem opus est, ne exceptiones in regulam mutantur, ne ea quæ in extremis sunt tentanda, in ordinario rerum statu adhibeantur, ne cum omnibus ubique indiscriminatim agatur ac si ubique et apud omnes fides langueret. Nihil enim efficacius fidem everteret et morum corruptelam præcipitaret, innumerarumque produceret animarum ruinam. »

## III.

**Denys le Chartreux**, sa vie, son rôle, une nouvelle édition de ses ouvrages, par D.-A. MOUGEL. Opuscule de 89 p. in-8°.

**Doctoris exstatici D. Dionysii Cartusiani Opera omnia.** — Tomus I : **In Genesim, et Exodum (I-XIX).** — Montreuil-sur-Mer, imprimerie de la Chartreuse Notre-Dame des Prés, 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous aurons enfin une édition complète des Œuvres connues de Denys le Chartreux ! Elle comptera environ 48 forts volumes in-4° à deux colonnes. Pour les souscripteurs, le prix est de 8 fr. le volume, port en sus. La souscription close, l'ouvrage sera mis en librairie au prix de 15 fr. le volume. Le paiement doit se faire au reçu de chaque volume; il en paraîtra environ trois par an. Il ne fallait rien moins que le dévouement et le désintéressement des religieux de Montreuil pour entreprendre ce travail gigantesque, et en céder le fruit à des conditions si favorables.

Dom Mougel s'est chargé de nous introduire dans le vaste monument élevé par le célèbre Chartreux. Son intéressant opuscule retrace à grands traits la carrière religieuse de Denys, et détaille les circonstances de la composition et des succès de son œuvre littéraire.

Né à Ryckel, modeste village du Limbourg belge, Denys van Leeuwen entra à la Chartreuse de Ruremonde à l'âge de vingt et un ans, et y vécut quarante-huit ans d'une vie

si sainte et illustrée de tant de merveilles, qu'il a toujours joui d'une réputation universelle de sainteté. Espérons que l'Église pourra un jour autoriser son culte!

Denys (1402-1471) vécut en plein dans cette époque de fermentation et de décomposition sociale qui forme la transition du moyen-âge aux temps modernes. Le prestige de l'autorité semblait de plus en plus au milieu des soulèvements de l'esprit d'orgueil; et à la faveur de l'impuissance croissante et quelquefois de l'inertie des pouvoirs, la gangrène des abus et de la corruption gagnait tous les membres du corps social. La science, livrée à la passion des subtilités et des innovations, laissait l'hérésie saper les fondements mêmes de la religion, et se faisait trop souvent sa complice par son attitude agressive et ses tendances révolutionnaires. « La réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres, » telle était la devise mal définie qui stimulait tous les mécontentements et voilait bien des attentats contre l'autorité.

Cette réforme, Denys le Chartreux la voulait autant et plus que personne; mais il la voulait efficace et conforme aux principes de l'Évangile. Sa vie entière, il a travaillé à rétablir le règne du Christ dans son intégrité. Il n'égale pas les grands maîtres du moyen-âge, mais il a cherché à approprier aux circonstances et aux besoins de son temps les principes et les enseignements de la scolastique à son apogée et des saints Pères.

Doué d'une constitution athlétique, il a déployé une activité prodigieuse. Tous les jours il consacrait environ onze heures à la prière. Il fut pendant un certain temps chargé de l'office de procureur, d'une mission en Allemagne, du gouvernement d'une maison en formation, et dut, pendant de longues années, fournir à une correspondance active. Et néanmoins il trouva le temps de lire les volumineux ouvrages des Pères, des docteurs et des philosophes, dont il

retrace, dans la *Protestatio ad Superiorem* que l'on trouvera au tome premier, la liste presque incroyable, et qu'il a soin encore d'appeler incomplète. Mieux que cela : il trouva encore du loisir pour écrire, de sa propre main, au moins quarante-cinq des volumes in-4° que les éditeurs nous promettent, sans compter ceux dont il avait pris double copie et ceux qui sont perdus. Si l'on considère qu'il apportait au travail une intelligence très vive, qui saisissait le sens à la première lecture, et une mémoire fidèle, qui ne perdait rien de ce qui lui avait été une fois confié, on comprendra facilement que Denys devait unir à la sainteté une vaste science. Disons mieux : il a mis cette science au service de la vertu. « Lisons, dit-il, et étudions, non pour tuer le temps ni pour surcharger notre mémoire, mais pour renouveler notre esprit et l'occuper des choses de Dieu, pour nous enflammer de son amour. » Aussi la science solide et la piété vraie forment le caractère principal de ses Œuvres. Elles sont presque totalement dégagées des scories qui abondent chez beaucoup de théologiens de l'époque, et ne portent pas l'empreinte de l'esprit querelleur qui dominait alors dans la controverse.

Voilà les principes à la lumière desquels Denys travaillait à la réforme dans l'Église. Jouissant d'une grande réputation de savant et de saint, il devint le conseiller de tous : princes et évêques, moines et laïques de toutes conditions, recouraient à ses lumières. Il fut ainsi amené à composer d'innombrables opuscules concernant les états de vie les plus divers, où, tout en donnant d'excellentes instructions, il a souvent l'occasion de flageller cruellement les abus et les mœurs relâchées du temps. Sa vie austère l'autorisait bien à s'ériger ainsi en censeur impitoyable, et ses œuvres ne manquaient pas d'exercer une heureuse influence. Malheureusement, elle trouva trop peu d'écho dans l'esprit et le

cœur de ceux qui avaient le plus besoin de réforme, pour épargner à l'Église le fatal dénouement que l'on sait. En tout cas, cela ne diminue en rien le mérite de ses œuvres, mérite que l'Église a proclamé par la bouche d'Eugène IV : *Lætetur Mater Ecclesia, quæ talem habet filium!* Et Dieu semble avoir ratifié cet éloge de l'œuvre en en glorifiant l'instrument : cent trente-sept ans après la mort de Denys, on ouvrit son tombeau ; on y trouva un simple squelette, mais le pouce et l'index de la main droite avaient conservé leurs chairs et leurs téguments.

Les Œuvres de l'illustre Chartreux nous semblent donc réellement dignes d'intérêt, et la nouvelle édition répond à un vœu plus d'une fois exprimé. Les éditeurs ont divisé les ouvrages de Denys en deux grandes classes : les œuvres de fond, et les œuvres de circonstance. Les premières comprennent son grand travail sur tout le cycle scolastique : exégèse, théologie, ascétisme ; les autres renferment les nombreux traités de polémique ou de direction qui lui furent demandés par ses amis ou inspirés par les circonstances.

Denys a écrit des commentaires sur toute la sainte Écriture, de la Genèse à l'Apocalypse. Le volume que nous annonçons en ouvre la série, et comprend la Genèse et les dix-neuf premiers chapitres de l'Exode. Le texte suivi par l'auteur n'est pas tout à fait la Vulgate, mais une version qui se rapproche de la Bible de Lyra et de celle de Hugues de Saint-Cher. Médiocrement versé dans l'histoire, la géographie et la connaissance de l'antiquité, il ne va pas en cela au delà de saint Jérôme ou de Lyra. Mais il excelle dans les développements théologiques et ascétiques, et ne manque jamais de faire ressortir les applications spirituelles du texte et d'en déduire des règles pratiques. N'ayant pas à défendre le texte contre les attaques d'une incrédulité qui n'existait pas alors, il a pu faire plus large place aux

réflexions pieuses, un peu trop sacrifiées de nos jours aux nécessités de la polémique. Ces commentaires, pour lesquels l'auteur a judicieusement utilisé les travaux de ses devanciers, ont donc leur mérite réel, et présentent un attrait véritable.

L'exécution typographique est très soignée; ce sont des volumes superbes. Les éditeurs se sont imposé le travail aussi difficile que fastidieux de marquer à côté des innombrables textes de l'Écriture cités par Denys dans ses commentaires, l'endroit correspondant de la Vulgate. Ils ont ajouté aussi une table analytique et une table des matières qui doublent le prix de l'ouvrage. Nous les félicitons de leur généreuse initiative et leur souhaitons le plus entier succès.

#### IV.

**Nouvelle Revue Théologique.** — TABLE GÉNÉRALE de la première et de la deuxième série, contenant 24 volumes. (Années 1869—1892.)— Chez l'éditeur de la Revue, H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris, et Tournai (Belgique).

Nous avons la satisfaction d'annoncer à nos abonnés l'achèvement complet de la *Table générale* des 24 premiers volumes de notre Revue. Cette Table avait été annoncée dans le Tome xxvi, p. 562, avec des explications détaillées, et nous en avons reparlé dans notre présent volume, ci-dessus, page 7. Elle est désormais en vente, au prix de 6 francs, comprenant 620 pages du format de notre Revue, et précédée d'un avertissement explicatif et détaillé concernant la confection même de la Table et les avis nécessaires pour diriger et faciliter les recherches. Nos honorables abonnés, surtout ceux qui ont l'avantage d'être en possession de la collection complète, y trouveront sans nul doute un trésor précieux pour les sciences ecclésiastiques.

---

*Les gérants* : H. & L. CASTERMAN.

---

Tournai, typ. Casterman



---

# Théologie dogmatique.

---

## L'EXEMPLARISME DIVIN (1).

### QUATRIÈME QUESTION.

---

#### § II.

*L'Exemplarisme divin rétablit le règne de Dieu dans la hiérarchie des belles-lettres et des beaux-arts.*

La doctrine de l'Exemplarisme rétablit le règne de Dieu dans la hiérarchie des *sciences*, en distinguant clairement entre elles toutes nos connaissances naturelles et surnaturelles, et en les subordonnant à la Théologie révélée, qui, jugeant toutes choses à la lumière du Verbe de Dieu, est une participation ou une imitation sublime de la Sagesse divine. — L'exemplarisme rétablit en outre le règne de Dieu dans la hiérarchie des *belles-lettres* et des *beaux-arts*, en les ramenant à l'imitation de l'Artiste suprême, qui est la très sainte et adorable Trinité.

Voyons comment cette divine imitation est le fondement de la véritable notion de l'art, du progrès de l'art naturel et surnaturel, et de la restauration de l'art chrétien.

I. *L'Exemplarisme divin est le fondement de la véritable notion et de la hiérarchie des belles-lettres et des beaux-arts.*

La littérature est une espèce d'art. Par conséquent, tout ce que nous dirons de l'art en général doit s'appliquer aux belles-lettres.

1° *Qu'est-ce que l'art?* Aristote répond : *Ars est recta*

(1) Voir tome xxviii, pages 229, 341, 453, et tome xxix, page 229.

*ratio factibilium*. Il ajoute : *Factio, sive effectio, est actio transiens in exteriorem materiam*. L'effet possible de cette action se nomme *factibile*; l'effet réalisé est l'œuvre d'art, *opificium*; les causes spirituelles de cet effet sont l'entendement et la volonté libre de l'artiste; l'habitude acquise, qui rectifie, suivant les règles du beau, la raison de l'artiste humain, et qui le dispose ainsi à faire de belles œuvres, c'est *l'art*. En Dieu, l'art n'est pas réellement distinct de son intelligence infinie, qui est la raison suprême, la raison parfaite de toutes ses œuvres *ad extra*.

Mais pour que l'artiste soit dirigé et en même temps animé dans son opération, les règles de son art ne lui suffisent pas; elles le laissent froid et sans ardeur. C'est pourquoi il lui faut en outre un beau modèle, qu'il conçoit dans son esprit ou qu'il regarde au dehors, et dont la perfection enflammant son amour et son enthousiasme, le pousse à l'imiter, afin de la représenter, de la reproduire, de la réaliser dans la matière de son œuvre. Persuadé de l'influence de ce feu sacré par l'expérience de son propre génie, le grand S. Augustin compléta la doctrine positive d'Aristote par la doctrine idéale de Platon en définissant l'art : *Imitatio cum ratione* (Lib. 4, de Musica, cap. 5.). Oui, tout artiste perfectionne son œuvre, *recte facit*, en imitant avec intelligence et amour un beau modèle, suivant les règles de son art. — L'unique modèle de l'Artiste divin, c'est son Essence infiniment belle, connue par lui comme imitable de différentes manières, qu'il a voulu librement réaliser dans ses créatures, suivant les trois grands degrés de leur perfection, qui sont la nature, la grâce et la gloire. — L'artiste humain n'est pas assez parfait pour trouver en lui-même le premier modèle de ses œuvres. Son suprême modèle, c'est l'Artiste divin, dans son unité et sa trinité adorable, qui a créé le monde par son Verbe et par son amour; c'est aussi Jésus-Christ, qui,

comme Verbe de Dieu, est l'art de son Père, et comme homme, est le chef-d'œuvre de Dieu. Ses modèles secondaires sont les autres œuvres divines dans l'ordre naturel et surnaturel ; ce sont enfin les œuvres des hommes, qui ont excellé dans les différents arts. Est-ce à dire que le travail de l'artiste est une imitation servile des œuvres de Dieu ou des hommes ? Non, c'est une imitation intelligente : *Imitatio cum ratione* ; c'est une composition tirée de divers éléments de beauté, dont l'artiste ou le littérateur forme dans son esprit un tout qui constitue l'idée ou le plan de son ouvrage.

Il résulte des définitions combinées d'Aristote et de S. Augustin, que toute œuvre d'art ou de littérature est le produit de trois principes : d'un principe externe et de deux principes internes. Le principe externe est *l'artiste*, qui conçoit dans son esprit l'idée ou la forme exemplaire de son ouvrage, et qui par amour veut la réaliser, en l'imitant dans la matière propre à son art. Les deux principes internes sont la *matière* qui doit être perfectionnée par la forme, et la *forme* qui perfectionne la matière, en reproduisant sensiblement aux yeux du lecteur ou du spectateur, ou bien aux oreilles de l'auditeur, l'idée de l'artiste, de sorte que toute œuvre d'art est un signe sensible qui représente la pensée de l'auteur. C'est pourquoi Aristote enseigne que les arts sont *in genere signi*. Pour la même raison, une statue s'appelle en latin *signum*.

On distingue en outre dans les œuvres d'art *une double matière* : la matière *éloignée* et la matière *prochaine*. L'une est la plus élémentaire et la moins significative ; l'autre est plus compliquée et plus significative. Ainsi, dans la *littérature*, la matière éloignée sont les lettres de l'alphabet, qui lui ont donné leur nom ; la matière prochaine sont les mots composés de lettres et exprimant la pensée ; ils se groupent tous autour de trois principaux termes, qui

sont le nom ou sujet, le verbe et l'attribut. — Dans les *trois arts plastiques*, c'est-à-dire dans l'architecture, la sculpture et la peinture, la matière éloignée sont les pierres, le bois, le marbre, la toile; la matière prochaine sont les lignes, dont sont composées les figures qui représentent les objets sensibles; dans la peinture, ce sont les lignes et les couleurs. Toutes les figures peuvent être composées de trois lignes : la ligne droite, la ligne circulaire et la ligne courbe, régulière ou irrégulière; cette dernière, qui n'a d'autre règle que le goût de l'artiste, est appelée la ligne de la grâce. Il y a de même trois couleurs simples et principales : le rouge, le jaune et le bleu; les autres couleurs en sont composées et constituent l'harmonie entre les couleurs simples. — Dans la *musique*, la matière éloignée sont les simples sons, la matière prochaine sont les sons gradués dans les notes de la gamme, dont la combinaison exprime les sentiments de l'âme; il y a trois notes principales, do, mi, sol, qui forment l'accord parfait.

Enfin, il faut distinguer dans l'esprit de l'artiste et dans ses œuvres, *une double forme* : la forme *spirituelle* ou la pensée proprement dite, et la forme *sensible* ou le signe au moyen duquel la pensée est exprimée sensiblement. Ainsi, dans une œuvre de littérature, la forme spirituelle est le plan composant toute la pensée de l'auteur et réalisé dans l'ouvrage; la forme sensible, c'est le style conçu d'abord par l'écrivain et reproduit dans son livre. Cette double forme est le principe de la beauté spirituelle et de la beauté sensible, qui doivent faire l'ornement des œuvres de tous les beaux-arts pour qu'ils soient vraiment dignes de ce nom.

Ne devons-nous pas conclure nécessairement de tout ce qui précède que la doctrine de l'Exemplarisme, en remontant jusqu'au Modèle suprême de toute perfection et de toute beauté, est le fondement de la notion véritable et complète

de l'art? Elle est de plus le fondement solide de la hiérarchie des beaux-arts.

2° *La hiérarchie des beaux-arts et des belles-lettres* consiste dans leur distinction et dans leur subordination à la Trinité divine, qui est l'Artiste suprême, et à Jésus-Christ.

La distinction des beaux-arts est générique et spécifique. Quel est le principe de leur *distinction générique*? Nous avons prouvé que les œuvres des beaux-arts sont essentiellement des signes sensibles exprimant la pensée de l'artiste. Par conséquent, le principe de la distinction générique des arts n'est pas la pensée de l'artiste ou la forme spirituelle de ses œuvres; car les mêmes pensées peuvent être exprimées par l'orateur, le poète, l'architecte, le sculpteur, le peintre, le musicien. Donc les beaux-arts se distinguent génériquement les uns des autres par leur forme sensible, qui est le signe exprimant de différentes manières, à nos yeux ou à nos oreilles, la pensée de l'artiste, suivant le genre d'art qu'il cultive. La littérature se distingue donc des autres arts par le style littéraire composé de mots; les trois arts plastiques se distinguent par les figures et les couleurs; la musique par la combinaison des sons. — Mais le principe de la *distinction spécifique* des beaux-arts, c'est leur forme spirituelle. En effet, les arts de même genre se diversifient entre eux selon qu'ils expriment spécialement telle ou telle sorte de pensées ou de sentiments; selon qu'ils s'adressent particulièrement à la raison ou à l'imagination, à l'esprit ou au cœur; selon que l'auteur communique les impressions de son âme, ou qu'il rapporte les sentiments et les actions d'autrui. C'est par là qu'on distingue les différentes espèces de littérature, d'architecture, de sculpture, de peinture, de musique, et que les arts de même genre se distinguent en *naturels* ou *supernaturels*, suivant que la pensée qu'ils signifient est inspirée par la raison ou par la foi.

Et quel est l'ordre hiérarchique, l'ordre de dignité des différents arts? Comme toute œuvre d'art est essentiellement un signe sensible de la pensée de l'artiste, il s'ensuit qu'un art est d'autant plus excellent que la forme sensible de ses œuvres signifie plus parfaitement la pensée. D'après ce principe, la *littérature* est le plus excellent des beaux-arts, parce que ses œuvres ont pour forme sensible la parole dite ou écrite, qui est le signe le plus parfait de notre verbe intérieur ou de notre pensée. — Les *trois arts plastiques* tiennent le deuxième degré d'excellence, parce que les figures et les couleurs, par lesquelles l'artiste exprime sa pensée, en sont un signe moins parfait que la parole et plus parfait que les sons, qui expriment plutôt nos sentiments que nos pensées. Si on considère ces trois arts séparément, la *peinture* est plus expressive que la sculpture, parce qu'elle ajoute les couleurs aux figures; la *sculpture* est plus expressive que l'*architecture*, parce que les figures de l'architecture, formées de lignes géométriques, sont peu nombreuses et présentent un aspect aride, tandis que les figures de la sculpture et de la peinture sont formées de lignes courbes irrégulières et aussi variées que les objets et les personnages naturels qu'elles représentent. Mais si on envisage les trois arts plastiques réunis harmonieusement dans un même monument d'architecture pour exprimer une grande pensée et surtout une pensée religieuse, il est évident que leur ensemble est beaucoup plus significatif et plus excellent que chacun de ces arts pris séparément. — La *musique*, qui exprime la pensée par les sons, vient au troisième degré. Toutefois, si les paroles sont jointes aux sons et distinctement comprises par les auditeurs, le chant est le signe le plus parfait pour exprimer une pensée poétique, et doit se placer au premier rang comme ornement de la littérature. — Enfin, comme tous les arts que nous venons de nommer peuvent être

*naturels* ou *surnaturels*, suivant les idées qu'ils expriment, il est clair que les arts surnaturels sont bien supérieurs aux arts naturels.

Les beaux-arts forment donc entre eux une triple hiérarchie composée de la littérature, des arts plastiques et de la musique. La littérature comprend la grammaire, la poétique et la rhétorique; les arts plastiques sont l'architecture, la sculpture et la peinture. La musique est théorique, vocale et instrumentale. Au sommet domine la littérature sacrée ou surnaturelle, qui puise ses pensées et ses sentiments dans la révélation divine. Cette triple hiérarchie est subordonnée à la Trinité divine, qui est l'Artiste suprême, principe, modèle et fin de tous les arts. Au milieu de cette adorable Trinité resplendit le Verbe incarné, art du Père, archétype de toute beauté spirituelle et corporelle, naturelle et surnaturelle.

II. *L'Exemplarisme divin est le fondement du véritable progrès de l'art naturel et surnaturel.*

D'après les notions que nous venons d'exposer, la perfection des œuvres de littérature et d'art consiste dans la beauté de la forme idéale, soit spirituelle, soit sensible, conçue par l'artiste et exprimée ou réalisée dans la matière propre à chaque art. L'œuvre est d'autant plus parfaite que la beauté de sa double forme est plus excellente, et que l'artiste humain imite davantage l'Artiste divin, son sublime idéal, et ses différentes œuvres. Or, quel est l'idéal que s'est proposé la Trinité divine en créant le monde? Cet idéal, c'est sa propre beauté, c'est la Trinité dans l'unité de l'ordre qui règne dans sa nature, et que Dieu le Père a conçue dans son Verbe éternel comme imitable de diverses manières; par son Esprit d'amour, il a voulu librement réaliser ces différents degrés de sa divine ressemblance dans ses créatures matérielles et spiri-

tuelles, naturelles et surnaturelles. Par conséquent, pour faire tous les progrès dont son art est capable, l'artiste humain doit, à l'exemple de son divin Modèle, concevoir dans son intelligence, vouloir avec amour et réaliser dans ses ouvrages la beauté spirituelle et sensible, la beauté naturelle et surnaturelle. Le progrès des arts sera d'autant plus grand que la beauté de l'idée conçue et réalisée sera plus excellente. Quant au degré d'excellence de la beauté, chacun comprend que le beau spirituel l'emporte sur le beau sensible autant que l'âme sur le corps, et que le beau surnaturel l'emporte sur le beau naturel autant que la grâce et la gloire sur la nature.

Jugeons, suivant ces principes, quels ont été les véritables progrès de l'art naturel et surnaturel dans l'antiquité, ainsi qu'au moyen âge, et quel fut à l'âge moderne la décadence de l'art surnaturel et chrétien.

1° *Dans l'antiquité*, l'art purement naturel a été cultivé principalement par les peuples païens, surtout par les Grecs et les Romains; l'art surnaturel s'est admirablement manifesté chez le peuple juif et chez les peuples chrétiens.

*L'art naturel du paganisme* était sacré ou profane, selon qu'il servait au culte religieux ou aux usages de la vie civile. Quelle était son idée? quelle était sa forme sensible? — L'idée fondamentale de tout véritable progrès, c'est l'idée religieuse et morale. Or, cette idée était bien faussée parmi les peuples du paganisme, dont les philosophes avaient une certaine connaissance du vrai Dieu et des bonnes mœurs; mais n'osant la professer publiquement, ils laissaient la multitude croupir dans les ténèbres et la corruption de l'idolâtrie. Les monuments religieux des païens expriment le peu d'élévation de leur pensée. En Egypte, en Assyrie, dans l'Inde, en Perse, ils étaient si massifs que la forme semblait ne pouvoir se dégager de la matière. Les Grecs inventèrent



les belles mais froides proportions de leur *architecture*; les Romains y ajoutèrent l'arcade cintrée et la voûte; car avant eux tous les édifices se terminaient intérieurement en plafond. Toutefois la voûte cintrée ne donna jamais à leurs temples l'élan vers le ciel qui caractérise les cathédrales du XIII<sup>e</sup> siècle. Si on excepte trois ou quatre temples jadis célèbres dans le monde entier par leur magnificence, les monuments sacrés du paganisme attestaient, par leur manque de grandeur et d'élévation, le peu d'importance du culte des faux dieux. A Rome surtout, les thermes, les cirques, les amphithéâtres étaient bien plus hauts, plus vastes, plus riches que les temples. Une impure mythologie étalait partout ses turpitudes dans les nudités des fresques et des statues. La *musique* était plutôt au service de la volupté que de la religion. La *littérature* puisait ses idées dans la raison naturelle mêlée de beaucoup d'erreurs, dans une religion fausse, dans une morale corrompue, dans une histoire restreinte aux limites de la patrie; elle ne put rien trouver de plus sublime que Jupiter faisant trembler le mont Olympe en secouant sa tête : *Et nutu totum tremefecit Olympum*; ou le fier stoïcien qui reste sans crainte sous la chute du ciel : *Si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinae*. Mais les auteurs tâchaient de racheter la pauvreté de la pensée par la richesse et l'élégance du style. Il faut en dire autant des *arts plastiques* : l'idée spirituelle de la peinture et de la sculpture antiques est presque nulle; les artistes n'avaient guère d'autre idéal que la beauté de la forme extérieure; à l'exception du Laocoon, les chefs-d'œuvres qu'ils nous ont laissés ne sont que des poses académiques. En somme, l'art des Grecs et des Romains, qui les ont imités, excelle par la perfection de la forme sensible et par l'imitation raisonnée de la nature; l'idée spirituelle y est peu élevée, quand elle n'est pas fausse. Cet art ne peut satisfaire une âme chrétienne,

parce que l'idée surnaturelle y fait entièrement défaut.

Chez l'ancien peuple juif au contraire, l'art fut avant tout sacré et surnaturel. *L'architecture* se manifesta d'une manière splendide dans la construction du tabernacle de l'alliance, et surtout du temple de Jérusalem, qui fut bâti avec beaucoup plus de magnificence sur le modèle du tabernacle. Ce modèle fut révélé à Moïse au sommet du Sinaï; c'est pourquoi le Seigneur lui dit : *Inspice et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est* (Exod. xxv, 40). Afin d'exécuter ce plan divin, Dieu inspira deux hommes nommés Béséléel et Ooliab (Exod. xxxi, 2 et 6), et pour diriger la construction du temple, il remplit d'une sagesse surnaturelle le grand roi Salomon (III Reg. v, 12). Quant à la *sculpture* et à la *peinture*, elles furent privées, chez les juifs, de leurs principaux objets, car la loi de Moïse défendait absolument de représenter des figures d'hommes ou d'animaux (Exod. xx, 30); c'était une précaution nécessaire contre l'idolâtrie. La *musique* des Hébreux devait être admirable et digne du culte divin, si on en juge par ce que dit la Bible des chœurs nombreux qui répétaient, au son harmonieux des instruments, les chants sublimes inspirés à David par le Saint-Esprit. Chez un peuple gouverné théocratiquement, tous les beaux-arts, empreints d'un caractère religieux, formaient entre eux une hiérarchie dans le sens propre de ce mot. Au sommet resplendit une littérature incomparable, directement inspirée de Dieu et contenue dans les Livres de l'ancien Testament. Elle offre des modèles parfaits de tous les genres de discours et de tous les genres de poésie.

*L'art chrétien des premiers siècles* de l'Église présenta aussi un caractère sublime et tout différent de l'art païen. On y voit dominer l'idée spirituelle et surnaturelle; l'idée inspirée par une religion révélée, par une morale pure et sainte, par la lecture des divines Écritures, et surtout des

Livres du nouveau Testament, qui occupent le faite de la *littérature* chrétienne ; par l'histoire universelle de l'Église, par les actes héroïques des Martyrs et la vie surnaturelle des autres Saints. La forme sensible n'est pas négligée, mais elle ne vient qu'en second lieu au service de la pensée. On le remarque clairement dans le style de l'Évangile et des Épîtres écrites par les Apôtres, dans le langage de l'Église, dans les écrits des Saints Pères. Que trouve-t-on, en effet, dans tous ces anciens monuments de la littérature chrétienne ? une idée brillant d'une beauté surnaturelle, un style approprié à la pensée, original et varié suivant le génie de l'auteur ; il ne présente pas la recherche du style païen, parce que la beauté spirituelle des idées captive d'abord notre esprit et rend moins nécessaire l'élégance sensible des paroles, à laquelle l'intelligence ne s'arrête qu'accessoirement ; elle est satisfaite quand les mots expriment exactement, clairement, vivement, la pensée dont ils ne sont qu'un signe. — *L'architecture*, la *sculpture* et la *peinture* religieuses de l'antiquité chrétienne ne furent point à la hauteur de la littérature. Les basiliques construites par Constantin et sainte Hélène dans le style latin dégénéré, se distinguèrent plutôt par la richesse de leurs matériaux que par la beauté de l'architecture et le bon goût des ornements. — L'église Sainte-Sophie, bâtie à Constantinople par l'empereur Justinien, est d'un style beaucoup plus original ; elle devint, avec ses coupes, ses pendentifs et ses larges piliers carrés, le type des édifices byzantins.

La *musique* sacrée fit de véritables progrès sous la puissante influence de saint Ambroise et de saint Grégoire-le-Grand, qui a donné son nom au chant ecclésiastique par excellence.

2° Au commencement du *moyen âge*, les bouleversements sociaux qui paralysèrent le progrès des sciences,

empêchèrent aussi celui de l'art chrétien. Charlemagne cependant lui donna une impulsion qui ne continua point sous ses successeurs. *L'architecture* religieuse ne produisit guère de monuments remarquables qu'en Lombardie, dans l'Exarchat de Ravenne et dans l'État de Venise. Comme ces deux derniers pays dépendirent longtemps de l'empire d'Orient, leurs principales églises furent construites en style byzantin. — Au XI<sup>e</sup> siècle, s'était entièrement formé le style roman, qui emprunta au style romain son arcade cintrée, sa voûte en arceaux croisés, et au style byzantin le détail de ses ornements. Ce style produisit un grand nombre de beaux édifices qu'on admire encore surtout en Allemagne et dans le midi de la France. — Au XIII<sup>e</sup> siècle, s'élevèrent les premières églises en style ogival. L'emploi calculé de l'ogive, ou arc brisé, et des contreforts, en diminuant la poussée exercée par les voûtes sur les murs latéraux, permit aux architectes d'élever les nefs, et surtout les tours des églises, à des hauteurs inconnues jusqu'alors. Une cathédrale gothique, qui s'élance noblement vers le ciel au-dessus de tous les édifices civils, et dans laquelle l'architecture, la sculpture et la peinture s'unissent harmonieusement, est l'œuvre la plus complète que puissent produire les trois arts plastiques pour signifier sensiblement la pensée religieuse à la gloire de Dieu; c'est une Somme théologique, qui n'est pas exprimée par des mots, mais symbolisée par des lignes géométriques, des figures et des couleurs.

La *littérature* du moyen âge, affranchie entièrement des idées du paganisme, ne célébrait, dans ses différentes œuvres, que les mystères de la religion, l'héroïsme des saints et les hauts faits de la chevalerie. La *musique*, beaucoup facilitée par l'invention de la gamme, exprimait, dans les différents modes du plain-chant, tous les sentiments de la piété chrétienne. Malheureusement la corruption des mœurs

disposa les esprits à la renaissance de l'art païen, si en rapport avec toutes les mauvaises passions du cœur humain.

3<sup>o</sup> Cette prétendue Renaissance, qu'on pourrait appeler plus justement la décadence de l'art chrétien, commença à l'âge moderne, après la prise de Constantinople par Mahomet II, vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Expulsés de cette ville par les Turcs, un certain nombre de savants et d'hommes de lettres, imbus de la philosophie platonicienne, se réfugièrent en Italie; ils furent accueillis avec grande faveur à la cour des Médicis. Grâce à leur influence, le goût de la philosophie et des arts de l'ancienne Grèce remplaça la doctrine scolastique et les arts du moyen âge. Par une étrange légèreté d'esprit, on se laissa éblouir par la beauté de la forme extérieure qui distingue l'art païen; on préféra l'élégance littéraire des dialogues de Platon au langage concis d'Aristote et aux syllogismes de l'école; on trouva que la simplicité de l'architecture gréco-romaine et les belles proportions des statues antiques étaient de meilleur goût que les nombreux détails et les centaines de statuette des églises gothiques. En un mot, on prit pour modèle du style littéraire et artistique le style païen, de sorte qu'on traita de barbare, ou du moins de dégénéré, tout style qui s'en écartait.

Mais hélas! en admirant et en imitant le style antique, on contracta bientôt les idées et les mœurs païennes, dont il est la fidèle expression. La mythologie, avec toutes ses obscénités, envahit la littérature, la peinture, la sculpture, et remplaça les sujets chrétiens. On aima mieux célébrer la gloire des héros de la Grèce et de Rome que l'héroïsme des saints et le triomphe des martyrs. Les peintres et les sculpteurs durent continuer, il est vrai, à représenter des sujets religieux pour l'ornement des églises, mais ce fut souvent de la manière la plus inconvenante. Du culte de la beauté sensible, on était passé au culte de la beauté sensuelle. Le

dominicain Savonarole s'éleva avec éloquence contre l'immodestie des tableaux et des statues. Plus tard, le Concile de Trente jugea opportun de rappeler aux artistes les lois de la pudeur dans l'exercice de leur art : *In imaginum sacro usu omnis lascivia vitetur, ita ut procaci venustate imagines non pingantur, nec ornentur.* (Sess. 25.) — La musique suivit la même voie que la littérature et les arts plastiques ; les graves mélodies du plain-chant firent place à la musique figurée avec accompagnement de toutes sortes d'instruments, et les églises se transformèrent en salles de concert, au point que les Papes durent aussi interposer leur autorité pour combattre cet abus. Le savant Benoît XIV, entre autres, publia sur ce sujet, le 10 Février 1749, sa célèbre Constitution : *Annus qui tunc.*

III. *L'Exemplarisme divin est le fondement de la restauration de l'art chrétien.*

1° L'étrange engouement produit par la Renaissance était un désordre contraire à la hiérarchie que l'Exemplarisme établit dans les beaux-arts ; c'était une préférence insensée qu'on donnait à l'art naturel au détriment de l'art surnaturel ; bien loin d'être un véritable progrès, c'était un mouvement rétrograde, c'était un retour à l'art du paganisme, non seulement quant à la forme sensible, mais encore quant à l'idée. La réaction contre la Renaissance fut bien tardive ; elle ne commença que pendant notre siècle sous le singulier nom de *Romantisme*. Ce fut à la fois un retour vers les idées actuelles et vers l'idée chrétienne.

Le plaisant Berchoux s'écria avec raison : *Qui nous délivrera des Grecs et des Romains ?* Châteaubriand publia son *Génie du Christianisme* et ses *Martyrs* ; Montalembert, dans son *Introduction à la vie de Sainte Elisabeth de Hongrie*, réhabilita l'architecture du moyen âge. Le

peintre Géricault, rompant avec les traditions classiques de l'école de David, exposa son tableau représentant le *Naufrage de la Méduse*, qui fut d'abord refusé par le jury, parce que le sujet et l'exécution n'étaient pas du goût antique. Horace Vernet peignit les batailles et les victoires des Français en Algérie. De Caumont en France et Pugin en Angleterre écrivirent les premiers traités sur l'architecture du moyen âge. Les dieux de la fable furent relégués dans l'Olympe ; les belles-lettres et les beaux-arts, rejetant les habits de théâtre dans lesquels des chrétiens avaient joué, pendant trois siècles, les rôles surannés des héros grecs et romains, reconquirent leur nationalité, leur actualité, leur religion, leur moralité. Le même mouvement intellectuel ramena ensuite l'étude de la philosophie scolastique personnifiée dans S. Thomas d'Aquin, dont l'admirable doctrine avait tant été méprisée des humanistes, parce qu'elle n'est pas écrite en style classique ; comme si la philosophie et la théologie devaient parler le langage oratoire de Cicéron !

2° On me demandera : dans la restauration de l'art chrétien, faut-il donc rejeter entièrement l'étude des auteurs classiques et les arts de la Renaissance ?

Je réponds qu'il faut rejeter de la Renaissance ce qu'elle a de mauvais et conserver ce qu'elle a de bon. Pour cela, il suffit d'appliquer les notions de l'art que j'ai données plus haut, et qui sont fondées sur l'Exemplarisme divin ; car cette sublime doctrine, en proposant pour modèle suprême aux artistes Dieu lui-même et toute son œuvre *ad extra*, concilie parfaitement les droits de l'art naturel et de l'art surnaturel, qu'elle embrasse également en les distinguant entre eux et en les subordonnant l'un à l'autre comme étant deux imitations partielles de l'art divin.

J'ai dit précédemment que les œuvres de l'art humain, comme celles de l'art divin, se composent essentiellement

de matière et de forme ; de plus, on distingue, dans les unes et les autres, la forme spirituelle ou la pensée, et la forme sensible ou le style. Or, il faut faire, dans la *pensée païenne*, la part des vérités connues par la raison naturelle, et la part des égarements de la raison. Sans doute, la pensée des auteurs et des artistes de l'antiquité païenne contient beaucoup d'erreurs religieuses et morales ; mais on trouve cependant, chez les grands maîtres, des principes et des règles fort raisonnables, qui sont tirés de la philosophie et dont on peut faire grand profit. Par exemple, notre théorie scolastique sur les beaux-arts et les belles-lettres ne distingue-t-elle pas en outre la forme intrinsèque de leurs œuvres et la forme extrinsèque, qui est l'idée de l'artiste ? Et qu'est-ce que cette distinction, sinon la combinaison de la doctrine réelle d'Aristote avec la doctrine idéale ou l'Exemplarisme de Platon. Par conséquent, il faut conserver avec soin ce que la pensée païenne a naturellement de vrai, de beau, de bon, et rejeter ce qu'elle a de faux, de laid moral, de mauvais. Ensuite il faut ajouter le vrai, le beau, le bon naturels et surnaturels de la pensée chrétienne.

Quant à la *forme sensible* de la sculpture, de la peinture et de la musique païennes, elle dégénérerait bien souvent en une forme ou beauté *sensuelle*, qui flatte les sens au préjudice de la vertu, et que l'artiste chrétien doit absolument éviter. En prenant cette précaution, qui n'est pas nécessaire dans la littérature, il peut fort utilement imiter la beauté sensible du style classique, non d'une manière servile, mais d'une manière intelligente et en rapport avec la pensée qu'il veut exprimer. En effet, comme la pensée chrétienne est bien supérieure à la pensée païenne, il en résulte qu'elle ne doit pas s'exprimer entièrement de la même manière que celle-ci ; elle contient un élément nouveau et tout à fait inconnu aux païens ; c'est l'élément surnaturel, que l'artiste chrétien doit combiner avec l'élément naturel, comme la



grâce se combine avec la nature, qu'elle ne détruit pas, mais qu'elle corrige, qu'elle perfectionne, qu'elle élève.

Comment en *littérature* pourrait-on, en se servant uniquement du style employé par les païens, exprimer les mystères augustes d'une religion révélée qu'ils ignoraient et dont ils n'ont jamais parlé. L'Église et ses Docteurs ont dû inventer des termes nouveaux pour signifier des vérités ou des choses nouvellement apprises aux hommes par le Verbe incarné. N'est-il pas impossible de nommer, dans un langage purement classique, des choses qui n'y ont pas de nom, et ne serait-il point puéril d'employer des circonlocutions ou de forger des mots grecs pour éviter les termes usités dans la théologie ou la liturgie catholiques? Par conséquent, le style classique ne peut pas être l'unique modèle du style chrétien, dans lequel on parle correctement en s'exprimant autrement que Cicéron, et en imitant le langage si exact, si varié, si original, des Pères de l'Église et même des théologiens scolastiques.

Il faut en dire autant des *autres arts* que de la littérature : il est impossible de construire convenablement une église chrétienne en imitant servilement l'architecture des temples grecs et romains, généralement si petits et si bas. Aussi les artistes de la Renaissance l'ont-ils beaucoup modifiée, en agrandissant ses proportions et en élevant beaucoup plus leurs édifices. Si Michel-Ange a imité le Panthéon d'Agrippa, ce fut pour le transporter dans les airs et pour le couronner par la coupole de Saint-Pierre. — Il est impossible aussi de représenter des personnages actuels, et surtout des saints ou des saintes, en copiant l'Apollon du Belvédère ou la Vénus de Médicis. Néanmoins on peut imiter avec intelligence les belles proportions des statues antiques, mais non leur nudité ni le manque d'expression de la plupart d'entre elles. — Il est impossible enfin de chanter pieusement les psaumes et les hymnes de l'Église en employant

la musique légère, passionnée, bruyante du théâtre; il faut que la musique figurée soit tempérée, sanctifiée par la gravité religieuse; et quoi qu'elle fasse, elle ne parviendra jamais à exprimer, comme le plain-chant, la prière chrétienne.

3<sup>o</sup> Je conclus de tout ce qui précède que la restauration de l'art chrétien n'est pas un simple retour rétrograde vers l'art et la littérature du moyen âge, qu'on avait injustement méprisés et abandonnés à l'époque de la Renaissance, mais c'est un perfectionnement de l'art du moyen âge, c'est un véritable progrès. Comment cela? En conservant religieusement l'*idée chrétienne* des âges de foi, il faut profiter des progrès qui ont été réalisés au temps moderne, dans la *forme sensible* de l'art. Il est évident, par exemple, que la littérature profane, et même la littérature sacrée, quand elle parle de choses naturelles, se perfectionnera en évitant les barbarismes et en imitant l'éloquence et la pureté du style classique. De même la peinture et la sculpture religieuses n'ont qu'à gagner en ne tombant pas dans un archaïsme outré, mais en gardant les belles proportions que l'Artiste divin a données lui-même au corps humain, en observant les règles de la perspective, de la composition et du clair-obscur dans les tableaux de chevalet; quant à la peinture décorative et monumentale, elle a ses règles particulières qui sont subordonnées aux exigences de l'architecture.

En unissant ainsi la beauté de la forme sensible à celle de la forme spirituelle, et en tâchant de reproduire dans la matière le beau naturel et surnaturel, l'artiste chrétien fera des œuvres parfaites à l'imitation de l'Artiste divin; des œuvres qui ressembleront à Jésus-Christ, modèle complet de toute beauté; des œuvres dont le commencement, le milieu et la fin se rapportant à l'adorable Trinité, rétabliront son règne suprême dans l'ordre des belles-lettres et des beaux-arts.

E. DUBOIS.

---

# Droit canonique.

---

## DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

---

### CHAPITRE VII.

#### Relativement au sacrement de Baptême (Suite).

XIV. Un troisième cas où il est permis d'employer la forme conditionnelle, est celui où l'on n'a à sa disposition qu'une matière douteuse, tandis qu'il y a nécessité d'administrer de suite le sacrement de baptême. « *Hæc omnia, dit Lehmkuhl, parlant des matières douteuses, in defectu materiæ certæ in summa necessitate adhibenda sunt sub conditione, etsi iterandus conditionate baptismus est quam primum, si tempus et materia certior suppetat (2).* »

Non seulement cela est permis, mais, dit saint Alphonse avec l'opinion commune, la charité nous en fait un devoir : « *Et quando minister potest sacramentum baptismi vel pœnitentiæ sic conferre, ad id tenetur quidem sub gravi, ex præcepto charitatis, ut bene aiunt communiter (3).* »

XV. Un quatrième cas où l'on doit employer la forme conditionnelle, est celui où l'on doute si l'enfant ou le fœtus jouit réellement de la vie. On a alors recours à la condition *si vivis*. Écoutons sur ce point saint Alphonse : « *Dicit Natalis Alex., quod nisi appareat evidens signum vitæ in*

(1) Voir tome xxviii, pages 153, 252, 382, 489, 565; tome xxix, pages 8, 162, 246 et 351.

(2) *Op. cit.*, tom. II, n. 59, dub. mat. 1. — Cf. D'Abreu, *Op. et loc. cit.*, n. 111; S. Alph., *Op. cit.*, lib. vi, n. 103; Baller.-Palm., *Op. et loc. cit.*, n. 6; Gir. ad Barb., *Op. cit.*, cap. xviii, n. 43.

(3) *Op. cit.*, lib. vi, n. 103.

fœtu abortivo, non est dandus baptismus, etiamsi adsit aliquod æquivocum signum. Si loquimur de baptismo absolute ministrando, recte sentit Natalis; sed loquendo de baptismo sub conditione conferendo, omnino dicendum cum Bus. et Salm. illum sine dubio ministrandum, quandocumque aliquod apparet dubium de vita prolis. Hinc optime censet Card... cum aliis AA. gravissimis, omnes fœtus abortivos, si per aliquem motum dent signum vitæ, et non constet esse anima destitutos, semper esse baptizandos sub conditione : « *si vivant* » ; maxime cum hodie vigeat opinio, non sine plausu a peritis recepta, quod fœtus ab initio conceptionis, vel saltem post aliquos dies anima informetur (1). »

XVI. De l'opinion aujourd'hui communément admise que le fœtus est animé dès le moment de la conception ou peu de jours après, Aertnys conclut qu'il n'est nullement nécessaire, pour pouvoir le baptiser, que le corps soit formé, comme le prétendaient certains théologiens (2); mais qu'on doit toujours le baptiser sous condition : « Fœtus *nondum corpore formatus*, si mortuus non cognoscatur, semper baptizandus est sub conditione : « *si capax es* » ; quia hodie viget opinio, cum plausu a peritis recepta, fœtum jam ab initio sui conceptus anima rationali informari (3). »

Ce n'est pas à dire qu'il faille baptiser une masse de chair, *carneam massam* ou *molam*, qui ne présenterait pas les premiers linéaments d'un corps humain (4). Y a-t-il moyen

(1) *Ibid.*, n. 124.

(2) Entre autres Collet : *Continuatio Prælectionum theolog. Hon. Tournely*, De Baptismo, cap. vii, sect. 2.

(3) *Op. cit.*, lib. vi, n. 44, Reg. 11.

(4) Aertnys, *loc. cit.*, not. 1<sup>o</sup>, dit qu'au témoignage d'hommes experts, on peut déjà trouver ces linéaments le troisième jour après la conception. Il ajoute cependant : « *Agnitio tamen fœtus qua talis primis hebdomadis est difficilis; post mensem vero facilis, ut testatur Capellmann, in Medicina pastorali*, pag. 107. »

de distinguer le fœtus de cette masse de chair? Voici les signes auxquels on peut reconnaître l'un et l'autre : « Fœtus, *dit Aertnys*, discernitur a mola, in eo quod fœtus appareat membrana circumdatus, quæ est subalbi coloris, similis intestinis, figuræ ovalis, et quæ digito tacta mollescit et cedit; mola vero apparet caro informis, sanguinei vel varii coloris, ad tactum dura (1). »

XVII. Un cinquième cas où l'on peut rebaptiser sous condition, est expressément formulé dans le passage suivant du Rituel Romain : « Si infans caput emiserit et periculum mortis immineat, baptizetur in capite, nec postea, si vivus evaserit, erit iterum baptizandus. At si aliud membrum emiserit, quod vitalem indicet motum, in illo, si periculum impendat, baptizetur; et tunc si natus vixerit, erit sub conditione baptizandus, eo modo quo supra dictum est : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris*, etc. (2). »

Notons les paroles : *si caput emiserit*; paroles qui doivent se vérifier, pour qu'il n'y ait pas lieu de rebaptiser sous condition (3). En faveur de cette opinion, on peut, outre le texte du Rituel, invoquer la décision rendue le

(1) *Op. et loc. cit.*, not. 3<sup>o</sup>. — Florentinius signale la même différence : « Est autem mola, *dit-il*, frustum vel pura frustula carnis concepta ex abundantia menstrui et paucitate seminis. » *De ministrando baptismo humanis fœtibus abortivis*, sect. 1, n. 16 (*Anal. Jur. Pontif.*, série VI, col. 1290).

(2) Titul. II, cap. 1, n. 16. — Déjà S. Charles Borromée avait donné semblable prescription : « Si fœtus ex utero matris, quæ in partu periculose laborat, vel manu, vel pede, vel alia aliqua parte extans, ob necessitatem in ea ipsa parte ab obstetrice baptizatus est; cum superstes erit, sub eadem conditione baptizetur, adhibitis cæteris baptismi cæremoniis. Si vero in capite, quod primum ex utero prodiit, baptizatus est, forma recte servata, quando supervixerit, ad ecclesiam deferatur, cui tantum reliquæ cæremoniæ adhibeantur, quæ ad solemnitatem baptismi attinent. » *Instructiones de Baptismi administratione (Acta Eccles. Mediol.)*, part. IV, pag. 497).

(3) O'Kane, *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 197.

12 Juillet 1794 par la S. Congrégation du Concile (1).

XVIII. Enfin un sixième et dernier cas est celui où l'on a des motifs graves de douter si l'enfant a réellement été baptisé; ce qui peut se présenter dans diverses circonstances. D'abord, *a*) si un enfant, par exemple, est porté à un hospice des enfants trouvés, sans aucun témoignage indiquant qu'il a été baptisé. « Si reperiatur, *dit Castropalao*, absque testimonio baptismi, baptizandus est sub conditione, quia satis prudenter præsumitur baptizatum non esse; siquidem commune est his infantibus baptizatis testimonium habere (2). » Aertnys n'est pas moins formel : « Si expositi fuerint, *dit-il*, sine testimonio baptismi collati, procul dubio sunt baptizandi; nisi aliunde constaret eos rite baptizatos fuisse. *Ita communitè* (3). » Cet enseignement est conforme au Rituel Romain, où il est dit : « Infantes expositi et inventi, si, re diligenter investigata, de eorum baptismo non constat, sub conditione baptizentur (4). »

XIX. *b*) S'il y a un témoignage constatant que l'enfant a été baptisé, nous n'ignorons pas que l'opinion la plus commune se prononce contre la collation du baptême, fut-elle conditionnelle. « Si vero, *ajoute Castropalao*, expositus sit cum schedula testante baptismum, tametsi manu alicujus subscripta non sit, nequit baptismus etiam sub conditione repeti; quia testimonium illud moralem certitudinem inducit, neque enim rationabiliter credi potest parentes, seu tutores illius, qui catholici esse præsumuntur, cum inter catholicos et fideles reperiatur expositus, filium suum velle tanto sacramento privare (5). »

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congr. Conc.*, tom. LXIII, pag. 165 sq., et la décision de la S. Pénitencerie du 21 Janvier 1897. V. ci-dessus, p. 311 sq.

(2) *Opus morale*, tract. XIX, disp. un., punct. XIII, n. 6.

(3) *Op. cit.*, lib. VI, n. 41, quæst. 2<sup>o</sup>, r. 1<sup>o</sup>.

(4) Titul. II, cap. I, n. 17.

(5) *Loc. supra cit.*

Mais nous savons qu'un grand nombre d'auteurs sont d'un autre avis (1); car, comme dit Benoît XIV, nous ne sommes pas tenus de croire au témoignage d'une personne incertaine, ni de prêter foi, dans une chose si importante, à une personne inconnue et dont il nous est impossible d'apprécier les qualités (2). Aussi la S. Congrégation du Concile, ayant été appelée à trancher cette question, lorsque le cardinal Lambertini, plus tard Benoît XV, en était secrétaire, la décida-t-elle dans ce dernier sens. Voici le doute qui lui fut soumis : « Quomodo se gerere debeat parochus S. Spiritus in Saxia in collatione baptismatis infantibus, qui ad archihospitale deferuntur, sive iidem habeant schedulam de baptismo testantem, sive non habeant, et etiamsi ex colore et cæteris corporis qualitatibus deprehendatur eosdem esse constitutos in ætate sex aut decem mensium, vel unius anni cum dimidio? » Le 15 Janvier 1724, elle répondit : « Esse baptizandos sub conditione in omnibus casibus expositis juxta instructionem; et instructio est, quod excipiatur a baptismo sub conditione casus schedulæ, quæ haberet certitudinem (3). »

XX. Lorsque le baptême est administré en cas de nécessité, il peut l'être, comme porte le Rituel Romain, par toute

(1) D'Abreu, *Speculum parochorum*, lib. ix, n. 110; Baller.-Palm., *Op. cit.*, tract. x, sect. II, n. 64; Aertnys, *loc. supr. cit.*, r. 2°; Giraldis ad Barb., *Op. cit.*, cap. xviii, n. 42; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. vi, n. 135; Lacroix, *Op. cit.*, lib. vi, part. 1, n. 318; Quintanadvenas, *Singularia theologiæ moralis*, tract. 1, singul. ix, n. 3 sq.; Gousset, *Théologie morale*, tom. II, n. 89.

(2) *De Synodo diocesana*, lib. vii, cap. vi, n. v. — Aussi nous lisons dans les Statuts du diocèse de Malines : « Pueri expositi et inventi sub conditione baptizandi sunt, etiamsi sal sit appositum, aut schedula apud puerum reperta testetur baptismum ei administratum fuisse, nisi persona a qua schedula conscripta est, noscatur et fidem mereatur, aut constet aliunde baptismum valide fuisse collatum. » Pag. 89, n. 223. Cf. *Statuta dioc. Leod.*, pag. 121, n. 141, 4°.

(3) S. C. C. II, 680 sq.; III, 2.

personne et en quelque langue que ce soit : « Potest sine solemnitate a quocumque baptizari in qualibet lingua, sive clerico, sive laico, etiam excommunicato, sive fideli, sive infideli, sive catholico, sive hæretico, sive viro, sive femina (1). »

Toutefois le Rituel détermine l'ordre à suivre dans ce cas ; ordre dont il n'est pas permis de s'écarter, quand l'ignorance du sujet ou les lois de la décence n'en font pas une obligation : « Sed si adsit sacerdos, *dit le Rituel*, diacono præferatur ; diaconus subdiacono ; clericus laico ; et vir feminae, nisi pudoris gratia deceat feminam, potius quam virum baptizare infantem non omnino editum, vel nisi melius femina sciret formam et modum baptizandi (2). »

XXI. Nous allons maintenant examiner quelques questions que les tristes circonstances des temps peuvent soulever, et qui sont de nature à créer de graves difficultés aux ministres des cultes. Et d'abord Bérardi se pose la question : Que fera le curé, si les parents du nouveau-né demandent la permission de différer le baptême ?

Ou les parents ont un motif raisonnable de faire cette demande, ou non ; en outre, distinguons si les Statuts du diocèse ont, ou non, réglé ce point. Si les Statuts sont formels à ce sujet, le curé a un bon et juste motif à faire valoir : les Statuts du diocèse qui sont obligatoires pour lui et dont il ne peut dispenser : « Parochus, *dit Bérardi*, nulla potitur facultate ultra legum statuta concedendi licentiam ; et proinde in casu parentes dissuadere deberet ; valde interest enim (maxime hodie) ne in re adeo periculosa abusibus janua aperiat. » Si les parents insistent, qu'eux ou le curé ait recours à l'Évêque : « Si autem parentes insisterent, Episcopus interpellandus esset, » ajoute le même auteur (3).

(1) Titul. II, cap. I, n. 12.

(2) *Ibid.*, n. 13.

(3) *De parcho*, n. 177.



Si les Statuts diocésains sont muets sur ce point, que le curé tâche de faire comprendre aux parents la sagesse de la loi de l'Église, qui veut que les enfants soient présentés au baptême le plus tôt possible après leur naissance (1). Elle sait combien est fragile la vie de ces petites créatures, et combien sont enlevées, malgré la santé dont elles paraissent jouir, et quels regrets ou remords ne se préparent pas les parents, si, par suite de leur négligence, l'enfant venait à mourir avant d'avoir reçu le baptême.

Mais que fera le curé, si les parents s'entêtent et menacent de ne pas faire baptiser l'enfant, dans le cas où le curé refuserait la permission demandée ?

Dans ce cas, si le curé a réellement sujet de craindre la réalisation de la menace des parents, et si ceux-ci promettent d'élever chrétiennement l'enfant, nous ne voyons aucun motif qui justifierait le refus du curé. Mieux vaudrait, nous semble-t-il, différer le baptême de l'enfant que de courir le risque de le voir mourir sans l'avoir reçu.

XXII. Mais une autre difficulté peut se présenter. Supposons que les parents veulent que le baptême de leur enfant ait lieu à la maison. Que fera le curé ?

1° Si l'enfant est en péril de mort, pas de difficulté : le baptême peut lui être conféré partout, comme dit le Rituel Romain : « Urgente necessitate, ubique baptizare nihil impedit (2). »

2° Hors du cas de nécessité, le curé peut se retrancher derrière les lois ecclésiastiques, qui défendent de donner le baptême hors des églises, excepté aux enfants des rois ou des princes (3). En cas d'insistance de la part des parents, qu'il

(1) V. ci-dessus, pag. 351, n. 11.

(2) *Loc. cit.*, n. 28.

(3) « Necessitate excepta, in privatis locis nemo baptizari debet, nisi forte sint regum aut magnorum principum filii, id ipsis regibus aut principibus

les renvoie à l'Évêque. « Parochus itaque, *dicit Bérardi*, vel parentes dissuadebit, vel saltem (ut in casu præcedenti,) interpellabit Episcopum (1). »

Or la S. Congrégation des Rites a fait écrire à l'Évêque d'un diocèse où les riches avaient introduit la coutume de faire baptiser leurs enfants à la maison : « A. T. omnino curare debet, attamen prudenter et caute, removeere abusum qui in hac re irrepserunt, efficiatque ut infantes ad baptizandum juxta Ecclesiæ præscriptionem et communem praxim deferantur (2). »

XXIII. Une difficulté plus grave encore peut se présenter en ces tristes temps, où il y a déjà des parents qui ne font plus baptiser leurs enfants. Supposons donc que ce cas se présente. Quelle conduite tiendra le curé ?

1° Si l'enfant est en péril de mort, il n'y a pas de difficulté ; le curé peut le baptiser, comme il pourrait, dans les mêmes circonstances, baptiser un enfant d'infidèles (3).

2° Si le père de l'enfant consent à ce qu'il soit baptisé et si la mère seule s'y oppose, on peut se passer du consentement de la mère et baptiser l'enfant. Saint Thomas, traitant cette question, dit qu'avant l'âge de raison, les enfants sont, d'après la loi naturelle, sous la direction de leurs parents. Celui-là agit donc contre la justice naturelle, qui baptise leur enfant malgré leur opposition (4). Grégoire IX déter-

ita deposcentibus, dummodo id fiat in eorum capellis seu oratoriis, et in aqua baptismali de more benedicta. » *Rit. Roman.*, tit. II, cap. I, n. 29.

(1) *Op. cit.*, n. 178.

(2) S. R. C. 27 April. 1877 (*Gardell.*, n. 5688, vol. v, append. IV, p. 131).

(3) Cf. Const. *Postremo mense* Bened. XIV, § 8 et 23 (B. B. v, 16 et 58); S. C. S. O. 28 Januar. 1637 (*Coll. S. Congr. Pr. Fid.*, 219, n. 542); 24 Aug. 1703 (*Ibid.*, 221, n. 553); 13 Mart. 1770 (*Ibid.*, 232, n. 571); 22 Julii 1840 (*Ibid.*, 237, n. 580); 11 Dec. 1850, ad 6 (*Ibid.*, 239, n. 585); 4 Maii 1853 (*Ibid.*, n. 586).

(4) 3 p. q. LXVIII, art. x, *corp.*, où il est dit : « Si nondum usum habent

mine mieux ce point. Dans sa réponse à l'Évêque de Strasbourg, il dit en termes formels que le fils est sous la puissance du père, et non sous celle de la mère (1). Aussi Benoît XIV donne-t-il la chose comme n'étant point sujette à contestation : « Si Pater, *dit-il*, christianæ militiæ nomen daret, juberetque infantem filium baptizari, eum quidem vel matre Hebræa dissentiente baptizandum esse, quum filius non sub matris, sed sub patris potestate sit habendus... Quod quidem ad verbum statuit Gregorius IX (2). »

3<sup>o</sup> Si la mère consent à ce que le baptême soit donné à l'enfant, le curé peut le baptiser nonobstant l'opposition du père. Une décision formelle du Saint-Office, en date du 17 Septembre 1671, le permet (3). Voici, du reste, ce que Benoît XIV dit à ce sujet : « Quamvis mater filios sui juris non habeat, tamen ad Christi fidem si accedat, et infantem offerat baptizandum, tametsi pater Hebræus reclamât, eum nihilominus aqua baptismatis abluendum esse. Ita cum cæteris Azorius... Huic quidem sententiæ favet prædicta Decretalis Gregorii IX, in qua licet loquatur de patria potestate in eo casu quem explicabat, patris nempe christiani filium aquis lustralibus offerentis, matre Hebræa perperam discrepante, statuit tamen sententiæ suæ in favorem fidei fundamentum :

liberi arbitrii, secundum jus naturale sunt sub cura parentum... Et ideo contra justitiam naturalem esset, si tales pueri invitis parentibus baptizarentur. » Plus bas, répondant à la première objection, le Docteur angélique dit : « Nec aliquis debet irrumperè ordinem juris naturæ, quo filius est sub cura patris, ut eum liberet a periculo mortis æternæ. » *Ibid.*, ad 1.

(1) « Cum filius in patris potestate consistat, cujus sequitur familiam, et non matris. » Cap. *Ex litteris*, 2, *De conversatione infidelium*.

(2) *Ibid.*, § 15 (B. B. v, 26).

(3) On avait proposé : « 2. An liceat baptismum dare filio patris turci et matris christianæ, quando hæc consentit ut filius baptizetur, licet invitus sit pater? » La S. Congrégation répondit : « Ad 2. Posse. » (*Coll. S. Congr. Prop. Fid.*, pag. 220, n. 546.)

in favorem maxime fidei christianæ respondemus, patri eundem puerum assignandum; favor autem fidei in utroque casu valere plurimum jure debet (1). »

4° Si l'un et l'autre s'y opposent, que le curé, dit Bérardi, emploie tous ses efforts pour détourner les parents d'un projet aussi affreux. S'il ne réussit point, qu'il défère la chose à l'Évêque (2). Ainsi que le dit Gousset, « il serait imprudent de baptiser les enfants des apostats et des impies malgré leurs parents, soit à raison du danger de séduction auquel ils seraient exposés, soit à raison des graves inconvénients qui en résulteraient infailliblement pour la religion (3). »

XXIV. Une autre difficulté que le curé peut rencontrer, concerne le parrain ou la marraine. Supposons que l'un ou l'autre ne puisse être admis à cette fonction; que doit faire le curé?

R. Avant de donner la réponse à cette question, disons d'abord ce que sont les parrains et marraines dans l'esprit de l'Église. Voici en quels termes le Catéchisme du Concile de Trente définit leur mission : « Que les parrains et marraines se rappellent toujours qu'ils sont spécialement obligés par la loi de l'Église d'exercer une vigilance constante sur leurs enfants spirituels, et de prendre un soin particulier pour que, dans les choses qui regardent la formation d'une vie chrétienne, ils se montrent dans toute leur vie tels que leurs parrains et marraines ont promis qu'ils seraient en cette solennelle cérémonie (4). »

(1) Const. *Postremo mense*, § 16 (B. B. v, 26).

(2) « Parochus omnem curam adhibere teneretur, ut impii parentes a tam nefario proposito desisterent. Si nihil proficeret, rem deferre deberet ad Episcopum; vix unquam enim expedire potest ut baptismum utroque parente reluctante (nisi puer hic et nunc in periculo mortis versaretur) conferatur (etsi secreto). » *Op. cit.*, n. 179.

(3) *Théologie morale*, tom. II, n. 81.

(4) « Hoc igitur universe susceptores semper cogitent, se hac potissimum

1° Qu'il suive d'abord la prescription du Concile : « Parochus, antequam ad baptismum conferendum accedat, diligenter ab iis, ad quos spectabit, sciscitetur quem vel quos elegerint, ut baptizatum de sacro fonte suscipiant (1). » « Ne plures, *ajoute le Rituel Romain*, quam liceat, aut indignos, aut ineptos admittat (2). » Le curé doit donc faire cette recherche avant de commencer la cérémonie; il ferait même bien de la faire quand on vient lui annoncer le baptême, afin d'avoir moins de difficulté pour exclure ceux dont il pourrait constater l'incapacité.

2° De droit commun, le Rituel Romain déclare ceux qui sont inaptes à remplir cette fonction : « Sciant parochi ad hoc munus non esse admittendos infideles, aut hæreticos, non publice excommunicatos aut interdictos, non publice criminosos, aut infames, nec præterea qui sana mente non sunt, neque qui ignorant rudimenta fidei (3). »

3° Le curé doit aussi observer les lois du diocèse, parce qu'il y a des diocèses où, comme à Malines (4) et à Tournai (5),

lege obstrictos esse, ut spirituales filios perpetuo commendatos habeant, atque in iis, quæ ad christianæ vitæ institutionem spectant, curent diligenter, ut illi tales se in omni vita præbeant, quales eos futuros esse solemnè cæremonia sponderunt. » Part. II, *De Baptismi Sacramento*, n. 25.

Le Catéchisme ajoute ensuite : « Quæ cum ita se habeant, facile intelligimus, cuinam hominum generi sanctæ hujus tutelæ administratio committenda non sit, nimirum iis, qui eam gerere aut fideliter nolint, aut sedulo et accurate non queant. » *Ibid.*, n. 26.

(1) Sess. XXIIV, cap. 2, *De reformatione matrimonii*.

(2) Titul. II, cap. I, n. 22.

(3) Titul. II, cap. I, n. 25.

(4) On lit dans les Statuts de Malines : « Inter publice criminosos, quos Rituale Romanum a patrini munere repellit, censeri debent qui impletis dumtaxat formis civilibus maritaliter vivunt. » N. 225.

(5) Ceux de Tournai sont conçus presque dans les mêmes termes : « Inter publice criminosos, quos Rituale a patrini munere excludit, censendi sunt qui, adhibito dumtaxat ritu civili, maritaliter vivere noscuntur. » N. 209.

sont expressément exclus ceux qui se sont contentés du mariage civil. Ailleurs, comme à Liège (1), sont formellement exclus ceux qui sont notamment connus comme ne faisant jamais leurs pâques, ou faisant partie de la société des francs-maçons.

4° Nous trouvons dans les Statuts des diocèses de Belgique un sage conseil que nous sommes heureux de mettre sous les yeux de nos lecteurs : « Si indignus, *portent les Statuts de Liège*, inopinato se præsentet, sacerdos ipsi honesto modo significet legem Ecclesiæ non permittere ut admittatur; nullatenus vero ipsum coram aliis objurget; quinimo facile permittat, ut tanquam testis assistat, tuncque cum uno susceptore vel una baptizet. Si vero timeat ne baptismus in aliud tempus differatur, potius sine susceptore baptizet quam puerum exponat periculo sine baptismo moriendi (2). »

5° Si, malgré tout, on persiste à vouloir un parrain ou une marraine que les lois de l'Église ou du diocèse réprouvent, que le curé dise aux parents, ou à ceux qui ont le droit de les représenter, d'avoir recours à l'Ordinaire du diocèse, aux prescriptions duquel il se soumettra, ou, mieux encore, selon l'Instruction du Saint-Office de 1763, qu'il s'abstienne d'administrer le sacrement, sans se mettre en peine de la profanation du sacrement qui pourrait s'ensuivre en recou-

(1) « Excluduntur etiam qui notorietate facti sciuntur nunquam paschale officium implere, aut esse societatis *muratorum*. » N. 142, 2° — On sait, du reste, que, dans une Instruction du Saint-Office, du 5 Juillet 1878, on lit : « Omnino prohibendum est, ne massones notorii officium patrini in Sacramento Baptismi vel Confirmationis suscipiant. Illi enim, quatenus adhæreant sectæ ab Ecclesia damnatæ, minime idonei sunt procurandæ, si opus fuerit, educationi christianæ spiritualium filiorum. » *Coll. S. Congr. Prop. Fid.*, pag. 762, n. 1863.

(2) N. 142, 4°. — Les Statuts de Malines, n. 226, et ceux de Tournai, n. 210, contiennent une disposition du même genre.

rant à un schismatique ou à un protestant; car, dans ce cas, il n'y a aucune coopération de la part du ministre catholique, tandis qu'en admettant pour parrain un hérétique (ou autre repoussé par l'Église), il n'évite pas la profanation du sacrement, et il coopère au péché d'autrui (1).

Nous avons, pensons-nous, examiné les principales difficultés que les curés peuvent rencontrer dans l'administration du baptême. S'il en est d'autres que nous aurions passées sous silence, nous prions nos lecteurs de nous les signaler; nous nous ferons un plaisir de les examiner et de dire notre humble avis sur les cas qui nous seraient soumis.

(A suivre.)

FR. PIAT, Capuc. l. i.

(1) *Coll. S. Congr. Prop. Fid.*, pag. 246, n. 606.



---

# Consultations.

---

## CONSULTATION I.

Me serait-il permis de vous demander une réponse aux doutes suivants?

I. Die festi SS. Cordis Jesu, in Laudibus vespertinis, an cantari possunt sequentes orationes : 1<sup>o</sup> de B. Maria Virgine ; — 2<sup>o</sup> de Corde Jesu ; — 3<sup>o</sup> de S. Sacramento?

II. In festis, v. g. Pentecostes, S. Trinitatis, Dedicacionis, Epiphaniæ, etc., an secunda oratio potest fieri de illis festis in Laudibus vespertinis?

III. Quando solemnitas festi alicujus, v. g. Apostolorum Petri et Pauli, transfertur in Dominicam sequentem, an absolutio generalis potest dari die dominica?

J'avais objecté au prêtre de la paroisse qui avait donné publiquement cette absolution le dimanche, que cela n'était pas conforme, me semblait-il, aux règles franciscaines. Il m'a répondu que, par un décret de Rome (16 Janvier 1886), on pouvait donner cette absolution le dimanche ou un jour de l'octave aux personnes empêchées le jour même. Or, dit-il, à la campagne et même en ville, les personnes ne peuvent, pour cause de travail, etc., se rendre à l'église aux fêtes abrogées ; donc, affirme-t-il, je puis donner publiquement, à toutes les Messes, cette absolution générale.

IV. Pour la loi de l'abstinence de certains mets, ne peut-on pas prendre comme règle générale que les enfants qui n'ont pas sept ans, ne sont pas astreints à cette loi?

RÉP. — AD I et II. Oui. En effet, comme le dit Mgr Pourbaix, parlant des motets à chanter pendant le salut : « Hæc in rubricis non reperiuntur determinata ; certum tamen est cantari non posse quæ approbata non sunt. Hac ergo in re servetur laudabilis consuetudo locorum aut



ordinatio Episcopi, si quæ forte existat. » (*Sacræ liturg. Com.*, n. 657.) Il cite ensuite un passage des Statuts du diocèse de Tournai indiquant l'ordre des chants pendant le salut, à savoir :

1° Hymnus aut antiphona de SS. Sacramento.

2° Antiphona, hymnus, canticum, aut litanïæ B<sup>æ</sup> M<sup>æ</sup> V., cum ejusdem oratione.

3° Post hæc ad libitum addi possunt quæ solemnitatis indoli conveniunt : v. g., antiphonæ, hymni, vel psalmi, cum ÿÿ. et orationibus.

4° *Tantum ergo, Genitori*, cum oratione de SS. Sacramento.

Cette manière de célébrer le salut peut certainement être suivie, à cause de la coutume adoptée au moins dans un grand nombre d'églises.

AD III. — La *Nouvelle Revue Théologique* a déjà répondu autrefois à cette question (tom. xx, p. 94). A une consultation proposée : « Est-il exact de dire que l'absolution générale se donne le jour de la *célébration* de la fête, si celle-ci est transférée? » elle répondit : « Quand une fête est *accidentellement* transférée à cause de l'occurrence d'un office supérieur par le rite ou par la dignité, il n'y a pas translation des indulgences ; quand la *solemnité* d'une fête est transférée au dimanche, les indulgences le sont aussi. » Cela a été déclaré par le Pape Pie IX dans le Décret général du 9 Août 1852.

On proposa plus tard à la S. Congrégation le doute suivant : « Generali decreto S. Congr. Indulg. et SS. Reliquiar., die 9 Augusti 1852, sancitum est, ut fiat translatio indulgentiarum, si fiat solemnitatis et externæ celebrationis translatio. Jam quæritur : 1° Utrum illud decretum valeat non solum ubi agitur de indulgentiis concessis omnibus et singulis christifidelibus, sed et ubi agitur etiam de indul-

gentiis, impertitis confraternitatibus, sodalitatibus, piis unionibus, etc.? 2°... » La S. Congrégation répondit, en date du 16 Juillet 1887 : *Non indigere responsione*. Le R. P. Béringer, parlant de cette réponse, dit que la S. Congrégation jugea qu'une solution particulière n'était pas nécessaire, vu que la question était déjà décidée dans le sens affirmatif par le susdit décret général de 1852. Quant au décret du 16 Janvier 1886 (*Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, p. 177.), allégué dans la consultation, il ne parle pas des fêtes transférées, mais des jours non fériés, et accorde aux Tertiaires de recevoir la bénédiction à toute fête de précepte tombant pendant l'octave des jours non fériés auxquels est attachée la bénédiction avec indulgence plénière, si une cause légitime les empêche d'aller à l'église le jour même pour lequel elle est fixée.

AD IV. — Le P. Marc (*Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 195, quær.) pose la question : « An pueri qui ante septennium usum rationis certo adepti sunt, teneantur legibus Ecclesiæ? » Et voici comment il expose la doctrine de S. Alphonse à ce sujet : « Sententia quam S. Alphonsus cum multis aliis probabiliorum censet, *affirmat*; et ratio est, quia leges Ecclesiæ obligant indistincte omnes qui pervenerunt ad annos discretionis. Et hæc sententia multum *suadenda* est, cum multum intersit parvulos, vel a prima ætate, huic assueferi, ut jugum Domini amanter portent. — Attamen sententia quæ *negat*, etiam probabilis est; et ratio est, quia lex, juxta D. Thomam, non respicit casus raros qui eveniunt per accidens, sed casus communiter contingentes. Cui posteriori sententiæ suffragatur praxis S. Pœnitentiariæ, ex Resp. 15 Martii 1837, in quo dicitur : « Pueros, post septennium, teneri observare qualitatem ciborum ab Ecclesia præscriptorum. » On peut donc d'après cela suivre en sûreté de conscience cette seconde opinion, et dire en

général que les enfants ne sont pas astreints à la loi de l'abstinence avant d'avoir accompli leur septième année.

## CONSULTATION II.

Mon Révérend Père,

Lecteur assidu de la *Nouvelle Revue Théologique*, me permettriez-vous de vous soumettre les doutes qui suivent?

1° Quand des religieuses ont un Directoire particulier, comme les Clarisses par exemple, qui suivent l'*Ordo* de Saint-François, est-on obligé, d'après le récent décret, quand on célèbre chez elles, de se conformer à cet *Ordo* franciscain, si ces religieuses, comme il arrive en France depuis la révolution, n'ont pas de vœux solennels, et par conséquent ne sont pas des religieuses proprement dites?

2° Quand des religieux ou des religieuses n'ont qu'un seul oratoire où les fidèles d'ordinaire n'entendent point la sainte messe, cet oratoire unique peut-il être considéré, aux termes des réponses données jusqu'ici, comme un oratoire purement privé?

RÉP. — AD I. Le calendrier que doivent suivre les religieuses, dépend de celui qui a juridiction sur elles. Si elles sont soumises aux réguliers, elles doivent suivre l'*Ordo regularium quibus subduntur*; si elles sont sous la juridiction de l'Ordinaire, elles sont tenues de suivre le calendrier du diocèse, à moins d'avoir obtenu un indult spécial. Ce sera le cas si des religieuses jouissent des *privileges* de l'Ordre, comme il ressort de l'indult accordé aux Carmélites de France (*Nouvelle Revue Théologique*, tome I, p. 539).

Or, les religieuses dont il est question dans la consultation n'étant pas religieuses dans le sens strictement canonique du mot, ne participent pas *de droit* aux privilèges des religieuses du même Ordre qui font les vœux solennels. En ce point, tous sont d'accord. Y participent-elles par *faveur*

*spéciale* du Saint-Siège? La *Nouv. Revue Théologique* (tom. VIII, p. 180) écrivait : « Malgré l'absence des vœux solennels, les religieuses en question jouissent de toutes les grâces, privilèges et faveurs spirituelles dont elles étaient autrefois en possession. Les Papes Pie VII et Grégoire XVI l'ont décidé pour la France, comme l'atteste la S. Pénitencerie (Décision du 13 Février 1841, rapportée dans Gautrellet : *Traité de l'état religieux*, Docum. 1). Pie IX confirma la décision que nous venons de rappeler et dans laquelle la Congrégation spéciale déclare aussi que les religieuses de Belgique peuvent gagner toutes les indulgences et grâces spirituelles dont elles étaient en possession avant leur suppression. » A notre avis, il y a là une erreur : les documents sur lesquels s'appuie l'auteur de ces lignes, mentionnent bien *les grâces spirituelles et les indulgences*, mais ne parlent pas des privilèges. Bien plus, pour la Décision de Février 1841, la question était de savoir si ces religieuses participent à tous les *privilèges* de l'Ordre ; et la réponse ne mentionne que les indulgences. Il en est de même de la réponse de la S. Pénitencerie du 23 Décembre 1835 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XII, p. 534).

Il nous semble donc qu'aucun indult général ne peut être invoqué en faveur de la participation des religieuses en question aux privilèges de l'Ordre. On trouve bien des indults spéciaux en faveur de certaines de ces religieuses, par exemple des Carmélites (*Nouv. Revue Théol.*, tom. I, p. 539.), des Rédemptoristes (*Ibid.*, tom. XII, p. 534). Il est donc nécessaire de consulter les indults obtenus par chacune des Congrégations (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XII, p. 533 suiv.). Si elles ont obtenu un indult qui leur communique tous les privilèges de l'Ordre, elles peuvent en suivre le Directoire, et dans ce cas, tous ceux qui célèbrent dans leur chapelle publique, sont tenus de se conformer à ce Directoire dans les

limites du décret général du 9 Décembre 1895. Si, au contraire, elles n'ont point obtenu cette participation aux privilèges de l'Ordre, elles n'ont pas droit non plus au Directoire régulier, mais doivent se conformer à l'Ordo diocésain.

AD II. — S'il n'y a qu'un seul oratoire, c'est évidemment le principal; or, d'après le décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 22 Mai 1896 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. xxviii, p. 436), la chapelle principale des communautés doit être regardée comme oratoire public dans l'application du décret général de *Missa in ecclesia aliena*.

### CONSULTATION III.

Mon Révérend Père,

La *Nouvelle Revue Théologique*, parlant du renvoi d'un religieux à vœux simples, dit (tome xxv, p. 42) qu'elle exposerait la procédure à suivre, si ses lecteurs le lui demandaient. La demande du plus petit et du dernier venu de ces religieux serait-elle suffisante pour obtenir cet article? Je vous en serais très reconnaissant. Votre article lui rendrait un grand service, et serait, je pense, intéressant pour beaucoup d'autres.

RÉP. — Avant tout, notons 1° que pour les jugements des Réguliers, il n'est pas nécessaire d'observer toutes les formalités prescrites par la loi; il suffit d'observer celles qui sont dites *substantialia judicii* (1).

2° Comme choses essentielles à tout jugement, les auteurs s'accordent à exiger qu'on ne procède contre aucun religieux qui n'ait pas été accusé, ou dénoncé, ou infamé (2).

(1) Cap. *Qualiter*, 24, et cap. *Olim*, 26, *De accusationibus*, etc.

(2) V. Suarez, *De Religione*, tract. x, lib. x, cap. xi, n. 1; Donatus, *Rerum regularium praxis resolutoria*, tom. iii, tract. xii, quæst. ii, n. 2 sq.; De Lugo, *De jurc et justitia*, disp. xxxvii, n. 162; Passerini, *Tribunal regulare*, quæst. v, n. 29.

3° D'après le décret du 4 Novembre 1892, le religieux, dont il est question, ne peut être renvoyé que « ob culpam gravem, externam et publicam, et nisi culpabilis sit etiam incorrigibilis. »

4° N'est censé incorrigible, que celui qui n'a tenu aucun compte de la triple monition et correction qui a dû lui être faite ou donnée à trois époques différentes : « Ut autem, *porte le décret déjà cité*, quis incorrigibilis revera habeatur, Superiores præmittere debent, distinctis temporibus, trinam admonitionem et correctionem; qua nihil proficiente, Superiores debent processum contra delinquentem instruere. »

5° Cette admonition ou correction doit être faite devant témoins. Sans cela, comment pourrait-on en prouver l'existence, si le coupable nie qu'elle ait eu lieu? C'est ce que les auteurs s'accordent à requérir, quand il s'agit de la monition qui doit précéder certaines censures (1).

6° La sentence ne peut être portée que par le Provincial, assisté de six Pères, nommés par le Chapitre Provincial (2). Il est donc du devoir du P. Provincial de faire procéder à cette nomination avant la conclusion de ce Chapitre.

7° Dans le cas où l'on aurait négligé de faire cette nomination dans le Chapitre Provincial, il faudrait, dans l'occurrence, recourir à la S. Congrégation. Ainsi l'a décidé la

(1) V. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum*, lib. v, titul. xxxix, n. 29; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. v, titul. xxxix, n. 25.

(2) On lit dans le décret d'Innocent XII : « Quod facultas Generalibus Ordinum de consilio et assensu sex ex gravioribus Religiosis in singulis Capitulis et Congregationibus generalibus ad causas ejiciendorum eligendis attributa, extendatur, etiam ad quoscumque Provinciales, qui, electis pariter in Congregationibus provincialibus sex gravibus ex propria provincia Religiosis a Generali confirmandis, de illorum consilio et assensu causas hujusmodi cognoscant, et ad effectum ejiciendi incorrigibiles suæ Provinciæ, et ejectionem pronuntiandi, accedente approbatione Generalis, definiant. » Decret. *Instantibus*, n. 3 (*Bullar. Capuc.* vi, 452).

S. Congrégation du Concile, le 21 Juin 1653. On lui avait entre autres proposé le doute suivant : « 5<sup>o</sup> Quod si a Religione hujusmodi sex Patres non fuerint electi in Capitulo seu Congregatione Generali, quid faciendum sit usque ad primum Capitulum Generale? » La S. Congrégation répondit : « Ad 5<sup>m</sup>. Recurrendum esse ad Sacram Congregationem in singulis casibus (1). »

Toutes ces notions préliminaires données, venons-en à la procédure à suivre.

D'abord on doit faire connaître au dit religieux la faute grave, externe et publique dont il est accusé; chose qu'il avouera être vraie ou dont il contestera la vérité. S'il l'avoue, et montre du repentir, par là même il cesse d'être incorrigible, et par conséquent ne peut être expulsé. S'il ne donne aucune marque de repentir, le Provincial, de concert avec les Pères nommés par le Chapitre Provincial, portera la sentence d'exclusion, qui devra être approuvée par le Révérendissime Père Général.

Si le religieux conteste la vérité de l'accusation, le Provincial en obtiendra la preuve par la déposition des témoins, qui ne lui manqueront pas, en règle générale, la faute devant être publique (ci-dessus, 3<sup>o</sup>).

Le Provincial accordera à l'accusé un temps convenable pour préparer sa défense. Le religieux peut la faire lui-même, ou employer à cet effet un autre religieux de la même Congrégation.

Si toutefois l'accusé ne présente pas sa défense, et s'il ne charge personne de le faire, le Provincial, ou le Tribunal,

(1) *Bullar. Capucin.* vi, 454. — Qu'on ne soit pas surpris que dans cette demande et cette réponse, il n'est question que du Chapitre Général. N'avait pas encore paru alors le Décret d'Innocent XII, qui étend aux Provinciaux la faculté accordée aux Généraux par Urbain VIII.

nommera un défenseur d'office, mais choisi parmi les membres du même Institut.

Si de tout ce qui précède, il ressort que la culpabilité du religieux est certaine (1), le Provincial, d'accord avec les Pères désignés par le Chapitre Provincial (2), pourra prononcer la sentence d'expulsion.

Toutefois cette sentence ne produira d'effet que si le condamné n'appelle pas légitimement à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, ou, si semblable appel a lieu, que pour autant que la même Congrégation aurait approuvé cette sentence (3).

Si toutefois de graves motifs s'opposaient à ce mode de procéder, qu'on les expose à la S. Congrégation, qui y pourvoira d'une autre manière : « Quoties autem gravibus ex causis procedendi methodus supradicta servari nequeat; tunc recursus haberi debet ad hanc S. Congregationem, ad effectum obtinendi dispensationem a solemnitatibus præscriptis et facultatem procedendi summario modo juxta praxim vigentem apud hanc S. Congregationem (4). »

(1) V. Reiffenstuel, *De regulis Juris*, in 6, Reg. xi.

(2) Il faut, d'après le décret de la S. Congrégation du Concile du 21 Juin 1653, ad 7, que la majeure partie des six Pères soient du même avis que le R. P. Général ou Provincial. On demandait donc : « An Generalis seu Delegatus possit ferre sententiam ejectionis a Religione, quando a tribus ex sex Patribus electis, seu ab illorum majori parte dicta sententia approbatur? An potius sit necessarium, ut omnes sex dent votum, ita ut defectu voti, etiam unius, non possit sententia valide ferri? » La S. Congrégation du Concile répondit : « Ad 7<sup>m</sup>, sententiam ejectionis a Religione ferri debere saltem de voto majoris partis sex patrum electorum. » V. Del Bene, *De officio S. Inquisitionis, etc.*, part. II, dubit. CCXXXVI, sect. LXIX, append.

(3) « Quæ tamen (sententia), lit-on dans le décret du 4 Novembre 1892, nullum effectum habebit si condemnatus a sententia prolata rite ad S. Congregationem EE. et RR. appellaverit, donec per eandem S. Congregationem definitivum judicium prolatum non fuerit. » *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXV, pag. 31, n. III.

(4) *Ibid.*



## CONSULTATION IV.

Très Révérend Père,

Votre estimable *Revue* a très bien expliqué le décret *Aucto, de missis privatis de Requiem in festis duplicibus*. Il me reste pourtant encore quelques doutes concernant le dit décret, et vous m'obligeriez beaucoup en me les résolvant.

Il est dit que les messes privées de *Requiem* sont permises *præsente, insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum cadavere; et si agatur de ecclesiis et oratoriis publicis, fieri debet etiam funus cum Missa exequiali*. — D'après les explications de votre *Revue*, ces messes sont donc permises le jour du décès, celui de l'enterrement, et les deux premiers jours après l'inhumation, pourvu que l'on célèbre les funérailles *cum missa exequiali*.

*1<sup>re</sup> Question.* Puis-je, d'après cela, dire la messe propre *in die obitus seu depositionis* pour un de mes paroissiens décédés, chacun de ces quatre jours; ou bien puis-je seulement chanter *une fois* (salvis rubricis) la messe *exequialem*, à l'un des quatre jours susdits?

*2<sup>e</sup> Question.* J'ai un enterrement à plusieurs prêtres un jour double de deuxième classe ou pendant une octave privilégiée, mais n'excluant pas une fête double de première classe, l'octave de l'Épiphanie, par exemple. Jusqu'ici, on ne pouvait chanter qu'une seule messe noire de *die obitus seu depositionis*. Pourrais-je, en vertu du décret *Aucto*, qui permet plusieurs messes privées de *Requiem*, faire chanter plusieurs messes de *Requiem*?

*3<sup>e</sup> Question.* Une personne meurt à l'étranger; on y célèbre le *funus cum missa exequiali*, et dans l'après-midi, on la ramène dans ma paroisse, pour faire chanter le lendemain, *præsente corpore*, un service à plusieurs prêtres, suivi de l'enterrement. Les messes privées de *Requiem* sont-elles permises? Puis-je même chanter la messe de *die obitus seu depositionis*, alors qu'elle a été chantée dans la paroisse étrangère?

*4<sup>e</sup> Question.* J'ai un enterrement un dimanche ou jour de fête,

dans l'après-midi. (On le demande pour avoir plus de monde à l'enterrement.) Si le lendemain est jour double de première ou de deuxième classe, pourrais-je chanter la messe *exequialem*? Ne dois-je pas la transférer au premier jour libre? Remarquez qu'il n'y a pas de *civile vetitum vel morbus contagiosus* qui empêche le corps d'être introduit à l'église.

5<sup>e</sup> Question. Je lis dans le *Compendium sacræ Liturgiæ* de Mgr Pourbaix : *Unica missa tali privilegio gaudet. « Advertendum est, ait A. Carpo, missam solemnem exequialem iterari non posse, sed unicam esse oportere, nisi dies occurrat admittens missas privatas de Requiem. »* Donc, aux jours *semi-doubles*, on peut, à l'occasion d'un enterrement, chanter plusieurs messes *de die obitus*. Or, en vertu d'un indult accordé le 25 Juin 1868, les curés du diocèse de Namur peuvent chanter des messes de *Requiem trois jours de chaque semaine et plusieurs chaque jour*, à l'exception des doubles de première et de deuxième classe, des fêtes de précepte, des fêtes, vigiles, et octaves privilégiées. Ne peut-on donc pas, en vertu de cet indult, chanter dans notre diocèse plusieurs messes *exequiales* les jours *doubles* ou *doubles majeurs*?

6<sup>e</sup> Question. « *Missa exequialis, absente corpore, imo et jam sepulto, ob civile vetitum vel morbum contagiosum iisdem diebus permittitur ac missa exequialis præsentem corpore. Sed missa exequialis, corpore jam sepulto ob rationabilem causam, prohibetur dup. II classis, omnibus dominicis et festis de præcepto. »* Pourquoi cette différence? Est-ce parce que le corps ayant été introduit à l'église la veille, il est censé ne plus être moralement présent? Alors, dans toutes les paroisses où l'on peut introduire le corps à l'église, les messes basses de *Requiem* dont il est question dans le décret, ne pourraient être dites que *præsentem corpore*. Un exemple : Une personne est enterrée à *Arlon* (il y est défendu d'introduire les corps à l'église) le 29 Novembre dans l'après-midi; le lendemain, on y pourra chanter *missam exequialem* et dire des messes basses de *Requiem*. Le même cas se présente dans ma paroisse, avec cette

différence que le *civile vetitum* n'existe pas, et les gens ne veulent pas attendre jusqu'au 30 pour avoir l'enterrement avec messe. Je ne pourrai ni chanter ni dire la messe de *Requiem*. La messe chantée doit être transférée au premier jour libre, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> Décembre. Mais ne pourrai-je aussi, même ce jour, faire dire des messes basses de *Requiem*, comme la messe chantée *non ultra biduum ab obitu seu depositionis celebratur*? Le corps n'est-il pas censé être moralement présent? Et alors quelle est la raison de la différence indiquée plus haut?

RÉP. — AD I. Cela est permis une fois seulement. En effet, d'après le Décret général, les privilèges dont jouit la messe solennelle des funérailles, sont étendus *servatis servandis* aux messes basses, qui sont considérées comme complément de cette messe solennelle. Or, la messe solennelle n'est privilégiée que pour un seul jour; donc *a pari* les messes basses qui lui servent de complément.

AD II. — Comme le dit l'auteur de la consultation lui-même, une seule messe chantée est privilégiée. Or, le décret *Aucto* n'a rien modifié sur ce point; il a seulement accordé un privilège pour les messes basses qui servent de complément à la messe solennelle. Pour ce motif, nous croyons qu'il n'est pas permis de faire chanter plusieurs messes de *Requiem* en vertu de ce décret.

AD III. — Nous ne le pensons pas. Les messes basses ne sont permises que comme complément de la *Missa exequialis*. Or, la seconde messe n'est pas *exequialis*. Car, *causa exequiarum*, une seule messe chantée est permise (De Herdt, *Sacra liturg. praxis*, part. I, n. 16). Cette seconde messe ne jouit d'aucun privilège, à moins qu'elle ne soit célébrée au troisième ou septième jour, qui ont leur privilège spécial.

AD IV. — Dans le cas proposé, les décrets de la S. Congrégation interdisent la messe de funérailles les diman-

ches, les fêtes de précepte, les fêtes doubles de première et de deuxième classes, les jours fériés et les octaves privilégiées. On doit la transférer au *premier* jour libre. Alors la messe est privilégiée ; si non, on doit prendre la messe quotidienne. (De Herdt, loc. cit., Resp. III et IV.)

AD V. — On peut évidemment appliquer dans ce cas l'indult spécial en question et chanter plusieurs messes de *Requiem* ; et puisque les auteurs accordent qu'on peut chanter plusieurs messes *in die obitus seu depositionis*, si, le jour des funérailles, les rubriques permettent les messes de *Requiem*, par exemple à cause de la fête de rite semi-double qu'on célèbre en ce jour, nous ne voyons aucun motif qui empêcherait de faire la même chose si les messes de *Requiem* sont permises en vertu d'un indult spécial.

AD VI. — La différence entre les deux règles énoncées provient de ce que, dans le premier cas, la messe est célébrée dans l'intervalle du *biduum* qui suit le décès, tandis que le second cas suppose que cette messe se chante après ce *biduum*. Dans le premier cas, la messe est plus privilégiée, comme aussi dans le cas où la messe de funérailles est célébrée *corpore absente, sed nondum sepulto* (V. Pourbaix, *Sacræ Lit. Comp.*, n. 276, III).

Quant à l'exemple cité par l'honorable consultant, on pourra, à Arlon, se comporter comme il le dit, pourvu que la messe de funérailles soit célébrée *non ultra biduum ab obitu*. Si le *biduum* est passé, on ne pourra célébrer la messe le 30 Novembre ; la fête double de deuxième classe de S. André s'y oppose ; on doit donc la transférer au surlendemain (1 Décembre) ; si on chante la messe ce jour-là, on pourra dire encore d'autres messes basses de *Requiem* pour le défunt dont on fait les funérailles, puisque le *biduum* n'est pas passé. Car, on doit bien le remarquer, pour que la messe de funérailles *corpore jam sepulto ob civile retitum vel*

*morbum contagiosum*, jouisse des privilèges de la *missa exequialis presente cadavere*, la S. Congrégation met la condition qu'elle soit célébrée *non ultra biduum ab obitu* (Décr. du 13 Février 1892, ad 27. *Nouvelle Revue Théol.*, tom. xxv, p. 72). Pour les messes privées au contraire, le décret *Aucto* déclare qu'elles sont permises *etiam sepulto non ultra biduum cadavere*, et compte par conséquent le *biduum non ab obitu*, mais *a depositione*.

---

### CONSULTATION V.

A cause des vols fréquents dans les églises, il est prescrit d'avoir un tabernacle coffre-fort, dans lequel les saintes espèces sont conservées (Ordonnance Episcopale du 30 Octobre 1885).

Peut-on aussi y mettre les autres vases sacrés, le calice, le beau ciboire vide, la remontrance, etc.?

Ce qui me fait douter, c'est que l'ordonnance ajoute : « Les argenteries et objets précieux qui peuvent facilement être emportés, doivent aussi être gardés avec le plus grand soin. MM. les Doyens pourraient, selon les circonstances, indiquer à chacun les précautions à prendre pour les mettre en sûreté. »

Il a été défendu anciennement, je pense, de mettre les saintes Huiles dans le tabernacle qui renferme le saint ciboire avec des hosties consacrées.

Mais, eu égard au but à atteindre, à savoir de préserver les vases sacrés d'un vol sacrilège, le curé serait-il répréhensible s'il plaçait dans le coffre-fort tabernacle les boîtes aux saintes Huiles, et tous les vases sacrés indistinctement, sauf à les y prendre, revêtu d'un surplis, chaque fois qu'il les en extrairait ?

RÉP. — Nous ne pourrions approuver la conduite du curé qui agirait comme le propose l'honorable consultant. Le tabernacle ne peut renfermer que les vases sacrés qui contiennent actuellement les espèces consacrées. Cela ressort de la prescription du Rituel, qui dit : « Hoc autem taberna-

culum conopœo decenter opertum, atque *ab omni alia re vacuum*, etc. (1). » De même, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers déclara, le 3 Mai 1693, qu'il est défendu de mettre dans le tabernacle les ampoules aux saintes Huiles, les Reliques, etc. (2). Ces prescriptions sont consignées dans les actes de plusieurs Synodes provinciaux ou dans les statuts de divers diocèses; pour ne citer que l'un ou l'autre texte, voici ce qu'on lit dans les Statuts de Malines : « In tabernaculo non recondantur sacrorum oleorum vascula, nec ullæ reliquiæ, nec purificatoria, aliæve res quæcumque, *sed tantum vasa Sanctissimum continentia* (3). » Les Statuts de Liège disent : « *Nullam aliam rem capiat præter vasa sacra Eucharistiam actu continentia* (4). » Les Statuts de Gand : « Sit vacuum... a quibusvis reliquiis..., aliisque rebus quibuscumque. Etiam sacristiæ tabernaculum sit... *soli Sacramento reservatum* (5). » Enfin, la lettre pastorale de l'Évêque de Tournai, à laquelle le consultant fait allusion, n'est pas moins expresse : « Chaque soir, le très saint Sacrement sera porté avec tout le respect qui lui est dû à la sacristie, et déposé dans un coffre-fort ou une caisse de fer *qui ne servira qu'à cet usage* (6). »

Pour préserver les vases sacrés du vol sacrilège, on devra donc recourir à un autre moyen. Le cardinal archevêque de Malines prescrit ce qui suit : « Vasa igitur sacra et quæque pretiosa ecclesiæ objecta recondantur in sacristia vel alio loco tuto, et recludantur in armario seu scrinio ferreo (coffre-fort) *ibidem posito et potius ipsi parieti firmiter*

(1) *De SS. Euch. Sacram.*

(2) *Apud Cavalieri*, tom. 4, cap. 6, decr. 13.

(3) *Stat. diœc. Mechl.*, n. 246.

(4) *Stat. diœc. Leod.*, n. 172.

(5) *Statuta*, tit. 5, cap. 1.

(6) *Lettre du 30 Octobre 1885.*

adhærente. Sacræ quoque species SSmi Sacramenti conserventur in tabernaculo, munito hujusmodi ferreo scrinio ita constructo, ut cum ipso tabernaculo et cum altari unum quid efficiat, quod amoveri nequeat (1). » Il ajoute cependant : « Si vero huic constructioni quid obstat, alio meliori quo fieri potest modo S. Eucharistiæ custodiæ secure provideatur. » Il arrivera, en effet, souvent que les ressources ne permettront pas de se procurer ces deux coffres-forts.

Dans plusieurs sacristies, nous avons vu un coffre-fort destiné aux vases et objets précieux du culte, et dans lequel un compartiment bien séparé et lui-même muni d'une petite porte, est destiné à recevoir le Saint-Sacrement. On y place les saintes espèces le soir, pour les transporter le matin dans le tabernacle de l'autel. Cette manière d'agir nous semble plus conforme aux prescriptions de la loi et se concilier mieux avec le respect dû au très saint Sacrement.

---

#### CONSULTATION VI.

Révérénd Père,

Un abonné de la *Nouvelle Revue Théologique* vous prie de vouloir bien répondre à la difficulté suivante :

Juxta decretum S. Rituum Congreg. (die 30 Junii 1896), « in Missis quotidianis quibuscumque, plures dicendæ sunt orationes, quarum prima sit pro defuncto vel defunctis certo designatis, pro quibus sacrificium offertur, ex iis quæ inscribuntur in Missali, secunda ad libitum, ultima pro omnibus defunctis. »

Quæstio nunc est : Quænam oratio dicenda primo loco in Missa quotidiana defunctorum dum sacrificium offertur :

1° Pro duobus defunctis certo designatis, quorum unus est *vir*, altera *mulier*.

2° Pro pluribus defunctis certo designatis et masculis tantum.

(1) *Epist. 12 April. 1888.*

3° Pro pluribus defunctis certo designatis et feminis tantum.

4° Pro pluribus defunctis viris et una muliere.

5° Pro pluribus defunctis mulieribus et uno viro.

Inter orationes diversas pro defunctis nulla datur specialis oratio pro casibus supra positis.

6° Pro defuncto, vel defuncta, vel defunctis *non certo designatis*, quorum numerus, qualitates et nomina prorsus sunt ignota?

RÉP. — AD I, II, et IV. Il nous semble qu'il y a un bon moyen de sortir de ces difficultés : c'est de faire, dans les oraisons indiquées par le Missel, les changements nécessaires pour que les oraisons s'adaptent parfaitement à l'intention du célébrant. Ainsi, il suffirait de dire, dans les oraisons, *famulorum* au lieu de *famuli*. En droit ecclésiastique, le genre masculin comprend aussi le féminin. Voir, du reste, le n. 11 des oraisons après la messe de *Requiem*.

AD III. — On mettra au pluriel les mots *famula tuæ* au n. 6 des oraisons.

AD V. — On pourra dire *famuli famularumque, tuarum* (1).

Les motifs qui nous portent à penser qu'on peut faire les changements que nous avons indiqués jusqu'ici, sont les suivants :

Le décret général du 30 Juin 1896, II, dit : « In Missis quotidianis quibuscumque, sive lectis sive cum cantu, plures esse dicendas orationes, quarum prima sit pro defuncto vel defunctis certo designatis, pro quibus sacrificium offertur, ex iis quæ inscribuntur in Missali. »

Or, à moins de faire dans les oraisons du Missel les changements indiqués, il arrivera souvent qu'on ne trouvera point d'oraison qui corresponde à l'intention du célébrant.

(1) On pourrait prendre aussi l'oraison *pro pluribus defunctis*, le genre masculin comprenant le féminin.



Les rubriques du Missel permettent plusieurs changements dans les oraisons. Ainsi, la rubrique qui se trouve après la Messe *In Anniversario defunctorum* dit : « Si pro uno fiat anniversarium, prædictæ orationes dicantur in singulari numero. » De même, après le n° 4 des oraisons, on lit : « Et possunt dici pro pluribus in numero plurali. » (*Cfr. Cavalieri*, tom. III, cap. XI, n. 20.)

On pourrait encore alléguer la réponse de la S. Congrégation des Rites en date du 19 Juin 1875, dans laquelle il est dit : « Oratio conveniens esse debet personæ, aut personis pro quibus celebratur. » (*Voyez Nouvelle Revue Théol.*, tom. XXI, p. 225.)

AD VI. — On doit, dans ce cas, suivre la règle tracée par la S. Congrégation dans son décret général du 30 Juin 1896, III : « Si vero pro defunctis in genere Missa celebretur, orationes esse dicendas, quæ pro Missis quotidianis in Missali prostant, eodemque numero quo sunt inscriptæ. » En d'autres mots, on doit dire la Messe quotidienne telle qu'on la disait avant la publication du décret.

---

### CONSULTATION VII.

Révérend Père,

Comme aumônier d'une maison de santé, j'ose vous prier de vouloir bien me donner dans la *Nouvelle Revue Théologique* la réponse à la question suivante :

La chapelle de l'établissement doit-elle être considérée comme oratoire public ou comme oratoire privé ? j'avais toujours pensé que notre chapelle était privée, et que par conséquent les personnes étrangères à la maison ne pouvaient y satisfaire au précepte d'entendre la sainte Messe les dimanches et fêtes d'obligation.

Théologiquement parlant, notre chapelle ne serait qu'un oratoire privé, vu qu'elle ne possède pas les conditions requises

pour un oratoire public. Un religieux qui est venu donner une retraite à l'établissement dans le courant de l'année dernière, a déclaré que notre chapelle peut être considérée comme oratoire public, et cela en vertu d'un récent décret de Rome, déclarant oratoire public toute chapelle qui n'est pas chapelle domestique.

Je vous serai bien obligé, mon Révérend Père, si j'obtiens à ce sujet une réponse précise.

RÉP. — Commençons par écarter la décision du religieux dont parle la consultation. Nous ne connaissons aucun décret qui aurait introduit la très grave modification qu'il indique, et nous sommes convaincu qu'il n'existe pas : d'abord, parce que sa grande importance ne permettrait pas qu'il échappe si longtemps à l'attention des savants théologiens, qui épient toutes les décisions romaines; ensuite, parce que, dans le texte primitif du décret du 9 Décembre 1895, les oratoires des communautés religieuses étaient déclarés oratoires publics (*Nouvelle Revue Théol.*, t. xxviii, p. 88), et que même cette déclaration plus restreinte a été retranchée dans la suite (*Ibid.*, p. 307). Peut-être le religieux voulait-il parler du décret du 22 Mai 1896 (*Ibid.*, p. 436); en ce cas, il a très mal compris ce décret : il décide que la chapelle *principale* des communautés, etc., doit être regardée comme oratoire public, mais SEULEMENT *ad effectum memorati decreti 9 Dec. 1895, de missa in ecclesia aliena*.

Mais, dit l'honorable consultant, la chapelle de l'établissement est un oratoire privé, puisqu'il ne possède pas les conditions de l'oratoire public; donc on ne peut pas y satisfaire au précepte d'entendre la messe.

« Oratorium, dit le *Folium*, in *Patavina*, *Oratorii*, 14 Aug. 1824, ut possit dici publicum, requiritur quod canonica, scilicet ecclesiastica, intercedente auctoritate fuerit

erectum, et liberum ingressum et egressum per viam publicam habeat : *c. Oratorium*, 6, et *c. De Oratorio*, 7, *dist.* 42; *c. Quidem*, 10, *caus.* 18, *q.* 2; *c. Nemo*, 7, *dist.* 1, *de Consecr.* (1). »

Supposons donc, puisque l'honorable consultant affirme le fait, que, dans le cas présent, l'une de ces conditions au moins fasse défaut; l'oratoire sera-t-il nécessairement oratoire privé dans le sens strict et restreint du mot? Nullement; car il peut être mixte, c'est-à-dire semi-public et semi-privé (2). Tel est, par exemple, un oratoire élevé sans autorisation ecclésiastique, et ayant une entrée libre. Tels sont les oratoires des palais épiscopaux; tels aussi les oratoires des lieux religieux et des lieux pieux publics.

On entend par lieu *religieux*, dit Van Gameren (3), « quicumque locus Sedis Apostolicæ vel Episcopi auctoritate erectus et deputatus ad opera misericordiæ et pietatis. » Ce sont donc les monastères, les séminaires, les maisons des Congrégations religieuses, qui ne peuvent pas être établis sans la permission de l'autorité ecclésiastique; ce sont les hospices, les hôpitaux, les monts-de-piété, les maisons de retraite, de refuge, d'éducation, etc., si les supérieurs ecclésiastiques en ont autorisé l'établissement.

Lorsque ces asiles de l'enfance, de l'infirmité, de la misère, de la vieillesse, etc., ont été ouverts sans autorisation ecclésiastique, ce sont des lieux *pieux*, si toutefois ils sont dirigés selon les principes et l'esprit de la religion catholique. Mais, pour être assimilés aux lieux religieux en ce qui concerne l'érection d'un oratoire, ils doivent être *publics*. « Episcopis facultas inest in quibuslibet monasteriis, aliisve locis *piis*

(1) *Thesaurus Resol. S. C. C.* t. 84, p. 224; cfr. t. 47, p. 108.

(2) *La Nouv. Revue Théol.*, t. VII, p. 392 (374), a très bien établi cette distinction; nous jugeons inutile de refaire cet exposé.

(3) *De oratoriis privatis et publicis*, p. 306.

*et publicis* oratorium erigendi, » dit Lehmkuhl (1). Le secrétaire de la S. Congrégation du Concile, *in Monasteriensi*, 5. April. 1851, *per summaria precum*, après avoir nié que l'Évêque puisse permettre à un prêtre de célébrer dans un oratoire privé pour cause d'infirmité, ajoute : « Non ita vero dicendum quoad orphanotrophia, et nosocomia *publica*, et alia similia loca pia, quamvis Episcopi auctoritate non fuerint erecta. » Et la S. Congrégation s'est ralliée à ce sentiment dans sa réponse : « Quoad loca pia et religiosas domos, vel pro spiritualibus exercitiis erecta, cum approbatione Ordinarii, vel *publica sine ea approbatione*, Episcopus non indiget facultatibus pro concedenda licentia sacrum in iis peragendi (2). » Or, quels sont les lieux pieux publics? « Privata esse censeo, dit Van Gameren (3), quæ a privatorum hominum libitu undequaque pendent; e contra, publica esse, quæ a communitate (*la commune*) aut gubernio eriguntur, vel saltem quibus publica civilis potestatis auctoritas accessit. »

Conséquemment, les chapelles des lieux religieux et des lieux publics, auxquelles on peut assimiler, selon une décision du 14 Novembre 1648, citée par Girdali (4), les chapelles des prisons, ne sont pas des oratoires privés, lors même qu'elles ne réalisent pas les conditions d'un oratoire public. De l'aveu de tous les canonistes, ils jouissent des prérogatives des oratoires publics; et la S. Congrégation du Concile semble avoir constamment ratifié cette doctrine en déclarant, comme dans la décision *In Monast.* que nous citons plus haut, que ces oratoires ne sont pas comptés

(1) *Theol. mor.*, t. II, n. 224. Cfr. *Marc. Instit. mor.*, t. I, n. 678.

(2) *Ap. Van Gameren, op. cit.*, p. 168.

(3) *Op. cit.*, p. 308. Cfr. Daris : *Prælect. canon.*, tract. *De Oratoriis*, n. 84.

(4) *Exposit. jur. pontif.*, part. II, sect. 69 : §. *Sicuti et quoad capellas...*

parmi les oratoires privés dont le Concile de Trente (*Sess. XXII, Decret. de observ. et evit. in celebr. Missæ*) défend aux Évêques d'autoriser l'érection.

Or, parmi les prérogatives des oratoires publics qu'il faut reconnaître aux oratoires mixtes légitimement érigés, se trouve celui d'y satisfaire au précepte d'entendre la Messe. « E contra, dit le secrétaire de la S. Congrégation, *in Grossetana, 16 Maii 1778* (1), in publicis oratoriis, in locis firmiter Deo dicatis, *in cappellis hospitalium* missæ audiendæ onus impleri nemo inficiatur. » Il en est cependant qui l'ont nié, et les *Mélanges théologiques* (2) ont autrefois embrassé cet avis. Leurs arguments ont été réfutés par Feye et Van Gameren (3), et la *Nouvelle Revue Théologique* a résumé cette controverse, tome VII, p. 597 (573). Nous ne reviendrons pas là-dessus, la chose paraissant de nos jours hors de conteste. « Hinc, dit S. Alphonse (4), bene potest Episcopus dare licentiam celebrandi in oratoriis hospitalium, seminariorum et conservatoriorum, ut praxis habet; hæ enim domus non dicuntur privatæ. Et idem ait *Croix, cum Quarti et Diana, de cappellis erectis in publicis carceribus...* Et propterea in hujusmodi oratoriis quicumque audientes Missam satisfaciunt. » Et selon D'Annibale (5), « ex personis instar publicorum habentur (oratoria) quæ... in ædibus piis publicis exstant, utputa in cœnobiis, seminariis, collegiis, domibus spiritualibus exercitiis addictis, carceribus, hospitalibus laica etsi auctoritate dumtaxat erectis. Hæc omnia in his quæ ad sacrum faciendum seu audiendum pertinent, ecclesiarum jure censentur;

(1) *Thesaurus Resol. S. C. C.*, t. 47, p. 111.

(2) *1<sup>re</sup> série*, p. 556 et suiv.

(3) *Op. cit.*, p. 291; cfr. p. 311.

(4) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 357, II; lib. III, n. 319, *in fine*.

(5) *Summula theol. mor.*, part. III, n. 3.

cætera sunt privata. » Marc s'exprime de la même manière (1).  
 « Oratoria publica, dit *Lehmkuhl* (2), relate ad præceptum audiendæ missæ sunt etiam oratoria in domibus sive institutis publicis, atque etiam oratoria domestica in domibus regularium, ... *ex communi theologorum sententia.* »

Nous concluons donc avec Benoît XIV : « Integrum hodie esse omnibus in qualibet ecclesia, modo non sit cappella seu oratorium *privatum*, sacris mysteriis interesse, quia consuetudine, in toto christiano orbe recepta, derogatum est præcepto audiendi missam parochialem (3). » C'est-à-dire, pour bien préciser, que si les fidèles assistent à la messe dans ces oratoires publics ou mixtes, ils satisfont au précepte. L'Évêque peut bien, en accordant l'autorisation d'ériger un oratoire non strictement public dans un lieu pieux seulement, en interdire l'accès aux personnes étrangères à la maison ou poser d'autres restrictions à sa permission (4); mais son précepte ne peut avoir pour effet que ceux qui assistent à la messe malgré sa défense, ne satisfont pas à la loi de l'Église. Car le droit commun déclare qu'on remplit le précepte en assistant à la messe dans ces oratoires, et l'Évêque, dit Benoît XIV (5), « non potest delere consuetudinem, quæ, cum vigeat in toto orbe, jam induit naturam juris communis. »

(1) *Institut. mor. Alphons.*, t. 1, n. 677 et 678.

(2) *Theol. mor.*, t. 1, n. 561, ad iv, 2.

(3) *De Synodo diæces.*, lib. xi, c. 14, n. 10.

(4) *Thesaurus Resol. S. C. C.*, t. 47, pag. 111. Après l'érection, dit le secrétaire, ce pouvoir est fort douteux; et il nous semble rester douteux, malgré la décision du 15 Février 1879 (*Nouv. Revue Théol.*, t. xi, p. 670).

(5) *Loc. cit.* Cfr. Van Gameren, *op. cit.*, p. 311; *Nouv. Revue Théol.*, t. vii, p. 603.



## Écriture sainte.

---

**Le Décret de la Congrégation du Saint-Office sur l'authenticité du verset 7, chap. V, de la 1<sup>re</sup> Epître de S. Jean.** (Suite.) (1)

Quel est maintenant *l'enseignement des auteurs anciens* ?

« Inter veteres multos (theologos) quos consului, dit Franzelin, *nullum inveni, qui expresse dixerit vel indicaverit, vi decreti non esse determinatam vulgatæ authenticam in textibus hujusmodi per se dogmaticis;* » et il ajoute cette conclusion sévère, que A. S. (2) signale à notre attention : « *In re autem tam gravi a doctrina et interpretatione communi non est recedendum.* »

« Il est évident, répond M. Van de Putte, que, dans une question aussi importante, il ne faut pas s'écarter de la doctrine commune ; mais il s'en faut que la thèse de Franzelin représente le sentiment unanime des auteurs.

» Et d'abord, le docte théologien nous semble se méprendre singulièrement, lorsqu'il en appelle aux auteurs qui soutiennent simplement « non esse contra decretum si in minimis quibusdam error in Vulgata esse dicatur. » Car, de même que ces auteurs admettent des fautes *réelles* dans les passages non dogmatiques de la Vulgate, et non seulement des erreurs de leçon ou de traduction, ainsi aussi ils semblent vouloir nier seulement que la Vulgate contienne des erreurs *réelles* dans les endroits dogmatiques. C'est pour avoir négligé cette distinction entre erreurs *réelles* et

(1) Voir ci-dessus, page 453.

(2) Voir ci-dessus, page 456, note.

*erreurs de leçons ou de version*, que Franzelin et son disciple ont été amenés à se prévaloir de l'enseignement unanime des anciens auteurs....

» En second lieu, nous invoquons à l'appui de notre opinion l'enseignement des auteurs qui soutiennent que rien de *nouveau* n'a été déterminé par le Décret de Trente, que le Concile *n'a nullement voulu préférer la Vulgate aux originaux*, et qu'il a déclaré la Vulgate authentique *dans ce sens seulement, qu'elle est sans aucune erreur dogmatique* (1) »

Vient ensuite une liste de plus de *soixante auteurs*, anciens et modernes, qui seraient tous de la même opinion.

Cependant, avant d'entrer en discussion sur le sentiment des auteurs en particulier, il faut faire ici deux observations sur les deux points que le docte professeur avance.

*Ad 1<sup>m</sup>. L'erreur réelle* que ces auteurs admettent dans les passages non dogmatiques, est que le traducteur prend une chose pour une autre, un arbre par exemple pour un autre; ce qui, cependant, est toujours et nécessairement une erreur de leçon ou de traduction. Et quoiqu'il y ait une distinction véritable entre *erreur de leçon ou de traduction* et *erreur réelle dogmatique*, nous ne croyons pourtant pas probable, pour cela seul, que les auteurs ont nié *exclusivement* l'erreur *dogmatique* dans la Vulgate. Les citations insérées ci-après en donneront la preuve.

*Ad 2<sup>m</sup>*. Certes, les auteurs admettent que *rien de nouveau* n'a été déterminé; mais, nous aussi, nous admettons qu'avant le Concile de Trente, la Vulgate était déjà authentique, c'est-à-dire conforme aux originaux dans les textes dogmatiques. Nous avouons aussi que le Concile *n'a nulle-*

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. xxvi, p. 71-72.



ment voulu préférer la *Vulgate* aux originaux ; il l'a seulement préférée aux versions latines, tandis qu'il n'a rien voulu définir quant aux textes originaux, et leur a laissé leur valeur intrinsèque. Mais cela n'empêche pas le cardinal Franzelin et tous les partisans de son opinion de rester convaincus que les textes dogmatiques de la *Vulgate* sont déclarés authentiques. Les auteurs anciens ne pouvaient-ils pas s'exprimer comme l'éminent professeur du Collège romain ? Le grand défaut dans cette partie de la dissertation de M. Van de Putte, c'est de citer pour son opinion, sans distinction aucune, les auteurs qui emploient ces termes ou analogues. Et cependant, que de divergences d'opinions entre eux !

Ceci posé, nous demandons s'il est bien vrai que tous les soixante auteurs cités par M. Van de Putte sont de son avis ? Soutenir l'affirmative, n'est-ce pas tomber dans une étrange confusion et faire une singulière méprise ?

Le célèbre Dr Kaulen nous assure que « pour toute opinion sur les décrets de Trente, on peut citer des noms très honorables (1). » Ce témoignage d'un des plus grands savants catholiques de l'Allemagne suffit déjà pour faire planer un doute sérieux sur la conclusion du pénible travail du professeur de Bruges. Nous devons franchement avouer que toute cette liste de plus de soixante auteurs ne peut nullement nous persuader que la doctrine défendue par l'éminent professeur soit réellement la doctrine des auteurs anciens (2).

I. D'abord plusieurs citations disent simplement que, dans

(1) *Gesch. der Vulg.*, p. 387, note (1).

(2) En confrontant les citations alléguées par M. Van de Putte (*Nouv. Revue Théol.*, t. xxvi, p. 71 et suiv.) avec celles que nous donnons dans les pages suivantes, le lecteur remarquera que nous ne passons pas en revue tous les auteurs cités par notre contradicteur. Quant aux modernes, nous en passons la grande majorité sous silence, non pas par manque d'estime,

la Vulgate, IL Y A ENCORE DES FAUTES, qu'elle N'EST PAS CORRECTE DANS LES CHOSES NON SUBSTANTIELLES. Voir la *préface de l'édition Sixto-Clémentine* (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XXV, p. 437), *Ravensteyn* (*ibid.*, tom. XXVI, p. 75), *Sixte de Sienne* (p. 77), *Valverda* (p. 79), *Bellarmin* (p. 80), *Bandinus* (p. 80), *Bonart* (p. 80), *Bukentop* (p. 87), *Azevedo* (p. 91), etc. — Mais, avec le cardinal Franzelin et l'auteur A. S., nous admettons cela. Ce que devrait prouver M. Van de Putte, c'est que les auteurs cités entendaient le tout dans un sens plus large que le cardinal Franzelin, c'est-à-dire qu'il y a des fautes quant à la substance des textes dogmatiques.

D'autres auteurs disent tout simplement que le *ÿ. 3* du Psaume XIII, « *sepulcrum patens,* » etc., doit être confronté avec l'Épître aux Romains, chap. III, *ÿ. 13*. Ainsi pensent notamment *Tirinus* (p. 87), *De Muis* (p. 90), *Bossuet* (p. 90), *Allioli*, *Schegg*, *Vansteenkiste*, *Wolter*, (p. 94-97). Mais, comme nous l'avons déjà vu (ci-dessus, p. 464), ceci n'est nullement contraire à la thèse que nous défendons.

II. *Plusieurs auteurs cités par M. Van de Putte, disent en d'autres endroits assez clairement, que dans les passages dogmatiques la Vulgate est une traduction fidèle de l'Écriture inspirée de Dieu.*

mais d'abord, parce qu'il s'agit de la doctrine des anciens, de ce qui a été enseigné dans les âges précédents, immédiatement après le Concile de Trente; et puis, parce que nous avouons que réellement plusieurs de ces auteurs modernes admettent l'opinion dont M. Van de Putte se déclare le défenseur. Quant aux anciens eux-mêmes, nous ne les citons pas tous non plus. Le but de ces pages n'est pas de démontrer qu'ils ont tous tenu et défendu la doctrine du cardinal Franzelin, mais d'indiquer que parmi les anciens, *les plus renommés et les plus autorisés sont contraires à l'opinion du professeur de Bruges*. Pour nous, nous sommes intimement convaincu de la vérité des paroles de Kaulen, citées ci-dessus.

Ainsi LINDANUS (*N. Rev. Théol.*, l. c., p. 75.) est bien loin d'être opposé à la doctrine de Franzelin. Dans son livre : *De optimo Scripturas interpretandi genere*, il s'exprime ainsi : « Non hic de interpretis nostri istius simplicis aut » vitiis aut virtutibus, quæ non sunt nullæ, agitur; verum » quod diximus de *probatae lectionis fide ac sententiarum » veritate*, ut videlicet *apud omnes constet verissimum,* » *quod et Concilii Tridentini decretum habet, non » aliunde certius solidam SCRIPTURARUM peti veritatem....* » quam ex hac nostra versione Vulgata latina (1). — Ces paroles du savant Evêque de Ruremonde jettent une vive lumière sur les expressions parfois vagues d'auteurs contemporains. — Dans le même opuscule, il dit encore : « Omnes quidem resurgemus; retinendum scilicet quod nos legimus, etsi omnia hodierna refragentur Græca (2). » Donc, dans ce passage de Lindanus cité par M. Van de Putte : « Proinde (sensus) ex fontibus esse hauriendum aut illustriorem..., aut denique veriore, » chacun verra la limite fixée par Lindanus même. D'ailleurs, il indique lui-même la raison du recours aux textes originaux dans le passage cité : « At sensum nondum habet (Vulgata) semper apertum ac cuivis obvium, et si obvium aliquando, non tamen certum aut indubitatum. »

SIXTE DE SIENNE (cfr. *Revue*, l. c., p. 77.) a eu soin de nous donner dans un autre endroit quelques paroles qui expliquent celles citées par M. Van de Putte. Il allègue entre autres, comme preuve de la canonicité de I Joan., v, 7, cette réflexion : « Quin et Sancta Mater Ecclesia

(1) L. c., lib. III, c. 1, éd. 1858, p. 94.

(2) L. c., lib. II, c. XII, p. 92. Notons ici une fois pour toutes que le lecteur ne doit pas penser que nous admettons tous les détails des auteurs cités. Nous les citons seulement pour faire voir qu'ils ne tiennent certainement pas l'opinion que défend M. Van de Putte.

testimonium illud quotannis per octavam Paschatis in sacris mysteriis *ut ex vera et genuina* ejusdem evangelistæ epistola decantat (1) : « preuve que l'usage ecclésiastique de la Vulgate suffisait à lui seul pour que Sixte de Sienne reconnût l'authenticité d'un verset dogmatique.

NOËL ALEXANDRE (l. c., p. 86.) s'exprime clairement dans notre sens : « Quo decreto (Concilium) non derogat » fontibus Hebraicis et Græcis, ex quibus Vulgata illa versio » expressa est, sed cæteris Versionibus Latinis anteponen- » dam, solamque inter eas declarat authenticam, ut proinde » *ex Scriptura Sacra SECUNDUM ILLAM VERSIONEM fidei* » *controversiæ* dirimi hominumque mores in christianæ legis » disciplina informari valeant (2). » Et dans un autre endroit, il comprend dans l'authenticité de la Vulgate : « Quod nullis erroribus ad fidem aut mores pertinentibus » contaminata sit, ac (N. B.) *præterea* in eadem nec fraus nec » aperta sit a *primitivo textu*, in *præcipuis saltem illis* » *capitibus, discrepantia* (3). » Ces *capita illa præcipua* ne peuvent se rapporter qu'à *fides et mores* : le pronom démonstratif ne démontrerait rien sans cela. Puis il cite en confirmation Vega et Cano (4). Nous verrons plus loin cette première conclusion de Cano.

BUKENTOP (l. c., p. 87.) écrit également dans un sens contraire à M. Van de Putte : « Declarata est ergo authen- » tica, hoc est fidelis translatio, quæ nullum falsum conti- » neat, quæ quoad omnes partes suas sacra sit et canonica.... » Qui eam dicunt alicubi a vero aberrare (v. g. in annis » priscorum hominum, Gen. 5 et 11), illi evidentem eam » aliquid falsi continere asserunt; clarissime negant eam

(1) *Bibl. Sancta*, lib. vii, hæc. ix, p. 613.

(2) *Theol. dogm. et mor.*, l. i, q. 1, de fide, art. ii, n° iii.

(3) *Hist. Eccles.*, sæc. xv et xvi, diss. 12, art. ii, n° v.

(4) *De Locis theol.*, l. 3, c. 13, concl. i.

» quoad omnes partes suas sacram esse atque canonicam, » etc. (1). On voit bien par cette explication sévère de Bukentop, que cette expression *nullum falsum continere* se prête à des interprétations multiples, et qu'il ne suffit nullement qu'un auteur use de ces termes pour qu'on soit en droit de le ranger, sans autre motif, parmi les partisans du sentiment de M. Van de Putte, à savoir que l'authenticité signifie *seulement* que la Vulgate nè contient aucune erreur dogmatique.

TIRINUS (l. c., p. 87.) expose bien nettement son idée dans son commentaire sur I Joan. v, 7 : « Neque licet amplius » hac de re (*l'authenticité du v. 7.*) dubitare, maxime » post decretum Concilii Tridentini, *jubentis hanc epi-* » *stolam pro canonica recipi cum omnibus suis partibus,* » *prout in Ecclesia catholica legi consuevit, et in veteri* » *Vulgata Latina editione habetur.* »

CALMET (l. c., p. 88.), après avoir cité le Décret de Trente, sess. iv, poursuit ainsi : « Il n'est donc pas permis » de la rejeter ; mais il n'est pas défendu de préférer quel- » quefois une autre, *dans les endroits qui ne concernent* » *ni des points de foi, ni rien d'essentiel à la religion....* » En vain les ennemis de l'Eglise accusent les Pères du Con- » cile d'avoir préféré la version à l'original ; on ne peut sans » injustice leur imputer cette pensée. Les Pères du Concile... » ont seulement choisi entre les versions latines celle qu'ils » ont jugée la meilleure et la plus sûre, après qu'un usage » de plusieurs siècles avait fait connaître à l'Eglise que cette » version ne contenait rien de contraire à la foi ni aux » bonnes mœurs (2). » Donc Calmet, tout en soutenant que la Vulgate n'est pas préférée aux textes originaux et qu'elle

(1) *Pædagogus*, cap. xiv, éd. 1706, pag. 36.

(2) *Dissert. sur la Vulg.*, éd. 1720, p. 49, 50.

est approuvée comme ne contenant rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, croit cependant illicite de lui préférer un autre texte dans les endroits dogmatiques.

BOSSUET (l. c., p. 90.) s'explique de même. Dans le *Projet pour la Réunion des Protestants d'Allemagne*, composé en latin par l'abbé Molanus et traduit en français par Bossuet avec quelques abréviations non essentielles, Molanus écrit : « Plusieurs catholiques romains... adoucissent par une bénigne interprétation le Canon du Concile de Trente, qui la (la Vulgate) reconnaît pour authentique, en disant que le dessein du Concile n'a pas été de la préférer à l'original hébreu, mais seulement aux autres versions latines; au reste, qu'il a voulu définir qu'il n'y a dans la Vulgate aucune erreur contre la foi et les bonnes mœurs, et non pas que la version soit toujours exacte, encore moins qu'on ne doive plus avoir égard à l'original (1). »

Dans les *Cogitationes privatæ* sur cet endroit de Molanus, le célèbre évêque de Meaux note : « De Scripturæ textu ac versionibus, deque Vulgatæ auctoritate, *re bene intellecta, ut profecto a viro clarissimo intelligitur, nullam existimamus inter æquos eruditosque viros futuram controversiam* (2). » Et quelle est donc, d'après Bossuet, la bonne intelligence de ces paroles? Il le déclare dans sa *I<sup>re</sup> Instruction sur la Version de Trévoux* : « Le Concile de Trente a eu dessein d'assurer le catholique « que cette ancienne édition Vulgate, approuvée par un si long usage de l'Eglise, » *représentait parfaitement le fond et la substance du texte sacré par rapport aux dogmes de la foi*; ce qui se voit par ces paroles du décret : « Qu'elle doit être tenue pour authentique dans les leçons, disputes,

(1) Edit. complète de Vivès. Paris, 1864, t. 17, p. 450.

(2) *Ib.*, p. 479.

» prédications et expositions (1). » Voilà la doctrine de Franzelin clairement énoncée, et un de nos plus forts arguments proposé et allégué par Bossuet.

III. *Pour d'autres auteurs*, PLUSIEURS PASSAGES IMPORTANTS ONT ÉTÉ OMIS DANS LES ENDROITS MÊMES cités par *M. Van de Putte*. — Que le lecteur en juge par les exemples suivants.

LES CARDINAUX-LÉGATS DU CONCILE DE TRENTE. *M. Van de Putte* (l. c., p. 72.) cite, d'après Vercellone (traduction de J. B. A. dans la *Revue catholique de Louvain*, 1886, pag. 649 et 651), ces passages de leur lettre aux Cardinaux et théologiens de la Congrégation romaine : « L'édition dont » s'est servie l'Eglise romaine est la plus sûre, comme étant » celle qui ne fut jamais accusée d'hérésie... Tous les prélats » du Concile ont voulu insérer dans le Décret l'approbation » de la Vulgate, qui ne fut jamais suspecte d'hérésie, considération capitale quand il s'agit des Livres saints. » Mais voici ce que Vercellone nous donne en outre dans ces trois pages : « Ces deux décrets (de canonicité et d'authenticité) venaient à peine d'arriver à Rome que la *Sacrée Congrégation des Cardinaux théologiens* présenta des *remarques* : « Recevoir pour authentique, disait-elle, la version commune, et cela tout simplement sans mention aucune de la faire corriger ou revoir, c'est peut-être s'exposer à être blâmé avec quelque apparence de raison ; car il est manifeste qu'elle renferme *des erreurs, qui se peuvent difficilement attribuer à l'impression*. » Les Cardinaux-Légats répondirent que cette difficulté n'avait pas échappé aux Pères du Concile... ; mais le Concile avait jugé plus opportun de modifier ce projet, en formulant le décret dans les termes rappelés (c'est-à-dire : *expurgatis*

(1) L. c., tom. 3, p. 420.

« *et emendatis codicibus, restitatur hæc ipsa Vulgata editio sincera et pura a mendis librariorum qui circumferuntur*, — c'était une rédaction provisoire), — parce que « l'édition dont s'est servie l'Eglise romaine est la plus sûre, comme étant celle qui ne fut jamais accusée d'hérésie. » Après ces lignes, citées par M. Van de Putte, suivent celles-ci, dont le lecteur comprendra toute l'importance : « *Quant à son incorrection* (1), quoiqu'on la reconnaisse, *bien entendu dans les ENDROITS qui ne touchent pas aux choses essentielles de la foi*, le Concile n'a pas voulu néanmoins approuver la manière de voir des théologiens députés (2). » (C'est-à-dire de Rome.)

Donc, d'après les Légats, voici ce qui est certain : *Les endroits* qui ont rapport aux choses essentielles de la foi, c'est-à-dire les *endroits dogmatiques*, ne sont pas sujets à cette incorrection de traduction dont parlent les théologiens romains. Ce sens est clair par le contexte. Les théologiens assurent qu'il y a dans la Vulgate des erreurs qui ne proviennent ni de l'impression, ni des copies tirées dans les âges antérieurs; elles viennent donc de la traduction. Or, les Légats le concèdent, en les niant cependant quant aux endroits dogmatiques.

CANO (l. c., p. 75.) est trop explicite pour pouvoir être expliqué dans un sens contraire à notre thèse. Tous les auteurs, avec le P. Cornely (3), sont ici d'accord. « *Prima conclusio* :... *editionem hanc veterem atque vulgatam... fidelibus esse retinendam in his omnibus quæ ad fidem et mores spectabunt. Secunda* : *si qua morum et fidei quæstio*

(1) Notez que c'est ici que les Cardinaux-Légats répondent à cette objection des députés romains : « *erreurs qui se peuvent difficilement attribuer à l'impression*, » erreurs donc de l'interprète.

(2) *Revue cathol. de Louvain*, loc. cit., p. 650.

(3) *Introd. gener.*, I, p. 457.



» inter catholicos exoriat, eam definiri oportet super  
 » latinam hanc veterem editionem... Tertia : in fide ac  
 » morum disputatione, non esse nunc temporis ad hebraica  
 » græcave exemplaria provocandum; nec iis certam contro-  
 » versiarum fidem esse faciendam. Quarta : in his quæ ad  
 » fidem et mores pertinent, non esse latina exemplaria per  
 » hebraica vel græca corrigenda (1). » Quant à la pré-  
 tendue contradiction entre ces principes et la pratique de  
 Cano, nous en avons déjà dit assez. (Voir ci-dessus, p. 477.)

SALMERON (l. c., p. 78.) n'est pas moins explicite, et peut-être a-t-il une plus grande autorité, comme ayant pris part à la quatrième session du Concile de Trente. Écoutons-le :

« Liberum relinquit (Concilium) omnibus græcos et  
 » hebraicos, quantum opus sit, consulere, quo nostram  
 » vitio librariorum vel temporum injuria corruptam emen-  
 » dare valeant, quo etiam eam dilucidius explicare atque  
 » illustrare possint; non tamen ut eam *falso interpre-*  
 » *tatam, præsertim in rebus ad fidem et bonos mores*  
 » *spectantibus*, vel errorem intolerabilem continentem  
 » damnent, ut hæretici frequenter impudentissime faciunt.  
 » Quorum consilium fuit, ut si hanc veterem editionem falsi-  
 » tatis aut aperti mendacii convincere possent, confestim  
 » nobis opponerent veterem Ecclesiam, quæ sine veris et  
 » sinceris Scripturis fuit, Ecclesiam Dei veram minime  
 » fuisse, et a seipsis et sua ætate, qui *veras Scripturæ*  
 » *interpretationes* se habere jactant, veram Dei Ecclesiam  
 » ortam fuisse (2). » — Notez que l'opposition entre « *falso interpretatam præsertim in rebus ad fidem et bonos mores spectantibus*, » et les « *veras Scripturæ interpretationes*, » que les hérétiques réclament en leur faveur, requiert que

(1) *De locis theol.*, l. 2, cap. 13.

(2) *Comment. in Evang. hist.*, proleg. 3, p. 24.

la première partie de l'opposition s'explique dans ce sens, qu'on ne condamne pas la Vulgate comme étant une traduction fautive, surtout dans ses parties dogmatiques. Le « *falso* » étant adverbe, se rapporte nécessairement à l'interprétation, en déterminant sa qualité. Dans le sens de M. Van de Putte, Salmeron aurait dû dire au moins « *falsum*; » et cependant, cette expression elle-même ne nous donnerait pas la certitude que Salmeron est de son avis, comme nous l'avons dit à propos de Bukentop. Aussi est-ce conformément à la conviction que la Vulgate est, dans les parties dogmatiques, l'expression de la Sainte Ecriture, que Salmeron poursuit : « *Voluit præterea S. Synodus ad* » *hanc latinam editionem amplectendam et in omnibus* » *consectandam nos arctare*, non quidem simpliciter, sed » *dummodo esset a vitiis quæ in eam irrepserunt, et ab* » *omnibus mendis et erroribus emaculata et repurgata.* »

Quant au texte cité par M. Van de Putte (l. c.), il faut le faire précéder de ces deux citations et des phrases qui suivent; ce qui jettera une toute autre lumière sur ces paroles : « *Interim, dum hæc* (la correction romaine à laquelle on travaillait à Rome depuis bien des années) *in lucem prodit, nemo vetat quin apertos errores ex Hebraicis vel Græcis codicibus... corrigere atque emendare valeamus...* Ast ubi Hebræa vel Græca lectio diversa sit, non autem editioni Vulgatæ contraria, modo Latinam interpretationem non respuamus vel contemnamus, sed *pro viribus quoad ejus fieri possit, et tueamur et explicemus* (suivent les paroles citées par M. Van de Putte), licebit nobis, salva Concilii auctoritate, sive græci sive hebraici exemplaris lectionem variam producere, eamque ut verum Bibliorum textum expendere et enarrare, etc. (1). » Ces paroles *interim*

(1) *Loc. cit.*

*dum hac in lucem prodit*, indiquent la situation des auteurs et théologiens de ces temps-là. N'ayant que des exemplaires assez incorrects, ils ne pouvaient pas se passer des textes originaux qui étaient eux-mêmes dans un état aussi pitoyable que la Vulgate. Faute de meilleurs moyens critiques, ces auteurs pouvaient et devaient en appeler à leurs exemplaires grecs et hébreux pour corriger les *errores apertos*. Et quand Salmeron dit : *Ubi Hebræa vel Græca lectio diversa sit, non autem editioni Vulgatæ contraria*, etc., nous ne voyons nulle nécessité, — et les auteurs contraires à la doctrine de Franzelin ne l'ont jamais prouvée, — nous ne voyons, disons-nous, nulle nécessité d'expliquer ces paroles autrement que dans ce sens, que la *lectio diversa* est celle que les modernes appellent *differentia modalis*, par exemple, quant au texte de S. Luc, XXII, 20, la différence entre la leçon de la Vulgate (*effundetur*) et celle du texte grec (*effunditur*); mais on aurait *lectio contraria*, si les leçons différaient au point que le sens de l'une exclurait le sens de l'autre.

M. Van de Putte nous assure que MARIANA défend *ex professo* son opinion (l. c., p. 78.). Voici son texte, précieux pour nous, parce qu'il est confirmé par le témoignage de Laynez, compagnon de Salmeron au Concile de Trente :  
 « Major disputatio est de veritate editionis Vulgatæ (con-  
 » frontez cette locution avec celle de Lindanus, ci-dessus  
 » pag. 623). An locis omnibus credere debeamus inter-  
 » *pretem veram significationem singularum vocum*  
 » græcarum hebraicarumve secutum fuisse, *an contrariam*  
 » *et falsam?* quemadmodum Jonæ IV pro voce *kikaion*  
 » hebraica, Septuaginta *cucurbitam* posuerant, vulgata  
 » editio *hederam* habet. .. *Is certe est hujus disputa-*  
 » *tionis cardo, id est diligenter explicandum.* Plerique  
 » enim nefas putant *falsum interpreti adscribere qua-*

« *cumque in parte. Alii neque minori numero neque aucto-*  
 « *ritate contratendunt, neque de minimis quæ ad mores*  
 « *et dogmata non spectant* magnopere referre putant,  
 « *utrovis modo sentiatur* (1). »

Mariana, en énonçant le *status questionis* par ces paroles : « An locis omnibus credere debeamus interpretem  
 « *veram significationem singularum vocum* secutum  
 « fuisse, » en disant que c'est précisément là le *cardo dis-*  
*putationis*, et en répondant négativement à cette question, avec cette limitation toutefois, que ce ne soit pas dans les endroits qui ont rapport à la foi et aux mœurs, s'explique lui-même et n'a nul besoin de commentaire. La dispute roule donc sur ces deux points : si la traduction est tout à fait correcte dans tous et dans chacun des mots. Les uns l'affirment, les autres le nient, mais avec cette restriction, qu'on n'admette pas cette incorrection dans les parties *quæ ad mores et dogmata spectant*. C'est on ne peut plus clair.

Nous voyons en outre que Mariana emploie aussi le terme *falsum interpreti adscribere* dans un sens tout autre que celui que certains écrivains de nos jours attribuent aux anciens auteurs. De plus, nous sommes tout à fait de l'avis du savant professeur de Bruges, quand il dit : « Il (Mariana)  
 « cite et approuve pleinement Vega, Sixte de Sienne, Lin-  
 « danus, Cano, et allègue en outre le témoignage si impor-  
 « tant de Laynez. » Mais, puisque Mariana approuve pleinement la doctrine de Lindanus, Sixte de Sienne et Cano, nous trouvons là un argument certain pour établir qu'il est de notre côté, attendu que ces auteurs, et surtout Cano, se prononcent ouvertement en notre faveur. (Voir ci-dessus, pag. 628 et 629.) En outre, en alléguant Vega, Mariana nous prouve que les contemporains du savant

(1) *Pro editione Vulg.*, cap. 21. Migne, *Curs. Compl. S. Script.*, 1, 668.

espagnol donnaient à ses paroles une interprétation plus bénigne ; car, d'après le seul exposé de Mariana, Vega ne mériterait pas le blâme que le cardinal ANTOINE CARAFFA, membre de la S. Congrégation de la correction romaine, lui inflige : *Acriter reprehendendum Vegam audacter hac de re loquutum* (1).

SUAREZ (l. c., p. 81.), quand on le lit dans son *contexte*, défend la même doctrine. La *Section III de la Disp. V, De Virtutibus theol.* a pour titre : « *Utrum Scriptura Sacra sit regula fidei* ; » et d'après la méthode scolastique, il donne dans le n° 2 plusieurs raisons pour prouver la réponse négative. En second lieu notamment, il donne celle-ci : l'Écriture, n'existant plus dans ses autographes, présente dans les copies et les versions diverses une énorme quantité de variétés ; ce qui rend l'Écriture incertaine et par conséquent peu propre à devenir règle de foi, celle-ci devant nécessairement être certaine et invariable. La réponse à cette difficulté se trouve au n° 10, cité en partie par M. Van de Putte, et portant cette inscription : « *Ad* » *secundum argumentum in eodem n° 2.* — *Vulgata editio* » *habet infallibilem auctoritatem.* — *Declaratio Cardina-* » *lium.* » — Et dans le corps de ce numéro, il dit : « *Nobis* » *autem pro resolutione sufficit definitio Concilii Tridentini,* » *sess. 4, his verbis : « Statuit et declarat, » etc..., ubi* » *illa particula pro authentica habeatur, habet hanc vim,*

(1) Voir Batiffol : *La Vaticane de Paul III à Paul V*, pag. 73, nota. — Voici les expressions de Vega : « *Eatenus voluit (S. Synodus) eam (Vulgatam) authenticam haberi, ut certum omnibus esset nullo eam fœdatam errore, ex quo perniciosum aliquod dogma in fide et moribus colligi posset, atque adeo adjecit : Ne quis illam quovis prætextu rejicere auderet. Et hanc fuisse mentem Synodi, neque quidquam amplius statuere voluisse ex verbis ipsis et aliis consuetis approbationibus Concilii potes colligere, etc.* » *De Justificatione*, xv, 9. Colonix, 1572, pag. 612.

« *ut habeat infallibilem auctoritatem et sit certa regula*  
 « *fidei in omnibus quæ continet.* » C'est la réponse à la  
 question : « *Utrum Scriptura S. sit regula fidei,* » et à la  
 difficulté signalée ci-dessus; et il répond que la Vulgate,  
 d'après la déclaration de Trente, est « *certa regula fidei;* »  
 donc aussi comme *Écriture Sainte*, comme *parole inspirée*  
*de Dieu*. Que le grand Suarez donne ici une réponse qui  
 ne touche pas même à la question posée et à la difficulté  
 soulevée, c'est ce dont nous ne pouvons nous persuader. —  
 Quant aux paroles ajoutées : « *Quocirca admitti quidem*  
*possunt variae lectiones et varii sensus, ex aliis linguis :*  
*non vero aliquid, quod dictæ editioni contrarium sit,* »  
 nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit à l'occasion  
 de Salméron, pages 629-631. Voilà la seule explication  
 qui peut mettre Suarez à l'abri d'un raisonnement illogique  
 et d'une contradiction manifeste dans le seul numéro 10.

AZOR (l. c., p. 83.), dans ses *Instit. moral.*, t. 1,  
 l. 8, cap. 3, mérite aussi notre attention : l'endroit que  
 M. Van de Putte cite en sa faveur, est très explicite contre  
 l'opinion défendue par le savant professeur. Voici son  
 texte : « *Primo quæritur, in qua lingua sacri et canonici*  
 « *libri habeant auctoritatem in rebus fidei et morum*  
 « *comprobandis? Quod est quærere : An ad res fidei con-*  
 « *firmandas, sit recurrendum ad primarias linguas in*  
 « *quibus editi sunt et conscripti libri canonici? Respondeo*  
 « *ad id sufficere Vulgatam editionem latinam, qua utitur*  
 « *Ecclesia, quoniam Spiritus Sanctus Ecclesiam gubernat*  
 « *ac regit, et proinde, cum per tot annos Ecclesia editione*  
 « *Vulgata sit usa in rebus fidei et morum confirmandis,*  
 « *consequens est ut Scriptura, quam habet Vulgata latina*  
 « *editio, sit pro sacra et canonica habenda.* — Secundo  
 « *quæritur, quantæ auctoritatis sit Vulgata latina editio? »*  
 Il répond en citant le Décret de l'authenticité; puis il con-

tinue : « Hinc colligitur quid sit dicendum cum quæritur *an*  
 » *in sacrarum litterarum intelligentia sit recurrendum*  
 » *ad Hebraica vel Græca exemplaria, et an Vulgatæ*  
 » *latinæ editionis codices sint per Hebraicos vel Græcos*  
 » *corrigendi. Olim, cum multa esset latinorum codicum*  
 » *varietas, Patres dicebant ad Hebraicos vel Græcos codices*  
 » *recurrendum esse.... Sed, postquam tam longo usu Vul-*  
 » *gata latina editio est in Ecclesia approbata, et Concilii*  
 » *Tridentini auctoritate confirmata, et Romanorum Ponti-*  
 » *ficum testimonio munita, non est quod ad Hebraica vel*  
 » *Græca exemplaria recurramus, aut quod Vulgata latina*  
 » *editio per Hebraicos vel Græcos codices emendetur; ipsa*  
 » *per se satis est, ad fidei dogmata stabilienda (1). »*

Un peu plus loin, il dit : « At (sensus) quem reddit  
 » hebraica vel græca lectio, quæ nunc exstat, *dubius est,*  
 » *incertus*, quoniam nihil certi de ea lectione Ecclesia  
 » constituit; ergo tenendum est certum (c'est-à-dire la leçon  
 » de la Vulgate *in rebus fidei et morum*), relinquendum  
 » est incertum et ambiguum (la leçon de l'hébreux et du  
 » grec.) (2). » Vient ensuite le passage cité par M. Van de  
 Putte, où Azor comme Salméron, Suarez, etc., accorde  
 qu'on ne doit pas condamner un sens différent du texte  
 hébreux ou grec, « quotiescumque cum sensu Vulgatæ  
 » latinæ editionis aliqua ratione stare potest; unde per-  
 » missum est nobis alios sensus diversos quidem, non tamen  
 » Vulgatæ contrarios ex hebraicis codicibus eruere, ad  
 » aliorum in vita et moribus profectum juvandum et pro-  
 » movendum. » Enfin, il pose cette question : « Quarto  
 » quæritur, an Vulgata latina editio tantæ sit auctoritatis,  
 » ut omni errore careat? Respondeo, pro certo habendum

(1) Ed. 1600, col. 931.

(2) Ibid., col. 932.

» apud catholicos eam *omni errore vacare in fide et*  
 » *moribus*. An vero *in reliquis extra fidem et mores*  
 » *aliquem errorem contineat*, inter catholicos disputatum  
 » est, quibusdam asserentibus eam esse a Concilio appo-  
 » batam *immunem et liberam ab omni fidei et morum*  
 » *errore, non tamen ab aliis*. » Il cite alors Vega, Sixte  
 de Sienne, Cano, Payva, Lindanus. Et il poursuit : « Hi  
 » omnes fatentur aliquos esse in latina Vulgata editione  
 » errores, non solum vitio scriptorum, sed etiam ipsius  
 » interpretis incuria vel ignorantia. *Mihi autem verior*  
 » *videtur esse eorum sententia qui opinantur Vulgatam*  
 » *editionem latinam, non solum in rebus fidei et morum*  
 » *omni errore carere, sed in cæteris quoque omnibus* ;  
 » quare licet aliqua clarius, significantius et proprius et  
 » latinus reddi potuerint, *non tamen verius aut simpli-*  
 » *citer certius*. » Voilà une opinion toute différente de  
 celle que M. Van de Putte attribue à Azor ; elle est même  
 plus accentuée que celle que nous soutenons avec le cardinal  
 Franzelin et ses partisans. Et cependant on allègue Azor  
 comme opposé à notre sentiment !

Nous signalons ici à l'attention du lecteur les points sui-  
 vants : 1° Quant aux trois premières questions, Azor les  
 traite de manière à indiquer assez clairement que ce n'est  
 pas sur ces points que portait la controverse des auteurs.  
 Du moins il ne trouve pas nécessaire de signaler une contro-  
 verse quelconque à ce sujet ; ce qui prouve déjà que la  
 grande dispute laissait ces points à peu près intacts. —  
 2° Azor attribue ces expressions « *eam ab omni errore*  
*vacare in fide et moribus* » à Cano et à Lindanus. Les  
 auteurs anciens auraient-ils entendu cette expression de la  
 même façon que plusieurs modernes ? Nous en doutons fort.  
 Car Cano, dans le passage cité par Azor (et aussi par nous,  
 ci-dessus pag. 628), est trop explicite pour qu'on le puisse



faire passer pour le défenseur de cette explication moderne.

SERRARIUS (l. c., p. 84). La quatrième des modifications dont parle cet auteur, « quibuscum nostræ auctoritas » versionis accipienda est, » est celle-ci : « Ut in ipso versionis genere bona sit, id est, bene primigenium textum » vertat, ejusque sententiam reddat. » Et dans la preuve, qui est aussi une explication, il ajoute : « GREGORIUS DE » VALENTIA (lib. 8, Analyseos, cap. 5) : Esse, ait, versionem » aliquam authenticam, nihil hoc loco aliud est quam esse » eam omnino in sententia conformem scripturæ originali. » Puis Serrarius continue : « Esse autem superioribus hanc adjungendam explicationem patet; quia vix » alioquin aliquid amplius Vulgatæ versioni nostræ » tribueret Synodus, quam eorum qui catholicorum » recensent libros, bona et accurata tribuere solet » censura (1). »

La citation de BONFRERIUS (l. c., p. 84.) produite par M. Van de Putte, est incomplète. Nous ajouterons ce qui paraît avoir échappé à l'attention du professeur de Bruges. Des points suspensifs tiennent lieu de ces paroles de Bonfrerius, qui affaiblissent déjà notablement la portée de la citation pour notre contradicteur : « Hujusmodi quidem per omnes puri non sunt fontes hebræi et græci quos nunc habemus, ut supra ostensum est; quo fit, ut licet non sit mens Concilii versionem hanc illis anteferre, merito tamen etiam rivulus purus et minime turbatus recto et prudenti judicio anteponi potest et debet turbatis jam et impuris fontibus. » A la fin de la citation alléguée par M. Van de Putte, Bonfrerius ajoute le témoignage de Genebrard; puis il continue ainsi : « Addo tamen ego (voici ce que Bonfrerius en pense,) videri hoc nomen authenticæ importare

(1) *Prolegom. Biblica*, cap. XIX, q. XI.

» *etiam aliquid amplius, quam ut nihil sit quod fidei vel*  
 » *bonis moribus repugnet; verum etiam nihil in ea (Vul-*  
 » *gata) esse quod aperte falsitatis vel contradictionis*  
 » *alicujus possit revinci, etiamsi ad fidem vel mores*  
 » *nihil pertineat (1). »*

PALLAVICINI est également cité (l. c., p. 85.) en faveur de l'opinion contraire à la nôtre. Que le lecteur décide.

« Supposez, dit-il, qu'on traduise assez faiblement en lan-  
 » gue vulgaire une histoire ou un autre ouvrage latin  
 » important; si cette traduction est *fidèle*, on pourra lui  
 » donner le nom d'authentique, et elle *suffirait* pour juger  
 » tout différend, *dont la décision dépendra de la connais-*  
 » *sance générale de ce qu'il y a d'essentiel dans ce livre....*  
 » C'est aussi dans ce sens que l'ont entendu (le Décret de  
 » l'authenticité), comme l'ont déclaré les plus fameux théo-  
 » logiens, même de ceux qui assistèrent au Concile.... Ces  
 » derniers se fondent sur la teneur même du Décret, où  
 » cette traduction est simplement appelée authentique, et où  
 » l'on se contente d'en enjoindre l'usage pour la chaire et  
 » l'enseignement; ce qui, selon eux, ne fait que décider  
 » qu'elle est *exempte d'erreurs qui concernent la foi ou*  
 » *les mœurs*, et que de plus, à l'abri de toute fraude, elle  
 » *ne diffère essentiellement du texte en rien, pas même*  
 » *dans les moindres choses, et qu'elle ne se contredit*  
 » *jamais elle-même*; dans quelqu'un de ces cas, elle ne  
 » serait pas authentique et ne mériterait pas l'approbation  
 » de l'Église (2). » Les fautes qu'on pourrait admettre en  
 toute sécurité, Pallavicini les signale en ces termes :  
 « Qu'ensuite la traduction de la Vulgate soit conforme à  
 » l'original dans toutes ses parties, jusque dans les moindres

(1) *Præloq. in S. Script.*, cap. xv, sect. III.

(2) *Hist. du Concile de Trente*, livre 6, chap. 17, n° 8, 9.

» et les plus indifférentes; qu'elle ne soit éloignée du sens  
 » propre du texte, pas même en prenant soit un arbre, soit  
 » un animal pour un autre, c'est la pieuse croyance de quel-  
 » ques personnes. Mais l'Église ne condamne pas qui ne  
 » l'adopte pas. » Puis il cite, en confirmation de son inter-  
 prétation, avec Vega, Andrada et Génébrard, les endroits si  
 clairs de Cano, Serrarius et Bonfrerius (1). — Et lui-même,  
 au chap. XV, n° 2, de cette même *Histoire du Concile de  
 Trente*, avait déjà dit : « On douta à cette occasion (dans la  
 » Congrégation du 3 Avril), si on ne devait pas assigner un  
 » exemplaire des Écritures qui ferait seul autorité, non  
 » seulement en latin, mais aussi en hébreu et en grec, comme  
 » quelques-uns le voulaient. Le Cardinal de Trente demanda  
 » que la même mesure s'étendit à toutes les autres langues ;  
 » mais le plus grand nombre pensa qu'il suffisait de le faire  
 » pour le latin, parce que cette langue, répandue dans tous  
 » les pays où fleurit l'Église de Dieu, et parmi les nations  
 » qu'on avait plus particulièrement en vue dans ces précau-  
 » tions, est entendue de tous les hommes qui ont de l'instruc-  
 » tion et qui sont en état d'interpréter l'Écriture; et *que par*  
 » *conséquent elle pouvait facilement servir de règle pour*  
 » *discerner les bons des mauvais exemplaires dans les*  
 » *autres langues.* »

Quant à CORNELIUS A LAPIDE (l. c., p. 86.), bien loin d'ad-  
 mettre des textes apocryphes dans les endroits dogmatiques, il  
 les rejette même dans les autres passages. Car, en parcourant  
 les *Canones in Ecclesiasticum*, avant d'arriver au 20<sup>me</sup>, cité  
 par M. Van de Putte, nous rencontrons le 16<sup>e</sup>, dans lequel  
 le docte Jésuite écrit ce qui suit : « Quod enim Jansenius opi-  
 » natur, sententias quæ in Græco non habentur, esse alicu-  
 » jus Commentatoris, qui ad marginem, explicationis gratia,

(1) *Ibid.*, n° 10.

« eas scripserit; alium vero putantem eas esse Siracidis, ex  
 « margine in textum illas transtulisse, plane videtur impro-  
 « bable. Multæ enim sunt hic sententiæ in latinis codicibus,  
 « quæ desiderantur in græcis, ac *proinde omnes illæ essent*  
 « *irreptitiæ nec haberent auctoritatem S. Scripturæ :*  
 « *quod repugnat Concilio Tridentino, sess. IV, ubi san-*  
 « *cit Vulgatam versionem Latinam per omnia haben-*  
 « *dam esse AUTHENTICAM ET CANONICAM SCRIPTURAM.* »  
 Quand donc il dit, au Canon 20<sup>e</sup>, que parfois un verset grec  
 est rendu par deux versions latines, il n'y a nulle contradic-  
 tion. La question est celle-ci : la sentence énoncée par ces  
 deux versions est-elle inspirée oui ou non? Qu'elle soit trans-  
 crite deux fois, et peut être avec une légère modification,  
 cela ne fait rien à son inspiration, et même moins que si ce  
 verset était traduit en langue latine, syriaque, copte, etc.

HABERT, dans ses *Prolegomena Theologiæ*, cap. VI,  
 § IV, de *variis S. Scripturæ versionibus*, écrit : « Tri-  
 « dentini Concilii Decreto significatur, Vulgatam nostram  
 « absolute et simpliciter esse *fidelem et sinceram in iis*  
 « *quæ pertinent ad fidem et mores*, et cæteris editionibus  
 « latinis præferendam. » N'est-ce pas dire que la Vulgate  
 est une *version* fidèle et exacte dans les endroits dogma-  
 tiques? Nous avouons ne pouvoir trouver dans ces paroles la  
 confirmation de la doctrine soutenue par M. Van de Putte,  
 qui les cite (l. c., p. 89.) à l'appui de sa thèse.

Voici dans quels termes M. le professeur (l. c., p. 89.)  
 fait intervenir Billuart dans la question : « BILLUART défi-  
 « nit nettement l'état de la question dans son traité : *De*  
 « *Auctoritate Vulgatæ editionis* (p. 167) : « Omnes con-  
 « veniunt (Vulgatam) esse *authenticam in iis quæ spectant*  
 « *fidem aut mores, sic quod nihil contineat fidei aut*  
 « *bonis moribus repugnans, ex quo perniciosus error*  
 « *natus sit sequi...*; sed an hic sistat editionis vulgatæ

» authenticitas? *Multi affirmant*, negant alii, voluntque  
 » etiam in historicis et aliis esse authenticam, sic quod nihil  
 » falsi contineat... *prima sententia videtur communior*. »  
 » Ainsi donc, selon Billuart, l'opinion *la plus commune*  
 » était que la Vulgate est *seulement* authentique pour autant  
 » qu'elle est sans erreurs dogmatiques. »

Mais regardons-y de plus près. A la page 165 du même traité, nous lisons ces paroles de Billuart : « Hanc vocem *authen-*  
 » *ticum* a jure mutuati sunt Theologi. Authenticum autem  
 » in jure est scriptum aliquod quod ex se fidem certam et  
 » infallibilem facit in judicio, et supremæ est auctoritatis, ut  
 » a nullo rejici, vel in quæstionem verti debeat : sic, v. g.,  
 » testamentum manu testatoris scriptum et signatum, est  
 » authenticum. Item copia aut versio hujus testamenti quem  
 » notarii publici aut magistratus testantur esse conformem  
 » autographo, est authentica, et hoc sensu nostra Vulgata  
 » est declarata authentica, i. e. CONFORMIS IN SENTENTIIS  
 » AUTOGRAPHO seu *textui originali, consequenter irrefra-*  
 » *gabilis auctoritatis et certa fidei regula, tanquam*  
 » VERUM DEI VERBUM. » Et à la page 166, 1<sup>re</sup> objection, nous lisons : « Dices 1<sup>o</sup> Si sola Vulgata latina sit authentica,  
 » sequitur quod Ecclesiæ Orientales, quæ græca, vel syriaca,  
 » vel æthiopica versione utuntur, Scripturam veram et  
 » verum Dei verbum non habeant. » La réponse est un peu dure ; mais enfin elle est de Billuart. La voici : « Resp.  
 » eas posse facile habere, *corrigendo suas versiones*  
 » *secundum Vulgatam ; nec dubium quin Ecclesiæ Orien-*  
 » *tales catholicæ id præstiterint*. »

Après les paroles « *Natus sit sequi*, » M. Van de Putte a placé des points suspensifs. Cependant les idées supprimées et remplacées par ces points projettent une très vive lumière sur ce membre de phrase : « Quod nihil contineat fidei aut  
 » bonis moribus repugnans, ex quo perniciosus error natus

» sit sequi. » Qu'on nous permette donc de continuer la parole à Billuart : « Et *hinc tria infert* noster Melchior Cano (l. 2, *De Locis Theologicis*, c. 13) : Primum, si quæ morum et fidei quæstio inter catholicos exoritur, eam definire oportere per latinam hanc veterem editionem. Secundum, in fidei et morum disputatione non esse nunc temporis ad hebraica græcave exemplaria provocandum, nec ex eis certam controversiarum fidem esse faciendam. Tertium, in his quæ ad fidem et mores pertinent, non esse latina exemplaria per hebraica vel græca corrigenda. Hæc celebris et laudatus theologus. *Sed an hic sistat*, etc. (comme ci-dessus). »

Ainsi donc, selon Billuart : 1° l'opinion *la plus commune* était que la Vulgate est authentique *dans tous ses textes dogmatiques comme Écriture Sainte, qui tranche les questions de foi, sans devoir recourir à cet effet aux textes originaux*. L'opinion opposée à la plus commune était bien plus rigoureuse ; quant à l'opinion de M. Van de Putte, il n'en dit mot. — 2° Cette incidente « est authentica, in iis » quæ spectant fidem aut mores, sic quod nihil contineat » fidei aut bonis moribus repugnans, ex quo perniciosus error » natus sit sequi, » signifiait, sous la plume des auteurs anciens, tout autre chose que chez plusieurs auteurs modernes, puisque Billuart, renommé à bon droit pour sa logique, en déduit les trois principes de Melchior Cano : - Et *hinc tria infert*. »

IV. Encore une remarque, qui est d'une grande importance. Quand quelques auteurs anciens disent simplement que la Vulgate n'a pas été préférée aux textes originaux, qu'elle est approuvée seulement dans ce sens qu'elle est authentique *in iis quæ spectant fidem aut mores, sic quod nihil contineat fidei aut bonis moribus repugnans, ex quo perniciosus error natus sit sequi*, ou qu'ils usent d'un langage analogue, ils emploient des termes qu'on pourrait

difficilement faire valoir contre notre doctrine, après qu'ils ont été employés par Mariana, Noël Alexandre, Bukentop, Calmet, Bossuet, Bonfrerius, Billuart, etc.

Nous venons de voir le sentiment des auteurs les plus autorisés. Dire que tous les docteurs tiennent l'opinion du savant professeur de Bruges, nous paraît donc une exagération manifeste, un grand nombre étant diamétralement opposé à sa doctrine. Car nous omettons, outre plusieurs auteurs très recommandables, toute une série de théologiens non moins estimés pour leur savoir, qui professent une doctrine encore plus sévère que le cardinal Franzelin. Il paraît, au contraire, que, loin d'être conforme au sentiment commun des auteurs, l'opinion soutenue par M. Van de Putte est celle de la petite minorité des théologiens catholiques des âges précédents.

---

La dernière difficulté contre la doctrine de Franzelin disparaît donc; elle est même transformée en un argument solide en faveur de son interprétation du Décret de Trente.

« *La Vulgate est authentique et canonique dans ses textes dogmatiques,* » voilà la majeure de notre argumentation en faveur du *Comma Joanneum*. Elle reste debout dans toute sa rigueur.

Or, le *Comma Joanneum* appartient réellement à la Vulgate déclarée authentique, ainsi que nous l'établirons dans un prochain numéro.

(A suivre.)

A. MERTENS.

---

---

# Actes du Saint-Siège.

---

## ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

---

### I.

#### Approbation de l'usage d'administrer la Confirmation avant la première communion.

LEO PAPA XIII.

*Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.*

Abrogata, quæ toto fere sæculo inoleverat, consuetudine, visum tibi est in mores diœcesis tuæ inducere ut pueri, antequam divino Eucharistiæ epulo reficiantur, christianum Confirmationis sacramentum, almo inuncti chrismate, suscipiant. Quod utrum Nobis probetur significari tibi desiderasti : placuit autem de re tam præcipua, medio nemine, ad te præscribere et qua simul mente aperire.

Propositum igitur tuum laudamus cummaxime. Quæ enim ratio istic aliisque in locis invaluerat, ea nec cum veteri congruebat constantique Ecclesiæ instituto, nec cum fidelium utilitatibus. Insunt namque puerorum animis elementa cupidinum, quæ, nisi maturrime eradantur, invalescunt sensim, imperitos rerum pelliciunt atque in præceps trahunt. Quamobrem opus habent fideles, vel a teneris, *indui virtute ex alto*, quam Sacramentum Confirmationis gignere natum est; in quo, ut probe notat Angelicus Doctor, Spiritus Sanctus datur ad robur spiritualis pugnæ et promovetur homo spiritualiter in ætatem perfectam. Porro sic confirmati adolescentuli ad capienda præcepta molliores fiunt, suscipiendæque postmodum Eucharistiæ aptiores, atque ex suscepta uberiora capiunt emolumenta.

Quare quæ a te sapienter sunt constituta optamus ut fideliter perpetuoque serventur.



Ut autem de tuo studio, in commissi gregis utilitatibus procurandis benevolentiae Nostrae testimonium habeas, Apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, universæque diœcesi tuæ amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xxii Junii, anno m̄ccccxvii, Pontificatus Nostri vicesimo.

LEO PP. XIII.

*Venerabili Fratri Joanni Ludovico Episcopo Massiliensium, Massiliam.*

Voici en quels termes Mgr Robert expose lui-même ce qui a donné occasion à cet important document pontifical. « Pendant mon dernier séjour à Rome, j'ai fait connaître au Saint-Père ce retour de notre diocèse, après une interruption de près d'un siècle, à la pratique constante, et, on peut dire, universelle de l'Église, de l'ordre à observer dans l'administration du sacrement de Confirmation. Sa Sainteté, en approuvant pleinement cette mesure, a daigné m'inviter à prendre les moyens pour en assurer la perpétuité à l'avenir. Elle a jugé très opportun que je fisse à cet égard un décret spécial dans le prochain Synode. Et, comme je me suis permis de lui dire, avec une simplicité toute filiale, qu'un tel décret recevrait la plus haute sanction qui se puisse désirer, si je pouvais invoquer en sa faveur l'autorité de sa parole papale, le Saint-Père, daignant accueillir ma prière et dépasser mes espérances, résolu de m'adresser une lettre qu'il s'est réservé de faire lui-même à cause de la grande importance de la question. »

La parole pontificale, dont l'extrait cité de la lettre pastorale de l'Évêque de Marseille nous fait mieux encore saisir la portée, suffit à elle seule pour faire comprendre la convenance qu'il y a à suivre l'ordre de collation du sacrement de Confirmation si hautement loué par le Saint-Père. Nous

aimons cependant d'ajouter ici quelques considérations qui militent en faveur de cet ordre.

Nous signalerons tout d'abord l'ordre logique de la collation des sacrements, d'après lequel la Confirmation précède le saint sacrement de l'Eucharistie. « Manifestum est, *dit S. Thomas*, quod Baptismus, qui est spiritualis regeneratio, est prius; et deinde Confirmatio, quæ ordinatur ad formalem perfectionem virtutis; postmodum Eucharistia, quæ ordinatur ad perfectionem finis (1). » Et Eugène IV : « Per Baptismum enim spiritualiter renascimur; per Confirmationem augemur in gratia, et roboramur in fide; renati autem et roborati, nutrimur divina Eucharistiæ alimonia (2). »

Nous trouvons un autre argument dans le but même de la Confirmation : « Voyant que l'homme, même après le Baptême, devait être combattu violemment par les tentations provenant des autres hommes et des démons, attendu que, même après le Baptême, il lui reste la faiblesse de la nature humaine corrompue par le péché, Jésus-Christ a voulu le fortifier par le sacrement de la Confirmation, qui lui communique la plénitude de la grâce (3). » Or, si tel est le but du sacrement de la Confirmation, ne doit-on pas tâcher de le conférer à l'époque où commence pour les enfants la lutte avec les ennemis du salut, et où ils sont exposés à contracter des habitudes qui auront sur leur vie entière la plus funeste influence? C'est donc avec raison que Suarez écrit : « Considerata Ecclesiæ consuetudine, magis expedit non confirmari infantes ante usum rationis. Quanquam rationis usu illucescente etiam expediat non admodum illam differre, sed prævenire infantem innocentem priusquam graviter peccare

(1) *Summa theol.*, pars 3, quæst. 65, art. 2.

(2) *Decret. pro unione Armenorum.*

(3) S. Alph., *Œuvres dogmat.*, tom. VIII, p. 122.

incipiat (1). » S. Pierre Damien exprime la même pensée : « Inde est quod decretales paginæ et sanctorum Patrum instituta decernunt, non esse differendam post Baptismum sacramenti hujus virtutem, ne nos inermes inveniat fraudulentus ille contortor, a quo nemo unquam nocendi inducias extorsit (2). »

Mais la raison la plus grave se trouve dans la pratique et le sens de l'Église. Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, c'était la coutume universelle de l'Église d'administrer la Confirmation immédiatement après le Baptême : « Certum... est, dit Benoît XIV, olim tam adultos, quam pueros statim post Baptismum fuisse confirmatos (3). » Dans la suite, la coutume d'attendre l'usage de raison avant de confirmer les enfants prévalut dans l'Église latine (4). » Depuis lors, comme le dit S. Alphonse, « commune est apud omnes expedire ut expectetur in confirmandis usus rationis (5). » Et s'il n'est pas permis, sans de graves raisons, de s'éloigner de cette pratique de l'Église et d'administrer la Confirmation avant l'âge de raison, l'Église n'entend pas non plus donner son approbation à l'usage de remettre la Confirmation jusqu'après la première communion. Nous en avons un exemple frappant dans le fait suivant : le premier Concile d'Alger, tenu en 1873, avait porté ce décret : « Secundum laudabilem hujus Provinciæ usum, non confirmentur pueri antequam ad annos discretionis pervenerint et ad primam communionem jam fuerint admissi, ut majori cum pietate et fructu sacramen-

(1) *De Sacramentis*, disp. 35, sect. 2, n. 3.

(2) *Sermo 69, In Dedicazione I*, Migne, *Patr. lat.*, tom. 144, p. 898.

(3) *De Synodo*, lib. VII, cap. 10, n. 3; Cfr. Martene, *De antiquis Ecclesiæ ritib.*, tom. 1, lib. 1, cap. 2, art. 1; Chardon, *Hist. des Sacraments*, Confirm., chap. III.

(4) Benoît XIV, *l. c.*

(5) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 178.

tum accipient, nisi in discrimine versentur, aut, iudice episcopo, alia urgeat justa causa. » La S. Congrégation du Concile biffa du décret les mots *secundum laudabilem usum*, ainsi que ces autres : *et ad primam communionem jam fuerint admissi*.

Mgr Robert, qui était à cette époque Évêque de Constantine et assistait en cette qualité au Concile d'Alger, comprit le sentiment de l'Église et n'hésita pas à s'y conformer. Transféré en 1878 au siège de Marseille, il entreprit de réformer la coutume presque séculaire de son nouveau diocèse, pour la rendre conforme au sens et à la pratique de l'Église. Nous ne nous étonnons donc pas des éloges que le Saint-Père a daigné lui adresser.

---

 II.

**Constitution apostolique pour le rétablissement  
de l'unité de l'Ordre des Frères-Mineurs (1).**

---

 SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

**CONSTITUTIO APOSTOLICA**
**De unitate Ordinis Fratrum Minorum instauranda.**


---

 LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Felicitate quadam nec sane fortuito factum putamus, ut Nobis olim, in episcopatu gerendo, ex omnibus Italiæ provinciis una Francisci Assisiensis parens atque altrix Umbria contingeret.

(1) Voir ci-dessus, p. 421 et 422.

Assuevimus enim acrius et attentius de Patre seraphico locorum admonitu cogitare : cumque indicia ejus permulta, ac velut impressa vestigia passim intueremur, quæ non memoriam ejus solum Nobis afferebant, sed ipsum videbantur in conspectu Nostro ponere : cum Alverniæ juga semel atque iterum ascensu superavimus : cum ob oculos ea loca versarentur, ubi editus ac susceptus in lucem, ubi corporis exsolutus vinclis, unde ipso auctore tanta vis bonorum, tanta salus in omnes orientis atque obeuntis solis partes influxit, licuit profecto plenius ac melius cognoscere quanto viro quantum munus assignatum a Deo. Mire cepit Nos franciscana species atque forma : quoniamque intimam franciscalium institutorum virtutem magnopere ad christianam vitæ rationem videbamus conduxisse, neque eam esse hujusmodi ut consenescere vetustate possit, propterea in ipso episcopatu Perusino, ad christianam pietatem augendam tuendosque in multitudine mores probos Ordinem Tertium, quem Nosmetipsi viginti quinque jam annos profiteamur, dedita opera restituere ac propagare studuimus. Eundem animum in hoc apostolici muneris fastigium eamdemque voluntatem ex eo tempore susceptam attulimus. Ob eamque causam cum non circumscripte, sed ubique gentium eum ipsum Ordinem florere in spem beneficiorum veterum cuperemus, præscripta legum quibus regeretur, quatenus opus esse visum est, temperavimus, ut quemvis e populo christiano invitaret atque alliceret effecta mollior et accommodatior temporibus disciplina. Expectationem desiderii ac spei Nostræ sat implevit exitus.

Verumtamen Noster erga magnum Franciscum et erga res ab eo institutas singularis amor omnino quiddam adhuc postulabat : idque efficere Deo aspirante decrevimus. Animum videlicet studiumque Nostrum nunc convertit ad sese franciscanus Ordo princeps : nec sane facile reperiatur in quo evigilare enixius atque amantius curas cogitationesque Nostras oporteat. Insignis est enim et benevolentia studioque Sedis Apostolicæ dignissima ea, quæ Fratrum Minorum familia nominatur, beati Francisci frequens ac mansura soboles. Ei quidem parens suus, quas

leges, quæ præcepta vivendi ipse dedisset, ea omnia imperavit ut religiosissime custodiret in perpetuitate consequentium temporum : nec frustra imperavit. Vix enim societas hominum est ulla, quæ tot virtuti rigidos custodes eduxerit, vel tot nomini christiano præcones, Christo martyres, cælo cives ediderit : aut in qua tantus virorum proventus, qui iis artibus, quibus qui excellunt præstare ceteris judicantur, rem christianam remque ipsam civilem illustrarint, adjuverint.

Horum quidem bonorum non est dubitandum majorem et constantiorem futuram ubertatem fuisse, si arctissimum conjunctionis concordiaque vinculum, quale in prima Ordinis ætate viguit, perpetuo mansisset : quia *virtus quanto est magis unita, tanto est fortior et per separationem minuitur* (1). Quod optime viderat et caverat mens provida Francisci, quippe qui suorum societatem præclare finxit fundavitque ut corpus unum non solubili compage aptum et connexum. Quid revera voluit, quid egit aliud cum unicam proposuit vivendi regulam, quam omnes sine ulla nec temporum nec locorum exceptione servarent, vel cum unius rectoris maximi potestati subesse atque obtemperare jussit universos? Ejusmodi tuendæ concordia præcipuum et constans in eo studium fuisse, perspicue discipulus ejus confirmat Thomas a Celano, qui *assiduum, inquit, votum vigilque studium in eo fuit custodire inter fratres vinculum pacis, ut quos idem spiritus traxerat, idemque genuerat pater, unius matris gremio pacifice foverentur* (2).

Verum satis in comperto sunt posteriores casus. Nimirum sive quod flexibiles hominum sunt voluntates et varia solent esse ingenia in congregatione plurimorum, sive quod communium temporum cursus sensim ac pedetentim alio flexisset, hoc certe usu venit franciscanis ut de instituenda vita communi aliud placeret aliis. Concordissimam illam communionem quam Franciscus spectarat et secutus erat, quamque sanctam esse apud

(1) S. Thom. 2<sup>a</sup>, 2<sup>æ</sup>, quæst. xxxvii, a. 2 ad 3<sup>m</sup>.

(2) *Vita secunda*, p. iii, c. xxi.

suos voluerat, duæ res potissimum continebant : studium voluntariæ paupertatis, atque ipsius imitatio exemplorum in reliquarum exercitatione virtutum. Hæc franciscani instituti insignia, hæc ejus fundamenta incolumitatis. At vero summam rerum inopiam, quam vir sanctissimus in omni vita adamavit unice, ex alumnis ejus optavere nonnulli simillimam : nonnulli, quibus ea visa gravior, modice temperatam maluerunt. Quare aliorum ab aliis secessione facta, hinc *Observantes* orti, illinc *Conventuales*. Similiter rigidam innocentiam, altas magnificasque virtutes, quibus ille ad miraculum eluxerat, alii quidem imitari animose ac severe, alii lenius ac remissius velle. Ex prioribus iis fratrum *Capulatorum* familia coalita, divisio tripartita consecuta est. Non idcirco tamen exaruit Ordo : nemo est enim quin sciat, sodales singularum, quas memoravimus, disciplinarum præclaris in Ecclesiam meritis præstitisse et fama virtutum.

De Ordine Conventualium, item de Capulatorum nihil omnino decernimus novi. Legitimum disciplinæ suæ jus, uti possident, ita possideant utrique in posterum. Eos tantummodo hæ litteræ Nostræ spectant, qui concessu Sedis Apostolicæ antecedunt loco et honore ceteros, quique *Fratrum Minorum* merum nomen, a Leone X acceptum (1), retinent. Horum quoque in aliqua parte non est omnium vita consentiens. Quandoquidem communium jussa legum universi observare studuerunt, sed aliis alii severius. Quæ res quatuor genera, ut cognitum est, effecit : *Observantes, Reformatos, Excalceatos* seu *Alcantarinos, Recollectos* : et tamen non sustulit funditus societatem. Quamvis enim privilegiis, statutis, varioque more altera familia ab altera differret, et cum provincias, tum domos tironum unaquæque proprias obtineret, constanter tamen omnes ne principium prioris coagmentationis interiret, obtemperationem uni atque eidem antistiti retinuerunt, quem *Ministrum generalem totius Ordinis Minorum*, uti jus est, vocant (2). Utcumque sit, quadripar-

(1) Const. *Ite et vos*, iv kal., Jun. 1517.

(2) Leon. X, Const. cit. *Ite et vos*.

tita istæc distributio, si majorum spem bonorum, quam perfecta communitas attulisset, intercepit, non fregit vitæ disciplinam. Quin etiam cum singulæ auctores adjutoresque habuerint studiosos alienæ salutis et præstanti virtute sapientiaque viros, dignæ sunt habitæ, quas romanorum Pontificum benevolentia complecteretur et gratia. Hoc ex capite vi et fœcunditate hausta, ad fructus efferendos salutare et ad prisca franciscalium exempla renovanda valuerunt. Sed ullumne ex humanis institutis est, cui non obrepat aliquando senectus?

Certe quidem usus docet, studium virtutis perfectæ, quod in ortu adolescentiaque Ordinum religiosorum tam solet esse severum, paullatim relaxari, atque animi ardorem pristinum pleurumque succumbere vetustati. Ad hanc senescendi collabendique causam, quam afferre consuevit ætas, quæque omnibus est cœtibus hominum natura insita, altera nunc ab inimica vi accessit extrinsecus. Scilicet atrox procella temporum, quæ centum amplius annis rem catholicam exagitat, in ipsas Ecclesiæ auxiliares copias, Ordines virorum religiosorum dicimus, naturali itinere redundavit. Despoliatos, pulsos, extorres, hostiliter habitos quæ regio, quæ ora Europæ non vidit? Permagnam ac divino tribuendum muneri, quod non excisos penitus vidimus. Jamvero duabus istis conjunctis causis plagam acceperere nec sane levem : fieri enim non potuit quin duplicato fessa incommodo compago fatisceret, quin vis disciplinæ vetus, tamquam in affecto corpore vita, debilitaretur.

Hinc instaurationis orta necessitas. Nec sane defuere in Ordinibus religiosis qui ea velut vulnera, quæ diximus, sanare, et in pristinum statum restituere se sua sponte ac laudabili alacritate conati sint. Id Minores, etsi magnopere vellent, assequi tamen aut ægre aut nullo modo possunt, quia desideratur in eis conspirantium virium cumulata possessio. Revera præfecturam Ordinis gerenti non est in omnes familias perfecta atque absoluta potestas : certa quædam ejus acta et jussa repudiari privatæ nonnullarum leges sinunt : ex quo perspicuum est, perpetuo patere aditum repugnantium dimicationi voluntatum. Præterea



variæ sodalitates, quamquam in unum Ordinem confluunt et unum quiddam aliqua ratione efficiunt ex pluribus, tamen quia propriis provinciis differunt, domibusque ad tirocinia invicem distinguuntur, nimis est proclive factu, ut suis unaquæque rebus moveatur, seque magis ipsa quam universitatem diligit, ita ut, singulis pro se contendentibus, facile impediatur magnæ utilitates communes. Denique vix attinet controversias concertationesque memorare, quas sodalitorum varietas, dissimilitudo statutorum, disparia studia, tam sæpe genuerunt, quasque causas manentes eadem renovare easdem in singulos propemodum dies queant. Quid autem perniciosius discordia? quæ quidem ubi semel inveteravit, præcipuos vitæ nervos elidit, ac res etiam florentissimas ad occasum impellit.

Igitur confirmari et corroborari Ordinem Minorum necesse est, virium dissipatione sublata: eo vel magis quod populari ingenio popularibusque moribus volvitur ætas; proptereaque expectationem sui non vulgarem sodalitium facit virorum religiosorum ortu, victu, institutis populare. Qui populares enim habentur, multo commodius et aspirare et applicare se ad multitudinem, agendo, navando pro salute communi, possunt. Hac sibi oblata bene merendi facultate Minores quidem studiose atque utiliter usuros certo scimus, si validos, si ordine dispositos, si instructos, uti par est, tempus offenderit.

Quæ omnia cum apud Nos multum agitaremus animo, decessorum Nostrorum veniebat in mentem, qui incolumitati prosperitati que communi alumnorum franciscalium succurrere convenienter tempori, quoties oportuit, consuevere. Idem Nos ut simili studio ac pari benevolentia vellemus, non solum conscientia officii, sed illæ quoque causas quas initio diximus, impulere. Atqui omnino postulare tempus intelleximus, ut ad conjunctionem communionemque vitæ priscam Ordo revocetur. Ita, amotis dissidiorum et contentionum causis, voluntates omnes unius nutu ductuque invicem colligatæ tenebuntur, et, quod consequens est, erit ipsa illa, quam parens legifer intuebatur, constitutionis forma restituta.

Duas ad res cogitationem adjecimus, dignas illas quidem consideratione, quas tamen non tanti esse vidimus ut consilii Nostri retardare cursum ulla ratione possent, nimirum privilegia singulorum cœtuum aboleri, et omnes quotquot ubique essent Minores, de quibus agimus, unius disciplinæ legibus æque adstringi oportere. Nam privilegia tunc certe opportuna ac frugifera cum quæsitæ sunt, nunc commutatis temporibus, tantum abest ut quicquam prosint religiosæ legum observantiæ, ut obesse videantur. Simili modo leges imponere unas universis incommodum atque intempestivum tamdiu futurum fuit, quoad varia Minorum sodalitia multum distarent interioris dissimilitudine disciplinæ : contra nunc, cum non nisi pertenui discrimine invicem differant.

Nihilominus instituti et moris decessorum Nostrorum memores, quia res vertebatur gravioris momenti, lumen consilii et prudentiam judicii ab iis maxime, qui eadem de re judicare recte possent, exquisivimus. Primum quidem cum totius Ordinis Minorum legati an. MDCCLXXXV Assisium in consilium convenissent, cui præerat auctoritate Nostra b. m. Ægidius Mauri S. R. E. Cardinalis, Archiepiscopus Ferrariensis, perrogari in consilio sententias jussimus, de proposita familiarum omnium conjunctione quid singuli censerent. Faciendam frequentissimi censuerunt. Imo etiam lectis ab se ex ipso illo cœtu viris hoc negotium dedere ut Constitutionum codicem perscriberent, utique communem omnibus, si communionem Sedes Apostolica sanxisset, futurum. Præterea S. R. E. Cardinales e sacro Consilio Episcoporum atque Ordinum religiosorum negotiis præposito, qui pariter cum S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio christiano nomini propagando Nobis de toto hoc negotio vehementer assenserant, acta Conventus Assisiensis et omnia rationum momenta ponderanda diligentissime curaverunt, exploratisque et emendatis, sicubi visum est, Constitutionibus novissimis, testati sunt, petere se ut Ordo, sublato familiarum discrimine, unus rite constituatur. Id igitur omnino expedire atque utile esse, idemque cum proposito conditoris sanctissimi cumque ipsa

Numinis voluntate congruere sine ulla dubitatione perspeximus.

Quæ cum ita sint, auctoritate Nostra apostolica, harum virtute litterarum, Ordinem Minorum, variis ad hanc diem sodalitiis distinctum, ad unitatem communitatemque vitæ plene cumulateque perfectam, ita ut unum atque unicum corpus efficiat, familiarum distinctione omni deleta, revocamus, revocatumque esse declaramus.

I. Is, extinctis nominibus *Observantium, Reformatorum, Excalceatorum* seu *Alcantarinorum, Recollectorum*, ORDO FRATRUM MINORUM sine ullo apposito, ex instituto Francisci patris appelletur : ab uno regatur : eisdem legibus pareat : eadem administratione utatur, ad normam Constitutionum novissimarum, quas summa fide constantiaque ab omnibus ubique servari jubemus.

II. Statuta singularia, item privilegia juraque singularia, quibus familiæ singulæ privatim utebantur, fruebantur, ac prorsus omnia quæ differentiam aut distinctionem quoquo modo sapiant, nulla sunt : exceptis juribus ac privilegiis adversus *tertias personas* : quæ privilegia, quæque jura firma, ut justitia et æquitas postulaverit, rataque sunt.

III. Vestitum cultumque eadem omnes forma induunto.

IV. In gubernatione Ordinis universi, quemadmodum unus Minister generalis, ita Procurator unus esto : item Scriba ab actis unus : honorum cœlestibus habendorum Curator unus.

V. Quicumque ex hoc die minoriticas vestes rite sumpserint : quicumque majore minoreve ritu vota nuncupaverint, eos omnes sub Constitutionibus novis esse subjectos, officiisque universis, quæ inde consequuntur, adstringi jus esto. Si qui Constitutionibus novis abnuat subesse, ei habitu religioso, nuncupatione votorum, professione interdictum esto.

VI. Si qua Provincia his præceptis legibusque Nostris non paruerit, in ea nec tirocinia ponere quemquam, nec profiteri rite Ordinem liceat.

VII. Altioris perfectionis vitæque, ut loquuntur, contemplativæ cupidioribus præsto esse in provinciis singulis domum

unam vel alteram in id addictam, fas esto. Ejusmodi domus jure Constitutionum novarum regantur.

VIII. Si qui e sodalibus solemnī ritu professis addicere se constitutæ per has litteras disciplinæ justis de causis recusarint, eos in domos Ordinis sui certas secedere auctoritate nutuque Antistitum liceat.

IX. Provinciarum cum mutare fines, tum minuere numerum si necessitas coegerit, Ministro generali conjuncte cum Definitoribus generalibus liceat, prerogata tamen Definitorum Provinciarum, de quibus agatur, sententia.

X. Cum Minister generalis ceterique viri Ordini universo regundo ad hanc diem præpositi magistratu se quisque suo abdicarint, Ministrum generalem dicere auctoritatis Nostræ in causa præsentī esse volumus. Definitores generales, ceterosque munera majora gesturos, qui scilicet in conventu Ordinis maximo designari solent, designet in præsentī causa sacrum Consilium Episcoporum atque Ordinum religiosorum negotiis præpositum, exquisita prius ab iis ipsis sententia, qui potestatem Definitorum generalium hodie gerunt. Interea loci Minister generalis Definitoresque generales in munere quisque versari suo pergant.

Gestit animus, quod Nostram in beatum Franciscum pietatem religionemque veterem consecrare mansuro providentiæ monumento licuit: agimusque benignitati divinæ gratias singulares, quod Nobis in summa senectute id solatii, percipientibus, reservavit. Quotquot autem ex Ordine Minorum sodales numerantur, pleni bonæ spei hortamur obsecramusque, ut exemplorum magni parentis sui memores, ex his rebus ipsis quas ad commune eorum bonum decrevimus, sumant alacritatem animi atque incitamenta virtutum, ut digne ambulent *vocatione, qua vocati sunt, cum omni humilitate, et mansuetudine, cum patientia, supportantes invicem in caritate, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (1).

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo

(1) Ephes. iv, 1-3.

unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus: irritum quoque et inane si secus super his a quoquâ, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes: contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, quibus omnibus ex plenitudine potestatis, certa scientia et motu proprio quoad præmissa expresse derogamus, et derogatum esse declaramus.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, unionis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. — Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud S. Petrum, quarto nonas octobris anno Incarnationis Dominicæ millesimo octogesimo nonagesimo septimo, Pontificatus Nostri anno vicesimo.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, PRO-DATARIUS.

A. CARD. MACCHI

VISA DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco ✠ Plumbi.

*Reg. in Secret. Brevium.* I. Cugnonius.



## S. CONGREGATIO INDICIS.

### I.

**Les livres d'indulgences, etc., doivent être soumis à la censure de la S. Congrégation des Indulgences.**

Huic S. Congregationi propositum fuit sequens dubium :  
 « Utrum in decreto n. 17 Decretorum Generalium de prohibitione et censura librorum nuper a SSmo D. N. Leone Papa XIII editorum, verba hæc — *non publicentur absque competentis auctoritatis licentia*, ita sint intelligenda, ut in posterum *indulgentiarum libri, libelli, folia, etc.*, omnes ad solos locorum Ordinarios pro impetranda licentia sint referendi? — An vero subjiciendi sint censuræ aut S. Congregationis Indulgentiarum, aut Ordinarii loci secundum normas ante novam Constitutionem — *Officiorum ac munerum* — stabilitas? »

Eadem Sacra Indicis Congregatio respondit :

Ad primam partem : *Negative.*

Ad secundam : *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacr. Congregationis die 7 Augusti 1897.

A. CARD. STEINHUBER, PRÆF.

F. M. CICOGNANI, O. P., a Secretis.

### II.

#### Ouvrages condamnés.

Feria V, die 9 Septembris 1897.

*Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum prave doctrinæ, eorundemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico*

*Vaticano die 9 Septembris 1897, damnavit et damnat, proscriptis proscibitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :*

*Gaetano Negri. Rumori mondani.* Milano, Ulrico Hoepli, 1894.

— *Segni dei tempi.* Profili e Bozzetti letterarii. Milano, Ulrico Hoepli, editore, 1897.

— *Meditazioni vagabonde.* Saggi critici. Milano, Ulrico Hoepli, editore, 1897.

— *Histoire de France* à l'usage des écoles primaires et des classes élémentaires des lycées et collèges, par MM. F. A. Aulard, professeur à la faculté des lettres de Paris et A. Debisdour, doyen de la faculté des lettres de Nancy. Paris, 1895.

*Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.*

*Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.*

*Datum Romæ, die 10 Septembris 1897.*

ANDREAS CARD. STEINHUBER, PRÆFECTUS.

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, O. P., a Secretis.

*Die 13 Septembris 1897. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.*

Vincentius Benaglia, Mag. Curs.



**S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.**

**Les indulgences du premier Vendredi sont étendues  
à tous les fidèles.**

Guillaume Pifferi, Evêque de Porphyre, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, fait humblement la demande qui suit : Les Pontifes Romains ont déjà accordé une indulgence plénière pour le premier Vendredi de chaque mois, à tous les membres de la Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus ; et dans le désir d'accroître encore davantage cette dévotion, on supplie Votre Sainteté de vouloir bien étendre la même indulgence à tous les fidèles, qui, le premier Vendredi de chaque mois, sans appartenir à la susdite Confrérie, après s'être confessés et avoir communiqué, méditeront un peu sur la bonté infinie du Sacré-Cœur de Jésus, et prieront selon les intentions de Votre Sainteté ; en outre, de vouloir bien leur accorder une indulgence partielle de sept années et sept quarantaines pour tous les autres vendredis suivants du mois.

C'est la grâce, etc.

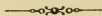
SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ, die 7 Septembris 1897.

FR. H. M. CARD. GOTTI, PRÆF.

PRO R. P. D. A. ARCH. ANTINOEN. *Secret.*

JOSEPH M. CAN. COSELLI, *Subst.*





## S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

## I.

**Impedimentum dirimens affinitatis oritur ex copula illicita inter baptizatam et infidelem.**

Samuel hebræus carnaliter cognovit Cajam catholicam, quæ postea rem habuit cum Jacobo pariter hebræo, Samuelis fratre. Deinde Caja concubinarie vixit cum Samuele, et crimine gravida, ad prolem nascituram legitimandam, cum Samuele qui baptismum recepit, in Ecclesia catholica nuptias inivit, non concessa dispensatione circa contractam affinitatem.

Quæsitum fuit utrum matrimonium fuerit invalidum.

S. R. U. Inq. mense Junii 1895 respondit :

Quatenus prævio processu saltem summario, servata tamen in substantialibus Constitutione Benedicti XIV *Dei Miseratione*, moraliter constet certo de contracta affinitate, deque dispensatione non concessa, matrimonium fuisse invalidum. Vide decretum S. Officii diei 26 Augusti 1891.

Le décret auquel la présente réponse renvoie, est conçu en ces termes : « Affinitatem quæ in infidelitate contrahitur ex copula tum licita, tum illicita, non esse impedimentum pro matrimoniis quæ in infidelitate ineuntur ; evadere tamen impedimentum pro matrimoniis quæ ineuntur post baptismum, quo suscepto, infideles fiunt subditi Ecclesiæ, ejusque proinde legibus subjecti. » (*Collectanea S. Congr. de Prop. Fide*, n. 1247.) Ces deux décrets supposent que les contractants ont reçu tous les deux le baptême ; mais pour que le mariage soit rendu nul par l'empêchement d'affinité *ex copula illicita*, ou par tout autre empêchement introduit par le droit ecclésiastique, il suffit évidemment qu'un des contractants soit baptisé, puisque l'empêchement constitue pour lui une inhabilité à contracter mariage. Dans ce cas, il sera souvent plus difficile de découvrir l'existence

de certains empêchements dirimants. Mais d'autre part, *post factum* il n'y a guère à s'inquiéter au sujet de la validité du mariage entre chrétien et infidèle, si on découvre qu'il y a entre eux un empêchement de droit ecclésiastique, pourvu toutefois qu'on ait obtenu la dispense de l'empêchement résultant de la disparité de culte; car, comme l'a déclaré la S. Congrégation du Saint-Office, le 16 Septembre 1824 : « *Ecclesia dispensando cum parte catholica super disparitate cultus ut cum infideli contrahat, dispensare intelligitur ab iis etiam impedimentis a quibus exempta est pars infidelis.* » (*Collect. S. Congr. de Prop. Fide*, n. 1235.)

---

## II.

### **Réordination conditionnelle pour imposition douteuse des mains.**

*Très Saint Père (1),*

L'Evêque N. N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté; expose humblement que dans l'ordination du prêtre B., l'imposition des mains par les prêtres assistants a été omise par pur oubli, et l'Evêque lui-même ne se souvient pas (et les autres ne se rappellent pas non plus,) s'il a tenu la main étendue sur la tête de l'ordinand pendant la seconde imposition, lorsque se récite la prière *Oremus, fratres charissimi, etc.* Il s'adresse pour ce motif à l'oracle suprême pour savoir ce qu'il doit faire.

*Feria IV, die 17 Martii 1897.*

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EE. RR. DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, iidem EE. ac RR. DD. responderi mandarunt : *Sacerdos B. ordinetur secreto et sub conditione quacumque die, etiam feriata, obtenta a Sanctissimo facultate.*

(1) Nous traduisons la supplique de l'original italien.

Sequenti vero feria V, die 18 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adessori impertita, facta de his omnibus relatione SS. D. N. Leoni PP. XIII, idem SS. Dominus resolutionem Emorum et Rmorum Patrum in omnibus adprobavit, facultatem concedendo.

I. Can. MANCINI S. R. et U. Inq., *Notarius*.

---

## S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE.

---

### Condition des catholiques orientaux dans l'Amérique Septentrionale.

Romana Ecclesia charitate Apostolica et suprema auctoritate sua sedulam vigilemque in eo jugiter operam posuit ut pastorum ac jura fidelium tueri et confirmare niteretur. — Quocirca Orientalium in America Septentrionali degentium potestatem recognovit proprium exercendi ritum, at simul ipsis subjectionem debitam latinis Ordinariis enixe commendavit. — His duabus conditionibus præstitutis, plures, postremis hisce annis, easque utillimas normas edidit quibus eorundem fidelium bono prospiceret et pietatem foveret. Dolendum tamen est Orientales non paucos ob defectum sacerdotum proprii ritus, spiritualibus auxiliis ferme destitutos manere. Quapropter ut eorum necessitatibus occurrere posset H. S. Cong. plurium Episcoporum precibus permota (firmis cæteroquin manentibus præscriptionibus contentis in litteris circularibus editis die 1 Octobris 1890 et 12 Aprilis 1894, præsertim quoad mittendos in Americam dignos ac cælibes sacerdotes, et quoad subjectionem servandam erga Ordinarios latinos) hæc tria, SSmo D. N. Leone probante, decrevit :

1. Fidelibus Orientalibus Americam Septentrionalem confluentibus facultas esto, si libuerit, sese conformandi ritui latino; regrediendum tamen ipsis erit ad ritum proprium simul ac in patriam redierint.

2. Orientalibus qui verum et stabile domicilium in America

Septentrionali constituerint, non permittatur transitus ad ritum latinum, nisi obtenta in singulis casibus venia Apostolicæ Sedis.

3. In provinciis ecclesiasticis Americæ Septentrionalis, in quibus multi sunt fideles rutheni ritus, Archiepiscopus cujuscumque Provinciæ, initis consiliis cum suis Suffraganeis, sacerdotem ruthenum cælibatu et idoneitate commendabilem deputet, et, hujus defectu, sacerdotem latini ritus ruthenis benevisum, qui super populum et clerum dicti ritus vigilantiam et directionem exerceat, sub omnimoda tamen dependentia Ordinarii loci, qui pro suo arbitrio, facultates ei tribuat, quas in Domino expedire judicaverit.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus ejusdem S. Cong. die 1 Maii 1897.

MIECISLAUS CARD. LEDOCHOWSKI, PRÆF.

ALOISIUS VECCIA, *Secret.*



## S. CONGREGATIO RITUUM.

### Doutes concernant la consécration des églises.

NICOTEREN. et TROPIEN.

Rmus Dnus Dominicus Taccone-Gallucci, hodiernus Episcopus Nicoteren. et Tropien., Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exponens, opportunam dubiorum solutionem et facultatem postulavit; nimirum :

Ante annum 1880 in Cathedrali Ecclesia Tropien., quæ superiore sæculo fuerat consecrata, innovationes factæ sunt, nempe : Altare majus marmoreum, quod retro habebat Chorum seu sedes Canonicorum et Mansionariorum, dimotum fuit et postremo parieti innixum, manentibus ante illud sedibus choralibus, et nova indiget consecratione. Insuper parietum et fornicum crusta, vulgo *intonaco*, tota simul disjecta fuit, atque partim denuo confecta et depicta, partim vero marmoreis tabulis subrogata. Plura quoque altaria marmorea habent in medio mensæ lapidem quadrum in forma altaris portatilis cæmento firmatum. Hinc quæritur :

I. An Ecclesia Cathedralis Tropien. execrata sit, quia tota simul crusta disjecta fuit?

II. Et quatenus negative ad I, quum eadem Ecclesia ob diuturnam opificum mansionem sit reconcilianda, ipse Episcopus Tropien. petit facultatem delegandi sacerdotem ad ejusmodi reconciliationem seu benedictionem.

III. Quum supradicta altaria cum lapidibus quadris in medio, consecrata fuerint ad modum altarium fixorum, quorum mensa unico lapide constat, stipiti lapideo ex utraque parte adhærens, idem Episcopus postulat, quatenus opus sit, sanationem quoad præteritum tempus et dispensationem quoad futurum, ut in iisdem altaribus, etiam in posterum Sacrum fieri valeat, prouti hucusque factum fuit.

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, omnibus rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Negative, juxta Decretum diei 8 Junii 1896 ad II (1).

Ad II. Pro gratia.

Ad III. Pro gratia, quatenus opus sit tum sanationis tum dispensationis ad effectum de quo agitur. Curet tamen Episcopus ut altaribus portatilibus fixa substituantur. Atque ita rescripsit et de Apostolica Auctoritate petitas facultates concessit. Die 9 Augusti 1897.

L. M. CARD. PAROCCHI.

D. PANICI, *Secret.*

Pour la réponse ad II, nous faisons remarquer que quand une église *consacrée* a été polluée, il faut que la réconciliation se fasse par un Evêque ; un simple prêtre ne peut le faire que par la délégation du Saint-Siège : « Si fuit *consecrata*, reconcilianda est juxta ritum Pontificalis Romani per episcopum, vel per sacerdotem ex delegatione seu privilegio pontificio, ... modo adhibeatur aqua benedicta ab episcopo, vel ab ipso reconciliante, si distet episcopus duabus

(1) *Nouv. Revue théol.*, tom. xxviii, p. 672.

diætis seu 14 horis. » (Marc, *Institutiones morales*, n. 1629, quær. 2<sup>o</sup>. — Cfr. Decret. S. C. R. 20 Junii 1626, n. 641.) Si donc l'église en question était polluée, il fallait nécessairement recourir au Saint-Siège pour pouvoir confier la réconciliation à un prêtre. Mais il peut paraître étrange que l'Evêque dise dans la demande : *quum eadem ecclesia ob diuturnam opificum mansionem sit reconcilianda*. Les causes d'exécration d'une église consacrée sont *homicidium, effusio sanguinis vel seminis, sepultura excommunicati vel infidelis, destructio ecclesiæ ex toto vel majore parte*. (S. Alphonse, *Theol. mor.*, lib. VI, n. 364 et suiv.) Le séjour prolongé des ouvriers dans l'église ne rentre dans aucun de ces motifs. Le décret suivant de la S. Congrégation des Rites peut, nous semble-t-il, expliquer la présente décision :

TOLENTIN.

Quum sacerdos Petrus Bonelli, Canonicus Pœnitentiarius Cath. Tolent. S. C. R. humillime rogarit, ut declarare dignaretur : Num ecclesia consecrata, quæ militaribus stationibus et excubiis per biduum inservivit, consenda sit profanata ac propterea indigeat reconciliatione a Pontificali Romano præscripta? Sacra eadem Congregatio ad Quirinale subsignata die coadunata in ordinario cœtu, referente secretario, respondendum censuit : *Ad cautelam esse reconciliandam*.

*Die 27 Febr. 1847.*

Nous croyons qu'on doit comprendre dans le même sens la demande de l'Evêque et la réponse de la Sacrée Congrégation, c'est-à-dire qu'il s'agit de la réconciliation *ad cautelam*.



---

# Bibliographie.

---

## I.

**Introduction à la Vie Sacerdotale**, par le Père FR. BOUCHAGE, Rédemptoriste. — Fort vol. in-8°, de x-574 pages. Prix : 5 frs. — Paris, Delhomme et Briguët, 1897. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le Révérend Père Bouchage s'est acquis par sa *Pratique des Vertus* (3 volumes), une place distinguée parmi les ascètes. Les éloges flatteurs décernés à cet ouvrage par grand nombre d'Évêques suffiraient, à eux seuls, pour recommander hautement l'auteur; mais la lecture, disons mieux, l'étude de ce livre a révélé à tous un vrai maître de la vie spirituelle.

Aujourd'hui le même auteur offre au clergé un travail à l'instar de celui que S. François de Sales adressait jadis aux personnes pieuses : *Introduction à la vie sacerdotale*.

Les premières lignes de l'avant-propos nous en révèlent tout à la fois la nature et le but. « Cet ouvrage, dit l'auteur, n'a qu'une prétention : fournir un nouvel aliment à la direction du vénérable clergé, en lui présentant, *appropriée à son état, l'exposition pratique et complète, quoique succincte, des trois vies dont se compose l'ascétisme chrétien.* »

L'auteur choisit de préférence la méthode classique des trois vies, basée qu'elle est sur la doctrine des théologiens, en particulier de S. Thomas d'Aquin, et confirmée par l'exemple des François de Sales, des Alphonse de Liguori, dont les œuvres ascétiques ne sont que l'exposition plus ou

moins détaillée et méthodique, mais toujours absolument réelle, de ces trois vies.

C'est aux exercices de cette triple vie que l'auteur veut initier le prêtre d'une manière à la fois théorique et pratique, afin que, d'une part, il soit à même de comprendre les œuvres ascétiques de tous genres et, de l'autre, d'acquérir un véritable goût des voies intérieures.

A notre avis, le R. P. Bouchage a pleinement réussi, ayant réalisé dans son livre ce qu'il promet au lecteur en tête de l'avant-propos.

Et d'abord, cet ouvrage contient vraiment *une exposition des trois vies dont se compose l'ascétisme chrétien*. La première partie, en effet, comprend le fondement de la vie sacerdotale et les exercices de la vie purgative; la deuxième, une excitation à la ferveur et les exercices de la vie illuminative; la dernière, enfin, donne la description et les pratiques de la vie unitive.

Cette exposition est, de plus, *appropriée au clergé*. Tout en donnant la doctrine, l'auteur ne cesse de l'appliquer à l'état sacerdotal : fin de l'homme et du prêtre; — péché mortel, considéré en lui-même et dans le prêtre; — mort du mauvais prêtre; — moyens de persévérer dans l'état de grâce et d'obtenir les grâces actuelles, en général et en particulier pour le prêtre; — ferveur sacerdotale; — vertus personnelles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et imitation de ces vertus par le prêtre, etc.

En outre, elle est *pratique*. C'est bien là le caractère distinctif du livre. On peut dire que la théorie y est rendue vivante et concrète. Il faut le lire pour s'en convaincre; et quiconque le lira, devra reconnaître dans l'auteur un observateur assidu et un profond psychologue. Qu'il nous suffise de renvoyer entre autres à l'Examen pour la confession générale; — l'Examen particulier; — l'Examen sur les



affections de la chair, les affections du cœur, les affections de l'esprit; — l'Exercice d'une rencontre avec Jésus-Christ; — la différence entre un bon et un saint prêtre; — les Conseils sur la prudence; — tout le chapitre sur les Fonctions du saint ministère; — un autre sur le Zèle et les Œuvres du bon pasteur; — enfin, tout le livre deuxième de la troisième partie sur l'Oraison et les autres Pratiques unitives.

Cette exposition est également *complète*. Dans ces trois parties se trouve rangé et coordonné tout ce que l'on rencontre d'une manière éparse dans les différents ascètes. Il suffit de parcourir la table pour s'en convaincre.

Enfin, elle est *succincte*. Cet exposé complet de doctrine et d'application, de théorie et de pratique, embrassant tout l'ascétisme chrétien, se trouve condensé en un seul volume. L'auteur a même si bien réussi en ce point que nous exprimerions le regret de ne pas voir donner aux idées de certains chapitres un développement plus notable, s'il n'avait eu soin de nous avertir lui-même que l'emploi de ce livre exige une lecture posée, une réflexion et un examen sérieux. Au reste, par là même le prêtre pourrait aussi s'en servir utilement comme livre de méditation.

Ajoutons que, pour le fond, la doctrine est sûre et solide, sans exagération comme sans réticence, dénotant dans l'auteur une prudence extrême, alliant heureusement la foi et la saine raison, le surnaturel et le bon sens. Quant à la forme, sans recherche dans le style, l'écrivain plaît et captive par un langage noble, vif, souvent original. Le fond et la forme à la fois sont pénétrés de l'esprit de S. Alphonse, esprit consistant sans nul doute dans *la manière pratique, pieuse et stimulante*, dont il présente aux âmes l'ensemble des moyens de fuir le péché, d'imiter Notre-Seigneur et d'aimer Dieu sans mesure.

Nous croyons pouvoir conclure avec les examinateurs

dont le rapport favorable se trouve en tête de l'ouvrage : « Ce livre est plus utile que ne le serait une Retraite ou un Cours de Conférences; cette Introduction même, croyons-nous, est unique dans son genre, et a tout ce qu'il faut pour réussir et faire beaucoup de bien à ceux à qui elle est spécialement adressée »; et avec l'auteur (p. 563), en mettant toutefois moins de réserve et de modestie dans nos expressions : « Il serait fort utile de voir se répandre ce livre parmi le jeune clergé et dans les séminaires; et Nos Seigneurs les Evêques, les vénérables Supérieurs des grands séminaires, et autres membres influents du clergé, pourraient faire œuvre de zèle en recommandant et utilisant ce travail dans le but d'aider les prêtres à devenir d'autres Jésus-Christ sur la terre. »

## II.

I. **Breviarium Romanum.** — 4 vol. in-12. Editio viii post typicam. — Chez Pustet, imprimeur du Saint-Siège et de la Sacrée Congrégation des Rites, à Ratisbonne, 1897. — Prix : 30 fr., broché.

II. **Missæ pro defunctis.** — Accedit ritus absolutionis pro defunctis ex Rituali et Pontificali Romano. — Editio iii post typicam, in-4°. 1896. — Editio iv post typicam, in-folio. 1897.

I. — Dans ces publications liturgiques que nous annonçons, la maison Pustet se tient à la hauteur de sa réputation.

La 8<sup>e</sup> édition du Bréviaire in-12 surpasse incontestablement les précédentes. L'œil de la lettre rend l'impression saillante, nette, parfaitement lisible, même pour une vue affaiblie. Pas de renvois incommodes, notamment pour les psaumes, les hymnes, les commémoraisons, et surtout les répons, qui sont toujours insérés en entier après les leçons. Malgré les dimensions du format in-12, le volume n'est ni lourd ni incommode, à cause du papier mince, soigneusement

satiné, et tout à la fois solide, souple et non transparent; de sorte que le format ne mesure qu'un nombre fort restreint de centimètres ( $18\frac{1}{2} \times 11\frac{1}{2}$ ), et l'épaisseur du volume se réduit à 33 millimètres.

Il renferme à leur place les modifications authentiques apportées dans les rubriques et dans certaines fêtes, comme celles de l'Annonciation, de S. Joseph, de S. Thomas de Cantorbéry, de S. Pierre Claver; les additions à la 6<sup>e</sup> leçon de S. Jean de Dieu, de S. Camille de Lellis, de S. Vincent de Paul; les changements assez notables dans les rubriques particulières aux jours qui suivent la Noël, par suite de l'élévation de la fête de S. Thomas de Cantorbéry au rite double mineur; les fêtes récentes et complétées *pro aliquibus locis*.

Par surcroît de mérite, la partie artistique est particulièrement soignée : encadrements à filets rouges, vignettes, frontispices, têtes de pages, gravures placées avant les fêtes principales, avec symboles ou figures dans de petits plans détachés en rapport avec les mystères. En tête de chaque tome, on admire une gravure qui se distingue par le fini de l'exécution, non moins que par la conception et le caractère particulièrement pieux, œuvre d'un modeste artiste Fr. Maximilien Schmalzl, frère Rédemptoriste.

En somme, cette édition, recommandable par sa disposition générale, son exécution typographique, sa valeur artistique, peut à bon droit compter sur un succès notable.

II. — Les éditions du Missel pour les morts, publiées par la même maison, se succèdent assez rapidement; nous en avons deux nouvelles sous les yeux. La troisième, in-4°, qui date de 1896, est imprimée sur papier très fort, avec frontispice et plusieurs gravures.

La quatrième, in-folio, publiée en cette année 1897, est encore supérieure par le caractère, qui est plus grand et plus lisible, par les gravures encore mieux soignées.

Toutes deux renferment le *Ritus Absolutionis pro defunctis* d'une manière complète et bien ordonnée, même quand un Évêque célèbre; des caractères plus grands pour la partie chantée; au besoin, des suppléments pour différents pays ou différents Ordres religieux. Toutes deux aussi sont imprimées avec la collaboration du R. P. Schober, Rédemptoriste, Consulteur de la Sacrée Congrégation des Rites, juge compétent délégué par l'Ordinaire de Ratisbonne.

### III.

**Argumenta contra Orientalem Ecclesiam** ejusque Synodicam encyclicam anni 1895, auctore P. J.-B. BAUR, Ord. Cap. — 1 vol. gr. in-8° de 100 pages. — Inspruck, Rauch, 1897. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce livre renferme une réfutation très serrée des fausses assertions de l'Encyclique synodale que les Évêques grecs schismatiques ont publiée en réponse à l'admirable Encyclique de S. S. Léon XIII sur l'union des Églises.

Cet ouvrage est d'un vif intérêt à l'heure actuelle, où le peuple catholique, à l'exemple de son chef vénéré, appelle de tous ses vœux le retour des Églises dissidentes à la vérité. Le mérite du livre répond à l'importance du sujet : l'argumentation en est très solide, et, chose remarquable, elle s'appuie le plus souvent sur des aveux échappés à la plume des auteurs grecs modernes, ou sur des textes cités et reconnus authentiques par eux, comme c'est mentionné à la suite du titre.

La partie dogmatique et la partie historique des questions en litige sont traitées avec une égale érudition.

Les nombreux textes grecs recueillis dans ce volume en rendent la lecture un peu embarrassante à ceux qui ont perdu la connaissance de la langue des Hellènes; mais on

trouve en note, au bas des pages, une traduction fidèle de tous ces passages que l'auteur a voulu citer dans leur langue originale pour qu'on en pût constater l'authenticité et en saisir toute la portée : sage précaution, il en faut convenir, puisqu'il s'agit de combattre des ennemis qui ne cessent d'accuser l'Église Romaine (qu'ils appellent *Ecclesia adulterationis*,) et ses docteurs de fausser les textes des Saintes Écritures, des Pères et des Conciles. — De plus, un Appendice placé à la fin du volume mentionne les principales différences grammaticales entre le grec ancien et le moderne.

Dans la première partie de son travail, l'auteur montre que l'Église schismatique d'Orient ne possède pas, quoi qu'elle en dise, les marques ou notes distinctives de la vraie Église du Christ.

Elle se dit faussement *catholique*, alors qu'elle ne manifeste pas même un désir quelconque de propagande et d'extension.

Elle se dit *seule orthodoxe*. L'auteur fait remarquer d'abord que les écrivains grecs ne s'accordent pas sur la question si grave de déterminer l'époque où Rome aurait cessé d'être orthodoxe. Ensuite les plus estimés de ces mêmes écrivains reconnaissent que l'Église Romaine est restée orthodoxe au moins pendant les neuf premiers siècles, et ils avouent que, même à cette époque, leur propre Église a été bien des fois livrée à l'hérésie, malheur qu'elle a connu (toujours d'après leurs aveux,) bien plus encore depuis le schisme. Ajoutons à tout ceci que les Orientaux ne font pas difficulté de reconnaître que leur Église a puissamment secondé et soutenu le protestantisme, dont elle ne rejette pas toujours non plus les erreurs ; et il nous faudra convenir qu'une orthodoxie ainsi définie est pour le moins fort suspecte.

L'auteur montre ensuite comment l'Église Orientale n'est

ni *une*, ni *apostolique*, ni *sainte*, comme elle prétend l'être. Il revient alors, pour la réfuter, sur l'étrange assertion de la Lettre encyclique de Constantinople, qui soutient que l'Église grecque est demeurée ce que fut l'Église des neuf premiers siècles et des sept Conciles œcuméniques.

La seconde partie du livre venge des attaques du schisme les prétendues *nouveautés* de l'Église Romaine, contre lesquelles s'indignent les évêques orthodoxes.

Les questions fondamentales, telles que l'insertion du *Filioque* dans le symbole, le baptême par infusion, la consécration du pain azyme d'après les paroles dont se sert l'Église catholique, la communion sous les deux espèces, sont très amplement traitées.

Le *dogme* du purgatoire aurait pu, nous semble-t-il, être affirmé et prouvé plus clairement. Suivent les questions de l'Immaculée-Conception et de la primauté du siège de Rome.

Cette dernière question étant la plus importante, surtout au point de vue du but de l'ouvrage, y est longuement exposée. L'auteur développe sa thèse avec une solidité d'argumentation remarquable. Les textes patristiques apportés à l'appui des démonstrations sont bien choisis, et la partie historique se trouve particulièrement bien mise en relief.

L'auteur termine son ouvrage par les preuves de l'infaillibilité pontificale, autre question également importante en rapport avec le but poursuivi.

On le comprend, ce livre, comme dit dans son approbation l'Archevêque et Délégué Apostolique d'Athènes, « ce livre sera utile aux apologistes de la religion catholique, et principalement aux prêtres qui exercent le saint ministère dans les contrées orientales. » (Page v.) Et nous ajouterons avec la Censure théologique, que « cet opuscule apologétique défendra avec succès la doctrine catholique contre les multiples erreurs des Grecs, leurs faussetés, leurs calomnies

et leurs attaques, et cela avec des armes arrachées des propres mains des adversaires (Page vi).

Aussi nous souhaitons au savant auteur et à la cause qu'il défend avec zèle et amour, tout le succès que mérite un travail aussi sérieux et aussi consciencieux. Enfin, conformément aux vœux exprimés par S. S. Léon XIII, nous souhaitons vivement la réalisation de ces paroles mêmes traduites du grec de l'Encyclique de Constantinople : « Deus omnis gratiæ, qui nos vocavit in æternam suam gloriam in Christo Jesu, (reducat)... omnes foris et procul morantes... in sinus unius, sanctæ, catholicæ et apostolicæ Dei Ecclesiæ, quæ constituitur ex omnibus partialibus super orthodoxum orbem a Deo plantatis..., et inseparabiliter in unitate unius in Christum fidei salutaris et in vinculo pacis et spiritu junctis invicem sanctis Dei Ecclesiis, » SUB VEXILLO ROMANI PONTIFICIS.

#### IV.

**In Litteras Encyclicas S. Congregationis Episcoporum et Regularium super sacra Prædicatione**, datas jussu Leonis XIII, P. M., Commentarius, e S. Francisco Salesio et S. Alphonso de Ligorio depromptus, auctore P. TER HAAR, C. SS. R. — 1 vol. in-8°, de 64 pages. Prix : 1,25. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique). 1896.

Ce livre, comme le titre même l'indique, est un commentaire de l'Encyclique *Sur la prédication*, adressée, le 31 Juillet 1894, aux Evêques italiens et aux Supérieurs des Ordres religieux par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en vertu d'un ordre exprès de Sa Sainteté Léon XIII (1). Cependant l'auteur, au lieu d'exprimer par

(1) Voir dans la *Nouvelle Revue Théologique* (tome xxvi, p. 472), la traduction française de cette lettre, dont l'original est en italien.

lui-même ses remarques et ses explications, a préféré citer, à chaque page et à chaque proposition de l'Encyclique, les paroles des deux derniers Docteurs de l'Eglise, S. François de Sales et S. Alphonse de Liguori, qui eux-mêmes ont tant excellé dans l'art de gagner des milliers d'âmes à Dieu par leurs prédications. L'idée de donner un commentaire de cette Encyclique par leurs enseignements est donc des plus heureuses et la valeur du livre en est d'autant plus précieuse. Aussi nous faisons nôtres ces justes réflexions de la *Revue ecclésiastique de Metz* (1897, p. 92) : « Les citations sont traduites de l'italien et du français en latin, pour en rendre l'utilité plus générale ; mais ce latin est simple et de lecture facile, tout en restant pur et correct. Le texte de la Lettre est enchâssé dans les commentaires. Quant à la valeur de ces derniers, les noms des saints Docteurs nous disent suffisamment que l'on ne saurait puiser à meilleure source, quand il s'agit de la parole de Dieu, et en particulier de la prédication populaire. »

C'est assez dire que l'exécution est des mieux réussies. De plus, les citations, d'une extrême justesse, sont toujours intercalées avec le plus parfait à-propos. On dirait presque, en lisant ces belles pages empreintes du cachet du zèle apostolique, que dans la rédaction de l'Encyclique, la S. Congrégation a voulu rendre rigoureusement la pensée intime de ces deux grands Saints. D'ailleurs le P. Ter Haar a su classer ces citations d'une manière suivie, les entremêlant d'observations très utiles pour tous ceux qui s'appliquent à la prédication dans la vue de gagner des âmes à Jésus-Christ, but unique de toute prédication sacrée.

L'auteur, en suivant l'ordre de l'Encyclique, traite, dans la première partie, des *qualités* requises pour l'orateur sacré : une vertu solide et un grand fond de sciences ecclésiastiques, qui cependant n'exclut pas une préparation



immédiate et soignée de la matière qu'on veut traiter en chaire. — La seconde partie envisage la *matière* ordinaire et extraordinaire de la prédication : c'est surtout le Symbole, le Décalogue, les préceptes de l'Eglise, les Sacrements, les vertus et les vices, et les vérités éternelles, qui doivent être la matière ordinaire des sermons. Les conférences polémiques ne viennent à propos que par exception et à cause de l'incrédulité croissante. — Enfin, dans la troisième partie, il est parlé de la *forme* à donner à la prédication, et à ce propos, on traite des *abus* que condamnent l'Encyclique et les Docteurs cités : abus par rapport aux arguments, qui sont ou bien trop au-dessus de la portée de l'intelligence du peuple, ou bien purement humains : enfin abus pour le style et l'élocution, souvent trop recherchés et trop peu apostoliques.

Quoique, dans certaines contrées, les abus ne soient ni si grands ni si fréquents que dans bien d'autres auxquelles s'adresse plus spécialement la S. Congrégation, le livre du R. P. Ter Haar sera toujours très utile à tout séminariste qui se prépare au sacré ministère, et à tout prêtre qui veut de plus en plus se pénétrer de l'esprit vraiment apostolique, retrancher de pernicious abus dans la prédication, et produire des fruits nombreux de grâces parmi les âmes : c'est à quoi visent les pressantes exhortations adressées par la Sacrée Congrégation aux Evêques et aux Supérieurs des Ordres religieux.

Nous ne pouvons donc que recommander instamment le présent opuscule à tous ceux qui s'intéressent au salut des âmes, et veulent y contribuer par le moyen de la prédication sacrée.

## V.

**Tractatus de Virtutibus in genere, de Virtutibus theologicis, de Virtutibus cardinalibus, ad usum alum-**

norum seminarii Mechliniensis. — Vol. in-8°, de 523 pages. Prix : 4,50 frs. — Malines, Dessain, 1896.

**Tractatus de Jure et Justitia, et de Contractibus**, ad usum alumnorum seminarii Mechliniensis. — Vol. in-8°, de 412 pages. Prix : 3,40 frs. — Malines, Dessain, 1896.

**Tractatus de Indulgentiis**, ad usum alumnorum seminarii Archiepiscopalis Mechliniensis. — Vol. in-8°, de 185 pages. Malines, Dessain, 1897, Editio altera. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ces trois ouvrages sont vraiment dignes d'entrer dans l'excellente collection qu'on pourrait intituler : *Theologia Mechliniensis*.

I. — Voilà un traité clair, solide et en même temps complet des vertus, ainsi que des vices qui leur sont opposés. Il se distingue des manuels analogues en ce que son auteur y a traité différentes parties qui, dans les ouvrages de morale, sont ordinairement classées parmi les préceptes. Ainsi, à l'occasion de la vertu de religion, M. De Weerdt développe toute la doctrine des heures canoniales, des vœux, des serments, etc. — Dans la partie concernant la tempérance, nous trouvons le traité du jeûne, de la chasteté, du sixième commandement de Dieu.

Dans toutes les parties de cet ouvrage, on trouve une doctrine actuelle et d'une modération remarquable. Nous signalons particulièrement à l'attention des lecteurs les passages relatifs au libéralisme (p. 100 et suiv.), à l'hypnotisme (p. 364 et suiv.), au scandale et à la coopération (p. 180 et suiv.).

En parlant des vertus, beaucoup de manuels de théologie négligent le côté pratique ou ascétique des vertus. M. De Weerdt a su éviter ce défaut. Sous ce rapport, nous avons surtout lu avec une réelle satisfaction les pages que

l'auteur consacre à la dévotion et à la prière (p. 217 et suiv.). Le traité n'en sera que plus utile à ceux qui le liront.

Nous ne pouvons que féliciter le savant et pieux auteur, et souhaiter à son livre le plus grand nombre de lecteurs, qui, d'après l'expression de Son Em. le cardinal Goossens, y trouveront « la pureté de la doctrine, la profondeur de l'érudition et la clarté de l'exposition. »

II. — L'auteur de cet ouvrage a suivi pour ainsi dire pas à pas l'ancien *Tractatus de Jure et Justitia* du célèbre professeur Pierre Dens; il en a adopté l'ordre, la méthode, et souvent même il en a reproduit les paroles. Le présent traité n'en est pas moins une œuvre originale et de grand mérite. M. Lauwerys a habilement élagué et modifié l'ouvrage de son savant prédécesseur, et l'a mis consciencieusement au courant des décisions les plus récentes du Saint-Siège. Et ce qui est un de ses grands mérites, c'est d'être parfaitement à la hauteur de la législation belge actuelle. Dans toutes les questions qu'il rencontre, l'auteur indique les prescriptions correspondantes du code civil. Et là où la chose le requiert, on trouve exposé avec brièveté et clarté ce qu'on doit penser de l'obligation morale de ces prescriptions, comme, par exemple, là où l'auteur parle des privilèges accordés aux mineurs (p. 251) et des testaments annulés civilement (p. 297), etc. — Signalons encore la question du salaire. En quelques pages (p. 368 et suiv.), M. Lauwerys donne un parfait résumé de la question du salaire familial et du minimum de salaire.

En résumé, le meilleur éloge de cet excellent ouvrage se trouve dans cette approbation de Son Eminence le cardinal Goossens : « Liber manualis perquam utilis, in quo reperient belgicum jus theologicè explanatum, legesque tum naturalem, tum positivas quibus reguntur contractus, doctis-

sine expositas et conditioni præsentì relationum socialium sapienter applicatas. »

III. — Dans notre tome XXII, pag. 325 et suiv., nous avons donné l'analyse de cet ouvrage de M. Lauwerys, et nous l'avons recommandé chaudement à nos lecteurs et à tous les amateurs d'études sérieuses.

La présente édition mérite, à plus juste titre que sa devancière, les éloges donnés à la première, et cela non seulement à cause des nouvelles décisions sur le Chemin de la Croix, le Rosaire, les Scapulaires, le Tiers-Ordre, etc., dont l'auteur a enrichi son ouvrage, mais surtout à cause des notions qu'il y a ajoutées sur la Bénédiction Papale avec indulgence plénière, les indulgences apostoliques, les couronnes ou Chapelets, Croix, etc., de Terre-Sainte, et la table alphabétique qui termine le traité.

Nous n'avons donc rien à retrancher de l'éloge que nous avons fait de l'ouvrage du savant Professeur; et comme nous avons conclu notre premier article, nous terminons celui-ci, en disant : « Nous nous plaisons à le reconnaître et à le répéter, M. Lauwerys a rendu un véritable service aux études théologiques. »

## VI.

**La perfection dans le monde**, simples entretiens par le R. P. PICA, Barnabite. — 1 vol. in-12, de 538 pages. Prix : 3,50 frs. — H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ces entretiens ont d'abord été publiés dans le *Bulletin des Enfants du Sacré-Cœur* (1890-1895). L'auteur a bien fait de les réunir en un volume. Ces entretiens, en effet, renferment, comme le dit Mgr Jourdan de la Passardière, « la substance des enseignements des saints sur la véritable vie surnaturelle. »

L'ouvrage est divisé en deux parties : la 1<sup>re</sup> comprend la perfection en général, ses obstacles et ses moyens ; la 2<sup>e</sup>, la perfection dans l'exercice des vertus.

Après avoir parlé de la perfection en général, l'auteur traite des prétendus obstacles à la perfection, c'est-à-dire la richesse, le travail et la vie de famille. — Parlant des moyens, l'auteur s'arrête longuement à la dévotion du Sacré-Cœur ; il parle ensuite des autres moyens de perfection, de la piété, de la direction spirituelle, etc. Dans la seconde partie, nous trouvons des entretiens sur les vertus théologiques et cardinales. — De plus, la table indique un choix de lectures pour une retraite de huit jours.

La doctrine spirituelle du R. P. Pica est solide et pratique, et nous ne doutons pas que son livre ne fasse beaucoup de bien aux âmes. Nous nous permettrons cependant deux petites observations : à notre avis, le chapitre consacré à la notion de la perfection est trop vague et trop général ; nous aurions voulu y trouver la notion théologique de la perfection chrétienne ; l'exposé de l'auteur y eût gagné en clarté et en solidité. — En second lieu, l'auteur, en indiquant les moyens de perfection, glisse trop rapidement sur le culte de la très sainte Vierge Marie ; et pourtant, d'après les maîtres de la vie spirituelle, la dévotion à la Mère de Dieu est un des moyens les plus efficaces pour arriver à la perfection.

Ces desiderata ne nous empêchent cependant pas de trouver que l'ouvrage du R. P. Pica forme un excellent livre de lecture spirituelle, que nous recommandons volontiers à nos lecteurs : ils y trouveront un guide éclairé et encourageant pour tendre à *la perfection dans le monde*.

## VII.

**Theologia Mariana**, juxta probatissimos auctores concinnata ad normam P. Sedlmayr, O. S. B., in sua *Scholastica*

*Mariana*, cura et opere C. H. T. Jamar. — 1 vol. in-8°, de 177 pages. Prix : 3.00 frs. — Louvain, Ch. Fonteyn, 1896.

L'auteur de cette *Theologia Mariana* est avantageusement connu pour son bel ouvrage *Marie, Mère de Jésus*, ouvrage dont la *Bibliographie catholique* de Paris a dit : « L'abbé Jamar a élevé un monument à la très sainte Vierge ; nous disons *monument*, car son livre en a les proportions et la solidité. »

Dans son nouvel ouvrage, le pieux auteur, désireux de donner aux sentiments de piété envers la sainte Vierge un fondement plus spécialement scientifique, nous présente, d'après la méthode scolastique, un exposé complet et substantiel des bases théologiques du culte de Marie.

La matière est divisée en trois parties. Dans la première : *De Beata Virgine pro statu Christo ANTECEDENTE*, après quelques notions préliminaires, l'auteur traite de la prédestination, de la famille, de la conception de la très sainte Vierge, et enfin de la plénitude de grâce dans laquelle elle a été créée. — La seconde partie : *De Beata Virgine pro statu Christum CONCOMITANTE*, traite de la perpétuelle virginité de Marie, de sa divine maternité, et des mystères de sa vie depuis la naissance jusqu'à la mort du Rédempteur. — Dans la troisième partie : *De Beata Virgine pro statu Christum ascendentem CONSEQUENTE*, l'auteur parle des mérites de la sainte Vierge, des sacrements qu'elle a reçus, de sa mort et de son assomption, du culte qui lui est dû, et enfin de sa bonté envers les hommes.

On le voit, la *Theologia Mariana* de Jamar touche à toutes les questions qui ont rapport à la personne, à l'histoire et au culte de la Mère de Dieu. Nous ne doutons pas qu'il ne rende les plus grands services aux prêtres, tant pour leur propre édification que pour la prédication.

Quant à la manière dont l'auteur a développé les diffé-

rentes parties de son ouvrage, nous dirons avec M. le chanoine Dupont, professeur à l'Université catholique de Louvain : « La méthode adoptée par l'auteur se distingue par l'ordre, la clarté et la concision. La forme syllogistique donnée aux arguments ne contribue pas peu à préciser les concepts, à faciliter l'intelligence des thèses, à apprécier la valeur théologique des conclusions. »

## VIII.

**Élévations dogmatiques** sur l'Incarnation, la Très Sainte Trinité, la grâce et la gloire, par CH. SAUVÉ, directeur et professeur de dogme au grand séminaire de Dijon. — PREMIÈRE SÉRIE : *Jésus intime*. 3 vol. in-12. — DEUXIÈME SÉRIE : *Dieu intime*. 1 vol. in-12. — EN PRÉPARATION : *L'ange et l'homme intimes*. 2 vol. — Prix des 4 vol. parus : 10 frs. — Dans toutes les librairies religieuses.

Voici comment l'auteur expose le but de son ouvrage : « La vie divine, dans la sainte Humanité, en Dieu, dans l'ange et dans l'homme : tel est le triple mystère qui constitue, au fond, le christianisme, et fait les âmes chrétiennes. C'est le centre autour duquel toutes les vérités de notre foi gravitent ; c'est la source d'où toute vraie vie spirituelle, toute vraie piété dérive ; c'est le sanctuaire de l'ordre surnaturel ; c'est le cœur de notre religion.

• Il nous est doux autant que nécessaire, à nous prêtres, de revenir habituellement à ce centre, de puiser à cette source, de hanter ce sanctuaire, de nous tenir en communion continue avec ces mystères de lumière et de vie.... Et les âmes appelées à une perfection plus qu'ordinaire ne doivent-elles pas s'efforcer de toujours mieux connaître, par la lecture et la méditation, ces mystères dont la contemplation est la vie éternelle, le ciel, autant qu'on peut l'avoir sur la terre...?

Voilà à qui ces élévations s'adressent et de quels mystères elles traitent. »

L'auteur commence par les élévations sur le mystère de l'Incarnation. Cette série est intitulée : *Jésus intime*. Ce titre nous dit en un mot le caractère particulier de l'ouvrage. Il nous fait connaître le Sauveur Jésus dans les merveilles cachées de son union hypostatique, de son âme, de son intelligence, de son cœur, avec ses souffrances, ses joies, ses infirmités, ses vertus, de son sacrifice, de son influence sur son Père et sur nous. Nous signalons d'une manière spéciale les élévations sur le Sacré-Cœur. Ce beau sujet est traité à fond. Nous sommes introduits dans l'intimité du divin Cœur, dont les trésors d'amour sont exposés avec une grande doctrine et une pieuse complaisance. L'âme s'élève et se dilate en lisant ces belles pages, elle est heureuse de savourer ces fruits excellents cueillis sur l'arbre de la vérité dogmatique.

Une élévation sur la sainte Vierge fait passer sous nos yeux les plus beaux enseignements de la théologie sur Marie, Mère de Dieu et Mère des hommes. Une autre sur saint Joseph nous fait connaître l'éminente dignité de ce grand saint, comme Père nourricier de Jésus-Christ et comme Époux de Marie, son admirable sainteté avec ses principaux caractères, le crédit dont il jouit auprès de Dieu comme patron de l'Église universelle et de chaque âme.

La deuxième série a pour objet *Dieu intime*, non pas Dieu dans les grandes manifestations de la nature et dans les miracles de la Bible, de l'Évangile et de la vie de l'Église ; mais Dieu dans le mystère de l'auguste Trinité et dans ses relations surnaturelles avec nos âmes.

La *vie surnaturelle* fera l'objet de la troisième série. La grâce ici-bas et la gloire dans le ciel, la mystérieuse transformation de l'âme sous l'influence du Saint-Esprit, les sublimes relations entre les trois Églises de la terre, du purga-



toire et du ciel. Voilà les sujets qui seront traités dans cette dernière partie, qui formera le couronnement de l'œuvre.

L'auteur a déjà reçu, de la part d'éminents personnages, les témoignages les plus flatteurs. Nous joignons volontiers notre humble voix à ce concert d'éloges. *Les élévations dogmatiques* feront goûter au clergé la céleste suavité des hauts enseignements de la théologie et lui aideront à trouver le fruit pratique des doctrines les plus spéculatives. Elles seront, pour les âmes sensibles aux beautés surnaturelles, un attrait qui les soulèvera au-dessus des banalités d'une piété sans fondement doctrinal.

Nous aurions voulu, çà et là, quelques éclaircissements de plus, une image, un exemple, rendant la doctrine plus accessible. Les termes techniques sont utiles aux initiés et favorisent la précision, mais parfois sont privés de sens pour ceux qui n'ont pas fait d'études théologiques. Pour dire toute notre pensée, nous ajouterons que nous aurions voulu en quelques endroits un style plus alerte avec un rayon de poésie.

Cela ne nous empêche nullement de nous faire de tout cœur l'écho de ces belles paroles de Monseigneur l'Évêque de Dijon à l'auteur : « Je vous félicite et vous remercie bien sincèrement du bel et bon ouvrage que vous allez publier. L'approuver ne serait pas assez ; je le loue hautement, et je recommande très instamment à mes prêtres de l'étudier et de s'en nourrir. »

## IX.

**Theologia fundamentalis**, par OTTIGER, S. J. — 1 vol. — Fribourg-en-Brisgau, chez Herder. 1897. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Cet ouvrage, dont nous avons lu avec intérêt la première partie, traitant de la religion révélée et déjà très volumi-

neuse, 905 pages, formera une véritable encyclopédie sur la matière.

L'auteur va droit au but. Il admet comme établie par la critique moderne l'authenticité des documents écrits de la révélation, c'est-à-dire l'Ancien et le Nouveau Testament. Avec une grande solidité et une richesse étonnante de preuves de tout genre, il pose la divinité de Jésus-Christ comme base inébranlable de sa démonstration.

L'ouvrage offre deux grandes parties bien distinctes, dont la première embrasse les conditions requises pour une religion révélée, et la seconde envisage le fait même.

Nous nous contentons de signaler dans cette première partie (p. 37-339) quelques points spécialement dignes d'attention.

L'auteur fait bien ressortir la possibilité, pour la révélation, de revêtir un caractère strictement obligatoire, qui ne permet plus à l'homme de s'en tenir à une religion purement naturelle (p. 69, n. 3). Plusieurs de ceux qui ont écrit sur la théologie fondamentale ont perdu de vue cette vérité ou l'ont à peine touchée.

La répartition du miracle, *in ordine ontologico*, — *logico*, — *et utroque simul*, — ainsi que ce qu'il dit du miracle dans l'ordre moral et de sa force probante offrent un grand intérêt (p. 194-272-273).

On y voit aussi comment, dans la recherche de la véritable révélation, le doute positif n'est pas préalablement requis; et l'on trouve dans les thèses XIII-XIV-XV-XVII-XVIII, des répliques solides aux arguties des incrédules modernes, qui révoquent toutes choses en doute, pour ne se décider qu'après un examen complet de toutes les raisons, — pour prendre comme règle de la conviction religieuse l'expérience et la convenance subjective, — pour affirmer que la conviction religieuse n'est après tout qu'affaire de sentiment, et

non de persuasion : un sentiment irrationnel, comme s'exprimait dernièrement l'un d'entre eux.

Dans la seconde section, concernant le fait historique, le théologien sépare la révélation primitive d'avec la révélation mosaïque. Il nous semble insister un peu longuement sur cette dernière (p. 379-604). Quand l'auteur aborde la révélation chrétienne, il pose parmi les qualités qui distinguent le Christ d'avec tout autre sa divinité véritable, et l'on remarque très bien que dans la suite, toutes les autres preuves, miracles, prophéties, prodiges moraux, convergent vers cette vérité capitale. Nous attirons encore l'attention du lecteur sur la force probante résultant de la constance des martyrs, qui ont donné leur sang et leur vie pour Jésus-Christ.

L'auteur termine par une série de corollaires où, tout en faisant ressortir une marche progressive dans les différentes phases de la révélation, il réfute l'audace du spiritisme moderne, qui voudrait bien se présenter comme la dernière évolution ou l'apogée d'une religion spiritualiste.

Bref, ce qu'on cherche souvent en vain dans un grand nombre de manuels, se trouve admirablement rassemblé et solidement prouvé dans ce bel ouvrage, qui ne peut manquer d'être d'un grand secours aux professeurs s'occupant de l'étude de cette partie si importante de la science théologique.



## Table des Articles.

---

**Actes du Saint-Siège.** — Constitution sur la prohibition et la censure des livres. 66. — Encyclique sur le Saint-Esprit. 292. — Lettre apostolique sur les privilèges de l'Amérique latine. 408. — Blâme adressé à la *Revue Anglo-Romaine* à propos de la Constitution sur les ordinations anglicanes. 414. — Encyclique à l'occasion du centenaire du Bienheureux Pierre Canisius. 519. — Encyclique sur le Rosaire. 528. — Lettre sur l'usage d'administrer la Confirmation avant la première communion. 644. — Constitution sur l'unité de l'Ordre des Frères-Mineurs. 648.

**Commission pontificale pour promouvoir l'union des Églises dissidentes.** — Décision concernant la communion des Orientaux et le retour au rite arménien. 195.

**S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.** — Une paroisse démembrée d'une paroisse régulière n'est pas de droit régulière. 549.

**S. Congrégation du Concile.** — Dispense d'irrégularité pour un cas d'épilepsie. 81. — Dispense d'irrégularité pour la perte du pouce gauche. 176. — *Renovatio baptismi fæto collati*. 311. — Un chanoine ne peut réciter en particulier les offices votifs non adoptés par le Chapitre. 415. — Circulaire aux Ordinaires de l'Amérique du Sud sur le gouvernement des séminaires. 416.

**S. Congrégation des Évêques et Réguliers.** — Peut-on tolérer l'habitude de permettre à des religieuses sans clôture de se rendre dans leur famille? 83. — Déclarations concernant les vœux simples du religieux astreint à la loi militaire. 84. — Un religieux légitimement congédié n'est pas, par le fait, dispensé de ses vœux simples. 177. — Les vœux des Bénédictines de Stanbrook sont reconnus solennels. 177. — Nouveaux statuts de l'Association de l'Apostolat de la prière. 313. — Absolution des censures et cas réservés dans l'Ordre des Capucins. 316. — Une religieuse à vœux solennels ne peut sans dispense du Saint-Siège accepter un héritage. 419. — Union de quatre familles franciscaines. 421.

**S. Congrégation de l'Index.** — Ouvrages condamnés. 86, 423, 658. — Certains livres d'indulgences doivent être soumis à la censure de la S. Congrégation des Indulgences. 658.

**S. Congrégation des Indulgences.** — Quand l'indulgence de la portioncule est transférée au dimanche, on peut faire la confession dès le jeudi. 87. — Quand les objets bénits perdent les indulgences, s'ils sont vendus. 89. — Revalidation de certaines congrégations de Tertiaires franciscains. 178. — Dispense d'imposer le scapulaire à chaque personne en particulier. 179. — Prière indulgenciée à saint Antoine. 179. — Prière indulgenciée à sainte Marguerite de Cortone. 181. — Nouvelle indulgence pour la formule expiatoire *Dieu soit béni*, etc. 182. — Prière indulgenciée pour sanctifier la fin de ce siècle. 184. — Manière d'imposer le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel en même temps que d'autres scapulaires. 318. — Revalidation de certaines professions de Tertiaires franciscains. 319. — Prière indulgenciée devant le fac-simile de la statue de Saint-Pierre. 424. — Prière indulgenciée à saint Jean de Matha. 425. — Prière indulgenciée aux Martyrs de Gorcum. 427. — Prière indulgenciée aux Martyrs du Japon. 428. — Les indulgences du premier vendredi sont étendues à tous les fidèles. 660.

**S. Congrégation de l'Inquisition.** — Ordination d'un prêtre qui doute du contact des instruments et de l'imposition des mains. 90. — Faculté de dispenser de l'interpellation qui doit précéder le divorce *in favorem fidei*. 185. — Pouvoir législatif des Conciles provinciaux. 190. — Jugement sur les visions et apparitions. 320. — Doute concernant le contact des instruments et l'imposition des mains dans l'ordination. 321. — Authenticité du *Comma Joanneum*. 322. — *Fœcundatio artificialis mulieris declaratur illicita*. 323. — Doutes concernant les onctions et le contact des instruments dans l'ordination. 429, 431. — Sens de la censure pour la communication *in crimine criminoso* avec les excommuniés. 536. — La faculté de dispenser *super defectu ætatis* s'étend aux Réguliers. 537. — Le privilège de la *Bulla Cruciatæ* est restreint à l'Espagne. 539. — Absolution des censures réservées au Pape. 540. — *Impedimentum affinitatis oritur ex copula illicita inter baptizatam et infidelem*. 661. — Réordination conditionnelle pour imposition douteuse des mains. 662.

**S. Congrégation de la Propagande.** — Réorganisation des missions en Orient. 91. — Baptême des enfants d'infidèles. 95, 191. — Pouvoir des Préfets apostoliques touchant les bénédictions. 192. — Jour anniversaire de l'élection d'un Évêque. 193. — Modifications dans les règles des Clarisses de Chicago par rapport à la profession. 194. — Défense de contracter mariage devant un ministre infidèle. 433. — Faculté accordée aux Évêques des États-Unis d'appliquer la *sanatio in radice* pour les cas de

disparité du culte. 542. — Liberté laissée concernant l'aggrégation aux paroisses aux États-Unis. 545. — Condition des catholiques Orientaux dans l'Amérique septentrionale. 663.

**S. Congrégation des Rites.** — Défense de réciter publiquement dans des églises des litanies non autorisées. 95. — Commémoraison de la Sainte-Famille quand elle est titulaire. 96. — Fête, messe et commémoraison de la Sainte-Enfance de Jésus quand elle est titulaire. 97. — Signification et ornementation du reposoir appelé *sépulcre*. 98. — Indult permettant de dire la Messe assis. 197. — Faculté d'accorder aux prélats la permission de dire une fois par semaine la Messe de *Requiem* dans leur oratoire. 199. — Autorisation d'anticiper Matines et Laudes. 199. — Des solennités transférées. 200. — Messes de *Requiem* dans les chapelles funéraires, et dans les églises ou oratoires. 201. — Il n'est pas expédient de célébrer le XIX<sup>e</sup> Anniversaire de la Rédemption. 202. — La fête de saint Remy élevée au rite double majeur pour la France et ses colonies. 434. — Portée des décisions particulières de la Sacrée Congrégation des Rites. 435. — Le Tiers-Ordre franciscain a le pas sur les Confréries dans les processions. 436. — Translation de la fête du Sacré-Cœur. 546. — Dans les processions du très saint Sacrement les membres des Confréries doivent marcher tête découverte. 549. — Doute concernant la consécration des églises. 664.

**Vicariat de Rome.** — Doutes concernant l'Association de la Sainte-Famille. 324.

**Bibliographie.** — *De Sponsalibus et Matrimonio*, auctore J. De Becker. 99.

*Casus conscientie propositi et soluti Romæ ad S. Apollinarem, 1895-1896.* Cura F. Cadène. 102.

*De Justitia et Lege civili*, auctore A. Van Gestel, S. J. 104.

*Sacræ Liturgiæ compendium*, auctore A. J. Pourbaix. 108.

*Breviarium Romanum.* Edit. Tornacensis X<sup>a</sup>. 114.

*Missale Romanum.* Edit. Tornacensis. 114.

*Sentences et prières inédites du R. P. Bronchain*, par le P. Nimal. 116.

*Scopuli vitandi in pertractanda quæstione de conditione opificum*, auctore F. X. Godts, C. SS. R. 211.

*Institutiones psychologicæ, pars I*, auctore T. Pesch, S. J. 214.

*Vivons saintement à l'exemple des Saints*, par le P. Coppin, C. SS. R. 216.

*École du Sacré-Cœur*, par le R. P. Chevalier. 219.

*Manuel complet des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de*

*la Pénitence de Saint-François d'Assise*, par le R. P. Libert, Cap. 223.

*Compendium Theologiæ Moralis fundamentalis*, auctore A. Auger. 224.

*Guide pour gagner les indulgences*, par le P. Bernad. 225.

*De SS. Eucharistiæ Sacramento*, auctore M. Rosset. 226.

*L'Église orthodoxe gréco-russe*, par J.-B. Röhm. 339.

*La fin de Luther*, par L. B. Lorrenz (3<sup>e</sup> édit.). 340.

*Carmina sacra S. Alphonsi... latine reddita*, auctore F. X. Reuss. 437.

*La fin d'une mystification*, par le P. Portalié, S. J. 442.

*Enchiridion liturgicum*, auctore J. Erker. 446.

*Traité des Confréries*, par l'abbé Tachy. 449.

*Institutiones Theologiæ dogmaticæ specialis. Tractatus de Verbo incarnato*, auctore B. Jungmann (Edit. Va). 451.

*Institutiones Theologiæ dogmaticæ*, auctore J. Herrmann, C. SS. R. 551.

*Commentarius de iudicio sacramentali J.-B. Pighi ad trutinam vocatus*, auctore G. M. Van Rossum, C. SS. R. 555.

*Denis le Chartreux, sa vie, son rôle, une nouvelle édition de ses ouvrages*. 560.

*D. Dionysii Carthusiani opera omnia* (Tom. I). 560.

*Table générale de la Nouvelle Revue Théologique* (1869—1892). 564.

*Introduction à la vie sacerdotale*, par le P. Bouchage. 667.

*Breviarium Romanum*. Edit. viii<sup>a</sup> Ratisbonen. 670.

*Missæ pro defunctis*. Edit. iii<sup>a</sup> et iv<sup>a</sup> Ratisbonen. 670.

*Argumenta contra Orientalem Ecclesiam*, auct. J. B. Baur. 672.

*In Litteras Encyclicas... super sacra Prædicatione commentarius*, auctore P. Ter Haar. 675.

*Tractatus de Virtutibus, ad usum Seminarii Mechlinien.* 677.

*Tractatus de Jure et Justitia, et de Contractibus, ad usum Seminarii Mechliniensis.* 678.

*Tractatus de Indulgentiis, ad usum Seminarii Mechliniensis.* 678.

*La perfection dans le monde*, par le R. P. Pica. 680.

*Theologia Mariana...*, cura et opere C. H. T. Jamar. 681.

*Elévations dogmatiques*, par Ch. Sauvé. 683.

*Theologia fundamentalis*, par Ottiger, S. J. 685.

**Consultations canoniques et théologiques.** — Changement du 3<sup>me</sup> verset dans l'hymne *Iste Confessor*. 47.

Ordre des jours *infra Octavam*. 48.

Titre à donner à S<sup>te</sup> Jeanne de Valois. 48.

- Doutes concernant les confesseurs extraordinaires. 49.
- Obligations des profès de vœux simples au sujet de l'Office divin. 57.
- Les religieux à vœux simples autorisés à suivre l'*Ordo pro clero sæculari Urbis* sont assimilés aux réguliers. 65.
- Distribution de la sainte communion après midi. 139.
- Concurrence de la Dédicace avec une fête double majeure. 143.
- Bénédictio des scapulaires. 143.
- Exercice du chemin de la croix quand on ne peut parcourir les stations. 144.
- Célébration secrète sans *celebret*. 144.
- La chapelle principale des communautés est considérée comme publique *ad effectum decreti de missa in ecclesia aliena*. 144.
- Commémoraisons de la messe d'ordination. 144.
- Application des lois canoniques portées pour les réguliers aux Congrégations à vœux simples. 147.
- Un profès à vœux simples peut-il ajouter les intérêts à son capital? 147.
- L'acceptation d'un don fait par un religieux à vœux simples n'est pas un cas réservé. 150.
- Quand le jeûne requis pour la communion est rompu. 153.
- Doute concernant la présence requise pour entendre la messe. 155.
- Couleur de l'étole pour distribuer la sainte communion et pour donner la bénédiction du très saint Sacrement. 156.
- Manière de réciter les prières prescrites après la messe. 158.
- Doute concernant la célébration de la Dédicace et le Titulaire de la cathédrale de Rome. 159.
- Doute sur la translation de quelques fêtes. 160.
- Bénédictio Papale et Absolution Générale des Tertiaires. 160.
- Ceux qui ont reçu le pouvoir d'agrèger au Tiers-Ordre et les Prêtres-Adorateurs peuvent les donner. 161.
- Le décret *Auctis admodum* s'étend aux Congrégations où les vœux perpétuels sont facultatifs. 273.
- Inscription dans les Confréries des scapulaires; adresses du siège de ces Confréries. 276.
- Un religieux sorti de son Ordre peut-il entrer dans le Tiers-Ordre? 277.
- Directoire à suivre dans une église séculière administrée par un régulier. 280.
- Ordre à suivre si l'adoration perpétuelle tombe le Samedi-Saint. 281.
- Doute au sujet de l'excommunication contre ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques. 283.



Vaut-il mieux faire dire des messes pour son âme pendant la vie? 286.

Directoire à suivre dans la chapelle des religieuses. 288.

Prières en langues vulgaires dans l'église. 289.

Les Confréries érigées avant 1801 ont été abolies par le Concordat. 291.

Messe du premier vendredi coïncidant avec la fête du Saint-Sang. 364.

Un vicaire peut-il assister au mariage? 365.

Doutes concernant l'empêchement d'impuissance. 367.

Manière d'agir quand la sainte hostie tombe dans le calice. 369.

Par l'*acte héroïque*, se dépouille-t-on des satisfactions acquises par les sacrements? 370.

Les religieuses du Tiers-Ordre qui n'ont pas de chapelle publique et ne peuvent visiter une autre église, peuvent-elles gagner *toties quoties* l'indulgence de la Portioncule? 373.

Bénédictio par un nouveau prêtre; formule. 375.

Doute concernant la communication avec les hérétiques. 375.

La commémoration de la fête concurrente doit toujours précéder les autres. 377.

L'église où est érigée la confrérie du Rosaire, doit avoir au moins un autel du Saint-Rosaire, — forme de l'image de Notre-Dame du Saint-Rosaire. 378.

Pourquoi la conclusion de l'oraison du Petit Office est longue aux Petites-Heures, brève à Vêpres et à Laudes? 379.

Manière d'agir quand les saintes Huiles viennent habituellement longtemps après Pâques. 380.

Conditions pour gagner les indulgences de la prière *En ego*. 382.

Peut-on employer des catéchumènes comme servants de messe? 382.

Derniers sacrements à donner aux fumeurs d'opium. 384.

Derniers sacrements des enfants moribonds avant leur septième année. 387.

Obligation des dommages-intérêts en l'absence de faute théologique. 499.

On peut suivre à volonté l'heure réelle ou l'heure moyenne. 501.

Doute concernant la *sanatio in radice*. 501.

Sacrements à donner aux moribonds *sensibus destitutis*. 503.

Conditions pour gagner les indulgences des Absolutions Générales des Tertiaires. 505.

Lavage de l'estomac après la communion. 510.

Nombre d'oraisons aux messes de *Requiem*. 512.

Ce qu'on peut chanter pendant le Salut. 596.

Quand on doit donner aux Tertiaires l'Absolution attachée à une fête transférée. 597.

Directoire à suivre chez des religieuses qui n'ont plus les vœux solennels. 599.

Messe dans l'oratoire unique des communautés. 601.

Procédure à suivre pour l'expulsion d'un religieux. 601.

Les messes privées de *Requiem* en vertu de décret *Aucto* ne sont permises qu'un jour. 607.

Le décret *Aucto* ne permet pas plusieurs messes chantées. 607.

Les messes privées de *Requiem* accompagnent la messe des funérailles. 607.

Quand on peut chanter la messe *sepulto cadavere*. 607.

Si un indult permet de chanter plusieurs messes, ces messes peuvent être *in die obitus*. 608.

Comment on compte le *biduum* dans le décret *Aucto* et dans le décret du 13 Février 1892. 608.

Précautions contre les vols sacrilèges dans les églises. 609.

Manière de rendre les oraisons de la messe de *Requiem* conformes à l'intention du célébrant. 612.

La chapelle d'une maison de santé est-elle oratoire public, où l'on peut satisfaire au précepte d'entendre la messe? 614.

**DISSERTATIONS. — Dogmatique. — Exemplarisme divin.** 229, 565.

Dieu en nous. Sa présence substantielle. 341, 485.

**Droit canon. — Des obligations des curés.** 8, 162, 246, 351, 583.

**Écriture Sainte. — Le Décret du Saint-Office sur l'authenticité du verset 7, chap. V, de la 1<sup>re</sup> Epître de S. Jean.** 453, 619.

A propos du texte de S. Matthieu, I, 19. 479.

**Histoire ecclésiastique. — L'Eglise catholique en Australie.** 39, 206.

**Liturgie. — Missæ privatae de Requiem in festis duplicibus.** 29, 117, 326.

**Mélanges. — Le *Mysterium fidei* dans la Consécration.** 393.

Simple notes sur la prédication. S. Augustin. 401.

**Morale. — En quel cas on peut abrégé la formule d'absolution.** 130.

**Pastorale. — De l'esprit libéral.** 264.

La continence parfaite dans l'enseignement catholique. 514.

---

## Table des Matières.

---

**Absolution.** — Quand on peut abrégér la formule d'absolution. 130. — Absolution aux moribonds privés de connaissance. 502. — Absolution des censures réservées au Pape. 540. — Les Capucins légitimement absous par un confesseur étranger ne doivent plus se présenter au Supérieur pour l'absolution des censures et cas réservés dans l'Ordre. 317.

**Absolution générale.** — Voir *Tertiaires*.

**Abstinence.** — Les enfants avant leur sept ans n'y sont pas tenus. 598.

**Adoration perpétuelle** tombant le Samedi-Saint. Voir *Samedi-Saint*.

**Aliénation** des biens ecclésiastiques. — Elle est invalide sans le consentement de l'Église. 283. — Et cela, nonobstant les lois civiles contraires. 284. — Le conseiller de fabrique votant l'aliénation sans l'assentiment du Saint-Siège encourt l'excommunication. 286. — Le trésorier, comme tel, n'est pas soumis à cette censure. 286.

**Amendes honorables.** — On peut les réciter en public devant le très saint Sacrement exposé. 290.

**Amérique.** — Privilèges de l'Amérique latine. 418. — Voir *Séminaire*.

**Anniversaire.** — Jour anniversaire de l'élection de l'Évêque. 193.

**Apostolat de la prière.** — Nouveaux statuts. 313.

**Arméniens.** — Retour au rite arménien. 195.

**Auger.** — Son ouvrage : *Compendium theologiæ moralis fundamentalis*. 224.

**S. Augustin.** — Modèle de l'orateur populaire. 401.

**Aulard (F. A.) et Debidour (A.).** — Leur ouvrage : *Histoire de France*, à l'Index. 659.

**Australie.** — L'Église catholique en Australie. 39, 206.

**Baptême.** — Le curé doit instruire les parents de sa nécessité. 351. — Combien de temps il peut être différé. 352. — Obligation d'apprendre à baptiser en cas de nécessité. 353. — Surtout aux sages-femmes. 354. — Matière du baptême. 355. — Que faire si l'eau bénite vient à manquer? 356. — Si elle est trop froide? 357. — Forme du baptême. 357. — Forme conditionnelle requise quand l'enfant est entièrement renfermé dans le sein de sa mère. 358, 311. — Quand on doute de la validité du baptême. 359. — Baptême conféré par les hérétiques. 360. — Si la matière a été douteuse. 583. — Quand on doute de la vie de l'enfant. 583. — Quand l'enfant est incomplètement né. 585. — Quand on doute si l'enfant a été baptisé. 586. — Question des enfants trouvés. 586. — Ministre du baptême en cas de nécessité. 587. — Que faire si les parents veulent différer le baptême? 588. — Si les parents veulent faire baptiser l'enfant à la maison? 589. — Si les parents refusent de faire baptiser l'enfant? 590. — Que doivent être les parrains et les marraines? 593. — Qui sont exclus? 593. — Que faire s'il s'en présente d'indignes? 594.

Baptême des enfants d'infidèles. 91, 191. — Comment agir pour l'eau baptismale, si les saintes Huiles arrivent régulièrement longtemps après Pâques? 379.

**Baur** (J. B.). — Son livre : *Argumenta contra Orientalem Ecclesiam*. 672.

**Bénédiction.** — Bénédiction par un nouveau prêtre. 374. — Formule de cette bénédiction. 375.

**Bénédiction papale.** — Voir *Tertiaires*.

**Bernad** (R. P.). — Son ouvrage : *Guide pour gagner les indulgences*. 225.

**Biens ecclésiastiques.** — Voir *Aliénation*.

**Bouchage** (R. P.). — Son livre : *Introduction à la vie sacerdotale*. 667.

**Breviarum Romanum.** — *Edit. X<sup>a</sup> Tornacen.* 114. *Edit. VIII<sup>a</sup> Ratisbonen.* 670.

**Bronchain** (R. P.). — *Sentences et prières inédites*. 116.

**Bulla Cruciatæ.** — Les espagnols ne peuvent faire usage de ses privilèges hors de leur pays. 539.

**Cadène F.** — Son ouvrage : *Casus conscientiae propositi et soluti Romæ ad S. Apollinarem, 1895-1896*. 102.

**B. Canisius.** — Lettre Encyclique du Pape à l'occasion de son centenaire. 519.

**Capucins.** — Légitimentement absous par un confesseur étranger, ils ne doivent plus se présenter au Supérieur pour l'absolution des censures et cas réservés dans l'Ordre. 317.

**Cas réservés.** — Voir *Absolution*.

**Catéchisme.** — Obligation de catéchiser différente de celle de prêcher. 162. — Obligation inculquée par les Conciles provinciaux et les Statuts diocésains. 163. — En quoi doit consister l'instruction des enfants. 165. — Le curé peut charger un autre de cette instruction. 165. — Age auquel les enfants devraient commencer l'instruction. 167. — Moyens pratiques de gagner les enfants. 167. — Durée du catéchisme. 168. — Moyens de bien faire comprendre la doctrine. 168. — Catéchisme à suivre. 169. — Moyens de stimuler les enfants. 172. — Moyens d'éviter tout péril spirituel à l'occasion du catéchisme. 173. — Moyens d'inspirer aux enfants l'horreur du vice et l'amour de la vertu. 174. — Remarques au sujet de la première communion. 175.

**Catéchumènes.** — S'ils peuvent servir à l'autel. 380.

**Celebret.** — Si on n'a pas de *celebret*, on peut célébrer secrètement. Comment? 144.

**Censures.** — Pouvoir d'absoudre des censures réservées au Pape. 540. — Voir *Capucins*.

**Centenaire.** — Il n'est pas expédient de célébrer le XIX<sup>e</sup> centenaire de la Rédemption. 202.

**Chabauty.** — Ses ouvrages : *Études scripturales, patristiques et philosophiques.* — *Le système de la Rénovation n'a pas été condamné en lui-même.* — *Discussion du système de la Rénovation.* — *État de la question eschatologique,* à l'Index. 86.

**Chapelle.** — La chapelle unique des communautés est assimilée aux oratoires publics pour le directoire à suivre. 601. — Ce qu'on entend par chapelle funéraire. 326. — Quand on y peut dire la messe de *Requiem*. 327. — Voir *Oratoire*.

**Chemin de la Croix.** — Comment on peut le faire s'il n'est pas possible de se déplacer. 144.

**Chevalier (R. P.).** — Son livre : *École du Sacré-Cœur*. 219.

**Chœur.** — Obligation des religieux au chœur : elle incombe à

la communauté. 59. — Si et comment elle est personnelle. 59. — Comment elle oblige les profès à vœux simples. 59.

**Clarisses.** — Modification dans les règles des Clarisses de Chicago par rapport à la profession. 194.

**S.-Cœur de Jésus.** — Translation de sa solennité. 546. — Sa commémoraison en concurrence avec celle de S. Jean-Baptiste. 48.

**Comma Joanneum.** — Son authenticité. 322, 453, 619.

**Commémoraison.** — La commémoraison de l'octave du Sacré-Cœur a-t-elle le pas sur celle de saint Jean-Baptiste? 48. — Commémoraisons à la messe d'ordination. 64.

**Commission pontificale pour promouvoir l'Union des Églises dissidentes.** — 14 Février 1896. Décision concernant la communion des Orientaux et le retour au rite arménien. 195.

**Communication** avec les hérétiques. — Assistance à une fête pour motif religieux. 375. — Communication *in crimine criminoso* avec un excommunié par les Congrégations Romaines n'est pas un cas d'excommunication. 536.

**Communion.** — Distribution de la communion à une heure avancée de l'après-midi. 139. — Communion des Orientaux. 195. — Communion du Samedi-Saint. 281. — Couleur de l'étole pour distribuer la communion. 156.

**Concile.** — Pouvoir législatif des Conciles provinciaux. 190.

**Concurrence.** — En concurrence de la Dédicace avec une fête double-majeur, quelles sont les Vêpres? 143. — En concurrence d'une fête semi-double avec un dimanche, quel est l'ordre des commémoraisons? 377.

**Confesseur.** — Confesseur extraordinaire d'après le décret *Quemadmodum*. 50. — Qui doit l'accorder? 51. — Quand le sujet le peut demander. 52. — Le confesseur demandé peut-il refuser? 53. — Le Supérieur peut-il refuser? 52. — Quelle est l'obligation de l'accorder? 53. — Peut-il désigner le confesseur extraordinaire auquel le sujet doit s'adresser? 56.

**Confession.** — Que doit-on entendre par *confessiones frequentiores et breviores*? 130.

**Confirmation.** — Usage de l'administrer avant la première communion loué par le Souverain Pontife. 644. — Occasion de la lettre pontificale. 645. — L'ordre logique de la collation des

Sacrements et la fin de la Confirmation favorables à cet usage. 646. — *Item* le sens et la pratique de l'Église. 647.

**Confréries.** — Les anciennes ont été supprimées par le Concordat. 291.

**S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.** — *16 Octobre 1896.* Une paroisse démembrée d'une paroisse régulière n'est pas une paroisse régulière. 549.

**S. Congrégation du Concile.** — *15 Janvier 1724.* Baptême des enfants exposés. 587. — *12 Septembre 1896.* Dispense d'irrégularité pour un cas d'épilepsie. 81. — *16 Janvier 1897.* Dispense d'irrégularité pour la perte du pouce gauche. 176. — *22 Février 1897.* Un chanoine ne peut réciter les offices votifs non adoptés par le Chapitre. 415. — *15 Mars 1897.* Circulaire aux Ordinaires de l'Amérique méridionale sur le gouvernement des Séminaires. 416. — *16 Mars 1897.* *Renovatio baptismi fœto collati.* 311.

**S. Congrégation des Évêques et Réguliers.** — *10 Janvier 1896.* Un religieux légitimement congédié n'est pas par le fait dispensé de ses vœux simples. 177. — *11 Juillet 1896.* Nouveaux statuts de l'association de l'Apostolat de la prière. 313. — *25 Juillet 1896.* Les religieuses à vœux solennels passant dans un autre couvent ne perdent pas la solennité de leurs vœux. 177. — *26 Août 1896.* Permission aux religieuses sans clôture de se rendre dans leur famille. 83. — *2 Septembre 1896.* Déclaration au sujet des vœux des religieux astreints à la loi militaire. 84. — *15 Janvier 1897.* Une religieuse à vœux solennels ne peut sans dispense du Saint-Siège accepter un héritage. 419. — *5 Avril 1897.* Absolution des censures et cas réservés chez les Capucins. 316. — *12 Avril 1897.* Union des familles franciscaines. 421.

**S. Congrégation de l'Index.** — *19 Décembre 1896.* Ouvrages condamnés. 86. — *3 Juillet 1897.* Ouvrages condamnés. 423. — *7 Août 1897.* Les livres d'indulgences doivent être soumis à la censure de la S. Congrégation des Indulgences. 658. — *9 Septembre 1897.* Ouvrages condamnés. 658.

**S. Congrégation des Indulgences.** — *11 Décembre 1857.* Les confréries anciennes ont perdu leurs indulgences par le Concordat. 291. — *16 Juillet 1887.* Translation des indulgences des Confréries avec la fête. 597. — *11 Mars 1896.* Revalidation de certaines Congrégations de Tertiaires franciscains. 178. —

10 Juillet 1896. Quand les objets bénits perdent leurs indulgences, s'ils sont vendus. 89. — 13 Juillet 1896. Indulgences accordées pour le *Pain de S. Antoine*. 179. — 20 Juillet 1896. Quand la portioncule est transférée au dimanche, la confession faite dès le jeudi suffit pour en gagner l'indulgence. 87. — 7 Décembre 1896. Dispense de l'imposition du scapulaire à chaque personne en particulier. 179. — 31 Décembre 1896. Prière indulgenciée devant le fac-simile de la statue de S. Pierre. 424. — 12 Janvier 1897. Prière indulgenciée à S<sup>te</sup> Marguerite de Cortone. 181. — 2 Février 1897. Nouvelle indulgence pour la formule réparatrice *Dieu soit béni!* etc. 182. — 8 Février 1897. Prière indulgenciée pour sanctifier la fin du siècle. 184. — 11 Mars 1897. Manière d'imposer le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel en même temps que les autres scapulaires. 318. — 16 Mars 1897. Prière indulgenciée à S. Jean de Matha. 425. — 16 Mars 1897. Prière indulgenciée aux Martyrs de Gorcum. 427. — 25 Mars 1897. Prière indulgenciée aux Martyrs du Japon. 428. — 30 Mars 1897. Revalidation de la profession de Tertiaires franciscains. 319. — 7 Septembre 1897. Les indulgences du premier vendredi sont étendues à tous les fidèles. 660.

**S. Congrégation de l'Inquisition.** — 17 Septembre 1671. On peut baptiser un enfant si la mère seule consent. 589. — 5 Juillet 1773. Baptême des enfants d'hérétiques. 361. — 9 Mars 1821. Décret concernant les pécheurs moribonds. 384. — 20 Novembre 1850. Les enfants des schismatiques ne peuvent servir la messe. 383. — 7 Juillet 1864. Les hérétiques ne peuvent servir à l'autel. 383. — 18 Septembre 1872. Baptême des enfants d'hérétiques. 362. — 14 Janvier 1874. Défense d'assister au mariage des hérétiques. 376. — 22 Juillet 1874. Doute sur la validité de l'ordination. 429. — 20 Janvier 1875. Doute sur la validité de l'ordination. 430. — 20 Novembre 1878. Baptême des enfants d'hérétiques. 361. — 3 Juin 1892. Faculté d'accorder la *sanatio in radice* pour les mariages nuls à cause de disparité de culte. 543. — Juin 1895. Impedimentum affinitatis oritur ex copula illicita inter baptizatam et infidelem. 661. — 16 Août 1895. Dispense de l'interpellation qui doit précéder le divorce *in favorem fidei*. 185. — 29 Janvier 1896. La faculté de dispenser *super defectu ætatis* s'étend aux réguliers. 537. — 10 Septembre 1896. Pouvoir législatif des Conciles provinciaux. 190. — 2 Décembre 1896. Doute sur la validité de l'ordination. 90. — 13 Janvier 1897. Authenticité du *Comma Joanneum*. 322. — 17 Mars 1897. Trois doutes sur la validité de l'ordination. 429. — 17 Mars 1897. Réordination conditionnelle pour im-



sition douteuse des mains. 662. — 17 Mars 1897. Le jugement des apparitions et visions appartient à l'autorité ecclésiastique. 320. — 24 Mars 1897. Fécondation artificielle illicite. 323. — 2 Juin 1897. Les Espagnols ne peuvent user du privilège de la *Bulla Cruciatæ* hors de leur pays. 539. — 16 Juin 1897. L'excommunication pour communication *in crimine criminoso* ne vise pas les excommuniés par les Congrégations romaines. 536. — 16 Juin 1897. Absolution des censures réservées au Pape. 540.

**S. Congrégation de la Propagande.** — 20 Juin 1892. Faculté d'accorder la *sanatio in radice* pour les mariages nuls à cause de la disparité des cultes. 542. — 18 Juillet 1892. Baptême des enfants d'infidèles. 95. — 8 Juin 1895. Baptême des enfants d'infidèles. 191. — 2 Juin 1896. Modification dans les règles des Clarisses de Chicago. 194. — 13 Août 1896. Pouvoir des préfets apostoliques pour les bénédictions. 192. — 12 Septembre 1896. Réorganisation des missions en Orient. 91. — 12 Mars 1897. Défense de contracter mariage devant un ministre infidèle. 433. — Faculté laissée en Amérique de s'agréger aux paroisses. 545. — 1 Mai 1897. Condition des Orientaux dans l'Amérique septentrionale. 663.

**S. Congrégation des Rites.** — 27 Février 1847. Réconciliation d'une église où des soldats ont logé pendant deux jours. 666. — 18 Juillet 1885. Messe à l'étranger dans un oratoire de communauté. 144. — 14 Mai 1895. Lettre contre la célébration du XIX<sup>e</sup> centenaire de la Rédemption. 202. — 27 Avril 1896. Indult permettant de dire la messe assis. 197. — 8 Juin 1896. Indult aux prélats de dire la messe de *Requiem* dans leur oratoire privé. 199. — 20 Juin 1896. Défense de réciter dans les églises des litanies non autorisées. 95. — 13 Novembre 1896. Commémoration de la S<sup>te</sup>-Famille quand elle est titulaire. 96. — 4 Décembre 1896. Des solennités transférées. 200. — 14 Décembre 1896. La fête de S. Remy élevée au rite double-majeur pour la France et ses colonies. 434. — 15 Décembre 1896. Signification et ornementation du reposoir dit *Sépulcre*. 98. — 18 Décembre 1897. Fête, messe et commémoration de la S<sup>te</sup>-Enfance de Jésus où elle est titulaire. 97. — 20 Décembre 1896. Autorisation d'anticiper Matines et Laudes. 199. — 12 Janvier 1897. La messe de *Requiem* dans les chapelles funéraires et dans les églises. 201. — 15 Janvier 1897. Portée des décisions particulières de la S. Congrégation des Rites. 435. — 27 Mars 1897. Le Tiers-Ordre de S. François a le pas sur les confréries dans les processions. 436. — 23 Juillet 1897. Translation de la

solennité du Sacré-Cœur. 546. — *23 Juillet 1897*. Dans les processions du très saint Sacrement, les membres des confréries doivent marcher tête découverte. 549. — *9 Août 1897*. Doubte concernant la consécration des églises. 664.

**S. Congrégation super statu Regularium.** — *6 Août 1858*. Obligation au chœur pour les religieux à vœux simples. 58.

**Contenance.** — La continence parfaite dans l'enseignement chrétien. 514. — On ne la prêche pas assez. 514. — Grand nombre de personnes qui y sont astreintes. 515. — Possibilité pour tout le monde de l'observer. 516

**Coppin (R. P.).** — Son ouvrage : *Vivons saintement, à l'exemple des Saints*. 216.

**Coppin (F. X.).** — Voir *Pourbaix*.

**Cryptes** servant de sépulture. — Quand on y peut dire la messe de *Requiem* en vertu du décret *Aucto*. 327.

**Curé.** — Voir *Prédication, Catéchisme, Sacrements, Baptême*.

**David (L. O.).** — Son livre : *Le clergé canadien, sa mission, son œuvre*, à l'Index. 86. — L'auteur se soumet et réproûve son ouvrage. 423.

**De Becker (J.).** — Son ouvrage : *De Sponsalibus et Matrimonio*. 99.

**Debidour (A.).** — Voir *Aulard*.

**Décrets.** — Portée des décisions particulières de la S. Congrégation des Rites. 435.

**Dédicace.** — Célébration de la Dédicace de la cathédrale de Rome par les religieux qui suivent l'*Ordo cleri sæcularis Urbis*. 159.

**Denys le Chartreux.** — *Opera omnia, tom. I*. 560.

**Diaz (Rodriguez).** — Son livre : *Sensaciones de viaje*, à l'Index. 423.

**Directoire.** — Ceux qui sont autorisés à suivre le directoire de Rome doivent être assimilés aux réguliers pour la messe. 65. — Le directoire que doit suivre un religieux desservant une église séculière. 179. — Les religieuses qui ne font plus les vœux solennels peuvent-elles suivre le Directoire de l'Ordre? 599.

**Dispense.** — La faculté de dispenser *super defectu ætatis unius anni* s'étend aux réguliers. 537.

**Divorce.** — Dispense de l'interpellation qui doit précéder le divorce *in favorem fidei*. 185.

**Dommages-intérêts.** — Quand ils obligent en l'absence de faute théologique. 498.

**Don.** — L'acceptation d'un don fait par un religieux n'est un cas réservé que si le religieux est profès à vœux solennels ou profès à vœux simples dans la Compagnie de Jésus. 150.

**Eglise.** — Réconciliation pour séjour prolongé d'ouvriers. 664. — Réconciliation pour séjour de soldats. 666.

**Enfance (Sainte) de Jésus.** — Fête, messe et commémoration aux suffrages, là où la Sainte-Enfance est titulaire. 97.

**Enfants.** — Avant sept ans, ils ne sont pas tenus à l'abstinence. 598. — Voir *Catéchisme, Baptême, Communion et Confirmation*.

**Enseignement chrétien.** — Lettre encyclique sur l'enseignement chrétien à l'occasion du centenaire du B. Canisius. 519. — Voir *Catéchisme, Continence, Prédication*.

**Epilepsie.** — Cas de dispense de l'irrégularité pour cause d'épilepsie. 81.

**Erker (Jos.).** — Son ouvrage : *Enchiridion liturgicum*. 446.

**Esprit-Saint.** — Lettre Encyclique sur le Saint-Esprit. 292.

**Estomac.** — Quand on peut le laver après avoir reçu la communion. 510.

**Étole.** — Couleur de l'étole pour la distribution de la sainte communion et la bénédiction du très saint Sacrement. 156.

**Exemplarisme.** — Son opportunité pour les sciences. 229. — Formation de l'encyclopédie des sciences dans l'antiquité. 232. — Sa perfection relative au moyen âge. 234. — Sa déformation à l'âge moderne. 236. — Sa restauration par l'exemplarisme. 240. — Exemplarisme pour les arts. 565. — Notion de l'art. 565. — Œuvres d'art. 567. — Hiérarchie des beaux-arts et des belles-lettres. 569. — L'Exemplarisme, fondement du progrès des arts. 571. — Véritable progrès de l'art. 571. — Progrès dans l'antiquité : chez les païens. 572. — Chez les juifs. 574. — Chez les premiers chrétiens. 574. — Au moyen âge. 575. — Décadence à

la prétendue Renaissance. 577. — Exemplarisme, fondement de la restauration de l'art chrétien. 578. — Retour aux idées chrétiennes. 578. — Usage à faire des auteurs et des arts de la Renaissance. 579. — La restauration n'est pas un retour rétrograde vers le moyen âge, mais le perfectionnement de l'art à cette époque. 582.

**Excommunication.** — L'excommunication pour communication *in crimine criminoso* avec un excommunié ne vise pas les excommuniés par les Congrégations Romaines. 536.

**Extrême-Onction.** — Quand on doit l'administrer aux enfants en dessous de sept ans. 387.

**Sainte-Famille.** — Commémoration aux suffrages où elle est titulaire. 96.

**Sainte-Famille** (Association). — Les hôtes peuvent se faire inscrire avec la famille dans laquelle ils habitent. 324. — Les associés qui ne vivent pas en famille, peuvent se joindre à une autre famille pour les prières communes. 325. — La seule inscription ne suffit pas pour gagner les indulgences. 325. — La formule de consécration n'est pas essentiellement requise. 325. — Pour la consécration à l'église, il n'est pas nécessaire que tous les membres soient présents. 325. — Ceux-là seuls qui récitent les prières gagnent les indulgences. 325. — Le curé avec sa maison peut se faire inscrire. 325. — Le curé peut déléguer un autre prêtre pour les fonctions de l'Association. 325.

**Fécondation.** — *Fœcundatio artificialis mulieris est illicita.* 323.

**Férie.** — On n'omet jamais la commémoration de la férie de l'Avent et du Carême. 364.

**Franciscains.** — Union des quatre familles franciscaines. 421, 648.

**Godts** (R. P.). — Son ouvrage : *Scopuli vitandi in pertractanda quæstione de conditione opificum.* 211.

**Herrmann** (R. P.). — Son ouvrage : *Institutiones theologiæ dogmaticæ.* 551.

**Heure.** — On peut suivre l'heure vraie ou l'heure moyenne. 501.

**Historia général de la Masoneria.** Ouvrage à l'Index. 423.

**Hostie.** — Que doit faire le prêtre si la sainte Hostie tombe dans le calice? 369.

**S. Huiles.** — Que faire pour l'eau baptismale, si habituellement les saintes Huiles arrivent longtemps après Pâques? 380. — On ne peut placer les saintes Huiles dans le tabernacle renfermant le très saint Sacrement. 609.

**Imperata.** — Quand on doit, quand on peut omettre l'oraison *imperata*. 364.

**Indulgences.** — Quand l'indulgence de la portioncule est transférée au dimanche, la confession faite dès le jeudi suffit pour la gagner. 87. — Quand les objets bénits perdent leurs indulgences, s'ils sont vendus. 89. — Conditions requises pour les indulgences attachées à la prière *En ego*. 380. — Les livres d'indulgences doivent être soumis à la censure de la S. Congrégation des Indulgences. 658. — Les indulgences du 1<sup>er</sup> vendredi sont étendues à tous les fidèles. 660. — Prière indulgenciée à S. Antoine de Padoue. 179. — Prière indulgenciée à S<sup>te</sup> Marguerite de Cortone. 181. — Nouvelles indulgences pour la formule réparatrice : *Dieu soit béni, etc.* 182. — Prière indulgenciée pour sanctifier la fin du siècle. 184. — Prière indulgenciée devant le fac-simile de la statue de S. Pierre. 424. — Prière indulgenciée à S. Jean de Matha. 425. — Prière indulgenciée aux SS. Martyrs de Gorcum. 427. — Prière indulgenciée aux SS. Martyrs du Japon. 428.

**Iste confessor.** — Quand on doit en changer le troisième verset. 47.

**Jamar** (C. H. T.). — Son ouvrage : *Theologia Mariana*. 681.

**Jeûne.** — Quand le jeûne requis pour la communion doit être censé rompu. 153.

**S. Joseph.** — La raison qui le décida à quitter la S<sup>te</sup> Vierge, fut sa sainteté reculant devant l'alternative du mensonge ou de la diffamation : Réponse aux *Collationes Brugenses*. 479. — Nouveauté de l'opinion. 480. — Sentiment de S. Bernard. 481. — Prétendues contradictions. 481.

**Jungmann** (B.). — Son livre : *Institutiones theologiæ dogmaticæ specialis : Tractatus de Verbo incarnato*. 451.

**Libéralisme.** — L'esprit libéral, son influence sur le prêtre. 264. — Ses prétextes. 268. — Ses ravages dans la science sacrée. 269. — Dans le saint ministère. 270. — Son remède dans la divine charité. 271.

**Libert** (R. P.). — Son ouvrage : *Manuel complet des Frères et*

*des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de S. François d'Assise.* 223.

**Litanies.** — Les litanies non autorisées ne peuvent être récitées publiquement dans les églises ou oratoires publics. 95.

**Livres.** — Constitution *Officiorum* sur la prohibition et la censure des livres. 66.

**Lorrenz** (L. B.). — Son livre : *La fin de Luther*, 3<sup>e</sup> édition. 340.

**Mariage.** — Le vicaire ne peut assister au mariage s'il n'est délégué. 365. — Défense de contracter mariage devant un ministre infidèle. 433. — On ne peut accorder la *sanatio in radice* à un mariage nul par défaut de consentement. 501. — Pouvoir d'accorder la *sanatio in radice* pour les mariages nuls pour disparité de culte. 542. — L'empêchement d'affinité naît *ex copula illicita inter baptizatam et infidelem*. 661.

**Marsigli** (Prospero). — Son ouvrage : *El Papa y los peregrinos*, à l'Index. 86.

**Matines.** — Autorisation accordée aux Capucins de Westphalie d'anticiper Matines et Laudes. 199.

**Messe.** — Présence requise pour satisfaire au précepte d'entendre la messe. 155. — Vaut-il mieux faire dire des messes pour son âme avant la mort qu'après? 286. — Les hérétiques et les schismatiques ne peuvent servir la messe. 383. — Peut-on faire servir la messe par des catéchumènes? 382. — Indult permettant de dire la messe assis. 197.

*Messe à l'étranger.* — Dans un oratoire de communauté. 144. — Voir *Directoire*.

*Messe d'ordination.* — Commémoraisons à faire. 144.

*Messe de Requiem.* — Les prélats peuvent obtenir la faculté de dire une messe de *Requiem* par semaine dans leur oratoire privé. 199. — Le décret *Aucto* ne permet pas plusieurs messes chantées de funérailles. 607. — Quand peut-on chanter la messe de funérailles *corpore jam sepulto*? 607. — Où on a l'indult permettant de chanter plusieurs messes; ces messes ne peuvent être *in die obitus*. 608. — Voir *Oraison*.

*Messe privée de Requiem* d'après le décret *Aucto*. — Quand on pouvait la dire d'après la rubrique du missel. 29. — Premier motif du changement introduit par le décret : rareté des jours libres pour la messe de *Requiem*. 31. — Combien ils étaient

nombreux autrefois. 32. — Second motif : secours plus prompt et plus efficace à apporter aux âmes du purgatoire. 34. — Quand on célébrait autrefois la messe *in die obitus*. 35. — Prix que l'Eglise attache à la messe de *Requiem*. 37. — Distinction entre la messe *pro vivis* et la messe *pro defunctis*. 117. — La messe de *Requiem* est plus profitable aux défunts que toute autre messe. 118. — Troisième motif : droit de l'Eglise souffrante aux suffrages de l'Eglise militante. 124. — Prescription du Rituel, décisions de la S. Congrégation des Rites, et coutumes des Eglises, favorables au nouveau décret. 125. — Le décret permet les messes basses de *Requiem* dans n'importe quelle église. 328. — Quand le corps est-il censé présent? 329. — Comment doit-on compter le *biduum*? 329. — On peut dire plusieurs messes. 330. — Ces messes doivent être appliquées au défunt dont on fait les funérailles. 331. — Union de ces messes avec la messe des funérailles. 332. — Quelle messe on doit dire. 333. — Ces messes privées ne jouissent pas du privilège de la messe chantée des funérailles pour la translation. 334. — Quand ne peut-on pas dire ces messes privées? 336. — On ne peut dire ces messes qu'un seul jour. 607. — Le *biduum*, dans ce décret, commence à *depositione*; pour la messe chantée *corpore jam sepulto*, le *biduum* se compte *ab obitu*. 608. — Voir *Chapelle, Crypte, Oraison*.

**Miralta** (Constancio). — Son ouvrage : *Memorias de un clérigo pobre*, à l'Index. 86.

**Missale Romanum**. — Edit. Tornacen. 114.

**Missæ pro defunctis**. — Edit. III<sup>a</sup> et IV<sup>a</sup> Ratisbonen. 670.

**Missions**. — Réorganisation des missions d'Orient. 91.

**Mongel** (D. A.). — Son livre : *Denys le Chartreux*, sa vie, son rôle, une nouvelle édition de ses œuvres. 560.

**Moran** (le Cardinal). — Son livre : *History of the catholic church in Australasia*. 39.

**Mysterium fidei**. — Origine de ces mots dans la formule de la consécration. 393. — Ces paroles ne sont probablement pas de Notre-Seigneur lui-même. 393. — Motif de l'addition. 396. — Epoque de leur addition. 399.

**Negri** (G.). — Ses ouvrages : *Rumori mondani*; *Segni dei tempi*; *Meditazioni vagabonde*, à l'Index. 659.

**Nimal** (R. P.). — Son livre : *Sentences et prières inédites du R. P. Bronchain*. 116.

**Octave.** — Les jours *infra octavam* sont des fêtes secondaires dans le sens absolu. 49.

**Œuvres.** — Quelle partie des fruits de ses bonnes œuvres on peut aliéner en faveur des autres. 370.

**Office divin.** — Obligation des religieux à l'office divin. 63.

*Offices votifs.* — Un chanoine ne peut réciter en particulier les offices votifs non adoptés par le Chapitre. 415.

*Petit Office de la très sainte Vierge.* — Pourquoi la conclusion de l'oraison est brève aux Laudes et aux Vêpres, et longue aux Petites-Heures? 378.

**Oraisons.** — Nombre d'oraisons dans les messes de *Requiem*. 511. — Comment approprier les oraisons de la messe de *Requiem* à l'intention du célébrant. 612. — Oraisons dans la messe d'ordination. 144. — Quand on doit, quand on peut omettre l'oraison *imperata*. 364.

**Oratoire.** — Oratoire d'une maison de santé. 615. — Conditions pour qu'il soit public. 615. — Conditions pour qu'il soit semi-public. 615. — On peut y satisfaire au précepte d'entendre la messe. 617. — Voir *Directoire, Messe*.

**Ordination.** — Doubte concernant la tradition des instruments et l'imposition des mains dans l'ordination. 90. — Cas d'un prêtre qui doute s'il a touché la patène. 321. — Doubte touchant l'imposition des mains dans l'ordination. 322. — Cas d'un prêtre qui doute du contact des instruments dans son ordination. 431. — Cas d'un prêtre qui n'a touché que la patène et l'hostie, et pas le calice. 432. — Cas d'un prêtre qui ne touchait plus le calice quand l'évêque prononçait la formule. 432. — Réordination conditionnelle pour imposition douteuse des mains. 662.

*Messe d'ordination.* — Oraisons à dire. 144.

**Orientaux.** — Décision concernant la communion des Orientaux. 195. — Réorganisation des missions en Orient. 91. — Condition des Orientaux catholiques dans l'Amérique septentrionale. 663.

**Ottiger (S. J.).** — Son livre : *Theologia fundamentalis*. 685.

**Ovariectomie.** — Elle n'empêche pas de contracter mariage. 367. — Ni de demander ou de rendre le *debitum*. 368. — Le prêtre doit-il interroger à ce sujet avant le mariage? 368. — Conduite à tenir. 368.



**Paroisse.** — Faculté accordée en Amérique par rapport à la paroisse à laquelle on doit être agrégé. 545. — Une paroisse démembrée d'une paroisse régulière n'est pas régulière. 549.

**Pauvreté.** — Un religieux à vœux simples peut-il ajouter au capital dont il garde le domaine radical, les revenus annuels? 146. — Une religieuse à vœux solennels ne peut sans indult du Saint-Siège accepter un héritage. 419.

**Pesch** (Tilmannus). — Son ouvrage : *Institutiones psychologicae*. 214.

**Pica** (R. P.). — Son livre : *La perfection dans le monde*. 680.

**Portalié** (R. P.). — Son livre : *La fin d'une mystification*. 442.

**Portioncule.** — Si la Portioncule est transférée au dimanche, la confession faite dès le jeudi suffit pour en gagner les indulgences. 87. — Il est douteux que les religieuses Tertiaires qui n'ont pas d'oratoire public, puissent sans indult gagner l'indulgence de la Portioncule *toties quoties*. 373.

**Pourbaix** (E. J.). — Son livre : *Sacræ Liturgiæ compendium*...., edidit F. X. Coppin. 108.

**Prédication.** — Obligation imposée à cet égard au curé par le Concile de Trente. 8. — Elle est personnelle. 10. — Quand le curé peut-il se faire remplacer? 11. — Ce remplaçant doit-il être approuvé par l'Ordinaire? 13. — Ce que les statuts diocésains prescrivent à ce sujet. 14. — Excuses inadmissibles par lesquelles on voudrait s'exempter de la prédication. 15. — Quand doit-on prêcher? 17. — L'obligation est-elle grave? 18. — Ce que le Concile de Trente entend par *prêcher*. 20. — Pour éviter les peines de droit commun, il suffit d'observer le droit commun. 21. — Qualités nécessaires du sermon. 19, 24. — Défauts à éviter. 24. — Matière du sermon. 28. — Voir *S. Augustin, Contenance*.

**Préfets Apostoliques.** — Leur pouvoir par rapport aux bénédictions. 192.

**Présence de Dieu.** — Présence commune par son immensité. 342. — Présence particulière dans l'âme en état de grâce. 344. — Preuves de cette présence. 345. — Nature de cette présence substantielle. 485. — C'est une présence spéciale. 486. — C'est une présence personnelle. 491.

**Prêtre.** — Bénédictions par un nouveau prêtre. 374. — Formule qu'il peut employer. 375.

**Prières.** — Manière de réciter les prières prescrites après la messe. 158. — Les prières et amendes honorables approuvées peuvent être récitées publiquement devant le très saint Sacrement exposé. 289.

**Procession.** — Le Tiers-Ordre a le pas sur les confréries dans les processions. 436. — Dans la procession du très saint Sacrement, les membres des Confréries doivent marcher tête découverte. 549.

**Réguliers.** — Dans une Congrégation à vœux simples, quelles lois canoniques portées pour les religieux sont obligatoires? 146. — Un religieux à vœux simples peut-il ajouter à son capital les revenus annuels? 146. — Une religieuse à vœux solennels ne peut accepter d'héritage sans la dispense du Saint-Siège. 419. — Un religieux légitimement congédié n'est pas, par le fait, dispensé de ses vœux simples. 176. — Un religieux à vœux simples sortant de son Ordre peut-il entrer dans le Tiers-Ordre? 277. — La Congrégation religieuse où les vœux perpétuels sont facultatifs, est soumise au décret *Auctis*. 273. — Procédure à suivre pour l'expulsion d'un religieux. 601. — Permission à une religieuse sans clôture de se rendre dans sa famille. 83. — Les vœux des Bénédictines de Stanbrook sont reconnus solennels. 177. — Décision relative aux vœux simples des religieux astreints à la loi militaire. 84. — Voir *Chœur, Capucins, Directoire*.

**S. Remy.** — Sa fête est élevée au rite double majeur pour la France et ses colonies. 434.

**Reuss** (R. P.). — Son livre : *Carmina Sacra S. Alphonsi de Ligorio... latine reddita*. 437.

**Rohling** (D<sup>r</sup> A.). — Son livre : *Der Zukunftsstaat*, à l'Index. 423.

**Röhm** (J. B.). — Son ouvrage : *L'Eglise orthodoxe gréco-russe*. 339.

**Rosaire.** — Lettre Encyclique sur le Rosaire. 528.

*Confrérie du Rosaire.* — Là où elle est érigée, il faut qu'il y ait une chapelle ou au moins un autel du Saint-Rosaire. 378. — Forme de l'image de Notre-Dame du Rosaire. 378.

**Rosset** (Mich.). — Son ouvrage : *De SS. Eucharistiæ Sacramento*. 226.

**Sacrements.** — Péchés qu'on commet en les administrant en péché mortel. 247. — L'état de grâce obtenu par l'acte de con-

trition suffit hors du cas de la célébration de la messe. 248. — Obligation du curé d'administrer les Sacrements. 250. — Il y est tenu chaque fois qu'il y est requis *rationabiliter*. 250. — Quand la demande n'est-elle pas raisonnable? 251. — Gravité de l'obligation. 252. — Obligation envers les malades qui ne demandent pas les Sacrements. 253. — Le péril de mort n'excuse pas le curé de l'obligation. 255. — Il peut se faire remplacer. 256. — Il doit refuser les Sacrements aux pécheurs publics. 257. — Dispositions des statuts belges à cet égard. 257. — Dispositions de l'âme et du corps dans l'administration des Sacrements. 258. — Ornaments requis. 259. — Attention et dévotion requises. 260. — Observation des rites prescrits. 260. — Remarques sur les rétributions à recevoir. 262. — Sacrements à administrer aux moribonds privés de connaissance. 502.

**Salésiens.** — Ils peuvent agréger des Confréries à l'Archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice. 79.

**Salut.** — Ce qu'on y peut chanter. 596.

**Samedi-Saint.** — Si l'adoration perpétuelle tombe le Samedi-Saint, on ne peut exposer le très saint Sacrement qu'après la messe. 281. — On ne peut distribuer la sainte communion avant la messe. 281. — Il est défendu de scinder les cérémonies. 282.

**Sauvé (Ch.).** — Son livre : *Elévations dogmatiques sur l'Incarnation, la très sainte Trinité, la grâce et la gloire*. 683.

**Scapulaires.** — Le même scapulaire peut être successivement imposé à plusieurs personnes. 143. — Le premier scapulaire qu'on porte, doit être béni, et cela par celui qui l'impose. 143. — Dispense d'imposer le scapulaire à chaque personne en particulier. 179. — L'inscription dans les confréries des scapulaires est nécessaire pour gagner les indulgences à moins d'une dispense. 276. — Adresses des sièges des Confréries des Scapulaires à Rome. 276. — Moyen d'imposer le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel en même temps que d'autres scapulaires. 318.

**Secrétairerie des Brefs.** — 25 Février 1896. Les Salésiens peuvent agréger des Confréries à l'Archiconfrérie de Notre-Dame Auxiliatrice. 79.

**Séminaire.** — Gouvernement des Séminaires de l'Amérique méridionale. 416.

**Sépulcre.** — Signification et ornementation du Reposoir appelé Sépulcre. 98.

**Solennité.** — Les décisions données au sujet des solennités transférées pour le diocèse de Québec sont applicables à la France. 200. — Voir *Sacré-Cœur*.

**Tabernacle.** — Il ne peut renfermer autre chose que le très saint Sacrement. 609.

**Tachy.** — Son livre : *Traité des Confréries*. 449.

**Ter Haar** (R. P.). — Son livre : *In Litteras Encyclicas S. Congregationis Episcoporum et Regularium super sacra Prædicatione*. 675.

**Tertiaires.** — Voir *Tiers-Ordre*.

**Tiers-Ordre de S. François.** — Où et combien de fois par jour neut-on donner l'Absolution Générale aux Tertiaires? 160. — La Bénédiction papale ne peut être donnée qu'à la Congrégation réunie des Tertiaires. 161. — Ceux qui ont reçu le pouvoir d'agréger au Tiers-Ordre et les associés des Prêtres-Adorateurs peuvent donner cette bénédiction. 161. — Revalidation de certaines Congrégations de Tertiaires. 178. — Revalidation de la profession des Tertiaires dont l'année de probation n'avait pas été complète. 319. — Le Tiers-Ordre a le pas sur les Confréries dans les processions. 436. — Conditions requises pour gagner les indulgences attachées aux Absolutions Générales qu'on donne aux Tertiaires. 505. — Un religieux à vœux simples quittant son Ordre peut-il entrer dans le Tiers-Ordre? 277. — Quand doit-on donner l'Absolution Générale attachée à une fête transférée? 597.

**Titulaire.** — Doute concernant la célébration du Titulaire de la cathédrale de Rome par les religieux qui suivent le directoire *pro clero sæculari Urbis*. 159. — Voir *Sainte-Enfance, Sainte-Famille*.

**Tractatus de Virtutibus; — de Jure et Justitia, et de Contractibus; — de Indulgentiis, — ad usum alumnorum seminarii Mechliniensis.** 677.

**Van Gestel** (R. P.). — Son livre : *De justitia et Lege civili*. 104.

**Van Rossum** (R. P.) — Son livre : *Commentarius de judicio sacramentali J. B. Pighi ad trutinam vocatus*. 555.

**Vendredi.** — Les indulgences du 1<sup>er</sup> Vendredi sont étendues à tous les fidèles. 660.

**Viatique.** — Le doit-on donner aux enfants moribonds avant leur septième année? 387. — Conduite à tenir par rapport au

Viatique pour les fumeurs d'opium. 380. — Quand et pourquoi le peut-on donner aux moribonds privés de connaissance? 503.

**Vicaire.** — Il a besoin d'une délégation pour pouvoir assister au mariage. 365.

**Visions.** — Le jugement à porter sur les visions et apparitions appartient à l'autorité ecclésiastique. 320.

**Vœu.** — Voir *Réguliers*.

**Vol sacrilège.** — Précautions à prendre contre les vols sacrilèges. 610.

**Vulgate.** — Décret du Concile de Trente concernant sa canonicité. 457. — Explication qu'en donne le P. Cornely. 458. — Raisons contraires. 459. — Que doit-on entendre par *partie* de la Vulgate. 465. — Décret du Concile de Trente concernant l'authenticité de la Vulgate. 469. — Sens du mot *authentique*. 469. — Extension du décret à tous les textes dogmatiques. 472. — Preuve tirée des Actes du Concile. 474. — De l'usage de l'Eglise, base du décret. 476. — Autorité des deux derniers Docteurs de l'Eglise. 478. — Sentiments des auteurs anciens. 619. — Observations préliminaires. 620. — Ceux qui n'admettent que des erreurs non substantielles. 622. — Lindanus. 623. — Sixte de Sienne. 623. — Noël Alexandre. 624. — Bukentop. 624. — Tirinus. 625. — Calmet. 625. — Bossuet. 626. — Cardinaux légats. 627. — Cano. 628. — Salmeron. 629. — Mariana. 631. — Suarez. 633. — Azor. 634. — Serrarius. 637. — Bonfrerius. 637. — Pallavicini. 638. — Cornelius A Lapide. 639. — Habert. 640. — Billuart. 640.

---

## ERRATA :

Page 146, ligne 26, au lieu de *l'usufruit*, lisez *le fruit*.  
" 153, " 20, " *ce n'est pas*, " *il n'y a pas*.  
" 414, " 12, " *indicare*, " *judicare*.

---

---

## IMPRIMATUR

Tornaci, die 12 decembris 1897.

J. HUBERLAND,  
*Can. Cens. libr.*

Romæ, 9 decembris 1897.

R<sup>mus</sup> P. Mathias RAUS,  
*Sup. Gen. Congr. SS. Red.*

---

*Les gérants : H. & L. CASTERMAN.*

---

Tournai, typ. Casterman







NOUVELLE Revue Théologique .  
1897.

v.29<sup>1</sup>

